

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES, SOCIALES ET
EDUCATIVES

UNITE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

POST GRADUATE SCHOOL FOR
SOCIAL AND EDUCATION
SCIENCES

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
SOCIAL SCIENCES

DEPARTMENT OF HISTORY

**LA COOPERATION ENTRE L'ONU ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES
DANS LA PACIFICATION DES ZONES GRISES EN
AFRIQUE SUB SAHARIENNE 1990-2013**

*Thèse présentée en vue de l'obtention
du Doctorat/Ph.D en Histoire, option : Histoire des Relations Internationales*

Candidat

Adamou MACHOU PARE

Titulaire d'un Master en Histoire des Relations Internationales

Sous la co-direction de :

Samuel EFOUA MBOZO'O
Professeur des Universités

Paul Elvic Jérôme BATCHOM
Professeur des Universités

Année académique 2021-2022



DEDICACE

À mon père, Pare Arouna,
À Père Moussa

À la mémoire
de
ma mère Mbacha Pasma

REMERCIEMENTS

La réalisation de cette thèse de doctorat a été possible grâce au concours de plusieurs personnes à qui nous voulons témoigner toute notre reconnaissance.

Nous adressons de prime abord toute notre gratitude aux directeurs de cette thèse, le Professeur Samuel Efoua Mbozo'o et le Professeur Paul Elvic Jérôme Batchom, pour leur pertinence, la disponibilité, la rigueur, l'exigence et pour la générosité des remarques qui nous ont aiguillé tout au long de cette thèse.

Notre gratitude va également à l'endroit du moule qui nous a façonné, nous voulons dire envers tous les enseignants du Département d'Histoire qui nous ont inculqué le sens du labeur et du mérite. Que la perspicacité et le savoir-faire dont ils ont fait montre pour notre bonne formation trouvent ici notre profonde reconnaissance.

Nous tenons à savoir gré à tous ceux qui nous ont facilité la recherche sur le terrain. Nous y associons Amanda Leinberger, *Archives and Records Management* aux Nations Unies à New York, Carla Bellota de la librairie du Palais des Nations à Genève, Sylvie Carlon-Riera, *Chief, Records Management Sub-Unit, Institutional Memory Section* au Palais des Nations à Genève, Jonas Mfouatie, *Crisis Response Coordinator* à New York, ainsi qu'à ceux qui ont préféré garder l'anonymat.

De tout notre cœur, nous adressons nos sincères remerciements à notre charmante épouse, Rahma Nkaghere Nsangou, pour avoir tenu à toutes les contingences et absences continuel liées à mes recherches doctorales. Nous nous en voudrions de ne pas manifester notre reconnaissance à la famille Nsangou et la famille Nchouwat

Dans le même sens, nous témoignons notre reconnaissance à tous nos frères et sœurs pour leur soutien multiforme dans la réalisation de cette thèse. Que Oumar Mfepit Pare, Amidou Tetndap, Ousman Nsangou Pare, Zenabou Njouwouo Pare, Yaya Mountampbeme Njoya, Abass Njoya Ngouh, Adamou Ngouloure, Yacouba Mouanfon Ngouh, trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude. Qu'il nous soit permis d'exprimer notre gratitude à toute notre famille.

Nous exprimons aussi notre reconnaissance envers nos amis et camarades qui nous ont soutenus moralement et intellectuellement tout au long de notre travail de recherche. Nous pensons particulière à Idrisse Désiré Machia A Rim, Yanick Janal Libom Marquinos, Darus Sidoine Keunang, Ebune Charles, Kassimou Yansiet, Abdou Karim Ngouhouo, Adamou Njikufon, Dairou Hachimi Liman, Issa Mouchikpou, Salifou Mfendoun Ndam.

Enfin, nous manifestons notre plus grande reconnaissance à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AFP	: Agence France-Presse
AFRC	: <i>Armed Forces Revolutionary Council</i>
AFRC/RUF	: Armed Forces Revolutionary Council /Revolutionary United Front
AFRI	: Annuaire français des relations internationales
AG	: Action Group
AG	: Assemblée Générale
AJIL	: <i>American Journal of International Law</i>
ALPC	: Armes Légères et de Petit Calibre
ALS	: Armée de Libération du Soudan
AMIS	: <i>African Union Mission in Sudan</i>
AMISOM	: La Mission de l'UA en Somalie
APC	: <i>All People's Congress</i>
APLS	: L'Armée Populaire de Libération du Soudan
APSA	: L'Architecture Africaine de Paix et de Sécurité
ATNUTO	: Administration Transitoire des Nations Unies au Timor Oriental
AULMEE	: <i>African Union liaison mission in Ethiopia-Eritrea</i>
BANUL	: Bureau d'Appui des Nations Unies a la Consolidation de la Paix au Liberia
CADHP	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CCEG	: Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements
CCF	: Commission du Cessez-le-feu
CD	: Conseil de Defense
CEDEAO	: Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEI	: Communauté des Etats Indépendants
CEMAC	: Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CEPER	: Centre d'Edition et de Production pour l'Enseignement et la Recherche
CER	: Communauté Economique Régionale
CER/MR	: Communauté Economique Régionale / Mécanismes régionaux
CFC	: <i>Ceasefire Commission</i>
CFC/AMIS	: <i>Ceasefire Commission/African Union Monitoring</i>
CFEE	: Centre français d'études éthiopiennes
CIA	: <i>Central Intelligence Agency</i>
CICR	: Comité international de la croix rouge
CIJ	: Cours International de Justice
CMC	: Commission Militaire de Coordination
CMCA	: Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage
CMS	: Conseil de Médiation et de Sécurité
CNRS	: Centre Nationale de la Recherche Scientifique

CPI	: Cours Penal International
CPLP	: Communauté des Pays de Langues Portugaise
CPM	: Comité Permanent de Médiation
CPS	: Conseil de Paix et de Sécurité
CPSUA	: Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine
CSFRS	: Conseil Supérieur de la Formation et de la recherche Stratégique
CSNU	: Conseil de Sécurité des Nations Unies
DAM	: Département de l'Appui aux Missions
DDR	: Désarmement, Démobilisation et Réintégration
DEA	: Diplôme d'études approfondies
DIFT	: Groupe de Travail intègre sur le Darfour
DIH	: Droit International Humanitaire
DOMP	: Département des Operations de Maintien de la Paix
DPS	: Département paix et Sécurité
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ECOMIL	: Mission de la CEDEAO au Liberia
ECOMOG	: <i>Economic Community of West African States Cease-Fire Monitoring Group</i>
ECOWAS	: <i>Economic Community of West African States</i>
EU	: <i>European Union</i>
EUFOR	: Force de l'Union Européenne

FAA	: Force Africaine en Attente
FAAC	: Forces Armées Alliées de la Communauté
FALSH	: Faculté des Arts Lettres et Sciences Humaines
FAO	: L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FARDC	: Forces Armées Congolaises
FDRPE	: Front Démocratique Révolutionnaire du Peuple Ethiopien
FINUL	: Force Intérimaires des Nations Unies au Liban
FLE	: Front de Libération de l'Erythrée
FLEC	: Front pour la Libération de l'Enclave de Cabinda
FLEC-FAC	: Front pour la Libération de l'Enclave de Cabinda- Forces Armées Cabindaises
FLEC-PM	: Front pour la Libération de l'Enclave de Cabinda - Position Militaire
FLPE	: Front de libération du peuple érythréen
FLT	: Front de Libération du Tigrai
FNL	: Front National de Libération
FNPL	: Front National Patriotique du Liberia
FNUOD	: Force des Nations Unies charge d'observer le désengagement
FOMAC	: Force Multinationale de l'Afrique Centrale
FOMUC	: Force Multinationale en Centrafrique
FPDJ	: Front populaire pour la démocratie et la justice
FPLE	: Front Populaire de Libération de l'Erythrée

FPLT	: Front Populaire de Libération du Tigrai
GATT	: <i>General Agreement on Tariffs and Trade</i>
GF	: Guerre Froide
GOS	: Gouvernement Soudanais
GRIP	: Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité
ICG	: <i>International Crisis Group</i>
ICP	: Index des Perceptions de la Corruption
IDMC	: <i>International Displacement Monitoring Center</i>
IFAN	: Institut Fondamental d'Afrique Noire
IFES	: <i>International foundation for electoral systems</i>
IFRC	: <i>International Federation of the Red Cross</i>
IGAD	: <i>Intergovernmental Authority for Development</i>
ILPGL	: Université Libre des Pays des Grands Lacs
IRC	: <i>International Rescue Committee</i>
IREDIES	: Institut de Recherche en droit international et européen de la Sorbonne
IRIC	: Institut des Relations Internationales du Cameroun
IRIS	: Institut des Relations Internationales et Stratégiques
IRSEM	: Institut de Recherche Stratégique de l'Ecole Militaire
ISAF	: <i>International Security Assistance Force</i>
ISS	: <i>International Space Station</i>

ITIE	: Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JEM	: <i>Justice and Equality Movement</i>
KFOR	: <i>Kosovo Force</i>
LGDJ	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LITEC	: Librairie Technique
LURD	: Libériens Uni pour la Réconciliation et la Démocratie
MANUTO	: Mission d'Appui des Nations Unies au Timor Oriental
MARAC	: Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale
MEND	: Mouvement d'Emancipation du Delta du Niger
MFDC	: Mouvement des Forces Démocratiques de la Casamance
MIAB	: Mission Africaine au Burundi
MICOPAX	: Mission de consolidation de la paix de la CEEAC en RCA
MINUAD	: Mission conjointe des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour
MINUAD	: Mission des Nations Unies au Darfour
MINUAR	: Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda
MINUCI	: <i>United Nations Mission in Cote d'Ivoire</i>
MINUEE	: Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée
MINUHB	: Mission des Nations Unies en Bosnie Herzégovine
MINUK	: Mission d'Administration Intérimaires des Nations Unies au Kosovo
MINUL	: Mission des Nations Unies au Liberia

MINURCAT	: Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad
MINURSO	: Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un Referendum au Sahara Occidental
MINUS	: Mission des Nations Unies au Soudan
MINUSCA	: Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la
MINUSIL	: Mission des Nations Unies en Sierra Leone
MISCA	: Mission Internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite Africaine
MISMA	: Mission Internationale de soutien au Mali sous conduite africaine
MJE	: Mouvement pour la Justice et l'Egalite
MLE	: Mouvement de Libération de l'Erythrée
MLS	: Le Mouvement de Libération du Soudan
MLS/ALS	: Mouvement de libération du Soudan/Armée de libération du Soudan
MONUG	: Mission d'Observation des Nations Unies en Géorgie
MONUL	: Mission d'Observation des Nations Unies au Liberia
MONUSCO	: Mission de l'organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo
MONUSIL	: Mission d'Observation des Nations Unies en Sierra Leone
MPLA	: Mouvement Populaire de Libération de l'Angola
MPUE	: Mission de police de l'Union Européenne
MUAS	: Mission de l'Union africaine au Soudan

MWPI	: <i>Maryland Wood Processing Industries</i>
NASA	: <i>National Aeronautics and Space Administration</i>
NATO	: <i>North Atlantic Treaty Organization</i>
NMRD	: <i>National Movement for Reform and Development</i>
NNDP	: <i>Nigerian National Democratic Party</i>
NOSO	: Nord-Ouest et Sud-Ouest
NPFL	: <i>National Patriotic Front of Liberia</i>
NU	: Nations Unies
NUPI	: Institut Norvégien pour les Affaires Internationales
OAS	: Organisation des Etats Américains
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OCT	: Organismes Criminels Transnationaux
OFL	: <i>L'Oromo Liberation Front</i>
OHADA	: Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OI	: Organisation Internationale
OIA	: Organisation Internationale Africaine
OIR	: Organisation Internationale Régionale
OIR	: Organisation Internationale Régionale
OLMEE	: Mission de Liaison de l'OUA en Ethiopie et en Erythrée
OLP	: L'Organisation de Libération de la Palestine

OMC	: Organisation mondiale du Commerce
OMP	: Opération de Maintien de la Paix
OMS	: Organisation Mondiale de la Sante
OIA	: Organisation Internationale Africaine
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONT	: Organisation Nationale du Tigrai
ONU	: Organisation des Nations Unies
ONUB	: Opération des Nations Unies au Burundi
ONUC	: Opération des Nations Unies au Congo
ONUCI	: Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUSOM	: Opération des Nations Unies en Somalie
ONUST	: Organisme des Nations Unies chargé de la Surveillance de la Trêve
OPEP	: Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole
OPT	: Organisation Politique du Tigrai
OR	: Organisation Régionale
OSCE	: L'organisation pour la Sécurité et la coopération en Europe
OTAN	: Organisation des Traités de l'Atlantique Nord
OUA	: Organisation de l'Unité Africaine
PAM	: Programme Alimentaire Mondial
PAM	: Pacte d'Assistance Mutuelle

PDU	: Parti Démocratique Unifié
PIRDCP	: Pacte International Relatif aux Droit Economiques, Sociaux et Culturels
PIRDESC	: Pacte International Relatif aux Droit Civils et Politiques
PNUE	: Programme des Nations Unies pour l'environnement
PNUE	: Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PRPE	: Parti Révolutionnaire du Peuple Ethiopien
PUF	: Presses Universitaires de France
RBDI	: Revue Belge du Droit International
RC/DSRSG	: <i>Resident Coordinator/Deputy Special Representative of the Secretary General</i>
RCA	: République Centrafricaine
RCADI	: Recueils des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye
RDC	: République Démocratique du Congo
RECS/RMS	: <i>Peace and Security Council of the African Union and the Regional Economic Communities / Regional Mechanisms for Conflict Prevention, Management and Resolution.</i>
RES	: Résolution du conseil de sécurité
RFDG	: Rassemblement des Forces Démocratiques de Guinée
RPG	: Rassemblement du Peuple de Guinée
RSSG	: Représentant Spécial du Secrétaire General des Nations Unies
RUF	: Front Révolutionnaire Uni

SADC	: Communauté de développement de l’Afrique Australe
SDN	: Société des Nations
SFOR	: <i>Stabilization Force</i>
SGNU	: Secrétaire General des Nations Unies
SLA	: <i>Sudan Liberation Army</i>
SLA	: <i>Sudan Liberation Army</i>
SLM/A	: <i>Sudan liberation movement/Army</i>
SPLA	: L’Armée Populaire de Libération des Peuples du Soudan
SPLM/A	: <i>Sudan people’s liberation movement/Army</i>
SRSR	: <i>Special Representant of the Secretary General</i>
UA	: Union Africaine
UDE	: Union Démocratique Ethiopienne
UE	: Union Européenne
UIP	: Union Interparlementaire
ULIMO	: Mouvement Libérien Uni
ULIMO-K	: United Liberation Movement of Liberia for Democracy
UN	: <i>United Nations</i>
UNAMID	: <i>United Nations-African Union Hybrid Operation in Darfur</i>
UNAMSIL	: <i>United Nations Mission in Sierra Leone</i>
UNFICYP	: <i>United Nations Preacekeeping Force in Cyprus</i>

UN-HACO	: <i>United Nation humanitarian assistance coordination office</i>
UNICEF	: Fond des Nations Unies pour l'Enfance
UNIDIR	: <i>United Nations Institute for Disarmament Research</i>
UNMOGIP	: <i>United Nations Military Observer Group in India and Pakistan</i>
UNODC	: Organisme de l'ONU sur la Drogue et le Crime
UNOMIL	: <i>United Nations Observer Mission in Liberia</i>
UNOMIL-SOMA	: <i>United Nations Observer Mission in Liberia -Status of Mission Agreement</i>
URSS	: Union des Républiques Socialistes Soviétiques
USA	: <i>United States of America</i>
USAID	: <i>United States Agency for International Development</i>
VIH/SIDA	: Virus de l'Immunodéficience Humaine / Syndrome d'Immuno Déficience Acquise

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Segmentation de l'industrie minière en Afrique subsaharienne	134
Tableau 2: Les groupes ethniques au Liberia en termes de pourcentage.....	274
Tableau 3: Contribution des Etats en effectifs militaires a l'ECOMOG au conflit du Liberia (1990)	306
Tableau 4: Contribution des Etats en effectifs militaires à l'ECOMOG au conflit en Sierra Leone (1998)	308
Tableau 5: Composition de la MINUSIL à partir du 30 octobre 2000	308
Tableau 6: Contribution des Etats en effectif militaires à l'ECOMOG au conflit en Guinée Bissau (Novembre 1998).....	311
Tableau 7: contribution de l'aide militaire de la MONUL	320
Tableau 8: Formations politiques, candidats et résultats des élections du 24 Juillet 1997...	332
Tableau 9 : Disposition de la population dans les Etats.....	342
Tableau 10 : Répartition de la population chamito-sémitique en Ethiopie.....	344
Tableau 11: Répartition de la population dans les provinces en Erythrée	345
Tableau 12 : Familles et groupes linguistique en Erythrée.....	347
Tableau 13 : Effectif militaires maximum déployé au 31 Mai 2002	385
Tableau 14 : Périodicité et coût de la mission de la MINUEE du 30 Juin 2001 au 30 Juin 2009.....	385
Tableau 15 : Résolutions du conseil de sécurité sur la mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée	386
Tableau 16 : Différents groupes ethniques du Darfour.....	416
Tableau 17: Siège de la commission de cessez-le-feu à EL-Fasher.....	437
Tableau 18 : Observateurs militaires de l'UA.....	437
Tableau 19: Force de protection de l'UA au Darfour	438
Tableau 20 : Répartition des effectifs de l'AMIS ou la MUAS par pays.	439
Tableau 21 : Contributions des partenaires de l'UA.....	441
Tableau 22 : Résolutions du conseil de sécurité sur le Darfour	449

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Les zones grises en Afrique subsaharienne	26
Carte 2 : Représentation de la zone grise d’Afrique de l’Ouest.....	115
Carte 3 : Limite entre l’Afrique noire et l’Afrique blanche au sud par le sahel.....	128
Carte 4 : Les principaux gisements miniers	135
Carte 5 : Les principales zones de production minières.....	136
Carte 6 : Carte des organisations régionales en Afrique	195
Carte 7 : Les opérations de maintien de la paix jusqu’en 2004.....	263
Carte 8 : Présentation géographique de la Corne de l’Afrique	340
Carte 9 : Carte linguistique de l’Érythrée	346
Carte 10 : Ligne de démarcation de la frontière entre l’Éthiopie et l’Érythrée.....	351
Carte 11 : Les zones de combats et les zones contestées entre l’Éthiopie et l’Érythrée	363
Carte 12 : le déploiement de la MINUAD au Darfour	460

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Les rebelles tchadiens au Soudan.....	106
Photo 2 : une route enclavée à Ekondo Titi.....	123
Photo 3 : Un château d’eau abandonné et entouré d’herbes à Akwa.....	124
Photo 4 : Le navire Abou I dans le port d’Harper accostant des cargaisons d’armes en Mai 2001 ...	280
Photo 5 : Siège social de la société MWPI où des armes sont supposées être entreposées, août 2002.	281
Photo 6 : Paquet de bois d’œuvre (Sipo) dans le port de Harper, en partance pour Hull (Royaume Uni) en Août 2002 et un grumier du MWPI près du port de Harper	282
Photo 7 : Gisement de diamant à Kono en Sierra Leone au printemps 2003	283

SCHÉMAS

Schema 1: La Structure Hybride En Pratique	465
---	-----

SOMMAIRE

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	iv
LISTE DES TABLEAUX	xvi
LISTE DES CARTES	xvii
LISTE DES PHOTOS	xvii
SCHÉMAS	xvii
SOMMAIRE	xviii
RESUME.....	xx
ABSTRACT	xxi
INTRODUCTION GENERALE.....	1
I- CONSIDERATION SUR L’OBJET DE L’ETUDE.....	1
II- DE LA CONSTRUCTION D’UNE PROBLEMATIQUE : ENTRE COOPERATION AUTOUR DES ZONES GRISES ET ZONES GRISES DE LA COOPERATION	31
CHAPITRE I :	73
LES ZONES GRISES EN QUESTION : UNE MANIFESTATION DES MUTATIONS AUTOUR DE L’ETAT POSTCOLONIAL EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE ET L’ECHEC DE SA GREFFE A L’OCCIDENTALE DE 1990 A 2000	73
I- LES CONSÉQUENCES DE LA CHUTE DU MUR DE BERLIN SUR L’ETAT EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE	75
II- L’AVÈNEMENT DES ZONES GRISES ET L’ÉCHEC DE LA GREFFE DE L’ETAT A L’OCCIDENTAL.....	99
III- HERMÉTISME CONCEPTUEL DES ZONES GRISES	121
IV- LES ZONES GRISES : VARIABLES ESSENTIELLES A L’EXPLICATION DE LA CONFLICTUALITÉ EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE	125
CHAPITRE 2 :	143
LES FONDEMENTS DE LA COOPÉRATION ENTRE L’ONU ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES	143
I- LES FONDEMENTS HISTORIQUES DE LA COOPÉRATION	144
II- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA COOPÉRATION	155
III- LES ASSISES DES OPÉRATIONS DE PAIX DE L’UA : UNE ÉMANATION DU CPS	189
IV- LES ASSISES DES OPÉRATIONS DE PAIX DES ORGANISATIONS SOUS RÉGIONALES D’AFRIQUE SUBSAHARIENNE	194
CHAPITRE 3 :	200

LE MAINTIEN DE LA PAIX COMME CHAMP EXPERIMENTALE DE LA COOPERATION ONU/OUA DANS LES ZONES GRISES	200
I- DE LA VARIABILITÉ DES MISSIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES.....	201
II- LES PRINCIPES DU MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES	217
IV- L'ENCADREMENT DES MISSIONS ONUSIENNES	231
CHAPITRE 4 : LA GUERRE AU LIBERIA EN SIERRA LEONE ET EN GUINÉE BISSAU : UNE ZONE GRISE POLYÉTATIQUE ET L'IMPLÉMENTATION EMPIRIQUE D'UNE ARCHITECTURE IDÉALE TYPIQUE À TROIS NIVEAUX. DE 1990 À 2003	265
I- L'ÉTAT DE LA QUESTION	267
CHAPITRE 5 :	338
LA GUERRE ENTRE L'ETHIOPIE ET L'ERYTHREE, UN CONFLIT FRONTALIER D'IDENTITE ET DE SOUVERAINETE : L'OPERATIONALISATION DE LA COOPERATION ONU-OUA ..	338
I- DE L'ANALYSE ETHNO-DÉMOGRAPHIQUE A L'ORIGINE ET LA NATURE DU CONFLIT ENTRE L'ETHIOPIE ET L'ERYTHRÉE	342
II- L'OUA ET SON ACTION EN FAVEUR DE LA PAIX ENTRE LES DEUX PAYS	369
III- L'INTERVENTION DES NATIONS UNIES	381
IV- L'ACTION CONJOINTE DE L'ONU ET DE L'OUA POUR LA PAIX ENTRE LES DEUX PAYS ET LES ENJEUX DE LA RÉOLUTION POUR LES ACTEURS	387
CHAPITRE 6 :	399
LA COOPÉRATION ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES AFRICAINES DANS LA CRISE DU DARFOUR.....	399
I- AUX ORIGINES DU CONFLIT	402
II- L'UA ET LA PAIX AU DARFOUR	428
III- L'IMPLICATION DES NATIONS UNIES DANS LE PROCESSUS DE PAIX AU DARFOUR : UNE TRANSITION TECHNIQUE AVORTÉE A L'HYBRIDITÉ	444
CONCLUSION.....	471
DOCUMENTS ANNEXES	492
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	525
SOURCES PRIMAIRES.....	525
SOURCES SECONDAIRES	536
INDEX	588
NOMS	588
LIEUX.....	597
TABLE DE MATIERE.....	604

RESUME

Cette thèse sur la “coopération entre l’ONU et les organisations internationales africaines dans la pacification des zones grises en Afrique subsaharienne de 1990 à 2013”, pose le problème de la conflictualité en Afrique sous le prisme des tsunamis silencieux. Depuis 1990, 19 conflits majeurs ont été localisés dans 17 pays, dont un seul classique opposant deux Etats (Ethiopie-Erythrée). Au-delà de trouver les mobiles historiques interdépendants entre facteurs pluriels, nos hypothèses mettent en exergue les fondements de la coopération en elle-même, des opérations de maintien de la paix afin d’opérationnaliser les actions conjointes. Elle s’organise autour d’une problématique, celle de savoir : Est-ce que la coopération entre l’ONU et les organisations internationales africaines permet-elle de résoudre la conflictualité de manière efficace et adéquate dans les zones grises d’Afrique subsaharienne ? En effet, dotées de pouvoir de coercition, les institutions internationales sustentent la sécurité collective au grand dam de la diplomatie secrète de système d’équilibre de puissance. Les institutions internationales ne peuvent exister que si elles servent les intérêts des Etats. La quête de la puissance et de la sécurité prédispose les Etats au conflit et à la compétition en situation d’anarchie. Elles sont produites par des agents guidés par des intérêts socialement construite. La technique de la collecte des données s’est faite à travers l’analyse documentaire qui dispose d’une pluralité de sources, des interviews et l’observation empirique. Le modèle technique qui intègre les approches diachronique et comparative, l’approche historique dans son aspect chronologique et thématique ont été d’une très grande utilité. Non sans efforts, la pacification des « zones grises » en Afrique subsaharienne souffre d’un manque de stratégies, de vision convergente vers l’intérêt supérieur de l’Afrique, de réalisme politique tant au niveau de l’Etat, des organisations sous régionales qu’au niveau de la superstructure africaine qu’est l’Union Africaine. L’ONU n’est pas en reste et gagnerait à redynamiser les missions de paix par une restructuration visant à apporter des solutions pourvoyeuses de paix, gage de repositionnement des sociétés africaines dans le concert des nations. Au demeurant, cette collaboration ne permet pas toujours de résoudre continûment ce phénomène de zones grises en Afrique subsaharienne, décidément en proie à l’instabilité politique, économique et même socio-culturel. Une véritable coordination entre ces organisations internationales est bien plus urgente que le phénomène du terrorisme gagne du terrain et y trouve un terreau fertile. Il consolide par son *modus operandis* le fait des zones grises et se pose comme un enjeu permanent et un défi majeur pour les acteurs de la paix en Afrique subsaharienne.

ABSTRACT

This thesis on the “cooperation between the UN and African international organizations in the pacification of gray zones in sub-Saharan Africa from 1990 to 2013”, raises the problem of conflictuality in Africa through the prism of silent tsunamis. Since 1990, 19 major conflicts have been localized in 17 countries, including only one classic opposing two States (Ethiopia-Eritrea). Beyond finding the interdependent historical motives between plural factors, our hypotheses highlight the foundations of cooperation in itself, of peacekeeping operations in order to operationalize joint actions. It is organized around a problematic, that of knowing: Does the cooperation between the UN and African international organizations make it possible to resolve the conflict effectively and adequately in the gray zones of sub-Saharan Africa? Indeed, endowed with the power of coercion, international institutions sustain collective security to the great displeasure of the secret diplomacy of the power balance system. International institutions can only exist if they serve the interests of States. The quest for power and security predisposes states to conflict and competition in a situation of anarchy. They are produced by agents guided by socially constructed interests. The technique of data collection was done through documentary analysis which has a plurality of sources, interviews and empirical observation. The technical model which integrates the diachronic and comparative approaches, the historical approach in its chronological and thematic aspect have been very useful. Not without effort, the pacification of the "gray zones" in sub-Saharan Africa suffers from a lack of strategies, of vision converging towards the higher interests of Africa, of political realism both at the level of the State, of sub-regional organizations and at the level of the African superstructure which is the African Union. The UN is not to be outdone and would benefit from revitalizing peacekeeping missions through a restructuring aimed at providing solutions that provide peace, a guarantee of repositioning African societies in the concert of nations. Moreover, this collaboration does not always make it possible to continuously resolve this phenomenon of gray zones in sub-Saharan Africa, which is definitely plagued by political, economic and even socio-cultural instability. Genuine coordination between these international organizations is much more urgent than the phenomenon of terrorism gaining ground and finding fertile ground. It consolidates by its *modus operandis* the fact of the gray areas and poses as a permanent stake and a major challenge for the actors of peace in sub-Saharan Africa.

INTRODUCTION GENERALE

I- CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'OBJET DE L'ETUDE

Compte tenu de l'instabilité endémique et continuelle de l'Afrique subsaharienne, la sécurité collective et l'engagement des organisations internationales au maintien de la paix et de la sécurité internationale s'opérationnalisent au moyen des interactions simultanées pour pallier activement au nouveau paradigme de la conflictualité qui sied au mieux à la réalité des zones grises, nécessitant une analyse profonde.

1- PRÉSENTATION DU SUJET : DE LA NÉCESSITÉ DE TRAVAILLER SUR LES ZONES GRISES

L'Afrique a connu une histoire particulièrement tumultueuse parsemée d'abjections et des phases intolérables dont le point culminant fut la colonisation. Après avoir subi les affres de cette dernière, les Africains ont cherché à se tirer de cette fatidique domination car, ils aspiraient aux grandes valeurs, dignes et nobles que sont pour le moins, la liberté et l'autodétermination. C'est dans cette mouvance que s'inscrit le panafricanisme. Un mouvement de revendication de l'identité noire d'origine transatlantique mais qui fut transféré en Afrique.¹ Ce courant était constitué des leaders africains tels que Nnamdi Azikiwe, Jomo Kenyatta, Banda Hastings, Wallace Johnson, Peter Adams, Kwame Nkrumah ou Georges Padmore etc... qui exigeaient la réalisation de l'Unité Africaine en adoptant un manifeste en ces termes : Nous sommes résolus à être libres...Peuples colonisés et assujettis du monde, unissez-vous !² Toutefois, l'impulsion donnée au Panafricanisme ou aux initiatives de regroupement en Afrique relève surtout de l'œuvre du Docteur W. E. Dubois à travers le congrès panafricain de Manchester. Mais c'est au cours de la conférence de Westminster Hall

¹ Ce fut lors du congrès panafricain de Manchester qui se réunit à partir du 15 octobre 1945 et issu d'une série de congrès initiés depuis la première conférence panafricaine de Londres en 1900. Ce congrès était le cinquième et le plus important dans la perspective des décolonisations. Il rassemble près d'une centaine de délégués et plus de cinquante organisations, dont vingt-six venues d'Afrique, mais aussi des Caraïbes, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Il a été organisé par Georges Padmore, un militant marxiste originaire de Trinité-et-Tobago et Kwame Nkrumah, militant panafricain et futur président du Ghana. Il rassemble des personnalités et marque une rupture, y compris pour les colonies françaises alors que leurs représentants brillent par leur absence à Manchester. Une rupture idéologique parce que les congrès précédents militaient pour l'égalité raciale dans tous les pays et luttèrent contre les abus de la colonisation. Ce congrès opte pour une dénonciation sans équivoque du colonialisme et réclame l'indépendance

² Abdoulaye Wade, *Un destin pour l'Afrique*, Paris, Karthala, 1985, P.12.

du 23 au 25 Juillet 1900 à Londres que Henry Sylvester William prononça pour la première fois le mot « Panafricanisme ».³

Les bases des mouvements de revendications furent solidement implantées et fortement soutenues. Elles furent renforcées par les principes proclamés par le Président Américain Woodrow Wilson, du ‘‘droit des peuples noirs à disposer d’eux-mêmes’’.⁴ Voilà qui impulsa un infléchissement de la part des peuples de couleur et particulièrement des Africains à travers les mouvements nationalistes qui consacraient les luttes d’indépendance, d’autodétermination dont le but ultime résidait dans l’Unité africaine. Alors, les mouvements nationalistes fourmillaient dans la plupart des pays. Ils avaient pour ténors Kwamé N’krumah et son conseiller Georges Padmore ; Gamal Abdel Nasser d’Egypte ; Namdi Azikiwé du Nigéria, Um Nyobe du Cameroun, Jomo Kenyatta du Kenya, Sékou Touré de la Guinée pour ne citer que ceux-ci. Bien plus, toutes dispositions visant à promouvoir l’union entre les peuples africains étaient soutenues dans la perspective de la lutte pour l’indépendance des Etats Africains en exhortant une fédération multinationale des peuples libres et égaux basée sur la solidarité panafricaine.⁵ Cette solidarité ne dura que le temps des roses car, de l’effritement du panafricanisme naissent les antagonismes idéologiques entre les modérés⁶ et les progressistes.⁷

La scission de l’Afrique était alors perceptible et entretenue par des antagonismes qui conduisirent à la division idéologique du continent et à la formation des blocs dont les signes précurseurs furent manifestes à la conférence de Bandung de 1955⁸. C’est à la conférence de Brazzaville marquée par l’orage de la crise congolaise que la division idéologique du

³ Yaya Zerbo, ‘‘La problématique de l’Unité Africaine’’ (1958-1963)’, in, *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2003/4, n^o 212, P. 113-12. DOI : 10.3917/gmcc.212.0113, p.116.

⁴ Georges Padmore, *Panafricanisme ou communisme ? La prochaine lutte pour l’Afrique*, Paris, Ed. P.A., 1961, p.465.

⁵ Cette unité était autant souhaitée et se traduisait véritablement à travers les slogans du congrès tel que « indépendance immédiate », « Etats Unis d’Afrique ».

⁶ Le groupe des Etats qui adhéraient à la ligne politique des modérés restaient intransigeants au renforcement des exécutifs fédéraux en 1959 et ont manifestés leur antipathie vis-à-vis du panafricanisme. Ils s’inscrivaient dans la logique d’une Afrique des patries constituée en moult unités indépendantes et manifestaient leur exaltation aux valeurs étatiques, à la souveraineté, à l’intégrité territoriale, à l’intangibilité des frontières et par conséquent au principe de *l’ita possédatis*.

⁷ Cette famille idéologique militait pour l’unité du continent africain. Encore appelés fédéralistes, ils défendaient les causes panafricaines qui passait par une certaine révolution et furent enthousiasmés par la conférence de Bandung de 1955 et acquis aux idéaux du non-alignement. Ainsi, dans leurs activités, plusieurs rencontres panafricaines enflammèrent leurs idées.

⁸ Tenue du 18 au 24 Avril 1955 à Bandung en Indonésie, cette conférence réunissait pour la première fois les représentants de vingt-neuf pays africains et asiatiques dont Gamal Abdel Nasser d’Egypte, Jawaharlal Nehru de l’Inde et Zhou Enlai de Chine, marquant l’entrée sur la scène internationale des pays du Tiers monde et ayant opté pour le non-alignement.

continent va se cristalliser avec l'opposition entre le groupe de Casablanca et celui de Monrovia. Le groupe de Casablanca fut considéré comme un courant révolutionnaire, créé en 1958 de la fusion Ghana-Guinée par les leaders Kwame N'krumah et Ahmed Sékou Touré.⁹ Cette conférence fut initiée par plusieurs personnalités leaders¹⁰, animés par une soif de libération, qui chérissaient le rêve d'une Afrique autonome et avait pour but de s'opposer radicalement au colonialisme. Des résolutions ont été adoptées lors de cette conférence et une volonté de nouer des relations avec les pays de l'Est fut manifeste. La rétorsion fut évidente lorsqu'on sait ce que représentait l'opposition Est-Ouest, et c'est alors que les Etats dits modérés mettront sur pied le groupe de Monrovia dès le mois de Mai de la même année. La conférence de Monrovia s'est tenue du 8 au 12 Mai 1961¹¹ sous l'impulsion de trois Chefs d'Etat dont celui de la Côte d'Ivoire, du Nigeria et de l'Ethiopie. Ce groupe avait pour objectif d'analyser les contours de la crise du Congo dans la perspective d'actions conjointes des Etats africains face aux problèmes internationaux.¹² Ce groupe va manifester une bienveillance vis-à-vis des pays colonisateurs, à telle enseigne que dans son programme d'action, figurait le rejet du panafricanisme et le respect de l'intégrité territoriale des Etats.

Alors, la désintégration de l'Afrique semblait se poursuivre bien que l'ONU, sous l'influence combinée des Etats Unis et de l'URSS se montrât favorable à son ouverture sur la scène internationale. Néanmoins, la voie de l'unité du continent s'est peaufinée à la conférence de Lagos¹³ qui impliquait sous une forme confédérale le respect de la souveraineté des Etats et de leurs différences, l'adoption du principe de la légalité et de la primauté du droit. Eu égard à ceci, l'unité africaine devint impérieuse, les dirigeants devaient évanouir davantage les dissimilarités pour l'intérêt supérieur du continent. Ainsi, comme le disait Sékou Touré : « aucune des Nations prise individuellement ne saurait représenter valablement l'Afrique, ni réhabiliter ses peuples...la contribution de l'Afrique à la vie de l'humanité requiert, de tous les peuples africains, leur présence consciente et leur unité d'action sur le

⁹ Yacouba Zerbo, 'Les relations franco-voltaïques de 1960 à 1972', Thèse de doctorat en Histoire des relations internationales, Université de Paris I, t.1, 1989, p.174.

¹⁰ Entre autres leaders, étaient présents Kwame N'krumah, Sékou Touré, Modibo Keita, Gamal Abdel Nasser, le représentant personnel du roi Idriss 1^{er} de Libye, Ferhat Abbas et Mohamed V.

¹¹ Augustin Kontchou-Kouomegni, *Le système diplomatique africain. Bilan et tendance de la première décennie*, Paris, Pedone, 1977, p.55.

¹² Lansine Kaba, *N'krumah et le rêve de l'unité africaine*, Paris, Ed. Chaka, mai 1991, p.155.

¹³ Elle est organisée en 1962 par les Etats modérés et s'inscrivait dans la logique des conclusions de Brazzaville et de celle de Monrovia dont elle approuvait et intégrait les principes. Elle avait pour but la recherche d'une alternative africaine à la paix et à la coopération interafricaine.

chantier de l'édification du bonheur universel ». ¹⁴ Le président Léopold Sedar Senghor s'était inscrit dans le même sens mettant en évidence une réalité : "Si nous voulons bâtir une Afrique unie, nous devons le faire solidement et, pour cela, la fonder sur nos convergences culturelles, non sur nos divergences politiques car, ce qui nous lie est au-delà de l'histoire, il tient à la géographie, à l'ethnie, et partant à la culture ; il est antérieur au christianisme, à l'Islam, il est antérieur à toute colonisation". ¹⁵

C'est finalement à la conférence d'Addis-Abeba que sera créée l'OUA le 25 Mai 1963 avec un certain nombre de principes ¹⁶ dont le règlement pacifique des conflits, principe demeurant perfectible au regard de l'aurore conflictogène de l'Afrique qui nécessite une collaboration internationale dans le but de pallier les hostilités qui continuent à paralyser le continent. Dès lors, les jalons de l'intégrité et du respect des souverainetés avaient certes été posés depuis la création de l'OUA, mais ces principes sont visiblement corrodés par des avatars du bien-être sociétal. L'hétérodoxie institutionnelle, antécédente à la radice réalisatrice même de l'OUA, livre quarante ans après un résultat mitigé nonobstant la mutation qu'incarne l'UA aujourd'hui. Ce schisme de l'Afrique est aussi le fait de la complexité d'adaptabilité des facteurs nouveaux ¹⁷ qui pourtant présageait la béatitude de l'Afrique.

La mondialisation est un processus qui sous-tend un délitement ostensible de la notion de frontière et du transfert des souverainetés. ¹⁸ C'est ce que souligne B. Badie lorsqu'il démontre que, « les progrès de la mondialisation ont fait de l'interdépendance un principe actif du jeu international qui contredit directement l'idée même de souveraineté ». ¹⁹ Ainsi, la question de la mondialisation en Afrique n'est pas tant le fait des multinationales et autres acteurs qui vident l'Afrique de ses ressources, s'organisant parfois avec la bénédiction des dirigeants corrompus qui s'adjugent, subtilisent leur soutien pour s'agripper au pouvoir. Ni celle de savoir pourquoi l'Afrique ne profite pas de la mondialisation du fait du nombre de

¹⁴ Sékou Touré, cité par J. Sanou, in "Les résolutions de l'OUA", mémoire de maîtrise, Université du Bénin, Lomé, 1977, p.40.

¹⁵ Ibid, p.40.

¹⁶ La condamnation des activités subversives, l'égalité absolue des Etats membres de l'OUA, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats etc...

¹⁷ Allusion est ainsi faite à la mondialisation qui constitue l'une des ruptures de l'historicité africaine.

¹⁸ Adamou Machou Pare, "La gestion des zones grises, facteur de la prolifération des conflits en Afrique Subsaharienne 1990-2009", Mémoire de Master, Université de Yaoundé I, 2011, p.35.

¹⁹ Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté*, Paris, Fayard, 1999, p.10.

personnes vivant dans l'extrême pauvreté.²⁰ Mais le dommage qu'elle a causé à l'entité étatique dont les bases se sont avérées vulnérables depuis les indépendances. De fait, si l'Etat partout dans le monde et en Afrique en particulier n'est pas en mesure de contrôler son territoire, cela pose un problème sérieux car il est par définition une entité infaillible qui doit assurer la stabilité et la sécurité de sa population. La mondialisation semble avoir bousculé et entravé l'exercice de ce noble rôle de l'Etat en Afrique subsaharienne.²¹ Ce délitement ou encore cette relativisation de l'autorité de l'Etat remettant en cause sa capacité à répondre efficacement aux problèmes qui l'interpellent, jadis systématisé, s'est immunisé avec la mondialisation qui, au-delà de renforcer et entretenir cette vulnérabilité mène les Etats à toute une autre réalité dont l'appellation d' « Etats faillis » n'est qu'une traduction de la notion anglaise de « failed states ».

De cette agitation, il est important de signaler que cet enchevêtrement institutionnel est sans doute l'incompétence, l'incapacité des Etats face à des convulsions de part et d'autre qui pullulent en Afrique. Depuis la chute du mur de Berlin, signe de la fin de la guerre froide, l'Afrique connaît une toute autre réalité géopolitique ; l'expression de l'opposition idéologique entre les USA et l'URSS dont elle restait un enjeu indéniable. Démocrates par essence, les USA conforteront des régimes dictatoriaux de par le monde pour des raisons d'intérêt économiques, et surtout pour se dresser contre toute influence soviétique. Durant la période de la guerre froide comme le relevait Ziegler, « dans la plupart des Etats décolonisés règne la dictature de militaires ou de bourgeoisies compradores ».²² Toute forme d'opposition était annihilée et les systèmes politiques reposaient sur le monopartisme, la fongibilité des libertés et des droits de l'homme dans la machine écrasante de l'Etat qui peut tout faire à condition de garder sa fidélité aux exigences idéologiques.

Lorsque souffle le vent d'Est en Afrique, moult changements s'opèrent. L'autoritarisme et l'absolutisme cèdent le pas à une nouvelle donne géopolitique en Afrique. C'est l'ère de la démocratie ou de la démocratisation des régimes. Un chambardement dans l'ingénierie politique africaine. Bien plus, la fin de la guerre froide a non seulement renforcé l'affaiblissement des Etats africains mais, elle a aussi et surtout occulté le déclassement

²⁰ Ce taux, par ailleurs le plus élevé au monde a augmenté de plus de 200 millions depuis le début des années 80. Sur les 767 millions de personnes touchées par l'extrême pauvreté, recensées en 2013, quelque 389 millions vivent en Afrique Subsaharienne, soit 50,72% selon le rapport de la Banque Mondiale sur la pauvreté et la prospérité.

²¹ Pare, « La gestion des zones grises », P.35.

²² Jean Ziegler, *Main basse sur l'Afrique*, Paris, seuil, 1980, p.7.

stratégique du continent. En effet, ayant sevré d'assistance militaire et économique ses alliés africains, l'URSS permettait alors aux occidentaux d'abrégier la leur. Cette perte relativement subite du patronage au sein de l'élite politique aura des corollaires sans précédent et marque un tournant décisif dans l'orientation politique. Des chefs d'Etats pour se maintenir au pouvoir feront recours à des pratiques antidémocratiques, suscitant une vive résistance de la part des populations qui, au travers de la faribole orchestrent des mouvements de rébellion qui définitivement vont plomber la légitimité de l'Etat dans sa zone de compétence. Cet appareillage met l'Afrique subsaharienne face à un nouveau défi, celui des conflits intra-étatiques altérant le climat social de la plupart des pays. Dès lors, cette nouveauté de la conflictualité en Afrique sied à la dénomination de zones grises. Plus révélatrice de la précarité conjoncturelle de l'Afrique subsaharienne, l'expression de zones grises traduit ce chaos à travers les guerres internes interminables de quelque nature que ce soit. Ce caractère pérenne des conflits africains fait des milliers de victimes chaque jour nonobstant l'obligeance et la sollicitude de l'ONU en vue de leur pacification. C'est cette vicissitude qui est à l'origine de la formulation de ce thème de recherche intitulé : **“La coopération entre l'ONU et les Organisations internationales africaines dans la pacification des zones grises de 1990 à 2013”**. Ce sujet permet d'appréhender les enjeux et défis autour de cette collaboration. Cependant, la logique qui fonde son analyse s'explique par des mobiles fondamentaux.

2- RAISONS DU CHOIX DU SUJET

Nonobstant de nombreuses ressources dont il dispose, l'Afrique est considéré comme le continent le plus pauvre, le moins développé, avec une population qui, au-delà de l'indigence notoire, connaît une instabilité endémique, traversée çà et là par des guerres et des convulsions de toutes sortes. Voilà qui suscite une urgence de la pensée, soutenue par diverses raisons.

D'abord, plusieurs pays africains sont le théâtre d'un conflit énergétique, en gestation ou récemment terminé. De ce fait, plus de cinq millions de personnes sont mortes au Congo depuis 1998, d'après une estimation de l'*International Rescue Committee*.²³ La guerre en Somalie, en Centrafrique, au Mali, la rébellion du Sud-Soudan pour ne citer que ceux-ci qui

²³ Le nombre de 5,4 millions de morts depuis 1998 est une estimation de International Rescue Committee (IRC), une organisation humanitaire ayant joué un rôle non négligeable dans l'attention portée par les Etats Unis et les Nations Unies à la crise en RDC. De ce fait, le Conseil de Sécurité de l'ONU a cité les chiffres de l'IRC dans le processus de décision concernant la mise en place d'une force de maintien de la paix en RDC. Une force qui compte désormais plus de 20.000 hommes, ce qui en fait l'opération de maintien de la paix la plus importante des Nations Unies.

s'étendent sur des longues périodes, ont coûté la vie à des millions de personnes. Ces crises et conflits ont en effet des spécificités dont l'incertitude des constructions étatiques, une incertitude institutionnelle grave qui se reproduit à travers des "Etats manqués", des constructions nationales inachevées, des déséquilibres économiques qui doivent beaucoup aux styles divers de la colonisation. L'acuité des pathologies sociales n'est pas en reste, une répartition dissymétrique des richesses, une pluralité d'acteurs fauteurs de guerre qui ne se ramènent plus, tant s'en faut, aux seules armées d'Etats. Autant d'hypothèses qui permettent de progresser dans la construction de ces nouvelles formes de conflictualité post-bipolaire.

Ensuite, le constat est sans appel au regard des souverainetés feutrée en Afrique ou encore des souverainetés en déshérence selon une expression de Bertrand Badie.²⁴ En fait, si plusieurs Etats africains ont acquis leur indépendance en 1960, il faut souligner que ces Etats ne sont pas souverains et ne disposent pas encore de la liberté totale et entière de leurs choix politiques et économiques. Bien plus, la nature de la notion de souveraineté reste intersubjective selon la perspective constructiviste d'Alexander Wendt.²⁵ Elle repose sur une dissemblance qui prête à confusion dès lors que son existence suppose sa reconnaissance par une nation tierce. C'est ce que soulignait B. Badie en ces termes :

Le concert des nations donne aux Etats les plus forts le droit de décider de la souveraineté de l'autre, de déterminer si celle-ci est conforme aux règles et aux principes qui constituent les normes internationales, si elle est dotée des capacités minimales qui la rendent recevable. En amont de cette démarche, c'est bien la puissance qui, ici comme ailleurs, crée le conformisme : un Etat est souverain aux yeux des grands s'il reproduit, en petit, la prétention qui fonde l'identité de ceux-ci.²⁶

La notion de souveraineté subit un biais, une circonvolution dans certaines régions du monde et en Afrique en particulier. C'est un traitre mot qui entretient une certaine illusion à travers son applicabilité, sa mise en œuvre renforcée par un certain nombre de facteurs. La mondialisation a fini par orchestrer une stratégie tendant à une criminalisation systématique et systémique du politique et de l'Etat dans une Afrique en proie à l'incertitude. C'est fort à propos que W. Zartman faisait remarquer que « l'Etat n'a plus le droit de gouverner ».²⁷ Seulement, dans une perspective réaliste, la sécurité qui induit l'autorité et la légitimité de

²⁴ Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté. Les Etats entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 1999, P.58.

²⁵ Alexander Wendt, Anarchy is what states make of it: the social construction of power politics, *International organization*, Vol. 46, No 2, 1992, disponible sur <http://www.jstor.org/stable/2706858>, consulte le 11 Juin 2014.

²⁶ Badie, *Un monde sans souveraineté*, p.117.

²⁷ William Zartman, *L'effondrement de l'Etat, désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Lynne, Rienner Publishers, 1995, p.314.

l'Etat est perçue en termes géostratégiques et se définit par rapport à l'existence des menaces extérieures effectives qui empièteraient sur son intégrité. Ceci est avéré dans plusieurs pays africains où perdure le chaos, avec le constat d'un clivage entre la sécurité extérieure menacée par l'anarchie et le désordre de la société internationale et la sécurité intérieure assurée par l'Etat qui ne détient plus que théoriquement le « *monopole de la violence légitime* ». ²⁸ Aussi, dans la même logique, le droit et le devoir d'ingérence ont accordé aux divers acteurs des relations internationales les pleins pouvoirs de s'ingérer le plus aisément possible dans les affaires internes des Etats avec un fort besoin de développement notamment les pays africains ²⁹. C'est ce que traduit Bettati en ces termes : « devraient être reconnus, dans un document international par tous les Etats membres de la communauté internationale, à la fois le droit des victimes à l'assistance humanitaire et l'obligation des Etats d'y apporter leur contribution » ³⁰.

Enfin, la dialectique paix et développement dans la coopération Nord-Sud reste problématique. Ce binôme qui guiderait l'action de la communauté internationale, des Etats, des acteurs privés au gré des exigences sécuritaires et des données politico-conjoncturelles, travaillerait à la pacification des zones grises afin d'asseoir les conditions du bien-être des populations. D'ailleurs, « il n'y a pas de sécurité sans développement, il n'y a pas de développement sans sécurité, et il ne peut y avoir ni développement ni sécurité si les droits de l'homme ne sont pas respectés ». ³¹ C'est dans ce sens que pendant la conférence de presse du Samedi 07 Décembre 2013, lors de la clôture du sommet de l'Elysée pour la paix et la sécurité en Afrique, le président Macky Sall citait Kwame N'krumah sur les antennes de France 24 en ces termes : « il ne peut y avoir la paix sans développement, ni développement sans la paix ». ³² Le caractère conflictogène de cette partie du continent suscite un émoi ayant fondamentalement orienté le choix du présent sujet relativement à l'apport de l'ONU, ou

²⁸Max Weber, *Economie et société*, Paris, Plon, 1979, Tome 1, p.57

²⁹ Mario Bettati jugeait l'expression de "droit d'ingérence" juridiquement impropre. Elle a été inventée par lui et Bernard Kouchner pour faire un slogan mobilisateur. Pour Bettati, ils savaient parfaitement qu'elle était juridiquement impropre, politiquement incorrect et peut être même moralement indécente. Ils ont défendu ce principe aux Nations Unies, c'est le principe de libre accès aux victimes des catastrophes, politiques, naturelles, industrielles et autres. De là, on passe de la morale au droit et Kouchner appelait cela la "morale de l'extrême urgence". Au demeurant, une idée teintée d'audace, abusivement traduite par l'expression de « devoir d'ingérence », présente le droit à l'assistance humanitaire comme un droit de la personne humaine.

³⁰ Mario Bettati, *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996, P.91.

³¹Kofi Annan, "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique", Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation, A/52/871-S/1998/318 du 13 avril.

³² Ouvert dans l'après-midi du Vendredi 06 Décembre 2013, ce sommet qui prenait fin le Samedi 07 Décembre était animé par les présidents français François Hollande, sénégalais Macky Sall, tanzanien Jakaya Mrisho Kikweté, le président du conseil européen Herman Van Rompuy et le Secrétaire Général des Nations Unies, Ban Ki-moon.

encore la coopération pour la paix, coopération qui vise à évanouir les relents bellicistes des populations devenues par habitude presque insensibles aux crépitements des armes, des canons, pour une culture profonde de la paix.

Au demeurant, très soucieux du devenir des sociétés africaines, et de leur développement, une telle approche peut sembler pertinente au regard de l'urgence sempiternelle et fatidique dont l'Afrique a toujours fait objet sur la scène politique internationale. Au-delà de la presque inexistence des travaux d'une approche coopérative entre l'ONU et les mécanismes africains de sécurité collective au département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I, la conjoncture africaine, agitée politiquement, est vouée à l'indolence et à l'inertie. Une situation d'autant plus préoccupante que cette approche reste d'actualité et surtout originale vu la diversité de la nature des crises et conflits et partant, des zones grises.

Pour faciliter la compréhension et une lisibilité du sujet, il est important de procéder à une clarification conceptuelle qui permette de cerner ses contours. M. Grawitz indique que le savant doit d'abord définir les choses dont il traite, afin que l'on sache bien de quoi il est question.³³

3- RÉFLEXION SUR LES CONCEPTS : DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUTOUR DES ZONES GRISES

Si le concept est une représentation rationnelle comprenant les attributs essentiels d'une classe de phénomènes ou d'objets comme le pense M. Grawitz,³⁴ il est une « *construction abstraite qui vise à rendre compte du réel* ». ³⁵ Ainsi, il s'avère nécessaire de démêler dans le cadre de cette recherche quatre principaux concepts à savoir : le terme *coopération*, l'expression *organisations internationales*, le mot *pacification* et l'expression *zones grises* afin de lever toute équivoque et faciliter l'appréhension de la présente étude.

La coopération : Etymologiquement, le terme coopération vient de l'association de deux mots. Il est composé du préfixe *Co* qui provient du latin "*Cum*" signifiant "*Avec*" et de la racine *Opération* qui dérive du latin "*Operare*" qui veut dire "*travailler*", "*agir*". Dans

³³ Madelaine Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11^{ème} édition, 2001, P.381.

³⁴ Ibid, P.15.

³⁵ Raymond Quivy, Luc Van Campenhoudt, *Manuel de recherches en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2nd édition, 1995, P.114.

un sens global, la coopération désigne une mutualité entre les acteurs débouchant sur des actions de coordination, de participation, de régulation, de collectivité au sens de la communauté qui consacre l'activité harmonisée dans la poursuite d'objectifs différents et visant à l'établissement des règles communes. Dans la politique des Etats et dans les relations internationales, la coopération est un enjeu majeur. Ainsi, la coopération intègre une adaptation processuelle d'interactions avec les principaux acteurs et joue un rôle fondamental dans l'apprentissage. C'est ce que souligne Cérésier lorsqu'il affirme :

Ce sont elles, en particulier, qui vont permettre la remise en cause des conceptions initiales et créer les dissonances cognitives favorables à la construction de connaissances nouvelles. Les apprentissages s'opèrent ainsi selon un modèle cyclique dans lequel des phases d'interactions sociales nécessitent et facilitent l'acquisition de nouvelles connaissances qui sont intégrées aux schèmes préexistants par agrégation et réorganisation.³⁶

Ceci traduit d'une certaine manière, la mise en commun de connaissances dans le cadre de la résolution d'un problème. Cette approche rentre en droite ligne avec la logique et même le sens et l'appréhension de la notion de coopération dans l'orientation de la présente étude. Bien plus, la coopération est une action ayant pour but la réalisation d'un travail commun et vise à répondre à un besoin. Elle est un processus par lequel des individus, des groupes et des organisations travaillent ensemble, interagissent et entrent en relation dans le but d'un gain ou d'un bénéfice mutuel.³⁷ De plus, la coopération s'appréhende également comme un mode d'organisation sociale qui permet à des individus ayant des intérêts communs de travailler ensemble avec le souci de l'objectif général nécessitant un certain degré de confiance et de compréhension. La coopération est souvent mise en mouvement par des dispositions de nature cognitive car connaître et se reconnaître contribuent à réduire l'incertitude de relation potentiellement conflictuelles³⁸. Tirée du socialisme associationniste et notamment du mouvement coopératif préconisé par Robert Owen, la coopération vise un principe d'association par lequel des acteurs, producteurs ou consommateurs se groupent pour résoudre des problèmes d'intérêt commun. La coopération implique donc une situation d'interaction entre les acteurs dans laquelle chacun d'eux ne peut atteindre ses objectifs sans

³⁶ Jean-François Cérésier, "Environnements d'apprentissages collectifs en réseaux", Paris 8, Poitiers, Groupe de recherche sur l'apprentissage et les médias en éducation, 1999, P. 19.

³⁷ Ken G. Smith et Al, "Intra-and interorganizational cooperation: toward a research agenda", *Academic of Management journal*, Volume 38, N°1, 1995, pp.7-23.

³⁸ Guillaume Devin, *Les organisations internationales*, Paris, Armand collin, 2^{ème} édition, 2011, P.3.

tenir compte de ceux des autres. C'est l'existence simultanée du conflit des intérêts et de la complémentarité qui crée un problème de coopération³⁹.

Au sens de la politique internationale, elle est une politique d'aide économique, financière, culturelle et technique, mise en œuvre à l'échelle internationale entre les pays industrialisés et les pays en développement. Elle implique l'existence d'une volonté de coopérer de la part des acteurs, qui est le résultat d'un calcul individuel sur l'intérêt de la coopération. La coopération dans les relations internationales est comme le souligne M. C. Smouts avec circonspection, un enjeu majeur et controversé du fait de l'absence d'autorité supranationale qui veille à l'application des accords pour les Etats comme pour les autres acteurs internationaux.⁴⁰ Par ailleurs, certains auteurs, se sont prêtés à la théorie des jeux⁴¹ permettant de mieux comprendre les logiques de la coopération. C'est notamment le cas de R. Axelrod qui laisse voir que la coopération est fondée sur un calcul donnant-donnant. Selon lui, « sa bienveillance l'empêche de s'empêtrer dans des problèmes inutiles. Sa susceptibilité décourage l'autre camp de s'obstiner à faire cavalier seul. Son indulgence contribue à restaurer la coopération mutuelle. Et sa transparence la rend intelligible à l'autre joueur, suscitant ainsi la coopération à long terme ». ⁴² Cette conception fait plus droit à la coopération bilatérale ou encore au bilatéralisme dans lequel chaque Etat négocie des dispositions propres avec chacun de ses partenaires pris individuellement. Or, l'approche de cette production historique s'inscrit plutôt dans une démarche multilatérale ou le multilatéralisme qui a absorbé la création du FMI, du système des Nations Unies, consubstantiel au régime du commerce international prévu par le GATT en 1947 aujourd'hui géré par l'OMC. Le multilatéralisme comme le relevait M. C. Smouts :

N'est pas seulement un mode particulier d'activité internationale. Il ne correspond pas seulement à la nécessité de relever collectivement les défis dont aucun ne s'arrête plus aux frontières. Le multilatéralisme est censé proposer des principes d'ordre garantissant un minimum de prévisibilité dans les rapports internationaux. L'une de ses fonctions est de construire du sens commun : les réactions face à un événement grave et imprévu ne devraient plus se faire de façon désordonnée selon

³⁹Ibid, P.15.

⁴⁰ Marie Claude Smouts et al, *Dictionnaire des Relations Internationales*, Paris, Dalloz, 2^e édition, 2006, P.79.

⁴¹ Selon Sébastien Konieczny dans son article intitulé « Introduction à la théorie des jeux », la théorie des jeux permet une analyse formelle des problèmes posés par l'interaction stratégique d'un groupe d'agents rationnels poursuivant des buts qui leur sont propres. Poursuit-il, une hypothèse de base de la théorie des jeux est de considérer que les agents sont rationnels c'est à dire qu'ils tentent d'arriver à la situation la meilleure pour eux. Stratégiquement, un jeu est défini par un ensemble de joueurs, pour chaque joueur, un ensemble de stratégies et une fonction d'évaluation qui à chaque ensemble de stratégies associe les gains du joueur.

⁴² Robert Axelrod, *Donnant-donnant. Théorie du comportement coopératif*, Paris, éditions Odile Jacob, 1^{ère} Ed, 1984, P.61.

la façon dont chacun apprécie la situation et les réponses à y apporter mais s'organiser selon les principes acceptés par tous.⁴³

Au demeurant, la coopération est une notion dont la littérature est abondante de par les nombreuses appréhensions différentes les unes des autres. Dans le cadre de cette étude, le multilatéralisme qui suppose le regroupement de plus de deux pays soit au sein d'une organisation mondiale à caractère universel, soit une organisation à vocation continentale, soit une organisation de type régional, s'impose, et la détermination de l'expression organisation internationale s'avère apodictique, car ici, la coopération sera lue dans ce cadre.

Organisations internationales : Il est indispensable avant toute tentative d'appréhension de cette expression de mentionner, ou encore de préciser qu'il s'agit des organisations internationales africaines à vocation régionale, y compris l'organisation continentale. Le terme organisation vient du substantif latin "organum" et du grec "organon" qui désigne un instrument de musique. Une organisation est un ensemble d'individus regroupés au sein d'une structure régulée, dans le but de répondre à des besoins et d'atteindre des objectifs déterminés. Pour les juristes, une organisation est un groupe susceptible de manifester d'une façon permanente une volonté juridiquement distincte de celle de ses membres, et au sein duquel se trouve un agencement de rôles reposant sur un substrat matériel, statuts, textes et poursuivant la réalisation de fonctions manifestes. Michel Virally dira qu'une organisation internationale « c'est l'association d'Etats souverains établie par un accord entre ses membres et dotée d'un appareil permanent d'organes communs, chargés de poursuivre la réalisation d'objectifs d'intérêt commun par une coopération entre eux »⁴⁴. En effet, toute organisation qui regroupe plus de deux Etats d'une même sphère géopolitique qu'elle soit sous régionale ou régionale ou même continentale sont d'abord des Organisations Internationales.

Dès lors, une organisation internationale est l'association d'Etats souverains établie sur la base d'un traité multilatéral appelé « Charte », « statut » ou « acte constitutif », et dotée d'organes permanents chargés de la réalisation des buts de ladite organisation par une coopération entre eux.⁴⁵ Le juriste entend par organisation internationale, les seules organisations intergouvernementales possédant une personnalité morale juridique

⁴³ Smouts et al, *Dictionnaire des relations internationales*, P.357.

⁴⁴ Michel Virally, in Georges Abi-Saab, *Le concept d'organisation internationale*, Paris, UNESCO, 1980, P.52.

⁴⁵ Pascal Boniface et Als, *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, Hatier, 1996, P.236.

internationale⁴⁶. Ainsi, les organisations internationales possèdent une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres, elles sont une personne morale de droit public fondée par un traité international par des Etats afin de coordonner une action sur un sujet déterminé dans les statuts.⁴⁷

Eu égard à ce substrat congestionnel, une Organisation Internationale se détermine à travers son caractère interétatique, son caractère volontariste car, elle naît de la volonté et de l'accord entre Etats, son caractère permanent consacré par des organes permanents⁴⁸, la personnalité juridique⁴⁹ dont elle est dotée, exprimée dans le cadre de l'acte constitutif et enfin l'objectif de coopération⁵⁰ qui est le socle, la principale motivation à la base de la mise en commun des moyens nécessaires à la poursuite des desseins à accomplir. En définitive, une Organisation Internationale est un groupement composé d'Etats à vocation soit universelle, soit continentale, régionale ou sous régionale dont l'UA, la CEDEAO, la CEMAC, la SADC et autres en sont les parfaites illustrations, avec pour objet la sécurité collective des Etats et la promotion de la condition humaine dans la communauté mondiale.

De ces définitions se dégagent des éléments communs que sont le regroupement d'Etats, la recherche d'objectif commun. Pour Georges Abi-Saab, « trois éléments se détachent de ces définitions : la base, qui est un traité servant de constitution du point de vue juridique, et reflétant une volonté politique de coopération dans certains domaines, la structure, ou aspect institutionnel, qui garantit un certain degré de permanence et de stabilité dans le fonctionnement de l'organisation, les moyens qui sont des fonctions et des compétences traduisant un certain degré d'autonomie pour l'organisation vis-à-vis de ses membres »⁵¹. Au-delà de cette appréhension des organisations internationales, on peut dire avec Gerard Foissy que « c'est la manifestation la plus achevée sur le plan international d'un pouvoir institutionnel qui consiste en la mise en place d'une manière permanente d'une sorte

⁴⁶ Charles Zorgbibe, *Les organisations internationales*, Paris, Que sais-je ? 4^{ème} Edition, 1997, P.3.

⁴⁷ Jacques Bersani, Jean Gall, Michel Lardy et al, *Encyclopédie Universalis*, Paris, Encyclopaedia Universalis, vol 10, 1986, PP.29-31.

⁴⁸ Ces organes permanents se différencient des membres et traduit la volonté des organisations internationales d'exister comme par exemple l'existence de lieux physiques comme les sièges, représentant l'organisation en personne de façon permanente.

⁴⁹ La personnalité juridique donne à l'organisation internationale la capacité de pouvoir défendre les intérêts de ses agents devant la cour internationale de justice, elle lui permet également d'acquérir des biens en son nom, elle lui permet de pouvoir négocier des accords internationaux. Elle lui permet aussi de jouir du droit de légation active qui soutend la capacité d'envoyer des représentants auprès des Etats, et de légation passive avec la possibilité de recevoir des représentants permanents des Etats au sein de l'organisation internationale.

⁵⁰ L'organisation internationale est un instrument de coopération entre les mains des Etats membres, c'est en outre un lieu où s'organise la coopération.

⁵¹ Georges Abi-Saab, *Le concept d'organisation internationale*, Paris, UNESCO, 1980, PP.11-12.

de service publique permettant la réalisation d'une politique globale. C'est plus qu'un traité, simple accord de volonté entre Etats : c'est plus que l'institutionnalisation des conférences périodiques entre représentants des Etats »⁵². Plus encore, les organisations internationales sont des mécanismes coopératifs parmi d'autres à l'intérieur d'un ensemble complexe de processus et d'institutions, publics et privés, composant le puzzle de la gouvernance mondiale⁵³. En outre, au sens de l'analyse stratégique des organisations, les organisations internationales sont un « jeu », un instrument de l'action collective qui concilie contrainte et liberté⁵⁴. G. Devin poursuit son analyse caractérisant les organisations internationales de phénomène social où les jeux des acteurs l'emportent sur les règles, les identités sur les normes⁵⁵.

Par ailleurs, la définition des organisations internationales retenue par la convention de Vienne s'est fondée sur la recherche du plus grand dénominateur commun à toutes les diverses organisations internationales avec en arrière-plan politique la querelle sur la nature supranationale, transnationale ou super étatique d'une organisation internationale⁵⁶. Cette large appréhension permet d'envisager les hypothèses les plus diverses d'institutions régionales, les organisations de coopération ou de coordination et les organisations d'intégration ou d'unification. Cette définition de Vienne occulte la double nature de l'organisation internationale dont une nature conventionnelle et une nature institutionnelle. La nature conventionnelle se fonde d'une part sur l'acte constitutif car, une organisation se fonde toujours sur la base d'un traité multilatéral comportant des traits juridiques spécifiques dérogeant au droit commun des traités et d'autre part la pluralité des Etats membres avec la question de l'appartenance à l'organisation envisagée tant en ce qui concerne la participation que la cessation de la participation. La nature institutionnelle vient du fait que l'institution acquiert son autonomie vis-à-vis du collège des Etats fondateurs et membres grâce à sa personnalité juridique, ses règles de fonctionnement et ses propres compétences. La personnalité juridique implique son caractère international et interne, les règles de

⁵² Gérard Foissy, *Les organisations internationales : rouages d'une planète*, Ed Foucher, 2001, P.9.

⁵³ Margaret P. Karns, Karen A. Mingst, *International organizations: The politics and processes of Global Governance*, Boulder, Colorado, Lynne Rienner 2ème Edition, 2009, P.6.

⁵⁴ Devin, *Les organisations internationales*, P.18.

⁵⁵ Ibid, P.2.

⁵⁶ [Http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=420](http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=420), in "Les sujets de droit international public", consulté le 10.04.2017.

fonctionnement avec sa structure, la procédure de décision et la compétence avec la détermination des compétences et même la typologie des compétences⁵⁷.

Ce travail scientifique ne s'appesantit pas sur toutes les organisations internationales africaines qui coopèrent avec les Nations Unies dans la pacification des zones grises. De manière spécifique, il s'attarde sur l'UA née des cendres de l'OUA, sur la CEDEAO, la SADC, car, en réalité, nous entrevoyons une implémentation empirique sur le cas du Libéria, de la Sierra Leone, de l'Ethiopie et de l'Erythrée et du Darfour avec de réelles implications de ces organisations internationales dans l'élan coopérationnelle.

Parlant de l'organisation régionale, il est opportun de tabler sur la variable du régionalisme qui étaye mieux cette réalité. Ainsi, il s'entend sur la scène internationale comme un groupement d'Etats dans une zone géographique particulière ou sur la base d'intérêts ressentis comme communs. Le régionalisme est un mode d'organisation de l'Etat qui confère à la Région un rôle et un statut politique propres, caractérisé par une autonomie relative. L'une des vertus escomptées de l'intégration régionale réside dans sa capacité à conjurer le risque de guerres intra-étatiques réduisant ipso facto le caractère indispensable de l'Etat-Nation, mais l'impuissance relative des Etats-Nations à assurer la sécurité du territoire tend à délégitimer le pouvoir central de l'Etat au grand dam du régionalisme. Résultant de la mobilisation d'acteurs politiques, du sommet ou de la base du processus de régionalisation, il est la croyance en la possibilité de la gestion locale d'intérêts communs en fonction des facteurs et des acteurs. Aussi évident que cela puisse paraître, l'intérêt commun des Etats au sein d'un ensemble structuré sous-tend fondamentalement aussi bien le concept d'organisation que le régionalisme dans leur appréhension.

La pacification : Ce terme provient du latin « pax », « pacis », qui signifie paix, et de « facere » qui renvoie à faire. On pourrait donc de ce fait dire que le terme pacification connote faire la paix. C'est l'action de pacifier⁵⁸. La pacification est un terme du vocabulaire militaire et colonial dont l'objectif est de rétablir la paix dans une région, un pays en état de guerre. Ce concept fut systématisé dans le cadre de la guerre de Vendée ou encore de la guerre d'Algérie aux XIXe et XXème siècles. Mais c'est le maréchal Gallieni qui théorisa et appliqua, lors de la conquête de Madagascar, le concept militaire de pacification en systématisant les méthodes appliquées par le colonel Théophile Daniel Noel Pannequin au

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Le petit Larousse Illustré, consulté le 22 Novembre 2014.

Tonkin⁵⁹. Le terme peut aussi être utilisé comme euphémisation d'une intervention militaire, dans la mesure où cela permettrait de justifier et de réduire l'ampleur de l'intervention en question.

La pacification peut également se concevoir comme le fait de rétablir la paix après une période de conflits militaires, par la négociation ou par la force. Après la conquête d'un territoire, ou la déclaration de cette conquête, les rebellions peuvent remettre en cause l'ordre du conquérant. Elles nécessitent une intervention armée pour assurer l'ordre et la maîtrise de la rébellion. Le mot a souvent été utilisé comme prétexte ou *casus belli* pour pouvoir légitimer une intervention militaire. Il est en effet plus facile pour convaincre l'opinion de la nécessité d'entrer en guerre de persuader celle-ci que c'est pour des nobles raisons plutôt que d'en avouer ouvertement les véritables motifs⁶⁰. Plus proche de pacification, le terme pacifisme contient deux acceptions dont l'action des partisans de la paix ou une doctrine de la non-violence. Bien que reliés, les deux concepts se distinguent du point de vue de la théorie et de la pratique. Le pacifisme est la doctrine et l'action des partisans de la paix ou du rétablissement de la paix. Les socialistes d'avant 1914, les opposants aux guerres coloniales ou les partisans de la paix professent un pacifisme qui n'est pas toujours assimilable à la non-violence. La vision du pacifisme associé à une personne refusant le recours à toutes formes de violence est par contre beaucoup plus répandue⁶¹. Il se manifeste à travers deux courants à savoir, celui de la paix par le droit dont les partisans se recrutent parmi les juristes et les intellectuels et celui du socialisme internationaliste fondé sur le principe révolutionnaire de la lutte des classes⁶².

Les zones grises : Il existe plusieurs zones grises Afrique subsaharienne. Mais dans le cadre de cette production historique, nous allons nous appesantir sur trois zones grises spécifiques autour du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée, de l'Erythrie et de l'Éthiopie et de la zone grise du Darfour. Elles sont une réalité géopolitique nouvelle qui dissimule une composante d'illégalité intérieure donnant naissance à une situation d'illicéité internationale.⁶³ Cette expression trouve son origine dans le vocabulaire du contrôle aéronautique et désigne par ricochet les secteurs du ciel non couverts par le balayage des radars

⁵⁹ Isabelle Surun, *Les sociétés coloniales à l'âge des empires (1850-1960)*, Paris, Atlande, 2012, P.75.

⁶⁰ [Http://www.dictionnaire.fr/pacification](http://www.dictionnaire.fr/pacification), consulté le 09 Avril 2017.

⁶¹ [Http://www.la-definition.fr/définition/pacification](http://www.la-definition.fr/définition/pacification), consulté le 09 Avril 2017.

⁶² Maurice Vaisse et Als, *Dictionnaire des relations internationales au 20^{ème} Siècle*, Paris, Armand Collin, 2000, P.208. [Http://www.la-definition.fr/définition/pacification](http://www.la-definition.fr/définition/pacification)

⁶³ Pierre Pascallon, *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui, le non-droit gangrène-t-il la planète ?* Paris, Défense, l'Harmattan, 2006, P.2.

aux confins de leur rayon d'action. C'est un espace caractérisé par un vide politique laissé par un Etat donné, par la concurrence d'autorité, la dérégulation sociale, la privatisation du territoire et où se développent les germes de l'anarchie et du terrorisme international. Elles sont aussi une émanation de l'Etat dont le laxisme conduit parfois à une ségrégation des zones, les unes jugées prioritaires au grand dam des autres, décrivant une réalité implacable qu'explique Batchom à savoir les « périphéries délaissées par rapport au centre névralgique de pouvoir, zones dans lesquelles on note le plus souvent un déséquilibre en matière de présence de l'autorité de l'Etat, de développement socio-économique et de dotation infrastructurelle, périphéries qui s'avèrent être des problèmes pour les Etats »⁶⁴, comme ce fut le cas à Bakassi au Cameroun, une zone grise potentielle. En géopolitique, les zones grises sont ces régions du monde qui, confrontées à des crises sans fin ou à des conflits gelés s'enfoncent dans des espaces de non-droit, drames souvent internes pour lesquels n'apparaissent que difficilement des solutions et dans lesquels les économies parallèles fleurissent, les trafics transnationaux et biens illégaux prolifèrent et où s'implantent des acteurs internationaux illégaux.⁶⁵ Par ailleurs, le rapport de la commission de la défense nationale de 1992 en France, sur la loi de programmation militaire, décrivait les zones grises comme « des régions devenues inaccessibles et hostiles à toute pénétration, dans lesquelles aucun gouvernement n'est en mesure de contrôler la situation ou de faire appliquer les règles minimales du droit »⁶⁶. De ce fait, elles sont alors propices à la rencontre de groupes armés ou d'organisations criminelles qui se renforcent mutuellement et contribuent à pérenniser des conflits transformés en enjeux pour les réseaux délinquants. Le terme désigne l'espace d'un pays généralement frontalier entre deux Etats au moins dans lequel la gestion publique ou administrative n'est pas effective. Elles sont les régions où la lutte contre la criminalité organisée est un objectif de défense des politiques extérieures.

Elles se caractérisent par la situation frontalière, la diversité ethnique, l'existence des ressources naturelles. En même temps, elles sont traversées par toutes sortes de convulsions, mêlant des éléments de guerres inter-étatiques, de guerres civiles, de luttes inter-ethniques ou

⁶⁴ Paul Elvic Batchom, *L'Afrique dans les relations internationales*, Paris, Doxa, 2016, P.71.

⁶⁵ Mathieu M. Boulegue, « Relations Internationales illicites et la mondialisation de l'insécurité : l'impact des zones grises et des marchés transnationaux illégaux sur les relations entre organismes criminels transnationaux et groupes terroristes », mémoire de Master en Sciences Politiques, Institut d'étude politique de Toulouse, 2010, P. 8.

⁶⁶ Amael Cattaruzza, « zones grises », interstices durables de la carte politique ? Relecture critique d'un concept géopolitique, Bulletin de l'Association des Géographes Français, Mars 2012, P.4

inter-religieuses, de conflits sociaux.⁶⁷ Dans une définition plus large et précise, Gaidz Minassian appréhende cette notion comme :

un espace avec ou sans clôture de dérégulation sociale, de nature politique (autodétermination, séparatisme ou sanctuarisation) ou socio-économique (espace de criminalité, espace déshumanisé, espace désocialisé), de taille variable de la poche à la province essentiellement terrestre, parfois maritime, dépendant d'un Etat souverain dont les institutions ne parviennent pas par impuissance ou abandon à y pénétrer pour affirmer leur domination, laquelle est assurée par des micros-autorités alternatives⁶⁸.

Stéphane Rosière dans une définition plus spécifiquement géopolitique y voit « des espaces mal ou plus contrôlés par le pouvoir central. Cette expression illustre le foisonnement des images utilisées pour décrire la perte de contrôle de vastes portions de l'espace terrestre et souligne les grands paradoxes de la mondialisation qui génère insécurité et perte de contrôle dans de nombreuses périphéries du système-monde ».⁶⁹ Ainsi, l'Etat est privé de son monopole de la violence légitime, car il ne jouit plus des moyens de domination. Les zones grises le lui disputent dans la sphère militaire, comme dans la sphère fiscale. Ainsi dépossédé, l'Etat n'assure plus son rôle d'agent protecteur de ses administrés qui, livrés à eux-mêmes, voient resurgir chez eux le sentiment de peur, les valeurs de courage et d'honneur dans les relations sociales.⁷⁰ En outre, Jean Christophe Ruffin désigne sous cette expression « des zones et des populations exclues du réseau mondial de l'autorité politique, de l'économie d'échange, de l'information et qui se structurent selon leurs propres lois, atteignant un haut degré d'autonomie et d'opacité ».⁷¹ Cependant, l'univers de la mondialisation, de l'échange et de la démocratie a besoin d'Etats normalisés, conformes à un certain modèle. Ces Etats doivent être prévisibles grâce à un appareil de lois et de procédures rendant leur territoire transparent, ouvert, lisible. Il faut non seulement entrer et sortir aisément, mais aussi se sentir en sécurité sur ce territoire. De tels Etats doivent être mutuellement liés les uns aux autres par des réseaux croisés de pactes et de pratiques qui contribuent également à la prévisibilité et à la sécurité. Or, les zones grises ne s'inscrivent pas dans ce schéma.⁷² Elles sont plutôt un terrain d'affrontement entre diverses légitimités, les unes établies, les autres en quête de légitimité.

⁶⁷Philippe Moreau Defarge, « La gestion des zones grises », in *Ramses 2003 : Les grandes tendances du monde*, Paris, Dunod, P.59.

⁶⁸Gaidz Minassian, *Zones grises. Quand les Etats perdent le contrôle*, Editions Autrement, Paris, 2011, P.11

⁶⁹Stéphane Rosière, *Dictionnaire de l'espace politique*, Paris, Armand Collin, 2008, P.278

⁷⁰Minassian, *Zones grises*, P.35.

⁷¹Jean Christophe Ruffin, « Les Terrae incognitae ou zones grises », in Boniface P., *Atlas des Relations internationales*, Paris, Hatier, 1997, P.44.

⁷²Defarge, « La gestion des zones grises », P. 61.

Ainsi, les germes de l'anarchie et du terrorisme international ne sauraient trouver de meilleur terrain pour se développer.

- **Zones grises et concepts voisins**

Zone blanche : Une zone blanche renverrait à un espace normalisé, rationalisé, régularisé et administré par de bons dispositifs. Elle serait alors ouverte, « d'une paix établie avec des frontières reconnues et acceptées, Etat stable, mécanisme de dialogue et de coopération entre Etats ». ⁷³ Ce qui fait sans doute appel à l'Etat et aux relations interétatiques intégrées dans le système international.

Zone noire : Une zone noire quant à elle fait appel au chaos et au désordre conjecturant une incertitude inaltérable, au mieux, c'est une zone « de l'anarchie et de la guerre ». ⁷⁴ Ceci est le fruit d'un dysfonctionnement de l'Etat, aussi bien de l'intérieur que de par ses relations de voisinage. Toutefois, le terme s'approchant le plus de l'idée de zone grise est sans doute celui d'Etat failli. Cette question d'Etats faillis, de ces régions où la greffe de l'Etat à l'occidental prend mal, est devenue omniprésente dans le vaste champ des Relations Internationales. ⁷⁵

Etat failli et la notion de "failed state" : Un Etat failli « désigne un Etat où il y a absence de contrôle minimal de l'espace politique et économique » ⁷⁶. La traduction française du terme « failed states » par « Etat failli » ne fait pas l'unanimité chez les intellectuels, mais rend bien l'idée ayant émergé en force depuis quelques années selon laquelle les sources d'instabilité internationale se trouvent dans l'impotence d'un grand nombre d'Etats du « système international » ⁷⁷. Consécutif à l'effondrement de régimes autoritaires dans la vague de libéralisation mondiale des années 1990, un Etat fragile, faible ou failli désigne généralement un dysfonctionnement des institutions étatiques se traduisant par une incapacité de ceux-ci à assumer leurs prérogatives. Etant donné que l'Etat est l'unité fondamentale du système international, il doit pouvoir canaliser au mieux ses fonctions régaliennes dont l'ordre, la justice, la défense du territoire et le service à la population en terme de sécurité, de

⁷³ Philippe Morau Defarges, « Que faire des zones grises ? A la recherche d'une ingénierie institutionnelle post-moderne ? », 2007, In Pierre Pascallon, *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui*, Paris, l'Harmattan, P.141.

⁷⁴ Defarges, « Que faire des zones grises ? P.141.

⁷⁵ Defarges, " *La gestion des zones grises* " P.59.

⁷⁶ Kathia Legare, « Etat failli », Montréal, Université Laval, *Lexique, Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix*, 2008, p.4.

⁷⁷ Marie Claude Smouts et Al, *Dictionnaire des relations internationales*, P. 520.

représentation dans l'ordre de la démocratie et du respect des droits et libertés ainsi que du bien-être, entendons ici l'alimentation, l'éducation et la santé par exemple. La faillite de l'Etat est perceptible à travers un certain nombre de faits qui découlent de l'absence de contrôle minimal de l'espace politique et économique, soit une incapacité relative à préserver l'ordre, à garantir la sécurité de la population, à orienter les demandes de celle-ci afin de normaliser les relations sociales.

Pour Robert Jackson et Carl Rosberg, il est évident que le terme d'Etat empirique peut seulement être utilisé sélectivement pour décrire plusieurs Etats en Afrique noire. Selon eux, « si nous adoptons un critère empirique restreint de l'indépendance à l'instar du monopole de la force de Max Weber, nous devrions conclure que certains pays n'étaient pas des Etats et ces indépendances dans d'autres ont été périodiquement dans le doute. Quelques-uns des gouvernements africains ne seraient pas considérés comme des Etats au moins pas tout le temps parce qu'ils ne peuvent pas toujours être efficaces en prétendant avoir le monopole de la force dans leurs territoires. Certains territoires n'ont pas été sous le contrôle continu d'une organisation politique permanente créant les conditions d'anarchie. De ce fait, les gouvernements de nombreux pays d'Afrique noire ne contrôlent pas efficacement toutes les activités publiques importantes dans leurs juridictions de sorte que les lois et réglementations importantes ne peuvent être appliquées avec confiance et ne sont pas toujours respectées⁷⁸. Pour ces auteurs, il y a eu des moments où l'Angola, le Tchad, l'Ethiopie, le Nigeria, le Soudan, l'Uganda et le Zaïre ont cessé d'être des Etats dans le sens empirique du terme à tel enseigne que leurs gouvernements centraux ont perdu le contrôle de domaines importants dans leur juridiction lors des luttes avec des organisations politiques rivales⁷⁹. Par ailleurs, les analyses provocatrices de Robert Jackson qui dénonçait dès 1990 les "quasi-Etats" *quasi states* du tiers monde sans souveraineté autre que nominale, sans souveraineté autre que négative,⁸⁰ valent leur pesant d'or aujourd'hui.

Le *crisis states research center* de la *London School of Economics and Political Science*, créé en 2000 par le politologue américain James Putzel rattachait sa définition du *failed states* à la notion de *states collapse*, définie comme une situation où l'Etat est incapable de remplir ses fonctions de base, et notamment d'assurer la sécurité intérieure, bien qu'il

⁷⁸ Robert H. Jackson, Carl G. Rosberg, "Why Africa's weak states persist: The empirical and the juridical in statehood", Cambridge, University Press, Vol 35, No1, 1982, P.3.

⁷⁹ Ibid, P.1.

⁸⁰ Robert H. Jackson, *Quasi states: Sovereignty, international relations and the third world*, New York, University Press, 1990, P.9.

dispose théoriquement du ‘monopole de la force légitime’, selon la célèbre définition de Max Weber. En outre, dès 1995, le politologue américain W. Zartman tentait de définir la spécificité de l’Etat effondré dont la Somalie aurait été le modèle⁸¹. Il distinguait alors deux vagues d’effondrement de l’Etat en Afrique subsaharienne où ce phénomène se concentrait selon lui. La première à la fin des années 1980, avec le renversement de la génération nationaliste du temps des indépendances ; la seconde environ dix ans plus tard. Partant d’une triple définition des fonctions de base de l’Etat dont souveraineté, identité et sécurité, il caractérisait son effondrement comme une rupture du bon gouvernement, de la loi et de l’ordre⁸². Cette longue maladie de dégénérescence constituait donc un cas extrême de problème de gouvernance, mais avec des possibilités de guérison et de rémission⁸³. En 1993, deux diplomates américains, Gerald Helman et Steven Ratner, abordaient le problème dans *Foreign Policy* mais restaient peu précis. Ils citaient Haiti, la Somalie, le Soudan, le Liberia et le Cambodge comme exemples d’un nouveau phénomène dont l’Etat-nation failli, *failed nation state*, totalement incapable de se maintenir comme membre de la communauté internationale⁸⁴. De plus, Chomsky qualifiait les Etats Unis même de *failed state* en raison d’un déficit démocratique et de *rogue state* en raison d’un excès sécuritaire. Il reprenait là à son compte, des poncifs journalistiques et les retournait habilement contre G. W. Bush qui les avait déployés tels une batterie de missiles dans la guerre contre le terrorisme⁸⁵.

Bien plus, la dégénérescence des institutions étatiques ne se traduit pas nécessairement par l’anarchie, elle s’explique par une fragmentation importante de l’espace politique et d’une gouvernance chaotique. Dans le même ordre d’idées, Serge Sur voit dans la notion de ‘*failed states*’ ou Etats faillis :

Un appareil ne pouvant plus remplir ses fonctions essentielles et spécialement assurer la sécurité physique de sa population. Il en résulte non des troubles internes, mais des prolongements extérieurs, interventions des voisins, afflux massif des réfugiés, contagion de l’instabilité de sorte que la paix et la sécurité internationale soient à leur tour menacées⁸⁶.

⁸¹ William Zartman, *L’effondrement de l’Etat. Désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Paris, Nouveaux Horizons, 1997, P.20.

⁸² William Zartman, *L’effondrement de l’Etat*, P.23.

⁸³ Ibid, P.8.

⁸⁴ Gerald B. Helman, Steven R. Ratner, “Anarchy rules: Saving failed states”, *Foreign Policy*, Vol 89, No 3, 1992, P.3.

⁸⁵ Noam Chomsky, *Failed states: The abuse of power and the assault on democracy*, New York, Metropolitan Books, 2006, P.22.

⁸⁶ Serge Sur, « Sur les Etats défailants », in la revue commentaire, n° 112, 2005, p.2.

Par ailleurs, la notion d'Etats faibles, incertains ou encore mous, avait été utilisée dès les années 1960 par Gunnar Myrdal⁸⁷ pour caractériser les pays africains décolonisés, Etats nouveaux, issus de la décolonisation. Leur homogénéité et leur stabilité, paraissaient sujettes à caution et reposaient sur des frontières artificielles, sans véritable unité nationale, religieuse ou encore culturelle. Ces Etats étaient de surcroît dirigés par des pouvoirs autoritaires mais plus ou moins fragiles et qui connaissaient un sous-développement démocratique. Ainsi, « c'est le non développement socio-économique des pays africains qui est responsable de la faiblesse de l'Etat et non l'inverse⁸⁸ ». Depuis lors, cette situation des Etats africains n'a fondamentalement pas changé et c'est au sein de ces derniers que l'on retrouve les cas les plus évidents de défaillances étatiques. A ce sujet, Bertrand Badie faisait déjà savoir que :

La dépendance personnelle des princes du Sud par rapport à ceux du Nord, parmi les plus puissants, est étroitement fonction de la faible institutionnalisation des Etats en développement. Autrement dit, les stratégies d'extraversion déployées par les titulaires du pouvoir politique tiennent le plus souvent à la faiblesse de la construction stato-nationale : l'utilité de ces pratiques pour les Chefs d'Etats du Tiers Monde, les Mobutu d'hier ou les Kabila d'aujourd'hui risquent de précipiter l'effondrement des Etats en aggravant les prédations et les dérives autoritaires, en accentuant l'illégitimité de la politique, en malmenant encore davantage les fonctions extractives et redistributrices⁸⁹.

De ces idées, il découle que, la défaillance des Etats en Afrique est bien à l'origine des incertitudes et des guerres de toutes sortes qui pourrissent le climat social de bon nombre d'Etats en Afrique au sud du Sahara. Il est à retenir qu'initialement, l'idée d'"Etat failli" servait à qualifier les cas les plus chroniques de développement et ce n'est qu'au sortir de la guerre froide que le concept a été récupéré pour décrire des problématiques plus larges.

La notion de zone grise est concomitante de la survenance de la notion de « *failed states* », (Etat failli ou défaillant suivant les traductions subséquentes). Mais, il serait souhaitable, dans le cadre de ce travail de parler plutôt d'Etat défaillant qui dépeint un processus en cours, au lieu de « Etat failli » qui décrit un état achevé. De ce fait, plusieurs auteurs en ont fait le rapprochement, les considérant comme des quasi-équivalences. C'est ce que corrobore Defarges lorsqu'il écrit : « le terme s'approchant le plus de l'idée de zone grise est sans doute celui d'Etat failli ».⁹⁰ Ce concept désigne des Etats incapables d'assurer leurs fonctions premières, de contrôler leur territoire et de protéger leurs populations. Ces structures seraient donc sujettes à de multiples maux aussi bien intérieurs (troubles internes, sécession,

⁸⁷ Gunnar Myrdal, *Le défi du monde pauvre*, Paris, Gallimard, 1971, p.20.

⁸⁸ Jean-François Bayart, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, réédition, 2006, p. 440.

⁸⁹ Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté*, Paris, Fayard, 1999, pp 129-130.

⁹⁰ Defarge, « La gestion des zones grises », P.63.

dislocation) qu'extérieurs (interventions des pays voisins, contagion de l'instabilité ; afflux de réfugiés) et seraient des menaces potentielles à la sécurité internationale, et des facteurs de conflits.⁹¹ Et c'est en cela qu'il faut comprendre Paul Elvic Batchom lorsqu'il conçoit la faiblesse de l'Etat africain, cas de la Somalie à l'appui, comme une explication structurelle majeure liée à l'architecture fragile de l'Etat⁹². Fort à propos, une liste de "failed states" est produite chaque année par la revue *Foreign Policy* et le *Fund for Peace* à partir d'une liste de douze critères⁹³, qui font l'objet d'une évaluation notée entre 1 et 10 pour l'ensemble des pays du monde. Toutefois, cette clarification conceptuelle o combien importante dans la ceinture de ce travail, sera beaucoup plus effective avec la délimitation du cadre spatio-temporel.

4- PRESENTATION DU CADRE SPATIO-TEMPOREL

L'étude du cadre spatio-temporel renvoie à l'analyse du cadre géographique qui abrite l'objet de l'étude et à laquelle s'ajoutent les bornes chronologiques qui matérialisent l'aspect historique du sujet.

L'ONU est une organisation internationale qui regroupe aujourd'hui 193 Etats de la planète⁹⁴. Au-delà de la paix qui constitue sa finalité, l'organisation a des objectifs spécifiques. Il s'agit de la facilitation de la coopération dans les domaines du droit international, du développement économique, du progrès social et des droits de l'homme.⁹⁵ Son siège se trouve dans le territoire international de Manhattan à New-York aux Etats Unis d'Amérique. Mais la coopération entre l'ONU et les organisations internationales africaines dans le cadre de ce travail s'implémente dans la partie subsaharienne de l'Afrique.

⁹¹ Amael Cattaruzza, « zones grises », interstices durables de la carte politique ? Relecture critique d'un concept géopolitique, Bulletin de l'Association des Géographes Français, Mars 2012, P.7.

⁹² Paul Elvic Batchom, *L'Afrique dans les relations internationales*, Paris, Doxa, 2016, P.66.

⁹³ Indicateurs sociaux : Pression démographique, mouvements massifs de réfugiés et de déplacés internes, cycles de violence communautaires, émigration chronique et soutenue. Indicateurs économiques : Inégalités de développement, déclin économique subi ou prononcé. Indicateurs politiques : Criminalisation et délégitimation de l'Etat, Détérioration graduelle des services publics, Violations généralisées des droits de l'homme, Appareil de sécurité constituant un « Etat dans l'Etat », Émergence de factions au sein de l'élite, Intervention d'autres puissances étrangères.

⁹⁴ <https://www.un.org>, consulté le 18 Mai 2017.

⁹⁵ L'Assemblée générale proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. Ainsi, l'article premier à l'article 30 de la Charte énonce les droits de l'homme.

Notre étude s'opère sur le continent africain avec ses 54 Etats souverains⁹⁶ : l'Afrique des points chauds.⁹⁷ L'Afrique dont il est question est celle qui s'étend au sud du Sahara ; on l'appelle l'Afrique tropicale ou, plus couramment, l'Afrique noire, formée de 48 pays (îles comprises) et peuplée d'environ 856 millions d'habitants (début XXIème siècle), près de trois quarts de sa population.⁹⁸

Il est difficile de faire une analyse exhaustive du cadre géographique, et même la géopolitique de l'Afrique subsaharienne. Toutefois, elle présente une fluctuation non moins bouleversante. Son relief est très varié et constitué des hauts plateaux dont le plus grand est celui d'Ethiopie. Les plateaux d'Ethiopie forment la plus grande région d'altitude, descendant rarement en dessous de 1500 mètres et les sommets qui atteignent 4600 à 4900 mètres.⁹⁹ A l'Est comme à l'Ouest du continent, les hauts plateaux sont bordés par des bandes de terre parallèles à la côte. A l'Ouest le plateau est plus large mais, aussi moins élevé. Les zones les plus montagneuses se trouvent près du creux du golfe de Guinée, avec des altitudes à 1800 voire 2400 mètres. Par ailleurs, le mont Cameroun est le point culminant de l'Afrique centrale à 4095 mètres et le sommet d'une chaîne volcanique qui se prolonge dans l'océan Atlantique.¹⁰⁰ Dans cette partie du continent, on trouve également des plaines constituées en bassins dont le plus marqué reste celui du Congo qui occupe une région circulaire de part et d'autre de l'équateur et qui fut probablement une mer intérieure. Les côtes sont relativement droites et pauvres en ports naturellement profonds.

Sur le plan hydrographique, la source la plus en amont du Congo est le Chambeshi, qui coule vers le Sud-ouest dans les marécages du Lac Bangwelo. De ce dernier sort le Congo, qui effectue un virage vers le Nord à travers le Lac Moero puis descend vers le bassin de l'Afrique Equatoriale, recouvert de forêt tropicale, qu'il traverse en une large courbe. Après avoir reçu les eaux de nombreux affluents, il s'incurve vers le Sud-ouest avant de se jeter dans l'Atlantique. Au Nord du Bassin du Congo, se trouve le Bassin du Lac Tchad, le Niger qui est le troisième plus long fleuve africain, prenant sa source à la frontière de la Sierra Léone et de la Guinée Bissau, coule vers le Sud-est avant de se jeter dans le golfe de Guinée donnant sur l'Atlantique.¹⁰¹ Par ailleurs, le fleuve Zambèze qui se jette dans l'océan indien est

⁹⁶ Stephen Smith, *Atlas de l'Afrique*, Paris, éditions Autrement, 2005, pp.14-15.

⁹⁷ Yves Lacoste, *Atlas géopolitique*, Paris, Larousse 2007, P.114.

⁹⁸ Yves Lacoste, *Atla*, P.114.

⁹⁹ <http://www.hns-info.net/spip.php?article 12696>, consulté le 05 Décembre 2014.

¹⁰⁰ *Atlas de l'Afrique*, éditions du Jaguar, Paris, 2009, P.255.

¹⁰¹ <http://www.wikipedia.org>, consulté le 16 Décembre 2014.

le seul à drainer une part significative du plateau intérieur. Ses principaux affluents, y compris le Shire, émissaire du Lac Malawi, coulent le long du versant Sud du massif qui traverse l'Afrique entre le 10^e et le 12^e parallèles Sud. Les $\frac{3}{4}$ de la population dépendent des eaux souterraines comme première source d'eau potable, lesquelles eaux représentent 15% des ressources du continent.¹⁰²

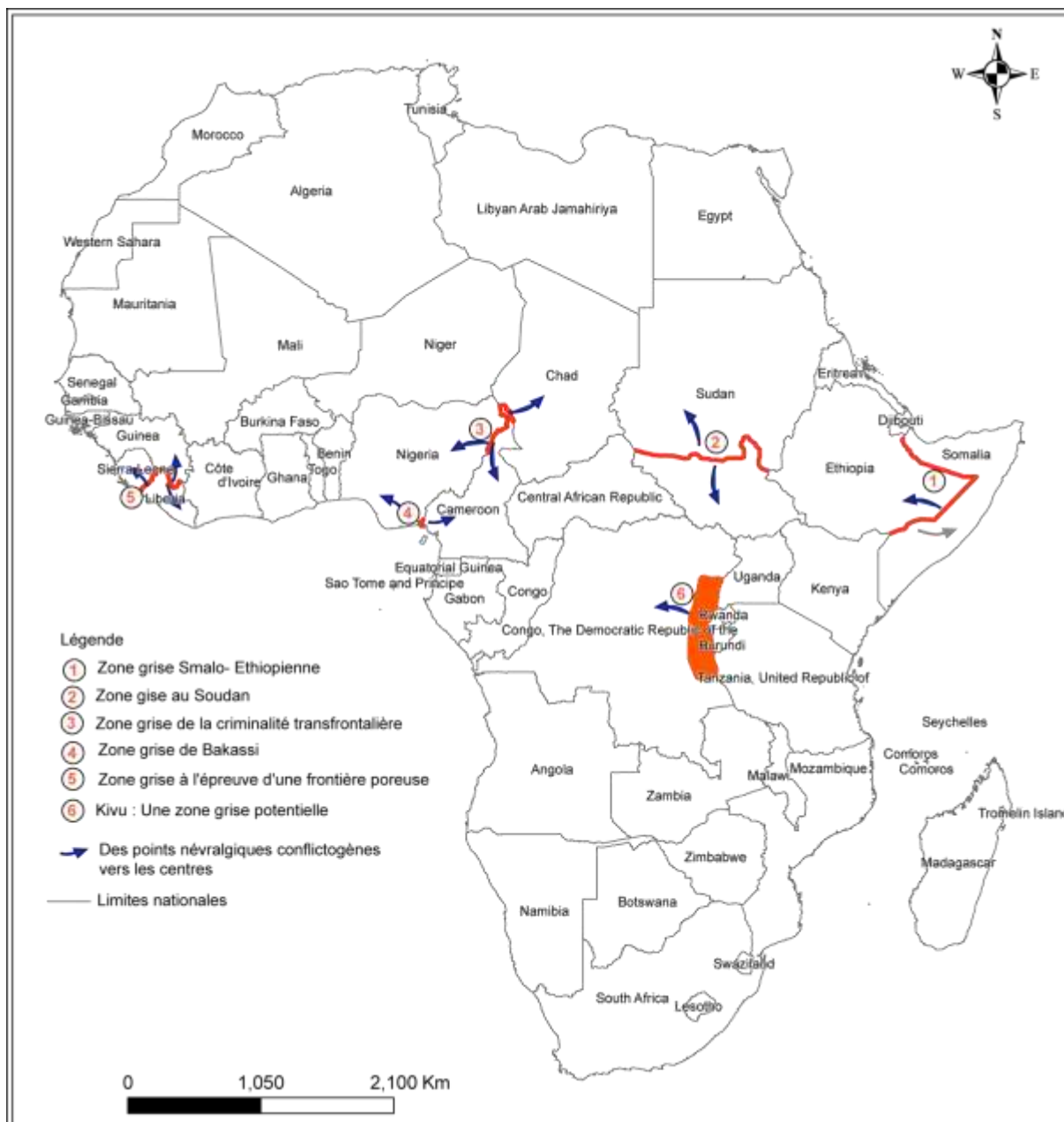
Sur le plan climatique, de cette partie du continent connaît une variation importante. D'une manière générale, l'Afrique est située presque entièrement dans la zone intertropicale avec des faibles variations de températures sur l'année. Au Sud, la chaleur est modérée par l'humidité océanique et par des altitudes plus élevées, spécialement en Afrique de l'Est où les écarts sont plus importants que dans le bassin du Congo ou sur la côte de Guinée. Les plus grandes différences climatiques d'une région à l'autre sont d'ordre pluviométrique. Il existe deux saisons pluvieuses et deux saisons sèches chaque année. La zone de forte précipitation est légèrement déviée d'Ouest en Est. La région la plus humide du Continent est une bande côtière à l'Ouest du Cameroun avec 9991 millimètres de précipitation par an.

L'Afrique subsaharienne est la partie du continent la plus démunie, notamment en matière économique et la plus mouvementée politiquement. En effet, depuis des décennies, les médias en évoquent « la pauvreté chronique », marquée périodiquement par la famine dans de nombreuses régions. Depuis plus d'une dizaine d'années, précisément depuis le génocide perpétré en 1994 au Rwanda, s'ajoutent à cette image les récits de nombreuses atrocités, lesquelles font chaque année des dizaines de milliers de victimes. Ces tragédies se répercutent d'un pays à l'autre sans que les enjeux et les protagonistes ne puissent en être clairement perçus. C'est dans cette logique que s'inscrivent les conflits inter-ethniques, inter-religieux, inter-étatiques et intra-étatiques. À cet égard, l'Union Africaine à travers son Conseil de paix et de sécurité tente non sans anicroche de pallier cette inquiétante réalité. Cet effort est d'autant plus renchéri qu'aujourd'hui en Afrique subsaharienne, plusieurs organisations sous régionales qui sont dotées de mécanismes de sécurité collective¹⁰³ travaillent à pacifier cette partie du continent. Il s'agit de la CEEAC et CEMAC, la CEDEAO, et la SADC.

¹⁰² PNUE, *Afrique, Atlas d'un environnement en mutation*, Nairobi, 2008, P.6.

¹⁰³ Le principe de sécurité collective traduit la solidarité des Etats membres des Nations Unies à mettre en échec ou dissuader les éventuelles agressions d'un pays contre un autre.

Carte 1: Les zones grises en Afrique subsaharienne



Source : [http://: www.afriquesubsaharienne.e-monsite.com/pages/presentation.html](http://www.afriquesubsaharienne.e-monsite.com/pages/presentation.html) , consulté le 06 Janvier 2015

La présente production historique couvre une période que symbolisent deux dates d'une importance capitale. L'année 1990 marque de prime à bord la fin de la monopolisation des Relations Internationales par les rivalités Est-Ouest. La suprématie américaine semble permettre la mise en place d'un nouvel ordre mondial, un ordre dans lequel l'ONU peut jouer

son rôle de maintien de la paix.¹⁰⁴ De fait, la chute du mur de Berlin et par effet de ricochet du bloc communiste, consacrant la fin supposée de la Guerre Froide a substantiellement transmuté l'action de l'ONU dans le monde. Mikhaïl Gorbatchev alors président de l'URSS pense que l'économie de son pays en crise ne pourra pas supporter le coût énorme de la guerre froide. Il renoue le dialogue avec les Etats-Unis d'Amérique en retirant ses troupes d'Afghanistan et en signant des accords de désarmement sans précédent en 1987. En revanche, il échoue dans ses réformes de l'URSS, dont la Perestroïka¹⁰⁵ en économie et le Glasnost¹⁰⁶ en politique, ce qui provoque la révolte des peuples des pays de l'Est de l'Europe : le 09 novembre 1989, le mur de Berlin et le rideau de fer tombent. En 1990, l'Allemagne est réunifiée, et le 25 décembre 1991, Gorbatchev démissionne, l'URSS éclate et disparaît. La guerre froide est terminée. De ce fait, l'OTAN est devenue la seule organisation militaire largement dominée par les Etats-Unis qui sont l'unique super puissance et apparaissent comme les gendarmes du monde. L'année 1990 marque derechef l'usage plus ou moins généralisé de l'expression de « zones grises » avec la fin du monde bipolaire et notamment l'avènement des conflits de type intra-étatique mettant aux prises des protagonistes non-étatiques, plus difficile à discerner et à circonscrire, s'expliquant soit, par la désintégration des empires et du système de régulation apporté par la lutte entre les blocs pendant la guerre froide, soit, par l'échec de l'importation du système étatique occidental donc, la démocratie libérale.

Eu égard à ceci, la chute du communisme en Europe de l'Est permet le retour de la démocratie, la Tchécoslovaquie se divise dans la paix en 1993. Par contre, les nationalités de l'ex-Yougoslavie se déchirent dans une guerre civile à partir de 1991 et c'est dans cette logique que s'inscrit l'Afrique dans la dynamique conflictuelle. En fait, la fin du patronage de la Guerre Froide et la mondialisation¹⁰⁷ économique ont vu naître en Afrique toute une série de conflits nouveaux, longtemps en gestation, qui sont les symptômes de la fragilité des Etats africains.

Ces conflits se caractérisent par leur dimension régionale, par la multiplicité des protagonistes belligérants ou non, par la diversité des motivations économiques ou politiques

¹⁰⁴ Discours de Georges H. Bush, Président Américain, le 16 Janvier 1991.

¹⁰⁵ Restructuration qui stipule la remise des terres aux paysans et autorise la petite entreprise privée.

¹⁰⁶ Démocratisation du régime avec option de libérer les prisonniers politiques et en rétablissant certaines libertés.

¹⁰⁷ Marie Claude Smouts et Al, *Dictionnaire des relations internationales*, P.348

qui les sous-tendent, et par la brutalité des stratégies utilisées. Bien plus, on a pu croire après la fin de la guerre froide, que l'Afrique subsaharienne connaîtrait une renaissance politique. Alors que les protagonistes du conflit Est-Ouest se retiraient du continent, les commentateurs en Afrique et ailleurs invoquaient l'aube d'une nouvelle ère de paix, de démocratie et d'essor économique. Or, ce n'est pas ce qui advint, au contraire, les années 1990 virent se multiplier les conflits violents en Afrique qui contribuèrent à affaiblir les Etats africains.

La borne supérieure que symbolise l'année 2013 s'inscrit dans une approche évolutive de notre étude. Elle fait l'état des mutations sociopolitiques et institutionnelles de la société internationale, de la dialectique du bipolarisme et du multipolarisme, de l'instabilité légitimant ainsi le débat relatif à la « *paix impossible, guerre improbable* » ou encore au « *projet de paix perpétuelle* »¹⁰⁸ d'Emmanuel Kant, afin de montrer l'influence sur la stabilité ou l'instabilité des zones grises, partant de la dynamique coopérationnelle entre les organisations internationales. À ce titre, le récent développement du flou dans le Nord du Mali sous son aspect djihadiste, mais nettement communautariste à l'origine est ponctué par l'intervention militaire française de Janvier 2013, les sempiternels conflits au Congo ayant entraîné la mise en place de groupes qui se réclamaient la légitimité du pouvoir et échappaient ipso facto au contrôle de l'Etat, au Soudan avec la scission de l'Etat dont une partie échappait au contrôle du pouvoir en place, Bakassi dont la vacuité des terres fut exploitée par le voisin le plus proche provoquant une guerre sans précédent pour ne citer que ceux-ci, tous des zones grises potentielles, ouvrent une brèche dans l'analyse profonde de ce paradigme de coopération Nord-Sud.

Il est essentiel de rappeler que la délimitation chronologique est une étape importante dans toute recherche qui se veut historique, or, toute recherche historique est fondamentalement scientifique et revêt un intérêt indéniable.

5 - INTERET DE L'ETUDE

Cette recherche présente un intérêt certain qui peut être différencié à trois niveaux à savoir :

5- 1- Intérêt scientifique

Ce travail s'inscrit dans les vastes champs scientifiques de la coopération qui est un instrument substantiel des relations internationales . Il s'agit de la coopération pour la paix consubstantielle à la coopération pour le développement. L'importance d'une telle approche n'est plus à démontrer, son intérêt réside dans la recension des défis au double plan des enjeux et des réalisations. Ceci met en exergue l'apport de l'ONU dans l'instauration d'un espace viable en Afrique subsaharienne, ce qui constitue un ressort dont la portée propédeutique est indubitable. Cette investigation pourra être une contribution scientifique dans les méthodes, les stratégies devant permettre la pacification de l'Afrique subsaharienne emprunte à des menaces de toutes sortes. Elle place au centre de sa réflexion un paradigme fondamental dans la compréhension de la nouvelle conflictualité africaine que sont les zones grises.

Ainsi, l'attention est portée sur la nouveauté de la conflictualité par rapport au contexte classique de la guerre mettant le plus souvent aux prises des entités étatiques, des groupes ethniques, religieux et même des citoyens, et nouveauté par rapport au nouvel enjeu des relations internationales qu'est la mondialisation. Cette dernière a façonné un monde sans frontières et est quelque peu à l'origine de l'affaiblissement des Etats en Afrique subsaharienne, facteur non négligeable dans la gangrène des conflits et crises internes.

5- 2- Intérêt stratégique

La portée stratégique de ce travail se manifeste à travers la fin du bipolarisme ayant cédé le pas à un désordre¹⁰⁹ sur la scène internationale en général et en Afrique subsaharienne en particulier. En effet, la post bipolarité redistribue les cartes. On assiste à une reconfiguration de la puissance dans le monde avec notamment l'unipolarisation du monde par la redoutable superpuissance que sont les Etats Unis d'Amérique. Pour ce qui est de l'Afrique particulièrement, cet intérêt réside dans la compréhension des stratégies politiques de maintien de la paix et de la sécurité élaborée par l'ONU et les mécanismes africains de sécurité collective ayant acquis la compétence en la matière. Cet intérêt réside également dans la recherche systématique de la portée et même de l'influence de l'action des grandes puissances jadis décriée de main basse au sein de l'ONU. Ce qui permet de poser les bases d'une alternative à la domination occidentale coloniale, transmutée aujourd'hui en

¹⁰⁹ Pierre Lellouche, *Le nouveau monde, de l'ordre de Yalta au désordre des Nations*, Paris, Grasset, 1992

néocolonisation en Afrique. Cette posture vaut son pesant d'or dans cette recherche dont le dilemme de la paix dans les zones grises reste sempiternel. La collaboration en vue de la stabilité de cette partie du continent voit l'imprégnation de ce que Joseph Nye appelle « *soft power* »¹¹⁰, au détriment de la « *hard power* ».¹¹¹ Cette étude ouvre une brèche sur la difficile implémentation et les dysfonctionnements liés à cette coopération qui reste perfectible.

5- 3- L'intérêt sociétal

La quête permanente des hiatus aux problèmes sociaux en Afrique subsaharienne, aussi central et vital est un dessein duquel se dégage la dimension expectative de cette réflexion. En effet, la question des zones grises qui sont de véritables trous noirs politiques, de conflits de toutes sortes, a des conséquences sans précédent sur des populations africaines, plus encore, sur les couches les plus vulnérables que sont les femmes et les enfants, les unes victimes des exactions et abus sexuels des acteurs même des conflits, les autres utilisés parfois comme supplément ou support de guerre. Ainsi, cette recherche met à la disposition des décideurs politiques des informations nécessaires devant aboutir à la perfection des politiques efficaces pour des sociétés viables.

L'intérêt ainsi présenté, il serait souhaitable de décliner une problématique après avoir fait état de la revue de la littérature, dans l'optique d'évaluer les aspects qui n'ont pas été examinés et ceux qui n'ont pas échappé aux analyses afin de voir comment ils peuvent contribuer à une meilleure compréhension de la présente étude.

¹¹⁰ Le *soft power* est un concept popularisé par le politologue Joseph Nye et ouvre une brèche pour cerner le contexte dans lequel fonctionne la diplomatie publique. Cette expression anglaise ou puissance douce en français, désigne la capacité d'influence et de persuasion. Il a été un élément fort au service des Etats-Unis depuis leur création bien avant que ce grand pays ne devienne une puissance mondiale reconnue. Ainsi, l'exceptionnalisme américain, l'attachement de la nation à la liberté, à l'Etat de droit et au gouvernement républicain, son ouverture à des immigrants de toutes races et de toutes religions, son opposition à la politique de puissance traditionnelle et à l'impérialisme a compté pour beaucoup dans l'ascension des Etats Unis vers leur rôle global dominant. Toutefois, le recours à l'exercice unilatéral de la puissance militaire américaine fait planer des craintes car ne ménageant pas ce *soft power* dont ils ont fait montre.

¹¹¹ Le *hard power*, notion servant aujourd'hui d'outils communs pour l'analyse des aspects de la puissance et des stratégies géopolitiques des Etats, le *hard power* désigne la capacité des d'un Etat à influencer le

II- DE LA CONSTRUCTION D'UNE PROBLEMATIQUE : ENTRE COOPERATION AUTOUR DES ZONES GRISES ET ZONES GRISES DE LA COOPERATION

1 - REVUE CRITIQUE DE LA LITTERATURE

Depuis les indépendances acquises pour la majorité des pays après 1960, l'Afrique en général et l'Afrique subsaharienne en particulier a connu une instabilité chronique et la notion de paix est *ipso facto* vouée à la relativisation. Cette situation fait l'objet de grandes inquiétudes, d'où l'intérêt de moult auteurs sur la question. De ce fait, en réfléchissant sur la problématique onusienne et par effet de ricochet des organisations internationales, nous rallions plusieurs autres travaux dans le domaine tout en forgeant une démarcation visant une investigation originale. Toutefois, l'analyse de la dynamique de coopération onusienne avec les organisations internationales africaines sur les problématiques de sécurité et de paix s'ourdit in fine sous le prisme de l'influence et de l'apport de ces organisations en vue du maintien de la paix et de la sécurité dans les zones grises de l'Afrique subsaharienne.

✚ Les organisations internationales et la légitimité de leur action pour la paix

Zorgbibe¹¹² fait état des caractéristiques spécifiques des OI, dont la volonté politique de coopération inscrite dans la charte constitutive, l'appareil permanent, la structure qui privilégie une continuité dans le fonctionnement de l'organisation. Le juriste selon l'auteur entend par organisations internationales les seules organisations intergouvernementales qui se voient reconnaître une personnalité morale dans l'ordre juridique international, aux côtés de ces sujets originaires que sont les Etats dont l'exercice des compétences par l'organisation est dominé par le principe de spécialité. Dans cette veine, il souligne l'évolution historique des OI partant des premières expériences du XIXe siècle à la création de la SDN sans commune mesure avec les précédentes. L'auteur pousse plus loin sa réflexion dans le mode d'analyse en présentant le droit de la communauté internationale, le droit constitutionnel des OI, la sociologie des OI où l'approche conflictuelle apparaît comme une réaction à la flambée d'enthousiasme prématurée qu'avaient suscité les premiers temps des Nations Unies et reflété les doctrines intégrationnistes. La théorie conflictuelle selon lui fait de l'OI, dans le cadre du

¹¹² Charles Zorgbibe, *Les organisations internationales*, Paris, Que sais-je ? 4^{ème} édition, 1997.

conflit nord-sud, la superstructure qui institutionnalise l'hégémonie du « centre » industrialisé sur la « périphérie » tiers-mondiste.

Traditionnellement, l'organisation internationale avait focalisé son attention sur les activités multilatérales, particulièrement celles dans lesquelles un certain degré d'institutionnalisation ou tout au moins la coopération était évidente¹¹³. Tôt dans son histoire, il y eût une emphase sur les Nations Unies et ses agences affiliées. Plus récemment, les ententes régionales ont été scrutées, et ces dernières années, les auteurs dans ces pages ont de plus en plus exploré les problèmes des relations transnationales et écologiques ou l'interdépendance économique. L'auteur met en surbrillance les préoccupations liées à la coopération multilatérale. Ainsi souligne-t-il, comment les OI peuvent-elles adapter les exigences posées par les crises de l'interdépendance ? Comment les OI peuvent-elles servir les buts humains contemporains ? Quelles stratégies à long terme pourraient mener à une meilleure intégration de l'ordre mondial ?

Les Organisations internationales contemporaines constituent une forme avancée et développée de la coopération interétatique dont le premier principe est le respect mutuel des intérêts vitaux des Etats membres. Par conséquent, il semble nécessaire d'accentuer ce qui a assimilé les Etats socialistes comme une grande communauté d'intérêts avec un degré élevé de cohésion parmi les groupes. Présentant les caractéristiques générales des OI, l'auteur mentionne qu'une OI signifie la réalisation de certains objectifs de la coopération internationale, laquelle, dans une certaine mesure, doit être commune à tous ses membres¹¹⁴. Toutefois, si les Etats socialistes doivent participer à une OI, ses objectifs ne doivent pas leur être inconnus ou hostiles. C'est précisément les facteurs institutionnels et politiques qui décident de la participation de certains Etats et groupes d'Etats, et particulièrement les Etats socialistes. La participation à une OI garantit à l'Etat les droits inaliénables et les avantages possibles et, en même temps les devoirs définis, précis et les désavantages possibles. La convergence des intérêts de ses Etats membres et, conséquemment, la possibilité de définir certains objectifs communs dans le champ de la coopération internationale est la véritable raison d'être d'une OI.

¹¹³ Robert Keohane, "International organization and the crisis of interdependence", London, Cambridge University Press, International Organization, Vol 29, n2, 1975, PP.357-365.

¹¹⁴ Wojciech Morawiecki, "Institutional and political conditions of participation of socialist states in international organizations: A polish view", London, Cambridge University Press, International Organization, Vol 22, no 2, 1968, PP.494-507.

La démocratie est cette forme d'organisation politique qui procure aux citoyens la protection, la sécurité, la justice, ainsi que des satisfactions et des services. Par conséquent, la seule façon de transmettre la loyauté à d'autres institutions, c'est de créer de nouvelles agences pouvant fournir aux citoyens certains de ces avantages afin d'aider graduellement à la formation des communautés plus larges que les Nations¹¹⁵. Les Nations Unies devraient s'y concentrer et développer son rôle en tant qu'un 'centre d'harmonisation des actions des Nations dans la réussite des buts communs', que ces intérêts indivis suggèrent. Elles devraient prendre des initiatives ou tout au moins assumer ses responsabilités pour l'établissement et la coordination des communautés régionales ou fonctionnelles. Militairement pense l'auteur, le rôle des Nations Unies est quelque peu limité, il est par conséquent normal que les initiatives pour la défense collective soient prises en dehors d'elles. Il y a un besoin de coordination des institutions techniques pouvant mieux être exercée par les Nations Unies. Elles pourraient fournir les aides, des emprunts, l'énergie, l'assistance technique et autres aux organisations régionales ou fonctionnelles plutôt qu'aux Etats directement.

Margaret P. Karns et Karen A. Mingst¹¹⁶ appréhendent les organisations internationales comme des mécanismes qui dans une dynamique de coopération constituent des éléments aux OI tout en esquissant les fondations théoriques dans la littérature sur les organisations internationales. Dans ce qu'elles appellent les « pièces de la gouvernance mondiale », elles énumèrent l'ONU, les organisations régionales, les acteurs non étatiques (ONG, réseaux et mouvements sociaux), et aussi les secteurs où se fait sentir le besoin de gouvernance mondiale comme la paix et la sécurité, le développement humain et le bien-être économique, les droits de l'homme, l'environnement. Toutefois, les auteures ne mentionnent pas les acteurs qui sont à la base de cette gouvernance mondiale.

Charles Easton relève qu'après près d'un demi-siècle, alors que les OI prenaient progressivement forme, la communauté mondiale se rétrécissait physiquement mais s'agrandissait en termes d'interactions humaine.¹¹⁷ Tout au long de cette période, l'Etat-

¹¹⁵ Stanley Hoffmann, "The role of international organization: Limits and possibilities", London, Cambridge University Press, *International Organization*, Vol 10, n3, 1956, PP.357-372.

¹¹⁶ Margaret P. Karns et Karen A. Mingst, *International Organizations: The Politics and Processes of Global Governance*, Boulder, Co, Lynne Rienner, 2e édition 2009.

¹¹⁷ Charles Easton Rothwell, "International organizations and world politics", University of Wisconsin Press, *International organizations*, Vol. 3, no 4, 1949.

nation a été l'unité dominante de pouvoir et de décision. Une plus grande interaction entre les peuples et les unités politiques composant la communauté mondiale a d'une part contraint les nations à travailler ensemble pour satisfaire leurs besoins communs. D'autre part, il a aggravé les forces qui produisent des frictions à l'intérieur des Etats et entre eux. L'avènement des OI a injecté une nouvelle force dans la communauté internationale et a modifié les configurations de la politique mondiale. Elles ont exercé une influence directe sur les forces de la politique mondiale par leurs activités.

Pour Dormoy, les organisations internationales relèvent du fédéralisme international¹¹⁸. À cet égard, il n'existe pas fondamentalement de différence de nature entre les OI et les confédérations d'Etats. Dans les deux cas, on est en présence d'un procédé de coopération interétatique respectueux de la qualité d'Etats. La coopération est institutionnalisée sur la base d'un acte international, un traité, qui définit des organes, des compétences et des pouvoirs. En présentant les trois générations d'OI, l'auteur fait état de l'évolution de celles-ci avec l'institutionnalisation progressive de la coopération dans le cadre des conférences périodiques puis dans des OI constituant une coopération institutionnalisée permanente entre Etats s'étendant à tous les domaines des relations internationales. Plus intéressant, l'auteur poursuit son analyse dans la typologie des OI avec une distinction qui consiste à opposer les organisations à caractère universel, celles dont tous les Etats peuvent faire partie en l'occurrence l'ONU, et les organisations à caractère régional qui ont vocation à rassembler des Etats proches sur le plan géographique.

L'un des traits majeurs de l'évolution des relations internationales au XXe siècle est certainement la multiplication et le rôle croissant des OI qui se sont progressivement étendues à toutes les activités humaines.¹¹⁹ Partant de la définition juridique de l'OI qui est une association d'Etats, établies par accord entre ses membres et dotée d'un appareil permanent d'organes, chargé de poursuivre la réalisation d'objectifs d'intérêt commun par une coopération entre eux, l'auteur distingue les organisations intergouvernementales des organisations non gouvernementales et expose de ce fait l'histoire des relations internationales à l'épreuve des interactions transnationales. Souligne-t-il, les OIR sont beaucoup plus nombreuses que les organisations à vocation universelle. Cependant, l'auteur ne s'attarde pas sur les raisons de cette démultiplication et évoque vaguement le primat des OIR.

¹¹⁸ Daniel Dormoy, *Droit des organisations internationales*, Paris, Dalloz, 1995.

¹¹⁹ Pierre Gerbet, *Les organisations internationales*, Paris, PUF, 1958.

Marie Claude Smouts¹²⁰ relève que la mission des organisations internationales n'est plus seulement d'aménager les rapports entre Etats. Elles ont l'obligation d'introduire de la cohérence et de la prévisibilité dans des rapports internationaux ou prolifèrent des acteurs et des flux échappant souvent au contrôle d'un système interétatique lui-même loin d'être harmonieux. Dans cette réflexion sur le système international contemporain, l'auteure fait état de la démultiplication des OI et offre une analyse historique, politique et sociologique de ces organisations. Par ailleurs Bennett Alvin Le Roy et Al examinent les activités des principales organisations régionales et non gouvernementales, ainsi que les fonctions caractéristiques des multinationales et les activités des NU et de son système.¹²¹ Il établit un équilibre entre une couverture complète des problèmes, des enquêtes et des décisions qui font face à ces organisations avec une couverture concise et accessible du sujet. Les années qui se sont écoulées depuis la fin de la guerre Froide et l'effondrement de l'Union Soviétique se sont avérées tout aussi complexes et stimulantes que l'était la Guerre Froide en ce qui concerne les OI et transnationales mondiales, régionales et privées. Les OMP des NU sont devenues de plus en plus des opérations de rétablissement et d'imposition de la paix.

Guillaume Devin fait la synthèse du rôle des institutions internationales dans le maintien de la paix, et se demande si les institutions internationales contribuent réellement à la construction de la paix. Cette perplexité est la résultante des dysfonctionnements, des défaillances, soumission aux intérêts des Etats les plus puissants.¹²² En fait, créées par les Etats, les institutions internationales définissent de fait un cadre contraignant pour ces mêmes Etats. Dans cet ouvrage, le choix des questions liées à la sécurité collective que sont le désarmement, médiation, consolidation de la paix, sécurité humaine, réduction de la pauvreté et des inégalités, justice pénale internationale, multilatéralisme font de cet ouvrage une référence sur les organisations internationales.

Les OI ne correspondent plus à la vision réaliste d'institutions interétatiques entièrement soumises et contrôlées par leurs Etats membres¹²³. Or, pendant deux siècles, l'organisation internationale a été considérée comme la forme la plus achevée du multilatéralisme. Partant de la genèse des OI, Devin analyse les concepts de coopération et

¹²⁰ Marie Claude Smouts, *Les organisations interantionales*, Paris, Armand Colin, 1995.

¹²¹ Bennett Alvin Le Roy, James K. Olivier, *International organizations: Principles and issues*, Upper Saddle River, NJ: Prentice Hall, 2002.

¹²² Guillaume Devin, *Faire la paix. La part des institutions internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

¹²³ Guillaume Devin, *Les organisations internationales*, Paris, Armand collin, 2^{ème} édition, 2011.

organisation sous l'angle d'interactions particulières dans laquelle l'histoire des OI illustre cette motivation mixte des jeux coopératifs. Les déterminants de la coopération mettent en exergue des facteurs ou des dispositions qui poussent à coopérer au plan international. Il s'agit des dispositions de nature fonctionnelle avec pour objectif la coopération pour résoudre avantageusement des conflits d'intérêt dans le cadre d'un jeu répété. Si les dispositions relatives à la sécurité collective prévue par le pacte de la SDN et la charte des Nations Unies reposent, malgré leurs différences, sur un directoire de grandes puissances, c'est à la fois par réalisme et avec l'espoir qu'un rapprochement formel servira une meilleure compréhension entre les plus puissants et modifiera leurs intérêts dans un sens plus coopératif. Analysant l'apport de l'OI, l'auteur fait savoir qu'il consiste à coordonner les conduites par une série de procédés à savoir la division des tâches et des rôles. L'OI est un construit social, elle est un instrument qui mêle une part de déterminisme et une part de liberté. Si la « diplomatie de conférence » qui n'était que la poursuite des conflits par d'autres moyens que la guerre, les développements de l'action internationale concertée a apporté moult changements et enfin, la création de l'ONU en 1945 ouvrit un nouveau chapitre de la coopération internationale.

De l'encadrement des rapports entre l'ONU et les organisations internationales africaines

L'année 1989 est marquée par la chute du mur de Berlin, entraînant avec elle la fin de l'affrontement Est-Ouest. Ceci engendre une mutation, une redistribution géopolitique et une reconfiguration des engagements internationaux dans le cadre de la stabilité et de la sécurité en Afrique. Le déclassement stratégique subséquent de ce continent se matérialisant par le retrait Soviétique des territoires a également vu la réduction drastique des interventions militaires occidentales. Cette situation a pour corollaire la responsabilisation et la prise d'initiatives des pays africains à travers une mutualisation des forces au sein des organisations internationales dans la résolution des conflits en Afrique. Dès lors, on note une implication des organisations régionales et sous-régionales africaines dans les opérations visant à maintenir la paix et la sécurité dans le continent.

Clive Archer¹²⁴ en exposant l'histoire des organisations internationales échantillonne leur classification selon la composition. Il énonce les objectifs des OI, les types d'activités avant d'évoquer leurs rôles et leurs fonctions. Les OI occupent une position stratégique et de

¹²⁴ Clive Archer, *International organizations*, New York, Routledge, 4th edition, 2015.

grande importance dans la gouvernance mondiale. Dans cet ouvrage de facture qui s'est imposé comme un texte de référence dans le domaine des OI, l'auteur fait l'état de l'évolution des OI dans un développement qui rend compte de leur influence dans le système politique international moderne.

En soumettant les types de rapports qu'entretiennent l'ONU et l'UA dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, G. Amvane fait part des fondements même du régionalisme qui s'est posé avec acuité dans le leadership de l'universalisme pendant la fondation de la toute première organisation universelle chargée de garantir la paix entre les Etats. Les organisations régionales subirent donc une non-reconnaissance de la Société Des Nations de peur que les Etats, prétextant du régionalisme manquent à leurs obligations au niveau universel. Ainsi, la définition des rapports entre la nouvelle organisation et les organisations régionales était alors une exigence lors des travaux préparatoires en 1944.¹²⁵ L'auteur énonce que le chapitre VIII consacré aux « Accord régionaux » fut adopté après des délibérations entre régionalistes et universalistes. Chapitre qui constitue d'ailleurs le rudiment, le support ou la racine des rapports entre l'ONU et les organismes régionaux mettant en exergue les interactions entre le Conseil de Sécurité de l'ONU et le Conseil de Paix et Sécurité de l'Union Africaine dans le cadre de la dynamique des consultations et l'exercice conjoint des différentes missions et obligations.

Pour sa part, B. B. Ghali dresse un rapport sous la demande et la sollicitation du Conseil de Sécurité en sa qualité de Secrétaire Général de l'ONU dans lequel il s'inspire des idées et des propositions de gouvernements, organismes régionaux, organisations non gouvernementales, les institutions diverses pour ne citer que ceux-ci, du contexte monopolisé par les guerres et les conflits. Il met de prime à bord un accent sur la conjoncture de la réalité post bipolaire qui ouvrait une nouvelle ère avec une levée relative des menaces influençant la sécurité commune. Les démocratisations de par le monde et l'ouverture davantage sur le plan économique ont suscité un regain de dynamisme à travers toute la planète. Il montre comment cette ouverture au-delà de renforcer la coopération entre les associations régionales ou continentales aboutit à une difficulté à préserver la sécurité des frontières. Les Etats de ce fait cèdent certaines des prérogatives de la souveraineté à des associations politiques qui les englobent. C'est ce qui plus tard remettra en cause la cohésion des Etats qui sera mise à mal partant du sentiment national et la revendication de souveraineté aux violentes luttes

¹²⁵ Gabriel Amvane, *Les rapports entre l'ONU et l'Union Africaine en matière de paix et de sécurité sur le continent africain*, Paris, Publibook, 2012.

ethniques, religieuses, sociales, culturelles ou linguistiques, menaçant la paix sociale, orchestrées par des discriminations et des exclusions qui renforcent la fracture sociale en Afrique. Ce rôle que doit jouer l'ONU précise-t-il requiert l'attention et les efforts concertés des Etats, des organisations régionales et non gouvernementales et du système des Nations Unies dans son ensemble.¹²⁶ Pour l'auteur, le rétablissement de la paix par des moyens pacifiques est essentiel. Ceci à travers diverses résolutions de l'Assemblée Générale notamment la résolution 44/21 du 15 novembre 1989¹²⁷ impliquant la Cour Internationale de Justice, les sanctions¹²⁸ et les difficultés économiques particulières. Toutefois, l'Agenda pour la paix ne propose pas toujours de solutions propices à la réalité des zones grises aux caractères ambigus et pérennes.

Elie Awwad¹²⁹ fonde son analyse sur la création même de l'Union Africaine avec notamment l'idée ambitieuse du Président libyen Mouammar Kadhafi en 1999 des « Etats-Unis d'Afrique » qui devrait entériner le rassemblement de tous les pays africains. Cette réflexion devait sa concrétisation avec le protocole relatif à l'établissement d'un conseil de paix et de sécurité devant aboutir à une nouvelle approche aussi bien sur les plans politiques, sociaux que sécuritaires. Alors, si la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui avait la charge d'assumer l'action collective continentale mettait un accent sur les questions de la décolonisation et la souveraineté, l'acte constitutif de l'Union Africaine accordait la priorité au développement et à la stabilité. Cet article est certes d'un intérêt indéniable, mais il reste contingent et difficile de dire que dans une fédération, le respect de la constitution, des droits de l'homme et des minorités, les principes démocratiques et de bonne gouvernance aboutiraient à l'éradication des facteurs de conflits. Même si cet article fait état du nouveau conseil de paix et la sécurité en Afrique, il ne fait pas de rapprochement avec le Conseil de Sécurité des Nations Unies duquel il fut inspiré.

L'Union Africaine, conformément au principe de règlement pacifique des conflits entre ses Etats membres se donne pour ambition de renouveler et consolider le dispositif de prévention et de règlement des conflits, hérité de l'Organisation de l'Unité Africaine. La

¹²⁶ Boutros Boutros-Ghali, Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de Sécurité, New York, Nations Unies, le 31 Janvier 1992.

¹²⁷ Résolution sur le renforcement de la paix internationale et la coopération internationale sous tous les aspects conformément à la Charte des Nations Unies.

¹²⁸ Les sanctions sont imposées en application de l'article 41 de la Charte.

¹²⁹ Elie Awwad, « Nouvelle doctrine et nouveau conseil pour la paix et la sécurité en Afrique », *Revue de défense nationale*, 2003.

création de l'UA marque une avancée et un regain d'intérêt de la part des chefs d'Etats africains pour les mécanismes de sécurité collective. Aussitôt, l'UA propose la création d'une architecture continentale de paix, de sécurité et de stabilité, ce qui suppose que le conseil de paix et de sécurité de l'UA assume la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. S'inspirant des modèles onusien et européen, cette architecture africaine de paix et de sécurité loue le maintien de la paix légitimée par référence au chapitre VIII de la charte des Nations Unies.¹³⁰ Tout en soulignant les limites de l'UA, Gnanguenon présente une architecture qui repose sur un partenariat privilégié avec la communauté internationale. Cet article a le mérite d'éclairer l'opinion sur la fonctionnalité et l'imprégnation quelque peu difficile d'un système de sécurité collective continentale, une architecture fondée sur un bricolage institutionnel qui s'apparente à un complexe de normes et structures et dont le renforcement des capacités opérationnelles reste une des priorités majeures. D'où la nécessité d'interactions visant à répondre efficacement aux conflits qui altèrent assez sérieusement le climat social dans les pays d'Afrique subsaharienne en situation de conflit.

Au demeurant, ce pan de notre analyse entretient un rapport évident avec ce travail. L'exigence de recadrer les relations entre l'ONU et les organisations internationales africaines se pose à l'aune de la difficulté issue de la licéité, de la légalité et même de la légitimité qui jadis se posait à l'action des organisations régionales et sous régionales en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationale. L'encadrement juridique dont il est question organise la praxis au sein des organisations internationales dans la pacification des zones grises. Ainsi, les mécanismes de sécurité africaine sont astreints au respect des principes issus de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Entre une disposition prise au sein de l'Union Africaine dans une hiérarchie normative par exemple et une décision des Nations Unies, il ne doit y avoir aucune contradiction dans le rétablissement et le maintien de la paix et de la sécurité collective régionale.

Le principe de subsidiarité : une légitimité supplémentaire pour le multilatéralisme

Partant de la dynamique d'échelonnement de responsabilités entre les organisations internationales, Peyro Liopis pense que le rôle dévolu aux organisations régionales en matière coercitive n'est pas bien paré. Pour elle, les notions de « coercition » et d'« organisation

¹³⁰ Amandine Gnanguenon, « Architecture africaine de paix et de sécurité », Paris, *Revue de défense nationale*, n° 731, Juin 2010.

régionale » sont incertaines, mais aussi les relations de ces organisations régionales avec le système de sécurité collective instauré par la Charte des Nations Unies¹³¹. Il est ainsi défendu qu'en matière coercitive, les organisations régionales entretiennent avec l'ONU des rapports régis notamment par le principe de subsidiarité. Si les contours de ce principe ne sont pas clairement définis poursuit-elle, il risque d'aboutir à de véritables substitutions des organisations régionales à l'ONU. L'ouvrage réexamine les relations entre l'ONU et les organisations régionales dans le cadre de leur pratique de la coercition et met en lumière l'existence de deux courants au sein du système de sécurité collective qui se complètent et se confrontent. De là, le domaine de la coercition subit-il sa déconcentration et, parallèlement, sa décentralisation. Alors, l'auteur met en exergue la délégation de pouvoir aux organisations régionales qui peuvent agir en réaction à une menace contre la paix et la sécurité internationales, des compétences d'exercices qui leur sont propres. La déconcentration de la coercition suppose ainsi le maintien d'un seul niveau de compétence et d'une hiérarchie, au sommet de laquelle se trouve l'ONU. La décentralisation implique, pour sa part, l'existence d'une multiplicité de sujets compétents dans le domaine de la coercition dont notamment les organisations régionales.

Pour Gertrude Ehsan, l'un des défis futurs de la paix en Afrique peut résulter de l'absence de divergences de vues entre le Conseil de Sécurité des Nations Unies et le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine. Des principes qui régulent le fonctionnement des relations entre les organisations internationales, l'auteur mentionne le principe de spécialité, de proportionnalité et le principe de subsidiarité qui régissent la répartition des compétences entre les organisations¹³². Ce principe est le contrefort des interactions entre le Conseil de Sécurité des Nations Unies et le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine sur les questions relatives au règlement des conflits qui minent la stabilité du continent. Toutefois, pense l'auteur, au sein de la diplomatie multilatérale, le sempiternel débat reste celui de la circonscription de l'étendue des prérogatives des passe-droits reconnues à chacun des acteurs. En substance, le principe de subsidiarité voudrait que l'ONU, en tant qu'organisation à vocation universelle, s'abstienne d'entreprendre automatiquement des actions en direction des conflits africains, ce qui permettrait aux organisations régionales et sous-régionales africaines

¹³¹ Ana Peyro Liopis, *Force, ONU et organisations régionales. Répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

¹³² Odette Gertrude Ehsan, *La subsidiarité dans le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Analyse de la relation entre le Conseil de Sécurité des Nations Unies et le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine*, Saint Denis, Editions Publibook, 2015. Disponible sur <http://erebos-alexandria.forrestcuillier.xyz> Consulté le 23 mars 2015.

à l'instar de l'UA d'observer les cas des zones grises afin d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité régionale en toute liberté.

Dans sa thèse de doctorat, Ana Peyro défend qu'en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale, les organisations régionales entretiennent avec l'ONU des rapports notamment régis par le principe de subsidiarité¹³³. L'analyse qu'elle fait de la pratique des organisations internationales permet d'opérer deux distinctions. La première a trait à la nature des mesures coercitives étant donné que si elles impliquent un emploi de la force armée, elles se heurtent au principe de son interdiction. La deuxième a trait au système qui découle de la répartition des compétences entre l'ONU et les organisations régionales.

Lors des travaux préparatoires et des débats de la conférence de San Francisco, les revendications d'une reconnaissance des organisations régionales dans plusieurs régions du monde se sont élevées. C'est l'entrée du régionalisme et des OR dans le système de sécurité collective mais sous l'autorité du Conseil de Sécurité qui par un mécanisme leur délègue ses pouvoirs. Selon l'idée de subsidiarité et de proximité, ils estimèrent utile qu'à côté du Conseil de Sécurité, il y ait également des organisations régionales capables de prendre des mesures en matière de paix et de sécurité régionales. Il y aurait donc deux pôles, l'un universel, l'autre régional.¹³⁴ Les organisations régionales étaient perçues comme un maillon intermédiaire indispensable de coopération internationale, aptes de par les solidarités et légitimités historiques locales, à assurer une emprise plus capillaire et plus réelle des mesures de maintien de la paix dans un monde divisé.

Villani¹³⁵ met en exergue les interactions entre l'ONU et les organisations régionales dans le cadre de la mise en œuvre des actions coercitives, du règlement pacifique des différends. Il traite de la question des rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix en abordant successivement le thème de la place des organisations régionales dans les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies et celui du cadre général des dispositions de la Charte relative aux organisations régionales. En examinant cette notion, il décrit le rôle des organisations internationales dans le règlement des

¹³³ Ana Peyro Liopis, 'Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les Organisations Régionales en matière coercitive', Thèse de doctorat en Droit International sous la direction d'Yves Daudet et de Jorge Cardona Liorens, Paris I en cotutelle avec Universitat Jaume I, Espagne, 2004.

¹³⁴ Robert Kolb (R.), *Ius contra bellum : le droit international relatif au maintien de la paix*, Bruylant, Bruxelles, 2009.

¹³⁵ Ugo Villani, « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », in RCADI, Vol 290, 2001, PP. 225-436.

différents s'intéressant aux opérations de maintien de la paix et les formes de coopération entre l'ONU et les organisations internationales. L'auteur évoque la décentralisation comme étant la forme de coopération qui existe entre l'ONU et les organisations régionales dans le cadre de la sécurité collective.

Par ailleurs, lorsque les organisations mondiales deviennent paralysées et impuissantes, les Etats ont tendance à chercher dans les OR la sécurité qu'ils ne peuvent trouver à l'échelle mondiale.¹³⁶ Dans de telles conditions, la nature et la fonction d'une OR subissent un changement notable. La charte des Nations Unies traite principalement des organisations et arrangements de sécurité régionale. La subordination sans fin des mécanismes régionaux au Conseil de Sécurité est consacrée par l'article 53.¹³⁷ De ce fait, aucune action coercitive ne devrait être entreprise sans l'autorisation du Conseil de Sécurité¹³⁸ excepté les actions dirigées contre un ancien Etat ennemi et sa politique agressive.

Le principe de subsidiarité est consubstantiel à l'action des organisations régionales et sous régionales dans le processus de paix et de sécurité et dans un élan de coopération internationale. La construction d'une sécurité collective africaine faisant état de l'architecture de paix vue par l'Union Africaine se déroule sur la base dudit principe. Ce principe régit l'exercice des compétences des organisations régionales et sous régionales dans une logique de délégation, de décentralisation de pouvoirs dans les zones de compétences données. Il légitime l'intervention de ces mécanismes de sécurité dans l'exercice des capacités et des qualifications au niveau le plus proche, d'où le principe de proximité. Alors, le lien entre ce principe et notre travail est très étroit à telle enseigne que les organisations internationales africaines reçoivent l'onction de l'organisation mondiale pour servir la cause de la paix.

La posture hégémonique des Nations Unies vis-à-vis des organisations régionales et sous-régionales

Les bases politiques et conceptuelles du rôle des Nations Unies en matière de paix et de la sécurité internationales ont été implantées par Boutros Boutros-Ghali dans le contexte

¹³⁶ Gerhard Bebr, "Regional organizations: A United Nations problem", *The American journal of international law*, Vol 49, no 2, 1995

¹³⁷ Il stipule que: "the Security Council shall, where appropriate, utilize such regional arrangements or agencies for enforcement action under its authority"

¹³⁸ Article 53, Paragraphe 1.

nouveau de l'après-Guerre Froide¹³⁹. En son chapitre VIII, l'Agenda pour la paix souligne le rôle croissant que les organisations régionales devraient être amenées à jouer dans ce cadre. En son paragraphe 63, ce document souligne cependant que la plupart des organisations régionales ont été créées pour pallier à l'ineffectivité du système de sécurité collective. A présent que sont levés les obstacles au fonctionnement de celui-ci, les organisations régionales peuvent encore rendre de grands services à condition que leurs activités s'inscrivent dans le cadre des Buts et Principe de la Charte et si leur relation avec les Nations Unies, en particulier le Conseil de Sécurité, s'appuie sur le Chapitre VIII de la Charte. En d'autres termes, le Conseil de Sécurité détient seul la responsabilité première pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les organisations régionales quant à elles, ont vocation à se voir impliquées dans ces matières à travers un processus de décentralisation, de délégation ou de coopération avec les Nations Unies.

La Charte des Nations Unies, à laquelle adhère la quasi-totalité des Etats du monde, est à la base d'un système de sécurité universel. Elle déclare le maintien de la paix et de la sécurité internationales comme le but principal de l'ONU et en attribue l'implémentation au Conseil de Sécurité¹⁴⁰. Certes il faut reconnaître la responsabilité principale du Conseil de sécurité des Nations Unies au regard de la Charte mais, pense l'auteur, un certain rôle est assigné aux organisations régionales et partant à leur système de sécurité. À côté du rôle du Conseil de Sécurité, qui est principal et non exclusif, les autres organes de l'ONU, tout comme les Etats et les organismes régionaux, ont un rôle subsidiaire à jouer. Pour lui, le rapport entre l'ONU en général, le Conseil de Sécurité en particulier d'une part, et les organisations régionales d'autre part, est caractérisé par la subordination de ces dernières au système de la Charte. Une subordination, qui se justifie par la nécessité de l'harmonisation entre le rôle de l'ONU et celui des acteurs régionaux et se traduit par le fait que les organisations régionales sont soumises au respect de certaines règles inscrites dans la Charte qui déterminent leur statut et encadrent leurs activités.

L'ouvrage sous la direction de Jocelyn Coulon portant sur le *Guide du maintien de la paix*¹⁴¹ énonce que le Conseil de Sécurité est l'organe qui fait l'action, preuve que c'est à lui

¹³⁹ Boutros Boutros-GHALI, *Agenda pour la paix*, Rapport présenté par le Secrétaire Général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de Sécurité, New York, Nations Unies, 1992.

¹⁴⁰ Abou Abass, « La CEDEAO et le maintien de la paix et de la sécurité internationale », *L'observateur des Nations Unies, Revue de l'Association Française pour les Nations Unies*, Aix-en-Provence, numéro 14, 2003.

¹⁴¹ Jocelyn Coulon, *Guide du maintien de la paix*, Montréal, Athéna, Centre d'Etudes des Politiques Etrangères et de Sécurité 2006.

qu'appartient l'initiative. Sa responsabilité et sa primauté sont confortées par le fait qu'aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité¹⁴². Si la primauté de l'organisation universelle est clairement établie par la Charte, les relations avec les mécanismes régionaux ne restent pas figées pour autant, mais s'organisent plutôt en termes de collaboration, de partenariat, de coopération. Décentralisation, délégation, sous-traitance, subsidiarité, subordination, telles sont les différentes expressions souvent employées lorsqu'il s'agit de la relation entre l'ONU et les organisations régionales. Derechef, cette centralité qui fait du Conseil de Sécurité des Nations Unies un gardien de l'ordre international dont il assume le contrôle et la stabilité, l'est d'autant plus que la Charte insiste sur le respect de la primauté fonctionnelle de l'organe exécutif des Nations Unies, les actes unilatéraux créant des obligations envers d'autres entités de droit international. De là, si l'idée est prometteuse de renforcer les capacités des organisations déficientes, le risque est quand même énorme d'aboutir à « un type nouveau de ségrégation dans le cadre duquel les Etats membres de l'ONU ne participeraient au maintien de la paix que dans leurs régions respectives »¹⁴³.

La primauté de l'organisation des Nations Unies, consacrée par la Charte, doit être respectée. En particulier les organisations régionales ne doivent pas conclure d'accords impliquant de la part de l'ONU un niveau d'appui dont les Etats membres n'auraient pas encore connaissance ou qu'ils n'auraient pas encore approuvé¹⁴⁴. Dans ce domaine, il est de la plus haute importance d'engager très tôt des consultations approfondies. La division du travail doit être clairement définie et arrêtée d'un commun accord afin d'éviter les chevauchements d'activités et les rivalités lorsque l'ONU et les organisations régionales s'emploient de concert à résoudre un même conflit.

Le développement de cette thématique et en rapport avec cette investigation laisse voir que l'ONU est au centre des décisions en matière de paix et sécurité internationales. Le Chapitre VII qui est intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité » reconnaît déjà à l'ONU la compétence et même l'exclusivité en la matière. Dans ses rapports avec les organisations régionales et sous régionales notamment africaines pour ce qui est des actions coercitives, il est évident qu'elles sont en conformité avec le dispositif des textes onusiens car, le recours à

¹⁴² A l'exception, bien entendu, des mesures prévues en application de l'article 107 relatif à l'Etat ennemi.

¹⁴³ Boutros Boutros-GHALI, « Renforcement de la capacité de l'Afrique en matière de la paix », Rapport, A/59/591 du 30 Novembre 2004.

¹⁴⁴ Assemblée Générale, Supplément à l'Agenda pour la paix : Rapport de la situation présenté par le Secrétaire General à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies, A/50/60, 25 Janvier 1995.

la force ou à toute autre action de type coercitif dans le cadre du maintien de la paix est exclusivement reconnu à l'ONU. La conformité des organisations internationales à cette pratique rend leur action légale avec une approbation du Conseil de Sécurité compétent en la matière. Ainsi, cette prédominance de l'ONU sur les organisations internationales africaines va se démontrer à travers leur intervention dans les cas de conflit y afférant.

La sécurité collective et l'engagement des organisations internationales au maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'idée d'une sécurité collective dans la charte des Nations Unies en son chapitre VII consacrait déjà cette propension à œuvrer pour la paix dans une mutualisation de force. Paul Elvic Batchom¹⁴⁵ pense que le long empire réaliste va favoriser une lecture étatiste des conflits, et donc de la sécurité collective. Selon l'auteur, les OI dans les premières décennies de maturation de la sécurité collective, intégraient déjà la possibilité de faire usage de la violence si nécessaire, lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées. La nouveauté dans la conflictualité subséquente à la fin de la Guerre Froide engage de nouveaux acteurs avec des nouveaux enjeux modifiant par le fait même l'orientation de la sécurité collective. Dès lors, cette nouvelle forme de menaces à la sécurité a pris de l'ampleur en Afrique subsaharienne et la multiplication des communautés régionales et sous-régionales s'érige en une des solutions à ce sempiternel problème. L'auteur fait un distinguo entre la communauté de sécurité que systématise Karl Deutsch en ce qu'elle envisage une proscription de l'usage de la violence dans un contexte de communauté de sécurité dite pluraliste et la sécurité collective qui envisage l'usage de la force.

Pour Lucile Maertens¹⁴⁶, Si les OMP ne sont aucunement mentionnées dans la charte, elles ont vu le jour en 1956 lors de la crise de Suez et se sont par la suite construites sur une base ad hoc autour de trois principes fondamentaux que sont le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force. Elles sont légalement fondées sur les chapitres VI, VII, VIII de la charte, le droit humanitaire international, les droits de l'homme et les mandats fournis par le Conseil de Sécurité,¹⁴⁷ elles ont un caractère fondamentalement consensuel¹⁴⁸ et

¹⁴⁵ Paul Elvic Batchom, *L'Afrique dans les relations internationales*, Paris, Doxa, 2016.

¹⁴⁶ Lucile Maertens, « Les opérations de maintien de la paix de l'ONU : doctrine et pratique en constante évolution », *Fiche de l'Irsem*, no 11, 2013.

¹⁴⁷ Département des Operations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions, *Operations de maintien de la paix des Nation Unies : Principes et orientations*, New York, Nations Unies, 2008.

¹⁴⁸ Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8eme édition, 2009.

constitue le principal outil du maintien de la paix international.¹⁴⁹ Ces missions représentent l'élément le plus visible du travail onusien sur la scène internationale et permettent d'assurer la présence de l'organisation sur des terrains difficiles. L'auteure relève que les opérations multidimensionnelles de l'ONU jouent un rôle en matière de consolidation de la paix et d'instauration d'une paix dite durable et les pratiques en matière du maintien de la paix onusien sont en constante évolution.

La fin de la Guerre Froide vit la résurgence des conflits armés internes dans un contexte marqué par l'incapacité de l'UA à prévenir de tels conflits. Une restructuration de l'ensemble du dispositif institutionnel, normatif et opérationnel du système régional de maintien de la paix et de la sécurité s'est avérée nécessaire.¹⁵⁰ L'évolution du cadre institutionnel continental de la prévention des conflits armés a été effective avec la création de l'UA et le développement de son architecture de paix et de sécurité. Ainsi, l'UA avec les CER se sont approprié la prévention régionale des conflits armés par une approche contemporaine tant au niveau régional et sous régional qu'au niveau international en instituant la démocratie et la paix comme préalables à son objectif principal de développement.

L'évolution de l'attitude des grandes puissances montre que les concepts d'intérêt et de pouvoir n'ont rien perdu de leur pertinence dans les relations internationales et qu'ils continuent à dicter la politique des Etats à l'égard des régimes de sécurité collective.¹⁵¹ A tel enseigne, dans le système international, la notion de coopération multilatérale en matière de sécurité mise en perspective par l'auteur, continue d'être dominé par les Etats et les missions de paix depuis la fin de la Guerre Froide. Pour lui, le maintien de la paix au sens traditionnel du terme, plus symbolique qu'efficace trouve une nouvelle popularité parmi les grandes puissances et les hauts fonctionnaires de l'ONU. En revanche, présenter le maintien de la paix comme allégorie serait on ne peut plus problématique quant à sa portée réelle.

Manon Tessier pense que le concept de maintien de la paix est né d'une nécessité politique d'agir plus ou moins improvisé, de sorte que ses critères d'application sur le terrain

¹⁴⁹ Thierry Tardy, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : Acteurs, activités, défis*, Bruxelles, De Boeck, 2009.

¹⁵⁰ Abdoul Kader Bitié, « L'approche contemporaine de la prévention des conflits en Afrique », Thèse de doctorat en droit public, Université de Bordeaux, 2016.

¹⁵¹ Albrecht Schnabel, « L'avenir du maintien de la paix et la viabilité de la sécurité collective : une interprétation réaliste », *Etudes internationales*, Volume 26, no 4, 1995

se sont graduellement développés au fil des missions.¹⁵² Selon l'auteur, l'exposition des problèmes du maintien de la paix semble une litanie sans fin. C'est le fait des mandats imprécis ou impossible à réaliser, faiblesse organisationnelle de l'ONU, insuffisance des ressources financières. Le maintien de la paix est de moins en moins tiraillé entre une théorie qui avait toujours été distancé de son sujet et une pratique qui évoluait indépendamment de celle-ci. En dépit de la sous-traitance à des organisations régionales, l'ONU conserverait un avantage comparatif pour des missions particulières requérant une diplomatie préventive, un déploiement d'aide humanitaire, des efforts de médiation, des mesures de désarmement ou de reconstruction nationale. Cependant, l'auteur se contente d'énumérer les problèmes liés au maintien de la paix sans pour autant y faire une analyse en profondeur.

William Zartman et Al, présentent l'établissement d'une OMP comme une option parmi tant d'autres devant mener à la prévention ou à la résolution d'un conflit au même titre que la négociation, la médiation ou la conciliation.¹⁵³ Le processus de paix tel que décrit couvre une variété étendue de conflits et de problèmes internationaux que sont les négociations sur le désarmement, affrontement interne, conflits régionaux et autres qui débordent le cas spécifique du maintien de la paix. Cependant, ils proposent de modèles de résolution des conflits qui ne tiennent pas toujours compte de la coercition par les armes lorsqu'on sait que les acteurs de la paix ou les peacekeepers sont confrontés à des individus violents dans un contexte de structures sociales éclatées, actionné par des milices ou des factions dirigées par des seigneurs de guerre qui dictent leurs lois.

Partant des origines, des causes et le cheminement des conflits, cet ouvrage analyse et oriente son approche vers la pratique politique portant sur la gestion, la résolution et la prévention des conflits.¹⁵⁴ A cette fin, les auteurs mettent en exergue les différents processus qui caractérisent un conflit, les situations propices au déclenchement des négociations, une tradition déjà systématisée par Zartman dans les années 1980 lorsqu'il introduisit le concept de ripeness¹⁵⁵ pour décrire un stade dans l'évolution du conflit où les adversaires deviennent plus réceptifs aux bénéfices de la coopération. Cet ouvrage a le mérite d'infirmer les visions pessimistes et fatalistes qui sont présentes dans l'analyse des conflits pérennes et de

¹⁵² Manon Tessier, « Le maintien de la paix : de la théorie et des acquis pratiques », *Etudes internationales*, Volume 30, n0 1, 1999.

¹⁵³ William Zartman et John Lewis Rasmussen, *Peacemaking in international conflict: methods and techniques*, Washington, *United States institute of peace press*, 1997.

¹⁵⁴ William Zartman et Guy Olivier Faure, *Escalation and negotiation in international conflict*, Cambridge, *Cambridge university press*, 2005.

¹⁵⁵ William Zartman, *Ripe for resolution*, New York, Oxford university press, 1985.

démontrer que même dans les moments les plus critiques du conflit, des possibilités de résolution pacifique peuvent émerger. Toutefois, les auteurs auraient gagné, au-delà de l'appréhension des concepts et des théories, à accordé une importance aux études empiriques.

La nouvelle doctrine selon laquelle les frontières existantes devraient être acceptées fut formellement et explicitement proclamée par l'OUA en 1964. Cette proclamation visait à établir une alternative aux questions liées aux querelles des frontières, une tâche à faire dans n'importe quelle circonstance¹⁵⁶. Toutefois, il restait difficile avec les préceptes des exigences de la loi internationale classique sur les injustices et l'immoralité que suscitaient les frontières et aussi le respect de l'intégrité territoriale des Etats. C'est dans cette veine que s'articule cet article qui cherche à examiner le rôle de l'OUA en tant que pacificateur dans les disputes territoriales. Il faut rappeler selon l'auteur que bien avant, les guerres de frontière étaient les seuls problèmes que l'OUA devait s'atteler à résoudre. Partant des principes de l'organisation, l'auteur s'appuie sur quatre luttes de frontière à savoir celle du Maroc et de l'Algérie, de la Somalie et de l'Ethiopie, de la Somalie et du Kenya et celle du Ghana et de la Haute Volta afin d'évoquer la résolution de l'OUA qui engage un examen sur les frontières existantes.

Des idées fortes ont conduit à la mise sur pied des moyens communs pour la stabilité et la sécurité de l'Afrique. Parmi elles, la « *pax africana* »¹⁵⁷ initiée par les pères fondateurs de l'OUA qui ne verra sa concrétisation que quarante-cinq ans plus tard avec l'émergence du système de sécurité collective à l'échelle africaine. Elle a été créée en 2004 dans le cadre du Conseil de paix et de sécurité et son fonctionnement.¹⁵⁸ La sécurité collective régionale africaine est inspirée en grande partie par le système de sécurité collective des Nations-Unies. En effet, elle laisse voir que l'Afrique s'est très vite dotée d'un système de sécurité collective à vocation régionale qui s'articule aujourd'hui autour d'un organe central, le CPS, jouissant des pouvoirs étendus, pourvu d'une politique de défense commune et d'une armée en gestation mais limité par le manque des moyens et à l'interopérabilité. Selon l'auteur, l'importance d'une sécurité collective se mesure à l'aune des conflits, l'Afrique étant la région la plus mouvementée politiquement et la plus instable du monde.

¹⁵⁶ Saadia Touval, "The organization of African Unity and African borders", Madison, University of Wisconsin Press, *International Organization*, Vol 21, n1, 1967, PP.102-127.

¹⁵⁷ La Pax africana est une idée de paix africaine assurée par les africains pour les africains. Elle a été défendue mordicus par les pères fondateurs de l'OUA comme Henry Sylvester Williams, William Burghart Dubois, Marcus Garvey et Kwamé N'krumah.

¹⁵⁸ Anselme Didace Liboko, « L'émergence du système de sécurité collective régionale africaine ou la Pax Africana », Revue juridique et politique des Etats francophones, Paris, Editions Juris Africa, n° 2, 2009.

Pour Salif Traoré¹⁵⁹, l'ONU à travers le Conseil de Sécurité est juridiquement seule responsable des questions internationales de sécurité et de maintien de la paix. Cependant, pour des raisons d'efficacité, un effort de décentralisation a très tôt été consenti par les rédacteurs de la Charte déléguant une partie de cette responsabilité aux régions. De là, les Forces en Attente aussi bien au niveau de l'Union Africaine que des CERs, tirent leur légitimité internationale de cette délégation onusienne à travers le Chapitre VIII. L'auteur revisite les fondements juridiques et les concepts à travers les textes de l'ONU dont les chapitres y afférant, les articles y compris les accords, l'Agenda pour la paix.

Exploitant l'hypothèse sécuritaire communautaire, Zacharie Serge note que, face à l'étroitesse du cadre national et à la remise en cause des souverainetés étatiques, au double plan de la globalisation et des replis identitaires, à la multiplication des tensions et à l'impuissance des grandes organisations intergouvernementales universelles, l'échelon régional pourrait constituer le cadre de régulation le plus adéquat¹⁶⁰. En raison de sa nature de bien public non exclusif, la sécurité doit être pensée au-delà de l'Etat, dans une perspective régionale d'où le discours sur la sécurité régionale en Afrique, qui conduit l'UA à faire de la coopération un instrument à part entière, voire décisif de la réalisation de la sécurité collective à l'échelle continentale. De fait, la mobilisation continentale est une action locale et globale, multilatérale et multisectorielle destinée à exercer des fortes pressions sur les entrepreneurs politico-militaires afin qu'ils abandonnent la logique des armes dans la négociation des rapports de force politique. Cette mobilisation s'appuie sur le renforcement des mécanismes locaux de prévention, de gestion et de résolution des conflits.

Cette édition des **casques bleus** est une publication du département de l'information des Nations Unies. Elle retrace les bases de la mise en place des opérations de maintien de la paix. Cette nécessité devenue obligeante et complexifiée avec la recrudescence des conflits à la fin de la Guerre Froide. Elles sont de fait l'œuvre des Casques Bleus qui s'emploient sous le commandement des Nations Unies, à maintenir la paix en qualité d'observateurs ou à titre militaire avec l'implication croissante des effectifs civils. Cette configuration mènera la communauté internationale à réfléchir, à reconsidérer la souveraineté étatique et à repenser le

¹⁵⁹ Salif Traore, "La Force en Attente de la CEDEAO : point de situation et avenir", Mémoire de géopolitique rédigé et soutenu dans le cadre du séminaire pour l'obtention du Master II et du BEMS2, Université de Yaoundé II, 2010.

¹⁶⁰ Zacharie Serge Raul Nyanid, "L'industrie des conflits armés en Afrique subsaharienne : Collision, collusion des trajectoires multiples, confrontations géostratégiques, crise sécuritaire et stratégique", Thèse en vue de l'obtention du Doctorat/PhD en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2008.

rôle des Nations Unies en tant que garant de la paix dans les situations dites de faillite de l'Etat¹⁶¹. Il est tout à fait important de signaler que la fin de l'affrontement bipolaire a vu apparaître de nouveaux affrontements engendrant chez les protagonistes une volonté acharnée de se faire reconnaître une identité sous-nationale fondée sur l'origine ethnique, la religion, la culture et même la langue, volonté qui a souvent débouché sur de graves conflits armés internes. Voilà qui impose de la part de l'ONU une alternative à l'immobilisme en vue de pallier la gageure de la paix et de la sécurité. Toutefois, cet engagement des Nations Unies dans les opérations de maintien de paix n'impliquait pas toujours une collaboration nécessaire et efficiente en vue d'une bonne maîtrise des réalités africaines.

Partant de l'Acte constitutif de l'Union Africaine qui prévoit une série de mesures destinées à préserver ou à rétablir la paix civile, Ana Peyro llopis¹⁶² examine les moyens que possède l'Union Africaine pour mettre en œuvre ses compétences. Une question d'importance capitale est soulevée à savoir si une Organisation Internationale peut s'occuper de conflits qui jaillissent à l'intérieur des Etats. À ce sujet, l'article 2§7 de la Charte des Nations Unies interdit l'intervention de l'organisation « dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale, principe ne portant en rien à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII ». C'est ce que corrobore la pratique de l'ONU dans plusieurs cas de conflits internes soit sur autorisation préalable du Conseil de Sécurité qui constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, soit par consentement de l'Etat destinataire. Ainsi, ce travail pourra être d'un apport certain dans le cadre de l'élaboration des fondements juridiques de l'intervention des Organisations Internationales à compétence avérée dans les crises et conflits. Cependant, l'auteur ne présente pas les facteurs à l'origine des tensions sociales.

Le livre 'ABC des Nations Unies', analyse l'origine, les buts et principes de l'ONU, puis ses organes principaux et ses institutions spécialisées d'une part. D'autre part, ce document met en exergue les objectifs de l'ONU, parmi lesquelles le maintien de la paix et la sécurité internationales. C'est dans cette veine qu'il souligne l'intervention de l'ONU dans diverses sphères géopolitiques du monde, précisément en République démocratique du Congo, ancienne colonie belge devenue indépendante le 30 juin 1960. Pendant 4 ans, semble-

¹⁶¹ *Les casques bleus, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, New York, Troisième édition, Département de l'information des Nations Unies, N.Y. 10017, 1996.

¹⁶² Ana Peyro llopis, « L'Union Africaine, un système de sécurité régionale pour la paix civile », Observatoire Politique et Stratégique de l'Afrique, Paris, Mardi, 18 juin 2002

t-il, la tâche de l'Organisation des Nations Unies consistait à aider le gouvernement Congolais à restaurer et maintenir l'indépendance politique et l'intégrité territoriale du Congo, à maintenir l'ordre dans le pays et à mettre en œuvre un vaste programme à long terme de formation et d'assistance technique.¹⁶³ Malgré le fait que cette source de travail ressort l'implication de l'ONU dans la résolution du conflit congolais, elle ne précise pas si cette mission s'est faite avec la collaboration de l'OUA pourtant créée en 1963. Par ailleurs, les faits évoqués ont eu lieu dans les années 60 or, le présent travail de recherche s'attarde sur les conflits post- Guerre froide.

Fofack Eric Wilson dans sa thèse de Doctorat part de la SDN pour présenter les origines de l'ONU et son implication dans la sécurité collective aussi bien pendant la période bipolaire que post bipolaire. Ce travail est d'une importance certaine du fait qu'il met en exergue la collaboration entre l'ONU et l'OUA en matière de sécurité en Afrique avec notamment la dynamique des instruments juridiques de la coopération depuis la fin de la Guerre Froide et les conséquences de la fin de la bipolarité en Afrique. Partant des causes des conflits en Afrique centrale après la Guerre Froide, il fait état des dynamiques internes des conflits et l'internationalisation régionaux desdits conflits. Dans ses analyses, plusieurs raisons fondent l'intervention onusienne en Afrique centrale. Elles sont d'ordre juridico-historique avec précisément les dispositions de la charte des Nations Unies, les dispositions du statut de la Cour Internationale de Justice.¹⁶⁴ Après une étude de cas dont le conflit centrafricain, le différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria, l'auteur laisse voir que, si cette sous-région ne connaît jusque-là pas de paix, cela est quelque peu dû à la fragilité des actions de l'ONU.

Considérant la sécurité comme un bien public dont devrait bénéficier chaque citoyen, cette thématique rentre en droite ligne de cette recherche. Il faut noter que la non-reconnaissance des ententes régionales par la Société Des Nations (SDN) n'avait fait que retarder le processus qui allait être mis en place et reconnu par l'ONU qui, dès les travaux préparatoires en 1944 se fit sentir une nécessité sur la définition des rapports entre l'organisation universelle et les ententes régionales avec pour corollaire la consécration d'un chapitre aux accords régionaux. Ce dénouement est le fruit d'un compromis entre

¹⁶³ Nations Unies, *ABC des Nations Unies*, New York, 1973.

¹⁶⁴ Fofack Eric Wilson, "L'organisation des Nations Unies et la résolution des conflits armés de l'après-guerre froide en Afrique Centrale : 1990-2004", Thèse de Doctorat Ph/D, Université de Yaoundé I, 2008.

universalistes et régionalistes. Voilà qui justifie l'implication des organisations internationales africaines de sécurité collective faisant l'objet de cette analyse.

2 – LA PROBLEMATIQUE

Un objet de recherche ne peut être défini et construit qu'en fonction d'une problématique permettant de soumettre à une interrogation systématique, les aspects de la réalité mis en relation par la question qui leur est posée.¹⁶⁵ Ainsi, la problématique est selon Raymond Quivy et Al « *l'approche ou la perspective théorique qu'on décide d'adopter pour limiter le problème posé par la question de départ. Elle est une manière d'interroger les phénomènes étudiés.* »¹⁶⁶ Pour M. Beau, « *la question principale doit être cruciale, centrale essentielle par rapport au sujet traité. Elle ne doit pas être à côté du sujet, ou décalée, désaxée par rapport à lui* ». ¹⁶⁷ Au demeurant, P. Nda, pense que :

Tout chercheur doit bien réfléchir à son sujet, analyser tous les éléments qui le constituent, et identifier le problème que pose ou que contient le sujet. Il doit ensuite formuler sa problématique par rapport à laquelle toute la recherche sera organisée et développée. Mais une problématique il faut le rappeler, ne doit pas être figée ; au contraire, elle doit être dynamique et pouvoir évoluer au cours de la recherche et au fur et à mesure que le travail avance, que des idées se précisent, que les objectifs, le but recherché ainsi que les résultats attendus deviennent plus clairs, que de nouvelles interrogations surgissent, que les intuitions du départ et les analyses s'affirment et se confirment.¹⁶⁸

Dans l'article 1 de sa charte, l'ONU s'est fixé certains objectifs devant traduire sa détermination à offrir un avenir meilleur pour la population mondiale. Il s'agit de maintenir la paix et la sécurité dans le monde, de développer les relations amicales entre les Nations, être un centre où s'harmonisent les efforts des Nations dans des objectifs communs, de réaliser la coopération internationale sur tous les sujets où elle peut être utile en encourageant le respect des droits de l'homme. Elle collabore avec des organisations internationales africaines dans le but de réaliser ces desseins. Et c'est en cela qu'il faut comprendre l'ancien secrétaire général des Nations Unies K. Annan lorsqu'il souligne :

¹⁶⁵ Peter Berger, Luckmann, *The social construction of reality*, Londres, Allenbane, Penguin press, 1967.

¹⁶⁶ Raymond Quivy, Luc Van Campenhoudt, *Manuel de recherches en sciences sociales*, 2^{ème} édition, Paris, DUNOD, 1995, P. 102.

¹⁶⁷ Michel Beaud, *L'art de la thèse. Comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de DEA ou de maîtrise ou tout autre travail universitaire*, Paris, Editions La Découverte, Coll. « Guides Repères », Nouv. Ed. 1999, P.35.

¹⁶⁸ Pierre Nda, *Méthodologie et guide pratique du mémoire de recherche et de la thèse de Doctorat*, Harmattan, Yaoundé, 2007, p. 107.

Dans le cadre de la mission première de l'ONU qui est d'assurer la paix et la sécurité internationales, il est nécessaire et souhaitable de soutenir les initiatives prises aux niveaux régional et sous régional en Afrique. C'est nécessaire parce que l'organisation n'a ni les moyens, ni les compétences requises pour régler tous les problèmes pouvant surgir sur le continent. C'est souhaitable parce que la communauté internationale doit essayer, chaque fois que possible, d'accompagner les efforts faits par l'Afrique pour résoudre ses problèmes, plutôt que de se substituer à elle.¹⁶⁹

Alors, en dépit des ambitions qu'elle affiche, l'Afrique en général et l'Afrique subsaharienne en particulier traverse une période de remise en cause. Les thèmes du chaos, du désordre, de l'hétérogénéité, du clash civilisationnel, de la balkanisation énoncée dans les discours néoréalistes ont remplacé l'idée d'ordre et de la certitude, introduisant la question de doute, d'angoisse et d'incertitude. **Dès lors, comment la coopération entre l'ONU et les organisations internationales africaines peut-elle résoudre la conflictualité de manière efficace et adéquate dans les zones grises d'Afrique subsaharienne ?** Cette question principale suscite la formulation de certaines questions opérationnelles à savoir : **comment le 'paradigme du joug'¹⁷⁰, intimement lié au paradigme dépendantiste ou se fondant sur la dénégation de l'historicité de l'Afrique en général et subsaharienne en particulier, sous le prisme d'une histoire exogène influence-t-il le phénomène des zones grises ? Quels sont les fondements juridiques, historiques, fonctionnels et même pratiques de la coopération entre l'ONU et les Organisations Internationales africaines ? Autrement dit, quel est le modus operandi systématisant cette coopération ? En d'autres termes, comment la dynamique au double plan des réalisations et des enjeux est-elle implémentée du fait de la prégnance des opérations entreprises par les Nations Unies en faveur de la paix en Afrique subsaharienne ? Quelles sont les stratégies de la mise en œuvre des desseins de l'ONU dans sa coopération avec les organisations internationales africaines en matière de pacification des zones grises ? Nonobstant la mobilisation des Nations Unies et des organisations internationales africaines dans diverses zones grises, qu'est-ce qui explique la persistance des conflits en Afrique sub-saharienne ? N'est-il pas apodictique de prendre des mesures urgentes en vue d'une collaboration plus efficiente, gage de la stabilité politico-sociétale en Afrique sub-saharienne ?** Si la problématique est la mise en perspective de l'ensemble des liens qui existent entre les faits, les acteurs et les composantes d'un problème, elle s'articule et s'élabore autour des hypothèses de recherche qui sont en fait des tentatives de réponses aux questions posées.

¹⁶⁹ Kofi Annan, Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durable en Afrique, Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'organisation, A/52/871-S1998/318 du 13 Avril.

¹⁷⁰ Jean Francois Bayard, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, P.94.

3- LES HYPOTHESES DE RECHERCHE

L'organisation d'une recherche autour d'hypothèses de travail constitue le meilleur moyen de le mener avec ordre et rigueur sans sacrifier pour autant l'esprit de découverte et de curiosité propre à tout effort intellectuel digne de ce nom. Bien plus, un travail ne peut être considéré comme une véritable recherche, s'il ne se structure autour d'une ou de plusieurs hypothèses.¹⁷¹ L'historien construit son objet en élaborant une problématique et en formulant des hypothèses en même temps qu'il circonscrit son donné documentaire et choisit ses outils d'analyse.¹⁷²

Dans l'ordre de la présente production historique, les hypothèses sont cataloguées comme suit :

Hypothèse 1 : Le paradigme du joug intimement lié au paradigme dépendantiste se fonde sur la dénégation de l'historicité de l'Afrique subsaharienne, sous le prisme d'une histoire exogène dont le corollaire est la déliquescence des institutions, influence le phénomène des zones grises.

Hypothèse 2 : La coopération entre l'ONU et les organisations internationales africaines se fonde sur les assises juridiques, historiques, fonctionnelles et pratiques.

Hypothèse 3 : Cette coopération se systématiserait d'abord sur les fondements des opérations de maintien de la paix qui participent de la dynamique de la légitimité et de la légalité des missions que s'assignent ces organisations internationales en engagement pour la paix et la sécurité internationales.

Hypothèse 4 : Cette collaboration multilatérale repose sur l'implémentation empirique et mieux encore sur l'opérationnalisation des actions collectives simultanées dans les zones grises dont la complexité avérée s'ajoute au comportement ambigu des différents acteurs.

L'histoire étant par excellence une discipline scientifique, elle ne saurait s'écrire sans recourir à des méthodes particulières.

¹⁷¹ Raymond Quivy et V. Campenhoudt, *Manuel de recherche en sciences sociales*, P.103

¹⁷² Guide méthodologique pour la rédaction des thèses, mémoires, ouvrages et articles, Département d'Histoire, Yaoundé, CEPER, 2006, P.43.

4- CONSTRUCTION D'UN CADRE THEORIQUE

Une théorie est toute expression cohérente et systématique de notre connaissance de la réalité¹⁷³, qui doit être fondée sur l'observation empirique et le raisonnement logique. Elle postule que les objets qu'étudient les sciences sociales parce qu'ils s'insèrent dans des contextes spécifiques, sont radicalement différents des objets des sciences de la nature, ce qui incite à conclure que l'on peut simplement interpréter plutôt qu'expliquer les relations internationales.¹⁷⁴ Ainsi, pour mieux cerner notre étude, nous allons mobiliser les théories telles que l'institutionnalisme, le réalisme, le constructivisme et la théorie de l'Etat faible.

L'institutionnalisme

De manière classique, l'institutionnalisme se décline en trois courants à savoir : l'institutionnalisme du choix rationnel, l'institutionnalisme historique et l'institutionnalisme sociologique. A ces courants classiques, il convient d'ajouter l'institutionnalisme discursif élaboré dans les années 2000 par Vivien Schmidt¹⁷⁵. En effet, l'institutionnalisme du choix rationnel met en lumière les relations paradoxales entre gouvernements et institutions supranationales. Il « cherche principalement à comprendre pourquoi les gouvernements nationaux acceptent d'abandonner, ou au moins de mettre en commun leurs souverainetés en créant des institutions supranationales »¹⁷⁶. Face à ces institutions, il convient de saisir comment les Etats arrivent à les contrôler et quelle est leur part d'autonomie relative. Pour sa part, l'institutionnalisme historique met le contexte historique au centre de l'analyse des institutions internationales. Il « considère que les institutions sont formées historiquement »¹⁷⁷ de même que les acteurs qui les créent ne maîtrisent pas toujours les résultats qui en découlent. Dans la variante sociologique de l'institutionnalisme, l'accent est mis sur les dimensions cognitives des institutions. Contrairement à l'institutionnalisme du choix rationnel centré sur le comportement rationnel des acteurs, les modèles développés par l'institutionnalisme sociologique partent de l'idée que le comportement des acteurs au sein des institutions est davantage influencé par les conditions créées par l'environnement social, culturel ou institutionnel. Enfin, aux trois courants classiques, s'ajoute l'institutionnalisme

¹⁷³ Devin, *Sociologie des relations internationales*, P.13.

¹⁷⁴ Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, Paris, Presse des Sciences Po, 2^e édition revue et augmentée, 2006, P.30.

¹⁷⁵ Vivien Schmidt, "Discursive Institutionalism: The Explanatory of Ideas and Discourses", in *Annual Review of Political Science*, no 11, 2008, p.303-326.

¹⁷⁶ Sabine Saurugger, *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Paris, sciences Po, 2010, p.200.

¹⁷⁷ *Ibid*, p.201.

discursif qui considère les idées et les discours comme des variables centrales et les perçoit dans leur contexte général, mais aussi dans leur contexte de sens¹⁷⁸. Dès lors, ce travail étant basé sur les organisations internationales, l'institutionnalisme est l'une des théories qui permet de mieux cerner la politique de coopération entre l'ONU et les organisations internationales africaines en matière de la pacification des zones grises.

Par ailleurs, l'institutionnalisme historique est mobilisé dans ce travail dans le but de situer le processus de coopération entre l'ONU et les organisations internationales africaines dans son contexte historique. Cela permet ainsi de cerner sa genèse, son évolution et l'état des lieux, des politiques et instruments de cette coopération avec les OIA en Afrique subsaharienne. Enfin, l'institutionnalisme sociologique édifie le comportement des différents acteurs mobilisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de la sécurisation des zones grises. Ceci permet d'appréhender le degré de mobilisation des Etats dans ce processus. L'institutionnalisme du choix rationnel au-delà de la mise en exergue de la systématisation de ce paradigme de coopération multilatérale, rend intelligible les stratégies d'une telle politique consubstantielle à la conduite des Etats. C'est alors que les orientations données à cette politique sont celles qui préservent avant tous les intérêts des Etats, la paix étant la "substantifique moelle" ou encore la finalité de leurs actions. C'est dire que l'institutionnalisme du choix rationnel permet de comprendre les mobiles fondamentaux qui guident l'action des Etats dans cette collaboration.

Les partisans de l'institutionnalisme international se focalisent sur les institutions et les interactions interétatiques comme facteur important au sein du système, notamment en ce qui concerne la "coopération" entre les Etats. Ils font tout d'abord remarquer que le nombre d'organisations internationales a augmenté de façon spectaculaire depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, qu'elles jouent un rôle de plus en plus important et occupent une place grandissante dans les mouvements transnationaux. Selon Keoane, « la théorie institutionnaliste suppose que les Etats sont les principaux acteurs de la scène internationale et qu'ils agissent en fonction de leurs intérêts »¹⁷⁹. En effet, si les institutionnalistes reconnaissent l'importance des facteurs structurels mis en lumière par les néoréalistes sous-tendant l'anarchie et la distribution de la puissance¹⁸⁰, ils soulignent cependant que pour

¹⁷⁸ Saurugger, *Théories et concepts*, p.220.

¹⁷⁹ Robert Owen Keohane, "Institutionalist Theory and the Realist challenge after the cold war", Center for international Affairs, Harvard University, January 1, 1992, P.271

¹⁸⁰ Robert Owen Keohane, *After hegemony: cooperation and discord in the world political Economy*, Princeton University Press, 1984.

expliquer l'action étatique, il est nécessaire de faire appel à d'autres facteurs systémiques à savoir les institutions internationales.

Par ailleurs, l'article de Robert Axelrod et Robert Keohane résume le mieux la démarche analytique de l'institutionnalisme. Il s'interroge que, dans un environnement marqué par l'anarchie sans autorité internationale, à quelles conditions des Etats rationnels qui cherchent à maximiser les utilités vont-ils néanmoins choisir la coopération ? Pourquoi la coopération leur permet-elle à chacun d'obtenir des gains supérieurs à d'autres options¹⁸¹. Dans des publications antérieures, Axelrod identifiait trois caractéristiques qui influencent la disposition des Etats à savoir la compatibilité de leurs intérêts qui exprime la mesure avec laquelle chacun des acteurs défend ses intérêts en privilégiant la coopération sur la compétition, ensuite les perspectives d'avenir dont l'estimation des bénéfices engendrés par des coopérations futures et enfin, le nombre des joueurs car plus ce nombre est élevé, plus la coopération est difficile¹⁸².

Dans ce sillage s'identifie le néo-institutionnalisme qui scrute l'influence des structures sur le comportement des acteurs et la préférence des Etats à la coopération qu'à la compétition. Dans la mouvance de la Guerre Froide ayant tenu en haleine la politique mondiale, de nombreuses recherches s'efforcèrent de comprendre comment et pourquoi les Etats avaient intérêt à coopérer plutôt qu'à s'affronter. *Donnant-donnant*¹⁸³ de Robert Axelrod servit de référence à ces travaux. L'auteur va se référer à titre d'exemple au comportement des petites unités anglaises et allemandes durant la guerre des tranchées du premier conflit mondial quand, refusant les stratégies de guerre à outrance des Etats-majors, les soldats ennemis parvenaient à déterminer une sorte de code de conduite implicite pour le plus grand intérêt de chaque partie, toute violation de ce code étant sanctionnée par des représailles meurtrières¹⁸⁴. Il concluait qu'une coopération durable pouvait s'instaurer entre les acteurs égoïstes dès lors que ceux-ci découvrent qu'il est de leur intérêt de briser leur isolement et d'établir des relations de coopération sur une base de réciprocité puisque les Etats acceptent de renoncer à raisonner en termes de gains absolus obtenus par la force et privilégient l'obtention des gains relatifs obtenus par la négociation.

¹⁸¹ Robert Axelrod, Robert Owen Keohane, "Achieving cooperation under anarchy: Strategies and institutions", *World Politics*, Vol.38, 1985.

¹⁸² Robert Axelrod, "Conflict of interest: An axiomatic approach", *Journal of conflict resolution*, Vol.11, 1967, P.87.

¹⁸³ Robert Axelrod, *Donnant-donnant. Théorie du comportement coopératif*, Paris, Odile Jacob, 1992.

¹⁸⁴ Jean-Jacques Roche, *Théorie des relations internationales*, Paris, Monchrétien, 4^{ème} édition, 2006, P.117.

De fait la négociation réduit la perspective de gains individuels importants mais augmente la garantie de bénéficier d'une partie équitable des gains collectifs. Cette coopération se manifeste prioritairement aussi bien dans les enceintes des organisations internationales que dans les réseaux informels. C'est pourquoi Keohane privilégie le terme d'institutions internationales avec quatre fonctions essentielles à savoir, réduire les coûts de transaction en vue de favoriser la conclusion d'accords et de garantir leur respect, favoriser la transparence et la confiance, fournir les instruments adéquats de résolution des différends et enfin offrir une aide à la décision¹⁸⁵. Alors, les institutions de Keohane se présentent donc comme des instruments mis à la disposition des Etats, lesquels sont demandeurs de structures de concertation et de négociation pour obtenir des gains collectifs. L'absence de telles institutions ne peut donc que produire des effets négatifs sur des Etats qui, ayant pris la mesure de leur dépendance mutuelle, s'efforcent désormais de concilier leurs intérêts plutôt que de les opposer.

Au demeurant, l'application de cette théorie dans le cadre de ce travail révèle une portée conséquente. Elle met en exergue les mécanismes d'interdépendance, l'une des transformations les plus manifestes de la vie internationale depuis la fin de la deuxième guerre mondiale. La prise en compte des régimes internationaux permet de décrire les réseaux institutionnalisés ou non et les nombreuses recherches menées sur les institutions internationales depuis les années 1980 qui posaient les jalons de la dynamique coopérationnelle. Une coopération pour la paix à travers les institutions internationales dont l'ONU et les organisations internationales africaines en sont une parfaite illustration.

Le réalisme

Dans l'histoire des relations internationales, la priorité est donnée après la première Guerre Mondiale à la théorie idéaliste car elle a permis la création d'institutions internationales qui favorisent la paix dans le monde. C'est dans ce sens que le président américain Barack H. Obama a pu affirmer : « je suis fier d'être américain qui, comme Woodrow Wilson a favorisé la création des grandes institutions internationales chargées de promouvoir la paix dans le monde »¹⁸⁶. Mais cette théorie idéaliste qui voit le jour juste après la première guerre mondiale est gommée par l'instabilité criarde que connut le monde. Ainsi,

¹⁸⁵ Roche, *Théorie des relations internationales*, P.118.

¹⁸⁶ Discours prononcé par le président américain Barack Obama le 10 Décembre 2009 à Oslo lors du décernement du prix Nobel de la paix.

la ‘‘der des ders’’ s’estompe avec la résurgence de la conflictualité dans le monde et la théorie réaliste va se constituer dès la fin de la deuxième guerre mondiale comme le paradigme dominant en relations internationales .

Dès lors, le réalisme se présente comme cette théorie qui permet à l’Etat d’utiliser tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs dans un monde dominé par l’anarchie et la guerre. À cet effet, Battistella laisse voir que l’état d’anarchie dans lequel se trouvent les relations internationales est synonyme d’état de guerre, car il n’existe aucune autorité centrale susceptible d’empêcher le recours à la violence armée de la part des acteurs internationaux qui sont des groupes de conflits. L’Etat cherche ainsi à maximiser l’intérêt national défini en termes de puissance eu égard aux contraintes du système international.¹⁸⁷ Pour Morgenthau, l’intérêt est l’étalon perpétuel en fonction duquel l’action politique doit être jugée et conduite et poursuit-il, le principal critère du réalisme en politique internationale est le concept d’intérêt défini en termes de puissance¹⁸⁸. C’est dire que dans la politique des Etats, l’intervention de l’Etat doit permettre d’objectiver les multiples demandes du corps social. Allant dans ce sens, Raymond Aron affirme que le droit de la guerre est pour l’Etat l’ultime moyen pour défendre son intérêt ou son honneur¹⁸⁹. C’est dans ce sens que Charles De Gaulle a pu dire « *entre les Etats il n’y a pas d’amis permanents ni d’ennemis permanents, seuls les intérêts sont permanents* ». En effet, lorsque la politique extérieure de l’Etat ne parvient pas à atteindre l’intérêt national par les moyens pacifiques selon les réalistes, le recours à la guerre est un moyen légitime de la politique extérieure et la prise en compte de l’opinion publique est un obstacle à la bonne conduite diplomatique¹⁹⁰.

En effet, la théorie réaliste donne la possibilité de comprendre le degré d’implication des divers acteurs, et surtout de l’Etat dans le processus de la résolution des conflits qui conditionne inéluctablement la paix et la stabilité qui engage toute la société. D’ailleurs, les organisations interétatiques et les entités non étatiques ne sont pas des acteurs autonomes car elles n’agissent non seulement au mieux que par l’intermédiaire des Etats, mais aussi et surtout que par l’aval de l’Etat. Ce qui s’avère délicat car, si le pouvoir de l’Etat absorbe les instances décisionnelles, il se poserait alors un problème d’objectivité évident au regard de la

¹⁸⁷ Hans Morgenthau, *Politics among Nations, The Struggle for Power and Peace*, New York, Alfred Knopf, 6^{ème} Edition, 1985, pp.113-114.

¹⁸⁸ Ibid, p.13.

¹⁸⁹ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Colman-Levy, 8^{ème} édition, 1968, p.59.

¹⁹⁰ Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, Paris, 2^{ème} édition revue et augmentée, presse de sciences politiques, 2006, p.115.

conjoncture actuelle et de l'effet de puissance sur la scène internationale. C'est ce que relevait Battistella en ces termes : « l'existence et l'effectivité du droit international et des institutions de coopération sont fonction de leur conformité aux intérêts des Etats les plus puissants ».¹⁹¹ Dès lors, la *realpolitik* s'impose comme le moyen d'assurer sa survie dans un monde dominé par l'anarchie, les Etats disposant d'une capacité militaire offensive avec des comportements imprévisibles. Ces hypothèses entraînent la peur et l'agressivité et, cet état de peur produit ce que John Hertz appelle le "dilemme de sécurité". Chaque Etat va alors chercher à faire pencher la balance du pouvoir en sa faveur au détriment des autres Etats, ce qui dresse une compétition permanente pour la sécurité et augmente la tension entre les Etats. Pour Morgenthau, les intérêts nationaux, certes influencés par l'environnement politique et culturel, sont en dernière analyse, essentiellement déterminés par les réalités objectives de puissance.

Par ailleurs, le réalisme classique avance deux hypothèses propres à sa démarche. D'une part, l'environnement international est une jungle où, comme l'a expliqué Hobbes, en l'absence d'une autorité supérieure, l'agressivité est la norme, l'ordre et la justice, l'exception ; de l'autre, les deux buts principaux poursuivis par l'Etat sont la sécurité et la puissance. C'est dire que les innombrables guerres qui se sont succédées depuis la guerre du Péloponnèse trouvent leur origine dans les intentions, les craintes et les perceptions des Etats. Pour Thucydide, la guerre est le résultat de la peur et d'un changement dans l'équilibre des puissances. Sparte a attaqué Athènes parce qu'elle craignait de perdre sa suprématie sur le Péloponnèse. De ce baroud, deux enseignements fondamentaux ont été retenus par les réalistes de l'œuvre de Thucydide : Premièrement, chaque Etat cherche nécessairement à défendre ou à maximiser sa puissance militaire et politique, ce qui crée des conditions favorables à la guerre. Deuxièmement, la guerre est plus probable entre Etats autoritaires qu'entre Etats démocratiques puisque les seconds sont moins impérialistes que les premiers. « À mon sens, la cause la plus importante, mais la moins avouée fut celle-ci : la puissance grandissante d'Athènes inquiéta les lacédémoniens, les contraignant à la guerre »¹⁹², renchérisait Thucydide.

En outre, il est tout aussi important de souligner que le réalisme fonde sa compréhension du monde sur une anthropologie pessimiste et figée, l'idée qu'il existe une

¹⁹¹ Battistella, *Théories des relations internationales*, p. 115.

¹⁹² Thucydide, *La guerre du Péloponnèse*, traduit par Jacqueline de Romilly : *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, Collection bouquins, Robert Laffont, 1990, P.184.

nature humaine quasi-immuable que l'on trouve chez Morgenthau ou de la régularité historique que l'on observe chez Raymond Aron. Cette théorie considère que les règles qui régissent le système international sont intangibles, constantes dans le temps et dans l'espace. Il est de nature statique car il ne s'intéresse que peu aux conditions de changement de la politique internationale, pour préférer dégager des permanences, voire des lois de l'histoire. De là, les institutions internationales ne peuvent exister que si elles servent les intérêts des Etats. Alors que les réalistes avancent traditionnellement que les Etats cherchent à équilibrer les puissances, Stephen Walt pense que les Etats s'allient avant tout contre les menaces¹⁹³. Ce n'est donc pas seulement la force de l'adversaire qu'il faut prendre en compte, mais également la perception de ses intentions. À ce titre, John Mearsheimer confesse que « le réalisme a très peu de chose à dire sur Al Qaida en soi », puisque c'est une théorie travaillant sur le comportement des Etats, ce qui ne laisse pas de place pour des acteurs non-étatiques. Il considère que le réalisme ne peut prendre en compte tous les aspects de la vie internationale, émettant l'hypothèse qu'Ossama Ben Laden ne cherche pas à détruire le système des Etats pour établir l'équivalent d'un « saint empire germanique », mais à créer des régimes musulmans dans le monde, opérant dans un système d'Etats. Ainsi, la prise de conscience de l'interdépendance des Etats, l'importance accrue des organisations internationales, la coopération partielle qui s'établissait entre les deux grands systèmes antagonistes de la Guerre Froide, étaient en effet autant d'éléments contribuant à fragiliser les principes du réalisme classique. Kenneth Waltz tenta de définir les contours du néoréalisme en revenant comme en réalisme traditionnel sur la primauté des Etats, la séparation de l'ordre interne et externe ainsi que la nature anarchique du système international¹⁹⁴.

Toutefois, il marqua une rupture avec le réalisme classique en considérant que c'est la structure du système international qui conditionne le comportement des Etats, offrant ainsi plus une explication de la politique internationale que des relations internationales dans leur globalité. Selon les termes de Waltz, les Etats sont condamnés à épouser un comportement d'auto-préservation ou encore le "self help" et en situation d'anarchie, ils sont préoccupés par la puissance et la sécurité, prédisposés au conflit et à la compétition. Les institutions internationales n'affectent que de façon marginale les perspectives de coopération¹⁹⁵. C'est dire enfin que les Etats sont condamnés à augmenter sans arrêt leurs forces afin d'éviter la

¹⁹³ Stephen Walt, *The origins of alliance*, Ithaca, Cornell University Press, 1987.

¹⁹⁴ Kenneth Waltz, *Theory of international politics*, New York, Mac Graw-Hill, 1979.

¹⁹⁵ Joseph M. Grieco, "Anarchy and the limits of cooperation: A realist critique of the newest liberal institutionalism", *International Organization*, Volume 42, Issue 3, Cambridge University Press, 2009, P.153.

soumission ou la destruction et la seule issue à cette escalade doit se trouver dans l'accès à des équilibres de pouvoir entre Etats, aussi fragiles qu'inconstants.

Les relations internationales ne sont pas un état de guerre permanent, mais c'est un état de compétition sécuritaire incessante, avec la possibilité d'une guerre toujours en arrière-plan.¹⁹⁶ Parce que les Etats dans un monde réaliste sont préoccupés par l'équilibre des pouvoirs, ils doivent être motivés principalement par des préoccupations de gains relatifs lorsqu'ils envisagent la coopération. Alors que chaque Etat veut maximiser ses gains absolus, il est plus important de s'assurer qu'il fait mieux, ou du moins, pas pire que l'autre Etat dans tout accord.¹⁹⁷ Pour les réalistes, les causes de la guerre et de la paix sont principalement fonction de l'équilibre des pouvoirs et les institutions reflètent largement la répartition des pouvoirs dans le system. En bref, le rapport de force est la variable indépendante qui explique la guerre, les institutions ne sont qu'une variable intermédiaire dans le processus.¹⁹⁸ Les institutionnalistes libéraux affirment parfois que les institutions sont une cause importante de la stabilité internationale.¹⁹⁹

L'utilisation de la théorie réaliste dans le cadre de ce travail permettra de mettre en surbrillance les défis et les enjeux auxquels se livrent les acteurs à savoir les Etats et les organisations internationales. La quête de la puissance et de la sécurité qui prédispose les Etats au conflit et à la compétition en situation d'anarchie, l'intérêt qui est l'étalon perpétuel guidant l'action des Etats seront privilégiés car, en réalité, les manœuvres des organisations internationales s'articulent autour de ces concepts. En outre, il est nécessaire de comprendre à travers ceci les réels fondements de l'action des organisations internationales afin de voir si elles sont une émanation de la volonté des grandes puissances dont les contributions autrement conséquentes donnent matière à réflexion, l'Etat étant le principal acteur dans la vie internationale.

Le constructivisme

En tant qu'objet, les Relations Internationales depuis les années 1945 connaissent les changements les plus spectaculaires qui, selon Bertrant Badie s'articule autour de la fin de la

¹⁹⁶ John J. Mearcheimer, The false promise of international institutions, The MIT Press, International security, Vol. 19, no 3, 1995, P. 9.

¹⁹⁷ Ibid, P. 12.

¹⁹⁸ Ibid, P. 13.

¹⁹⁹ Ibid, P. 15.

Guerre Froide et de la mondialisation²⁰⁰. Cette situation va conduire à une révolution théorique qui requiert un certain dépassement de l'épistémologie positiviste trop encline à nier les agissements des acteurs qui, pourtant, « agissent sur la base des significations que les objets ont pour eux et que ces significations sont des constructions sociales »²⁰¹. À cet égard, les institutions sont produites par des agents guidés par des intérêts socialement construits.

Le constructivisme comme le rappelle Nicholas Onuf²⁰² est d'abord une technique « (d'étude de...) n'importe qu'elles relation sociale »²⁰³. L'ontologie constructiviste réside dans ce que John Searle, à la suite d'Emile Durkheim a appelé les "faits sociaux". En effet, si la démocratie, la souveraineté, les droits de l'homme n'ont aucune existence matérielle, les institutions de coopération quant à elles sont des "construits sociaux" incarnées par des organisations palpables et manœuvrées par des acteurs dont les intérêts dépendent. C'est au cours des années 1980 et 1990 que l'on observe l'essor du constructivisme, avec la fin du monde bipolaire et la remise en cause des certitudes de la Guerre Froide, sous l'impulsion des chercheurs comme Nicholas Onuf, Friedrich Kratochwil, John Ruggie, ou encore Alexander Wendt.

Le tournant constructiviste a permis l'émergence de nombreuses recherches empiriques qui sont venues enrichir cette approche, notamment sous l'angle de l'institutionnalisme sociologique. Elles portent par exemple sur l'impact de normes morales comme les droits de l'Homme, les droits des minorités, sur le rôle de la socialisation dans les organisations internationales. Le constructivisme part d'une hypothèse sur l'ordre social et les relations internationales, mais ne cherche pas à déduire le choix des acteurs en se fondant sur un modèle hypothético-déductif. Il s'interroge plutôt sur les conditions de production du choix des acteurs, ces derniers étant à la fois flexibles et capables d'adaptation. Le constructivisme table sur les préférences changeantes des Etats qui doivent tenir compte des principes de légitimité, de légalité et d'autres logiques tout en articulant l'équilibre et la logique entre l'Etat et la société. Il considère que les intérêts des Etats sont des conflits sociaux issus de l'anarchie et pour Wendt, « l'anarchie est ce que les Etats en font »²⁰⁴. Wendt fonde sa théorie sociale de la politique internationale sur un certain nombre d'hypothèses.

²⁰⁰ *Dictionnaire universel*, 3è édition, Paris, Hachette, Edition clef, 1998.

²⁰¹ Alexandre Wendt, *Social theory of International Politics*, Cambridge University Press, 1999.

²⁰² Nicholas Onuf a été le tout premier auteur à avoir introduit la notion de constructivisme en relations internationales.

²⁰³ Nicholas Onuf, *World of Our Making*, Columbia, South Carolina University Press, 1989.

²⁰⁴ Alexander Wendt, "Anarchy is what States make of it. The social of power politics", *International organization*, Vol.46, no2, 1992, P.398.

Pour lui, les Etats sont les principales unités d'analyse des relations internationales et les structures fondamentales du système interétatique sont intersubjectives plutôt que matérielles. Les identités et les intérêts des Etats sont pour une part importante construits par les interactions sociales plutôt que données de façon extérieure au système par la nature humaine ou par les conditions locales²⁰⁵. Stato-centriste, Wendt est favorable à l'idée que les identités et les intérêts des Etats ne sont pas considérés comme immuables, le type d'anarchie qui règne entre eux dépend de leurs perceptions mutuelles. Au demeurant, le constructivisme est moins une théorie des relations internationales qu'un paradigme complet pour cerner l'ensemble du système institutionnel de coopération multilatérale. Le constructivisme est aussi axé sur la problématique de l'identité et de l'intérêt national. Du point de vue individualiste, chaque Etat défend ses intérêts et seuls changent les moyens auxquels chacun recourt pour les satisfaire.

Dans le cadre de cette étude, la théorie constructiviste qui consiste en une perspective sociologique de la politique mondiale met un accent sur le contexte social qui de loin permet de comprendre les mécanismes autorégulateurs des Etats dans l'élan de leur action. Ainsi par exemple, les Etats trouvent toujours une stratégie visant à défendre leurs intérêts nationaux et peu importe les moyens comme le pense Wendt. La fin de la Guerre Froide laisse voir que l'inimitié réciproque qui caractérisait les interactions russo-américaines ne peut plus être définie sur la base des relations de méfiance. De ce fait, l'intérêt est désormais plus efficacement défendu par la coopération que par l'affrontement. De fait, la sécurité collective et les valeurs communes constituent une donnée permanente pour tous les Etats qui dans le cadre de cette étude ont des intérêts communs même si cela dépend d'un Etat à un autre, mais dans un cadre institutionnel qui loue le consensus.

Les théories de l'Etat faible

Dans les pays du Tiers-Monde, l'universalisation forcée du modèle occidental a souvent provoqué des catastrophes, emmêlant des approches stato-centrées tant elles démontrent ce besoin permanent d'Etat. Avec la fin de la Guerre Froide, et l'importance accrue des théories relatives aux Etats défaillants, il appert un processus ostensible et indubitable à savoir un déclin progressif du nombre total des Etats. Même si les guerres interétatiques ont tendance à diminuer depuis une vingtaine d'années, les conflits infra-étatiques semblent se multiplier. A cela s'ajoutent les effets pervers de la mondialisation qui

²⁰⁵ Wendt, *"Anarchy is what States make of it"*, P.411.

fragilisent les économies des pays en voie de développement. En conséquence, le concept d'Etat fragile ou défaillant ainsi que son instrument de mesure²⁰⁶ ont encore un bel avenir dans l'étude des Relations Internationales. La notion est désormais entrée dans le langage commun des relations internationales et des études du développement. Elle est utilisée le plus souvent pour désigner les Etats qui n'ont pas la capacité ou la volonté politique de répondre aux besoins essentiels de leurs populations. Elle renvoie de façon extensive à tous les pays affaiblis par les guerres, les crises institutionnelles répétées ou la pauvreté extrême, dans lesquelles les institutions de gouvernements ne sont plus capables de maintenir des conditions de stabilité politique et de développement suffisantes pour garantir la sécurité et le bien-être des populations²⁰⁷.

L'intérêt soudain pour la faiblesse des institutions de gouvernements dans les pays du Sud s'explique par deux facteurs. Au lendemain des attentats du 11 Septembre 2001, la maison blanche et plusieurs agences de sécurité américaines ont fait le choix d'axer la stratégie de sécurité nationale autour d'une idée selon laquelle les pays affaiblis par la guerre ou l'extrême pauvreté constituent des foyers d'instabilité à partir desquels peuvent se développer de nouvelles « menaces pour la paix »²⁰⁸ en particulier pour la sécurité des Etats Unis et de ses alliés occidentaux. En outre, le choix des gouvernements des pays occidentaux d'adosser l'aide publique au développement à des critères de performance et d'efficacité rendait nécessaire une réflexion particulière sur les pays instables et pauvres, manifestement incapables de répondre aux nouvelles conditions particulièrement sélectives d'attribution des financements internationaux imposées par les bailleurs de fonds et les institutions financières internationales. Alors, c'est dans ce double contexte que s'est engagée une double réflexion au sein des organisations internationales sur le développement de l'intervention dans les Etats fragiles, alimenté par une abondante « littérature grise »²⁰⁹, par les agences gouvernementales.

²⁰⁶ Le système des index des Etats fragiles ou défaillants est avant tout un moyen important d'observation de l'ordre international. Il permet de dresser un instantané relativement précis de la stabilité de l'ensemble des Etats composant la communauté internationale. Cette précision est possible grâce à l'agrégation d'une multitude d'indicateurs faisant de l'index un instrument synthétique. Il agrège des indices tels que le revenu par habitant ou la production intérieure brute, les taux d'alphabétisation ou la proportion des personnes atteintes du VIH/SIDA sur la population etc. Par ailleurs, si les index offrent la possibilité de réaliser des analyses rétrospectives, ils sont aussi un outil qui favorise les études prédictives. Les principaux créateurs des index des Etats fragiles sont le *Fond for Peace*, la *commission of weak states and US National Security*, la *Central Intelligence Agency's Directorate of Intelligence*, le *United Kingdom's Department for International Development* et le *World Bank's Fragile and Conflict-Affected Countries Group*.

²⁰⁷ Olivier Nay, « La théorie des Etats fragiles : Un nouveau développementisme politique ? », Presses de Science Po, *Gouvernement et action publique*, no 1, 2013, P.141.

²⁰⁸ Nay, « La théorie des Etats fragiles, P.141.

²⁰⁹ Ibid.

²¹⁰ De fait, la plasticité sémantique du terme, ses usages prescriptifs par les acteurs gouvernementaux, sa dimension fortement normative adossée à une conception proprement occidentale de l'ordre politique, ont conduit des acteurs à dénoncer les impasses conceptuelles des recherches sur la fragilité de l'Etat.²¹¹

Le discours sur le monde post westphalien a amplifié des critiques sur l'Etat et ses assises, les théories du *failed state*, du *collapsing state* subséquentes, s'harmonisent avec le très marxiste thème du dépérissement de l'Etat. Comme la fin de la détente avait démontré la vacuité de théories qui postulaient la disparition du modèle classique des « boules de billard » dont parle John Burton²¹², la réhabilitation de la diplomatie coercitive comme le besoin d'Etat dont souffraient des régions entières telles l'Afrique ou l'ancien empire soviétique eurent vite raison de ces fragiles constructions intellectuelles.²¹³ L'étude de la conflictualité dans l'après-guerre froide fait observer que les guerres contemporaines ne sont plus liées à la revendication de puissance des Etats les plus forts qui privilégient au contraire des politiques d'abstention²¹⁴ mais à la faiblesse des Etats. Kalevi offre un argumentaire original pour penser la pérennité de l'ordre westphalien. Dans un prolongement des travaux de Buzan sur les nouvelles formes d'insécurité et sur le rôle des Etats faibles dans l'instabilité du monde de l'après-guerre froide, sa thèse se présente comme une défense de l'autorité étatique, les Etats forts étant « un élément essentiel de la paix dans et entre les sociétés »²¹⁵. Cette approche s'inscrit donc dans une perspective fort classiquement réaliste mais donc les postulats ont très nettement évolué depuis les origines. Toutefois, Holsti admet comme Raymond Aron l'existence d'une « loi tendancielle de la diminution de la force employée »²¹⁶, cette loi étant circonscrite aux seuls Etats industrialisés qui ont appris à éliminer entre eux la guerre, comme ils ont éliminé institutions sociales.

À l'inverse, la violence reste toujours d'actualité dans d'autres régions ou encore dans ces Etats faibles ou elle a tendance à prendre de nouvelles formes. Jean Jacques Roche parle des « guerres de troisième genre » encore appelés « guerres des peuples » qui selon lui

²¹⁰ Notamment américaines et britanniques, l'OCDE par le biais de son influent comité d'aide au développement, la Banque Mondiale et tout une communauté de *Policy analysts* nord-américain travaillant pour des organismes de réflexion privés ou des équipes de recherche universitaires financés sur fonds publics.

²¹¹ Nay, « La théorie des Etats fragiles, P.142.

²¹² Cité par Paul Elvic Batchom in *L'Afrique dans les relations internationales*, Paris, Doxa, 2016, P.87.

²¹³ Jean Jacques Roche, *Théorie des relations internationales*, Paris, Montchrestien, 4^{ème} édition, P.141

²¹⁴ Ghassan Salame, *Appels d'Empire : Ingérences et résistances à l'âge de la mondialisation*, Paris, Fayard, 1996, 351P, In Jean Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, P.142.

²¹⁵ Kalevi J. Holsti, *The state, war and the state of war*, Cambridge, Cambridge University Press; 1996, 254 P.

²¹⁶ ARON, *Paix et guerre entre les Nations*, PP.553-554.

présente trois caractéristiques. D'abord, ces guerres cessent d'être systématiquement interétatiques. Quand elles prennent cette forme, elles relèvent avant tout des petites et moyennes puissances et non plus de grandes puissances souhaitant élargir leur aire d'influence. Ensuite, ces conflits sont caractérisés par l'absence de front et de campagnes militaires organisées. Enfin, la distinction entre civils et combattants s'estompe ainsi que l'avait constaté Carl Schmitt dès les années soixante dans sa "théorie du partisan"²¹⁷ avec pour conséquence une population civile beaucoup plus exposée à la violence et à l'exode²¹⁸. Le risque d'affrontement étant très élevé, Holsti conclut au dilemme de l'Etat faible et précise que : « Alors qu'ils donnent l'apparence d'un pouvoir autoritaire, l'expansion de l'Etat est sérieusement limitée par des centres locaux de résistance, par l'inertie bureaucratique et la corruption et par une fragmentation sociale. Alors, l'Etat faible est pris dans un cercle vicieux. Il n'a pas les capacités de créer une légitimité en offrant sécurité et d'autres services. Dans ces tentatives pour acquérir cette force, il adopte des pratiques prédatrices et cleptomane comme il joue ou exacerbe les tensions sociales existences entre les myriades de communautés qui constituent la société. Tout ce qu'il entreprend pour devenir un Etat fort perpétue en fait sa faiblesse »²¹⁹.

Toutefois, la pacification observée depuis le début des années 80 à la faveur de la démocratisation dans les Etats faibles en Amérique latine et en Afrique renforce quelque peu l'Etat et est à l'origine du déclin de la violence. « Il y a une corrélation significative entre les périodes de montée en puissance et de déclin de l'Etat et (...) l'incidence des guerres internes, des crises armées, des guerres interétatiques d'interventions en tout genre...Les Etats peuvent surmonter le dilemme de sécurité et apprendre à vivre en raisonnable harmonie l'un avec l'autre »²²⁰. Comme le fait observer Rudolph J. Rummel, entre 168 millions de victimes causées par des conflits infra-étatiques au cours du XXème siècle du fait de "dekamegamurderers" et autre megamurderers et les 36 millions de morts provoqués par les conflits interétatiques²²¹, Holsti tire des mêmes observations une conclusion radicalement opposée : Seul un Etat fort, c'est à dire un Etat de droit, peut apporter la paix.

²¹⁷ Carl Schmitt, *Théorie du partisan*, Paris, Flammarion, 1992, P. 142.

²¹⁸ Ibid, P.143

²¹⁹ Kakevi J. Holsti, *The state*, PP.116-117

²²⁰ Jean Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, P.114.

²²¹ Rudolph Joseph Rummel, "Death by government", New Brunswick, Transaction Books, Routledge edition, 1994, 496 P.

Dans le cadre de ce travail, la théorie de l'Etat faible nous permettra de mettre en exergue le délitement des Etats à l'origine de la conscription des organisations internationales. L'approche sur la conflictualité en général et sur les zones grises en particulier qui caractérise les hostilités et les guerres post-bipolaires, fait remarquer que les zones grises vont au-delà de la manifestation de la volonté de puissance et se comprennent désormais sous le prisme de la faillite et de la faiblesse des institutions étatiques. Plusieurs cas existent où on note une certaine difficulté des Etats à maintenir l'ordre et assurer la sécurité des populations comme c'est le cas en Somalie, au Soudan et en RDC pour ne citer que ceux-là. Le caractère pérenne de ces zones grises reste une préoccupation majeure pour les organisations internationales. La théorie de l'Etat faible est ainsi mobilisée non seulement pour tenter de comprendre la nouveauté dans la conflictualité de l'après-guerre froide dans le monde en général et en Afrique en particulier, mais aussi et surtout, elle ouvre une brèche dans la compréhension de ce qui se pose aujourd'hui comme étant une des causes principales de l'instabilité du continent africain qui se trouve être le plus mouvementé politiquement.

5- APPROCHE METHODOLOGIQUE

Mathieu Guidère relevait d'emblée que « chaque discipline, chaque domaine de recherche possèdent des théories instituées et des méthodes éprouvées. Il incombe à l'étudiant chercheur de les connaître et d'en apprécier le fondement et les postulats avant d'engager sa propre recherche (...) Il faut s'enquérir et s'imprégner des méthodes existantes »²²². Dans le cadre de cette étude, la technique est d'abord qualitative. Cette technique a l'avantage d'intégrer les méthodes descriptives, analytiques et même évaluative dans l'opérationnalisation de la collaboration pratique entre les organes techniques de l'ONU et les organisations internationales africaines dans la pacification des "zones grises". Cette approche dans une certaine mesure permet de comprendre les mobiles qui guident l'action des différents acteurs de la sécurité collective en Afrique, de dénicher les enjeux et défis dans la dynamique de leur mission de paix. Elle nous a permis de scruter le rôle des organisations internationales qui ont pour mission de restaurer la paix et la sécurité internationales. Derechef, le but fondamental de l'approche qualitative réside dans l'amélioration d'un système, mieux encore des performances et de là, cette démarche permet d'ourdir une nouvelle orientation dans les rapports entre organisations de sécurité collective.

²²² Mathieu Guidère, *Méthodologie de la recherche : guide du jeune chercheur en lettres, langues, sciences humaines et sociales*, Paris, Ellipses, 2003, P.27.

La technique de la collecte des données s'est faite à travers l'analyse documentaire qui dispose d'une pluralité de sources, des interviews et l'observation empirique. L'exploration des sources a orienté notre investigation sur des documents traitant des rapports entre l'ONU et les organisations internationales et singulièrement régionales et sous-régionales africaines, des conflits en Afrique en ce qu'ils catalysent les caractéristiques des "zones grises" et les documents relatifs aux "zones grises" en question. Plusieurs sources ont émaillé cette recherche à savoir les sources écrites, orales, iconographiques et les sources électroniques. Les sources écrites sont les documents d'archives, les ouvrages, les thèses, les mémoires, les articles de revues scientifiques ou de journaux, les rapports d'activités, les dictionnaires, les textes officiels. Ces sources ont été consultées dans divers centres livresques et institutions du Cameroun et étrangères. Nous faisons allusion à la bibliothèque centrale de l'Université de Yaoundé I, la bibliothèque de la FALSH et celle du Cercle d'Histoire- Géographie- Archéologie de la même institution, la bibliothèque de l'Université de Yaoundé II, de l'Ecole Normale Supérieure de Yaoundé, de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun, du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'innovation, la bibliothèque de l'Université catholique d'Afrique centrale. Nous nous sommes aussi investis au niveau des Archives Nationales de Yaoundé, au Ministère des Relations extérieures et au bureau des Nations Unies pour l'Afrique basé à Yaoundé. Aussi, nous avons effectué des fouilles à la bibliothèque de l'Université de Genève, à la bibliothèque du Palais des Nations à Genève, aux archives du Palais des Nations de Genève, aux archives des Nations Unies à New York.

Par ailleurs les sources orales jouent un rôle déterminant dans la restitution des faits historiques surtout en ce qui concerne l'historiographie africaine. Ahmadou Hampate Ba, dans cet ordre d'idée affirme :

[...] Nulle tentative de pénétrer l'histoire et l'âme des peuples africains ne saurait être valable si elle ne s'appuie sur cet héritage de connaissances de tout ordre, patiemment transmis de bouche à oreille et de maître à disciple à travers les âges. Cet héritage n'est pas encore perdu et repose dans la mémoire de la dernière génération des grands dépositaires, dont on peut dire qu'ils sont la mémoire vivante de l'Afrique²²³.

²²³Amadou Hampaté Bâ, *Le courrier de L'U.N.E.S.C.O*, 1979, cité par : Albert François Dikoume, « Les travaux publics au Cameroun sous administration française de 1922 à 1960 : mutations économiques et sociales », Thèse de Doctorat d'Etat en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006, p. 17.

Les indications orales s'obtiendront par les interviews d'un panel d'informateurs en l'occurrence ceux de première génération, ceci par l'usage de questionnaires bien ficelés. Nous avons élaboré un questionnaire sur les thèmes centraux de notre étude afin de rester dans la logique de notre étude et ne pas nous en écarter pendant nos différents entretiens. Cette technique s'est avérée être d'une très grande efficacité car, elle offre la possibilité d'affronter et même de confronter les acteurs de la pacification dans les organisations internationales. Ces interviews ont été orientées vers les personnalités officiant aux Nations Unies, principalement au Palais des Nations de Genève en Suisse, au bureau des Nations Unies pour l'Afrique basé à Yaoundé, au siège des Nations Unies à New York aux Etats Unis d'Amérique et à la représentation de l'Union Africaine à Yaoundé. Les informations recueillies auprès de ces détenteurs de l'oralité n'ont pas été prises pour des certitudes. Elles se verront passer au crible de la critique, le but étant d'éviter des anachronismes et des distorsions historiques. A la vérité, les sources orales ont palliées les silences, les omissions des documents consultés et apporteront à ce travail une touche d'originalité non négligeable.

Les sources iconographiques revêtent une grande importance avec la matérialité qui recouvre un fait historique et lui donne toute la profondeur flagrante et indubitable. Substantielle pour l'historien, elles ont été collectées à l'aide d'un appareil photo numérique et copiées dans les sites électroniques. Cela dit, nous avons également fait recours à l'outil internet afin d'accéder aux banques de données étendues. La vitalité des sources électroniques est mise en exergue par Madeleine Grawitz qui les considère comme « un ensemble de renseignements informatisés de façon structurée afin que chaque élément soit accessible aux utilisateurs intéressés »²²⁴. L'on comprend aisément qu'avec l'évolution des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication qui modernisent la recherche, ignorer l'existence de l'internet dans la quête des données aurait constitué pour cette étude un véritable handicap.

Un syncrétisme méthodique ou cocktail méthodologique est propice à l'examen judicieux d'un sujet d'une pareille envergure. L'éclectisme des méthodes et leur judicieuse association sont plutôt un atout bénéfique et d'un grand intérêt. Cela permet de traiter la question soulevée sous tous ses aspects et dans tous les contours de sa signification et de résultats obtenus que se perçoivent la performance et l'efficacité des méthodes d'investigation

²²⁴ Madeleine Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1993, P.440.

textuelle²²⁵. C'est dans cette logique que le modèle 'techniciste' préconisé par l'historien Fustel de Coulanges a été retenu. Il englobe à la fois les approches diachronique et comparative, la coopération interdisciplinaire y compris. Et T. Obenga d'exprimer l'importance de cette interdisciplinarité en ces termes :

Les historiens de demain, ouvriers et artisans de la Nouvelle Histoire, doivent beaucoup attendre [...] de l'anthropologie, de la psychologie, de la sociologie [...] Les fouilles, les textes et les enquêtes ne suffisent plus totalement pour exposer le geste humain dans le monde, son progrès, son assise extraordinaire [...]²²⁶

Ce modèle étant lui-même limité, compte tenu de la nature du sujet, nous ferons aussi recours aux approches historiques en toute évidence, intégrant ipso facto son aspect chronologique, sociologique, et thématique. L'histoire étant au centre d'une diversité de disciplines scientifiques, en l'occurrence les relations internationales, nous ne saurons concrétiser ce travail sans recourir à l'analyse historique qui consiste à puiser les faits dans le passé pour expliquer et comprendre rationnellement des phénomènes ou des situations. C'est dans l'optique de confirmer la vertu et l'incontournabilité de cette filière académique dans l'appréhension des questions internationales que M. Merle déclare sans ambages : « *Les progrès accomplis par les historiens sont tellement importants qu'on peut même se demander, à la limite, s'il ne convient pas de leur abandonner l'étude des relations internationales* »²²⁷. C'est ce que corroborent d'ailleurs ces propos de Philippe Braillard lorsqu'il affirme que « sans prise en considération de la dimension historique des Relations Internationales, aucune étude sérieuse en Relations Internationales ne serait possible »²²⁸.

L'approche sociologique des Relations Internationales n'est pas en reste. Si elle marque une différence avec une approche exclusivement théorique ou d'une lecture purement historique, la sociologie des relations internationales appréhende les faits internationaux comme des faits sociaux. Elle privilégie la démarche empirique et systémique. La démarche sociologique consiste dans l'organisation de la diversité des variables et des techniques internationales autour des acteurs, leur puissance, leurs objectifs et même leur instrument

²²⁵ Pierre Nda, *Méthodologie et guide pratique du mémoire de recherche et de la thèse de doctorat*, Paris, L'Harmattan, 2007, P.114.

²²⁶Théophile Obenga, *Pour une nouvelle Histoire*, Paris, Présence Africaine, 1980, p.111.

²²⁷ Marcel Merle, *Sociologie des Relations Internationales*, Paris, Dalloz, 1982, p.9.

²²⁸ Philippe Braillard, *Théories des relations internationales*, Paris, PUF, 1977, P.91.

comme le fait remarquer Devin²²⁹. En clair, cette approche construit un cadre d'analyse suffisamment large pour saisir les permanences et les discontinuités des modes d'actions internationaux qui s'inscrivent dans la durée tout en marquant leur spécificité. Cet aspect de la démarche sociologique des relations internationales est d'autant plus important lorsqu'on sait que l'histoire se fait avec des ruptures mais aussi avec des continuités et c'est fort à propos que Devin affirme qu'elle ne sépare pas l'empirique du théorique, l'histoire du présent, l'analyse des continuités, d'une réflexion plus globale sur le changement ouvrant des pistes fécondes aux études politiques internationales²³⁰.

Si pour Hérodote nul homme n'est assez dénué de raison pour préférer la guerre à la paix, la guerre pour Raymond Aron est de tous les temps historiques et de toutes les civilisations. Une vraisemblance inexorable quant à la réalité africaine encline à la violence sous toutes ses formes. Cette situation, symptomatique de la déliquescence des institutions étatiques, commande que nous fassions l'état des zones grises en question comme une manifestation des mutations autour de l'Etat postcolonial en Afrique subsaharienne et l'échec de sa greffe à l'occidental. Puisque la coopération interinstitutionnelle se pose sur des assises qui assurent sa légalité et sa légitimité, l'accent sera mis sur les fondements historiques et juridiques afin de déterminer sa sphère opérationnelle. Cette coopération pour la paix se systématisera par les OMP conçues comme champs expérimentale qui actionnent cette activité multilatérale sur les terrains de conflit, s'appuyant tout de même sur des assises qui justifient leurs actions et participent de sa licéité internationale. Pour finir, une implémentation empirique sur trois zones grises laissera lire entre les lignes les réalisations issues de cet engagement pour la paix.

²²⁹ Guillaume Devin, *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2009, P.2.

²³⁰ Devin, *Sociologie des relations internationales*, P.2.

CHAPITRE I :

**LES ZONES GRISES EN QUESTION : UNE MANIFESTATION DES MUTATIONS
AUTOUR DE L'ETAT POSTCOLONIAL EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE ET
L'ECHEC DE SA GREFFE A L'OCCIDENTALE DE 1990 A 2000**

La fin de la Guerre Froide est marquée par l'effondrement du système communiste ayant d'énormes conséquences sur les relations internationales. De 1945 à 1990, la paix dans le monde repose sur l'équilibre militaro-stratégique de l'URSS et des Etats-Unis. Le condominium nucléaire co-géré par les deux super puissances et les négociations sur le désarmement mutuel empêcha la guerre froide de se transformer en guerre chaude¹. Cette neutralisation de puissances créa ce que Raymond ARON a appelé "Paix impossible, guerre improbable"². Mais la désintégration du monde commence en 1945 avec la conférence de Yalta. Ce qui remet en cause tous les mécanismes autorégulateurs d'après la deuxième Guerre Mondiale et les grands équilibres géopolitiques, géostratégiques qui donnaient au monde une apparence d'intelligibilité. L'implosion de l'Europe centrale et de l'Est, l'éclatement de l'ex-URSS et la fin de la colonisation compliquent l'analyse sérieuse du système international.

Pour mieux élucider ce premier chapitre, il est nécessaire de présenter d'abord les conséquences de la chute du mur de Berlin, et l'avènement des zones grises en Afrique en mettant en exergue l'exigence de l'instauration de la démocratie et l'affaiblissement de « l'autorité de la violence légitime »³. Il est ensuite question d'appréhender l'Etat post bipolaire comme étant une entité trouble en Afrique, ceci à travers les facteurs limitatifs de la souveraineté de l'Etat et les conséquences subséquentes à ces facteurs. Enfin, il sera question de faire état des zones grises en question comme une manifestation de l'échec de la transplantation de l'Etat à l'occidentale passant par la décomposition de ce dernier et l'identification des zones grises.

En clair, ce chapitre a pour objectif de faciliter non seulement la compréhension du monde post bipolaire, mais aussi et surtout l'explication de la faiblesse ou du délitement de l'Etat en Afrique au sud du Sahara qui tranche net avec l'avènement des zones grises.

¹ Daniel Colard, *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, 8^e édition, Paris, Armand Collin, 1999, p.16.

² C'est une définition que donne R. Aron de la guerre froide, une période inédite qui débute en 1947, période de forte tension entre les Etats-Unis et l'URSS qui ne débouche pas sur un conflit armé direct entre les deux grands, mais des conflits périphériques entre petits pays utilisés et menaçant en permanence la paix dans le monde.

³ Max Weber entend par là, le pouvoir que détient l'Etat d'utiliser la force en cas de besoin si nécessaire, autant pour la sauvegarde de son intégrité que pour discipliner les récalcitrants sociaux qui viendraient à enfreindre aux lois et aux normes établies.

I- LES CONSÉQUENCES DE LA CHUTE DU MUR DE BERLIN SUR L'ETAT EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Il s'agit dans cette première partie du chapitre, de présenter l'influence de la chute du mur de Berlin sur l'Etat post colonial et la faillite de celui-ci en Afrique qui est l'un des points de concaténation à l'explication de l'avènement des zones grises.

C'est autour de 23 heures, en date du 09 Novembre 1989, que le monde assiste médusé à la chute du mur de Berlin. Ce légendaire mur de 155Kms de long et de 3,6m de hauteur, qui avait été bâti 28 ans avant, avait pour but de stopper l'immigration des Allemands de l'Est vers l'Ouest et séparait physiquement la ville de Berlin en deux à savoir Berlin-Est et Berlin-Ouest.⁴ Ce mur le symbole de la division du monde en deux blocs : le bloc capitaliste et le bloc communiste, tous deux engagés dans une guerre froide depuis 1947. La chute du mur de Berlin a donc été un événement majeur dans l'histoire de l'Allemagne. Événement que les Allemands ont appelé Die wende « le tournant ». De ce fait, la destruction du mur de Berlin a également été un tournant dans l'histoire du monde. Elle a été le signe prémonitoire de la dislocation du bloc communiste et du déferlement de la démocratisation dans le monde et surtout en Afrique. En effet, depuis leur accession à l'indépendance jusqu'à la chute du mur de Berlin, plusieurs Etats africains, en l'occurrence, ceux au sud du Sahara, n'ont connu que des systèmes dictatoriaux et totalitaires. En fait, la chute du mur de Berlin a laissé un impact considérable sur la configuration de l'Etat en Afrique qu'il conviendrait de présenter.

1. L'exigence de l'instauration de la démocratie

Dès la fin de la guerre froide dont la destruction du mur de Berlin était le signe annonciateur, le vent d'Est a soufflé sur le continent africain et les régimes dictatoriaux se sont effondrés pour laisser place à la démocratie. Ce bouleversement dans l'establishment politique des Etats africains au sud du Sahara était d'autant plus impératif que le discours de la Baule de François Mitterrand⁵ l'exigeait. Dans une certaine mesure, c'était une manière pour l'occident de convaincre les dictateurs africains que le monde avait changé et que seuls les régimes qui se démocratiseront auront le soutien des puissances occidentales. C'est ainsi

⁴ Michele Weinachter (dir) et al, L'Est et l'Ouest face à la chute du mur. Question de perspective, Cergy-Pontoise, CIRAC, 2013, P. 64.

⁵ Discours prononcé par François Mitterrand au sommet des pays francophones de la Baule en Juin 1990 à l'occasion du 20^{ème} sommet France-Afrique en tant qu'étape importante dans le processus de démocratisation et de respect des droits humains fondamentaux.

que les constitutions ont été révisées, les conférences nationales organisées et les transitions démocratiques mises en marche dans la grande majorité des Etats africains. Ces faits combinés ont permis aux Africains d'accéder à la démocratie, ce qui a favorisé moult changements notoires au nombre desquels l'alternance au pouvoir. C'est ce que nous fit savoir Siewe Segnou lorsqu'il affirmait que :

L'alternance qui est l'un des principes fondateurs de la démocratie est de plus en plus effective sur le continent noir. Sur 53 Etats, 38 ont des Chefs d'Etat ayant passé au maximum dix ans à la magistrature suprême, soit 71%. Cela signifie que 71% des Chefs d'Etat actuellement au pouvoir en Afrique n'y étaient pas il y a vingt ans, au moment où le vent de la démocratie soufflait sur le continent⁶.

Par ailleurs, la démocratie de par son importance a renforcé et conforté en Afrique la place du citoyen autrefois marginalisé et plié sous l'influence de l'autoritarisme faisant la loi à son bon gré. En tant que moyen de promotion de la politique de tout Etat, la démocratie est d'abord l'expression de la liberté des peuples et se trouve être non seulement une alternative au diktat mais aussi et surtout une pacification du monde. De ce fait, son irruption a offert en Afrique un cadre propice à l'amélioration des droits et des libertés des peuples.

Dès lors, la démocratie repose sur un certain nombre de principes libéraux qui créent la possibilité d'un dialogue, la médiation des conflits d'intérêts et la participation minimale de tous les citoyens et de tous les intérêts à un processus politique non coercitif. Dans le monde en général et en Afrique au sud du Sahara en particulier, la venue de la démocratie a eu une grande influence sur l'Etat. Elle a eu pour but d'assurer l'égalité du statut moral de chaque citoyen, le statut politique égal de chaque personne, l'importance de la responsabilité et de la responsabilisation politique, l'importance du consentement etc... Ces idées sont au cœur de la démocratie et non un simple processus universel qui avance de la démocratie pour l'amour de la démocratie, mais l'une des raisons pour lesquelles la démocratie est importante dans une Afrique en proie à de nombreuses crises, c'est qu'elle offre une voie pour canaliser et arbitrer les conflits. Partant du fait que la démocratie est ouverte, tous les citoyens peuvent y participer et exiger des comptes aux dirigeants.

⁶ Siewe Segnou, « L'état de la démocratie en Afrique, 20 ans après la chute du mur de Berlin », le Messenger, n°2, 17 Novembre 2009, p.3.

En outre, la démocratie prend en compte les aspirations des peuples et leur devenir. Elle veille à ce que les citoyens soient libres de décider de leurs systèmes de gouvernance, d'aider les Gouvernements à placer leur action sous le signe de la transparence, à encourager les populations y compris les groupes minoritaires, à prendre part à tous les aspects de leur vie. Ainsi, pour que les changements apportés par la démocratie s'inscrivent dans la durée, Joseph Deiss faisait savoir qu'il est essentiel d'exercer un leadership responsable, de gouverner en étant à l'écoute et de s'assurer la participation de la population⁷. Mais le citoyen pour qui le statut se doit également d'assurer la pleine mesure de ses principes. Ainsi, selon Larry Diamond, la démocratie requiert un ensemble distinct des valeurs et orientations de la part des citoyens : modération, tolérance, civilité, efficacité, savoir, participation⁸.

Eu égard à tout ceci, les Etats d'Afrique après la chute du mur de Berlin, connaîtront des bouleversements par le biais du vent démocratique venu de l'occident et un important processus de démocratisation. En effet, la démocratisation est un processus culturel⁹, elle est une trajectoire de formation de normes, de valeurs et d'institutions précises comme cadre d'une action politique significative au regard de la tolérance, des droits de l'homme autrement déterminants dans la signification même de la démocratie, de la concurrence des autres. Ainsi, elle tend à devenir un fondement idéal de l'action politique en Afrique, c'est-à-dire une manière de faire la politique que les acteurs et les citoyens reconnaissent comme légitime et qui rend estimable les conduites qui s'en réclament. La culture démocratique en Afrique revêt dès lors une importance capitale car elle consacre les droits de l'Homme comme droits fondamentaux devant régir les rapports entre gouvernants et gouvernés, l'Etat de droit comme forme de garantie des droits de l'Homme et de limitation des pouvoirs publics¹⁰. En outre, elle implique une restructuration du pouvoir exécutif à travers la limitation du mandat présidentiel comme c'est le cas dans presque tous les Etats d'Afrique, le partage des rôles entre le président et le Premier Ministre et la revalorisation du parlement¹¹, pour ne citer que ceux-ci. Bien plus, la démocratie a institué en Afrique une sorte de systématisation de la compétition

⁷ Déclaration du président de la 65^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, M. Joseph Deiss lors de la journée internationale de la démocratie.

⁸ Diamond Larry, *political culture and democracy in developing countries*, London, Lynne Rienner publisher, 1993, PP 1-33.

⁹ Pearl T. Robinson, "Democratisation: understanding the relationship between regime change and the culture of politics", *African studies review*, volume 37, n°1, Avril 1994, P. 39-67.

¹⁰ René Degni-Segui, « Etat de droit, droits de l'homme : bilan de dix années », communication à la conférence régionale, bilan des conférences nationales et autres processus de transition démocratique en Afrique, Cotonou (Benin), 19-23 Février 2000, p.25.

¹¹ André Cabanis et Michel Louis Martin, *Les constitutions d'Afrique francophone : évolutions récentes* Paris, Karthala, 1999, p. 32.

comme cadre d'organisation de la vie politique et de l'élection comme mode d'accès à la direction de l'Etat. Si les élections sont déterminantes dans le développement du comportement démocratique comme le pense Huntington, c'est parce qu'elles permettent de forcer une équipe de dirigeants à se retirer et à en promouvoir une autre, elle s'en trouve consolidée dans la mesure où ces réactions qui font partie du système, deviennent institutionnalisées¹².

Il ne serait pas exagéré de dire que la démocratie en Afrique subsaharienne est désormais bien instaurée, la preuve étant la récurrence des médias sur des élections dans un pays ou dans un autre. D'autre part, le système du parti unique, hérité de l'époque communiste empreint d'autoritarisme a presque disparu au profit du multipartisme. Dans ce sillage, nous avons le cas de la Mauritanie, pays peuplé d'à peine trois millions d'habitants, où le paysage politique compte plus de cinquante formations, de pseudo partis fondés dans leur grande majorité sur le tribalisme et l'appartenance ethnique plus que sur une conviction politique, ce qui explique sans doute, qu'à chaque fois qu'un dirigeant africain est battu aux élections, sa tribu prend les armes pour défendre l'intérêt suprême de la communauté bafoué par l'ethnie de l'adversaire. Les derniers événements au Kenya en sont l'exemple le plus récent¹³.

Cependant, le manque d'institution avec des bases solides et impartiales laisse entrevoir l'échec de l'alternance car, certains dirigeants africains au sud du Sahara manœuvrent et influencent les circuits politiques aux fins d'obtenir des révisions constitutionnelles afin de briguer de nouveaux mandats. Ce fut le cas au Gabon en 2003 par le Président Omar Bongo qui lui permettait de se présenter autant que possible aux élections, de l'Ouganda en 2005 maintenant Yoweri Museveni au pouvoir depuis sa victoire militaire contre le régime en place en 1986. En 2002 en Guinée Conakry pour Lansana Conté à se représenter aux élections présidentielles, au Tchad en 2005 Avec Idriss Deby au pouvoir depuis son coup d'Etat de 1990, En Mauritanie en 1991, au Burkina Faso, Blaise Compaoré a fait pareil en 1997. À ce titre, le dernier ayant fait recours à cette méthode pas très amène, est le Président Camerounais Paul Biya au pouvoir depuis 1982 qui, après celle de 1996

¹²Samuel Phillips Huntington, *Les démocratisations de la fin du XXème siècle*, Paris, Nouveaux horizons, 1996, p.23.

¹³ Des milliers de morts furent enregistrés en trois semaines après la proclamation des résultats des élections présidentielles

remodifie la constitution en Avril 2008 afin de faire sauter le verrou de la limitation du nombre de mandats et de se donner une immunité post mandat.

Par ailleurs, l'une des vertus indubitables de la démocratie c'est de favoriser la paix entre les Etats démocratiques. Les démocraties sont les régimes les mieux à même de favoriser la bonne gouvernance, le développement économique, et socioculturel. L'instauration de la démocratie permet de remédier à la corruption qui mine l'Afrique en général, et l'Afrique au sud du Sahara en particulier. De ce fait, plus le degré des libertés civiles est élevé, moins les gouvernements sont corrompus. Lorsqu'on porte un regard sur les régimes les plus corrompus de ces dernières années, on se rend à l'évidence qu'il s'agissait, dans tous les cas de dictatures ayant dégénéré en kleptocratie¹⁴. Les institutions favorables au développement économique ne peuvent s'installer et fonctionner que dans un environnement sain. Le respect scrupuleux des principes de la démocratie prédispose les Etats à un mécanisme naturel de déploiement du progrès au plan technique, économique et social synonyme de développement. Ceci laisse entendre que les concepts de démocratie et de développement sont interdépendants ainsi que le souligne Boutros Boutros-Ghali :

Il serait présomptueux, voire dangereux, d'affirmer ou d'ériger en dogme le fait que c'est le développement qui engendre la démocratie ou, à l'inverse que c'est la démocratie qui engendre le développement. Dans certains cas, c'est le décolllement économique qui a créé les conditions de niveau de vie et de bien-être propices à l'instauration de la démocratie, comme en Thaïlande, à Taiwan ou en Corée du Sud. Dans d'autres cas, à l'inverse, c'est l'imputation à un régime autoritaire d'une situation économique désastreuse qui a conduit à l'instauration de la démocratie¹⁵.

Paradoxalement, l'accélération du processus de démocratisation a mené à l'implosion de l'Etat en Afrique au sud du Sahara entraînant d'innombrables conflits aussi bien intra qu'interétatiques ; ceci a débouché sur un réseau de coalitions instables entre des groupes armés et des acteurs politiques qui emmêlent géographiquement chaque pays entre l'Angola et la corne de l'Afrique¹⁶.

Au demeurant, la démocratie si elle a permis à l'Afrique d'améliorer ses institutions, elle devrait davantage aider à installer une atmosphère de sécurité au regard de l'instabilité

¹⁴ Terme péjoratif désignant un système politique ou une ou des personnes à la tête d'un pays pratiquent à une très grande échelle la corruption, le blanchiment d'argent de manière à dissimuler l'origine de leur richesse.

¹⁵ Boutros Boutros-Ghali cité par Alain Caillé, *Paix et Démocratie, une prise de repères*, Paris, UNESCO, Classe de Fontenoy, 2004, p.6.

¹⁶ Kris Berwouts, « Facteurs et acteurs du conflit, l'enjeu de la bonne gouvernance en RDC », Bukavu, n°450, Octobre 2010, p.5.

qui caractérise et compromet la paix continentale. Lorsqu'on interroge l'histoire récente, on comprend qu'après la mort du communisme représenté par l'URSS le monde est passé de la bipolarisation synonyme de la guerre froide à la monopolisation et la confiscation du monde par la redoutable et superpuissance que constituent les Etats Unis d'Amérique. Cette superpuissance a connu et connaît un essor retentissant sur tous les plans par le biais de la démocratie qu'elle pratique avec tant d'ardeur. Ceci dit, l'Afrique tiendrait en exemple la percée des Américains et c'est dans ce cadre qu'il serait judicieux de faire état de l'une des théories ayant fait l'unanimité dans les cercles d'intellectuels à savoir la théorie de la paix démocratique.

La théorie de la paix démocratique apparaît dès 1795 dans le projet de paix perpétuelle d'Emmanuel Kant. Elle fait un retour en force dans les années 80 et deviendra le credo de l'administration américaine. Cette thèse affirme que la démocratisation est facteur de paix et que le propre d'une démocratie était d'être fondé sur le respect de la liberté et des droits de ses citoyens car il n'existe aucun motif légitime permettant à une démocratie de mener une guerre contre une autre démocratie¹⁷. Cette théorie consiste en un constat empirique à savoir que les démocraties ne se font pas la guerre entre elles et la paix démocratique exige une démocratie consolidée, mature où les valeurs libérales sont intériorisées aussi bien par la population que par les dirigeants. Si les démocraties ne se font pas la guerre entre elles, en revanche, elles ne se montrent pas toujours pacifiques dans leurs relations avec des Etats réputés ou supputés « non démocratiques, voyous ou barbares¹⁸ ».

En Afrique subsaharienne, il y a une certaine difficulté à faire fonctionner la démocratie comme il se doit car, les institutions sont relativement faibles et ont besoin de temps pour la consolider. C'est pourquoi l'histoire récente nous montre que la probabilité de voir une transition démocratique déboucher sur un conflit interétatique ou intra étatique est élevée¹⁹. Dans cette partie de l'Afrique, certains régimes en transition sont propices à l'éclosion des conflits internes, car les minorités ethniques victimes de la répression dans des régimes autocratiques installent avec le temps, un climat de violence interethnique et conduisent à l'émergence de mouvements ethno nationalistes radicalisés.

¹⁷ Kant Emmanuel, *Vers la paix perpétuelle*, 1795, Paris, Garnier-Flammarion, 1991, Dictionnaire des relations Internationales, Marie Claude Smouts, Pascal Vennesson, et Dario Battistella, 2^e édition, 2006, p.76.

¹⁸Boutros Boutros-Ghali, *Paix et démocratie*, P, 7.

¹⁹ www.persee.fr/web/.../geo-0003-4010/966.Num-75_412_17345, consulté le 16 Avril 2015.

Mais alors, le sempiternel problème qui plonge l'Afrique subsaharienne dans cette situation bouleversante est sans doute l'échec de l'implémentation de la théorie de la paix démocratique qui, au-delà des critiques²⁰, a eu un grand mérite au point que « plus personne ne la conteste²¹ ». Cette situation en Afrique trouve des explications d'ordre contextuel car les réalités africaines sont différentes de celles des occidentaux. L'Afrique subsaharienne connaît une instabilité chronique parce que la démocratie fut imposée aux régimes africains et ne fut pas enseignée selon les réalités africaines. Loin de consolider l'intégrité des Etats à travers les putatives valeurs qu'elle incarne, la faiblesse institutionnelle de ces derniers en Afrique subsaharienne s'érige dès lors en évidences.

2- L'affaiblissement de l'autorité de la violence légitime

La déclinaison de l'Etat fleurit dans des régimes où les structures étatiques ont été esquissées par la colonisation. La décolonisation quant à elle s'accomplit en Afrique dans le respect des frontières et des structures établies par les colonisateurs. Les frontières étatiques en Asie, au Moyen-Orient et plus particulièrement en Afrique ont été tracées par les colonisateurs européens²², l'indépendance se logeant plus ou moins bien dans ces dispositifs. La croissance démographique, l'absence de développement économique, la corruption des dirigeants, les manipulations des solidarités communautaires sont autant de facteurs qui tendent à décomposer les Etats mis en place. De ce fait, l'ordre néocolonial pourri, suscitait des chimies monstrueuses à l'instar des luttes féroces entre ethnies, des guerres entre Etats notamment avec des rivalités sanglantes autour des produits rares comme le pétrole, l'or et le diamant pour ne citer que ceux-ci. Toutes ces situations rendent précaires le fonctionnement de l'appareil étatique et conduit ce dernier à la notion d'Etat failli²³ dont une analyse s'impose.

2- 1- La notion de '*failed states*' ou 'd'Etat failli'

Dans le cadre de cette étude, l'Etat failli qui n'est pas à même d'assumer pleinement ses missions régaliennes notamment dans des régions conflictuelles favorise *ipso facto* la

²⁰ Cette théorie a fait l'objet de 3 types de critiques dont l'explication par l'interdépendance, l'explication par l'irrationalité de la guerre en prenant en compte le coût de la guerre, les valeurs pacifistes, la capacité de destruction des armes actuelles, et l'explication par l'appartenance à une même communauté de sécurité. C'est la théorie de la paix démocratique.

²¹ Arnaud Blin, *Géopolitique de la paix démocratique*, Paris, Descartes et Cie, 2001, p.6.

²² Michel Foucher, *L'invention des frontières*, Paris, Fayard, 1988, p.18.

²³ Chris Allen, "Warfare Endemic Violence and State Collapse in Africa", review of Africa Political Economy, N°81, 1999, pp 367-384.

naissance des zones grises. C'est dire que l'Etat bienveillant devra recourir à toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la paix et la sécurité de ses citoyens. Autant un Etat est fragile, autant il est difficile de prétendre avoir le contrôle de toutes les régions et partant celles ayant connu une instabilité chronique.

Un Etat failli « désigne un Etat où il y a absence de contrôle minimal de l'espace politique et économique »²⁴. La traduction française du terme '*failed states*' par 'Etat failli' ne fait pas l'unanimité chez les intellectuels, mais rend bien l'idée ayant émergé en force depuis quelques années selon laquelle les sources d'instabilité internationale se trouvent dans l'impotence d'un grand nombre d'Etats du 'système international'²⁵. En effet, un Etat fragile, faible ou failli désigne généralement un dysfonctionnement des institutions étatiques se traduisant par une incapacité à assumer les tâches dévolues aux Etats. Etant donné que l'Etat est l'unité fondamentale du système international, il doit pouvoir canaliser au mieux ses fonctions régaliennes dont l'ordre, la justice, la défense du territoire et le service à la population en terme de sécurité, de représentation dans l'ordre de la démocratie et du respect des droits et libertés ainsi que du bien-être entendons ici l'alimentation par exemple, l'éducation et la santé. La faillite de l'Etat est perceptible à travers un certain nombre de faits qui découlent de l'absence de contrôle minimal de l'espace politique et économique, soit une incapacité relative à préserver l'ordre, à garantir la sécurité de la population, à orienter les demandes de celle-ci afin de normaliser les relations sociales.

Bien plus, la dégénérescence des institutions étatiques ne se traduit pas nécessairement par l'anarchie, elle s'explique par une fragmentation importante de l'espace politique et d'une gouvernance chaotique. Dans le même ordre d'idées, Serge Sur voit dans la notion de *failed states* ou Etat failli :

Un appareil ne pouvant plus remplir ses fonctions essentielles et spécialement assurer la sécurité physique de sa population. Il en résulte non des troubles internes, mais des prolongements extérieurs, intervention des voisins, afflux massif des réfugiés, contagion de l'instabilité de sorte que la paix et la sécurité internationale soient à leur tour menacées²⁶.

²⁴ Kathia Légaré « L'Etat failli », Montréal, Université Laval, 18 Février 2008, P. 4.

²⁵ Marie Claude Smouts et Al, *Dictionnaire des relations internationales*, P. 520.

²⁶ Serge Sur, « Sur les Etats défailants », dans la revue commentaire, n° 112, 2005, P. 2.

Par ailleurs, la notion d'Etats faibles, incertains ou encore mous, avait été utilisée dès les années 1960 par Gunnar Myrdal²⁷ pour caractériser les pays africains décolonisés, Etats nouveaux, issus de la décolonisation. Leur homogénéité et leur stabilité, paraissaient sujettes à caution et reposaient sur des frontières artificielles, sans véritable unité nationale, religieuse ou encore culturelle et de surcroît dirigés par des pouvoirs autoritaires mais plus ou moins fragiles et qui connaissaient un sous-développement démocratique. Ainsi, « c'est le non développement socio-économique des pays africains qui est responsable de la faiblesse de l'Etat et non l'inverse²⁸ ». Depuis lors, cette situation des Etats africains n'a fondamentalement pas changé et c'est au sein de ces derniers que l'on retrouve les cas les plus évidents de défaillances étatiques. À ce sujet, Bertrand Badie faisait déjà savoir que :

La dépendance personnelle des princes du Sud par rapport à ceux du Nord, parmi les plus puissants, est étroitement fonction de la faible institutionnalisation des Etats en développement. Autrement dit, les stratégies d'extraversion déployées par les titulaires du pouvoir politique tiennent le plus souvent à la faiblesse de la construction stato-nationale : l'utilité de ces pratiques pour les Chefs d'Etats du Tiers Monde, les Mobutu d'hier ou les Kabila d'aujourd'hui risquent de précipiter l'effondrement des Etats en aggravant les prédations et les dérives autoritaires, en accentuant l'illégitimité de la politique, en malmenant encore davantage les fonctions extractives et redistributrices²⁹.

De ces idées, il découle que, la défaillance des Etats en Afrique est bien à l'origine des incertitudes et des guerres de toutes sortes qui pourrissent le climat social de bon nombre d'Etats en Afrique au sud du Sahara. Il est à retenir qu'initialement, l'idée d'Etat failli servait à qualifier les cas les plus chroniques de développement et ce n'est qu'au sortir de la guerre froide que le concept a été récupéré pour décrire des problématiques plus larges. Ainsi, l'occurrence plus fréquente des conflits interétatiques violents allait en effet relancer les réflexions sur les sources de ces nouvelles dynamiques d'instabilité politique.

La faillite étatique apparaîtra pour la première fois dans la National Security des Etats-Unis en 2002 ; elle y est dépeinte comme une menace à la sécurité de l'Etat le plus puissant au monde. C'est alors que l'Amérique se dit moins menacée par les Etats défaillants. C'est ainsi qu'en réponse à l'expansion des réseaux transnationaux hostiles, les Etats-Unis chercheront à doter des capacités surtout militaires et policière les Etats fragiles afin qu'ils contrôlent leur

²⁷ Gunnar Myrdal, *Le défi du monde pauvre*, Paris, Gallimard, 1971, p.20.

²⁸ Jean-François Bayart, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, réédition, 2006, p. 440.

²⁹ Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté*, Paris, Fayard, 1999, pp 129-130.

territoire et empêchent des groupes dangereux tels que Al Qaida³⁰ d'y établir des bases. Une précaution qui, loin d'être superfétatoire, s'est avérée être moins efficace à telle enseigne qu'aujourd'hui il existe, en Afrique au Sud du Sahara et précisément au Mali, une branche d'Al Qaida qui terrorise les populations à l'intérieur du pays et le risque de dissémination reste un sujet d'une inquiétude indubitable. En outre, plusieurs Etats occidentaux se doteront de nouvelles institutions afin de gérer les opérations de stabilisation et de reconstruction initiées dans la foulée des attentats terroristes de 2001³¹.

Selon cette lecture, les Etats faillis seraient dangereux à plusieurs égards, non seulement pour leurs propres populations, mais aussi pour la sécurité internationale car ils contribueraient de façon directe et indirecte au renforcement de réseaux transnationaux illicites à l'instar des réseaux terroristes, des filières criminelles du trafic de la drogue et du blanchiment d'argent entre autres. C'est dans ce sillage que Huntington a pu dire :

L'affaiblissement des Etats et dans certains cas, leur échec accrédiète une image, celle d'un monde réduit à l'anarchie. Ce paradigme s'appuie sur le déclin de l'autorité gouvernementale. L'explosion de certains Etats, l'intensification des conflits tribaux, ethniques et religieux, l'émergence des maffias criminelles internationales, le fait que les réfugiés se comptent par dizaines de millions, la prolifération des armes de destruction massive, nucléaires ou autres³².

Bien plus, on parle de la faillite des Etats ou encore de '*failed states*' lorsque ces Etats sont confrontés à des oppositions ethniques, à des conflits internes entre communautés qui se déchirent. Ceci se traduit le plus souvent, par des oppressions réciproques, des massacres plus ou moins organisés. L'explication de ces dérapages est l'absence de l'Etat qui n'est plus à même de répondre pleinement de ses fonctions régaliennes (assurer la sécurité, santé, justice et éducation pour tous). La conjugaison de tous ces facteurs fragilise la toute-

³⁰ Al-Qaida est un mouvement islamiste fondé par le Cheik Abdullah Yusuf Azzam et son élève Oussama Ben Laden en 1987, d'inspiration sunnite fondamentaliste, considère que les Gouvernements "croisés" (occidentaux) avec à leur tête celui des USA, interfèrent dans les affaires intérieures des nations islamistes et ce dans l'intérêt unique des sociétés occidentales. Il recourt au terrorisme pour faire entendre leurs revendications.

³¹ Les attentats du 11 Septembre sont quatre attentats-suicides perpétrés le même jour aux USA par des membres du réseau djihadistes islamistes Al-Qaida (dix-neuf terroristes détournent quatre avions de ligne afin de les écraser sur des bâtiments hautement symboliques du Nord-Est du pays. Deux avions sont projetés sur les tours jumelles du World Trade Center à Manhattan à New-York, et le troisième sur le Pentagone, siège du département de la défense à Washington D.C., tuant toutes les personnes à bord et de nombreuses autres travaillant dans ces immeubles. Plusieurs milliers de personnes ont été blessées dans ces attaques et deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze sont mortes dont trois quarante-trois pompiers et soixante policiers new-yorkais et les dix-neuf pirates de l'air) et qualifiés le 17 Octobre 2001 de crime contre l'humanité par Mary Robinson, le Haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, de 1997 à 2002.

³² Huntington Samuel, *Le choc des civilisations*, Paris, édition Odile Jacob, 1997, p.30.

puissance de l'Etat et ce dernier s'expose à des situations autrement pernicieuses et dangereuses.

La vulnérabilité est désormais une conséquence directe de la faiblesse de l'Etat et de celle de ses institutions. Ainsi cette situation scabreuse favorise et encourage la prolifération des institutions internationales, entendons les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales pour ne citer que celles-là, faisant perdre à l'Etat son rôle prépondérant aussi bien sur le plan national qu'international.

2- 2- L'Etat et la perte du statut d'acteur principal

Si l'Afrique a fini par s'insérer dans le concert des nations³³, si elle a fini par être un acteur déterminant dans les prises de grandes décisions au sein de la communauté internationale, les Etats qui la composent sont confrontés à des intrusions ne favorisant pas le moins du monde leur pleine autonomie. Ainsi, la multiplication des acteurs des relations internationales "disqualifie l'acteur principal, à savoir l'Etat³⁴, et par voie de conséquence, s'ouvre une ère d'anarchie et de chaos car l'Etat devrait pouvoir tout contrôler.

Le problème n'est pas tant la relativisation de l'autorité de l'Etat comme le prétendent certains transnationalistes, c'est plutôt l'ambiguïté du comportement de l'Etat dans la problématique de la paix et de la guerre. Ce binôme qui guiderait l'action de l'Etat échappe souvent au contrôle de celui-ci. S'il est vrai que l'assurance de la paix et de la sécurité interne incombe bien à l'Etat, il est tout aussi vrai que l'effectivité de cette mission dans certaines parties du monde fait l'objet de plusieurs controverses. Les populations victimes de ce manquement d'Etat manifestent souvent des comportements d'hostilité à son égard. D'où l'apparition des actes de piraterie, de criminalité et des conflits de toutes sortes. Il devient difficile d'instaurer l'autorité de l'Etat et la circonscription de cette situation prend l'appellation politologique de « zones grises ».

La quasi-unanimité sur l'anarchie dans le système international trouve son fondement selon la plupart des auteurs dans le déclassement de l'Etat. Il ne s'agit pas de la mort de l'Etat mais de nombreuses crises dont il est au centre : crises d'ordre politique, économique et

³⁴ Désigne un type particulier de système international distinct de l'équilibre de la puissance comme de la sécurité collective, du Gouvernement mondial, ou encore de la communauté de sécurité.

³⁴ Henri Mova Sakanyi, *Comprendre la fin de la guerre froide et la mondialisation*, Tome I, Paris, L'Harmattan, 2009, p.201.

même culturel. En Afrique au Sud du Sahara, la crise de légitimité de l'Etat est en partie la conséquence de la précarité économique née de la mauvaise conjoncture de la décennie 80. Ce qui par le passé avait obligé certains gouvernements africains à signer des accords avec les institutions financières internationales qui imposaient derechef des programmes économiques et sociaux insoutenables pour les peuples africains³⁵. Ceci dit, les Etats partout dans le monde et particulièrement en Afrique au Sud du Sahara tendent à perdre leur rôle d'acteurs principaux des relations internationales à cause de leur situation interne. Et c'est dans ce sens que l'on peut mieux cerner la pensée ci-après de Samy Cohen : « Ce n'est pas la montée en puissance des acteurs non étatiques qui est source de déclin pour l'Etat. C'est l'absence ou la déliquescence de l'Etat qui est en grande partie responsable des fléaux que sont les maffias, le trafic de drogue et l'immigration clandestine³⁶ ».

La compromission et l'excessive rigidité des structures politiques sont responsables des évolutions ni rédhibitoires, ni linéaires des Etats. Sous l'angle interne, l'Etat se définit essentiellement par rapport à lui-même, comme un pouvoir en principe absolu dans le cadre de l'organisation générale d'une société donnée, située sur un territoire déterminé. Sur le plan international en revanche, l'Etat n'est ni sans rival ni sans égal. Il doit coexister avec d'autres Etats qui présentent les mêmes caractéristiques que lui. Or, la société internationale résulte précisément de cette pluralité ; ce qui veut dire que l'Etat et la société internationale sont consubstantiels, de sorte que l'Etat est à la base de la distinction entre interne et international ; il fixe la frontière ou la partage, en même temps qu'il maîtrise ou canalise l'essentiel des relations internationales. L'Etat demeure l'entité centrale du système international, il tient la charge d'un territoire et de sa population ; il reste le cadre où s'exprime la légitimité populaire et démocratique. L'essentiel des normes internationales est constitué par les traités des accords entre Etats, chacun parlant au nom d'un peuple. Mais l'explosion des échanges, la multiplication des flux et des réseaux perturbent, déstabilisent cet Etat au point qu'il apparaît normal de s'interroger sur la capacité de ce dernier à demeurer un acteur majeur des relations internationales. De nombreux auteurs se sont attachés à repenser les relations internationales ; les différentes écoles se sont alors distinguées.

³⁵Beatrice Hibou, « Banque mondiale : les méfaits du catéchisme économique, l'exemple de l'Afrique subsaharienne », politiques africaines, n°70, Décembre 1998, PP. 13-33.

³⁶ Samy Cohen, *la résistance des Etats. Les démocraties face aux défis de la mondialisation*, Paris, Le Seuil, 2003, disponible sur <http://www.ceri-sciencespo.com/cerifr/cherlist/cohen.php>, consulté le 13 Mars 2015.

Dans les années 1920-1930, la théorie réaliste représentée notamment par Edward H. Carr, Hans Morgenthau et plus tard dans les années 1960, par Raymond Aron³⁷, voyait le monde comme un système dominé par les Etats avec deux objectifs majeurs : puissance et sécurité. À la fin de la décennie suivante, Robert Keohane et Joseph Nye proposaient une nouvelle interprétation dans leur livre *Power and independence, World politics in translation* (1977). Ces deux auteurs pensent que les relations internationales étaient dorénavant fondées sur l'interdépendance entre Etats, rendant le recours à la force inutile. Il s'agissait de l'école libérale. L'effondrement du communisme quant à lui correspond à l'apparition d'un troisième courant : le transnationalisme défendu par James Rosenau qui considère que le système étatique n'est plus le pivot central de la vie internationale.

La fin de la guerre froide a donc permis l'arrivée massive de nouveaux acteurs sur la scène internationale, comme les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les firmes multinationales, les mafias et autres qui s'immiscent dans une sphère jusqu'alors dominée par les Etats et semblent leur faire concurrence. Voilà donc un ensemble de facteurs qui créent les nouveaux acteurs des relations internationales tendant à effacer le rôle prépondérant de l'Etat et dès lors on assiste à la fongibilité de ce dernier. Mais alors, la post bipolarité pour ce qu'il convient de dire, a posé autant de problèmes qu'elle n'en a résolus dans un continent qui déjà sortait d'une des situations les plus incommodes de l'histoire. Ainsi, l'Etat en Afrique subsaharienne assistera de nouveau à une substitution de son autorité et de son autonomie.

3- L'Etat post-bipolaire : une entité trouble en Afrique au sud du Sahara

Dès les indépendances, acquises pour la plupart dans les années 1960, l'Afrique Subsaharienne a été l'un des terrains chauds de la guerre froide. Sans ambages, on peut dire que c'est en partie à cause de son recours à l'aide soviétique que le Premier Ministre Congolais Patrice Lumumba est mort en Janvier 1961 et c'est également « au nom du grand combat entre l'Est et l'Ouest que des milliers de soldats Cubains et Sud- africains se sont affrontés sur le territoire angolais en Janvier 1988 ».³⁸ De même, dans les années 1980, les Occidentaux ont soutenu les guérillas antisoviétiques en Afrique australe qui fut l'un des

³⁹Ces auteurs, dans leurs ouvrages respectifs *The twentieth years crisis*, 1^{ère} édition, 1939 ; *Politics Among Nations*, 1^{ère} édition, 1948 et *Paix et guerre entre les nations, Dictionnaire des relations internationales*, Marie Claude Smouts, Pascal Vennesson, et Dario Battistella, 2^e édition, Dalloz, 2006, p.453, ont contribué à faire exister le réalisme en opposition à l'idéalisme.

³⁷ Samy Cohen, *La résistance des Etats. Les démocraties face aux défis de la mondialisation*, Le Seuil, 2003, disponible sur <http://www.ceri-sciencespo.com/cerifr/cherlist/cohen.php>, consulté le 11 Mai 2015.

³⁸ Vincent Foucher, « L'Afrique et la chute du mur : le déclassement stratégique et ses effets », Sciences Po, centre d'étude européennes, Jeudi 17 Mars 2011, p.4.

espaces où se sont disputés puis négociés, avant la chute du mur de Berlin, le repli soviétique et la fin de la guerre froide. En effet, la fin de la bipolarité entraîna un indiscutable déclasserment stratégique de l'Afrique, et un affaiblissement relatif des Etats africains. Beaucoup d'entre eux avaient su jouer de cette opposition Est- Ouest pour capter des aides.³⁹ De ce fait, à mesure que la guerre froide se terminait, avant même la chute du mur, l'URSS a privé d'assistance militaire et économique ses partenaires africains, ce retrait autorisant en retour les pays occidentaux à réduire leur présence et leur attention dans le continent. Mais cet affaiblissement par le déclasserment stratégique du continent, ne va durer que le temps des roses car, la nouvelle donne axée sur le maintien ou encore la conquête de l'espace africain par les puissances occidentales avait pour conséquence le contrôle des régimes politiques africains qui passe par une fragilisation de l'autorité de l'Etat et limite quelque peu sa souveraineté.

Dès lors, il est question d'une part de faire ressortir les facteurs limitatifs de la souveraineté de l'Etat dont la mondialisation et l'ingérence sont les points essentiels et d'autre part, les conséquences liées à ces facteurs avec notamment la porosité des frontières et la criminalité transnationale.

3- 1- Les facteurs limitatifs de la souveraineté de l'Etat

De prime abord, la souveraineté se cerne comme un pouvoir centralisé qui exerce son autorité suprême sur un territoire. Elle est la puissance absolue et perpétuelle d'une république⁴⁰. Tous les pouvoirs politiques africains partagent le principe de la souveraineté qui vise à les protéger de tout empiétement externe, leur donne la responsabilité et la liberté d'être leurs propres maîtres. Actuellement, la mondialisation qui est au centre du discours capitaliste, élimine les frontières, homogénéise les cultures et réduit les différences en imposant des choix, des orientations et des méthodes souvent incompatibles avec les impératifs de développement des pays africains. L'analyse de cette problématique souligne les contraintes imposées à l'Etat africain souverain par la mondialisation. En effet, loin de favoriser l'épanouissement de l'homme, comme on l'aurait cru, la mondialisation constitue

³⁹ Ce fut le cas du Président zaïrois Mobutu, maître en matière d'extraversion qui avait ainsi géré en expert un incroyable portefeuille de partenariats des nord-coréens au français en passant par les marocains, les allemands de l'Est et les américains.

⁴⁰ Jean Bodin, *Les six livres de la république*, reproduction de l'édition de Lyon : de l'imprimerie de Jean Tournes, 1579, p .759, « La souveraineté de l'Etat et l'intégration sous-régionale en Afrique centrale : le cas de la CEMAC », cité par Anderson Ouamba-Diassivy, université de Yaoundé II, IRIC, stage diplomatique Master I.

dans tous les domaines de la vie des pays africains un véritable frein à l'affirmation de la liberté économique, politique, sociale, environnementale, culturelle etc.

3-1-1 La mondialisation

Le terme mondialisation possède une forte charge émotive. Elle est un processus bénéfique qui contribue de façon décisive au développement économique mondial inévitable et irréversible. En outre, elle accroît les inégalités au sein des pays, menace l'emploi et le niveau de vie et entrave le progrès social. La mondialisation désigne un processus pluriséculaire complexe, fait des mutations géographiques, économiques, culturelles, juridiques et politiques⁴¹. Elle s'accompagne d'une prise de conscience à l'échelle du monde, de la perturbation des équilibres physiques de la planète et de l'homogénéisation relative du monde. Il s'agit explicitement du délitement apparent de la notion de frontière, la concentration des pouvoirs au sein de firmes transnationales, le rôle accru des institutions internationales, les transferts de souveraineté des Etats. La vitesse des transformations et des communications engendre de nouveaux défis qui mettent aussi bien l'Etat que la citoyenneté à l'épreuve. Dans le même ordre d'idées, la mondialisation est un processus historique qui est le fruit de l'innovation humaine et du progrès technique. Elle évoque l'intégration croissante des économies dans le monde entier, au moyen surtout des courants d'échanges et des flux financiers. Ce terme évoque également les transferts internationaux de main d'œuvre ou de connaissances. On pourrait aisément rappeler que les progrès de la mondialisation ont fait de l'interdépendance un principe actif du jeu international qui contredit directement l'idée même de souveraineté⁴².

En fait, la mondialisation a paralysé le pouvoir de l'Etat en Afrique au Sud du Sahara, qui parfois devient un simple observateur, spectateur impuissant face aux flux s'opérant au sein de son territoire. Les principes qui régissent et institutionnalisent la pratique de la mondialisation ne tiennent aucunement compte de l'intégrité de l'Etat. Si l'Etat partout dans le monde et en Afrique en particulier n'est pas en mesure de contrôler son territoire, il devrait cesser d'exister, car il est par définition une entité infailible qui doit assurer la stabilité et la sécurité de sa population. La mondialisation semble avoir bousculé et entravé l'exercice de ce noble rôle de l'Etat en Afrique au Sud du Sahara. Parlant précisément des méfaits de la mondialisation, B. Badie nous fait savoir que : « les Etats ont perdu le monopole des guerres

⁴¹ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG>, consulté le 15 Septembre 2015.

⁴² Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté*, Paris, Fayard, 1999, p. 10.

au profit d'entrepreneurs multiples, religieux, tribaux, ethniques, claniques mais aussi économiques ou mafieux qui n'ont que faire de la souveraineté⁴³ ».

Ceci nous fait penser que la mondialisation est synonyme de dévaluation de la souveraineté même de l'Etat. En outre, ce phénomène, nous le dirons, connaît une telle accélération que les flux sont moins matériels. Par ordre d'importance, elle concerne les échanges humains, les biens et services, les flux des capitaux et d'information. Une telle complexité entraîne la disqualification des Etats nationaux dans certains domaines d'activités qui relèvent pourtant de leurs compétences. De ce fait, l'Etat en Afrique subsaharienne se trouve être victime d'une revitalisation qui amenuise la souveraineté étatique. Le contexte de la mondialisation a favorisé le retour politique de la société civile qui est une zone de turbulence pacifique où les flux économiques et sociaux reforment les mots d'ordres et les logiques politiques.

De plus, la mondialisation a orchestré une stratégie tendant à une criminalisation systématique du politique et de l'Etat à travers une généralisation en leur sein des pratiques dont l'incrimination est patente, soit au regard des critères juridiques nationaux en vigueur, soit surtout au regard des critères du droit international, des organisations internationales voire de la communauté internationale et en particulier des bailleurs de fonds⁴⁴.

Avec le capitalisme dont se sert la globalisation, les forces du libre-échange et du mercantilisme⁴⁵ à la base ont décrédibilisé l'Etat et le pouvoir de l'Etat. Et dans cette logique, le marché qui est synonyme de productivité, d'échanges et de concurrence prend difficilement des risques sociaux et redoute l'intervention des acteurs externes comme l'Etat. Ceci dit, la mondialisation est un système qui met à mal le bon fonctionnement de l'Etat. Elle implique par ailleurs la libération des marchés, la déréglementation et la privation de larges secteurs des économies nationales en raison de l'interdépendance des peuples. Ce qui remet totalement en question le principe de la souveraineté nationale laissant libre cours aux exigences de l'entreprise privée, transnationale, qui fixe de plus en plus les options et les priorités des flux économiques. Cette situation à la longue donne un pouvoir financier à certains opérateurs ou

⁴³ Badie, *Un monde* P. 11.

⁴⁴ Jean- François Bayart, Stephen Ellis et Béatrice Hibou, *La criminalisation de l'Etat en Afrique*, Bruxelles, Edition complexe, 1997, P.36.

⁴⁵ Théorie économique prônant le protectionnisme et selon laquelle les métaux précieux constituent la principale richesse des Etats. C'est une propension à rapporter tout au gain.

investisseurs qui, avec de très grandes entreprises accèdent également à des pouvoirs de contrôle et de décision au-dessus de toutes les structures en place dans les Etats nationaux.

L'Etat dans un tel système est pressenti disqualifier. La mondialisation aligne les normes et les institutions de la vie collective sur un modèle commun à base d'une démocratie représentative et des droits de l'homme. Dès lors, l'Etat perd sa puissance et même son identité, il s'effondre pour cause de mondialisation. Dans cette logique, le centre de décision du gouvernement est paralysé et impuissant car l'ordre devient plutôt difficile à maintenir et c'est à ce titre que Zartman souligne que :

l'Etat, symbole d'identité n'est plus capable de conférer un nom à ses populations, non plus qu'un sens à l'action de la société (...); son institution ne jouit plus de la sécurité des abonnements nécessaires qu'une organisation centrale souveraine doit normalement lui assurer (...); institution politique dotée d'autonomie, il a perdu sa légitimité qui est en quelque sorte mise à l'écran, il a donc perdu le droit d'ordonner et de conduire les affaires publiques (...), système d'organisation socio-économique, son équilibre d'échanges et de production est anéanti, les populations ne le soutiennent plus (...). Incapable de fonctionner, ne possédant plus aucune source de légitimité, qu'elle soit traditionnelle, charismatique ou institutionnelle, il n'a plus le droit de gouverner⁴⁶.

Avec l'émergence de nouveaux pouvoirs engendrés par la mondialisation, l'affirmation de la puissance ne réside plus dans l'exercice de la contrainte politique sur des territoires; « le mobile l'emporte sur le statique, le commercial l'emporte sur le militaire, le privé sur le public, la maîtrise des activités sur celle des territoires ».⁴⁷ La puissance de l'Etat se transforme en outil moins fongible et moins coercitif.

Mais alors, si la mondialisation affaiblit autant l'autorité de l'Etat au point d'empiéter sur la souveraineté de ce dernier, ne pouvons-nous pas dire qu'elle est un phénomène exposant l'Etat à d'éventuelles intrusions? Au regard de tels faits, on est en droit de penser que l'Afrique, déjà quelque peu fragile sur le plan institutionnel subit la mondialisation car présente, du moins dans la majorité des pays au Sud du Sahara les symptômes d'Etats dont la mondialisation laisse désagréger les institutions et dont la souveraineté reste un traître mot. Dès lors qu'un Etat s'effondre au point de ne plus être totalement souverain, il devient acceptable sinon légitime que la communauté internationale intervienne dans ses propres

⁴⁶ William Ira Zartman, *L'effondrement de l'Etat. Désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Lynne, Rienner Publishers, 1995, p. 314.

⁴⁷ Joseph Nye, « Le leadership américain. Quand les règles du jeu changent », Nancy, presses universitaires, 1992, P.9.

affaires, et qu'elle se substitue à une autorité devenue déficiente et même défaillante, ce qui sied à une réalité connue du nom de l'ingérence.

3-1-2- La question d'ingérence

La notion d'ingérence humanitaire est ancienne. Elle reprend et élargit la notion d'intervention d'humanité qui au XIX^e siècle autorisait déjà une grande puissance à agir dans le but de protéger ses ressortissants ou des minorités (religieuses par exemple) qui seraient menacées. Elle est un droit accordé à la société humaine pour intervenir dans le cas où un tyran, un despote à la tête d'un Etat ferait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire. En Afrique particulièrement, l'idée d'ingérence a été ranimée au cours de la guerre du Biafra⁴⁸ (1967-1970) pour dénoncer l'immobilité des chefs d'Etats et de gouvernements face à la terrible famine que le conflit avait déclenchée, au nom de la non-ingérence. Et c'est sur cette idée que se sont créées plusieurs ONG, dont les Médecins sans frontières, qui défendent l'idée qu'une violation massive des droits de la personne doit conduire à la remise en cause de la souveraineté des Etats et permettre l'intervention d'acteurs extérieurs humanitaires notamment. Le mot ingérence fut systématisé dans les années 1980⁴⁹. Le philosophe Jean François Revel fut le premier à évoquer le « devoir d'ingérence en 1979 ».⁵⁰ Ce terme fut repris par le philosophe Bernard-Henri Levy au sujet du Cambodge et reformulé en « droit d'ingérence » en 1988, au cours d'une conférence organisée par Marie Bettati, professeur de droit international public et Bernard Kouchner, homme politique français alors ancien représentant spécial des Nations Unies au Kosovo et l'un des fondateurs de Médecins sans frontières⁵¹.

Eu égard à toutes ces considérations, le droit et le devoir d'ingérence ont accordé aux divers acteurs des relations internationales les pleins pouvoirs de s'ingérer le plus aisément possible dans les affaires internes des Etats avec un fort besoin de développement notamment ceux du Tiers-Monde et précisément les Etats africains. L'institution du concept du droit d'ingérence au-delà de la divergence quant à son applicabilité traduit, trahit cette volonté des plus puissants de contrôler les moins puissants empiétant ainsi sur leur souveraineté. Ce droit

⁴⁸ Guerre ayant eu lieu au Nigeria de 1966 à 1970, les deux ethnies Haoussa et Ibo s'allient pour diriger le Nigeria, excluant de fait les Yorubas, ce qui souleva de vives tensions dans le pays.

⁴⁹ <http://wikipedia.org>, consulté le 22 Avril 2015.

⁵⁰ Jean François Revel, « les dictatures centrafricaines de Jean-Bedel Bokassa et ougandaise d'Idi Amin Dada », L'Express, 1979.

⁵¹ <http://lesingenieursdumaroc/indexbibliotheque.html#41> , consulté le 05 Mars 2015.

d'ingérence entend dépasser les définitions restrictives traditionnelles de la souveraineté pour imposer un devoir d'assistance à peuple en danger. Ainsi, la doctrine du droit d'ingérence entend subordonner la souveraineté des Etats interprétée comme une sorte de mur à l'abri duquel tout peut se passer. En outre, le droit d'ingérence est assimilé à une morale de l'extrême urgence visant à protéger les droits fondamentaux de la personne et s'inscrit dans un cadre plus large de la redéfinition d'un ordre mondial idéalement régi par des principes de démocratie, d'Etat de droit et de respect de la personne humaine. On pourrait même dire de cette doctrine qu'elle tend à une moralisation des relations internationales. Mais de quelle moralisation parlerait-on si elle ne tient nullement compte des aspirations à un mieux-être des peuples aussi bien sur les plans libéraux que souverainistes ?

Or, dans ses racines, le droit d'ingérence est la reconnaissance du droit des Etats à violer la souveraineté nationale d'un autre Etat, en cas de violation massive des droits de la personne. Le devoir d'ingérence quant à lui est connu comme plus contraignant. Il désigne l'obligation morale faite à un Etat de fournir son assistance en cas d'urgence humanitaire. Et pourtant, ni le droit, ni le devoir d'ingérence n'ont d'existence dans le droit humanitaire international. L'ingérence elle-même n'est pas un concept juridique défini au sens commun, elle signifie intervenir, sans y être invité dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Et il n'y a pas de légitimité à une intervention qui n'aurait aucun fondement légal car la notion d'ingérence porte dans sa formulation même une contradiction juridique qui souligne les difficultés et les ambiguïtés de sa mise en application.

L'idée du droit d'ingérence s'est construite en opposition avec les principes fondamentaux de souveraineté et de non- ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Ces principes ont été énoncés dans le traité de Westphalie en 1648 et repris par l'article 2.7 de la Charte des Nations Unies⁵². Ainsi au nom du droit d'ingérence, plusieurs interventions ont eu lieu et une remarque est faite car au lieu d'interventions humanitaires, celles militaires ont pris le dessus. C'est le cas de l'intervention de plusieurs Etats occidentaux ayant eu lieu au Kurdistan irakien en Avril 1991 après que le Conseil de Sécurité a invoqué une « menace contre la paix et la sécurité internationales⁵³ ». C'est également le cas en Côte d'Ivoire où la France, avec l'aval de la communauté internationale, a déployé ses forces militaires au nom des crimes orchestrés contre la population (crime contre l'humanité) pour renverser le régime

⁵² Cet article de la charte des Nations Unies, stipule qu'« aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat »

⁵³ Résolution 688 du conseil de sécurité des nations unies

du président Laurent Gbagbo. Nous avons derechef l'intervention de la communauté internationale à travers les forces de l'OTAN et de la France avec pour objectif le renversement de Mouammar Khadafi en Libye. Cependant, les interventions humanitaires, qu'il s'agisse de l'opération « Restore Hope », menée en Somalie à partir de la fin de 1992⁵⁴, de l'opération turquoise menée par la France au Rwanda en 1994⁵⁵ ou encore des interventions armées en Bosnie Herzégovine en 1994-1995, au Libéria, en Sierra Leone, en Albanie en 1997 ou l'envoi d'une force d'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999, relèvent également de l'ambiguïté et de la complexité de ces interventions et par effet de ricochet du droit d'ingérence.

Par ailleurs, le droit d'ingérence n'a pas de définition juridique précise même si à l'instigation de la France, deux résolutions ont été votées par l'Assemblée générale des Nations Unies⁵⁶ ayant précisé son application. Bien que les deux textes définissent les modalités d'une assistance humanitaire, ils réaffirment dans le même temps le principe de souveraineté des Etats. En effet, le concept de droit d'ingérence, de même, reste flou quant aux acteurs auxquels il s'applique (Etats, organisations humanitaires, organisation de sécurité collective). C'est sans doute la raison pour laquelle les juristes feront plus volontiers référence au « droit d'assistance humanitaire », qui selon eux est mieux défini et déchargé de son contenu politique, qui tente le mieux possible de résoudre la tension entre l'assistance humanitaire et les principes de non-ingérence avec en filigrane la préservation de la souveraineté des Etats. Bien plus, le droit à la souveraineté des Etats est actuellement redéfini, en même temps la souveraineté de la personne notait Kofi Annan en 1999, a été renforcée par une prise de conscience accrue des droits de l'Homme.⁵⁷ Et c'est notamment parce que l'ONU a pour membres les Etats que sa charte pose le principe que « rien n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale

⁵⁴ Résolution 794 du conseil de sécurité des nations unies

⁵⁵ Dirigée par le général français Jean Claude Lafourcade, l'opération turquoise menée par la France au Rwanda en 1994, est une opération militaire organisée par la France au Rwanda à la fin du génocide. C'est une opération de l'ONU décidée par la résolution numéro 929 du conseil de sécurité qui précise « ...donne son accord à ce qu'une coopération multinationale puisse être mise sur pied au Rwanda à des fins humanitaires, jusqu'à ce que la MINUAR soit dotée des effectifs nécessaires.» Elle doit être « ...une opération temporaire, placée sous commandement et contrôles nationaux visant à contribuer de manière impartiale à la sécurité et la protection de personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda. »

⁵⁶ Résolution 43/131 adoptée le 8 décembre 1988 institue une « ambiance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situation d'urgence du même ordre », la résolution 45/100 votée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1990 prévoit quant à elle la mise en place de « couloirs humanitaires. »

⁵⁷ Kofi Annan dans son rapport du Millénaire en 2000, le secrétaire général de L'ONU appelait à instaurer une exigence morale faite du conseil de sécurité pour agir au nom de la communauté internationale contre les crimes contre l'humanité

d'un Etat⁵⁸ ». Ceci dit, l'interdiction de toute atteinte à la souveraineté est donc clairement comprise comme souveraineté des Etats et s'impose même à l'ONU sauf en ce qui concerne le chapitre 7 de la charte et les actions en cas de menace pour la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression.

Au demeurant, il est plus que urgent de souligner que la très grande majorité des Etats et surtout ceux du Sud parmi lesquels les Etats africains conventionnellement aux principes du droit international sont des entités souveraines et que rien ne saurait se faire sur leurs territoires sans leurs accords libres et explicites et que la non-ingérence dans les affaires intérieures demeure et doit être considérée comme une protection indispensable des petits, des faibles contre les grands ou encore les forts. Le principe de non-intervention d'Etats plus puissants qui, au nom de l'humanité civilisatrice, prétextaient et prétextent encore pour mener leurs conquêtes territoriales autrefois par le biais du colonialisme, de l'impérialisme et aujourd'hui par le biais du néocolonialisme. Ainsi, non sans impact, des entrismes répétitifs au nom de l'ingérence humanitaire qui brisent par le fait même la souveraineté des Etats auxquels les urgences se font plus pressantes, laissent entrevoir une exposition assez évidente de ces derniers à toutes sortes d'éventualités et à des dangers permanents.

3-2-Les conséquences subséquentes à ces facteurs

Qu'il s'agisse de la mondialisation ou de l'ingérence humanitaire, ces facteurs ont une influence notoire sur le fonctionnement et surtout sur la prégnance des Etats africains. Elles ont été et sont à l'origine de plusieurs problèmes que connaît l'Afrique aujourd'hui, entre autres la porosité des frontières et la criminalité transnationale.

3-2-1- La porosité des frontières

Le concept de frontière a beaucoup varié au cours de l'histoire africaine, à travers les vicissitudes d'une histoire particulièrement tumultueuse. La frontière est une zone à la fois de contacts, d'échanges et de rivalités. En Afrique, elle est une « production coloniale qui ne reposait sur aucun critère endogène pouvant permettre la construction de véritables Etats nationaux dans les régions d'Afrique après les indépendances ».⁵⁹ Elles sont aujourd'hui

⁵⁸ Article 2 paragraphe 7 de la charte des Nations Unies.

⁵⁹Fofack Eric Wilson, "l'organisation des nations unies et la résolution des conflits armés de l'après-guerre froide en Afrique centrale : 1990-2004", Thèse de Doctorat ph /D en Histoire, Université de Yaoundé I, 2007-2008, P. 130.

perméables à cause de la récréation d'échanges malgré les barrières, des complicités locales, des insuffisances difficilement évitables des surveillances.

La perméabilité des frontières en Afrique, faut-il rappeler, est la conséquence de moult intrusions qui ne sont pas toujours légales à l'intérieur de certains Etats. A ce titre, l'article 3 de la charte de l'OUA posait déjà le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation sacralisant la rigidité des frontières entre Etats. Retenons aussi que les frontières héritées de la colonisation n'ont pas été tracées en tenant compte de l'existence des communautés historiques et culturelles qui formaient des Nations et que les traçages artificiels de territoires ont disséminé plusieurs nouveaux Etats après la colonisation. De ce fait, le principe d'intangibilité se trouve être constamment violé dans les faits. C'est ce qui justifie la présence des braquages de tous ces malfrats qui savent qu'ils ne sont qu'à quelques minutes de la frontière qu'il suffira de franchir pour disparaître. Nous avons également les brigandages et les cambriolages et même les immigrations clandestines qui sont devenus des phénomènes cycliques dans plusieurs Etats en Afrique au Sud du Sahara.

En outre, le non-respect du principe des frontières par les groupes divers est davantage favorisé par l'absence ou encore la non effectivité des institutions étatiques en charge de la sécurité. Dès lors, l'Etat fait face à des populations venant d'horizons divers, bref, à des citoyennetés transfrontalières qui, à travers de nombreuses activités⁶⁰ pourrissent le climat social car l'Etat dans une telle situation ne contrôle plus rien. C'est dans cette précarité empreinte d'insécurité permanente que sont plongées les zones grises.

Le contrôle pointilleux des frontières s'avère inextricable. Nonobstant cette tâche entortillée de l'Etat, il a tout au moins besoin d'assurer un minimum continu et permanent sur ses frontières afin de sécuriser son espace. Mais l'observation d'une telle responsabilité requiert des moyens humains, matériels et financiers de chaque Etat d'Afrique subsaharienne victime, ce qui n'est pas évident au vu de la déficience de la plupart de ces Etats. Ceci explique amplement ces nombreuses crises sécuritaires qui transcendent les frontières dans les territoires des pays d'Afrique subsaharienne. A titre d'exemple, nous avons les coupeurs de route au Nord Cameroun qui sévissent sur les populations de la région depuis de longues années, les rebelles génocidaires Hutu du Rwanda, les rebelles Burundais des Forces Nationales de Libération (FNL) ayant trouvé dans cette déficience ou défaillance de l'Etat des

⁶⁰ Le cas des échanges intégrant des trafics des produits illicites comme la drogue, les armes etc...

atouts indéniables leur permettant d'assouvir leurs désirs. Cette anicroche à préserver le guet des frontières favorise la permanence des conflits en Afrique subsaharienne. L'Etat devient inconsistant et la délicatesse ou encore la vulnérabilité de ses frontières permet l'expression de cette forme d'outrage à l'autorité de l'Etat qu'est la criminalité transnationale.

3-2-2- La criminalité transnationale

Conséquence de la mondialisation des marchés, la criminalité déborde les frontières nationales. À travers des systèmes bancaires financiers, de télécommunications et de transport qui couvrent la planète, les criminels disposent des outils nécessaires pour faire franchir les frontières aux gens, à l'argent et aux biens beaucoup plus facilement que par le passé. Ces organisations criminelles internationales sont complexes, extrêmement opportunistes et mêlées à des activités légales et illégales.

Au sommet de Birmingham en Angleterre en 1998, les leaders du G8⁶¹ déclaraient que la criminalité transnationale était un des problèmes que le monde aurait à résoudre au XXI^e siècle. En effet, cet épineux problème qui reste un caillou sous la chaussure des Etats de l'Afrique Subsaharienne menace de saper le regain de croissance économique observé, de porter atteinte à la primauté du droit et de miner des vies humaines dans cette partie du continent. Les organisations criminelles bien qu'elles soient encore impliquées au niveau le plus bas dans le trafic des stupéfiants, la prostitution, les jeux illégaux et l'extorsion ont étendu leurs activités au point de ressembler à de véritables entreprises. En fait ces activités prennent diverses formes comme les fraudes bancaires, la fraude dans le paiement de la taxe sur le carburant, épuisement des ressources naturelles, crime environnemental, corruption et fraude à l'assurance sur une grande échelle qui contribuent d'une manière ou d'une autre à faisander l'atmosphère de la gestion publique. De plus, ces organisations criminelles utilisent le plus souvent l'argent qu'elles tirent de leurs activités illégales pour financer des activités légitimes, ce qui leur permet de blanchir leur argent afin de faire plus de profits. Les organisations criminelles transnationales s'emploient à exercer dans plusieurs pays du monde et particulièrement en Afrique où des failles juridiques, bureaucratiques leur permettent de profiter du système.

⁶¹ C'est un ensemble que constitue les pays tel que : Etats-Unis, Russie, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni, Italie, Canada.

Par ailleurs, les acteurs de la criminalité transnationale trouvent un grand terrain d'expression en Afrique au Sud du Sahara. C'est notamment le cas du Nigeria et du Cameroun. Etant donné l'instabilité politique, économique et la corruption rampante⁶² qu'a connues le Nigeria, il n'était guère étonnant que la criminalité transnationale se soit installée dans ce pays. Le Nigeria sert de base d'opérations à de grands groupes de trafiquants qui font entrer en contrebande aux Etats-Unis et en Europe de l'héroïne en provenance de l'Asie du sud-est et du sud-ouest. Les groupes nigériens sont également présents en Afrique du Sud et sont au nombre d'organisations actives dans ce pays. Ils sont impliqués dans le trafic des armes, de la drogue et même dans les réseaux de prostitution.

Dans le même ordre d'idées, chaque année dans le monde, environ 12,3 millions de personnes dont la majorité sont des femmes et des enfants, tombent entre les mains des trafiquants et deviennent ainsi victimes d'un marché ignoble. Ce commerce d'êtres humains est aujourd'hui en hausse et génère des milliards de dollars au profit des trafiquants⁶³. Plusieurs pays en Afrique sont confrontés aux ravages de cet esclavage de l'époque moderne. C'est le cas du Cameroun considéré aujourd'hui comme la plaque tournante de ce trafic, après le Nigeria qui jusqu'ici occupait la première place⁶⁴.

De nouvelles tendances de la criminalité transnationale deviennent de plus en plus visibles. Nous avons à ce titre le crime électronique qui fait maintenant partie de l'arsenal des organisations criminelles transnationales et risque de prendre de l'ampleur dans les années à venir. La croissance et l'interconnexion des réseaux financiers informatisés à l'échelle mondiale ont permis à ces organisations de blanchir rapidement et facilement les profits de leurs activités illégales. Ce qui reste inquiétant c'est que ces organisations pourront bientôt utiliser des ordinateurs pour pénétrer ou percer les systèmes informatiques⁶⁵ des compagnies ou autres afin d'accéder à de précieuses informations pouvant constituer une menace permanente pour tout entrepreneur.

⁶² Selon l'index de perception de la corruption (ICP) publié en 1999 par *Transparency International*, organisme à but non lucratif ayant son siège à Berlin, le Nigeria est un des pays les plus corrompus du monde. Cet index mesure l'impact de la corruption gouvernementale sur le développement des pays.

⁶³ Indication du rapport de L'UNODC (organisme de l'ONU sur la drogue et le crime)

⁶⁴ <http://lesingenieursdumaroc.com/indexbibliotheque.html#41>, consulté le 06 Mars 2015.

⁶⁵ Ici dans le sens de « pirate informatique », utilisé dans les milieux du génie et de la sécurité sert à désigner toute personne ayant les mêmes compétences qu'un initié de l'informatique, mais qui les utilise à des fins malveillantes. Le service se sert du terme « pirate informatique » pour désigner toute personne qui se livre à des activités informatiques non autorisées à des fins malveillantes.

Voilà autant d'éléments qui, au-delà de la réduction voire de la subjugation de la souveraineté des Etats en Afrique subsaharienne, laissent ces Etats dans des bric-à-brac qui non seulement déstabilisent la toute-puissance étatique mais aussi ouvrent une nouvelle ère, celle des crises, ou conflits durables et interminables dont l'appellation de zones grises nous a semblé plus élucidable de la réalité.

II- L'AVÈNEMENT DES ZONES GRISES ET L'ÉCHEC DE LA GREFFE DE L'ETAT A L'OCCIDENTAL

La chute du mur de Berlin a eu des conséquences sur la configuration traditionnelle de l'Etat en Afrique avec notamment l'arrivée de la démocratie. Cette situation laissait entrevoir l'espoir d'une diminution des conflits mais rien n'y fit. Après l'expérience terrifiante des totalitarismes et leurs dizaines de millions de victimes, les digressions épouvantables et monstrueuses semblaient se refermer définitivement. Le monde en général et l'Afrique en particulier pouvait-on croire, allaient enfin retrouver le cours normal et rationnel de l'histoire et peut-être voir s'ouvrir pour les peuples de tous les pays, une ère de paix, de démocratie, de justice et de prospérité. Les grandes valeurs et les idéaux de lumières, un temps oublié ou dévoyé, étaient en passe de se réaliser à l'échelle de la planète.

Cependant, quelques temps après, le constat s'est avéré alarmant car, les heureux résultats escomptés sont loin d'être présents au rendez-vous. Si tout un ensemble de pays ont en effet connu un développement économique sans précédent,⁶⁶ d'autres en Amérique latine, dans l'ex-Union Soviétique et surtout en Afrique, ont vu leur niveau de vie s'effondrer littéralement et, bien que la paix gagne partout, on a assisté dans nombre de régions du globe et particulièrement en au sud du Sahara, à une véritable explosion de conflits et de massacres, sans parler d'une démultiplication sans précédent des inégalités sociales, orchestrées par des dictatures, la gabegie, la criminalité et la corruption. Ceci a été perçu en Afrique comme étant la faillite à la promesse démocratique.

Dès lors, l'Afrique subsaharienne connaît une multiplication de conflits intra ethniques qui, par de nombreuses ramifications, plombe les économies et restreint les développements éventuels des Etats. Depuis la fin de la guerre froide, l'Afrique subsaharienne n'a connu

⁶⁶ L'ensemble des pays occidentaux ayant un niveau de développement politique, socio culturel, surtout économique élevé que sont les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Hollande, pour ne citer que ceux-là.

autant de conflits intra étatiques. Qui plus est, il s'agit des conflits d'une nature différente et d'une complexité nouvelle auxquels s'ajoute une diversité de causes. Aussi, la plupart de ces conflits internes sont-ils d'ordre identitaire. Ces différends trouvent leurs racines dans des différences ethniques, religieuses ou culturelles. D'autres sont d'ordre politico-militaire et prennent la forme de guerres civiles dont le but est la conquête et la lutte pour s'emparer du pouvoir, ou pour changer de régime.

Les causes profondes partent d'un malaise social pouvant mieux s'expliquer par une corruption excessive d'une transition démocratique comme c'est le cas en Côte d'Ivoire avec Laurent Gbagbo et Alassane Dramane Ouattara, une profonde crise socio-économique ou encore une combinaison de ces facteurs. Derechef, comme le souligne d'ailleurs Boutros Boutros Ghali, « ces conflits internes peuvent se propager au-delà des frontières nationales et provoquer des conflits externes qui viennent empiéter sur le conflit interne, ce qui complique encore la situation »⁶⁷. En effet, cette situation de conflits externes apporte des facteurs à hauts risques. C'est ce que Alain Caille nous fait comprendre lorsqu'il affirme : « à la netteté de la menace constituée par un Etat adversaire identifié, s'est substituée, depuis la fin de la guerre froide, une notion de risque, plus floue, plus incertaine, plus imprévisible émanant d'acteurs non étatiques : bandes armées, rebelles, terroristes ».⁶⁸

Cette configuration faite par Alain Caille fait état du chaos africain, entendons par là le béant, l'abîme, l'ouvert sans fond, c'est l'espace de l'orage, ce qui est dépourvu d'ordre et de loi du moins dans l'application en un mot, c'est le mouvant livré au perpétuel changeant afflux du fortuit. Et c'est précisément dans cet état primitif de l'univers africain dérégulé et difficile qu'il convient d'ériger l'expression de zones grises caractérisant les points chauds de l'Afrique au sud du Sahara. Toutefois, aussi ambivalent qu'il parait, la notion de zone grise mérite une clarification afin de lever toute équivoque dans la compréhension de cette production historique.

1- Appréhension de la notion de zone grise

C'est dans un contexte de la faiblesse des institutions étatiques que le concept de « zone grise » émerge et fait l'objet d'une préoccupation dans les relations internationales. L'ancien président des Etats Unis d'Amérique George W. Bush faisait remarquer fort à

⁶⁷ Boutros Boutros-Ghali, *Paix et démocratie*, P. 6.

⁶⁸ Alain Caille, *Paix et démocratie, une prise de repères*, Paris, UNESCO, Place de Fontenoy, 2004, p.35.

propos que « les événements du 11 Septembre nous ont appris que les Etats faibles (...) peuvent représenter pour nos intérêts nationaux un danger tout aussi important que les Etats forts (...), la pauvreté, la faiblesse des institutions et la corruption peuvent exposer les Etats faibles à abriter à l'intérieur de leurs frontières des réseaux terroristes et de cartels de drogue ». ⁶⁹ Il s'agit en fait des zones peu ou mal insérées dans les circuits internationaux où la greffe étatique ne prend pas vraiment. Née pour la première fois sous la plume de Philippe Moreau Defarges, une zone grise constitue un espace géographique dans lequel l'insécurité a élu domicile du fait non seulement de l'affaiblissement de « l'autorité de la violence légitime » comme le pense Max Weber, mais aussi de réclamation d'une certaine autonomie sur les ressources et par des actes criminels ⁷⁰, notamment dans des régions généralement frontalières entre deux Etats au moins.

On peut considérer comme zone grise toute partie du monde se situant entre ordre et désordre, entre paix et guerre. Il s'agit de zones peu ou mal insérées dans les circuits internationaux, où la greffe étatique ne prend pas vraiment et dépérit vite. Ces zones régies par des équilibres tout à fait spécifiques, attirent et produisent de l'illégal à savoir armements, drogues, déchets de toutes sortes pour ne citer que ceux-là. Ces zones ne sont pas toujours bien identifiables et sont parfois plus ou moins circonscrites comme c'est le cas de l'Afrique subsaharienne. Mais le plus souvent, elles s'entremêlent à des espaces organisés et s'en distinguent mal et sont en marge des ordres étatiques.

Nous pouvons remarquer au regard de ce qui précède que toutes ces situations ne favorisent en rien la consolidation de l'intégrité des Etats et partant la non maîtrise des Etats de leur espace et mieux de leurs territoires. La faiblesse institutionnelle de ces derniers en Afrique subsaharienne s'érige dès lors en évidence. En fait, depuis 1990, plusieurs conflits ont eu lieu en Afrique, ce qui fait l'objet d'inquiétudes sur l'avenir d'une Afrique qui, en plus de sa précarité conjoncturelle, devient un continent conflictogène ⁷¹. A l'explication des causes de ces conflits, certains auteurs tablent sur la variable administrative, variable selon laquelle l'une des raisons serait imputable à l'Etat dans l'exercice de ses missions régaliennes. C'est cette hypothèse qui nous permet de déterminer en Afrique des espaces auxquels sied l'appellation de « zone grise ».

⁶⁹ George Walter Bush, « The national security strategy of the united states of America », Washington DC, the white house September 2002, p.2.

⁷⁰ Jean François Bayard, Ellis Stephen, Hibou Beatrice, *La criminalisation de l'Etat en Afrique*, Bruxelles, Edition complexe, 1997, p.20.

⁷¹ Existence de plusieurs facteurs de conflits.

Résultante de la décomposition des empires et des Etats, une zone grise se définit comme étant une zone où ne s'exerce presque aucune norme administrative ou législative en raison de la décomposition de l'appareil étatique sous l'effet de multiples forces centrifuges. Privées de pouvoir fort et de textes normatifs, les zones grises deviennent alors des pôles d'attraction pour les criminels. S'y développent des trafics de tous genres (drogue, contrebande, stockage de produits dangereux), des activités criminelles notamment avec des enlèvements et des organisations terroristes qui trouvent un terrain favorable à l'entraînement de leurs recrues. C'est précisément le cas d'Al- Qaeda dans l'Afghanistan des talibans. En effet, ces problèmes générés par les zones grises étaient connus de la communauté internationale, mais les années post guerre froide n'étaient pas propices au traitement de ces crises souvent lointaines⁷². Toutefois, après ce rapide tour d'horizon, il devient apodictique de faire une analyse des caractéristiques de ce qu'est une zone grise.

2- Les zones grises et leurs caractéristiques

Les zones grises sont un des enjeux majeurs du monde de l'après-guerre froide. Elles sont une réalité géopolitique nouvelle dont les éléments d'identification se résument à l'atteinte de l'exclusivité de juridiction de l'Etat sur l'interstice que constitue la zone grise. Une zone grise est « une composante d'illégalité intérieure qui donne naissance à une situation d'illicéité internationale »⁷³. Malgré tout, la composante illégalité-illicéité ne suffit pas à caractériser l'existence d'une zone grise. En général, les zones grises se caractérisent par l'incertitude de l'assise territoriale de l'Etat au sein de certains espaces nationaux. Ces caractéristiques sont perçues autant sur le plan juridique, sociopolitique que sur le plan géopolitique

2-1- Sur le plan juridique

En Afrique au Sud du Sahara, les zones grises ont une spécificité d'être des espaces aux limites géographiques floues et mouvantes, ce qui favorise des réclamations de propriétés, bien que des frontières dites artificielles aient été établies.

⁷² Cette période est caractérisée par la recherche des dividendes de la paix, par la propagation de la théorie sur la « fin de l'histoire » et par la « victoire irréversible de la démocratie » suite à la publication de l'ouvrage de Francis Fukuyama, *la fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1992.

⁷³ Pierre Pascallon, *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui, le non-droit gangrène-t-il la planète ?*, Défense, l'Harmattan, 2006, p.12.

2-1-1 Existence des frontières artificielles contestées

Tout au long de son histoire précoloniale, l'Afrique était un continent où les populations vivaient sans véritablement distinguer les territoires des autres. Des souverains ou encore des chefs conquérants avaient le plaisir d'élargir leur territoire par la guerre. D'ailleurs, la puissance d'un empire ou d'un royaume pouvait se mesurer par sa grandeur. A ce propos, le Roi Mboumbouo, 11^e Roi de la dynastie Bamum affirmait : « je poserai les limites du royaume avec du sang et du fer noir. La guerre c'est mon affaire. Lorsqu'on trace les frontières d'un pays avec la bouche, cela s'efface toujours ». ⁷⁴ Son objectif étant d'élargir le royaume des Bamun jusqu'à la rivière Mbam. De fait, l'Afrique n'a pas connu une notion rigide de la frontière. Mais la colonisation laissera à l'Afrique un héritage ou encore un « mauvais héritage » à telle enseigne qu'elle a plongé ce continent dans de nombreuses guerres intestines, interethniques, interétatiques, etc... Cet héritage est le traçage des frontières. Dès lors, l'Afrique connaît plusieurs guerres de frontières imputables à un tracé colonial subversif, contestable et contesté. C'est ce tracé colonial qui a divisé des peuples et des nations homogènes, et a voulu superposer d'autres, sans prendre le soin, ni le temps de laisser s'évanouir des antagonismes préalables.

Ce tracé est à l'origine de la division des peuples africains qui se retrouvent dans des pays différents. C'est le cas des Fangs-Béti de l'Afrique centrale que l'on retrouve au Cameroun, au Gabon et même en Guinée Equatoriale. Ainsi, il existe en Afrique plusieurs différends entre Etats liés à la frontière notamment le cas du différend frontalier entre le Cameroun et le Nigeria, du différend entre le Gabon et la Guinée Equatoriale, entre l'Ouganda et la RDC. Mentionnons également le Soudan qui ne reconnaît pas la frontière avec le Kenya qui lui a été imposée ⁷⁵ et qui revendique le retour aux frontières antérieures, ceux-ci étant des cas parmi tant d'autres. C'est donc dire que le sempiternel problème de la conflictualité entre Etats africains d'aujourd'hui est lié en partie à des frontières coloniales, tracées par les Européens sans au préalable passer par des consensus démocratiques entre dirigeants africains. Cette imposition en plus de favoriser le contrôle du continent permettait également d'éviter des guerres ou des confrontations entre pays Européens implantés en Afrique. Dès lors, les territoires africains ont été victimes des délimitations arbitraires et

⁷⁴ Le Roi Mboumbouo, cité par Njoya, *Histoire et coutume Bamum*, traduction du pasteur Henri Martin, Mémoire de l'IFAN centre du Cameroun, série population n°5, 1952, p. 26.

⁷⁵ Cette frontière a été imposée au Soudan et le principe de l'intangibilité des frontières est venu en appui afin de consolider l'ordre.

tyranniques dont le principe de l'intangibilité des frontières institué, visait à entretenir cet appareillage.

2-1-2 Des délimitations mitigées et le principe de l'intangibilité des frontières

Lorsque des communautés différentes ayant des caractéristiques et même des cultures différentes se trouvent être contraintes de vivre ensemble dans l'optique de construire ou de former une nation, la désagrégation de cette dernière est prévisible. Ce fut le cas de l'éclatement de la Yougoslavie dont les frontières ont été créées par les Européens sous Josip Broz Tito⁷⁶. Dans ce sens, les délimitations coloniales sont en grande partie la source de conflit en Afrique. Les pays colonisateurs n'ont pas tenu compte des réalités africaines, ils ont balkanisé l'Afrique selon leurs propres intérêts.

Par ailleurs, l'Afrique fut partagée au Congrès de Berlin en 1885 et ce n'est qu'en 1964 que l'OUA décide que le principe de l'intangibilité des frontières coloniales serait appliqué à travers toute l'Afrique. À ce moment même, une grande partie de l'Afrique était déjà indépendante. La résolution était donc une directive politique pour geler les contestations territoriales sur les frontières préexistantes. En effet, provenant du droit romain, le principe de l'intangibilité des frontières autorise une partie à contester et à réclamer un territoire qui a été acquis par la guerre⁷⁷. Le terme a été historiquement utilisé lors du retrait de l'empire espagnol d'Amérique du sud au XIX^e siècle⁷⁸. S'appuyant sur le principe de l'intangibilité des frontières, les nouveaux Etats chercheront à s'assurer qu'il n'y aurait pas de terra nullius⁷⁹ en Amérique latine lors du retrait espagnol. Il s'agissait aussi de réduire la possibilité de guerres frontalières entre les nouveaux Etats indépendants.

Le principe de l'intangibilité des frontières est un principe de droit international par lequel les Etats nouvellement indépendants ou encore les belligérants d'un conflit conservent pour l'avenir ou à la fin dudit conflit leur territoire⁸⁰. Ce nom juridique latin du principe de l'intangibilité des frontières « *utipossidetis juris* » ; provient de l'expression « *utipossidetis ita possideatis* » signifiant « vous posséderez ce que vous possédiez déjà »⁸¹. La CIJ dans l'arrêt Burkina Faso/République du Mali le définit ainsi : le principe de l'intangibilité vise avant tout

⁷⁶ <http://www.google.org> consulté le 02 Avril 2015.

⁷⁷ www.wikipedia.org, consulté le 3 Février 2015.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Yves Lacoste, *Dictionnaire de géopolitique*, Paris Flammarion, 1993, p.98.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Ibid. P. 99.

à mesurer le respect des limites territoriales d'un Etat au moment de son indépendance⁸². Si ces limites n'étaient que des limites entre divisions administratives relevant initialement de la même souveraineté, l'application du principe *utipossidetis* emporte leur transposition en frontières internationales proprement dites.

Cependant ce principe loin de répondre aux attentes africaines connaît des démêlés au sein de certains Etats. Dans de nombreux cas, ce principe est contesté⁸³. Plusieurs centaines de litiges opposent des Etats souverains ou des mouvements politiques ou politico-militaires à des Etats revendiquant des changements de frontière, la révision des traités ou la reconnaissance de l'indépendance d'un territoire. Ce principe de l'intangibilité des frontières peut parfois aboutir à de nouveaux états reconnus par la communauté internationale comme ce fut le cas de la guerre Ethiopie-Erythrée de 1998-2000 débouchant sur l'indépendance de l'Erythrée. Ainsi, les délimitations territoriales ou de frontières ont plongé l'Afrique dans des guerres interminables et durables, assimilables au concept de zone grise. Cependant, si telles sont les caractéristiques d'une zone grise sur le plan juridique, quelles en sont les spécificités sur le plan sociopolitique ?

2-2- Sur le plan socio politique

Les zones grises sont des zones d'incertitude, le fruit de moult prétentions et de préservation d'intérêts égoïstes. Ces régions ont également des spécificités qui à suffisance rendent compte de leur caractère redoutable. Elles sont en plus des espaces de trafics et de production de certains produits illégaux mêlant *ipso facto* les acteurs illégaux pouvant être les organismes criminels transnationaux (OCT) et même les groupes terroristes. Les zones grises sont ces espaces propices aux activités de nature criminelle. L'Afrique constitue un des espaces crisogènes au monde en grande partie à cause de la richesse de ses ressources où s'enchevêtrent de manière inéluctable les intérêts des puissances occidentales. Ce continent enregistre un nombre élevé de conflits qui sont de nature interétatique et intra-étatique.

2-2-1 Les conflits interétatiques

L'Afrique au Sud du Sahara connaît une pléthore de conflits interétatiques, la plupart étant relative soit aux limites maritimes soit aux limites terrestres entre territoires.

⁸² Lacoste, *Dictionnaire de géopolitique*, P. 99.

⁸³ Ces contestations sont pour la plupart à l'origine des guerres, c'est le cas du Nigeria.

De prime abord, nous avons le conflit frontalier entre le Tchad et le Soudan. En effet la frontière entre ces deux pays, qui s'étend sur plus de 1300km est une zone où transite à la fois des commerçants, des nomades, des rebelles, et qui constitue un espace particulièrement sensible en terme de conflit qu'aucun accord n'est encore parvenu à stopper⁸⁴. La crise à la fois politique et sécuritaire que connaît actuellement l'Etat tchadien a été intensifiée par le Soudan lorsqu'on s'en tient aux attaques répétées du Soudan sur les camps de réfugiés et les positions rebelles du Darfour à l'intérieur du Tchad, dues à la perméabilité de cette frontière⁸⁵. Ainsi, l'opinion tchadienne partageait déjà l'idée que les deux rébellions tchadiennes avaient chacune sa base arrière au Soudan et étaient soutenues par le régime d'Omar el Béchir.

Photo 1 : Les rebelles tchadiens accueillis au Soudan par des chefs de guerre en 2009



Source : www.tchadonline.com, consulté le 14 Mars 2016.

En effet, la crise entre le Tchad et le Soudan au sujet des rébellions nourries de part et d'autre de la frontière eut des répercussions sur un stade de football lors d'un match opposant les deux pays. C'est ce que souligne Djimeli : « les jeunes de l'AS Cotontchad avaient été

⁸⁴ Plusieurs accords ont été signés entre les deux pays, il s'agit de celui de Tripoli le 08 Février 2006, Khartoum le 28 Aout 2006, Riyad le 03 Mai 2007, Dakar le 13 Mars 2008 et Doha au Qatar le 03 Mai 2009 ; mais les deux pays se servent des rébellions armées pour exercer des pressions l'un sur l'autre. Autant d'accords signés en un laps de temps très court n'ont jamais été respectés.

⁸⁵ Vulnérabilité des 250.000 réfugiés du Darfour, vivant depuis 2004 dans une douzaine de camps le long de la frontière.

galvanisés par les hommes du président Deby à peu près en ces termes : vous devez gagner parce que le président vous attend ; en cas de défaite vous allez voir ! Pour les hommes du président Deby, il aurait été mortifiant que des Soudanais qui leur créent des problèmes, viennent les battre à Ndjamena, fût-ce à l'occasion d'un match de football. Une bonne partie de spectateurs qui avaient rempli l'antre du stade n'était donc pas venue voir un simple match de foot, mais assister au combat entre les deux pays »⁸⁶. Cette région est redoutable, alors que le 03 mai 2009, un accord sur la rationalisation des relations entre le Soudan et le Tchad était signé à Doha au Qatar, des combats meurtriers ont opposé un jour après à la frontière entre les deux pays, l'armée Tchadienne aux rebelles.

En outre, un conflit frontalier existe entre le Gabon et le Guinée Equatoriale, le point le plus chaud étant la souveraineté sur l'île Mbanié riche en pétrole. Ce conflit n'est pas ouvert et cette région s'étend sur environ 30 hectares à une trentaine de kilomètres des côtes Gabonaises. La zone fait partie du permis attribué à Shell Gabon qui voudrait bien y exploiter le pétrole dont les réserves ont été confirmées, mais non encore estimées précisément. Le 06 juillet 2004, la question des frontières avait été abordée, de manière apaisée par les deux chefs d'Etat du Gabon Omar Bongo Ondimba et de la Guinée Equatoriale Obiang Nguema Mbasogo au cours d'une rencontre à Addis-Abeba où un Protocole d'accord fut signé⁸⁷. Cependant, nonobstant cette signature en vue de la conclusion d'un accord d'exploitation communs dans la zone Mbanié qui est intervenue presque un an après la médiation proposée et initiée par l'ONU sur ce différend frontalier sur la souveraineté des îles Mbanié, Kouga et cocotiers, mais également sur la frontière terrestre et même maritime, ce conflit qui semble caché, risque de surgir à tout moment pour menacer la paix fragile qui existe entre les Etats de la région.

Par ailleurs, la présence du pétrole est à l'origine de plusieurs controverses entre les Etats en Afrique subsaharienne en général et dans la région du Golfe de Guinée en particulier. C'est l'exemple du conflit opposant l'Ouganda à la RDC, deux pays ayant en partage le lac Albert qui a un rôle important dans la recherche du pétrole sur le continent⁸⁸. Sa longueur est estimée à près de 160Km et sa largeur à 30Km, d'une profondeur de 51m et une évaluation

⁸⁶ Alexandre T. Djimeli, *Darfour au-delà de la guerre*, Editions Ifrikiya, 2007, P. 23.

⁸⁷ http://gabonco.com/show_article.php?IDActu=21601, consulté le 16 Octobre 2016.

⁸⁸ Le lac Albert est le septième lac le plus grand d'Afrique et le vingt troisième dans le monde qui plus est situé au centre du continent à la frontière entre la RDC et l'Ouganda.

superficielle de 619m au-dessus de la mer⁸⁹. Alors, après la découverte du pétrole dans ce lac, les armées des deux pays se sont déployées fortement autour des rives. Le pétrole est donc au centre du conflit qui commence en fin juillet 2007 lorsqu'une unité des forces armées congolaises (FARDC) a capturé quatre marins ougandais qui s'étaient apparemment perdus en direction de la côte occidentale congolaise du lac. La situation devient plus grave lorsque les soldats de la FARDC en patrouillant sur le lac, ont attaqué une péniche de recherche de pétrole appartenant à la compagnie canadienne « héritage oil corporation » et ont tué un contractant Britannique qui travaillait pour elle⁹⁰. La riposte ne se fera pas attendre du côté ougandais car l'armée dans un assaut, a tué un soldat congolais dans l'échange de tirs, avec un soldat ougandais blessé. Depuis lors, la tension n'a cessé de monter le long de cette partie de la frontière du Nord au Sud du lac de 160Km⁹¹.

En outre, cette ligne frontalière n'a jamais été délimitée avec précision, ce qui expliquait les vives tensions de part et d'autre interpellant le président Congolais Joseph Kabila et son homologue ougandais, Yoweri Museveni qui ont tenu un sommet en Tanzanie le 08 Septembre 2007 afin de pallier l'étourderie liée à la frontière. Un accord de retrait des troupes jusqu'à 150Km de la frontière fut signé à cet effet et partant l'exploration conjointe du pétrole en présence du président Tanzanien Jakaya Kikwete, des diplomates et des journalistes⁹². Mais quelques jours après les accords une autre confrontation militaire éclate sur le lac le 24 septembre et prend fin momentanément ; mais il convient de noter que la Région des Grands Lacs est l'une des zones les plus chaudes du continent et où sévissent plusieurs conflits.

Eu égard à tout ce qui précède, nous pouvons dire que l'Afrique au sud du Sahara constitue une zone d'une instabilité stridente, entendons un espace où abondent des conflits liés d'une part aux limites maritimes entre territoires,⁹³ avec notamment le cas de la frontière entre la Guinée et la Guinée Bissau, entre la Guinée Bissau et le Sénégal depuis 1982 où le Sénégal fit face en Casamance à un conflit armé de faible intensité mené par le mouvement des forces Démocratiques de la Casamance (MFDC) ayant pour objet l'indépendance de la

⁸⁹ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/conflit-grands-lacs/sept-pays-guerre-congo.shtml>, consulté le 27 Octobre 2016.

⁹⁰Ibid.

⁹¹ Ibid.

⁹² La RDC et l'Ouganda ont décidé de poser un pipeline conjoint pour distribuer le pétrole, ils se sont également mis d'accord qu'une équipe conjointe devait commencer le travail de démarcation de la zone disputé du lac.

⁹³ Georges Labrecque, *Les différends territoriaux en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2005, p.476.

région par rapport au Sénégal. D'autre part, les conflits relatifs aux limites terrestres⁹⁴ entre territoires avec en plus de ce qui précède le cas de la frontière entre le Burkina Faso et le Mali, entre le Botswana et la Namibie, entre l'Erythrée et l'Ethiopie. En bref, l'Afrique subsaharienne abrite plusieurs zones grises qui constituent un épineux problème au regard de leur caractère durable. Mais alors, s'il est vrai que l'Afrique connaît un grand nombre de conflits entre Etats, elle est traversée à l'intérieur par des dissensions et antagonismes dont une analyse profonde s'avère nécessaire.

2-2-2 Les conflits intra étatiques

Le développement des zones de conflits en Afrique subsaharienne résulte à la fois de la résurgence des conflits identitaires, ethniques, religieux ou nationalistes, de la faillite des Etats de droit et des souverainetés en déshérence, des immixtions des puissances régionales et internationales et d'une mondialisation des organisations criminelles internationales. Ils sont généralement liés aux ressources avec une volonté de contrôler les richesses. En Afrique de l'Ouest par exemple, plusieurs pays ont connu des conflits internes, des coups d'Etat et des guerres civiles meurtrières ayant entraîné des déplacements de populations⁹⁵. En effet, les guerres intra-étatiques ont été de véritables catalyseurs de l'émergence de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest comme vaste zone grise poly-étatique. De ce fait, plusieurs guerres en Afrique Subsaharienne rentrent dans le cadre des conflits intra-étatiques.

Le Libéria par exemple a connu une importante guerre civile avec de nombreuses conséquences. En 1989, le National Patriotic Front of Liberia (NPFL), un groupe d'opposition sous l'autorité de Charles Taylor s'organise et met en place un mouvement visant à protester contre le système en place au Libéria. La protestation suscitée gagne très tôt l'ensemble du pays contre les forces gouvernementales qui semblaient négliger la situation. Mais aux portes de Monrovia, l'avancée va être stoppée et la communauté économique des Etats de l'Afrique occidentale (CEDEAO) décide d'engager sa force d'interposition à laquelle s'ajoute l'economy community of west African states cease-fire Monitoring group (ECOMOG)

⁹⁴ Labrecque, *Les différends territoriaux*, P. 477.

⁹⁵ Il s'agit du Togo, du Benin, du Burkina Faso, du Nigeria, de la Sierra Leone, du Liberia, du Ghana, de la Guinée Bissau, de la Guinée équatoriale, du Niger, de l'Ouganda, du Congo et du Rwanda. En Afrique subsaharienne, on estime que sur 11 pays en conflit durant les années 1990, le nombre de morts serait de 4 à 7 millions, soit 2,5 à 4,5% de la population totale sur le continent. En 2000, 20% de la population africaine et 14 pays étaient concernés par la guerre, et on estimait le nombre de réfugiés à 4 millions et celui des déplacés à 10 millions.

composé de 4000 hommes⁹⁶. L'action de la CEDEAO est appuyée par l'ONU dès le début du conflit afin de mettre un terme à la guerre civile avec notamment la création du groupe d'observateurs militaires de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) en 1990⁹⁷. En 1992, le conseil de sécurité a imposé au Libéria un embargo sur les armes et le secrétaire général a nommé un représentant spécial chargé de faciliter les pourparlers entre la CEDEAO et les belligérants. Après la signature de l'accord de paix de Cotonou en 1993, négocié grâce à la CEDEAO, le Conseil de Sécurité a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MINUL) avec pour mandat de contrôler le respect de l'accord de paix et d'en vérifier l'application impartiale par toutes les parties. Cette mission faillira car les accords n'ont pas été appliqués et les combats entre les factions libériennes seront à l'origine du report des élections prévues en Février-Mars 1994 qui ne se dérouleront que 3 ans plus tard, c'est-à-dire en Juillet 1997 et consacreront par ricochet l'arrivée au pouvoir de Charles Taylor⁹⁸. De 1997 à 2003, on assistera au Liberia à la reprise de la guerre civile. Ce conflit a coûté la vie à près de 150 000 personnes (des civiles pour la plupart) et a provoqué un effondrement total. Des milliers de personnes ayant été déplacées à l'intérieur du pays et hors de ses frontières avec quelques 850 000 personnes réfugiées dans les pays voisins.

En outre, la guerre du Biafra est un conflit aux origines interethniques et interreligieuses. L'alliance des deux partis politiques pour diriger le Nigeria excluant de fait les Yoruba fit en sorte que les autres ethnies se sentent lésées à différents niveaux et s'opposent aux Ibo. Les tensions montent et atteignent leur paroxysme en 1966. C'est ainsi que les Yoruba soutenaient un parti réformiste à tendance progressiste, opposé au bloc conservateur des musulmans du Nord, l'Action Group (AG). Ils mèneront un coup d'Etat conduisant à la formation d'un parti Yoruba plus conservateur, le NNDP avec notamment une alliance avec les Haoussa. De ce fait, les composantes de cette nouvelle alliance politique excluent les Ibo du pouvoir et les menacèrent de leur confisquer leurs richesses, tirées du pétrole. Le Biafra rappelle le détient les deux-tiers des réserves de pétrole nigérian. Ojukwu s'approprie le dernier tiers en traversant le Niger et en envahissant la région du centre-Ouest, où se constitue une éphémère République du Benin, avec Benin city pour capitale⁹⁹. En représailles des actions armées du gouvernement nigérian, l'armée du Biafra pousse ses

⁹⁶ Philippe Hugon, « L'économie des conflits en Afrique », Dalloz, n°43, revue internationale et stratégique, 2001-2003, p.58.

⁹⁷ Ibid, P.60.

⁹⁸ http://www.worldpress.org/print_article.cfm?article_id=166etdont=yes, consulté le 08 Novembre 2016.

⁹⁹ A ne pas confondre avec le Benin qui correspond à l'ancien Dahomey.

incursions jusqu'à Lagos, la capitale du Nigeria. Les puissances étrangères se sont infiltrées dans ce conflit à l'instar de la France qui à travers l'aide humanitaire devenue couverture vendait des armes aux Biafrais, contournant ainsi l'embargo.

En plus le Gabonais Albert Bernard Bongo et l'ivoirien Félix Houphouët-Boigny appuyés et financés par l'Afrique du Sud et la Rhodésie soutiennent le général Ojukwu afin de réduire l'influence du Nigeria anglophone en Afrique¹⁰⁰. En 1968, alors que le Biafra était frappé par la famine, un avion avec l'insigne de la Croix-Rouge leur apportant des vivres a été attaqué, ce qui suscita l'affirmation des grandes nations dans des camps respectifs. La France pour le Biafra dont l'indépendance ne sera officiellement reconnue que par quatre pays africains¹⁰¹ et par Haïti. De l'autre côté le Royaume-Uni et l'URSS soutiennent le gouvernement fédéral et lui fournissent des armes et les Etats-unis d'Amérique soutenant également le Nigeria mais contre les ventes d'armes aux deux parties. Au regard de ce qui précède, on peut affirmer sans ambages que cette guerre fut instrumentalisée par certains pays occidentaux. Ainsi, les avions et navires français seront interdits au Nigeria avec l'expulsion de l'Ambassadeur de France Raymond Offroy alors que le soutien de la grande Bretagne et des USA à l'Etat du Nigeria comporte des contreparties pétrolières, car le 06 juillet 1967, les compagnies pétrolières Shell, BP et American Overseas annoncent leur intention de verser directement les royalties au Biafra et non au Nigeria¹⁰².

En outre, après l'indépendance, l'enclave angolaise de Cabinda a connu plusieurs mouvements indépendantistes réclamant le départ des Portugais. Dès 1963, le Front pour la libération de l'enclave de Cabinda est créé (FLEC) et vise à faire sécession avec le soutien du Zaïre. Aussitôt informé, le MPLA dépêcha des troupes car très riche en pétrole, l'enclave de Cabinda long de 7300km² entre le Congo Brazzaville et la RDC avait été administrativement rattachée par les Portugais à sa colonie angolaise en 1956¹⁰³. Ainsi, l'enclave est devenue après l'indépendance en 1975 une province angolaise¹⁰⁴. Le pays connut une longue guerre civile qui se termine en 2002 par la victoire du MPLA au pouvoir à Luanda ; ce qui favorise le déploiement¹⁰⁵ de ses forces dans l'enclave. En effet, 60% du pétrole angolais proviennent de

¹⁰⁰ Jean Guisnel, « Derrière la guerre du Biafra, la France », cité par Roger Fagilot et Jean Guisnel, *Histoire de la V République*, Paris, la découverte, 2006-2007, PP. 147-154.

¹⁰¹ - Il s'agit de la Tanzanie, du Gabon, de la Côte-d'Ivoire et de la Zambie.

¹⁰² http://www.fr.wikipedia.org/wiki/Guerre_du_Biafra, consulté le 14 Novembre 2015.

¹⁰³ Emmanuel Goujou, « Cabinda, l'enclave de l'or Noir », *L'autre Afrique*, du 24 Décembre au 6 Janvier 1998, p.1.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Les forces armées angolaises ont redéployé 30000 soldats au Cabinda pour écraser l'insurrection séparative.

l'enclave de Cabinda et l'Angola est devenu en 2009 le premier exportateur du pétrole brut du continent aux côtés du Nigeria¹⁰⁶. Plus présentes dans l'enclave, les principales bases de FLEC seront détruites par les militaires ; ce qui affaiblit de façon significative les armées de la guérilla. En 2003, les Forces de Libération de l'Etat du Cabinda Position-Militaire furent créées (FLEC-PM) et avec le FLEC-FAC, fonctionnent aujourd'hui de façon autonome sur le territoire de Cabinda ayant formé un gouvernement en exil. Cette zone reste redoutable et en insécurité permanente, la preuve étant l'attaque du bus qui transportait les joueurs togolais lors de la coupe d'Afrique organisée en 2010 en Angola.

Par ailleurs, dans le Delta du Niger, riche en pétrole, des groupes armés et des bandes criminelles ont tenté de prendre le contrôle des ressources et se sont livrés à des actes de violence. Ceci eut des conséquences sur la production de pétrole du pays avec une chute sensible. La production est passée de 2,6 millions de barils par jour en 2006 à 1,2 millions de barils au plus fort de la crise¹⁰⁷. Dans cette région, le mouvement d'émancipation du delta du Niger (MEND), qui est une milice armée prône une meilleure répartition des ressources pétrolières en faveur de cette région d'où l'or noir est extrait. Cette milice procède par l'enlèvement des salariés expatriés et le sabotage de leurs installations, en particulier des oléoducs et les navires. Le 25 octobre 2009, le groupe a décrété un cessez-le-feu illimité. Mais deux mois plus tard, précisément le 19 décembre 2009, il attaqua un oléoduc exploité par les pétroliers Shell et Chevron¹⁰⁸, ce qui revient à dire que dans le Delta du Niger, la paix reste encore très fragile.

L'étude de quelques cas de conflits inter et intra étatiques révèle l'existence de plusieurs antagonismes en Afrique subsaharienne. Mais au-delà de ces rivalités, l'Afrique subsaharienne est également menacée par certaines activités criminelles telles que le commerce illicite qui prospèrent dans les zones grises.

2-2-3 Le commerce illicite

La porosité des frontières africaines est l'un des facteurs importants facilitant l'émergence du commerce illicite et partant de l'illicéité internationale.

¹⁰⁶ Goujou, « Cabinda, l'enclave de l'or Noir », P. 1.

¹⁰⁷ <http://www.google.com/article/conflit-dans-le-delta-du-niger>, consulté le 25 Novembre 2015.

¹⁰⁸ Ibid.

En Afrique, la question de la frontière est déterminante dans la compréhension de la notion de zone grise. Ces frontières ont été pour la plupart imposées par les puissances coloniales. De ce fait, les frontières africaines ne se recoupent pas véritablement, les découpages ethniques et territoriaux traditionnels des peuples africains tendent à rendre insaisissable la notion même de frontière comme zone délimitée d'un territoire national. Ainsi, la porosité qui en résulte est un circuit tout trouvé pour les trafiquants qui se fondent dans la masse du commerce transfrontalier traditionnel. En effet, l'avènement de la mondialisation va frapper l'Afrique à cause du développement des trafics illégaux transnationaux, même si ce n'est pas forcément la mondialisation que l'on attendait. L'Afrique subsaharienne en est si bien touchée qu'aujourd'hui, les activités illégales sont incorporées aux activités légales à tel point que les deux se mêlent et deviennent consubstantielles l'une de l'autre.

Il existe en Afrique subsaharienne divers types d'activités criminelles :

- Le trafic de drogues, d'armes, de cigarettes, et même d'êtres humains ;
- Le trafic de biens de consommation courante ou de première nécessité tel que le pétrole ;
- La corruption, le blanchiment d'argent, contrefaçon, pillage des ressources naturelles entendons les bois précieux et pierres précieuses surtout,
- Les activités criminelles classiques (le vol, l'extorsion, le braquage, les enlèvements).

Cette activité criminelle trouve un terrain favorable en Afrique de l'Ouest où l'économie informelle représenterait 60% de la richesse produite¹⁰⁹.

De nombreuses guerres civiles qui sévissent en Afrique depuis des années favorisent la circulation des armes et l'Afrique compte pour plus de 15% du commerce d'armes illégales dans le monde¹¹⁰. Aujourd'hui, posséder une arme à feu est plus une question de survie dans le cadre de la perception de la violence armée comme régulateur efficace de la vie sociale. En Afrique en général et en Afrique subsaharienne en particulier, la situation politique, ethnique et parfois religieuse en plein contexte de guerre civile a permis l'extension rapide d'une filière

¹⁰⁹ Mathieu Boulègue, "Relations internationales illicites et mondialisation de l'insécurité : l'impact des zones grises et des marchés transnationaux illégaux sur les relations entre organismes criminels transnationaux et groupes terroristes", Mémoire de Master en Sciences Politiques, Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 2010, p.111.

¹¹⁰ Boulègue, "Relations internationales illicites P. 111.

des armes afin de satisfaire la demande en Afrique. C'est l'exemple de la RDC où il ya plus d'ALPC que d'habitants dans certaines provinces de l'Est du pays¹¹¹. Ceci dit, l'offre est au-dessus de la demande dans une situation de non-contrôle centralisé de cette distribution, ce qui laisse la place à un réseau de trafic d'arme à feu pusillanime. En effet, le marché des armes à feu en Afrique est régi par deux sources de demande. D'un côté la redistribution d'ALPC en remplacement de la monnaie dans les échanges commerciaux illégaux dans la société et d'autre part un marché noir extrêmement développé fournissant des armes aussi bien aux groupes armés qu'aux civils désireux d'assurer leur protection. A cause de la tragique guerre civile libérienne, ce pays eut en 1990 la réputation de centre de trafic des ALPC¹¹².

Par ailleurs, l'Afrique de l'ouest qui constitue une zone grise potentielle est une contrée où s'active la contrebande aidée par les frontières poreuses de la Côte-d'Ivoire, du Ghana, Togo, Benin, Nigeria, Burkina Faso, où les contrôles sont encore plus inexistantes.

¹¹¹ Matt Shroeder et Guy Lamb, "The illicit arms trade in Africa. A global enterprise", *African analyst*, third quarter, 2006, P. 71.

¹¹² Boulègue, "Relations internationales illicites, P. 111.

Carte 2 : Représentation de la zone grise d'Afrique de l'Ouest



Source : <https://www.sciencespo.fr>, consulté le 16 Novembre 2016.

Alors, cette zone est au cœur des trafics et du commerce illicites dans la sous-région. En Guinée-Bissau par exemple, la contrebande des cigarettes représente 80% de l'offre en cigarettes¹¹³. Produites en Chine¹¹⁴ et au Vietnam, les cigarettes circulent en Afrique par le biais des pays de transit tels que la Guinée et la Mauritanie. À cette contrebande, nous pouvons ajouter celle des médicaments qui génère des richesses énormes aux contrefacteurs et trouve une niche favorable dans la sous-région Afrique Occidentale où les médicaments en

¹¹³ United nations office on Drugs and crime, *criminalité et développement en Afrique*, Juin 2005.

¹¹⁴ La Chine est un endroit idéal pour les contrefaiseurs et la contrefaçon est générateur d'emploi et même le gouvernement se trouve impliqué car plusieurs usines et industries de contrefaçon sont créées et semblent fructifier.

provenance de la Chine et de l'Inde circulent librement à des prix compétitifs. En Afrique, cette contrebande représente 50% de l'offre¹¹⁵.

En outre, le trafic illicite de diamants reste redoutable car il sert à alimenter les guerres en Afrique et est l'une des sources de financement des conflits, car les branches du diamant et celles de l'armement sont étroitement liées¹¹⁶. En fait, les zones conflictuelles de l'Angola, du Liberia, du Nigeria, de la Sierra Leone, de la Côte d'Ivoire et de la RDC parmi tant d'autres ont été le théâtre de plusieurs conflits civils alimentés par l'extraction illégale et l'exportation de diamants¹¹⁷. Le diamant apparaît dans certains pays comme le moyen de financer les achats d'armes nécessaires à la poursuite des conflits¹¹⁸. Ce fut notamment le cas en Angola et en Sierra Leone qui sont les pays dans lesquels les groupes armés se sont approprié le contrôle des mines ou des sites diamantifères et où sont apparus les premiers « diamants de conflits »¹¹⁹.

Derechef, la criminalisation du diamant a commencé dans les années 1980 avec le soutien de l'Afrique du Sud, de l'ex-Zaïre de Mobutu et de la Côte d'Ivoire¹²⁰. Le diamant est l'une des ressources privilégiées que les groupes rebelles et même les gouvernements africains utilisent pour acquérir des armes pouvant les aider à préparer et à mener des guerres sur le continent. Ils sont une monnaie d'échange entre groupes rebelles et commanditaires qui s'approprient les ressources diamantaires. L'une des preuves de ces trafics est que dans les années 1990 des milliards de dollars en diamants ont été importés en Belgique, en provenance du Libéria. Or le Libéria n'est pas un producteur de diamant. Même scénario dans l'ex-Congo qui n'est pas un pays producteur mais exportateur massif de diamants dans les années 1990¹²¹. De même, ces pierres permettent d'acheter des armes et il serait évident de dire que les ressources minières font vivre en Afrique un réseau clientéliste et facilite l'entretien des armées. Ceci dit, la richesse du sous-sol africain au lieu d'être un levain, mieux un moyen pouvant permettre aux Africains de sortir du sous-développement, constitue plutôt un facteur de conflit dans un continent qui n'a pas amorcé son développement. Toutefois, les zones

¹¹⁵ Boulègue, « Relations internationales illicites et mondialisation de l'insécurité », P.112.

¹¹⁶ Philippe Hugon, « L'économie des conflits en Afrique », Dalloz, revue internationale et stratégique, n° 3, 2001.

¹¹⁷ Le Botswana, l'Afrique du Sud, l'Angola, la Namibie et la RDC sont classés parmi les plus grands producteurs de diamants au monde.

¹¹⁸ David Mugnier, « Les diamants et les relations internationales illicites », Dalloz, n°43, revue internationale et stratégique, 2001.

¹¹⁹ Boulègue, « Les relations internationales illicites et mondialisation et l'insécurité », P. 112.

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ Louise Shelley, "The unholy trinity: transnational crime, corruption and terrorism", *Brown Journal of World Affairs*, vol. IX, n°2, 2005.

grises en Afrique subsaharienne présentent également des caractéristiques d'ordre géopolitique.

2-3- Sur le plan géopolitique

La géopolitique consacre les rapports de force, d'émulation et même d'antagonisme, s'inscrivant dans la logique du pouvoir et de la puissance. Dans le sillage des zones grises, elle pourrait partir d'une absence de contrôle pour expliquer les rivalités pour l'accès aux ressources.

2-3-1- Absence de contrôle dans les zones grises

Les zones grises constituent de prime à bord des défis à l'existence de l'Etat et à l'universalité de l'institution étatique comme fondement de l'organisation de la société internationale contemporaine. Elles mettent en cause par leur seule existence, la compétence exclusive de l'Etat sur l'espace territorial qui lui a été reconnu. Dans ces zones, l'autorité de l'Etat disparaît, il est effacé et ne contrôle plus son espace. De fait, les zones grises remettent en cause la souveraineté de l'Etat car, elles conquièrent une partie du territoire, la puissance de l'Etat se trouve être réduite et ce dernier n'est plus en mesure d'exercer les attributs de sa souveraineté. En effet, si la notion de zone grise garde un sens, c'est par rapport à l'Etat et à ses principaux attributs liés à un territoire. Ainsi, la composante spatiale apparaît comme étant l'élément constitutif fondamental de la zone grise. L'existence des espaces de production des produits illégaux, des trafics transnationaux et des acteurs proliférant au sein des zones grises ne peut se comprendre qu'à travers leur territorialisation dans ces espaces où l'Etat est dépassé par une composante externe.

La zone grise caractérise en plus ces espaces à l'intérieur des Etats qui contournent à différents niveaux l'autorité des Etats dont le rôle est d'avoir le contrôle sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi dans ces régions naissent et se développent des espaces a-juridiques qui s'excluent par leur simple existence non seulement de l'ordre juridique interne de l'Etat auquel appartient le territoire mais aussi de l'ordre juridique international¹²². Dès lors on assiste à la crainte vis-à-vis des mouvements de rébellion qui perpétuent la violence face à une population soumise, criminalisée voire terrorisée. Une zone grise prend donc naissance lorsque le contrôle d'une partie de son territoire vient à échapper à l'autorité de l'Etat. Cette

¹²² Boulegue, « Les relations internationales illicites et mondialisation de l'insécurité », P. 10.

zone représente une profanation et une transgression de l'intégrité territoriale et du scoop du pouvoir de l'Etat sur son territoire national. Au final, les zones grises sont caractérisées par l'absence de l'Etat au sein des territoires concernés par le phénomène des relations internationales illicites. Des régions entières appartenant à des Etats échappent aujourd'hui à l'autorité centrale et des pouvoirs féodaux revendiquent la maîtrise du pouvoir et des richesses à la place de l'Etat central. Plus le pouvoir central est éloigné d'une zone, plus les possibilités d'expansion d'une économie criminelle sont fortes¹²³.

Les zones grises prolifèrent dans des espaces vides laissés par l'absence de l'Etat et se développent beaucoup plus dans les Etats faibles et faillis, ce qui par ailleurs suscite les rivalités pour l'accès aux ressources de la part des acteurs.

2-3-2- Les rivalités pour l'accès aux ressources

L'une des caractéristiques essentielles de la zone grise, c'est d'abriter non seulement d'importantes ressources naturelles mais aussi et surtout d'être une zone de grands trafics où affluent de nombreux acteurs.

Dans ces espaces de non-droit, désormais en proie à des rivalités pour le contrôle des ressources, il est nécessaire de resituer et de catégoriser les zones grises. De ce fait, dans celles qui se caractérisent par leur situation frontalière avec un ou plusieurs autres Etats, les rivalités s'amplifient entre ces derniers l'un ou les uns bafouant les limites tracées par les colonisateurs, l'autre ou les autres se réclamant possesseurs de la partie qui fait l'objet de la convoitise. Ces rivalités pour le contrôle des richesses est à l'origine de nombreux conflits en Afrique subsaharienne avec des conséquences énormes.

Toutefois, dans ces disputes s'introduisent le plus souvent les intérêts divers des acteurs transnationaux qui contribuent à alimenter les conflits souvent interminables et sans issue. Les puissances occidentales ayant participé de près ou de loin à la colonisation ont gardé des positions stratégiques un peu partout en Afrique et participent activement à la course aux richesses africaines. C'est notamment le cas de la France, de la Grande Bretagne, de l'Allemagne et d'acteurs nouveaux et émergents que sont les Etats-Unis et la Chine qui gardent une politique Africaine propre. Face à cette situation, l'Etat se doit de jouer son rôle primordial dans l'espace qui lui appartient, rôle qui s'apparente à un défi car il doit faire face

¹²³ Mamadou Camara, « Economie de la drogue et théorie des jeux » *Tiers-monde*, 1999, tome 40, n°158, 1999, pp.297-317.

à des acteurs transnationaux tels que les groupes rebelles qui le plus souvent réclament un partage équitable des richesses aux populations, ou qui dans le cas contraire prennent possession de l'espace en question et exigent une sécession. Voilà qui complique assez sérieusement les zones grises africaines. Mais alors, l'Etat à qui revient le « monopole de la violence légitime » est-il à la hauteur de la bravade ? Partant de l'exposé des caractéristiques des zones grises, il s'ensuit que les zones grises en Afrique subsaharienne sont l'une des conséquences de la mauvaise imprégnation étatique sur le modèle de l'occident.

3- La greffe de l'Etat a l'occidental

L'exemple de l'Afghanistan et de certains pays d'Afrique subsaharienne comme le Darfour au Soudan, la Somalie, le Delta du Niger, le Cameroun dans la région de Bakassi, l'ensemble des pays qui constituent l'axe de crise dans le Golfe de Guinée pour ne citer que ceux-là, a démontré qu'un pays lointain et pauvre pouvait constituer une menace pour les grandes puissances, y compris la plus importante d'entre elles. L'Occident a pris conscience de la nécessité de prendre en charge certaines zones grises afin de les ramener au sein de la communauté internationale.

Alors, la configuration que prend l'Etat en Afrique depuis les indépendances ne fut rien d'autre que le fruit de l'imposition du modèle occidental. En effet, animées par la volonté d'acquérir des vastes territoires d'exploitation de matières premières, les puissances coloniales en se partageant l'Afrique, ont fait fi des réalités sociologiques des sociétés africaines. Cette partition, du continent fut à la base de la création des Etats en Afrique selon le modèle européen d'organisation politique. Ceci a créé une multitude de problèmes à l'Afrique à savoir s'insérer dans le système international, la gestion des conflits internes et transnationaux liés au tracé des frontières et le manque de légitimité qui caractérise les jeunes Etats africains. Abondant dans ce sens Mwayila affirme : « une crise de légitimité affectait les premiers gouvernements, qui étaient soit des dictatures de droit, soit des dictatures de fait caractérisées par le clientélisme, la corruption, l'apolitisme et la peur comme fondement de l'autorité »¹²⁴. Mais au-delà des aspects particuliers à l'Afrique, il faut souligner que l'histoire de la création des Etats dans le monde évoque toujours des conflits pour la consolidation de l'Etat. À cet égard, le phénomène belligène de l'Afrique ne doit pas exclusivement être perçu comme conséquence « de l'Etat importé » ou de sa mauvaise « greffe » dans les sociétés non

¹²⁴ Mwayila Tshiyembe, « L'Afrique des grands lacs redessinée », les convulsions du monde, *le monde diplomatique*, manière de voir, n°43, janvier-février 1999, pp. 78-80.

européennes car cette analyse ne tient pas toujours compte de l'histoire de la construction de l'Etat dans le monde.

En outre, la dénonciation de l'échec de la construction de l'Etat en Afrique à partir du modèle occidental de l'Etat-Nation est attestée par Bertrand Badie et Pierre Birnbaum qui soulignent le décalage entre le modèle importé et la réalité des sociétés africaines qui probablement nécessitaient un autre type d'organisation¹²⁵ De plus, Badie attribue l'échec de la construction de l'Etat-Nation en Afrique à ce qu'il appelle « l'occidentalisation forcée¹²⁶ » du monde. Cependant, cette occidentalisation du monde telle que perçue par certains auteurs au nombre desquels Bertrand Badie ne semble pas faire l'unanimité car Tshiyembe pense que :

S'il est légitime d'accréditer la thèse selon laquelle le modèle de l'Etat-nation est une création. Spécifique de l'Europe occidentale, il est logique de penser dans le même esprit que de vieilles civilisations situées hors du champ historique et culturel de l'occident avaient inventé leur propre modèle d'Etat différent de celui de l'Etat-nation.¹²⁷

Ceci dit, un modèle plural de construction politique a bel et bien existé en Afrique, lequel modèle possédait ses propres représentations et pouvait constituer une alternative théorique et politique au modèle de l'Etat Nation conçu par les pays de l'Europe occidentale.

Avec la colonisation, la configuration des relations entre les individus, les familles, les tribus, les clans, les ethnies, les nations et les Etats a changé de nature et pris une autre ampleur. De fait, les frontières tracées par les colonisateurs ont donné aux identités africaines des significations nouvelles et entraîné une redéfinition des structures du pouvoir. Ce lotissement a eu pour effet de diviser des ensembles socioculturels avec, une certaine homogénéité et regroupé dans un même espace territorial des populations avec de fortes différences entre elles au niveau de leur mode d'organisation, de leurs croyances et de leurs langues, des ethnies n'ayant en commun que leur histoire coloniale. Nous pouvons à travers ceci dire que les conflits armés sur le plan interétatique sont l'une des conséquences de la délimitation approximative des territoires étatiques africains par la colonisation. Les frontières sont à la base des conflits ouverts ou latents en Afrique. C'est précisément le cas des conflits entre le Ghana et ses voisins de la Côte d'ivoire et du Togo, entre le Bénin (ancien Dahomey)

¹²⁵ Bertrand Badie et Pierre Birnbaum, *la sociologie de l'Etat*, Paris, Grasset, 1982, pp.160-166.

¹²⁶ Badie, L'Etat importé, PP. 9-12 et 315.

¹²⁷ Tshiyembe, « l'Afrique des grands lacs », P.79.

et le Niger pour l'île de Leté, entre la Guinée Bissau et le Sénégal, entre le Cameroun et le Nigeria, entre l'Ethiopie et l'Erythrée pour ne citer que ceux-ci qui sont pour la plupart le reflet des zones grises dont l'identification est bien nécessaire. Si la réalité des zones grises tire aussi sa source de la mauvaise imprégnation étatique, elle ne révèle pas son caractère profondément ambigu qui ménage sa compréhension.

III- HERMÉTISME CONCEPTUEL DES ZONES GRISES

Les zones grises apparaissent comme de véritables « trous noirs » géographiques, c'est-à-dire un objet attirant par sa rémanence toute forme de matière. Elles semblent absorber, catalyser les trafics illégaux et connaissent une prolifération d'acteurs illégaux en leur sein. Dans ces zones, les acteurs illégaux ont de plus en plus d'influence sur le marché légal économique, politique voire militaire et se livrent en toute impunité à des opérations commerciales illicites. Cet ensemble de facteurs pose à l'Etat de réels problèmes quant à la maîtrise de son espace. Partant du fait que les zones grises se caractérisent par l'incertitude de l'assise territoriale de l'Etat au sein de certains espaces nationaux¹²⁸, la multiplicité de ses caractéristiques au-delà de renforcer l'incertitude, influence sur la gestion étatique.

Les zones grises n'attirent que par les énormes potentialités qu'elles offrent. Ce sont des zones très riches en ressources naturelles du sol et du sous-sol précisément. Cependant ces richesses ne sont pas profitables à ces zones qui non seulement enclavées pour la plupart, mais surtout dans un sous-développement manifeste.

1- Existence des richesses

Les zones grises en Afrique subsaharienne ont une spécificité, celle de couvrir d'énormes richesses qui attirent certains acteurs non étatiques. Ces richesses pour la majorité des cas sont à l'origine de la naissance des zones grises africaines. La mal gouvernance et le sous-développement ne sont pas en reste. Les conflits en Afrique qui rentrent dans la logique des zones grises sont souvent la résultante des différends au sujet d'une région qui héberge certaines ressources du sol et du sous-sol de premier ordre. Ceci se manifeste en Afrique subsaharienne par des disputes entre Etats revendiquant chacun, la propriété de telle ou telle partie intégrée ou non dans l'un ou dans l'autre Etat. Ces zones le plus souvent se trouvent

¹²⁸ Defarges, « La gestion des zones grises », P. 62.

dans des régions frontalières pouvant être partagées entre deux Etats au moins. Ainsi, la particularité des zones grises, c'est d'être des zones très riches et pour le cas de l'Afrique subsaharienne, le pétrole prime sur toute autre ressource qui aiguise *ipso facto* beaucoup de convoitises autant entre les Etats de la zone ou de la région que celles des acteurs externes.

Dans la géopolitique du monde en général et de l'Afrique subsaharienne en particulier, le pétrole est un facteur déterminant capable de mettre aux prises deux ou plusieurs Etats. C'est notamment le cas de Bakassi, du Darfour pour ne citer que celles-ci, devenues des zones grises à cause de l'or noir. En outre, plusieurs autres ressources peuvent être identifiées dans les zones selon leur localisation et leur nature. Nous pouvons à cet effet citer les richesses halieutiques lorsqu'un cours d'eau sépare deux Etats belligérants, les richesses émanant de la forêt et autres. Mais alors, accordant que les zones grises regorgent de nombreuses ressources de différents ordres, une zone potentiellement riche devrait avoir le reflet de ce qu'elle abrite. Or, dans les zones grises africaines au sud du Sahara, l'on fait face à un sous-développement notoire. Ce fait a été déploré dans la péninsule de Bakassi à la frontière entre le Nigéria et le Cameroun à Kombo Abedimo et précisément à Akwa où un autochtone exprimait son ras-le-bol en ces termes : « Il est très anormal que notre région riche en ressources de pétrole soit autant convoitée et exploitée sans les moindres retombées pour la région. C'est à peine si nous parvenons à nous déplacer ».¹²⁹ Ceci dit, les zones grises nonobstant leurs richesses ne connaissent pas de développement subséquent.

2- Paradoxe du sous-développement

De par les richesses importantes qu'on retrouve dans les zones grises en Afrique subsaharienne, l'on s'attendrait à ce que ces régions soient le reflet de ce dont elles regorgent. Or, ces zones sont pour la plupart laissées dans l'oubli et les gouvernements concernés font très peu d'efforts en vue de leur développement.

Les zones grises en Afrique subsaharienne connaissent une situation de sous-développement patent. Cela se justifie par l'absence de l'Etat qui se fait ressentir lorsqu'on considère les infrastructures et les hommes en charge d'assurer le bien-être des populations. C'est ce qui d'ailleurs favorise l'implantation des groupes rebelles et autres qui sèment la panique dans ces zones. Nous pouvons citer en exemple le delta du Niger, Bakassi, le Darfour etc. Généralement, ces zones sont enclavées parfois inaccessibles et renfermées. Si on se

¹²⁹ Derrick Nkam, 47 ans, commerçant inter localité de la péninsule, entretien à Akwa le 30 Août 2012.

réfère au dicton selon lequel « là où passe la route, le développement suit », le cas de la zone grise de Bakassi entre le Nigeria et le Cameroun pourrait à suffisance étayer ce phénomène. Cette zone grise est dans un enclavement avancé et presque inaccessible en saison des pluies. L'axe principal qui mène à cette péninsule est en très mauvais état avec un impact direct sur la population. C'est ce que relève le sous-préfet de Kombo Abedimo lorsqu'il affirme : « la population de la péninsule de Bakassi connaît de sérieux problèmes de ravitaillement et se trouve être contrainte avec tous les risques possibles de traverser le fleuve pour pouvoir s'approvisionner en vivres, à cause d'un mauvais état de route »¹³⁰.

Photo 2 : une route enclavée à Ekondo Titi le 26 Aout 2012.



Source : Adamou Machou Paré, le 26 Aout 2012 à Ekondo Titi.

En outre, les zones grises peuvent être confrontées à des problèmes liés à l'électrification et l'approvisionnement en eau potable. Ces problèmes sont d'une récurrence manifeste à Bakassi où les populations éprouvent de sérieux besoins en eau potable. Ceci semble se justifier par ces propos de Madame Ekebonthet Odet : « il faut toujours se rassurer d'emporter avec soi une quantité d'eau minérale qui suffira à tenir son séjour lorsqu'on se rend à la péninsule de Bakassi »¹³¹. L'eau potable est ainsi rare à Bakassi et à cela s'ajoute la négligence des sources de production d'eau telles que les forages et châteaux déjà en place.

¹³⁰ Emmanuel Ngnie, 52 ans actuel sous-prefet de Kombo Abedimo, entretien à Akwa le 30 Août 2012.

¹³¹ Ekebonthet Odet, 49 ans commerçante, entretien à Mundemba le 28 Aout 2012.

Photo 3 : Un château d'eau abandonné et entouré d'herbes à Akwa (Bakassi)



Source : Adamou Machou Paré, le 02 Septembre 2012.

Dans le même ordre d'idées, le ravitaillement en eau potable est aussi un problème épineux des darfouriens avec une difficile étape d'électrification que connaissent ces zones grises, mettant en mal ou encore rendant la vie beaucoup moins agréable aussi bien à la population qu'à quelques autorités qui y résident.

Par ailleurs, une absence de développement économique est une des caractéristiques fondamentales des zones grises qui s'accompagne d'une corruption généralisée des dirigeants. Dans ces zones aux crises souvent lointaines dont les années post guerre froide n'étaient pas propices au traitement bien que connu de la communauté internationale, très peu d'efforts sont consentis et du fait de la négligence et la non implication et implantation d'un processus manifeste de développement, elles sont très peu viables¹³². Cette situation engendre un sous-peuplement et oblitère tout projet voué au développement car il est quasiment impossible de développer une zone sans hommes comme c'est le cas de la guerre dans le NOSO au

¹³² Cette période est caractérisée par la recherche des dividendes de la paix, la propagation de la théorie sur la « fin de l'histoire » et par la victoire irréversible suite à la publication de l'ouvrage de Francis Fukuyama, *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris Flammarion, 1992.

Cameroun¹³³ où on assiste à une escapade de la population à la recherche des conditions d'une vie meilleure, description qui sied parfaitement à la zone de Bakassi derechef. Toutefois, l'ambiguïté des zones grises n'explique pas pour autant sa complexité, partant de sa géopolitique et de sa géoéconomie qui force par le fait même une analyse de ses caractéristiques.

IV-LES ZONES GRISES : VARIABLES ESSENTIELLES A L'EXPLICATION DE LA CONFLICTUALITÉ EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

La défense des intérêts et surtout la recherche de la puissance incitent à une course aux armements donnant lieu à une configuration dont la manifestation latente constitue l'un des événements les plus spectaculaires qu'ait connus le monde : c'est la guerre froide¹³⁴. Ce système a été celui du condominium militaire précisément nucléaire cogéré par les deux supers puissances (USA et URSS) conduisant le monde vers ce que Raymond Aron a pu

¹³³ Comprendre le problème anglophone au Cameroun requiert un rétropédalage dans l'histoire de la décolonisation des deux territoires jadis sous tutelle de la France et de la Grande Bretagne et celle de la recentralisation de l'ordre politique, constellée de vicissitudes et de retournements. C'est dire que la question anglophone qui rebondit sur la scène politique camerounaise en 2016 tire ses racines dans le temps long de l'histoire même du pays. En effet, le mécontentement, et la meurtrissure des anglophones sont la résultante du flou juridique, de l'enjôlement d'une politique autrement centraliste entretenue par le gouvernement depuis la fusion définitive et officielle des populations du sud du Cameroun avec la République du Cameroun le 1^{er} octobre 1961. La genèse de la crise actuelle tire son fondement dans les revendications corporatistes d'avocats, d'enseignants et même des étudiants en octobre 2016 autour de deux enjeux structurants à savoir un système juridique de Common Law et un système éducatif anglo-saxon, progressivement abandonnés dans les deux régions anglophones du pays qui ont vu l'affectation de magistrats et d'enseignants francophones. Les avocats des régions anglophones réclamaient la traduction en anglais du traité OHADA visant la sécurisation de l'environnement juridique des affaires en Afrique et d'autres instruments juridiques. Le 21 novembre 2016, des enseignants anglophones rentrent dans la danse et demandent que cesse l'affectation d'enseignants francophones dans les établissements anglophones. Pas en reste, les étudiants de l'université de Buea descendent dans la rue le 28 novembre réclamant les primes d'excellence offertes par le président de la République. Face à cette inconvenance, l'exécutif mené par le président Paul Biya et son premier ministre Philémon Yang opposent une fin de non-recevoir aux revendications. Mais par la suite, le président instruit l'instauration d'un dialogue entre le gouvernement et les organisations syndicales et plusieurs résolutions ont été apportées. Entre autre, la traduction en deux langues des textes de l'OHADA, la création d'une section de la Common Law à la cour suprême et à l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature accompagnée d'un programme de recrutement des Auditeurs de justice et des Greffiers d'expression anglaise, un recrutement spécial d'enseignants bilingues a été mis en œuvre dans le secondaire, un arrêt des poursuites a été ordonné en faveur de personnes interpellées dans le cadre de ces revendications, une commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme a été créée et les décisions ont été prises pour accélérer le processus de décentralisation afin d'examiner en profondeur les sources de frustrations des anglophones. Toutefois, nonobstant ces mesures d'apaisement prises par le gouvernement, rien n'y fit et ces revendications corporatistes telle un arbre qui cachait la forêt, dégageant et professant les réelles intentions des leaders anglophones et leurs sbires : les anglophones veulent systématiquement se séparer du pouvoir central de Yaoundé et fonder leur propre Etat. Le ver dans le fruit, voilà qui justifie l'échappée des populations à la recherche de la paix.

¹³⁴ Hans Morgenthau, *Politics among nations*, 1947, New-York, Mac Graw Hill, 6^e édition, 1993.

appeler « Paix impossible, guerre improbable »¹³⁵. En revanche, cette improbabilité est restée précaire quand, à la fin de la décennie 80, le bloc communiste s'effondre en faveur du capitalisme remettant ainsi en cause la configuration qui a toujours caractérisé le système international. La fin « supposée »¹³⁶ de la guerre froide consacre le règne d'un hégémon commun (Etats-Unis). Ce sont ces mutations relatives à la maîtrise du monde qui conditionnent les modalités et les critères de construction et de fonctionnement de l'Etat comme entité institutionnelle et politique plus à même de gérer les aspects de la société. Ce constat, quoique réconfortant, n'enlève en rien l'importance des inquiétudes quant à la stabilité du monde.

Régions frontalières et particulièrement très riches en ressources naturelles, les zones grises font l'objet d'une conflictualité en Afrique au sud du Sahara. Sur le plan interne, c'est du fait de vouloir s'accaparer ces richesses que les Etats de la région se lancent dans des guerres interminables. A ces facteurs internes, viennent se greffer ceux externes qui rendent encore plus difficile cette situation. En effet, ceci est la résultante de la convoitise soit des pays occidentaux¹³⁷, soit des organisations non gouvernementales qui viennent pour y investir en sapant les principes régulateurs qui sous-tendent l'existence même des Etats dans un cadre général et de l'Afrique subsaharienne en particulier. Voilà qui est à l'origine du chaos dans les zones grises dont la matérialisation se trouve dans la conflictualité dans cette partie du continent africain.

Pour mieux l'appréhender, nous allons analyser le cadre géopolitique et géoéconomique de l'Afrique subsaharienne, afin de faire état des caractéristiques des zones grises.

1- De la géopolitique à la géoéconomie de l'Afrique subsaharienne

Dans le cadre géopolitique, il est question de présenter la grandeur de l'espace ou encore l'espace géographique avec les enjeux sociopolitiques. Et dans le cadre géoéconomique, il s'agira de faire état de la richesse de son sous-sol et de présenter le poids économique de l'Afrique sur l'échiquier mondial.

¹³⁵ Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, 1962, Paris, Colmann-Levy, 8^e édition, 1984.

¹³⁶ Seule la chute du mur de Berlin n'explique pas la fin de la guerre froide, mieux, il existe de nouvelles stratégies d'influence de l'ex URSS, en plus, certaines puissances se réclament aujourd'hui comme adversaires radical du capitalisme incarné par les USA.

¹³⁷ Allusion est faite à la France, aux Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne et autres.

1-1-Le cadre géopolitique

La géopolitique est la discipline qui réfléchit sur les relations sans fin entre espace, temps et politique. Pour Defarges :

Tout ce qui est géopolitique est rapport de force, il y a rapport de force dès que les individus ou des groupes se comparent les uns les autres, évaluent leurs atouts et leurs handicaps et, à partir de ces calculs opèrent des choix, adoptent des lignes de conduite, des politiques. La géopolitique analyse donc les rapports de force qui prennent leur source dans divers facteurs avec pour buts et enjeux le pouvoir et la puissance.¹³⁸

On peut appréhender la géopolitique comme étant une méthode d'analyse visant d'une part à comprendre le comportement des Etats sur la scène internationale et d'autre part, à interpréter les relations internationales.

Il s'agit comme l'écrit François Thual, « d'identifier les acteurs, d'analyser leurs motivations, d'écrire leurs intentions ; de repérer les alliances en gestation ou, au contraire les alliances en voie de déconstruction que ce soit au niveau local, régional, continental ou international »¹³⁹. La géopolitique prend en compte l'ensemble des préoccupations des acteurs en présence sur la scène internationale, qu'il s'agisse des hommes d'état, de la diplomatie, de l'armée, des organisations non gouvernementales ou de l'opinion publique. Mais, ce qui intéresse la géopolitique, c'est l'expansion ou la contraction de ces masses spatiales que sont les Etats¹⁴⁰. L'importance que la géopolitique accorde à l'espace est sans doute à l'origine de cette affirmation de Lorot : « La géopolitique sera et doit être la conscience géographique de l'Etat. Sa finalité n'est autre que l'étude des grandes connexions vitales de l'homme d'aujourd'hui dans l'espace d'aujourd'hui. Sa finalité est la coordination des phénomènes reliant l'Etat à l'espace. »¹⁴¹

1-1-1- Etude spatiale

L'Afrique subsaharienne est aussi appelée Afrique noire car principalement peuplée d'individus ayant la peau de couleur noire en opposition avec l'Afrique du nord dite Afrique blanche limitée au sud par le sahel.

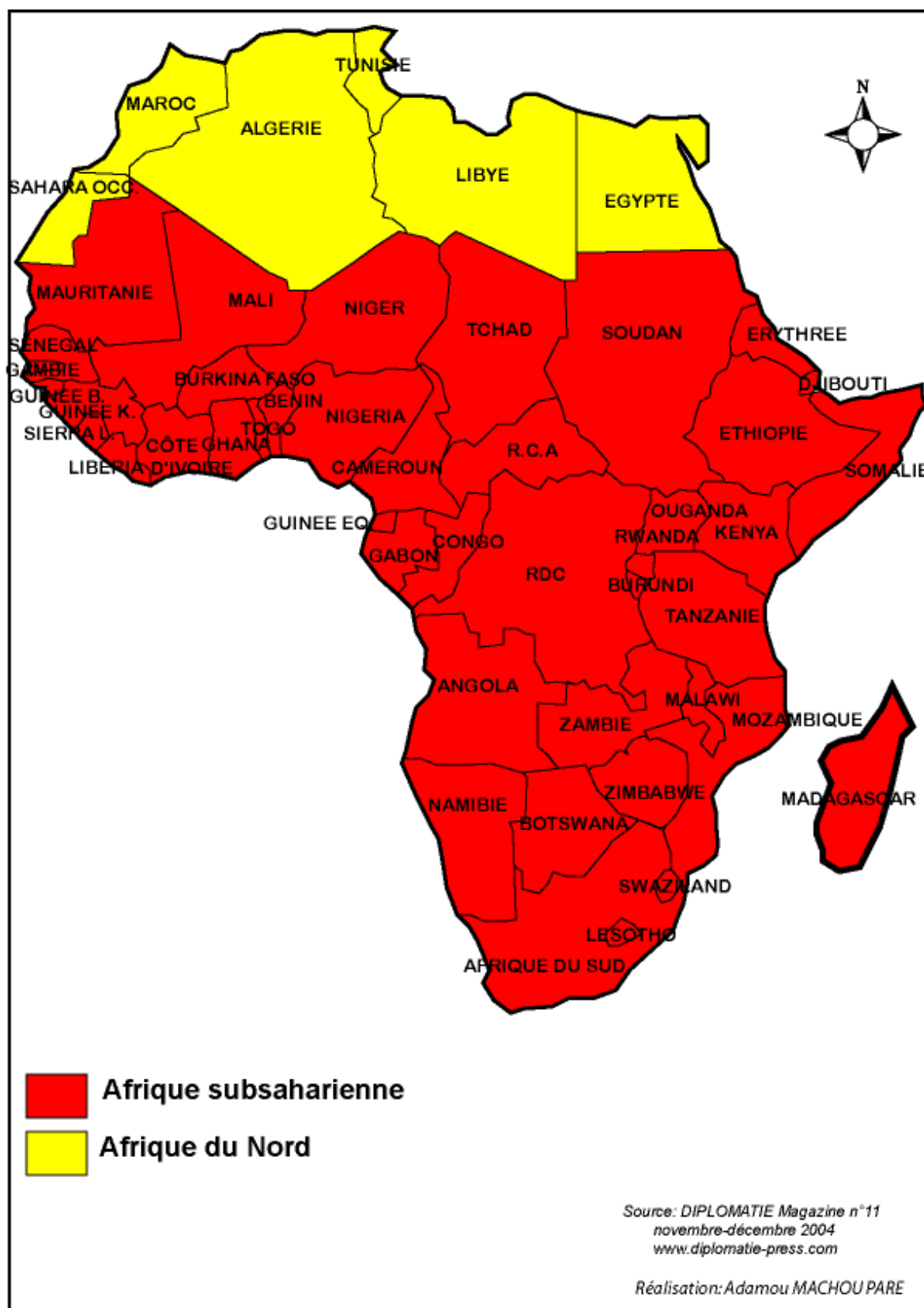
¹³⁸ Philippe Moreau Defarges, *La géopolitique pour les nuls*, Paris, édition First, 2008, PP. 11-24

¹³⁹ François Thual, *Méthode de la géopolitique, Apprendre à déchiffrer l'actualité*, Paris, Ellipses, 1996, P. 4.

¹⁴⁰ Philippe Moreau. Defarges, *Dictionnaire de géopolitique*, Paris, Editions Dalloz, Armand Collin, 2005, P. 8.

¹⁴¹ Pascal Lorot, *Histoire de la géopolitique*, Paris, Edition ECONOMICA, 1995, P. 25.

Carte 3 : Limite entre l'Afrique noire et l'Afrique blanche au sud par le sahel



Source : <http://www.archives-fr/novo/press.info>, consulté le 12 Mars 2010.

Elle désigne la partie de l'Afrique occidentale et centrale en dessous du Sahara et a aussi été employée pour l'empire colonial français situé en dessous du Maghreb¹⁴². L'emploi de l'adjectif noir implique une connotation raciale. C'est pourquoi des études modernes privilégient des termes comme Afrique sub-saharienne ou Afrique au sud du Sahara. L'Afrique subsaharienne est généralement subdivisée en quatre sous régions connues que sont l'Afrique de l'ouest, l'Afrique de l'Est, l'Afrique centrale et l'Afrique australe. L'Afrique de l'ouest compte 15 pays¹⁴³ et une population d'environ 300 millions d'habitants dont 60% ont moins de 25 ans. La superficie totale comprend plus de 5 millions de km², 10 fois la France. Elle est bordée au sud et à l'ouest par l'océan atlantique et au Nord par la Mauritanie et le Sahara occidental. De l'Est à l'Ouest elle s'étend du Niger au Nigéria jusqu'aux côtes du Sénégal. Dans le Nord il y a un climat chaud et sec avec beaucoup de savanes et de steppes. Dans les régions désertiques ou encore sahélienne du Nord du Mali, du Sénégal et du Niger il pleut à peine une ou deux fois par an. En 1970 ces régions ont connu une terrible sécheresse accompagnée d'une catastrophe alimentaire¹⁴⁴. Dans le sud, le climat est chaud, humide et pluvieux, ce qui favorise une forêt tropicale. Certains grands fleuves traversent cette région de l'Afrique à savoir le Niger, le Sénégal et la Gambie.

L'Afrique australe quant à elle est constituée de l'ensemble des territoires situés au sud de la forêt équatoriale africaine. On y rattache également les îles africaines du sud-ouest de l'océan indien autour de Madagascar c'est-à-dire du canal du Mozambique aux îles Maurice et de la Réunion, ainsi que les îles africaines du sud-est de l'océan Atlantique¹⁴⁵. Primitivement occupée par les peuples Khoisan¹⁴⁶ puis Bantous¹⁴⁷, cette région fit l'objet de plusieurs vagues de colonisation européenne qui ont laissé leurs traces dans la silhouette des frontières politiques actuelles de la région. L'Afrique australe forme l'ensemble des pays que sont l'Afrique du sud, l'Angola, le Botswana, Comores, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.

¹⁴² Alex Demeulenaere, *Le récit de voyage français en Afrique noire (1830-1931) : essai de scénographie*, Berlin, Münster, 2009, p.23.

¹⁴³ la Mauritanie, le Mali, le Niger, Burkina Faso, Benin, Nigeria, Togo, Ghana, Côte d'ivoire, Liberia, Sierra Leone, Sénégal, Gambie, Guinée Bissau

¹⁴⁴ <http://www.diakadi.com/Afriquedelouest/Afrique.de-1-ouest.htm>, consulté le 10 Mai 2016.

¹⁴⁵ www.wikipedia.org, consulté le 26 Avril 2016.

¹⁴⁶ Khoisan encore appelé Khoesaaan ou Khoe-san est un nom donné à deux groupes ethniques d'Afrique du Sud qui partagent les mêmes traits physiques et linguistiques distinct des Bantous qui sont majoritaire dans la région.

¹⁴⁷ Bantou dans la langue Kongo signifie les « humains » et renvoie à un ensemble de peuple parlant quelques quatre cent langues apparentées dites Bantoues. Ils sont présents d'Ouest en Est de Gabon, au Comores et du Nord au Sud du Soudan à la Namibie

L'Afrique centrale est une région de l'Afrique subsaharienne comprenant le sud du Sahara, l'Est du bouclier Ouest africain et l'Ouest de la Vallée du Rift. Elle comprend les pays comme le Burundi, la RCA, le Tchad, la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Cameroun, la Guinée équatoriale, le Gabon, la République du Congo.

L'étude spatiale de l'Afrique subsaharienne étaye à suffisance sa centralité géographique avec une population dynamique. Elle montre derechef l'influence de la géopolitique sur sa position avec d'énormes enjeux sociopolitiques.

1-1-2 Les enjeux sociopolitiques

En dehors des nombreuses richesses du sol et du sous-sol, l'espace qui abrite l'Afrique subsaharienne regorge d'autres facteurs et la population semble avoir une perception de la réalité qui est la leur.

La prise de conscience des richesses, de la réalité sociale explique l'attachement que les Africains ont de leur espace d'où le refus d'abjuration des terres aux autres. La possessivité caractérise et stimule une hostilité vis-à-vis des étrangers, des prédateurs de l'Afrique et de ses contenances. En effet, la conscience géopolitique chez les politologues est déjà un facteur pouvant générer les conflits car sous-tendant la conscience de la réalité géographique, des ressources, qui suscite une accointance de la part de la population au point de la conduire parfois à faire la guerre pour les préserver.

L'Afrique en général et l'Afrique subsaharienne en particulier est l'un des continents les plus convoités par les occidentaux. Ceux-ci ont plus que besoin de ses richesses pour obvier à l'apparente pénurie dans plusieurs secteurs des travaux de développement. Cet état de choses est sans doute à l'origine des mécontentements parfois observés en Afrique subsaharienne. Nous avons à cet effet l'exemple du Niger où une faction, entendons les rebelles dans le delta du Niger a brûlé les infrastructures des compagnies pétrolières américaines. Ce fut le cas au Gabon avec l'ancien président Omar Bongo Ondimba qui permit à la multinationale française Elf de gagner la construction des infrastructures ferroviaires au Gabon. Ce qui fut objecté par les opposants du régime qui décidèrent de saper les constructions du chemin de fer entreprises par Elf marquant le pas sur place.

En outre, une telle situation implique sur le plan politique un certain nombre d'acteurs et enjeux dont les chefs d'Etats des pays de l'Afrique subsaharienne et les chefs d'Etats des

pays exploitateurs. Ceux-ci influencent de manière significative le domaine politique car ce sont eux qui définissent la politique étrangère, ce qui requiert par exemple la signature des traités avec des organisations internationales. À travers la définition de leurs politiques par les Etats, ils ont connaissance des enjeux qu'il y a à donner l'exploitation de telle ressource à un pays plutôt qu'à l'autre, car, il est clair, qu'il y a dans ces relations une contre stratégie des Etats occidentaux vis-à-vis des actions politiques des chefs d'Etats des pays africains. C'est le cas de la Libye qui a sous le règne de Mouammar Khadafi, dépossédé la Grande Bretagne de l'exploitation de son pétrole au profit de la Chine et des entreprises locales ayant acquis le « know how ».

L'intensité de l'Afrique et de sa population ne suffit pas à expliquer cette volonté sempiternelle que les pays occidentaux ont de maintenir dans ce continent des positions stratégiques. Si l'Afrique est un continent à géopolitique variable, son atout majeur reste sa situation géoéconomique.

1-2-Le cadre géoéconomique : prépondérance du pétrole

La géoéconomie a acquis une place de choix dans l'interprétation des faits internationaux au lendemain de la guerre froide. L'économie est devenue un facteur de puissance sur la scène internationale ; la puissance d'un Etat résulte de son développement économique. C'est ce que semble justifier ces propos de Pascal Lorot :

Avec la fin de la guerre froide les capacités militaires des états développés ne constituent plus de loin, le principal facteur de leur puissance sur la scène internationale. La période des conflits directs et frontaux recourant à la puissance de feu et aux capacités militaires entre puissance industrielle est aujourd'hui révolue. (...) De fait, la santé économique d'une nation est l'aune à laquelle on juge désormais sa puissance.¹⁴⁸

En outre, la géoéconomie fut développée aux Etats-Unis par Edward Luttwark¹⁴⁹ Et en France par Pascal LOROT.¹⁵⁰ Elle est appréhendée comme l'analyse des stratégies d'ordre

¹⁴⁸ Pascal Lorot, « la géoéconomie, nouvelle grammaire des rivalités internationales », Paris, Introduction à la géoéconomie, ECONOMICA, 1999, p.111.

¹⁴⁹ Chantre de la « première géoéconomie », il annonça au tout début des années 90, l'avènement d'un nouvel ordre international où l'arme économique remplaçait l'arme militaire comme instrument au service des Etats dans leur volonté de puissance et d'affirmation sur la scène internationale « les menaces militaires et les alliances ont perdu leur importance avec la pacification des échanges internationaux. Dès lors, les priorités économiques ne sont plus occultées et passent au premier plan. A l'avenir, c'est peut-être la crainte des conséquences économiques qui régulera les contentieux, et sûrement plus les interventions politiques motivées par des puissantes raisons stratégiques. Et s'il faudra encore une menace extérieure pour assurer l'unité et la cohésion

économique, notamment commerciales, décidées par les Etats dans le cadre de politiques visant à protéger leur économie nationale ou certains pays bien identifiés de celle-ci, à aider leurs entreprises nationales à acquérir la maîtrise des technologies et à conquérir certains segments du marché mondial relatifs à la production ou à la commercialisation d'un produit ou d'une gamme de produits sensibles, en ce que leur possession ou leur contrôle confère à son détenteur, Etat ou entreprise nationale, un élément de puissance et de rayonnement international et concourt au renforcement de son potentiel économique et social¹⁵¹. Comme la géopolitique, la géoéconomie est une méthode d'analyse et d'interprétation des rapports de force sur le plan international. Le but ultime des politiques géoéconomiques n'est pas le contrôle de territoires, il est d'acquérir la suprématie technologique et commerciale. Vu cette description pas exhaustive de la géoéconomie, l'Afrique en général et celle au sud du Sahara en particulier constituerait un pôle d'hégémonie au regard de la richesse de son sol et de son sous-sol et son influence ou encore, son poids considérable dans le commerce mondial serait plus qu'évident.

1-2-1-Les ressources d'ordre minier

L'Afrique, à la création, a bénéficié de très nombreuses ressources naturelles même si celles-ci n'ouvrent pas la voie à un véritable développement économique et humain. Mais le congrès de Berlin de 1885, qui consacrait le partage de l'Afrique, fit assister à un nouveau scramble vers l'Afrique et ses ressources aiguisant les appétits insatiables des grandes puissances.

L'Afrique subsaharienne est potentiellement si riche. Comme ressources nous avons l'or que nous trouvons dans plusieurs pays d'Afrique à l'instar de l'Afrique du sud, la Zambie, le Congo, le Ghana, le Niger, la Guinée équatoriale pour ne citer que ceux-ci. Nous avons également les pierres précieuses au Rwanda et Burundi, en Sierra Leone, en République Centrafricaine, au Botswana, en Afrique du sud... Nous avons aussi le bois que l'on retrouve en République Centrafricaine, au Ghana, en Côte d'ivoire, au Cameroun, au Gabon, en Swaziland etc. En outre, le plus grand producteur de cacao au monde est un pays de l'Afrique

interne des nationaux et des pays, cette menace sera désormais économique ou, plus exactement géo économique ». Cf Edward Luttwak, *The Endangered American dream*, cite par Pascal Lorot, p.110

¹⁵⁰Il va créer en 1997 la revue trimestrielle géo économique publiée par les éditions Choiseul. Il montre les limites de la « première géo économie » qui lui semble trop étroite, voire quelque peu datée pour rendre effectivement compte de la réalité économique et stratégique de la fin du 20^e siècle. Car non seulement elle restreint la portée de ce nouveau mode d'interprétation des rivalités de puissance aux seules nations occidentales mais aussi, assigne à l'Etat l'exclusivité dans la formulation des politiques géo économiques.

¹⁵¹ Lorot, « la géoéconomie nouvelle », P.114.

subsaharienne. Il s'agit de la Côte d'Ivoire qui est le fournisseur des pays occidentaux. Le Togo, le Ghana, la Guinée et le Cameroun produisent également le cacao. Le café quant à lui est produit dans plusieurs pays au nombre desquels l'Ouganda, le Kenya, le Rwanda, le Burundi, la Tanzanie, la Guinée équatoriale, le Cameroun, le Nigeria l'Ethiopie et autres. De plus, il y a en Afrique subsaharienne des pays qui produisent le coton, c'est le cas du Soudan, du Tchad, du Mali, du Benin, de l'Ouganda pour ne citer que ceux-là. Il y a également plusieurs autres cultures d'exportation comme l'arachide qu'on retrouve au Sénégal et la banane que produisent plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne comme le Malawi, le Zimbabwe, le Soudan¹⁵², etc.

Par ailleurs, l'exploitation minière remonte à l'antiquité et constitue l'une des plus vieilles industries du monde. Les minéraux interviennent à tous les niveaux dans la vie de l'homme et de l'économie à telle enseigne que de nombreuses substances et objets utilisés dans notre vie quotidienne proviennent de l'exploitation minière. À cet effet, nous avons plusieurs types de minéraux en Afrique au sud du Sahara que sont les minéraux énergiques (charbon, uranium), les minéraux métalliques avec différents métaux comme les métaux ferreux (minerais de fer, molybdène, titane etc), les métaux précieux (or, platine, argent) et les métaux communs (bauxite, cobalt, cuivre, plomb, Zinc, nickel...). Nous avons également les minéraux non métalliques avec notamment les minéraux de construction (ciment, argile, granulats, sable, gravier etc) et les pierres précieuses dont le diamant. Ces minéraux produisent de nombreux objets d'utilisation finale.

¹⁵² Philippe Lemarchand, *Atlas de l'Afrique, géopolitique du XXI siècle*, 4^e édition, Atlande, 2006, p.84.

Tableau 1: Segmentation de l'industrie minière en Afrique subsaharienne

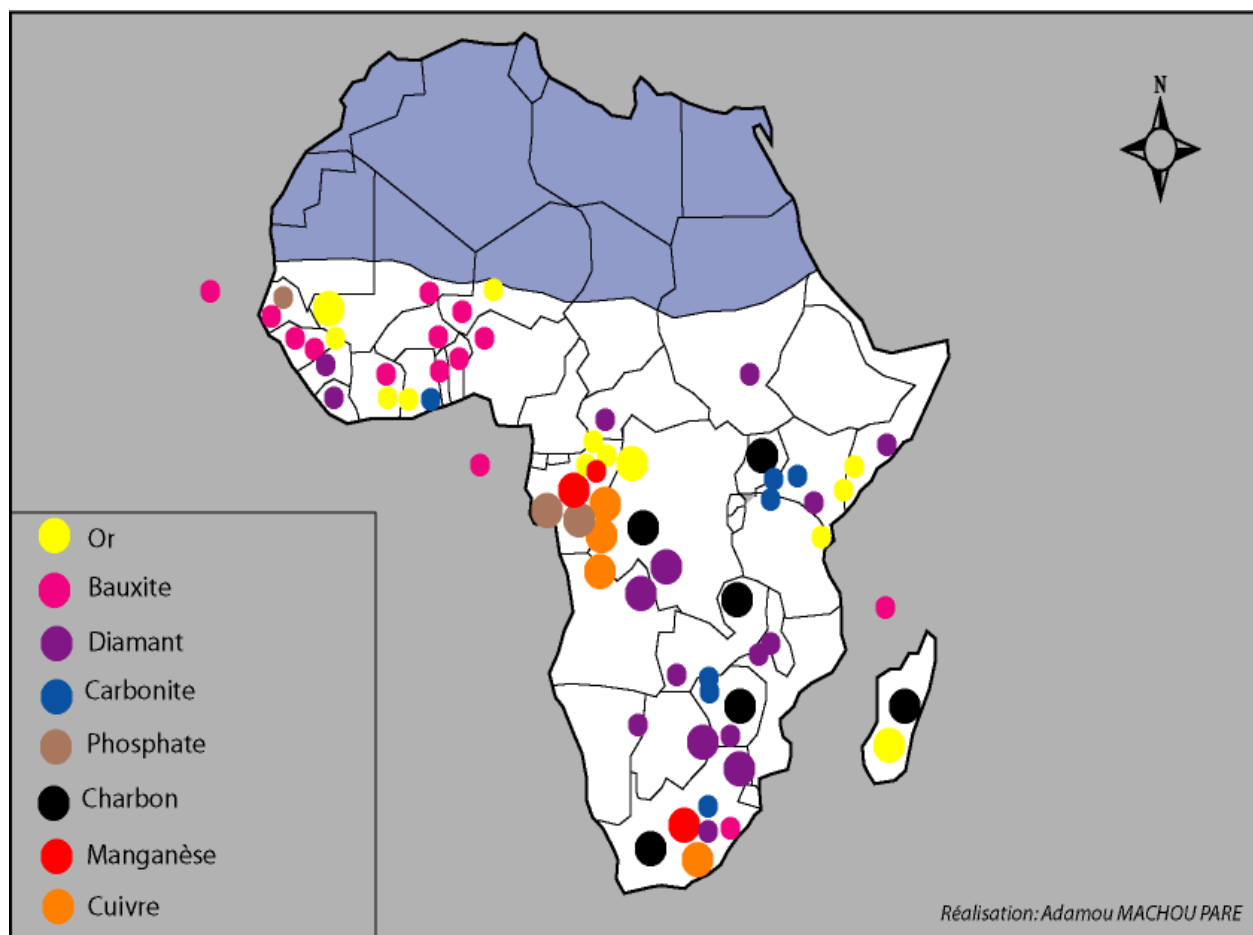
Minéraux							
	Minéraux Énergétiques	Minéraux métalliques			Minéraux non métalliques		
		Métaux ferreux	Métaux précieux	Métaux communs	Minéraux de construction	Minéraux industriels	Pierres précieuses
Minéraux	Charbon, Uranium	Minéral de fer, niobium, tantale, titane	Or, Platine, argent	Bauxite, cobalt, Cuivre, plomb, magnésium, molybdène, nickel, zinc	Briques de pierres de construction, ciment, argile, granulats, gypse, sable et gravier, ardoise	Bentonite, carbonates industriels, kaolin, magnésie, potasse de sel, silice, souffre	Diamant, pierres
Utilisation finale	Electricité, produits chimiques, organiques combustible industriels	Activités aérospatiales, construction, électroniques, ingénierie, secteur manufacturier, sidérurgie	Joaillerie, fabrication de monnaie, industrie	Construction, électricité électronique, ingénierie, secteur manufacturier	Construction	Céramique, chimie, fonderie, moulage, pigments, combustible, gaz, sidérurgie, traitement des eaux	Joaillerie, industrie

Source : http://www.africa-segmentation-de-industrie-minière/.../index_fr.htm. Consulté le 09 Avril 2016

De plus, le secteur minier était essentiellement exploité par des entreprises d'Etat mais sous l'effet de la mondialisation, l'industrie minière a subi de profondes mutations dont la libéralisation du secteur. En effet, l'Afrique subsaharienne est une zone au sous-sol riche en ressources minières à côté du Canada et de l'Australie. L'exploitation des minerais y est une

activité prépondérante et représente le premier poste d'exportation de la plupart des pays africains. La richesse minière du sous-sol est estimée à 46200 milliards de dollars us¹⁵³ et il existe une multitude de gisements miniers avec plusieurs zones de production en Afrique au sud du Sahara.

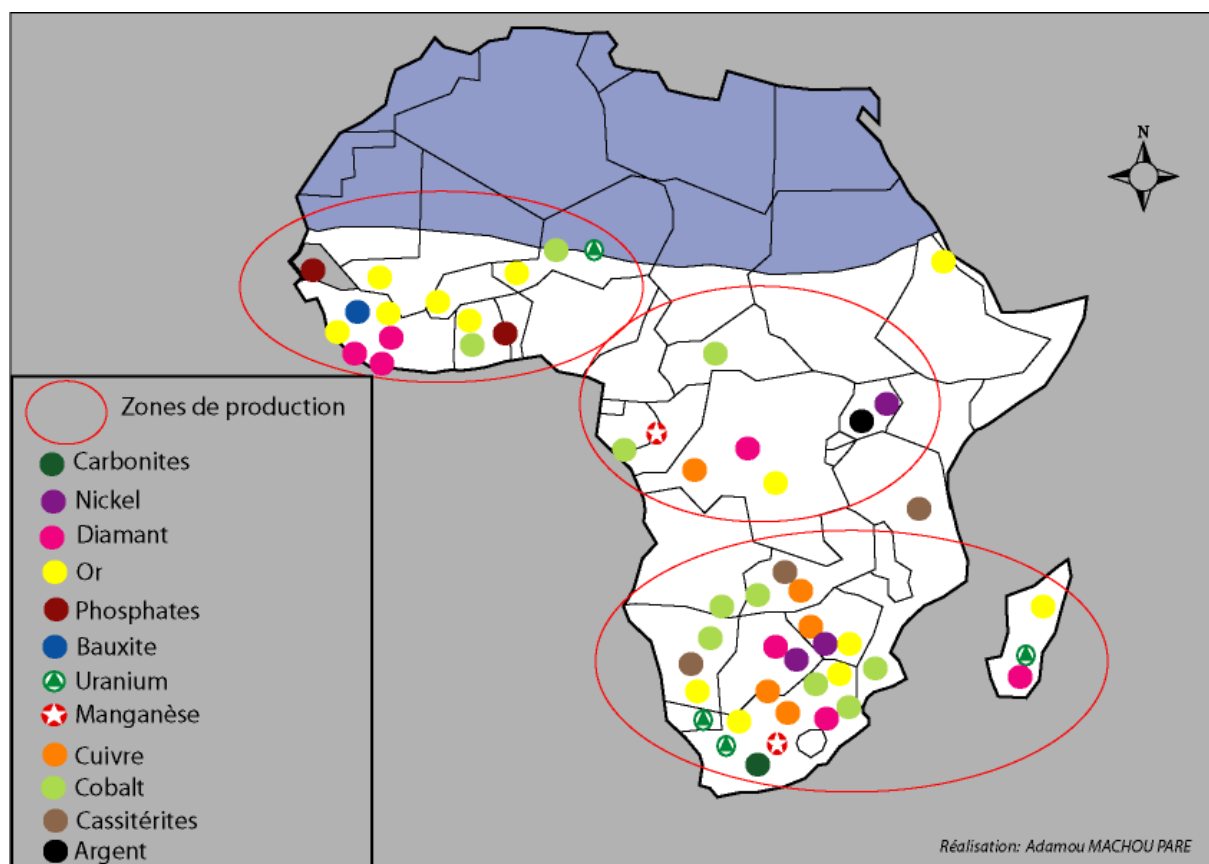
Carte 4: Les principaux gisements miniers



Source : *Journal les Afriques* disponible sur www.performancesconsulting.com, consulté le 02 Mai 2016

¹⁵³ *Journal les Afriques*, disponible dans www.performancesconsulting.com, consulté le 02 Mai 2016.

Carte 5 : Les principales zones de production



Source : *Journal les Afriques* disponible dans www.performancesconsulting.com, consulté le 02 Mai 2016

Avec l'incitation implicite de la Banque Mondiale, les Etats d'Afrique au sud du Sahara qui maintenaient le contrôle exclusif du secteur minier se sont ouverts aux investisseurs étrangers. C'est le cas du Ghana qui au début des années 80 fut l'un des premiers Etats africains à libéraliser son secteur minier en vue de son développement. Dès lors, l'exploitation minière en Afrique Subsaharienne est orientée vers le développement économique car les législations minières en Afrique ont été fondées sur le principe que les ressources minérales sont la propriété de l'Etat et s'appliquent équitablement à tous les investisseurs aussi bien publics, privés, nationaux qu'étrangers.¹⁵⁴ En fait, au regard de la conjoncture difficile de la majorité des Etats d'Afrique Subsaharienne qui n'ont pas les moyens nécessaires pour assurer l'exploitation minière, c'est beaucoup plus le secteur privé qui est sollicité pour mener à bien ces ressources. Ainsi, dans cette partie de l'Afrique, l'Etat

¹⁵⁴ <http://www.africahistory.net/imf.htm>, consulté le 25 Juillet 2015.

passé du statut d'actionnaire à celui de simple acteur régulateur. Si ces changements peuvent être considérés comme étant de bon augure pour les économies africaines, beaucoup reste à faire pour un cadre législatif mature et axé sur un développement économique durable.

En outre, l'Afrique dispose du tiers des ressources mondiales de minerais, mais la crise financière de 2008 a impacté sur la production des ressources comme l'or, le diamant, des minerais, ferreux et énergétiques. Ainsi, la production des ressources classiques comme l'or et le diamant oscille entre 20% et 50% de la production mondiale.¹⁵⁵ En Afrique de l'Ouest par exemple la crise a favorisé les producteurs d'or (Mali, Ghana) alors que les projets d'extraction de minerais ferreux ont été abandonnés au Sénégal et en Guinée. En Afrique centrale par contre, on assiste plutôt à la restructuration du secteur minier avec la révision des codes miniers et celle des licences d'exploitation minière attribuées, avec le Congo notamment et la relance des activités d'exploitation minière comme au Cameroun et au Gabon.

Paradoxalement, l'Afrique en général et l'Afrique au sud du Sahara en particulier qui disposent d'une grande part des richesses minières mondiales, reste le continent le plus pauvre. L'impact de l'industrie minière en Afrique Subsaharienne est limité par les insuffisances, l'opacité et les malversations dans la gouvernance du secteur. Les retombées escomptées de l'exploitation minière sur les économies des pays africains et sur les populations sont peu perceptibles en raison de la mal gouvernance et de la corruption et du fait que les ressources de l'exploitation minière sont souvent détournées à des fins personnelles, au grand dam du développement économique des pays. La République Centrafricaine en est un exemple palpable où un récent rapport ¹⁵⁶ a dénoncé des malversations financières dans le secteur des mines. Ceci est la conséquence de la faiblesse du cadre légal et juridique de la majorité des pays de l'Afrique Subsaharienne qui semble être l'une des causes de la récurrence de la mauvaise gouvernance car certains acteurs profitent des vides juridiques pour se faire législateurs et en tirer illégalement des gains financiers importants. D'où la nécessité ou encore l'extrême urgence des pays de l'Afrique Subsaharienne pour qui le secteur minier constitue un secteur juteux avec d'importants flux d'investisseurs étrangers, de rationaliser la gestion pour le grand intérêt de leurs nations qui

¹⁵⁵ [Http://fr.wikipedia.org](http://fr.wikipedia.org), consulté le 02 Mai 2015.

¹⁵⁶ Rapport de l'ITIE (initiative pour la transparence dans les industries extractives : norme internationale permettant aux entreprises de publier combien elles paient et aux gouvernements de divulguer leurs revenus. Dans ce rapport il est clairement signifié que la somme manquante s'élève à 5738041529 FCFA, cette somme qui devrait être versée par les compagnies minières de l'Etat Centrafricain a été détournée.

derechef, est un vecteur du développement. L'Afrique au sud du Sahara est aussi réputée pour l'immensité des réserves de pétrole qu'on dit enfouies un peu partout de l'Ouest à l'Est.

1-2-2- Les ressources d'ordre pétrolifère

Le pétrole est un produit stratégique par excellence, il est la plus importante source d'énergie et est à la base de plusieurs produits finis tels que le carburant, l'essence, le solvant, le gazole, le gaz liquéfié (propane et butane), le lubrifiant, etc. En plus, le pétrole fournit des matières premières variées à l'industrie chimique comme la pétrochimie dont sont issus 90% des produits qui nous entourent à savoir les médicaments, l'électroménager, plastique et autre. Michel Kounou définit le pétrole comme étant une ressource naturelle dormante qui n'a de valeur active que lorsqu'on décide de l'extraire des profondeurs terrestres ou maritimes où il git.¹⁵⁷

En fait, la tendance majeure de la géopolitique énergétique internationale poussant les Etats extérieurs et leurs sociétés d'extraction à intervenir en Afrique Subsaharienne vient de la croissance de la demande mondiale en puits pétroliers. Or qui eût cru à ce rebondissement de l'Afrique par le biais de ses ressources ? Au regard des attentes actuelles et surtout à venir des puissances industrielles par rapport aux gisements pétroliers de l'Afrique Subsaharienne en général et du Golfe de Guinée en particulier, on est en droit de s'interroger sur la validité de l'analyse qui, au début des années 1990, soutenait l'idée qu'avec la fin de la guerre froide l'Afrique avait perdu tout intérêt stratégique pour les grandes puissances¹⁵⁸. L'Afrique Subsaharienne regorge d'importants gisements pétroliers faisant l'objet de beaucoup de convoitises des pays et des entreprises étrangères. Ainsi, assiste-t-on à un redéploiement stratégique des puissances occidentales sur le continent. C'est notamment le cas des Etats Unis d'Amérique qui, après les événements du 11 septembre 2001 ont adopté une certaine méfiance à l'égard de leur partenaire énergétique à l'instar du Moyen-Orient, l'Arabie Saoudite afin de reconsidérer leur politique énergétique. Leur nouvelle politique trouve des solutions en Afrique et plus particulièrement dans le golfe de Guinée. Alors, ce redéploiement des grandes puissances industrielles en Afrique n'est plus fac-similé sur le modèle qui

¹⁵⁷ Michel Kounou, *Pétrole et pauvreté au sud du Sahara, analyse des fondements de l'économie politique du pétrole dans le golfe de guinée*, Yaoundé, Editions clé, 2006, p.27.

¹⁵⁸ *Jeune Afrique Economie* du 4 au 17 Janvier 1999, p.17.

prévalait pendant la guerre froide. La nouvelle dynamique Franco-américaine en Afrique¹⁵⁹ symbolise l'orientation prise par ce redéploiement, tout comme l'entrée en scène de la Chine.

L'Afrique Subsaharienne en général et la région du golfe de Guinée¹⁶⁰ en particulier est présentement, la zone tenue pour la plus riche en pétrole avec les zones off-shore où le coût d'exploitation est relativement bas en raison de la proximité des bassins des côtes permettant aux exploitants de faire passer sans frais de transports supplémentaires, le pétrole des puits. L'Afrique Subsaharienne est pourvoyeuse de près de 68%¹⁶¹ de la production pétrolière de l'ensemble du continent et moult opérateurs y affluent pour l'exploitation. Cette partie de l'Afrique est recouverte de 154 gisements pétroliers situés dans 9 bassins sédimentaires différents¹⁶². En effet, l'Afrique Subsaharienne est l'une des régions qui attire une attention particulière aujourd'hui. Cet intérêt a été déclenché par une série de découvertes spectaculaires de gisements pétrolifères dans le golfe de Guinée. A la fin des années 1990 le golfe de Guinée est devenu l'une des régions pivots du jeu géopolitique pétrolier de ce début du 21^e siècle.

L'Afrique s'est en effet rangée parmi les plus grands détenteurs de réserves de pétrole dans le monde comme l'ont démontré les statistiques de 2001. Ainsi, avions-nous le proche-Moyen-Orient avec 66,4% des réserves mondiales de brut, l'Amérique du sud avec 9,2%, l'Afrique Subsaharienne et magrébine avec 7,2%, l'Europe orientale avec 5,7%, l'Amérique du nord et le Mexique avec 5,3%, l'Extrême-Orient avec 4,2% et l'Europe occidentale avec 1,6%¹⁶³. Alors, ceci permettait déjà de classer l'Afrique troisième détenteur mondiale de pétrole. Les réserves de l'Afrique sont centralisées dans les deux zones précises : l'Afrique du Nord avec les pays tels que l'Algérie, la Libye, l'Égypte, la Tunisie et le pourtour du golfe de Guinée avec notamment le Nigéria, l'Angola, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, le Cameroun pour ne citer que ceux-ci. En 2003, les réserves de ces deux groupes de pays s'élevaient à 77 milliards de barils dont 42 milliards de barils pour l'Afrique du nord et 34 milliards de barils pour l'Afrique Subsaharienne¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Jean Emmanuel Pondi, « Français et Américains en Afrique Noire : Nouvelle dynamique ou nouvelle dynamite ? », *Afrique 2000*, n°26, revue trimestrielle, PP. 49-54

¹⁶⁰ Cette zone désigne la zone allant du delta du Niger au bassin du Congo

¹⁶¹ [Http://www.ceri-sciencespo.com](http://www.ceri-sciencespo.com), consulté le 11 Mai 2015.

¹⁶² Alain Fogue Tedom, « Grandes puissances », Université de Yaoundé II, cours de Sciences Politiques, 2008.

¹⁶³ Kounou, *pétrole et pauvreté au sud du Sahara*, P. 31.

¹⁶⁴ Jean Pierre Favennec et Copinschi Philippe, « les nouveaux enjeux pétroliers en Afrique », politique Africaine, Paris 2003, cité par Kounou Michel, P. 33.

Plusieurs pays de l'Afrique Subsaharienne sont détenteurs d'importants gisements de pétrole. Nous avons entre autres le Nigeria qui est le premier producteur de pétrole de l'Afrique Subsaharienne avec 35,2 millions de réserves prouvées en Avril 2005 dont l'essentiel se trouve dans le delta du Niger¹⁶⁵. L'Angola est un autre producteur important d'Afrique grâce aux découvertes récentes au large de Cabinda et en off-shore profond au large de Luanda. Il est avec le Nigeria les seuls pays de l'Afrique Subsaharienne membre des douze pays de l'OPEP.¹⁶⁶ Depuis le 1^{er} Janvier 2000, il a derechef reçu l'appui de la Chine pour la construction d'une usine de raffinage à Lobito dont la mise en service était prévue en 2010. Ensuite, vient le Gabon qui est le troisième plus grand détenteur du pétrole en Afrique Subsaharienne et les compagnies telles qu'Elf, Shell et Total s'y sont installées. Le Congo Brazzaville qui, avec les dernières découvertes en off-shore profond compte parmi les plus grands producteurs africains. Le Tchad porte le total des réserves prouvées à plus de 900 millions de barils. La Mauritanie est devenue un important producteur de pétrole en Afrique Subsaharienne, classée au cinquième rang ex aequo avec le Tchad. Elle abrite dans ses fonds marins et terrestres pas moins de 950 millions à 1 milliard de barils de pétrole¹⁶⁷. Nous avons également la Guinée Equatoriale, le Soudan, le Cameroun, l'Afrique du Sud, qui sont aussi des détenteurs importants. À côté de ceux-ci se trouvent les détenteurs les moins importants comme la République Démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Benin, le Ghana, Sao Tomé et Principe, la Gambie, la Sierra Leone, le Sénégal, la Guinée-Bissau, le Togo, le Niger, le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, la Namibie, le Mozambique, Madagascar¹⁶⁸ etc...

Au demeurant, l'Afrique Subsaharienne et le Golfe de Guinée en particulier est l'une des rares régions du monde encore supposée contenir de vastes réserves intactes de brut léger. Pour cette raison, elle offre d'intéressantes perspectives d'investissements pour les compagnies pétrolières et les gouvernements des pays consommateurs. Mais les Etats de l'Afrique Subsaharienne sont des producteurs de pétrole relativement nouveaux, qui disposent de capitaux locaux et de capacités techniques limitées, de sorte que beaucoup d'entre eux acceptent de toucher des redevances plus faibles et de céder un contrôle plus étendu de leurs ressources pétrolières.

¹⁶⁵ Les pays membres de l'OPEP sont l'Algérie, Arabie Saoudite, Emirats arabes Unis, Indonésie, Irak, Iran, Koweït, Libye, Nigeria, Qatar, Venezuela, et l'Angola

¹⁶⁶ Kounou, *Pétrole et pauvreté au sud du Sahara*, P.33.

¹⁶⁷ Ibid.

¹⁶⁸ Ibid, PP. 33-37.

Cependant, entre 2000 et 2008 la consommation mondiale de pétrole a progressé de 76 millions de barils à près de 86 millions de barils par jour. Parallèlement, les prix ont augmenté jusqu'à atteindre un record de 147USD par baril en Juillet 2008.¹⁶⁹ Ce qui justifie la kyrielle des pays occidentaux accourent avec l'objectif de tisser et de sauvegarder de bonnes relations avec les pays producteurs de pétrole en Afrique au sud du Sahara. Cependant, s'il est vrai que l'Afrique en général et l'Afrique Subsaharienne en particulier regorgent d'énormes ressources pétrolifères, il n'en demeure pas moins vrai que cette richesse au-delà de participer à l'éclosion de cette zone constitue une source de conflictualité pouvant atteindre des proportions autrement inquiétantes. C'est ce que semble révéler Michel Kounou faisant état de la zone aux alentours du Golfe de Guinée lorsqu'il atteste que :

La répercussion politique dramatique de l'exploitation pétrolière dans le Golfe de Guinée est bien l'irruption et l'orchestration des guerres civiles dévastatrices. Dans cette perspective, l'effroyable guerre du Biafra, ainsi que les deux guerres civiles sanglantes au Congo Brazzaville, tout comme les guerres permanentes au Tchad, en Angola, et au Soudan, sont autant de graves faits historiques pertinents, permettant d'établir une corrélation ou une concomitance des phénomènes d'exploitation pétrolière et de militarisation sociétale, des facteurs permanents de dégradation sociale et de fragilisation politique en Afrique au sud du Sahara.¹⁷⁰

Une telle situation peut être favorisée par l'absence d'une gestion démocratique de la ressource pétrolière par l'élite politique africaine uniquement soucieuse de ses intérêts égoïstes et surtout de la garantie de son maintien au pouvoir. Elle peut aussi être liée au fait de la collision d'intérêts qui existent entre les responsables politiques africains et les firmes multinationales pétrolières à visée stratégique pouvant intervenir dans la gestion locale de la question pétrolière¹⁷¹.

En résumé, avec une production de quatre millions de barils par jour, dont l'essentiel provient du golfe de Guinée, l'Afrique Subsaharienne affiche une capacité de production s'élevant à 6% des extractions mondiales¹⁷². Ces nombreuses richesses naturelles du sol et du sous-sol de l'Afrique en général et de l'Afrique Subsaharienne en particulier ont donné à l'Afrique un nouveau visage avec de nouvelles considérations. De ce fait, l'Afrique qui au sortir de la guerre froide devenait marginale renaît et constitue pour des puissances étrangères

¹⁶⁹ Emily Meierding, « La sécurité énergétique et l'Afrique Subsaharienne », *Revue internationale de politique de développement*, Genève, 2011, p.2.

¹⁷⁰ Kounou, *Pétrole et pauvreté*, P.123.

¹⁷¹ Severin Tchetchoua Tchokonte, "Enjeux et jeux pétroliers en Afrique : étude de l'offensive pétrolière chinoise dans le golfe de Guinée", Mémoire de Master en science politique, Université de Yaoundé II, 2010, p.4.

¹⁷²Ibid, p.5.

une source de ravitaillement leur permettant de pallier la hausse de la consommation mondiale en pétrole, signe avant-coureur d'une éventuelle pénurie. Ce galbe nouvel a provoqué une reconsidération de l'Afrique qui désormais occupe une place non négligeable sur la scène internationale, même si son niveau de développement économique laisse à désirer.

CHAPITRE 2 :**LES FONDEMENTS DE LA COOPÉRATION ENTRE L'ONU ET LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES**

De l'étude des relations internationales, la coopération est l'une des énigmes les plus substantiels et les plus stimulantes. Les institutions internationales jouent un rôle prépondérant dans la coopération pour la paix et la sécurité internationales. Elles stabilisent les enjeux de part et d'autre, favorisent la transparence tout en réduisant les incertitudes dans l'évaluation des préférences et des choix politiques des partenaires potentiels dans la perspective de l'institutionnalisme néo-libéral. Ces atouts issus des institutions internationales dans le processus coopératif sont vitaux que les enjeux de sécurité sont aussi bien militaires qu'économiques, liés à l'environnement et une action collective efficace au niveau international doit rassembler des acteurs divers dont la nature, les capacités et les intérêts sont hétérogènes.

La coopération entre ces institutions pour la paix et la sécurité dans les zones grises en Afrique subsaharienne requiert des principes et des assises qui orientent et guident leurs actions. Cette collaboration qui part de la recherche d'un équilibre entre l'universalisme et le régionalisme est la résultante de la conférence de San Francisco dont le corollaire est l'entrée des organisations régionales dans le système de sécurité collective sous l'autorité du conseil de sécurité et par effet de ricochet du rapprochement entre ces institutions.

I- LES FONDEMENTS HISTORIQUES DE LA COOPÉRATION

Dans un monde en proie à de nombreuses crises et conflits et partant des zones grises, le rapprochement entre les organisations internationales en charge de la paix et de la sécurité s'est avéré apodictique afin de converger vers une vision commune. De prime abord, l'ONU a été fondée sur les principes du multilatéralisme, de l'égalité, des droits des Nations et de l'internationalisme libéral¹ qui apporta dès lors un bouleversement ou encore un changement radical des relations internationales.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationale tel que conçu par les Nations Unies souffre de quelques profanations. En vérité, l'ONU ne peut gérer avec efficacité toutes les crises et les menaces à la sécurité qui affectent la société internationale. De ce fait l'organisation dans l'accomplissement de sa mission et de sa responsabilité doit définir une

¹ L'internationalisme libéral soutend les principes démocratiques, la souveraineté des peuples, la liberté des Etats, des individus et des organisations internationales. Il prône également le respect des règles de droit, implique le multilatéralisme, la séparation des sphères économiques et politiques et la libéralisation des échanges.

stratégie globale de prévention, de gestion et de règlement des conflits qui s'appuie sur un partenariat renforcé avec les organisations régionales dans le but de promouvoir une paix durable dans le monde.

Avec la fin de la guerre froide, il va naître une culture spécifique du maintien de la paix propre à l'ONU qui fera face à un nouveau contexte international marqué par la multiplication et l'avènement de nouveaux conflits ou encore des zones grises. Le déblocage du conseil de sécurité derechef, et le maintien de la paix connaîtront des changements à la fois qualitatifs et quantitatifs au nombre desquels le recentrage des priorités autour de la régionalisation de la sécurité collective, engageant une nouvelle ère, celle de la collaboration avec les mécanismes régionaux et sous régionaux de sécurité collective.

1- Assise historique : Entre universalisme et régionalisme

Boutros Ghali énonçant les trois principes directeurs du système régional africain évoquait la lutte contre le colonialisme, le respect des frontières africaines le statu quo territorial ainsi que le règlement des différends africains dans un cadre africain.² Le phénomène régional est lié étroitement aux modifications de structure de la société internationale. Dans les années 1950, la crise du système de sécurité collective des Nations Unies suscite la constitution des grandes alliances³ fondées sur des mécanismes régionaux de sécurité qui verra une nouvelle génération d'organisations régionales ou subrégionales sous l'effet de la décolonisation et l'émergence de nouveaux Etats.

La dissension entre le régionalisme et l'universalisme s'est toujours manifestée dans les contentions visant à asseoir la paix et la sécurité à différents niveaux dont la centralisation incarnée par le conseil de sécurité et la décentralisation que consacre la régulation locale. Le déclenchement de la première guerre mondiale a sonné comme une alarme aux Etats du monde d'organiser au sein de la communauté internationale en 1919, une organisation internationale dont le but au-delà de promouvoir la coopération entre entités étatiques augurait une organisation internationale de paix et de sécurité. Ainsi, la SDN fut créée après le traité de Versailles.

² Charles Zorgbibe, *Régionalisme et universalisme*, Le Monde diplomatique, Paris, 1977, P.20.

³ Un système d'alliances ou de garanties a été mis en place par des Etats et par lesquels ils prenaient mutuellement l'engagement de s'unir pour faire face à des menaces extérieures et se porter secours en cas d'attaque dirigée contre l'un d'eux.

La question de la recherche d'un équilibre entre dimension universelle et dimension régionale s'est posée dès la naissance de cette organisation et la question entre universalisme et régionalisme était d'autant plus visible que le Pacte ne prévoyait aucun rapport entre cette organisation et les organismes régionaux notamment en ses articles 20 et 21⁴. Au contraire, comme le pense Amvane, certains Etats pouvaient se cacher derrière le régionalisme pour manquer à leurs obligations au niveau universel.⁵ Toutefois, le pacte de la SDN avait fini par intégrer les ententes régionales comme un facteur structurant du maintien de la paix et de la sécurité nonobstant l'approche universelle, quoique tardive du fait de la ténacité de Woodrow Wilson à l'encontre de ces dernières⁶.

Toutefois, en dehors de la simple reconnaissance, les ententes régionales n'ont pas eu un rôle spécifique à jouer au cours de l'existence éphémère de la SDN qui n'a pas pu assumer ses responsabilités, ni empêcher le déclenchement de la seconde guerre mondiale. Au cours de celle-ci, plusieurs assises eurent lieu entre les grandes puissances avec pour objectif la création d'une nouvelle organisation à même de contenir les relents bellicistes afin d'empêcher et de prévenir les conflits d'une telle ampleur.

Les délégués de la Chine, du Royaume Uni, des Etats Unis et de l'Union Soviétique tinrent une réunion du 21 au 29 Août 1944 à Dumbarton Oaks⁷ à laquelle avaient participé au total 39 nations, pour élaborer les propositions qui allaient constituer la base de discussion de la conférence de San Francisco de 1945. Celle-ci adopta la Charte des Nations Unies, le 26 Juin 1945.⁸ En effet, la conférence de San Francisco avait à son tour réuni les délégués de 50 pays et après des séances plénières et les séances de commission et de comité⁹, chaque texte fut passé au peigne fin avec de sérieux conflits d'opinion et de divergence de vues.

La question des organisations régionales fut un des sujets de controverse car plusieurs pays avaient conclu leurs propres accords de défense régionale et d'assistance mutuelle et militaient pour une optimisation, voire une légitimation de leurs actions au sein de la

⁴ Gabriel Amvane, *Les rapports entre l'ONU et l'Union africaine en matière de paix et de sécurité sur le continent africain*, Paris, Publibook, 2012, P.9.

⁵ Ibid.

⁶ Robert Kolb, *Commentaire article par article Du Pacte de la Société Des Nations*, Brussels, Bruylant, 1^{re} édition, 2015, PP.811-839.

⁷ Bruno Simma et Als, *The Charter of the United Nations. A commentary*, Oxford, OUP, Third edition, 1994, P.685.

⁸ Amvane, *Les rapports*, P. 9.

⁹ Pendant la conférence de San Francisco de 1945, 10 séances plénières et 400 séances de commissions et de comité ont été tenues.

communauté internationale. En clair, il s'agissait d'analyser et de trouver les modalités de rattachement de tels accords à l'organisation mondiale.

Les échanges furent rudes entre universalistes et régionalistes¹⁰, les Etats Arabes et les Latino-Américains clamaient la légitimation du rôle des organisations régionales dans le processus de la paix et de la sécurité internationales¹¹. De ce fait, la place des organisations régionales dans les travaux préparatoires de la Charte des Nations Unies, et celui du cadre général des dispositions de la Charte relatives aux organisations régionales, nécessitaient une définition et une orientation afin d'asseoir une compatibilité à des fins de maintien de la paix et de la sécurité internationale.

La Charte finit par consacrer tout un chapitre, à savoir le chapitre VIII aux « Accords régionaux », constituant de facto la base des rapports entre l'ONU et les organismes régionaux. Le but était la réglementation des rapports de l'organisation mondiale avec les organisations régionales de sécurité collective. Par ailleurs, la conférence décida de leur réserver un rôle dans le règlement pacifique des conflits et, dans certaines circonstances, l'exécution des mesures de coercition, à condition que les buts et les activités de ces organismes soient conformes aux buts et principes des Nations Unies.

Par ailleurs, les mouvements de décolonisation en Afrique et en Asie dans les années 60 rimaient déjà avec les processus d'intégration régionale, qui s'inscrivait dans la mouvance d'imprégnation des Nations Unies, nouvellement créées. Alors, le régionalisme aussitôt se mettra véritablement en marche et c'est à la fin de la guerre froide que les organisations régionales connaîtront une prolifération sous l'effet de ce que Yann Eichinard a appelé la vague du « nouveau régionalisme »¹². Cette période est celle de la recrudescence des conflits en Afrique subsaharienne ou encore des nouveaux conflits ethniques, religieux, et même régionaux qui se déploient plus dans les limites d'un Etat qu'en dehors. C'est la période de

¹⁰ Il faut préciser que l'une des préoccupations majeures des régionalistes conjecturait sur le fait que les membres permanents du conseil de sécurité, presque tous originaires des régions beaucoup moins mouvementées politiquement, avaient la possibilité et le privilège d'empêcher la mise en application des mesures issues d'une organisation régionale donnée par l'utilisation du veto. C'est alors qu'un compromis sera trouvé afin de sécuriser ou préserver l'autonomie des organisations régionales et tout un chapitre de la Charte à savoir le chapitre VIII et ses articles de 52 à 54, sera consacré aux ententes régionales.

¹¹ Marten Zwanenburg, "Regional organizations and the maintenance of international peace and security: three recent regional African peace operations", Oxford, *Journal of conflict and security law*, 2006, PP. 484-488.

¹² Yann Eichinard et Laetitia Guilhot, *Le nouveau régionalisme, de quoi parlons-nous ?* AFRI, volume VIII, 2007, pp.775-792, p. 776.

‘‘dislocation tectonique’’¹³ selon une expression de B. Boutros Ghali. La difficulté dans l’identification de l’adversaire complique assez sérieusement la gestion des zones grises installées. Le pullulement des organisations régionales de sécurité collective répond à un besoin urgent. Mais alors, les manœuvres des organisations régionales, limitées par les prérogatives de la Charte des Nations Unies, d’emblée dans un rapport de coopération, emmêle sa nature originelle parallèle, complémentaire, hybride et en appelle dans une autre lecture, un tableau concurrent.

1-1-Rapport concurrentiel

La tension entre l’unilatéralisme et le multilatéralisme d’une part, et le mutisme entre le régionalisme et l’universalisme d’autre part, fut manifeste. L’establishment des organisations régionales en tant qu’entités susceptibles de défendre les causes de la paix et de la sécurité internationale fut frustré de par les atermoiements et circonspections autour d’elles. Or, faut-il le noter, le droit international dans son appréhension faisait déjà état du rapport entre les sujets de la société internationale se définissant comme l’ensemble des règles et des normes juridiques régissant les rapports entre les sujets et les acteurs de la société internationale notamment les Etats et les organisations internationales. Pour Georges Scelle, la société internationale est inachevée dans son processus d’intégration car elle n’est pas doublée d’institutionnalisation suffisante et, constate-t-il en 1943 :

Le droit international est devenu universel, mais, en même temps, il s’est décentralisé. Au sein de la société internationale universelle ou œcuménique, il se forme des groupements des peuples ou d’Etats rapprochés par des phénomènes de solidarité plus étroits tenant à la communauté d’origine ou de race, à la contiguïté géographique et surtout à l’intensité des échanges¹⁴

La difficile construction des Nations Unies tient aussi d’une friction entre le régionalisme et l’universalisme. En toile de fond, demeure le compromis entre la sécurité internationale et la sécurité régionale avec la prééminence de l’universalisme tel que prévu dans les dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Ce chapitre qui autorise l’action des organisations régionales est un moyen pour atteindre le but¹⁵ de l’organisation à

¹³ Boutros B. Ghali, « Contribution à l’étude des ententes régionales », Thèse de droit, Université de Paris, Imprimerie Herissey, 1949, 247 pages.

¹⁴ Georges Scelle, *Manuel élémentaire de droit international public*, Les éditions Domat-Montchretien, Paris, 1943, P.12.

¹⁵ Jiménez De Arechaga Eduardo, ‘‘Le traitement des différends internationaux par le conseil de sécurité’’, RCADI, 1954, P.5.

savoir, maintenir la paix et la sécurité internationales. Subordonné à l'universalisme, le régionalisme fut perçu comme un recours au service et à l'usage du conseil de sécurité. Des lors, comme le pense Bebr, les rapports entre l'organisation universelle et les organisations régionales ont été historiquement marqués par la défiance.¹⁶ Par ailleurs, la posture du conseil de sécurité dont le passe-droit alloue le pouvoir d'agir conformément aux articles 34 et 35¹⁷ afin de connaître d'un litige rend inconsistant et entrave l'autonomie des accords ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends entre leurs membres.

Outre cela, la reconnaissance des organisations régionales ne s'est pas faite sans heurts. Plusieurs poches de résistance émaillaient ce processus et c'est alors que les relations d'antan furent empiriques sous le poids des nécessités. De par une construction centrale et universelle institutionnelle de la paix et de la sécurité internationales, l'opposition au régionalisme¹⁸ redoutait de voir les organisations régionales s'emparer d'une place des plus importantes. Or, comme le relevait Asbjorn Eide, la conférence de San Francisco permit l'entrée des organisations régionales dans le système de la sécurité collective, sous l'autorité du conseil de sécurité.¹⁹

De fait, la procédure prévue par l'article 52 est donc partagée entre l'entente régionale et le conseil de sécurité, de manière que celle-là réalise une instance efficace parce que décentralisée et proche des parties, sans que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ne soit ôtée à celle-ci.²⁰ Cette observation au-delà de soumettre des compétences concurrentes dans l'intervention de L'ONU et l'OUA en Afrique, dépeint la prépondérance du conseil de sécurité comme instance supérieure. Par ailleurs, la

¹⁶ Gerhard Bebr, "Regional organizations: a United Nations problem" AJIL, no 2, 1955, PP.166-185.

¹⁷ L'article 34 de la Charte mentionne que le conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Quant à l'article 35 en son paragraphe 1, tout membre de l'organisation peut attirer l'attention du conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34. Dans son paragraphe 2, un Etat qui n'est pas membre de l'organisation peut attirer l'attention du conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est parti, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte. En son paragraphe 3, les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

¹⁸ Au cours des travaux préparatoires et des débats autour de la conférence de San Francisco, les revendications d'une reconnaissance des organisations régionales de diverses régions du monde s'éleva contre les attermoissements qui visaient à sa non effectivité et son intégration dans cette sphère.

¹⁹ Eide Asbjorn, "Peace-keeping and enforcement by regional organizations, its place in the United Nations system", *Journal of Peace Research*, no 3, 1966, PP.125-145.

²⁰ Pierre Vellas *Le régionalisme international et l'ONU*, Paris, Pedone, 1948, P.91.

disposition hétéroclite et même bigarrée des responsabilités issues de la transcendance de l'universalisme intégrait le régionalisme avec compression.

Cet aménagement se lisait déjà dans les propensions de la Charte de l'ONU et l'universalisme de ce fait devait régenter le régionalisme.²¹ En outre, ce dispatching dissymétrique des tâches entre le conseil de sécurité de l'ONU et les organisations régionales s'illustre aussi dans les faits à travers non seulement le démembrement des méthodes classiques de règlement pacifique des conflits du ressort des accords régionaux qui sied à un conflit donné de type local, mais aussi et surtout des conflits majeurs qui sont l'apanage ou le monopole des grandes puissances.

Cet appareillage d'actions tacite dans l'article 52 de la Charte et en son paragraphe 1 précise qu'« aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui se prêtent à une action de caractère régional ». Le paragraphe 2 du même article corrobore le précédent et stipule que les membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler les différends d'ordre local, d'une manière pacifique, par les moyens desdits accords ou organismes, avant de les soumettre au conseil de sécurité.²²

Le degré d'autonomie concédé aux organisations régionales ne fut pas minime²³ même si la régionalisation pour ce qui est convenu de dire ne fut consentie que sous l'angle d'un cordon de subordination au système central de la Charte. Il est cependant limité dans son applicabilité car toute action coercitive exige nécessairement l'obtention d'une autorisation préalable du conseil de sécurité qui à son tour est à même d'intervenir à tout moment en cas d'échec des manœuvres de résolution pacifique d'un conflit donné.²⁴ L'interprétation et l'application juridique stipule que les organisations régionales sont tenues d'instruire le

²¹ Pour les rédacteurs de la Charte de l'ONU, universalisme et régionalisme ne sont pas deux concepts complémentaires, au contraire le régionalisme est subordonné à l'universalisme. Selon une logique de la Charte, l'intérêt général qu'incarne le conseil de sécurité et au sein duquel siègent les cinq grands à savoir la France, la Chine, les Etats Unis, la Russie et la Grande Bretagne, prime sur les intérêts particuliers régis par les organisations régionales.

²² Charte des Nations Unies, Fait à San Francisco le 25 Juin 1945.

²³ Les organisations régionales peuvent dans une certaine mesure intervenir en priorité pour assurer le règlement pacifique des conflits

²⁴ Jean-Victor Nkolo, Spokesperson for the Security Council during some of the council's mission outside New York, Interview réalisée à New York le 12 février 2018.

conseil de sécurité de toute action envisagée dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.²⁵

Cependant, il convient de relever que la relégation des organisations internationales régionales au second rang dans l'architecture de sécurité mondiale ne se matérialise pas toujours dans les faits. En effet, en dehors de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) qui s'est soumise aux principes et à l'encadrement déterminé par le chapitre VIII de la Charte, toutes les autres organisations régionales s'en sont déliées. Ainsi, ces organisations ont beaucoup plus mis en avant un rapport de coopération, voire une certaine autonomie, que la reconnaissance d'un quelconque rapport de soumission.²⁶ Cet état de choses prend effet face à l'incapacité du conseil de sécurité à mener des opérations de grande importance afin de gérer des conflits intenses ou encore pour retrouver sa force dans les régions en proie à des conflits violents.

C'est alors que le phénomène régional survint comme un moyen à exploiter et à mettre en exergue. De ce fait, la prudence, la méfiance, voire la défiance s'est décampée un tant soit peu en faveur d'un rapprochement de l'organisation universelle dans ses rapports avec les organisations régionales. Voilà qui tranchait avec une reconnaissance tardive de ces dernières dans le système conçu pour la construction de la paix et de la sécurité internationales.

1-2-Reconnaissance tardive et conjoncturelle des organisations régionales

La post-bipolarité ouvre une nouvelle ère et redonne au conseil de sécurité de l'ONU, l'autorité nécessaire jadis paralysée par les vetos des deux snipers-puissances. Cette prégnance a vu le conseil de sécurité brider l'invasion du Koweït par l'Irak en Août 1990, systématisant par le fait même la reprise effective de sa mission.²⁷ Nonobstant l'incapacité du conseil de sécurité de se déployer dans des massacres et conflits majeur²⁸, ce regain d'optimisme ne sera pas mis en cause. Cependant, une mutation s'est opérée dans l'appareillage conflictogène en Afrique subsaharienne. Les caractéristiques et la nature des

²⁵ Articles 52, 53 et 54 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 Juin 1945, à la fin de la conférence des Nations Unies pour l'organisation internationale, entrée en vigueur le 24 Octobre 1945.

²⁶ Geslin Albane « Le pouvoir d'habilitation du conseil de sécurité : la délégation des pouvoirs du conseil aux organisations internationales », RBDI, no 2, 2004, PP. 484-497.

²⁷ Marchall Frank James, "Growing regionalism under the United Nations framework. The eroding of the primary responsibility of the Security Council in favor of regional organizations ", Amsterdam, Vrije Universiteit Amsterdam, 2009, P.9.

²⁸ Au tournant de la décennie 1990, après la guerre froide, l'ONU a été incapable de distendre sa force dans le génocide au Rwanda, en Somalie et en Yougoslavie qui furent alors des conflits de grande intensité.

conflits avaient changé et compliquait assez sérieusement une lisibilité de la part des acteurs de la paix.

Alors, compte tenu de la proximité, l'ONU entant que gendarme du monde, a trouvé opportun de conjuguer avec les organisations régionales à même d'apporter une réponse appropriée aux conflits. Les contraintes politiques dont les complications avec notamment l'utilisation du veto pour la consolidation des amitiés dans la sphère politique mondiale, dégage de la part des organisations régionales un vide dans le cadre de la sécurité collective. De ce fait, les organisations régionales ont pour mission d'assurer la paix et la sécurité dans les régions respectives dans le continuum de l'encadrement issu du chapitre VIII de la Charte. En outre, ces contraintes politiques, financières et même pratiques laisseront entrevoir aux Nations Unies l'importance que revêtait l'implication des organisations régionales en ce qu'elles permettraient d'alléger le poids et le fardeau de l'ONU dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales. A ce propos, Boutros B. Ghali relevait que:

What is clear is that regional arrangements or agencies in many cases possess a potential that should be utilized in serving preventive diplomacy, peacekeeping, peacemaking and post-conflict peace building. Under the Charter, the Security Council has and will continue to have primary responsibility for maintaining international peace and security, but regional action as a matter of decentralization, delegation and cooperation with United Nations efforts could not only lighten the burden of the council but also contribute to a deeper sense of participation, consensus and democratization in international affairs.²⁹

Voilà qui laissait apparaître cette reconnaissance du rôle des organisations régionales car à elle seule, l'ONU ne serait pas capable d'assurer la paix et la sécurité internationales. Reconnaissance qui sonne comme une naissance du développement du partenariat universel-régional de la sécurité.³⁰ L'irruption et l'implication des OR dans la sécurité collective consacreront la coopération avec les Nations Unies car la quête de la paix et d'un environnement propice au développement des communautés passe par l'implication de toutes les forces vives du système ou encore de l'architecture globale de paix et de sécurité.

Des lors, l'année 1993 verra une réelle participation des OR aux grandes rencontres au sein du conseil de sécurité de l'ONU. En Janvier 2010, un débat fut organisé sur la

²⁹ *United Nations, Secretary-General, An Agenda for peace. Preventive Diplomacy, peacemaking and peacekeeping, UN doc, A/47/277-S/24 111, 17 June 1992, Para 64. United Nations Secretary-General Supplement to an Agenda for peace. Preventive Diplomacy, peacemaking and peacekeeping, UN Doc, A/50/60/-S/1995/1, 3 January 1995.*

³⁰ *Security Council, The United Nations and regional organizations, update report no 3, 23 March 2007.*

coopération entre l'ONU et les OR dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.³¹ Cet élan de coopération entre l'ONU et les OR fut également aiguillonné par Kofi Annan dans son rapport, l'objectif étant de perfectionner et d'accroître ce partenariat. Ainsi, notait-il, «to improve coordination between the UN and regional organizations, within the framework of the charter of the UN, I intend to introduce memoranda of understanding between the UN and individual organizations, governing the sharing of information, expertise and resources, as appropriate in each case ».³²

En outre, il était impératif de perfectionner cette coopération régionale-globale comme le soulignait encore le Secrétaire Général: «*The establishment of a more effective partnership in close cooperation with the Security Council and based on a clear division of labour that reflects the comparative advantage of each Organizations* ».³³ Au demeurant, l'importance et le rôle des OR ont été reconnus par l'ONU à travers le conseil de sécurité qui toutefois devait encadrer cette responsabilité dans la perspective de sa division et de sa segmentation afin de leur donner un mandat clair dans l'exercice de leur mission. Au risque d'assister à l'érosion de sa prééminence, de son ascendance et de sa responsabilité première en matière de paix et de sécurité internationales, l'encadrement de ces rapports fut indispensable.

Derechef, le compromis enchâssé dans la Charte concernant l'action régionale et les attitudes à cet égard au cours des étapes de rédaction ont été examinés. Outre mesure, Les hypothèses concernant les organisations régionales ont été mises à l'épreuve et les différentes demandes de liberté d'action régionale devraient être une émanation d'une autorisation préalable d'organes des Nations Unies. Des conclusions, il était question qu'à chaque fois que l'action d'une organisation régionale prévoit une contrainte, qu'elle soit militaire ou non, ou même s'il s'agit d'une opération de maintien de la paix, une autorisation préalable devrait être considérée comme nécessaire. B. Boutros-Ghali qui longtemps avait publié une thèse sur les ententes régionales, mentionnait que :

³¹ Security Council, "cooperation between the United Nations and regional and sub-regional organizations in maintaining international peace and security" S/PRST/2010/1, 13 January 2010.

³² Report of the Secretary-General, "In larger freedom: towards development, security and human rights for all", A/59/2005, 21 March 2005, at 213.

³³ Report of the Secretary General, " A regional-global security partnership: challenges and opportunities", A/61/204-S/2006/590, 28 July 2006, at 6.

Il est un instrument qui, bien que l'actualité le mette sur le devant de la scène, ne bénéficie guère d'une réflexion théorique que son rôle croissant rendrait nécessaire : l'entente régionale. Mieux penser le cadre régional, et mieux l'utiliser : il y a là quelques voies à explorer qui permettraient de répondre, plus complètement que ne pourra jamais le faire un seul organisme, aux vastes attentes de tous ceux, qui a travers le monde, sentent que le nouveau paysage international est propice à la paix.³⁴

La collaboration de l'organisation universelle avec les organisations régionales fut déjà instituée bien avant dans les textes et recommandations appelant à la coopération. La résolution 503 (VI) de l'Assemblée Générale du 12 Janvier 1952 recommandait déjà l'utilisation et la coopération avec des organisations régionales pour renforcer le système de sécurité onusien jusqu'aux recommandations identiques du Secrétaire Général dans son Agenda pour la paix en 1992. Nous pouvons en outre mentionner la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale de l'Assemblée Générale en Décembre 1994.³⁵ Les recommandations récentes du rapport Brahimi sur la création des partenariats entre l'ONU et les organisations régionales ne sont pas en reste. Par ailleurs cette reconnaissance induit des consensus. C'est pourquoi le Secrétaire General en 1995 avait fixé les principes généraux d'une coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans les termes suivants :

Des mécanismes de consultation concertés devraient être créés, sans nécessairement avoir un caractère officiel et la primauté de l'ONU, consacrée par la Charte, doit être respectée. La division du travail doit être clairement définie et arrêtée d'un commun accord afin d'éviter les chevauchements d'activités et les rivalités lorsque l'ONU et une organisation régionale s'emploient de concert à résoudre un même conflit. En pareil cas, il importe aussi tout particulièrement de ne pas multiplier les médiateurs. Un souci de cohérence doit animer les membres d'une organisation régionale qui sont également membres des Nations Unies lorsqu'ils traitent d'un problème qui intéresse les deux organisations, comme celui des normes relatives aux opérations de maintien de la paix.³⁶

Dans le même ordre d'idées, le corps commun d'inspection a préconisé certaines mesures allant de :

³⁴ Boutros Boutros-Ghali, « Les ententes régionales et la construction de la paix », *Défense nationale*, n 10, Octobre 1992, PP. 12-22.

³⁵ A/RES/49/57, du 09 Décembre 1994.

³⁶ Boutros B. Ghali, *Supplément à l'agenda pour la paix*, New York, Nations Unies, 1995, Paragraphe 88.

La conclusion d'accords-cadres bilatéraux entre l'ONU et les organisations régionales concernant les aspects pratiques du maintien de la paix et des activités connexes à la création d'un mécanisme de coopération entre l'ONU et les organisations régionales. Il consacre l'institutionnalisation des réunions périodiques entre le secrétaire général de l'ONU et les directeurs des organisations régionales avec la participation des institutions spécialisées à ces réunions et la création d'un groupe de travail permanent composé de représentants de l'ONU et des organisations régionales.

La littérature sur les fondements historiques de la coopération entre l'ONU et les OR a le mérite de renseigner sur la difficile construction, quoique sous le prisme de l'inféodation des mécanismes régionaux de sécurité au mécanisme universel dans la dynamique de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, l'assimilation des organisations régionales dans l'architecture de sécurité globale requiert un encadrement juridique afin d'orienter vers des fins nobles l'action de ces dernières.

II- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA COOPÉRATION

Le rapport entre l'ONU, principalement le conseil de sécurité et les organisations régionales, est caractérisé par la subordination qui se justifie par la nécessité de l'harmonisation entre le rôle de l'ONU et celui des acteurs régionaux car, les organisations régionales sont soumises au respect de certaines règles inscrites dans la Charte qui déterminent leur statut et encadrent leurs activités.³⁷ Les dispositions pertinentes de la Charte sont la base juridique des obligations des Etats et des rapports entre l'ONU et les organisations régionales. De fait, le chapitre VIII reconnaît un certain rôle aux organisations régionales et leurs systèmes de sécurité.

1- Le chapitre VIII de la Charte et la sujétion du régionalisme au système universel

L'une des caractéristiques les plus essentielles de l'ONU depuis sa création fut le monopole de l'usage de la force avec une interdiction plus ou moins formelle aux Etats de recourir à la force pour pallier une situation de crise ou de conflit. Cette politique visait à sensibiliser les uns et les autres sur le recours à l'action coercitive en cas de rupture de la paix ou encore de conflit entre Etats et l'hypothèse de l'usage de la force contenue dans la charte dans son article 51 en cas de légitime défense. Elle reste la seule possibilité accordée dans

³⁷ Maria Ale Mar Sanchez, Records Management Sub-Unit institutional Memory Section, United Nations office at Geneva Library, Entretien du 12 avril 2015 à Geneve en Suisse.

l'utilisation de la force car l'ONU à travers le conseil de sécurité détient l'exclusivité en la matière, le but étant de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Après la reconnaissance de l'importance que revêt l'action des Organisations Régionales, la charte a toujours associé ces dernières au maintien de la paix et de la sécurité internationales.³⁸ En clair, la coopération entre les Nations Unies et les Organisations Régionales dans le champ de la paix et de la sécurité a été systématisée dans le chapitre viii de la charte donnant ipso facto aux Organisations Régionales, le pouvoir de régler pacifiquement les conflits sans nécessairement l'aval du Conseil de Sécurité.

Toutefois, le chapitre VIII de la Charte de l'ONU entièrement consacré aux organismes et accords régionaux ne mentionne rien sur la nature véritable et explicite en matière de la collaboration entre l'ONU et les OR. C'est à juste titre que Bruno Simma note que :

Difficulties arise in relating chapter VIII to instruments designed for securing peace, developed outside the written charter, such as peacekeeping operations. Chapter VIII poses fundamental problems, however, in that it is on the one hand redundantly, formulated, but on the other, too concise. In particular, it fails to provide a precise definition of the regional arrangements agencies to which it applies.³⁹

Par ailleurs, la coopération entre l'ONU et les OR selon les prescriptions du chapitre VIII est un partenariat dans lequel le conseil de sécurité garde une prééminence sur l'exemption et l'approbation sur les manœuvres coercitives. Maintenir la paix et la sécurité internationales exigeait de plus en plus l'implication des OR dont la proximité avec les conflits constituait un atout indéniable. L'ONU ne pouvait pas avec efficacité intervenir dans toutes les zones grises et les cas de conflits qui se sont ouverts dans la décennie 1990. Aussi, a-t-elle initié, galvanisé et appuyé une plus grande implication des OR.⁴⁰

³⁸ Alan K. Henrikson, "Chapter 5: the growth of regional organizations and the role of the United Nations", Oxford University Press, 1996, P.123.

³⁹ Simma Bruno, *The Charter of the United Nations: A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 1994, P. 687.

⁴⁰ UN Secretary-general, An Agenda for peace. Preventive diplomacy, peacemaking and peacekeeping, UN doc, A/47/277-S/24 111, 17 june 1992, para 64; UN Secretary general supplement to an agenda for peace. Preventive diplomacy..., UN Doc, A/50/60/-S/1995/1, 3 january 1995.

De prime abord, il faut noter que le conseil de sécurité détient le monopole juridique et la responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁴¹ Le chapitre VIII de la charte met en exergue un schéma se rapportant à l'articulation entre les compétences des OR et celles du conseil de sécurité. En cela, si les organisations régionales ont la possibilité d'intervenir dans le domaine de maintien de la paix et de la sécurité internationale, cette intervention devrait être soumise au contrôle et à la supervision du conseil de sécurité qui entretient et protège la responsabilité principale dans le domaine.⁴² De ceci, le chapitre VIII de la charte intègre les accords et les organismes régionaux dans le système de sécurité collective des Nations Unies. À ce propos, B. B. Ghali relevait déjà dans son Agenda pour la paix que :

Des accords régionaux ont souvent été conclus dans le passé pour pallier l'absence d'un système universel de sécurité collective ; leurs activités allaient parfois à l'encontre du sentiment de solidarité qui seul peut permettre à l'organisation mondiale de fonctionner efficacement. Mais aujourd'hui, tandis que de nouvelles chances s'offrent à nous, les accords et organismes régionaux peuvent rendre de grands services s'ils agissent de manière compatible avec les buts et principes de la charte et si leurs relations avec l'ONU, en particulier avec le conseil de sécurité, sont conformes aux dispositions du chapitre VIII.⁴³

Aussi, le recours aux accords et organismes régionaux pour accomplir la responsabilité dévolue au conseil de sécurité est ainsi défini par le chapitre VIII, « Accords régionaux » et composé des articles allant de 52 à 54. L'article 52 en son paragraphe 1 souligne « qu'aucune disposition de la présente charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. En son paragraphe 2, les membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au conseil de sécurité.

⁴¹ Jean Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau, *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^e édition, 2005, P. 330.

⁴² Boutros Boutros Ghali, Agenda pour la paix, Rapport du secrétaire général sur l'activité de l'organisation, Bibliothèque des Nations Unies, 17 juin 1992, titre VII « Coopération avec les accords et organisme régionaux », paragraphe 63, P. 40

⁴³ Ibid, PP. 39-40.

Le paragraphe 3 mentionne que le conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du conseil de sécurité. Dans le paragraphe 4, le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35. En outre, l'article 53 et enfin l'article 54 soulignent que le conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu informé de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁴⁴ Au demeurant, les organisations régionales de sécurité collective sont fondamentalement incorporées au système multilatéral de sécurité collective globale à telle enseigne que « la charte n'impose pas de monopole au conseil de sécurité, bien au contraire ».⁴⁵

Cette intégration des OR dans le système multilatéral de paix et de sécurité fut systématisée avec la recrudescence des conflits pendant la post-bipolarité et c'est à juste titre que Michael Barnett en faisait état en ces termes :

Regional organization activities, and the UN are good at different things, have expertise in different activities, and their strengths and weaknesses can complement each other's. In an era of severe resource constraints and abundant security problem, the realization of chapter VIII in the post-cold war order suggests not a partnership but also a functional division of labour.⁴⁶

Entre le conseil de sécurité et les organisations régionales en matière de maintien de la paix et de sécurité il existe une sorte de chimère qui rend moins lisible et sibylline l'applicabilité de leur encadrement juridique. En ce qui est du règlement pacifique des différends, la charte est souple vis-à-vis de la compétence des organisations régionales qui peuvent y œuvrer hors mandat du conseil de sécurité.⁴⁷

La prééminence du conseil de sécurité sur les organisations régionales institue qu' « aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du conseil de sécurité ». De ce fait, se réfèrent à

⁴⁴ Charte des Nations Unies du 26 Juin 1946, chapitre VIII.

⁴⁵ Diez de Velasco Vallejo Manuel, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, « Droit International », 1999, P. 244.

⁴⁶ Barnett Michael, « Partners in peace? The UN, regional organizations, and peacekeeping », *Review of International Studies*, Vol. 21, no 4, 1995, P. 426.

⁴⁷ Ana Peyro Liopis, *Force, ONU et organisations régionales. Répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruxelles, Bruylant, « Collection de Droit International », 2012, P. 2.

l'Union Africaine, l'article 17 en son paragraphe 2 et 4 du protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité marque sa coopération avec les Nations Unies, relevant qu'

À chaque fois que nécessaire, recours sera fait aux Nations Unies pour obtenir l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire pour les activités de l'union dans le domaine de la promotion et de maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la charte de l'organisation des Nations Unies relatives au rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le conseil de sécurité coopère également et travaille étroitement avec les autres organisations internationales compétentes pour tout ce qui concerne les questions de paix, de sécurité et de stabilité en Afrique.' Ces organisations peuvent être invitées à prendre la parole devant le conseil de paix et de sécurité sur les questions d'intérêts communs si le conseil estime que l'exercice efficace de son mandat le requiert.⁴⁸

En outre, la charte des Nations Unies dispose dans le système de règlement pacifique des conflits d'un processus irrécusable et manifeste qui passe par la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le recours aux organismes ou accords régionaux tout en autorisant les partis à rechercher la solution à leurs différends par les procédés susmentionnés ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.⁴⁹ Cette brèche est transcendée par les systèmes régionaux de sécurité collective à l'instar de l'Union Africaine qui dispose de trois mécanismes de règlement pacifique des conflits que sont la médiation, la conciliation et l'arbitrage avec une commission propre aux résolutions des conflits issue de la charte. Alors, le chapitre VIII pour ce qu'il convient de dire, détermine et organise la compatibilité entre l'ONU et les organisations régionales de sécurité collective.⁵⁰ Toutefois, cette compatibilité à travers des mécanismes propres repose sur le monopole juridique de l'ONU qui aiguille cette collaboration.

2- Le monopole juridique de l'ONU

L'ONU incarne le monopole dans la prise des décisions en ce qui concerne les missions de paix dans le monde en général et en Afrique Subsaharienne en particulier. Ce monopole est consacré par la centralité et une autonomisation institutionnelle.

⁴⁸ Article 17, paragraphe 2 et 4.

⁴⁹ Sylvie Carlon-Riera, *Chief, Records Management Sub-Unit, Institutional Memory Section, United Nations office at Geneva Library*, Entretien du 12 avril 2015.

⁵⁰ Sylvie Carlon-Riera, *Ibidem*.

2-1-L'ONU entre centralisation et autonomisation institutionnelle

Si le chapitre VIII est construit en miroir des chapitres disposant des compétences du conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité comme le pense Tshiyembe, il donne à l'ONU et au conseil de sécurité, des prérogatives sur les organisations régionales.⁵¹ En effet, les organisations internationales en général sont tout d'abord des sujets du droit international. Celles qui ont fait un maintien de la paix et de la sécurité internationales, infléchissent sur le monopole juridique de l'ONU qui passe pour être dispensateur de la légitimité internationale.

Alors, l'activité des organisations régionales tient donc sa légitimité dans le cadre du chapitre 8 de la charte à la condition de soumettre leurs actions au contrôle et à la supervision du conseil de sécurité qui conserve la responsabilité principale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, la centralité du CSNU dans le dispositif de sécurité collective globale est fondée sur des arguments juridiques. La charte précise, dans son chapitre 8, article 52 alinéa 1 relatif aux accords régionaux qu'

Aucune disposition de la présente charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.⁵²

Par ailleurs, la charte détermine et conditionne la licéité de toute action qu'elle soit coercitive ou non-coercitive entreprise dans les relations internationales à l'accord du conseil de sécurité et c'est ce que confirment ces propos de Guilhandis qui soulignent que ces modalités sont le fruit d'un "rapport de subordination créé par la charte".⁵³ Il convient de relever qu'avant toute intervention ou action d'une organisation régionale en faveur de la paix, il faut au préalable l'advenance d'un fait illicite international pouvant être l'atteinte à la sécurité internationale et le conseil de sécurité de ce fait est la seule autorité habilitée par la charte à qualifier une telle atteinte.⁵⁴

En outre, il existe une subordination formelle des organisations régionales à l'ONU ou au CSNU car toute mission d'imposition, de maintien de la paix, impliquant l'usage de la

⁵¹ Tshiyembe Mwayila, *Le droit de la sécurité internationale*, Paris, l'Harmattan, 2010, P.14.

⁵² Charte des Nations Unies, Article 52, Chapitre VIII.

⁵³ Daniel Colard, Jean-François Guilhaudis, *Le droit de la sécurité internationale*, Paris, Masson, Collection Droit-Sciences Economiques, 1986, P. 681.

⁵⁴ Ana Peyro Liopis, Force, ONU et organisations régionales, P. 257.

force armée, doit être autorisée par le conseil de sécurité.⁵⁵ Les dispositions de l'article 54 de la charte renforcent cette subordination, contraignant les organisations régionales, à informer le conseil de sécurité de toute initiative en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Le but est ainsi de permettre au conseil de sécurité le contrôle opérationnel des actions coercitives comme les opérations d'imposition de la paix et de préserver par effet de ricochet le monopole de droit du conseil de sécurité de déterminer si une opération non-coercitive opère un glissement vers la coercition.⁵⁶

Comme le relevait Mesmer, en cas d'action coercitive, informer le conseil de sécurité est un impératif pour les organisations régionales.⁵⁷ De fait, dans le procédé et l'applicabilité, l'obligation suscite, émoustille et prédispose les organisations régionales à saisir directement le conseil de sécurité sans prévoir elle-même des mesures. Ainsi, le niveau régional repose sur le niveau universel.⁵⁸

De surcroit, le système de sécurité collective est centralisé et repose sur la préséance et la primauté fonctionnelle au sein de l'organisation universelle. La responsabilité principale du CSNU telle que ourdi par la charte en son article 24 paragraphe 1 stipule qu' « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confèrent au conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le conseil de sécurité agit en leur nom ». Ceci dit, le CSNU est le dépositaire et le détenteur de l'ordre du système de sécurité collective dont il assure l'invariabilité.

En outre, la charte profère la prépondérance des principes et des organes centraux de l'ONU sur les organisations régionales. Un principe de subordination relative qui prive les organisations régionales du pouvoir d'initiative dans le domaine de maintien de la paix, le conseil de sécurité détenant la responsabilité exclusive des mesures coercitives.⁵⁹ En effet, la primauté du conseil de sécurité est manifestement établie dans les dispositions normatives de l'ONU qui consacrent ses actes unilatéraux. Ces actes ont une portée juridique, contraignante

⁵⁵ Robert Kolb, « Article 53 », P. 1417.

⁵⁶ Jean Ziegler, Membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Entretien du 08 avril 2015 à l'ONUG en Suisse.

⁵⁷ Gueyrou Mesmer, « Article 54 », in Cot Jean-Pierre, Pellet Alain, Forteau Mathias, *La Charte des Nations Unies II*, Paris, Economica, 2005, P. 1439.

⁵⁸ Díez de Velasco, Vallejo Manuel, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, « Droit International », 1999, P. 249.

⁵⁹ Ziegler, Ibidem

comportant un ordre.⁶⁰ Ces actes unilatéraux peuvent être des résolutions à l'instar de celles prises par le conseil de sécurité corroborant ou soutenant la primauté et partant la centralité de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ainsi, nous avons la résolution 5/2012/25 relative à la coopération entre l'ONU et les organisations régionales et sous-régionales aux fins de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Celle-ci réitère sans ambiguïté la primauté du conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité et de la capacité pratique à réagir à toute menace à la paix et à la sécurité. La résolution 1318 quant à elle affirme la nécessité d'assurer au conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, singulièrement en Afrique où la sauvegarde de la paix est nécessaire de par la complexité des crises et conflits qui y sont légion. La résolution 1373 (2001) n'est pas en reste. Emanant également du conseil de sécurité, elle porte sur la menace à la paix et la sécurité internationales résultant d'actes terroristes invitant ipso facto les Etats à ratifier les instruments juridiques internationaux relatif à la lutte contre le terrorisme. Ceci est d'ailleurs la résultante des attentats du 11 septembre 2001 perpétré aux USA et ayant suscité une consternation générale.

Derechef, au même titre que les Résolutions, les recommandations définies par Virally « qualifient les résolutions d'un organe international adressé à un ou plusieurs destinataires qui lui sont extérieurs et impliquant une invitation à adopter un comportement déterminé, action ou abstention ».⁶¹ Elles permettent de fait au conseil de sécurité d'exercer son autorité et sa suprématie sur les sujets relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Au demeurant, dans le sillage de la responsabilité principale de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, les décisions qui sont également ou font partie des actes unilatéraux, s'imposent à tous les Etats membres de l'ONU et leur responsabilité internationale pouvant par conséquent être engagée.

Le conseil de sécurité est habilité à qualifier un différend ou une situation de menace contre la paix et la sécurité internationales et à partir de ce constat, il est habilité à prendre des mesures obligeantes et contraignantes. Le conseil de sécurité peut décider en cas de violation

⁶⁰ Les actes unilatéraux se conçoivent comme tout acte juridique imputables à une organisation internationale et pouvant créer des obligations juridiques dans les conditions prévues par le traité constitutif : Jean Salmon, *Dictionnaire de Droit international public*, P. 32.

⁶¹ Michel Virally, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », In *Annuaire Français de Droit International*, Vol. 2, no. 2, 1956, PP. 66-96.

d'une obligation internationale de sanctionner tout Etat qui viendrait à enfreindre à l'obligation, faisant recours comme le fait remarquer Combacau « aux moyens de pressions par voie d'astreinte tendant à obtenir de l'Etat récalcitrant un comportement volontaire conforme à l'injonction de l'ONU ». ⁶²

Par ailleurs, au-delà de la production des mandats ⁶³ d'opérations, le CSNU dispose d'un pouvoir d'enquête. Il peut ainsi recueillir des renseignements en envoyant des agents sur le terrain qui produisent des rapports sur les faits observés. En clair, « le conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». ⁶⁴

Il faut également préciser que depuis l'entrée en vigueur du statut de Rome instituant la CPI, le CSNU a un rôle essentiel dans la répression des crimes internationaux. Il peut de ce fait requérir au processus de la CPI d'ouvrir une enquête lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées. ⁶⁵ Dans tous les cas, « moins l'acte constitutif de l'organisation régionale est explicite, plus il se prête à des interprétations larges. Il sera ainsi plus aisé pour l'organisation régionale d'y inclure des recours à la force armée non autorisés par le conseil de sécurité ». ⁶⁶

M. Vellas affirme que ce rapport « d'enquête » lui est indispensable « pour vérifier si la primauté de l'instance régionale obligatoire a été respectée, et pour connaître tous les éléments qui lui serviront à résoudre le différend au cas où l'instance régionale serait mise en échec. » La centralité du conseil de sécurité subséquente à la responsabilité principale en

⁶² Jean Combacau, *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1947, P. 16.

⁶³ Un mandat est un acte par lequel une entité donne à une autre le pouvoir de poser un acte juridique en son nom.

⁶⁴ L'Article 34 de la Charte, portant sur les Enquêtes et établissement des faits, autorise le conseil de sécurité à enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le Répertoire couvre les enquêtes et les missions d'établissement des faits mandatées par le conseil de sécurité dans le cadre de l'Article 34 de la Charte, prenant également en considération des missions d'établissement des faits du secrétaire général auxquels le conseil a exprimé son appui ou dont il a pris note. En outre, cette section examine des cas où les Etats Membres ont exigé ou proposé que le conseil entreprenne une enquête ou envoie une mission d'établissement des faits.

⁶⁵ Article 13 du statut et résolution prise au regard du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

⁶⁶ Ana Peyro Llopis, « Les relations entre l'organisation des Nations Unies et les organisations régionales en matière coercitive », Thèse de Droit International, sous la direction du Professeur Jorge Cardona Liorens et du Professeur Yves Dandet, Soutenue le 2 Juillet 2004, Université Paris I Pantheon-Sorbone et Université Jaume I, 520 Pages, P. 303.

matière de paix et partant la responsabilité autrement exclusive de l'usage de la force reste le monopole du conseil qui peut selon les nécessités être déconcentré aux organisations régionales qui lui sont subordonnées. Cet encadrement qui astreint les organisations régionales est manifeste dans ces propos du professeur Leurdijk Dick :

Article 53 (1) of the UN charter gives the Security Council the competence to "utilize" regional organizations "for enforcement action under its authority". In legal terms, this authority of the security council requires a number of conditions in order to make the delegation lawful: an explicit prior authorization by calling upon member states and/or regional organizations for military enforcement action; the identification of a clear objective or goal by the security council; and compliance by the regional organizations with a reporting requirement under article 54.⁶⁷

Au demeurant, si la centralité, la responsabilité principale, le monopole juridique de l'ONU en matière de paix et de sécurité internationales trouvent leur fondement dans la charte des Nations Unies, qu'en est-il de l'applicabilité quant à ce rapport de subordination ?

2-2-La délégation et la décentralisation

Dans la logique qui correspond le mieux à ce qui est prévu par la charte dans son chapitre 8, l'ONU voit par ailleurs dans la délégation de missions aux organisations régionales le moyen de gagner en efficacité. Cette délégation regorge des enjeux dont le coût de la gestion directe des opérations car l'ONU est incapable de supporter financièrement toutes les actions pour lesquelles est sollicitée.

Dans son agenda pour la paix, Boutros-Ghali faisait déjà lire entre les lignes que le conseil de sécurité a et continuera d'avoir la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais l'action régionale, par le biais de la décentralisation, de la délégation et la coopération aux efforts de l'ONU, pourrait non seulement aider à la création d'un sentiment plus fort de participation, de consensus et de démocratisation en ce qui concerne les affaires internationales.⁶⁸

En outre, la dynamique de la corrélation qui participe de la jonction entre le système universel et le système régional se soumet à une construction théorique issue du chapitre VIII

⁶⁷ Leurdijk Dick A., "The UN and NATO: the logic of primacy", in Michael C. Pugh et Waheguru Pal Singh Sidhu, *The United Nations and regional security: Europe and beyond*, Lynne Rienner Publisher, Boulder, 2003, 309 pages, PP. 57-74, P. 68.

⁶⁸ Boutros Boutros-Ghali, *L'Agenda pour la paix*, New York, Nations Unies, Doc A/47/277, 1992, P. 40.

de la charte.⁶⁹ De prime abord, les dispositions de ce chapitre comme le relevait Boutros-Ghali n'ont connu qu'une exploitation limitée et souvent contraire à la lettre et à l'esprit de la charte.⁷⁰ La dialectique de la délégation renferme deux types d'actions spécifiques. Il s'agit des actions sur demande du conseil de sécurité. En effet, dans les faits, l'application des mesures coercitives sur requête du conseil demeure largement une catégorie virtuelle, bien qu'elle soit prévue par le chapitre VIII de la charte des Nations Unies. En plus, l'action approuvée par le conseil de sécurité, voire l'Assemblée Générale correspondant en principe au règlement pacifique des différends.

Toutefois, la flexibilité des qualifications permet d'y inclure des situations qui concernent en réalité le maintien de la paix et de la sécurité à l'instar du déploiement de la Force Multinationale en Centrafrique (FOMUC)⁷¹ en 2002 par la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC), mandatée par l'Union Africaine, avec l'approbation de l'ONU.

La délégation est le mécanisme qui cadre le mieux avec les exigences de la charte et se systématise empiriquement dans les termes de première phrase de l'article 53 de la charte qui stipule que « le conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité ». Cela étant, le conseil de sécurité est responsable de la paix et de la sécurité internationales et confie l'exécution de ses décisions aux organisations régionales. De ce fait, l'article 24 de la charte dispose que « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'organisation, ses membres confèrent au conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le conseil de sécurité agit en leur nom ».⁷² Cela étant, toute mission d'imposition de la paix, impliquant l'usage de la force armée, doit être autorisée par le conseil.⁷³

En matière d'usage de la force armée, le conseil de sécurité dispose, en dehors de la légitime défense, d'un monopole de droit et la délégation aux organisations régionales ne

⁶⁹ Tete Antonio, Permanent Observer of the African Union to the United Nations, Entretien du 08 février 2018.

⁷⁰ Boutros Boutros-Ghali, L'Agenda pour la paix, P. 38.

⁷¹ La FOMUC est mise en œuvre dans le cadre des accords de Libreville, signés le 2 octobre 2002 et composé de 374 soldats gabonais, congolais et tchadiens.

⁷² Article 24 de la Charte des Nations Unies, in Gabriel Amvane, Les rapports entre l'ONU et l'Union Africaine en matière de paix et de sécurité sur le continent africain, P.12.

⁷³ Robert Kolb, « Article 53 », Ibid, P. 1417.

saurait entamer cette « position légale », les mesures devant être prises « sous son autorité ».⁷⁴ Ainsi, pour être conforme, l'autorisation dans l'esprit de la charte doit être explicite et ex ante car ne pouvant pas être implicite ou tacite qui sont contraires au régime général de prohibition de la force.⁷⁵ En effet, tout usage de la force est présumée illicite, sauf dérogation dans le régime du droit international.

Il faut noter que les félicitations ou les remerciements adressés par le conseil de sécurité à une organisation régionale peuvent être considérés comme une autorisation valide sans aucune forme particulière comme ce fut le cas de la résolution 866 de 1993, reconnaissant l'action de la CEDEAO au Liberia.⁷⁶

Par ailleurs, Gabriel Amvane dans ses analyses a étudié certains aspects du mécanisme de délégation en trois points essentiels : d'abord, parlant de la 'nature des mesures', l'article 41 de la charte implique non seulement l'emploi de la force armée mais aussi

L'interruption des relations économiques, des moyens de communication et la rupture des relations diplomatiques. Ensuite, le pouvoir du conseil de sécurité est discrétionnaire et le conseil utilise les organisations régionales pour des mesures prises sous sa propre autorité. C'est lui qui juge de l'opportunité de recourir ou non à l'organisation régionale. Enfin, des moyens juridiques employés par le conseil de sécurité pour utiliser l'organisation régionale en vue de l'application des mesures coercitives sont de différentes natures. Il peut s'agir de recommandations d'accords formels ou non, de consultations, d'ententes politiques, de forme de collaboration opérationnelle etc. le conseil de sécurité poursuit-il doit cependant, en vertu des articles 24 et 53 de la charte, conserver l'autorité de l'action coercitive.⁷⁷

Au demeurant, si le mécanisme de la délégation et partant de la décentralisation permet de mettre en lumière, de qualifier la pratique des rapports qu'entretiennent le conseil de sécurité et les organisations régionales en matière coercitive et non-coercitive, il consiste et confère une indépendance des organisations régionales, disposant d'une compétence propre sans rapport hiérarchique avec le conseil de sécurité. Cependant, la logique dominante qui caractérise la collaboration entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, reste le mécanisme de la complémentarité.

⁷⁴ Myjer Eric P. J., White Niger D., "Peace operations conducted by regional organizations and Arrangement", in Gill Terry D., Fleck Dieter, *The handbook of the international law of Military operations*, Oxford, Oxford University Press, 2010, P. 170.

⁷⁵ Kolb Robert, « Article 53 », P. 1427.

⁷⁶ Ibid, P. 1429.

⁷⁷ Amvane, *Les rapports entre l'ONU et l'Union Africaine*, PP. 22-26.

a- La complémentarité verticale

Les organisations régionales ont un potentiel pouvant atténuer l'action des Nations Unies pour ce qui est du cas de l'Afrique en général et de l'Afrique subsaharienne en particulier. L'OUA à l'origine et l'UA aujourd'hui apparaît comme l'institution dépositaire d'un système continental de sécurité collective à même d'initier et de piloter une opération de maintien de la paix et par ailleurs de mettre en œuvre les mesures coercitives décidées par le conseil de sécurité. De fait, les organisations régionales contribuent grandement aux desseins des Nations Unies pour la paix et la sécurité internationales. C'est ce que corroborent ces propos du secrétaire général de l'OUA en 1996 selon qui :

Our leaders further agreed that the emphasis on anticipatory and preventive measures, and concerted actions in peace-making and peace-building would obviate the need to resort to the complex and resource-demanding peace-keeping operations which our African countries could find difficult to finance. While realizing the need for peace-making and peace-building, our leaders decided that in the event that conflict degenerate to the extent of requiring collective international intervention and policing the assistance or where appropriate the services of the United Nations will be sought under the general terms of its charter. In these instances; African countries will be expected to examine ways and modalities through which they can make practical contribution to such United Nations undertakings and participate effectively in the peacekeeping in Africa.⁷⁸

En outre, la fréquence des partenariats interinstitutionnels s'explique par une combinaison de facteurs au premier rang desquels figure la dissimilitude des forces opérationnelles des organisations ayant acquis des compétences avérées, les autres ne disposant pas de ressources et du savoir-faire requis pour assurer unilatéralement le déploiement inaltérable, continu des centaines de milliers de soldats de la paix dans les théâtres d'opérations. Ces disparités capacitaires, de même que les spécificités des cultures stratégiques des organisations conduisent paradoxalement celle-ci à coopérer entre elles dans une perspective de complémentarité afin de couvrir l'éventail des fonctions requises sur un théâtre d'opérations donné.

Par ailleurs, la fin de la guerre froide au tournant des années 1990 marque l'intensification des interactions dans le domaine du maintien de la paix dans un rapport de complémentarité entre l'ONU et les organisations régionales hors du cadre procédural de la Charte de l'ONU. Ainsi, dans le cadre de la coordination des négociations, elles travaillent

⁷⁸ OAU Secretary General Adress to the Meeting of the Chiefs of Staff, in Resolving conflicts, Vol. 1, no. 4, Addis-Ababa, 03 June 1996, P. 7.

simultanément dans de nombreuses initiatives diplomatiques visant à faire progresser les processus de règlement des conflits.

De fait, dans le processus de maintien de la paix, la composante initiale est régionale. C'est le cas de la CEDEAO au Liberia ou encore de l'UA au Burundi, qui se voit substituée par une mission de l'ONU. Une modalité qui joue sur les avantages comparatifs de chacun des acteurs. Les acteurs régionaux de par leur proximité géographique sont plus à même d'intervenir rapidement nonobstant le manque récurrent des ressources logistiques et financières pour assurer une présence à long terme. A contrario, si l'ONU le plus souvent tarde à réagir, elle dispose des capacités inégalées pour conduire dans la durée des actions multidimensionnelles de soutien à la paix. C'est certainement dans ce sens qu'il faut comprendre le groupe dirigé par Romano Prodi⁷⁹ qui proposait que les missions de paix de l'UA passent progressivement sous la direction de l'ONU dans les six mois de leur déploiement.⁸⁰

Derechef, une logique de complémentarité régente le déploiement du personnel militaire, des gardiens de la paix, des observateurs militaires, des policiers, du personnel civil accomplissant des fonctions spécifiques. Sur ce, dans le cadre de la coordination des opérations, l'ONU et les organisations régionales déploient des forces comme ce fut le cas en Géorgie, avec la présence de la mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et en liaison avec les forces de maintien de la paix de la communauté des Etats indépendants (CEI) et de l'OSCE, ou encore lors de la conférence internationale des bailleurs de fonds pour le Soudan qui se tint en Mai 2005 à Addis-Abeba en Ethiopie, sous le double patronage de l'UA et des Nations Unies et en présence des représentants de l'Union Européenne et de l'OTAN avec pour corollaire un engagement important avec mise en disposition des fonds et un appui logistique à la force de paix de l'UA au Darfour (AMIS).

En plus, la complémentarité entre l'ONU et une organisation régionale dans le cadre de la coopération pour le maintien de la paix s'est manifestée en 1993, lorsque le conseil de sécurité avait créé la MONUL (mission d'observation des Nations Unies au Liberia), sa toute première mission mise en place avec une organisation régionale déjà établie. Il faut noter que la CEDEAO avait créée en 1990 le groupe de surveillance de cessez-le-feu (ECOMOG) avec

⁷⁹ Président du conseil des ministres italiens du 18 mai 1996 au 9 octobre 1998 et du 17 août 2006 au 21 février 2007. Président de la commission européenne du mois de septembre 1999 au 22 novembre 2004.

⁸⁰ Assemblée générale, conseil de sécurité, A/63/666-S/2008/813, Rapport du groupe d'experts ONU-UA sur les modalités d'appui aux opérations de paix de l'UA sous mandat des Nations Unies, 31 décembre 2008, P. 3.

des mesures qui aboutirent à la conclusion d'un accord de paix que la MONUL se chargera de faire respecter afin de surveiller avec la CEDEAO les élections qui marqueront la fin de la guerre au Liberia.

Aussi, la complémentarité s'implémente à travers l'appui opérationnel de l'organisation régionale dans le cadre d'un plan prévu par les Nations Unies. Ici, c'est l'organisation régionale qui parfois prend le relais d'une action entreprise par l'ONU comme ce fut le cas en 2002 de la création de la mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine qui prit la relève du groupe international de police des Nations Unies de la MINUHB, créée en 1995.

Une autre variante de la complémentarité réside dans le co-déploiement et l'action conjointe qui consiste au déploiement concomitant de militaires et d'observateurs par deux organisations internationales distinctes. Ce fut le cas de la mission civile internationale en Haïti conjointement assurée par l'ONU et l'organisation des Etats Américains (OAS) avec pour but de faire respecter les droits de l'homme dans le pays en proie aux violences, suite au coup d'Etat militaire du 30 septembre 1991. A ce titre, nous avons également l'action de l'ONU et de l'UA sur le long de la frontière entre l'Ethiopie et l'Erythrée. Le déploiement de l'opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) avec la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) et les forces de la CEDEAO. Le cas de la MINUAD constitue l'une des versions les plus récentes et les plus élaborées du déploiement conjoint.

Au demeurant, si la complémentarité intègre qu'une organisation accepte de subordonner ses moyens au précepte et au commandement de l'autre, la prolifération des acteurs fait apparaître des dissemblances entre organisations soumises à des contraintes différentes et dont les activités ne répondent pas au même degré de politisation. Le monde post-bipolaire fait accroître des besoins en matière de sécurité et la répartition des responsabilités, des rôles ou tâches entre l'ONU et les organisations régionales devient une nécessité absolue. L'ONU jouit d'un rôle central sur les plans juridiques, politiques et opérationnels, mais les organisations régionales disposent d'avantages comparatifs, tels que la proximité, la connaissance des problèmes de leur région ou l'intérêt à agir. Toutefois, dans leur agissement, les organisations régionales mettent en place les mesures coercitives armées et non-armées sans aucun fondement juridique établies par le conseil de sécurité. Cette tendance ou encore la propension ou la prédisposition à l'autonomisation et à l'indépendance

dissimule mal le caractère subordonné des rapports entre le conseil et les organisations régionales.

3- L'action autonome des organisations régionales

L'action indépendante des instances africaines de l'approbation du conseil de sécurité dans le processus de règlement des conflits d'ordre africain et par des moyens pacifiques est une émanation de la Charte et s'explique aussi par certaines évidences issues des racines politiques et culturelles communes. En effet, pour ce qui est de l'Afrique subsaharienne qui couvre ipso facto le champ de cette étude, la priorité est accordée aux organisations régionales dans les conflits locaux car les réponses régionales sont les plus prestes que les réponses multilatérales et multinationales. L'article 52 de la Charte consolide cette prééminence des organisations régionales sur les conflits locaux en son paragraphe 2 qui dispose que « les membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au conseil de sécurité ».

Edem Kodjo fait savoir que ce paragraphe adjuge à l'organisation régionale la tâche de connaître, en premier, les différends d'ordre local.⁸¹ En outre, le conseil de sécurité ne peut intervenir qu'en cas d'échec d'une organisation régionale dans un conflit donné et c'est en cela qu'il faut comprendre le paragraphe 3 du même article qui stipule que « le conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du conseil de sécurité ». Toutefois, la priorité accordée aux organisations régionales n'est en rien une disposition visant à restreindre la dynamique du conseil de sécurité car le paragraphe suivant (4) remémore que « le présent article n'affecte en rien l'application des articles 34 et 35 ».⁸²

⁸¹ Edem Kodjo, « Commentaire de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies », in la Charte des Nations Unies : commentaire article par article, Paris, Economica, 2005.

⁸² Si l'article 34 avait déjà été explicité plus haut, l'article 35 stipule que Tout Membre de l'organisation peut attirer l'attention du conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visé dans l'article 34. Un Etat qui n'est pas Membre de l'organisation peut attirer l'attention du conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Également, l'article 54 spécifie l'obligation d'une organisation régionale de simplement informer le conseil de sécurité en cas de conflit, à moins qu'il s'agisse de l'exercice du droit de légitime défense collective, ou d'une action contre les Etats ex-ennemis. Le projet d'amendement aux propositions de Dumbarton Oaks introduit par les Etats Unis le 11 Mai 1945 est à l'origine de cette exception. L'amendement américain précisait que devaient être exceptées de la nécessité d'une autorisation préalable du conseil de sécurité non seulement les mesures contre les Etats ex-ennemis, à prendre par les gouvernements responsables en vertu du chapitre XII, mais également celles qui seraient prévues dans les accords régionaux dirigés contre la reprise par les Etats ennemis d'une politique d'agression et ce jusqu'au moment où l'organisation pourrait avec l'accord des gouvernements intéressés être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un Etat, actuellement en guerre avec les Nations Unies.⁸³

En effet, comme le relève Balmond, l'autonomie des organisations régionales et leur sphère de compétence sont reconnues⁸⁴ et elles sont presque ou toutes susceptibles d'envisager et d'entreprendre des actions pour le maintien de la paix et la sécurité internationales indépendamment de l'approbation ou de l'acquiescement du conseil de sécurité selon que les contingences politiques et diplomatiques enjoignent l'action des organisations régionales, ces dernières peuvent faire osciller la licéité juridique et des actions. À telle enseigne, le lancement de l'opération Boleas sous l'égide de la communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et sous l'impulsion de l'Afrique du sud suivie du Botswana qui avaient pour mission de rétablir l'ordre au Lesotho en proie à de violentes manifestations de l'opposition contestant les résultats des élections du 21 mai 1998. Selon l'Afrique du Sud, l'opération répondait au blocage du processus démocratique dans un Etat membre, conformément aux statuts de la SADC.⁸⁵

De même, le Nigeria principale puissance de la CEDEAO avait imposé la paix en Sierra Leone au prix d'un engagement militaire sans équivoque.⁸⁶ C'est également le début de la mission du Groupe de contrôle de la CEDEAO (l'ECOMOG) en Sierra Leone, chargée de la mise en œuvre de l'Accord de paix, signé à Lomé le 7 juillet 1999 entre le gouvernement légitime, les rebelles du Front révolutionnaire uni (RUF) et les membres de la junte militaire

⁸³ Saba Hanna, « Les accords régionaux dans la Charte de l'ONU », RCADI, Vol. 80, 1952 I, P. 682.

⁸⁴ Louis Balmond, « L'apport des organisations régionales à la sécurité collective », Ares, Vol. XIV/1, 1993, P. 31.

⁸⁵ Le Monde, du 23 septembre 1998.

⁸⁶ The Washington Post, du 05 novembre 1997.

(AFRC) de Sierra Leone. Derechef, la CEDEAO avait unilatéralement décidé de l'application au Liberia des sanctions économiques et l'intervention de sa force d'interposition le 1^{er} octobre 1992. Plus récemment avec l'UA elle-même, c'est le conseil de paix et de sécurité de cette organisation qui a accepté, en principe, le déploiement d'une mission de maintien de la paix en Somalie pour soutenir les institutions fédérales de transition, en attendant le déploiement d'une mission de maintien de la paix onusienne.⁸⁷

En amont, l'inconsistance renchérissant l'incapacité de l'ONU a consolidé et blindé le regain d'autonomie des organisations régionales qui n'ont pas hésité à mettre en perdition les principes et fondamentaux du chapitre VIII. L'ONU paraissant de plus en plus limitée sur le plan opérationnel et devant déléguer une part importante de ses activités aux organisations de la périphérie. Qui plus est, plus la crise financière perdurait, plus les contributeurs importants aux missions de paix moins se montraient enclins à financer l'institution, à offrir leur appui logistique et humain. De plus, la volonté de démocratiser les relations internationales permit aux petits Etats de participer à l'œuvre commune de maintien de la paix et de la sécurité internationales, ceci à travers les organisations régionales qui décidément ont pris leur envol.

Toujours dans le cadre de l'action autonome des organisations régionales, il faut noter que les termes de l'article 53 de la charte précisaient que seules les actions coercitives nécessitent une autorisation du conseil de sécurité. Ce qui sous-entend que les actions non coercitives sont libres et exemptes de tout contrôle ou d'autorisation du conseil consacré par la pratique. De fait, l'autonomisation des organisations régionales est manifeste au vu de l'instabilité permanente du système international et ses composants. Gabriel Amvane relevait que « les relations internationales sont continuellement animées par des règlements ou préventions de conflits, des médiations, des accords amiables sur telle ou telle situation. Le conseil de sécurité lui-même se fatiguerait très vite s'il fallait qu'il soit amené à recevoir des demandes d'autorisation sur toute la vie internationale ».⁸⁸

En outre, l'indépendance actante des organisations régionales est perceptible à travers la coopération inter-régionale dans une dynamique d'actions conjointes, généralement placées sous la tutelle de l'UA qui peut mener et orienter cette collaboration au-delà du cadre onusien. Ainsi, le conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA a accepté en 2005 le principe du déploiement d'une mission d'appui à la paix en Somalie, afin d'apporter son soutien aux

⁸⁷ Amvane, *Les rapports entre l'ONU et l'Union Africaine*, P. 55.

⁸⁸ Ibid, P. 54.

restitutions fédérales de transition, en attendant le déploiement d'une mission de maintien de la paix. D'autres cas de coopération inter-régionale sont à relever à l'instar de celle entre l'UE, l'OTAN et l'OSCE ou encore celle entre l'UA et la CEDEAO.

L'établissement des instruments normatifs et opérationnels des organisations dans le domaine de la paix et de la sécurité n'est pas en reste dans le cadre de l'autonomie factuel des organisations régionales. La post-bipolarité a vu les organisations régionales se doter de façon progressive d'organes et d'instruments aussi bien normatifs (les Déclarations, les chartes, les programmes d'actions) qu'opérationnels, tels que des forces d'intervention. A ce titre, le 30 juin 1993, l'adoption d'une Déclaration sur la création, au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), d'un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ; le 9 juillet 2002 l'adoption par l'UA du Protocole portant création du conseil de paix et de sécurité ; de plus, en juin 2004, lors d'une réunion de la commission de la défense et de la sécurité de la CEDEAO (Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest) à Abuja, les chefs d'état-major approuvent la création d'une force de 6500 hommes qui pourra être déployée immédiatement dans la région en cas de troubles.

Mais alors, l'obligation d'information qui subsiste dans l'article 54 de la charte ne s'inscrit-elle pas dans le continuum de garantir un sempiternel pouvoir de contrôle sur l'activité des organisations régionales, et partant de la tutelle du conseil sur l'union ? Le principe de subsidiarité n'est-il pas de ce point de vue la meilleure démonstration de la coopération entre l'ONU et les organisations internationales africaines dans les zones grises ?

4- Le principe de subsidiarité : un phénomène normatif d'envergure entre l'ONU, l'UA et les mécanismes sous régionaux de sécurité collective

Le principe de subsidiarité ou encore, la mixtion et l'incorporation des organisations régionales par l'ONU dans le système de sécurité globale, participe d'une intégration des organisations régionales dans les dispositions, la contexture et les activités de l'ONU dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales. Ce principe de met en relation deux principes fondamentaux en discussion plus ou moins permanente et surtout lors de la survenance d'un conflit dans le monde en général et en Afrique subsaharienne en particulier.

Pour Brault, l'institution des organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la stabilité internationales trouve sa légitimité dans le principe de subsidiarité.⁸⁹ La dynamique qui encadre la relation entre l'ONU, l'UA et les communautés économiques régionales (CER), met en exergue les fondements du caractère subsidiaire des initiatives générales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce caractère subsidiaire présente une dimension juridique et une dimension pratique.

4-1- La dimension juridique du principe de subsidiarité

Compte tenu de la spécificité de la question de subsidiarité et de l'importance de l'interactivité entre les acteurs de la paix, les organisations régionales et sous régionales en Afrique Subsaharienne jouent de plus en plus un rôle considérable dans les opérations de paix et de sécurité. Comprendre cette subsidiarité impose plus d'une question. Alors, dans leur relation avec l'ONU, les organisations régionales et sous régionales se retrouvent-elles souvent en situation de conflit de compétence ? Autrement dit, leurs rapports respectent-ils toujours le cadre crayonné par la charte des Nations Unies ?

4-1-1-La charte des Nations Unies

L'interprétation multilatérale issue de la relation entre les organisations internationales universelles et les organisations internationales régionales, constitue le prolongement décentralisé du système onusien, inspiré par le principe de subsidiarité. Le fondement juridique du principe de subsidiarité qui tient aussi à l'étendue des compétences des OIR réside dans la charte des Nations Unies et particulièrement juridique dans son chapitre VIII, entièrement consacré à la cause, qui autorise expressément la mise en œuvre d'accords régionaux et la création d'organismes régionaux pour le maintien de la paix.

Des lors, cette évolution permet de dépasser les opérations non-coercitives déterminées par l'AG pendant la guerre froide dans le cadre du " chapitre six et demi" avec le consentement de l'Etat d'accueil et limitées à des simples missions d'observation pour le maintien de la paix convenue. De ce fait, les opérations de maintien de la paix après la guerre froide incluent l'emploi de la Force dans le cadre du maintien de la paix ou encore le (*peace enforcement*), de la consolidation de la paix (*peacebuilding*).

⁸⁹ Philippe Brault et Al, *Le principe de subsidiarité*, Paris, La documentation française, 2005, 111 Pages.

Par ailleurs, la subsidiarité oriente un principe où l'autorité est administrée du niveau global vers le niveau local en ce qu'elle émane du conseil de sécurité de l'ONU et du niveau local vers le niveau global avec la contiguïté géographique comme élément cristallisateur. Dans un contexte de paix et de sécurité, la subsidiarité se perçoit comme la députation ou procuration des responsabilités relatives à la prévention, la gestion et la résolution des conflits « au niveau hiérarchique le plus bas permettant d'atteindre un résultat adéquat ».⁹⁰ De ce fait, le chapitre VIII de la charte des Nations Unies a assimilé les organismes régionaux à des acteurs susceptibles d'assumer ces responsabilités, qui peuvent leur être déléguées par le conseil de sécurité de l'ONU qui est la plus haute autorité mondiale de maintien de la paix et de la sécurité internationale s'il y a lieu.⁹¹

Il existe une inconsistance dans la mise en œuvre du principe de subsidiarité, l'UA de ce fait se positionne entre l'ONU et les mécanismes sous régionaux de sécurité collective. Ce qui est d'ailleurs à l'origine de l'indétermination et de l'interprétation variable de la chaîne hiérarchique entre l'ONU, l'UA et les CER/MR. Pour preuve, l'autorisation de la MISMA en 2012 indique que le conseil de sécurité de l'ONU a pris l'habitude de ne pas autoriser les opérations de paix conduites par des CER en l'absence du consentement ou de l'autorisation du conseil de paix et de sécurité de l'UA.⁹² Ainsi donc, l'UA se trouve à la croisée des chemins de ces principes d'autorité, de responsabilité et d'appropriation qui sont autrement liés mais se renforcent dans des directions opposées. Cédric de Coning et Al relèvent que :

L'expérience de la Mission internationale de soutien au Mali sous contrôle africain (MISMA) a mis en évidence de nombreuses tensions non résolues et une grande confusion dans la représentation des rôles entre l'ONU, l'UA et, en l'occurrence, la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). La transition de la MICOPAX, la mission de la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) déployée par l'UA en décembre 2013, suivie environ six mois plus tard par le passage de la MISCA à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République Centrafricaine (MINUSCA), traduit une avancée considérable et démontre avec quelle rapidité l'ONU, l'UA et les CER apprennent de leurs expériences et s'adaptent aux nouvelles réalités.⁹³

⁹⁰ Michelle Ndiaye, "The relationship between the AU and the RECS/RMS in relation to peace and security in Africa: subsidiarity and inevitable common destiny", In *The future of African Peace Operations: from Janjaweed to Boko Haram*, Cedric De Coning, Linnea Gelot, and John Karlsrud, London, Zed Books, 2016, P. 53.

⁹¹ Charte des Nations Unies, Chapitre VIII, Paragraphes 52 à 54.

⁹² [Http://www.divaportal.org/smash/get/diva2:785692/FULLTEXT02.pdf](http://www.divaportal.org/smash/get/diva2:785692/FULLTEXT02.pdf) Consulté le 04.08.2016.

⁹³ Cédric de Coning et Al, « Option stratégiques pour l'avenir des opérations de paix africaines 2015-2025 », Institut Norvégien des Affaires Internationales, Rapport de NUPI, no 1, 2015, P. 17.

Au demeurant, le conseil de sécurité de l'ONU ne concèdera plus aux organisations sous-régionales africains ou encore les CER d'initier une opération de paix sans le consentement du conseil de paix et de sécurité de l'UA, comme ce fut le cas pour l'ECOMOG et l'ECOMIL dans le passé. De ce fait, la majorité ou presque toutes les opérations de paix africaines jusqu'alors ont été initiées par la commission de l'UA en étroite coopération avec les CER ainsi que les pays contributeurs de troupes et de forces de police concernées. Et si une CER/MR devait être appelée à effectuer une opération de paix nécessitant un recours à la force non-consensuel, l'autorisation du conseil de sécurité de l'ONU et du conseil de paix et de sécurité de l'UA serait requise.⁹⁴

En outre, les organisations régionales en matière coercitive entretiennent avec l'ONU des relations régies spécifiquement par le principe de subsidiarité. L'examen de la pratique des organisations internationales permet d'opérer deux distinguos. L'un a trait à la nature des mesures coercitives étant donné que si elles impliquent un usage de la force armée, elles se heurtent et s'emboutissent au principe de son interdiction. Et l'autre a trait au système qui découle de la répartition des compétences entre l'ONU et les organisations régionales. Alors, le domaine de la coercition subit-il sa déconcentration et, parallèlement, sa décentralisation. La décentralisation de la coercition suppose le maintien d'un seul niveau de compétence et d'une hiérarchie, au sommet de laquelle se trouve l'ONU.

La décentralisation implique, pour sa part, l'existence d'une multiplicité de sujets compétents dans le domaine de la coercition à l'instar des organisations régionales. C'est ce que corroborent ces propos de Cédric de Coming et Al selon qui :

Du point de vue du droit international, l'autorité pour un recours à la force revient donc au CSNU, et la pratique indique que le déploiement d'opérations de paix africaines requière ensuite l'autorisation du conseil de paix et de sécurité de l'UA. Si une CER/MR est mobilisée pour entreprendre une telle opération, une autorisation supplémentaire par les propres instruments juridiques de la CER/MR peut être nécessaire.⁹⁵

En définitive, l'intervention armée du CPSUA ou d'une OSR donnée ne saurait être exemptée d'une autorisation du CSNU qui est la seule à décider d'une opération de maintien de la paix du haut de son rôle principal en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, cette responsabilité principale qui incombe à l'ONU, est dès lors

⁹⁴ Cédric de Coming et Al, *Option stratégiques pour l'avenir des opérations de paix*, P. 18.

⁹⁵ Ibid.

devenue problématique devant le poids des attentes, d'où la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales afin de promouvoir une sécurité collective globale. Ceci passe par l'institution des protocoles créant des mécanismes à l'instar du CPSUA.

4-1-2-Le protocole du CPSUA

La fin de la guerre froide entraîne un déclassement sans précédent de l'Afrique. Elle ne présente dès lors plus une priorité dans l'agenda des Nations Unies, nonobstant l'engagement et l'hypothèque du secrétaire général des Nations Unies Kofi Annan pour le continent qui estimait alors que 60% de tous les efforts des Nations Unies étaient orientés vers les besoins africains. Cette situation allait en se renforçant par une dizaine de conflits qui plombaient par le fait même le climat socio-politique.

La quête de solution pour la paix et la stabilité mit l'Afrique face à ses responsabilités. Ceux-ci avaient fini par comprendre que la paix est une condition préalable au développement du continent. Pour se prendre en charge, les Africains à travers leurs dirigeants décideront par la déclaration du Caire de juin 1993, de créer un instrument à l'échelle continentale, à savoir, le « mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits » de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Ce mécanisme a pour objectif de permettre à l'OUA de se doter des moyens de réduire les crises et les conflits, nombreux sur le continent et privilégie de ce fait la prévention des conflits aux opérations de maintien de la paix. Cependant, elle collabore étroitement avec l'ONU dans le cadre de la Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MINUEE) et a également déployée des missions d'observation au Burundi et aux Comores.

Par ailleurs, ce mécanisme de l'OUA fut remplacé par le conseil de Paix et de sécurité (CPS) de l'union africaine, officiellement créé par les chefs d'Etats à l'occasion de la journée de l'Afrique, le 25 mai 2004 à Addis-Abeba après un long travail conceptuel ainsi que d'intenses consultations entre Etats membres de l'union.⁹⁶ Il faut noter que la transformation du mécanisme et plus particulièrement de son organe central, en conseil de paix et de sécurité s'inscrit dans le cadre d'une mutation institutionnelle ourdi à Syrte en Libye en septembre 1999 dont l'objectif n'était autre que la transformation de l'OUA en UA.

⁹⁶ Delphine Lecoutre, « Le conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », *Afrique contemporaine*, no 212, 2004, PP. 131-162.

L'adoption du protocole relatif à la création du CPS s'est faite lors de la première session ordinaire de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'Union Africaine à Durban le 9 juillet 2002 constituant ipso facto son fondement juridique essentiel et vital, déterminent le cadre de son intervention, ses pouvoirs et ses limites.⁹⁷ L'acte constitutif de l'Union Africaine, le protocole de sa création, la charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et les dispositions de la charte des Nations Unies sont les différents textes juridiques qui constituent l'essence et la substance même du CPS. Ces textes constituent la base juridique de la création du conseil de sécurité et confèrent une importance majeure à la gestion des conflits qui lui est assignée.⁹⁸

Ces dispositions juridiques qui confèrent au conseil une légitimité sur le continent lui donnent la possibilité de jouer pleinement son rôle. De ce fait, la charte de l'ONU a systématisé le rôle des Accords et organismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité du continent sont les principales préoccupations du conseil à telle enseigne que l'Article 35 de l'Acte constitutif de l'union le réitère.⁹⁹

Bien plus, les dispositions de l'Article 4, fait également état de la promotion de la paix et de la stabilité, accordant au conseil le droit d'intervenir dans le règlement des différends entre Etats dans le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. De plus, le texte juridique portant sur la charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples est dérivé de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui enjoint aux membres des Nations Unies de s'engager au respect effectif des Droits de l'Homme et les libertés fondamentales.¹⁰⁰

Au demeurant, le CPS est une structure opérationnelle pour la mise en œuvre efficace des décisions prises dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement de la paix, des opérations d'appui à la paix et de reconstruction après les conflits.¹⁰¹ Le mécanisme

⁹⁷ Cette adoption a suscité l'approbation de l'ensemble des Etats membres, bien que de nombreuses questions demeurent quant à sa spécificité par rapport à l'organe central.

⁹⁸ Gervais Anselme Gbenenoui, "Le rôle du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine dans la prévention et la résolution des conflits en Afrique : analyse appliquée au cas du Darfour", Université de Bangui, Maîtrise en droit public, Relations Internationales, 2006.

⁹⁹ L'Article 3 j de l'Acte constitutif mentionne que : l'Union a pour objectif de promouvoir la paix, la sécurité et de la stabilité sur le continent.

¹⁰⁰ Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adopté et proclamée par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 217 (III) du 10 décembre 1948.

¹⁰¹ Gervais Anselme, Le rôle du conseil de paix, Ibid.

du CPS comme le soulignait Delphine Lecoutre a « non seulement permis aux pays africains de donner un contenu concret à la culture de la paix qui représente une aspiration forte pour l'ensemble de leurs peuples, mais a aussi et surtout donné à l'Afrique l'occasion de capitaliser une expérience non négligeable de la quête collective de recherche de solutions durables aux conflits ». ¹⁰² Voilà qui matérialise la contribution du CPS à l'édification et à la construction de la paix et de la sécurité en Afrique. Cet organe est placé au centre de l'architecture africaine de paix et de sécurité dont le pouvoir et la capacité juridique au-delà de lui permettre de contribuer bigrement aux problèmes de paix et de sécurité en Afrique, lui garantit derechef son autonomie dans son dispositif.

Les interventions du CPS sont juridiquement fondées. Il se fonde sur des assises juridiques dans le cadre de ses interventions. Il s'agit du protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, notamment son article 7 qui fait référence aux pouvoirs du CPS. De fait, au sens de l'article 4(h) ¹⁰³ de l'acte constitutif de l'UA, l'acte juridique qui autorise le CPS à intervenir pour une situation quelconque est une « décision » ; cette décision est prise par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements, avec l'approbation du CPS et du président de la commission, selon les articles 4(j), ¹⁰⁴ 7(e), ¹⁰⁵ et (f) ¹⁰⁶ du protocole portant création du CPSUA.

En outre, les actions du CPS en faveur de la paix sont instruites par des principes définis à l'article 4 du protocole, à savoir : le règlement pacifique des différends, la réaction rapide aux situations des crises, le respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme, l'interdépendance entre paix, sécurité et développement, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres, la non-ingérence, l'égalité souveraine des Etats, le respect des frontières héritées de la colonisation ainsi que le « droit d'ingérence » reconnu à l'Union en cas de violation des droits de l'homme ou de menace à la paix.

¹⁰² Lecoutre, « Le conseil de paix et de sécurité », P. 132.

¹⁰³ Le droit de l'union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.

¹⁰⁴ « Le droit [...] l'humanité conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif ».

¹⁰⁵ « Recommande à la conférence, conformément à l'article 4(h) de l'Acte constitutif, l'intervention au nom de l'union dans un Etat membre dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, tels que définis dans les conventions et instruments internationaux pertinents ».

¹⁰⁶ « Approuve les modalités d'intervention de l'Union dans un Etat membre, suite à une décision de la conférence conformément à l'article 4(j) de l'Acte constitutif ».

Organe permanent de décision dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique,¹⁰⁷ le CPS joue un rôle essentiel dans la consolidation de paix en Afrique. C'est ce que corrobore l'article 6 du protocole :

le conseil de paix et de sécurité assume des fonction dans les domaines suivants : a: promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique ; b: alerte rapide et diplomatie préventive ; c: rétablissement de la paix, y compris les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête; d: opérations d'appui à la paix et intervention, conformément à l'Article 4(h) et (j) de l'acte constitutif; e: consolidation de la paix et reconstitution post-conflit ; f: action humanitaire et gestion des catastrophes ; g: toute autre fonction qui pourrait être décidée par la conférence.¹⁰⁸

Bien plus, l'article 7 du protocole donne au CPS les pouvoirs lui permettent de manœuvrer autant que possible ses missions. Partant de l'anticipation, la prévention et le règlement des conflits, les sanctions contre toute menace ou atteinte à la paix, la mise en œuvre de politique de défense commune, la lutte contre le terrorisme, la coopération avec les mécanismes régionaux et les Nations Unies dans la préservation et le maintien de la paix,¹⁰⁹ le plus important reste l'intervention dans le cadre d'une opération du maintien de la paix.

En effet, l'intervention dans le sens strict du terme connote le pouvoir d'agir dans une situation plus ou moins critique. Il est défini comme étant l'usage de la force armée destiné à imposer la volonté de celui qui intervient contre un adversaire refusant de s'y soumettre.¹¹⁰ Alors, pour intervenir dans un conflit ou situation de crise donnée, le CPS s'appuie sur un certain nombre de principes. Il s'agit du droit de l'union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la conférence dans certaines circonstances grave à savoir les crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité et du droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'union pour restaurer la paix et la sécurité.

En outre, il faut souligner dans cet ordre d'idées que cette intervention s'opérationnalise par la médiation du CPS qui est également doté de pouvoir dans les domaines de la prévention des conflits, du rétablissement et de la consolidation de la paix, de l'appui à la paix, dans la détermination de l'opportunité et les modalités d'intervention, dans l'imposition des sanctions, dans la mise en œuvre de la politique de défense commune et des politiques de lutte contre le terrorisme, dans l'harmonisation et le contrôle des mécanismes

¹⁰⁷ Article 2 alinéa 1 du protocole portant création du conseil de paix et de sécurité.

¹⁰⁸ Article 6 alinéa 1 du protocole de création du CPS.

¹⁰⁹ Lecoutre, « Le conseil de paix et de sécurité », P. 140.

¹¹⁰ Mark Amstutz, *International conflict and cooperation. An introduction to world politics*, Chicago, Brown and Benchmark, 1995, P. 242.

régionaux de pacification.¹¹¹ Toutefois, ce droit d'intervention reconnu à l'Union Africaine remet en question la norme westphalienne de la non immixtion dans les affaires intérieures des Etats consacrée à Addis-Abeba en 1963 et ayant constitué, avec le respect de la souveraineté des Etats, le principe de l'intangibilité des frontières coloniales, l'anticolonialisme et le non-alignement, les principes fondamentaux de l'ordre international africain.¹¹²

Au demeurant, le CPSUA, tel un relais ou mieux encore un continuum de la mission de maintien de la paix en Afrique, est secondé par les mécanismes régionaux de sécurité collective avec lesquels un protocole d'accord de coopération fut signé en 2008.

4-1-3-Le protocole d'accord de coopération de 2008

La collaboration entre l'UA et les CER peinait à trouver et à s'appuyer sur des dispositions relatives à la sécurité des Etats. Il fallait donc créer un cadre propice aussi bien aux échanges formels qu'à la praxis dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Alors, ces entités de commun accord mettront sur pied un protocole d'accord de coopération en juillet 2008 afin de normaliser leurs rapports. C'est ce que corroborent d'ailleurs les propos de Batchom selon qui :

La communauté internationale a lancé l'idée que les problèmes de sécurité soient désormais résolus en priorité au niveau des instances régionales. Cette décentralisation de la sécurité collective qui se justifie par le contexte international d'alors, a mis au-devant de la scène l'organisation continentale africaine. En Janvier 2008, le conseil de paix de l'Union Africaine a signé un protocole d'accord avec les CER sur la coopération pour la paix et la sécurité. Ce protocole régit les rapports entre l'UA et les mécanismes régionaux de prévention, de gestion et de résolution des conflits. Les mécanismes régionaux qui sont mis en place sont alors inscrits dans le cadre plus large de la sécurité collective chère à la communauté internationale.¹¹³

Autrement, en référence aux textes du protocole, l'UA dispose d'un dispositif de sécurité s'imposant par le fait même aux mécanismes régionaux de sécurité collective tout en s'intégrant dans la mission de maintien de la paix des Nations Unies, relativement au chapitre VIII de la charte. Ne mettant nullement en mal la prééminence des Nations Unies en matière

¹¹¹ Yves Alexandre Chouala, « Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union Africaine. Théorie et pratique », *Annuaire français des relations internationales*, 2005, P. 292.

¹¹² Parfait Oumba, « L'effectivité du rôle du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine dans la résolution des conflits », *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, 2014, P. 6.

¹¹³ Paul Elvic Batchom, *L'Afrique dans les relations internationales, réflexions sur des problématiques de la mondialisation*, Paris, Doxa, 2016, P. 93.

de la paix et de la sécurité internationale, le protocole établit sans ambages que le CPS coopère et travaille en étroite collaboration avec le conseil de sécurité des Nations Unies, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité.

Alors qu'il dispose des pouvoirs énoncés à l'article 7 du protocole que sont l'anticipation, la prévention et le règlement des conflits, l'intervention dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, les sanctions contre toute menace ou atteinte à la paix, la mise en œuvre de la politique de défense commune, la lutte contre le terrorisme, la coopération avec les mécanismes régionaux et les Nations Unies dans la préservation et le maintien de la paix,¹¹⁴ le CPS a fait ses preuves avec notamment plusieurs interventions dans les Etats afin de contribuer au maintien de la sécurité et de la paix sur le continent.¹¹⁵

En outre, il faut relever que les dispositions du protocole relatif à la création du CPS de l'UA, précisément son article 16 soulignait que les mécanismes régionaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits font partie intégrante de l'architecture de paix, de sécurité et de la stabilité en Afrique. Bien plus, le protocole en son Article 2 révèle un instrument juridique contraignant énonçant les principes, les droits et obligations. Il régit dans le respect de leurs compétences respectives, les relations entre l'union, les CER et les mécanismes de coordination en ce qui concerne les questions liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. Cette structuration, bien plus qu'une norme, organise les relations entre l'UA et les CER dans le but de systématiser véritablement l'architecture continentale de paix et de sécurité.

En revanche, l'article 3 en son premier dispose que les parties institutionnalisent, renforcent leur coopération et cordonnent étroitement leurs activités pour réaliser leur objectif commun d'éliminer le fléau des conflits sur le continent et de poser les jalons d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables. Derechef, le paragraphe 2 fait état des objectifs du protocole et le (i) dans ses termes exalte de contribuer à la mise en œuvre opérationnelle intégrale et au fonctionnement effectif de l'architecture continentale de paix et de sécurité.

¹¹⁴ Lecoutre, « Le conseil de paix et de sécurité », P. 140.

¹¹⁵ Ce fut le cas au Burundi où l'UA a déployé sa première mission de paix en 2003. Une mission d'observation aux Comores en 2004 pour superviser le déroulement du processus électoral. Une autre mission a également été déployée du 15 mars au 9 juin 2006 (MUASEC), la mission des Nations Unies au Soudan (MUAS) a été déployée au Darfour en mai 2004 pour la protection de 150 observateurs du cessez-le-feu, y compris les populations civiles. Ce fut également le cas en Somalie où l'UA à travers le CPS, confia à l'Intergouvernemental Authority on Development de préparer en 2005 le déploiement d'une force de paix. De même, l'UA par le biais du CPS tentera plusieurs médiations dans la guerre au Mali. Le CPS s'impliquera aussi dans la situation sécuritaire en Guinée.

Dans son alinéa (V), assurer que les activités des CER et des mécanismes de coordination sont conformes aux objectifs et principes de l'union. Son alinéa (VI) prône de faciliter la coordination et renforcer le partenariat entre les parties d'une part, les Nations Unies et leurs agences, ainsi que d'autres organisations internationales compétentes d'autre part.¹¹⁶

L'article IV est tout aussi important dans ses termes en ce qui est de la collaboration et l'institutionnalisation de l'Architecture Continentale de paix et de sécurité. Son alinéa (III) réitère la reconnaissance du rôle des CER et le cas échéant de celui des mécanismes de coordination de la prévention, la gestion et le règlement des conflits dans leurs zones de juridiction, ainsi que la contribution qu'ils peuvent apporter à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans d'autres régions du continent. En outre, l'alinéa (IV) du même article table sur le respect des principes de subsidiarité, de complémentarité, ainsi que les avantages comparatifs respectifs des parties, afin d'optimiser le partenariat entre l'union, les CER et les mécanismes de coordination dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité.¹¹⁷

Le protocole d'accord de coopération de 2008, au-delà de la normalisation des rapports entre l'UA et les CER visait surtout l'implémentation empirique d'un cadre global continental de paix et de sécurité. Son article VI n'est pas en reste et consacre la mise en œuvre opérationnelle de l'architecture continentale de paix et de sécurité. D'ailleurs, son paragraphe 1 dispose que les parties œuvrent conjointement en vue de la mise en œuvre opérationnelle effective et du fonctionnement efficace de l'Architecture Continentale de paix et de sécurité. Toutefois, cette institutionnalisation et la normalisation des rapports entre l'UA et les CER souffrent de quelques irrégularités, tendant à ankyloser et à réduire les CER à un attentisme béant, incapables d'initier légalement et légitimement dans son effectivité une mission de stabilisation et de maintien de la paix et de la sécurité dans le continent. Alors, dans cette posture de " mains liées", il y a comme un vide juridique dans la coopération entre l'UA et les CER.

¹¹⁶ Protocole d'accord de coopération de 2008 dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine et les Communauté Economiques Régionales.

¹¹⁷ Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine et les Communauté Economiques Régionales.

4-1-4-Du vide juridique dans la coopération entre l'UA et les CER

Le vide juridique manifeste et ostensible dans l'engourdissement et l'inhibition des CER en matière de maintien de la paix et de la sécurité en Afrique subsaharienne, consacrant ipso facto l'appareillement d'un système de sécurité collective, est moins le fait d'antagonismes profonds qu'une appétence de légitimité dans l'accomplissement des desseins de paix ourdis. En fait, le maintien de la paix internationale dont s'est investie la communauté internationale, chapeauté par l'ONU, requiert des structures capables d'intervenir lorsque les mécanismes politiques de négociation et de médiation ne parviennent pas à juguler les situations de crises et de conflits.

De fait, qu'il s'agisse d'intervention, d'interposition ou de simples missions d'observation, la disponibilité de forces internationales est incontournable. C'est dans ce sens que l'ONU et les organisations régionales se sont dotées de mécanismes qui leur permettent de rassembler et d'actionner ces forces chaque fois que nécessaire.¹¹⁸ La création de cette architecture participe certes d'une volonté d'autonomisation des mécanismes africains de maintien de la paix et de la sécurité. Mais l'appareillage d'une telle conjoncture d'une réelle décentralisation qui hypothèque l'action et le déploiement des CER qui ont les mains liées nonobstant le fait que les crises semblent dépasser les moyens de l'organisation internationale pour nécessiter des implications à l'échelle régionale et sous régionale.

Le maintien de la paix s'opère par niveau sous le prisme de la subsidiarité et donc de la délégation des pouvoirs du conseil de sécurité aux organisations régionales. C'est ce que corrobore l'article 52 de la charte qui donne à l'organisation régionale une priorité sur les différends d'ordre local. Mais alors, cette priorité qui est une émanation dudit principe ne s'applique pas à l'échelon continental entre l'UA et les CER comme c'est le cas entre l'ONU et l'UA. L'UA devrait avoir une main mise sur les CER comme l'ONU le systématise sur l'UA afin de pouvoir intervenir avec les moyens africains indépendants et avec des institutions propres, et une ressource humaine acquise à sa cause et enfin avec des prérogatives allant jusqu'aux sanctions quand besoin se fait sentir.

Le mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'organisation de l'unité africaine (OUA) qui a été remplacé par le CPS est le pendant du

¹¹⁸ Abdelhak Bassou, *Architecture africaine de paix et de sécurité : pertinence dans la conception et difficultés dans les réalisations*, Rabat, Policy Brief, 2017, PP. 1-2.

conseil de sécurité des Nations Unies. Mais seulement, du moins formellement, le CPS ne détient aucun pouvoir de décision sur le CER car ne pouvant ni initier, ni autoriser une opération visant à restaurer la paix dans un conflit. La priorité accordée à l'union dans le règlement pacifique des conflits reste encadrée dans les termes par les dispositions de la charte. Ceci dit, lorsqu'éclate un conflit dans une sous-région donnée, le mécanisme sous régional qui abrite et couvre ce conflit ne peut intervenir qu'avec l'aval de l'union et devrait attendre une autorisation issue du conseil de sécurité surtout lorsqu'il s'agit d'actions coercitives qui nécessitent l'utilisation de la force. Voilà qui constitue un handicap considérable pour l'interopérabilité et une véritable implémentation systémique de l'Architecture de paix et de sécurité en Afrique.

Ce vide juridique qui relève plus d'une contingence que d'une déficience éventuelle culbute assez sérieusement les structures institutionnelles mises en place avec une fonctionnalisation et une opérationnalisation plus ou moins limitée. De ce bric-à-brac, ce qui reste patibulaire et alarmant c'est lorsqu'on assiste à une escalade de la violence nécessitant une intervention immédiate qui, malheureusement se décide loin du cadre continental et le plus souvent avec des lenteurs stupéfiantes.

L'africanisation des mécanismes de paix et de sécurité ou encore l'approbation par l'Afrique de ses questions de paix et de sécurité est certaine. La hiérarchisation des instances de décision qui consacre la subsidiarité présente plus ou moins des restrictions dans la structuration d'un cadre propice à la paix et à la sécurité en Afrique. La décentralisation du maintien de la paix qui truste plus ou moins l'appareillage de la collaboration entre les niveaux et les instances du niveau universel au niveau sous-régionale, comporte des conditionnalités ne favorisant pas une réelle implication de l'instance sous-régionale qui peine à jouer pleinement sa mission, qui n'est effective que sous le regard et le contrôle de l'instance universelle.

La décentralisation du maintien de la paix, subsidiarité par excellence devrait responsabiliser les instances régionales et leur confier pleinement la mission d'autorisation, de contrôle pour ne citer que ceux-ci sur les CER afin de permettre à ces dernières d'utiliser la proximité, non seulement pour l'action rapide dans l'intervention immédiate, mais aussi et surtout dans l'obtention d'une autorisation et partant de la légalité et de la légitimité cette fois issue de l'instance régionale c'est-à-dire à l'Union Africaine pour ce qui de l'Afrique en général et de l'Afrique subsaharienne en particulier.

Au demeurant, la subsidiarité qui légitime l'action des organisations régionales et des CER, n'empêche en rien le conseil de sécurité d'intervenir dans un conflit dont la résolution a été engagée par l'UA n'ayant pas du tout épuisé ses moyens de règlement de conflit. Ce fonctionnement structurel et hiérarchique devrait intégrer une plus grande liberté, une pétulance des CER dans l'organisation du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cédric Coning souligne que :

Du point de vue du droit international, l'autorité pour un recours à la force revient donc au conseil de sécurité des Nations Unies, et la pratique indique que le déploiement d'opérations de paix africaine requiert ensuite l'autorisation du conseil de paix et de sécurité de l'UA. Si une CER/MR est mobilisée pour entreprendre une telle opération, une autorisation supplémentaire par les propres instruments juridiques de la CER/MR peut être nécessaire.¹¹⁹

De ceci, faute de se retrouver en priorité absolue dans des cas de conflits appelant à une intervention pour ce qui est du cas en Afrique, l'UA gagnerait à collaborer avec le conseil de sécurité qui apporte un plus dans l'orientation et la résolution du conflit. L'article 52 paragraphe 2 fait état du devoir qui incombe à l'instance régionale faisant savoir que « Les membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire leur efforts pour régler [...] par les moyens de ces accords ou organismes [...] avant de les soumettre au conseil de sécurité ».¹²⁰ Seulement, cette structuration ne donne pas de prédisposition claire pour les instances sous-régionales qui doivent être encadrées presque sur toutes les phases d'un déclenchement de conflit dans leur zone de compétence.

Si tant est que le conseil de sécurité demeure le dispensateur de la légitimité internationale, n'est-il pas logique d'harmoniser et d'optimiser une procédure et une disposition qui donnerait alors aux CER et aux organisations régionales une disposition systématique et systémique à se saisir d'une zone grise et partant d'un conflit dans la mesure de leurs capacités sans le regard influant des Nations Unies ? Qu'est ce qui oblige l'interférence des Nations Unies dans des conflits d'ordre local ? Pourquoi la décentralisation des opérations de maintien de la paix n'enclasse ou n'imbrique-t-elle pas une disposition visant à asseoir et à établir un processus de résolution complète mettant en symbiose l'instance régionale et sous-régionale dans une collaboration stricto sensu conséquente ? Si le déclenchement d'un mécanisme "d'urgence" s'apparentant à une systématisation de l'UA et

¹¹⁹ Cédric de Coning et Al, Options stratégiques pour l'avenir des opérations, P. 17.

¹²⁰ L'article 52, paragraphe 2.

des CER est inéluctable dans le cadre de l'insurrection¹²¹, il reste clair qu'aucune disposition n'encadre véritablement le maintien de la paix entre ces organisations internationales, précisément entre l'UA et les mécanismes sous-régionaux de sécurité collective. Toutefois, la décentralisation du maintien de la paix qui devrait opportunément laisser libre cours au niveau régional et partant du niveau inférieur, en appelle à une dimension pratique du principe de subsidiarité.

4- 2- La dimension pratique du principe de subsidiarité

De prime abord, il faut noter que la dimension et la mensuration pratique du principe de subsidiarité devrait permettre de coordonner une crise ou un conflit du niveau continental au niveau local c'est-à-dire, d'une organisation régionale et d'une organisation sous-régionale plus proche du problème, ou plutôt comme c'est d'ailleurs le cas dans la pratique du niveau universel vers le niveau régional, à savoir pour le cas de l'Afrique subsaharienne, de l'ONU vers l'UA.

Il s'agit ici du problème de la contiguïté dans la gestion des zones grises ou des conflits, le principe de subsidiarité étant un principe juridique mais aussi politique qui cherche à ordonner des compétences partagées entre diverses entités dans l'objectif de garantir une plus grande efficacité de l'action en fonction très généralement du critère de « proximité » qui est une « gouvernance de proximité »¹²². En outre, le principe n'est pas garant des libertés des organisations régionales et sous-régionales, mais une source d'encadrement de celles-ci par l'ONU. Il est une responsabilisation permanente des organisations régionales et sous-régionales, le socle d'une politique jurisprudentielle de l'ONU et de son conseil de sécurité.

Doté d'une double mensuration à la fois procédurale et matérielle, le principe de subsidiarité n'en reste pas moins un principe fondamental de la pratique et du droit onusien structurant son mécanisme et son fonctionnement. D'origine prétorienne, ce principe est empreint d'équivoques, parfois d'inconsistance et d'une variabilité certaine. Ainsi, face à un enchevêtrement de compétences et de responsabilités, la subsidiarité suppose comme le fait remarquer Chemillier Gendreau, que « l'échelon le plus bas n'abandonne à l'échelon supérieur que ce qui est strictement nécessaire et, a contrario, la compétence de la collectivité

¹²¹ L'insurrection est une menace à la souveraineté d'un Etat qui, face à celle-ci n'a pas besoin d'une autorisation du conseil de sécurité. Toutefois, l'UA et le mécanisme sous-régional concerné peuvent déployer une opération de paix sous les auspices de la FAA qui sera alors autorisé par le conseil de paix et de sécurité.

¹²² Jean-Louis Quermonne, *L'Europe en quête de légitimité*, Presse de Sciences Po, 2001, P. 96.

supérieure s'étend aux fonctions qu'elle peut remplir de manière plus efficace »¹²³. Pour Schmitt, la notion de subsidiarité « implique d'une part, l'idée d'un élément auxiliaire, secondaire, par rapport à un élément principal et d'autre part, l'idée d'une intervention d'un acteur d'appoint à titre de soutien »¹²⁴. Ceci dit, le mécanisme le plus proche du problème ou du conflit est susceptible de disposer de la plus grande crédibilité et vraisemblance opérationnelle, maîtrisant plus les réalités pour se saisir du problème et tenter d'y apporter une solution.

Par surcroît, il faut noter que l'implémentation de ce principe veut que lorsque survient un conflit, émanation d'une zone grise, toutes les approches de la gestion des conflits s'appuient en premier lieu sur les conseils, les connaissances et la capacité au niveau local des voisins immédiats, de l'organisme régional, mais en règle générale, l'organisme le plus proche du problème aura la responsabilité de répondre à une crise émergente. Si nécessaire, une assistance peut être demandée après l'autorité supérieure suivante, jusqu'à demander finalement le soutien de l'ONU.¹²⁵

Toutefois, étant donné que l'ONU détient le monopole et l'exclusivité de la coercition dans le maintien de la paix, il devient difficile de comprendre ces propos Cedric Coning selon qui :

En réalité, il est reconnu que dans la plupart des conflits contemporains, la CER concernée, l'UA et l'ONU sont toutes susceptibles d'être présentes et d'y avoir déjà des engagements et des responsabilités. Cependant, lorsque se pose la question de savoir qui devrait mener une initiative particulière, et à condition qu'une autorisation juridique ne soit pas nécessaire, pour le recours à la force, l'organisme le plus proche du problème est supposé avoir la responsabilité de réagir le premier. Cela dit, tous les acteurs devraient se coordonner étroitement les uns avec les autres, et si le principe de subsidiarité doit servir de guide, il ne doit pas empêcher la CER/MR concernée, l'UA ou l'ONU de choisir un plan d'action différent, sur la base des avantages comparatifs, des capacités déployés et des ressources disponibles.¹²⁶

¹²³ Monique Chemillier-Gendreau, « Le principe de subsidiarité : enjeu majeur, débat confus », *Le Monde Diplomatique*, édition de juillet 1992, P. 13.

¹²⁴ Mélanie Schmitt, « Autonomie collective des partenaires sociaux et principe de subsidiarité dans l'ordre juridique communautaire », Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2009, P.45.

¹²⁵ Cédric de Coning et Al, Options stratégiques pour l'avenir des opérations, P.18.

¹²⁶ Ibid.

Du reste, qualifié de ‘‘concept à géométrie variable’’¹²⁷, comment concilier l’impératif de respect de l’autonomie du niveau inférieur avec l’obligation d’intervention incombant au niveau supérieur¹²⁸ dans le processus du maintien de la paix ?

III- LES ASSISES DES OPÉRATIONS DE PAIX DE L’UA : UNE ÉMANATION DU CPS

Si le continent africain est parcouru de spasmes, de haines et de luttes politiques les plus violentes, de convulsions inhérentes au climat social parfois délétère, d’affrontements entre légitimité pour le contrôle du pouvoir, la préoccupation des Etats africains pour la paix n’est pour autant pas nouvelle. Les organisations régionales au nombre desquelles l’UA occupent une place de choix au sein de l’architecture internationale de paix et de sécurité. De ce fait, l’UA est l’institution la mieux placée pour faire face aux conflits africains.¹²⁹ Pour se déployer, elle a besoin de s’appuyer sur des assises juridiques qui lui confèrent sa légitimité à l’instar de la charte de l’ONU.

1- La charte de l’ONU

Il faut à priori noter que le chapitre VIII de la charte de l’ONU détermine les moyens et les dispositions de la collaboration des organismes régionaux au règlement des différends et au maintien de la paix et de la sécurité internationale. C’est à juste titre que Mesmer Luther affirme que ce chapitre opère une véritable intégration du régional et de l’universel et illustre la hiérarchisation de l’ordre inter-organisationnel.¹³⁰ En effet, la dynamique de paix des organismes régionaux doit être compatible avec les buts et les principes de l’ONU et leurs activités consistant à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationale, se prêtent à une action de caractère régional.

Par ailleurs, les dispositions de l’ONU accordent une place importante aux accords régionaux, notamment à travers les articles 33 al. 1 et 52 al. 226, selon lesquelles l’UA dispose d’une compétence propre par rapport à elle et lorsqu’éclate un conflit entre Etats

¹²⁷ Joel-Benoît D’Onorio, « La subsidiarité, analyse d’un concept », in J-B. D’Onorio, *La subsidiarité. De la théorie à la pratique*, Tequi, 1995, P. 27.

¹²⁸ Lauren Audouy, ‘‘Le principe de subsidiarité au sens du droit de la convention européenne des droits de l’homme’’, Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Montpellier, 2015, P. 8.

¹²⁹ Amvane, *Les rapports entre l’ONU et l’Union*, P. 46.

¹³⁰ Mesmer Luther Gnenyou, ‘‘Les rapports entre l’organisation des Nations Unies et l’organisation de l’Unité Africaine au regard du chapitre VIII de la charte de l’ONU’’, Thèse, Université Paris X Nanterre, 2002, P. 11.

africains. C'est dire que la compétence de l'UA est déduite de la charte de l'ONU avec les deux attributions fondamentales que sont le règlement pacifique des différends d'ordre local par les organismes régionaux et la responsabilité principale du conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale même si cela paraît moins évidente dans la pratique. Alors, le protocole de création du CPS qui confère à l'UA une légitimité d'action reste vraisemblablement une pure théorie.

2- Le protocole de création du CPS

Pour faire face à de nombreuses crises en cours sur le continent, le mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de l'OUA a été créé en juin 1993 au Caire¹³¹ avec pour objectif de permettre à l'OUA non seulement de se doter des moyens de réduire les crises et les conflits qui sont légion sur le continent, mais aussi et surtout de la prévention et de la gestion de ces conflits. Toutefois, eu égard aux faiblesses¹³² du mécanisme, il sera institué pour son renforcement le CPS de l'UA par les chefs d'Etats africains.

L'article 4 du protocole est constitué d'un certain nombre de principes qui régissent le fonctionnement du CPS. Il s'agit du règlement pacifique des différends et des conflits, la réaction rapide aux situations de crises, le respect des droits de l'homme, l'interdépendance entre paix, sécurité et développement, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats membres, la non-ingérence, l'égalité souveraine des Etats, le respect des frontières héritées de la colonisation, le droit d'ingérence de l'union en cas de violation massive des droits de l'homme ou de menace à la paix.¹³³ En ses articles 4.h et 4.p, l'union a institué le droit d'intervention qui bat en brèche la non-ingérence, cédant le pas au devoir de non-indifférence comme le souligne Delphine Lecoutre.¹³⁴

En outre, l'article 6 du protocole fait état de l'engagement et de la détermination du CPS à œuvrer pour la paix. Son office met en exergue la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité ; la prévention, la gestion et le règlement des conflits, la consolidation du

¹³¹ Hassatou Balde, « Les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines », *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale, Actualité et Droit International*, 2001, P. 2.

¹³² La non-ingérence dans les affaires internes des Etats constituait le facteur profond et essentiel d'inhibition et expliquerait en partie les faiblesses du mécanisme.

¹³³ L'article 3 de la charte de l'OUA stipule les règles de la non-ingérence dans les affaires internes des Etats.

¹³⁴ Delphine Lecoutre, « Le conseil de paix et de sécurité africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », in *Actualité africaines*, no 212, 2004, P. 4.

processus de paix et la reconstruction post-conflit ; l'action humanitaire et la gestion des catastrophes. Par ailleurs, si l'article 7 va dans le même sens, il confère au conseil des pouvoirs d'anticipation, de prévention et de règlement des conflits, d'intervention dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, de sanction contre toute menace ou atteinte à la paix, de mise en œuvre de la politique de défense commune, de la lutte contre le terrorisme et enfin de la coopération avec les mécanismes régionaux et les Nations Unies dans la préservation et le maintien de la paix.

Au demeurant, le mandat du CPS lui donne la possibilité d'intervenir à tous les niveaux dans les conflits par le biais d'un système d'alerte des situations de crises potentielles ; des activités de prévention de gestion et de règlement des conflits ; la reconstruction post-conflit comprenant le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants ; l'appui à la bonne gouvernance et le soutien aux élections libres. Mais alors, l'Acte constitutif de l'UA ne lui confère-t-il pas de compétence distincte du chapitre VIII, bien qu'il y soit prévu un organisme propre pour la gestion des conflits derechef ?

3- L'Acte constitutif de l'UA

L'UA est une organisation internationale créée par l'acte constitutif signé à Lomé le 11 juillet 2000 et entré en vigueur à Syrte le 26 mai 2001.¹³⁵ En tant qu'organisation régionale, l'UA s'inscrit dans le cadre de l'article 52 de la charte des Nations Unies consacrant le régionalisme notamment en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette organisation intègre dans son architecture institutionnelle globale, les organisations sous-régionales dans la mise en œuvre non seulement de l'intégration du continent mais aussi et surtout du destin politique et organisationnel du continent.

En outre, l'UA a fait de son acte constitutif le premier instrument juridique à consacrer expressément le droit d'intervention. Droit qu'évoque l'article 4(h) de son acte constitutif et qui garantit « le droit de l'union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et

¹³⁵ Guy Mvelle, *L'Union africaine, fondements, organes, programmes et actions*, Paris, l' Harmattan, 2007, P. 59.

les crimes contre l'humanité ». Ceci étant, ce droit d'intervention est une ingérence collective dans les affaires d'un Etat membre afin d'empêcher les crimes et tout acte d'agression.¹³⁶

Au fond, le droit d'intervention dont l'UA s'est arrogé l'exercice désigne dans les faits, la faculté juridique que s'est donnée l'organisation dans son acte constitutif, d'entreprendre des actions coercitives armées sur le territoire de ses Etats membres pour protéger la population contre la commission de certaines atrocités. Il s'inscrit dans le cadre général du droit d'intervention qui se définit comme la faculté d'un Etat ou d'une organisation internationale, de s'immiscer dans le domaine de compétence réservé d'un Etat pour l'aider à régler ses propres affaires ou pour les régler à sa place ou encore pour l'obliger à les régler conformément à ses vœux par l'usage ou la menace d'usage de la force si nécessaire.¹³⁷ L'intervention consiste en des mesures de contraintes d'ordre politique, économique ou militaire constituant une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat concerné.¹³⁸ Aussi, l'intervention d'humanité ou humanitaire admet le recours à la force pour mettre fin aux violations des droits de l'homme perpétrées sur le territoire d'un Etat contre sa population¹³⁹ et c'est en cela que la charte africaine des droits de l'homme, instituée pour le respect de l'intégrité et la personne humaine participe du fil des assises des opérations de paix de l'UA.

4- De la charte Africaine des droits de l'homme a la Déclaration Universelle des droits de l'homme

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples fut adoptée en 1981 à Nairobi par la conférence des chefs d'Etats de l'OUA. Elle est entrée en vigueur le 28 octobre 1986 et fut initialement appelée charte de Banjul.¹⁴⁰ Cette charte se présente sous la forme d'une convention multilatérale élaborée et adoptée dans le cadre de l'OUA et ouverte à la signature et à la ratification des Etats membres.¹⁴¹

En prime, la mise sur pied d'une convention africaine des droits de l'homme s'est manifestée à l'époque coloniale. La colonisation qui provoque une rupture de fait des droits

¹³⁶ Tchicaya Blaise, *Le droit de l'Union africaine. Principes, institutions et jurisprudence*, Paris, Berger-Levrault, 2014, P. 14.

¹³⁷ Lauterpacht Hersch, *International law and Human Right*, New-York, Praeger, 1950, P. 168.

¹³⁸ Salmon Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Paris, Bruylant, 2001, P. 608.

¹³⁹ Ibid, P. 610.

¹⁴⁰ Ouguergouz Fatsah, « La charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité », Genève, Graduate Institute publications, Nouvelle édition, 1993.

¹⁴¹ Charte africaine, Article 63 (1).

traditionnels de l'homme ne permet, toutefois pas une régulation et une normalisation après l'accession des Etats africains à la souveraineté internationale.¹⁴² Au cours de cette période, le docteur Nuamdi Azikiwe dans son mémorandum qui portait sur « la charte de l'Atlantique et l'Afrique occidentale britannique » en 1943, militait pour les droits de l'homme en Afrique. Mais c'est surtout dans un discours prononcé le 12 Août 1961 à Londres sur le panafricanisme qu'il en émit véritablement l'idée lorsqu'il invita le conseil des Etats africains à « promulguer une convention africaine des droits de l'homme comme gage de leur foi dans le gouvernement du droit, de la démocratie comme mode de vie, de la liberté individuelle et du respect de la dignité humaine[...] ».¹⁴³ Ainsi, avec le soutien des Nations Unies, de l'OUA ainsi que des juristes et hommes politiques africains, l'idée d'une charte africaine des droits de l'homme prendra effet après les indépendances des pays africains afin de porter ses fruits au début des années 1980.¹⁴⁴

Par ailleurs, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples se présente au niveau normatif comme un instrument qui, bien qu'étant original ne s'inscrit pas moins dans la voie conceptuelle tracée par la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Toutefois, sa conception, si elle est riche et captivante à n'en point douter, ne manque pas d'interpeler le juriste sur sa véritable portée pratique pour l'individu.¹⁴⁵ En outre, il n'y a pas de césure apparente ou véritable sur la charte africaine et la DUDH. Elles présentent plus de convergences que de divergences. En cela, le préambule de la charte réaffirme l'engagement des Etats africains à favoriser la coopération internationale « en tenant dûment compte de la charte des Nations Unies et de la DUDH » ainsi que « leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments », adoptés dans le cadre de l'organisation des Nations Unies.¹⁴⁶

De plus, la charte dispose que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, à la fois dans leur conception et dans leur universalité, et que la satisfaction de ces derniers garantit la jouissance des premiers.¹⁴⁷ Ceci est une explication de l'article 28 de la DUDH qui dispose que toute personne a le droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et les

¹⁴² Jean Ziegler, Ibidem.

¹⁴³ Alioune Badara Fall, « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », Paris, Pouvoir, no 129, 2009, PP. 77-100

¹⁴⁴ Badara Fall, « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples, P. 80.

¹⁴⁵ Ouguergouz Fatsah, La charte africaine des Droits de l'Homme, P. 18.

¹⁴⁶ Préambule, paragraphe 3 et 9.

¹⁴⁷ Préambule, paragraphe 7.

libertés qu'elle énonce puisse y trouver plein effet. Le droit au développement¹⁴⁸ qui sommeille dans cette disposition démarque en fait la charte africaine du standard universel. En cela, la charte africaine consacre six articles aux droits du peuple en général¹⁴⁹, reflétant une conception singulière des droits de l'homme selon laquelle « la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ».¹⁵⁰

En somme, le XXe siècle fut celui de l'« internationalisation » des droits de l'homme, signe d'une reconnaissance plus extensive et de la revendication de leur universalité. De ce fait, les Nations Unies ont contribué à ce mouvement, notamment au travers de l'adoption le 10 décembre 1948, de la DUDH. Il faut noter que dans sa nature, ce texte ne crée pas d'obligation pour les Etats, il a une valeur de simple recommandation et représente un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et par toutes les nations ». Toutefois, l'absence de forces juridiques contraignantes ne saurait minimiser son exceptionnelle portée historique et politique : la déclaration de 1948 peut être considérée comme l'une des sources d'inspiration d'un grand nombre de règles juridiques internationales, celles qui a d'ailleurs donné une légitimité certaine à l'UA dans ses missions de paix en Afrique et aussi aux mécanismes sous-régionaux qui s'appuient sur des fondements juridiques afin d'œuvrer en faveur de la paix en Afrique en général et en Afrique subsaharienne en particulier.

IV- LES ASSISES DES OPÉRATIONS DE PAIX DES ORGANISATIONS SOUS RÉGIONALES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE

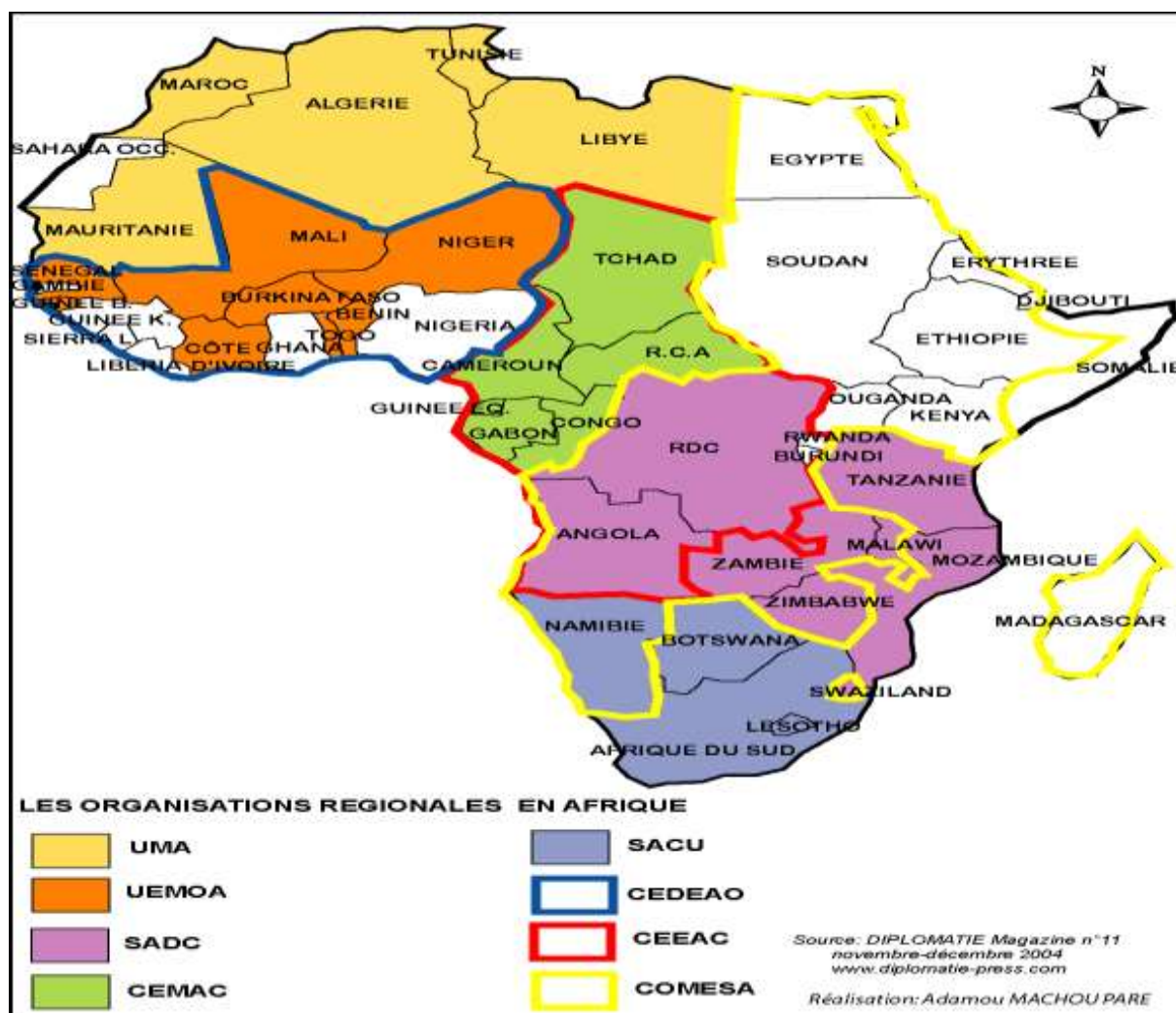
Les organisations régionales et sous régionales tiennent un rôle prépondérant dans l'architecture de paix et de sécurité africaine (APSA). Face à la recrudescence des conflits armés en Afrique, les organisations sous régionales se sont enrégimentées et rameutées pour juguler le problème de la paix et de la sécurité dans la région.

¹⁴⁸ L'article 22 de la même déclaration affirme : toute personne en tant que membre de la sante a le droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation de chaque pays.

¹⁴⁹ Articles 19 à 24 ; trois de ces articles seulement sont consacrés à ces droits de la troisième génération : Article 22, droit au développement ; Article 23, droit à la paix ; Article 24, droit à un environnement satisfaisant.

¹⁵⁰ Préambule, paragraphe 5, les droits de l'homme n'en demeurent pas moins des attributs inhérents à la nature humaine, le même paragraphe reconnaissant en effet que « les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine ». Ce langage est à reprocher de celui des deux pactes des Nations Unies de 1966 qui sont une émanation directe de la déclaration universelle des droits de l'homme et qui dispose dans leur préambule (paragraphe 2) « reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ».

Carte 6: Carte des organisations régionales en Afrique



Source : Revue d'études géopolitiques www.diploweb.com consulte le 4 mars 2016

Les organisations régionales et sous régionales qui sont des instruments de coopération ont chacune une juridiction sur différentes parties du continent¹⁵¹ et ont chacune défini des stratégies communes globales dans cette envolée. En effet, ces organisations sous régionales s'appuient sur des éléments juridiques pour justifier leurs actions et dans le cadre de ce travail, celles de la CEDEAO, de la CEEAC et partant du COPAX structureront cette *summa divisio*.

¹⁵¹ <http://www.diplomaweb.com> Consulté le 20 Mars 2016.

1- La CEDEAO

La CEDEAO met en place un mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflit, de maintien de la paix et de la sécurité. Réunis à Lomé en Décembre 1999, les chefs d'Etats et de gouvernements de la CEDEAO ont adopté le protocole se rapportant au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Dans les dispositions du protocole, « la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements est la plus haute instance de décision dans le cadre des questions se rapportant à la prévention, à la gestion et aux règles, au maintien de la paix et de la sécurité, à l'assistance humanitaire, à la consolidation de la paix, à la lutte contre la criminalité transfrontalière et la prolifération des armes légères, ainsi que toutes les autres questions couvertes par les dispositions du mécanisme ».¹⁵²

Par ailleurs, la conférence délègue au conseil de médiation et de sécurité (CMS) le pouvoir de prendre en son nom des décisions pour la mise en œuvre appropriée des dispositions dudit mécanisme.¹⁵³ En outre, le secrétaire exécutif de la CEDEAO est habilité à voter des mesures « qui peuvent prendre la forme des missions d'enquêtes, de médiation, de facilitation, de négociation et de réconciliation des parties en conflit ».¹⁵⁴ Le CMS et le secrétariat exécutif sont appuyés par la commission de Défense et de sécurité, le conseil des sages et le groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG).¹⁵⁵

De plus, le mécanisme de la CEDEAO prévoit un système d'alerte sous-régional avec pour fonction l'analyse des facteurs pouvant affecter la paix et la sécurité en Afrique de l'ouest, en fournissant des informations journalières¹⁵⁶, un système d'observation de la paix et de la sécurité sous régionale appelé "pré-alerte" ou "le système", comportant un centre d'observation et de suivi basé au siège de la CEDEAO et des zones d'observation et de suivi.¹⁵⁷ Le mécanisme de la CEDEAO a institutionnalisé la force ouest africaine d'interposition, ECOMOG¹⁵⁸ qui est une structure composée de moult modules polyvalents,

¹⁵² Gilles Olakounlee Yabi, « Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits : cas de la Guinée et de la Guinée Bissau », Abuja, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2010, P. 10.

¹⁵³ Article 6 et 7, chapitre II du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflit, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO.

¹⁵⁴ Article 15, chapitre II du protocole de la CEDEAO.

¹⁵⁵ Chapitre III du protocole de la CEDEAO.

¹⁵⁶ Balde, Les mécanismes de prévention, P. 4.

¹⁵⁷ Gilles Olakounlee Yabi, Le rôle de la CEDEAO, P. 11.

¹⁵⁸ ECOWAS, Monitoring Observer Group ou groupe d'observateur militaire de la CEDEAO, chargé du contrôle et la mise en œuvre du cessez-le-feu.

civils et militaires en attente dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés dans les meilleurs délais.

L'ECOMOG conduit notamment des missions d'observation et de suivi de la paix, des opérations de maintien et de rétablissement de la paix, des missions d'appui aux actions humanitaires, des missions de vérification de l'application des sanctions y compris des embargos, des déploiements préventifs, des opérations de consolidation de la paix, de désarmement et de démobilisation, des activités de police relevant notamment de la lutte contre la fraude et le crime organisé, et toute autre opération qui peut être ordonnée par le CMS.¹⁵⁹ Face à cette dynamique et aptitude de la CEDEAO à répondre aux conflits en Afrique de l'Ouest, la dimension transfrontalière des problèmes sécuritaires de la sous-région Afrique centrale met à rude épreuve la contribution de la CEEAC au maintien de la paix.

2- La CEEAC

La fin de la guerre froide, la multiplication des conflits et l'instabilité politique dans la plupart des pays d'Afrique centrale a poussé la CEEAC à réviser et à élargir son mandat en dehors du cadre économique. De ce fait, le développement des capacités de maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité est devenu l'une de ses principales priorités. Ainsi, le développement des capacités régionales pour le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en tant que prérequis pour le développement socio-économique a été consacré en 1999 comme l'un des quatre piliers prioritaires à l'action de la CEEAC.¹⁶⁰ Réunis en février 2000 à Malabo en Guinée Equatoriale, la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements de la CEEAC a adopté le protocole relatif au conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX). L'article 2 du protocole indique qu'il s'agit de « l'organe de concertation politique et militaire des Etats membres de la CEEAC, en matière de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 du protocole au traité de la CEEAC relatif au COPAX, la création et le fonctionnement de celui-ci sont fondés sur le respect des objectifs, idéaux et principes fondamentaux des Nations Unies, de l'OUA et de la CEEAC qui portent sur l'égalité souveraine des Etats. Entre autres, les dispositions de ce même article du protocole portent sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; le non

¹⁵⁹ Chapitre III du protocole de la CEDEAO.

¹⁶⁰ Les trois autres priorités sont l'intégration physique, économique et monétaire : la culture de l'intégration humaine, et la mise en place d'un mécanisme de financement autonome de la CEEAC.

recours à la force pour le règlement des différends; le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats; le respect de la prééminence du droit dans leurs rapports mutuels; l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation; la protection des droits et des libertés fondamentales de la personne; la promotion et la consolidation des institutions démocratiques et de la légalité constitutionnelle de chaque Etat; l'engagement d'œuvrer pour la création d'un climat de bon voisinage entre les Etats et de rechercher en toute circonstance les mesures nécessaires pour améliorer leurs relations fraternelles et la volonté d'ériger les dispositions pertinentes du présent protocole comme référence politique essentielle à laquelle chaque Etat membre peut recourir pour prévenir ou pour faire cesser les crises et les conflits dans la sous-région.

Le protocole relatif au COPAX¹⁶¹ a été signé en même temps que le pacte d'assistance mutuelle (PAM). Ce dernier constitue le véritable pilier de la diplomatie de défense institutionnalisée par les membres de la CEEAC à Malabo, le 24 février 2000. Le COPAX a à sa disposition des instruments ou encore des organes subsidiaires tel que le Mécanisme d'Alerte Rapide de l'Afrique Centrale (MARAC) et la Force Multinationale de l'Afrique Centrale (FOMAC) qui sont des mécanismes civilo-militaires qui permettent au COPAX de mettre en pratique ses objectifs à savoir, celle de prévenir, de gérer et de régler les conflits.¹⁶² Sa structure est inspirée du mécanisme pour la prévention, la gestion, le règlement des conflits et le maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO.¹⁶³ Le MARAC est un organe en même temps qu'un mécanisme de surveillance de la sous-région. Il opère par zones d'observation et de surveillance établies dans la sous-région et comporte un centre d'observation et de surveillance chargé de la collecte des données devant servir à l'analyse des situations appelant une intervention préventive.¹⁶⁴

La FOMAC quant à elle est chargée d'intervenir dans les OMP aussi bien dans la sous-région que sur l'ensemble du continent. Elle est une force de maintien de la paix constitué de contingents nationaux composés d'éléments de forces armées et de police civile.¹⁶⁵ En outre, les Etats parties se proposent de prêter main forte à l'un d'eux, victime d'une agression armée, et à mettre des contingents de leurs armées nationales à la disposition

¹⁶¹ Structurellement, le COPAX comporte 4 organes principaux que sont la conférence des chefs d'Etats de la CEEAC, le conseil des ministres, la commission de défense et de sécurité, et le secrétariat général de la CEEAC.

¹⁶² Article 2 du protocole.

¹⁶³ Ayissi Anatole, « Coopération pour la paix en Afrique de l'Ouest : Agenda pour le 21^e siècle », Genève, Nations Unies, UNIDIR, 2001, P. 119.

¹⁶⁴ Article 21 et 22 du protocole relatif au COPAX.

¹⁶⁵ Article 23 du protocole relatif au COPAX.

de la FOMAC, conformément au protocole relatif au COPAX. Ce protocole et le pacte de non-agression constituent un dispositif politico-militaire nécessaire, né au moment où l'Afrique centrale devint essentiellement conflictogène.

Au demeurant, l'analyse des fondements juridiques de la coopération entre l'ONU et les organisations internationales africaines révèle une consistance et une compacité des assises qui permettent à ces organisations de se déployer dans les missions de paix. Ces encadrements sont en fait un droit primaire des organisations internationales susmentionnés, un ensemble de traités négociés par les Etats membres dont la polyandrie institutionnelle est notoire, et qui participent à leur ordonnancement juridique, conférant ipso facto la légalité et la légitimité de leurs actions pour la promotion et la consolidation de la paix dans le monde en général dans l'Afrique subsaharienne en particulier. Alors, si l'encadrement juridique de la coopération entre l'ONU et les organisations internationales africaines oriente et pilote la dialectique de la paix et de la guerre, il exige en outre une certaine conformité dans la dynamique de la collaboration. Cette coopération interorganisationnelle est encadrée par le chapitre VIII de la Charte de l'ONU et une certaine sujétion du régionalisme au système universel est d'autant plus manifeste que le monopole juridique de l'ONU s'impose.

La centralisation et l'autonomie institutionnelle qui en découlent en appelle dans le cadre de cette collaboration à la délégation, à la décentralisation et même à la complémentarité verticale. L'encadrement théorique du modèle d'autorisation ou de délégation des pouvoirs coercitifs qui caractérise les relations entre l'ONU et les organisations régionales dans le cadre de l'article 53 de la charte, tranche sur la manière dont ce modèle est appliqué dans le cadre du chapitre VII. Toutefois, cette forme de procuration dans la pacification des zones grises révèle dans la pratique, la corrosion de l'exclusivisme de l'ONU et l'action autonome des organisations internationales africaines. De ceci, le principe de subsidiarité en est une parfaite illustration. Dès lors, l'implémentation empirique de la coopération dans le cadre de cette production historique, s'exécute à travers les opérations de maintien de la paix (OMP) qui, comme la coopération interinstitutionnelle, regorge des fondements juridiques qu'il importe d'analyser afin de marquer un *distinguo* et de comprendre les mécanismes et le dispositif qui encadre l'action des organisations internationales dans la symbolique ingénieuse et prosaïque de leur intervention.

CHAPITRE 3 :

**LE MAINTIEN DE LA PAIX COMME CHAMP EXPERIMENTALE DE LA
COOPERATION ONU/OUA DANS LES ZONES GRISES**

Depuis la fin de la guerre froide, la société internationale fit face à des conflits asymétriques qui sévissent en Afrique. Ces conflits sont le fait de la déliquescence des Etats et se manifestent par des violations massives, systématiques et systémiques des droits humains. Dès lors, la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rentrent dans les priorités du conseil de sécurité en accorde ainsi une place de choix dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Dans ce sillage, la protection des droits de l'homme dans les OMP est astreinte aux normes relatives au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. En effet, si le maintien de la paix des Nations Unies est devenu avec le temps une activité complexe s'étendant sur les continents, l'Afrique est plus mouvementée politiquement et a abrité ces dernières années un nombre important d'opérations de maintien de la paix. Ces opérations de maintien de la paix sont dirigées par les Nations Unies et par d'autres acteurs assujettis à une autorisation du conseil de sécurité.

Si le concept de maintien de la paix ne figure pas dans la charte de l'ONU, les opérations de maintien de la paix ont vu le jour en 1956 lors de la crise de Suez et se sont par la suite construites sur une base ad hoc autour d'un certain nombre de principes directeurs et substantiels. Dotées d'un ensemble d'outils, les OMP représentent l'élément le plus visible du travail onusien sur la scène internationale et permettent d'assurer l'organisation sur des terrains difficiles¹. L'éventail des missions tant dans les objectifs que les buts à atteindre constitue un enjeu majeur des OMP.

I- DE LA VARIABILITÉ DES MISSIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES

Avec la fin de la guerre froide, le contexte stratégique des opérations de maintien de la paix a radicalement changé et le nombre d'opérations a promptement augmenté. Les opérations de maintien de la paix, dont le but initial était de faciliter le règlement de conflits entre Etats, ont été déployées pour faire face à des conflits intraétatiques et à des guerres civiles. L'activité de maintien de la paix de l'ONU est un subterfuge pour les pays lacérés par des conflits à créer les conditions du retour à une paix durable. Une OMP se compose de personnel militaire, de policiers et de civils. Ils travaillent harmonieusement, à l'unisson à en vue de renforcer la sécurité et d'appuyer le processus politiques devant mener soit à la

¹¹ Thierry Tardy, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : Acteurs, activités, défis*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2009, P.24.

consolidation de la paix, à l'imposition, au maintien, au rétablissement de la paix et à la prévention des conflits.

1- La prévention des conflits

“Mieux vaut prévenir que guérir”, un dicton qui sied à la dialectique de la prévention des conflits d'autant plus qu'il est plus compliqué et plus coûteux d'éteindre un feu déjà allumé que de prendre des précautions pour éviter un incendie. Les politiques de prévention des conflits dans les Etats sont un ensemble de mécanismes de veille chargés de briser le processus progressif que contient un conflit. Il s'agit précisément de l'alerte précoce lorsqu'une situation quelconque risque de dégénérer en tension ou en crise. Cependant, lorsque l'alerte n'a pas pu désamorcer la crise, les principes de prévention voudraient que la crise ne dégénère en conflit ouvert.

Du reste, la prévention des conflits est un terme général qui désigne une variété d'activités et de stratégies dans le domaine de la consolidation de la paix qui sont déployées pour prévenir et neutraliser les déclencheurs potentiels d'un conflit violent répandu par la suite. Ce concept a gagné en popularité depuis sa création dans le domaine de la diplomatie en tant qu'acteurs clés et les institutions sont passées de plus en plus d'une culture de la réaction à la prévention dans leur approche des conflits violents. La progression subséquente vers une approche préventive des conflits violents est impulsée par des impératifs moraux, politiques et économiques. En effet, les justifications morales pour une démarche préventive sont le fait d'indicibles souffrances humaines, la destruction des communautés et des pertes en vies humaines orchestrées traditionnellement dans des conflits violents.

Cornu appréhende la prévention comme « l'ensemble des mesures et institutions destinées à empêcher ou au moins à limiter la réalisation d'un risque, la production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles etc..., en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens »². Sur ce, la prévention des conflits consiste à conjurer la survenance des conflits en pourfendant ses éventuelles causes. Pour Luc Reychler, la prévention des conflits se détermine par « des mesures qui contribuent à la prévention de comportements de conflits indésirables lorsqu'est apparue une situation impliquant une compatibilité de buts (...) cela concerne deux types d'efforts : ceux qui préviennent un compétent de contenir un

² Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Quadriga/PUF, Aout 2014, P. 800.

comportement de conflit dans les limites clairement définies d'une activité tolérée »³. De ce fait, la prévention des conflits nécessite un effort d'identification des causes de conflit dans une approche holistique nonobstant les circonstances, les mêmes effets.

Elle devrait permettre de distinguer les circonstances conflictuelles de celles qui ne le sont pas.⁴ Il est donc question d'éviter que les menaces lointaines ou causes profondes des conflits ne se transforment en cause imminentes ou directes et que ces causes directes ne donnent lieu à des conflits ouverts.⁵ Au-delà de causes directes, les causes structurelles sont des facteurs ne pouvant entraîner le déclenchement d'un conflit par leur seul effet. Elles devraient être soumises à des éléments déclencheurs qui entraineraient la survenance d'un conflit.⁶ En outre, l'instabilité politique des Etats sont à la fois des causes profondes et directes des conflits. Elle peut être liée aux facteurs socio-culturels et identitaires et même au défaut de développement qui selon B. Boutros Ghali est le socle de tout système de sécurité collective.⁷

Au demeurant, ces causes profondes sont exacerbées lorsqu'elles surviennent dans un contexte de défaillance étatique, intimement liée au phénomène de zone grise dans lequel l'Etat se voit surabondé et presque incapable de tenir son rôle régalien. Cette défaillance étatique qui en appelle à la fragilité des institutions voire à la déliquescence, met l'Etat à rude épreuve dans l'accomplissement de ses missions. Cette réalité se manifeste lorsque « les pressions deviennent trop fortes pour que les pays les gèrent dans le cadre du processus politique, créant un risque que le conflit dégénère en violence, que ce soit une guerre civile ou interétatique, un conflit ethnique ou tribal, une criminalité généralisée ou la violence au sein de la famille. Les pays ne disposant pas d'institution solides, d'une économie diversifiée et d'un système politique inclusif sont les plus vulnérables. Dans les cas les plus graves, la violence se traduit à la fois par une accentuation des pressions sous-jacentes et un

³ Luc Reyckler, « The art of conflict prevention », in Bauwens Werner & Luc Reyckler, Londres, Brassey's, 1994, P. 218.

⁴ Abdoul Kader Bitié, L'approche contemporaine de la prévention des conflits en Afrique, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, Ecole doctorale de droit, Droit Public, 2016, P.30.

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Un monde plus sûr, Notre affaires à tous, 59eme session, A/59/565, 2 décembre 2004, P.26.

⁶ Kader Bitié, L'approche contemporaine, P. 31.

⁷ Rapport du Secrétaire général sur l'évolution stratégique de l'ONU, Assemblée générale des Nations Unies, Un monde plus sûr, notre affaire à tous, 59eme session, A/59/565, 2decembre 2004, P. 26. « Il joue un rôle décisif dans l'action que mènent les Etats pour prévenir ou inverser la fragilisation de l'Etat qui a besoin de toutes ses forces pour lutter contre les menaces en tous genres. Il s'inscrit enfin dans une stratégie à long terme visant à prévenir la guerre civile et à priver le terrorisme et la criminalité organisée d'un terreau ».

affaiblissement des institutions pour les gérer, créant un piège de fragilité auquel il est très difficile d'échapper ».⁸

Par ailleurs, il faut noter que la prévention des conflits armés révèle deux approches, l'une classique, et l'autre contemporaine. L'approche classique est fondamentalement consacrée aux guerres interétatiques à travers un recours à la force armée dans les relations interétatiques sur le fondement de l'article 2 paragraphe 4 de la charte des Nations Unies.⁹ Quant à l'approche contemporaine, elle est également orientée sur la sécurité étatique, qui, conjuguée avec la sécurité humaine consacre la sécurité globale, car visant les individus, et les collectivités. Ceci avec pour objectif de replacer l'individu et la préservation de son bien-être au centre d'un système international qui accorde une place centrale à la protection de l'humanité.¹⁰ Ne répondant pas uniquement à l'évolution de la typologie des conflits armés, cette approche participe d'un constat pragmatique sur la gestion calamiteuse de la conflictualité interne aux Etats en raison de l'inadaptabilité et même de l'inadéquation des outils conceptuels des conflits interétatiques inopérants et désuets.

En conséquence, l'approche traditionnelle de la prévention des conflits, d'une prévention réactive¹¹ connaît une évolution vers une prévention proactive¹² qui privilégie les moyens pacifiques pour apaiser les tensions.¹³ Si la prévention des conflits dans le droit onusien trouve ses origines dans l'Agenda pour la paix, il exalte les Etats et les organisations régionales et non gouvernementales, ainsi que le système des Nations Unies, à développer des mesures de déclenchement précoce des situations de conflit mais, également, à défaut des moyens de maintien et de rétablissement de la paix. L'Agenda pour la paix qui est l'instrument essentiel pour la prévention des conflits l'articule autour de la notion de diplomatie préventive conçue comme le moyen « d'éviter que les différends ne surgissent entre les parties d'empêcher qu'un différend existant ne se transforme en conflit ouvert, et si un conflit éclate,

⁸ Rapport du groupe de haut niveau sur les Etats fragiles, « Mettre fin aux conflits et consolider la paix en Afrique : un appel à l'action », présenté à la 22ème session ordinaire de la conférence de l'Union tenue à Malabo en Guinée Equatoriale les 26 et 27 juin 2014, et adopté à cette occasion, [Assembly/AU/Dec.512 (XXII)], Encadré, P. 5.

⁹ Kader Bitié, L'approche contemporaine, P. 33.

¹⁰ Ibid.

¹¹ Il s'agit des mesures prises après le déclenchement des conflits pour réduire et mettre un terme à son intensité, sa durée ou son étendue géographique.

¹² Il s'agit des mesures prises pour éviter le déclenchement du conflit

¹³ Luc Reyckler, « Les conflits en Afrique : comment les gérer ou les prévenir ? », in *Conflit en Afrique. Analyse des crises et pistes pour une prévention. La communauté internationale : quelles responsabilités ?* Rapport de la commission « Régions africaines en crise », Bruxelles, GRIP, éd. Complexe, 1997, P. 26.

de faire en sorte qu'il s'étende le moins possible ». ¹⁴ La diplomatie préventive, poursuit Boutros-Ghali dans son agenda ;

Est particulièrement souhaitable et efficace pour apaiser les tensions avant qu'elles ne provoquent un conflit, ou, si un conflit a déjà éclaté, pour agir rapidement afin de la circonscrire et d'en éliminer les causes sous-jacentes. La diplomatie préventive peut-être menée par le secrétaire général, agissant personnellement ou par l'intermédiaire de hauts fonctionnaires ou d'institutions ou programmes spécialisées, par le conseil de sécurité ou l'Assemblée générale et par des organisations régionales travaillant en coopération avec l'organisation. Elle exige que des mesures soient prises en vue d'instaurer la confiance et implique un dispositif d'alerte rapide reposant sur le rassemblement d'informations ainsi que sur des procédures formelles ou informelles d'établissement des faits ; elle peut comprendre le déploiement préventif et, dans certaines situations, la création des zones démilitarisées. ¹⁵

En sus, la diplomatie préventive intervient dans les trois phases cruciales d'un conflit aussi bien avant, pendant qu'après. Le rétablissement et le maintien de la paix ayant pour objectif de mettre fin aux conflits et de maintenir la paix, leur succès fait de la consolidation de la paix qui en découle, un pan important de la prévention des conflits. ¹⁶ Matérialisant la frontière poreuse et fictive qui sépare les différentes places du conflit, le professeur Jean François Guilhaudis, pastiche Boutros Boutros-Ghali en ces termes : 'dans la réalité, entre prévention, maintien, rétablissement et consolidation de la paix, il n'y a pas de distinction tranchée, plusieurs opérations recouvrent des tâches qui correspondent à plusieurs de ces fonctions' ¹⁷. Ce rapport plus ou moins consubstantiel force une analyse du rétablissement de la paix.

2- Le rétablissement de la paix

Pour Boutros Boutros-Ghali, le rétablissement de la paix vise à rapprocher des parties hostiles, essentiellement par des moyens pacifiques tels que ceux prévus au chapitre VI de la charte des Nations Unies. ¹⁸ Le rétablissement de la paix implique l'établissement des moyens de s'étendre sur des décisions ethniques au sein d'une communauté, ou entre des parties qui s'étaient engagées dans des réponses inappropriées au conflit.

¹⁴ Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, New York, 1992, P.12.

¹⁵ Ibid, P. 14.

¹⁶ Kader Bitié, *L'approche contemporaine*, P. 36.

¹⁷ Guilhaudis Jean-Francois, *Relations internationales contemporaines*, LITEC, Paris, 2002, P.775.

¹⁸ Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix*, P. 12.

Le rétablissement de la paix vise à parvenir à une réconciliation totale entre les adversaires et à une nouvelle compréhension mutuelle entre les partis en conflit et toutes leurs parties prenantes.¹⁹ Dans le droit pénal, le rétablissement de la paix est habituellement appelé justice réparatrice ou justice transformatrice. Il s'opère par une médiation entre les deux parties impliquant un tiers, un facilitateur ou un médiateur. C'est en cela qu'il faut comprendre le chapitre VI de la charte qui en son article 31 stipule que « les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix ».²⁰ En effet, le rétablissement de la paix est une approche universelle et sécuritaire des conflits à tous les niveaux et entre toutes les parties, et ses principes peuvent être généralisés et utilisés dans de nombreux types de conflits différents.

Par ailleurs, le rétablissement de la paix exige et nécessite des mesures pour faire face aux conflits existants. Ces mesures impliquent une action diplomatique visant à amener les parties hostiles à un accord négocié. L'ONU peut à cet effet s'investir directement afin d'appuyer le processus de négociation d'un accord de paix.²¹ En clair, l'ONU peut s'investir activement à travers des actions qui visent le rétablissement de la paix à travers des négociateurs investis pour la cause ou encore d'autres acteurs qui peuvent être des acteurs régionaux ou internationaux.²² Ce faisant, l'organisation mondiale peut offrir un cadre propice et neutre pour les pourparlers et peut également présider des séances de négociation.²³ C'est ce que souligne B. Ghali en ces termes :

La médiation et la négociation peuvent être entreprises par une personne désignée par le conseil de sécurité, par l'Assemblée générale ou par une personne désignée par le conseil de sécurité. L'ONU a souvent eu recours à d'éminents hommes d'Etats pour faciliter le processus de paix. S'ajoutant à leur expérience, leur prestige personnel peut encourager les partis à entamer des négociations sérieuses. Nombreux sont ceux qui sont ainsi disposés à offrir leurs services et à mettre leur bonne volonté à profit lorsque la nécessité s'en fera sentir. C'est souvent le secrétaire général lui-même qui se charge de la tâche. L'efficacité du médiateur est renforcée par l'appui ferme et manifeste du conseil, l'Assemblée générale est des Etats membres intéressés agissant en leur capacité nationale, mais les bons offices de secrétaire général peuvent parfois être plus efficaces lorsqu'ils s'exercent

¹⁹ <http://www.wikipedia.org> Consulté le 22 Mars 2016.

²⁰ Chapitre VI, Article 31 de la Charte des Nations Unies.

²¹ Amanda Leinberger, *Archives and Records Management*, United Nations, New York, Entretien du le 15 mai 2016 à New York aux Etats-Unis.

²² Jonas Mfouatie, *Crisis Response Coordinator*, Entretien du le 5 janvier 2018 à New York aux Etats-Unis.

²³ Ibidem.

indépendamment des organes délibérants. Il est toutefois essentiel que le secrétaire général et le conseil de sécurité restent à tout moment en étroite consultation, ce qui permet de mesurer pleinement la manière la plus efficace dont l'influence du conseil peut s'exercer et de mettre au point une stratégie commune pour le règlement pacifique de chaque différend qui survient.²⁴

De plus, les efforts de rétablissement de la paix peuvent également être entrepris par des groupes non officiels et non gouvernementaux, ou par une personnalité éminente travaillant de façon indépendante.²⁵ A titre d'exemple, le diplomate suédois Comte Folke Bernadotte fut nommé en qualité de médiateur de l'ONU en Palestine en 1948. Il eut pour mission d'utiliser « ses bons offices pour promouvoir un règlement pacifique de la situation future en Palestine »²⁶. De même, le Secrétaire Général et le président de l'Union Africaine procéderont à la nomination du Médiateur en chef conjoint Nations Unies-Union Africaine en 2008 pour le rétablissement de la paix au Darfour.²⁷ En outre, si le rétablissement de la paix n'est particulièrement pas mentionné dans la charte des Nations Unies, sa base juridique se loge au chapitre VI et VII.

Le soutien logistique pour les activités de rétablissement de la paix peut aller du simple au complexe, selon les circonstances et l'environnement de la zone de la mission. Lorsque les responsables de la planification logistique commencent à élaborer le plan logistique, l'ampleur du conflit et le mandat autorisé par le conseil de sécurité sont des éléments clés que les planificateurs doivent prendre en compte. Une opération de rétablissement de la paix est très différente d'un mandat impliquant la prévention des conflits.²⁸ Bien plus, le rétablissement de la paix peut prendre des proportions étendues et exige dans ce cas que des sanctions soient imposées en application de l'Article 41 de la charte²⁹, à l'utilisation ou à l'emploi de la force militaire car lorsque les moyens pacifiques échouent les mesures visées au chapitre VII doivent être utilisées, si le conseil de sécurité le décide, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression.³⁰ Toutefois, le rétablissement de la paix a souvent été associé à l'imposition aux parties belligérantes d'un règlement, généralement sous les auspices d'une organisation internationale ou même d'une ONG.

²⁴ Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix*, Paragraphe 37, P.24.

²⁵ Major Rod Little, « Appui logistique aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une introduction », Harvey J. Langholtz, Institut de formation aux opérations de paix, USA, 2015, PP. 21-22.

²⁶ Résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale, Nomination et mandat d'un médiateur des Nations Unies en Palestine, A/RES/186 (S-2), 14 mai 1948.

²⁷ http://www.avalon.law.yale.edu/20th_century/gres186.asp Consulté le 27.03.2016.

²⁸ Major Rod Little, Appui logistique aux opérations de maintien de la paix, P. 22.

²⁹ Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix*, P. 26.

³⁰ Ibid, P. 27

3- L'imposition de la paix

L'imposition de la paix est plus infrangible que le rétablissement de la paix. Elle implique l'utilisation des mesures coercitives à l'instar des sanctions. Comme dans le rétablissement de la paix, l'usage de la force militaire peut être autorisé. Une imposition de la paix est la pacification d'un territoire ou d'un pays sur la base de critères démocratiques ratifiés par les Nations Unies, généralement grâce à l'intervention d'une force d'interposition militaire neutre.³¹ En effet, une opération d'imposition de la paix s'initie sur la base du chapitre VII. L'absence de neutralité, du consentement des belligérants et le recours à l'utilisation de la force armée contre un agresseur clairement désigné sont les caractéristiques fondamentales d'une opération d'imposition de la paix. Une opération d'imposition de la paix est décidée dans le cadre d'un conflit interne à un Etat. De ce fait, l'envoi des soldats de paix s'effectue en dépit du consentement du gouvernement qui abrite l'opération.

Ainsi, la responsabilité de l'opération est confiée à un Etat placé à la tête de la coalition d'Etats fournisseurs de contingents.³² Dans la dynamique du maintien de la paix, le recours à une opération d'imposition de la paix reste l'ultime solution pour le rétablissement de la paix et la sécurité internationales. Les deux opérations de paix des Nations Unies en Somalie précisément l'ONUSOM II, est la première opération d'imposition de la paix de l'histoire des Nations Unies.³³ En outre, les opérations d'imposition de la paix sont des opérations coercitives par nature et décidées quand le consentement de l'une des parties au conflit est incertain ou fragile.³⁴ Ces opérations sont conçues pour restaurer la paix ou imposer les termes définis dans le mandat, tout en conservant à l'opération son caractère impartial.

Outre, l'imposition de la paix est plus robuste que le rétablissement de la paix et implique l'utilisation d'une série de mesures coercitives, telles que des sanctions ou des blocus. Dans le cadre d'une opération d'imposition de la paix, l'usage de la force militaire

³¹ Edwards Seymour, *Information Management Assistant*, Archives and records Management section, United Nations, New York, entretien du 02 mars 2016.

³² Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix*, P. 28.

³³ La résolution 814 du 6 mars 1993 du conseil de sécurité invoqua le chapitre VII de la Charte des Nations Unies tout en confèrent des pouvoirs d'imposition à l'ONUSOM II. Il s'agit d'une part de désarmer les milices somaliennes, et le pouvoir d'assister le peuple somalien dans la restauration de la structure politique et des organes gouvernementaux de leur pays. L'ONUSOM II avait le pouvoir le pouvoir d'imposer le désarmement en usant de la force militaire d'après le chapitre VII de la Charte, quand la force était considérée comme nécessaire. D'autre part, le rôle de l'ONUSOM II dans le cadre du rétablissement de la structure politique du pays et de ses organes gouvernementaux était limité à fournir de l'assistance plutôt qu'à imposer des solutions au peuple somalien. L'ONUSOM II a été renforcée trois mois plus tard par la résolution 837 du 6 juin 1993. C'est la consécration la plus vigoureuse du droit d'ingérence, une réelle imposition de la paix.

³⁴ C'est-à-dire obtenu sur le plan politique mais non respecté sur le terrain.

peut être autorisée en dernier recours afin de tenter de restaurer la paix et la sécurité internationales lorsque le conseil de sécurité a déterminé qu'il existe une menace contre la paix, une rupture de la paix ou sont prises avec l'autorisation du conseil de sécurité, qui peut toutefois autoriser des mesures d'imposition de la paix sans le consentement des parties au conflit s'il estime que le conflit représente une menace pour la paix et la sécurité internationales, ou à des fins humanitaires et de protection.³⁵ Bien plus, l'imposition de la paix puisqu'il n'y a pas de processus de paix en place ou de consentement des parties belligérantes. Le chapitre VII de la charte fournit la base juridique pour une telle opération ou action.

L'ONU ne s'engage généralement pas dans les opérations d'imposition de la paix. Il fait recours à des organisations régionales pour des actions de cette nature conformément aux dispositions du chapitre VII de la charte. Toutefois, l'ONU peut s'engager dans une opération de maintien de la paix robuste³⁶, lorsqu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies est déployée avec le consentement des principales parties au conflit, et un mandat fort pour utiliser la force si nécessaire afin de dissuader les auteurs de troubles et assurer la bonne mise en œuvre de l'accord de paix.³⁷ De plus, l'imposition de la paix présente à l'ONU des défis logistiques qui exigent une planification minutieuse et de nombreuses ressources à mettre en œuvre. Il est de ce fait important que tout le soutien logistique requis soit disponible pour exécuter tout mandat impliquant l'imposition de la protection de la force est un facteur primordial de la planification logistique.³⁸

En définitive, le personnel qui constitue une mission d'imposition de la paix est autorisé à employer la force pour le compte de l'ONU. Généralement, la mission d'imposition de la paix est placée sous la responsabilité et le commandement d'un des Etats fournisseurs de contingent et son exécution dans ce cas ne relève pas de la compétence de l'organisation.³⁹ Ceci marque d'ailleurs une différence avec les casques bleus qui participent aux opérations de maintien de la paix sous l'autorité du Secrétaire Général de l'ONU. L'imposition de la paix s'exécute avec l'autorisation du conseil de sécurité par des mesures coercitives, y compris l'usage de la force militaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

³⁵ Rod Little, Appui logistique aux opérations de maintien de la paix, P. 23.

³⁶ Cette expression sous-entend une nouvelle conception du maintien de la paix dans laquelle le recours à la force paraît avoir une place plus importante que dans les opérations de maintien de la paix classiques ou traditionnelles.

³⁷ Rod Little, Appui logistique aux opérations de maintien de la paix, P. 23.

³⁸ Ibid.

³⁹ Amanda Leinberger, Ibidem, Entretien du 27 mai 2016.

4- Le maintien de la paix

Le maintien de la paix est défini selon la doctrine Capstone en 2008 comme étant

Une technique conçue pour préserver la paix, aussi fragile soit-elle une fois que les combats ont cessé et pour appuyer à la mise en œuvre des accords facilités par ceux qui sont chargés du rétablissement de la paix. Fondées sur un modèle, essentiellement militaire, d'observation de cessez-le-feu et d'interposition entre les forces à l'issue d'une guerre entre Etats, les opérations de maintien de la paix ont intégré au fil des années un ensemble complexe d'éléments civils, militaires et policiers, œuvrant ensemble pour jeter les bases d'une paix durable.⁴⁰

Le maintien de la paix est une expression générique entretenant un flou terminologique avec des variantes conceptuelles autour des termes comme imposition de la paix, rétablissement de la paix, consolidation de la paix. Le concept de maintien de la paix est né d'une nécessité politique d'agir plus ou moins improvisée, de sorte que ses critères d'application sur le terrain se sont graduellement développés au fil des missions. Fort d'un demi-siècle d'expérimentation, tantôt parsemée de missions réussies, d'échecs ou de demi-échecs, tantôt marquée par des périodes plus ou moins longues d'inactivité (1978-1988)⁴¹. Le maintien de la paix, en tant qu'outils de désescalade d'un conflit, est lié à l'existence de conditions favorables pour cette désescalade, « le véritable défi consiste à créer ces conditions et non pas à attendre qu'elles se créent d'elles-mêmes »⁴².

En sus, le maintien de la paix est la technique destinée à préserver la paix là où les combats ont pris fin et à aider à la mise en œuvre des accords conclus par les artisans de la paix. Ces opérations sont conclues par les artisans de la paix⁴³. Elles sont déployées dans des situations où les principales parties à un conflit ont montré leur engagement en faveur d'un cessez-le-feu ou d'un processus de paix, toutes les parties doivent dans ce cas consentir à travailler avec l'ONU pour jeter les bases d'une paix durable.⁴⁴ Avec le temps, le maintien de la paix est passé d'un modèle militaire traditionnel à un modèle multidimensionnel complexe associant des acteurs militaires, civils et policiers, chacun ayant ses propres besoins

⁴⁰ Département des Opérations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions. *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations*, New York, Nations Unies, 2008, P.19.

⁴¹ Manon Tessier, « Le maintien de la paix : de la théorie et des acquis pratiques », *Études Internationales*, Volume 30, no. 1, 1999, P. 137.

⁴² William Zartman et J. Lewis Rasmussen, *Peacekeeping in international conflict, Methods & Techniques*, Washington, *United States Institute of Peace Press*, 1997, P. 412, Cite par Manon Tessier, Ibid, P. 138.

⁴³ Rod Little, *Appui logistique aux opérations de maintien de la paix*, P. 23.

⁴⁴ Carla Bellota, *United Nations office at Geneva Library*, entretien du 21 avril 2015 à Genève en Suisse.

logistiques et nécessitant un modèle logistique de l'ONU flexible et intégré.⁴⁵ En effet, les missions sur le modèle militaire traditionnel qui avaient été initiées avaient pour objectifs d' « observer, surveiller, établir des rapports, encadrer le cessez-le-feu et apporter un soutien aux mécanismes de vérification ; s'interposer dans une zone tampon et comme mesure de confiance ». ⁴⁶

Les opérations de maintien de la paix ont progressé depuis 1956 et quatre générations s'en dégagent. La première génération portait sur des opérations militaires ayant pour mission l'observation et l'établissement de zones tampons. La deuxième génération après 1988-1989 avait la charge de tâches plus complexes notamment en sécurisant et soutenant les transformations politiques, les processus de réconciliation, la mise en place d'institutions et l'organisation d'élections. La troisième génération était constituée de missions à la frontière entre le maintien et l'imposition de la paix. La quatrième toucherait aux missions multidimensionnelles ayant de larges responsabilités incluant notamment des fonctions administratives civiles et des projets de consolidation de la paix.⁴⁷

Le département des OMP relève que les OMP multidimensionnelles ont pour fonctions essentielles de « créer un milieu sûr et stable tout en cherchant à restaurer la capacité de l'Etat à maintenir la sécurité dans le respect de l'Etat de droit et des droits de l'homme, faciliter le processus politique en promouvant le dialogue et la réconciliation et en appuyant la création d'institutions de gouvernance légitimes et efficaces ; et servir de cadre pour assurer que les Nations Unies et d'autres acteurs internationaux mènent leurs activités dans le pays de façon cohérente et coordonner ». ⁴⁸ S'agissant du rôle des opérations de paix multidimensionnelles, le Département fait mention d'un rôle central de coordination et remplit des fonctions en lien avec les activités de consolidation de la paix que sont la démobilisation, le désarmement et réintégration des combattants ; la réforme du secteur de sécurité et d'autres activités dans le domaine de l'Etat de droit, la protection et promotion des droits de l'homme, assistance électorale ; l'appui à la restauration et à l'extension de l'autorité étatique.⁴⁹

⁴⁵ Rod Little, Appui logistique aux opérations de maintien de la paix, P. 23.

⁴⁶ Département des Opérations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions. Opérations de maintien de la paix, P. 22.

⁴⁷ Gareis Sven Bernhard, The United Nations: An introduction. Londres, Palgrave Mac Millan, 2012, Cité par Lucile Maertens, « Les opérations de maintien de la paix de l'ONU : doctrine et pratiques en constante évolution », Fiche de l'IRSEM no. 11, mai 2013, P. 5.

⁴⁸ Département des Opérations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions. Opérations de maintien de la paix, P. 25.

⁴⁹ Département des Opérations de Maintien de la Paix, P. 25.

En outre, au-delà de la surveillance et du contrôle d'un cessez-le-feu, les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles des Nations Unies sont souvent mandatées pour fournir un soutien opérationnel aux forces de maintien de l'ordre, pour sécuriser les installations gouvernementales essentielles, les ports et autres infrastructures vitales, pour créer les conditions sécuritaires nécessaires pour la libre circulation de personnes, des biens et de l'aide humanitaire et, enfin, pour fournir une assistance en matière de déminage humanitaire.⁵⁰ Les OMP multidimensionnelles des Nations Unies sont dirigées par un Représentant spécial du secrétaire général qui détient l'autorité globale sur les activités des Nations Unies et qui établit le cadre général qui devrait guider les activités de la mission et l'équipe-pays des Nations Unies.⁵¹ Il est assisté dans sa tâche par un Représentant spécial du secrétaire général adjoint qui a aussi les titres de coordinateur résident et de coordinateur humanitaire.⁵²

Pourtant, les OMP des Nations Unies traditionnelles sont déployées comme une mesure intérimaire visant à appuyer les efforts de gestion d'un conflit et à créer un environnement propice à la négociation d'un accord de paix durable. Ces opérations ont aussi pour tâche de veiller à ce que les cessez-le-feu ou les zones démilitarisées soient respectées et en vérifiant les violations présumées, les OMP traditionnelles des Nations Unies permettent à chaque partie de se rassurer que l'autre partie ne cherchera pas à exploiter le cessez-le-feu pour son propre gain militaire.⁵³ Du reste, les OMP traditionnelles ne jouent pas un rôle direct dans les efforts politiques visant à résoudre le conflit. Il appartient à d'autres acteurs, tels que les partenaires bilatéraux des parties, les organisations régionales ou les envoyés spéciaux des Nations Unies, de trouver une solution politique durable permettant à l'opération de maintien de la paix de se retirer.⁵⁴

Au demeurant, le maintien de la paix est né de la déficience du pouvoir de décision et de coercition du conseil de sécurité et recouvre des actions très différentes depuis la modeste mission de surveillance et d'observation organisée au Yémen en 1963-1964, jusqu'à l'action armée de plusieurs dizaines de milliers d'hommes dont l'ONU au Congo de 1960 à 1964 (ONUC) reste l'exemple le plus important. Les OMP des Nations Unies sont non violentes, et reposent sur le consentement des parties ; elles ont pour mission de surveiller, apaiser et créer

⁵⁰ Département des Opérations de Maintien de la Paix, P. 25

⁵¹ Ibid, P. 26.

⁵² Ibid, P. 27.

⁵³ Ibid, P. 22.

⁵⁴ Ibid, P. 23.

un climat favorable à la négociation ; elles ne sont pas instituées contre un adversaire ; elles sont placées sous le commandement du secrétaire général agissant sur mandat du conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ; elles sont temporaires ; elles sont légèrement armées aux seules fins de légitime défense.⁵⁵

5- La consolidation de la paix

La consolidation de la paix vise à aider les pays qui émergent d'un conflit, à réduire le risque d'y replonger et à jeter les fondations d'une paix durable et du développement. Elle comprend un éventail de mesures visant à minimiser les risques de retomber dans un conflit, par le renforcement à tous les niveaux des capacités nationales de gestion de crise, et à établir les fondations d'une paix et d'un développement durables. Les stratégies de consolidation de la paix doivent être cohérentes et adaptées aux besoins spécifiques des pays concernés, fondées sur le principe de l'appropriation du processus par le pays en question, et doivent inclure une série d'actions visant à atteindre ces objectifs. Elle implique l'intervention d'un large éventail d'organisations du système des Nations Unies. Elle a joué un rôle essentiel dans les opérations de l'ONU en Bosnie Herzégovine, au Cambodge, au Salvador, au Guatemala, au Kosovo, au Liberia, au Mozambique, en Afghanistan, au Burundi, en Iraq, en Sierra Leone et au Timor-Leste.

Sur ce, reconnaissant que les Nations Unies doivent mieux anticiper et relever les défis de la consolidation de la paix, le sommet mondial de 2005 a approuvé la création de la commission de consolidation de la paix (CCP). Cette commission est créée par la résolution 1645(2005)⁵⁶ de l'Assemblée générale et du conseil de sécurité du 20 décembre 2005, chargée de réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, de proposer des stratégies intégrées aux fins de consolidation de la paix et du relèvement après les conflits. Le CCP est un organe consultatif intergouvernemental de l'ONU qui appuie les efforts de paix dans les pays sortant d'un conflit. Il constitue un apport essentiel à la capacité de la communauté internationale à agir dans le cadre du vaste agenda de la paix. Les résolutions de l'Assemblée générale et du conseil de sécurité établissant cette commission ont également prévu la création d'un fonds pour la consolidation de la paix et d'un bureau d'appui à la consolidation de la paix.

⁵⁵ Flory Maurice, « L'ONU et les opérations de maintien et de rétablissement de la paix », Politique étrangère, no. 3, 1993, P. 634, Disponible sur http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1993_num_58_3_6274 Consulté le 14 Avril 2017.

⁵⁶ A/RES/60/180 et S/RES/1645 (2005) du 20 décembre 2005.

Par ailleurs, les activités de consolidation de la paix visent les causes structurelles profondes d'un conflit armé à travers une approche globale. Les mesures de consolidation de la paix se concentrent sur les enjeux ayant un impact sur le fonctionnement de l'Etat et de la société. À cet égard, elles cherchent à augmenter les capacités de l'Etat à accomplir ses fonctions essentielles de façon efficace et légitime.

Derechef, faisant état de la variabilité des missions de paix, Boutros-Ghali note précisément que « la diplomatie préventive, vise à régler les conflits avant que la violence n'éclate. Le rétablissement et le maintien de la paix ont pour objet de mettre fin aux conflits et de préserver la paix une fois qu'elle a été instaurée. En cas de succès, l'une et l'autre débouchent sur la consolidation de la paix après les conflits, contribuant ainsi à empêcher que les actes de violence ne reprennent entre les nations et les peuples ».⁵⁷ En effet, la consolidation de la paix passe d'abord par son maintien au préalable. Pour consolider une paix, il faut avant tout la maintenir. Ce travail incombe à l'Etat dont le rétablissement et l'extension de son autorité⁵⁸ s'avèrent nécessaires, étant donné que l'Etat est le principal responsable de l'opération de *peacebuilding* sur son territoire. Mais la responsabilité principale du maintien de la paix demeure une prérogative du conseil de sécurité.

En plus, le *peacebuilding* consiste à garantir sur le long terme la non reprise d'un conflit et pour ce faire, il est nécessaire de surclasser le stade de la paix physique⁵⁹ pour agir au niveau politique. La consultation de la paix de par sa nature politique exige un engagement

⁵⁷ Boutros Boutros-Ghali, L'Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'organisation, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du conseil de sécurité le 31 janvier 1992, 17 juin 1992, 4/47/277-S/24111, Paragraphe 21, P. 12.

⁵⁸ Le rétablissement ou l'extension de l'autorité de l'Etat se résume à un ensemble d'activités dont le but est de solidifier, raffermir l'autorité du gouvernement sur le territoire d'un pays par des moyens légitimes. Ce fut d'ailleurs le cas de la résolution 2277 (2016) du conseil de sécurité des Nations Unies renouvelant le mandat de la mission de l'organisation des NU pour la stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) qui soulignait que les mesures d'appui au rétablissement de l'autorité de l'Etat devaient s'exécuter dans le cadre du plan de stabilisation international avec pour objectif d'ouvrir l'accès de certaines régions au gouvernement et à accroître l'apport de services afin de renforcer sa crédibilité. En outre, dans la résolution 1509 (2003) du CS concernant le Liberia, l'autorité de l'Etat est associée à la bonne gestion des ressources naturelles, à la réforme du secteur de sécurité, à la préparation des élections et à la sûreté. Alors, la Mission des NU au Liberia (MINUL) a établi à titre d'expérience, des pôles régionaux destinés à améliorer l'accès des citoyens aux structures de gouvernance et aux services. En Somalie, le bureau intégré du coordonnateur résident et du Représentant spécial adjoint du secrétaire général (RC/DSRSG) a mis au pont en 2016 une démarche et une unité de relèvement local et d'extension de l'autorité et de la responsabilité de l'Etat, dans le but d'articuler édification de l'Etat par le haut et rétablissement participatif des collectivités par la base. Il fait cela en aidant le gouvernement à collaborer avec les collectivités locales dans les zones récemment reprises et à apporter son concours au processus de dialogue et de communication de proximité qui rassemblera la collectivité et établira un système permettant de résoudre les différends au moyen d'un mécanisme reconnu et de partager équitablement les ressources.

⁵⁹ La paix physique ici signifie assurer le silence des armes entre les belligérants.

plus conséquent de l'ONU qui implique à cet effet de gros moyens et éventuellement le recours au chapitre VII de la charte. Elle est favorable à des actes nécessitant l'utilisation du chapitre VII c'est-à-dire le recours à la force ou pour rendre opposables aux autres Etats des décisions de consolidation de la paix que sont la poursuite et le jugement des criminels de guerre.⁶⁰

La consolidation de la paix implique des moyens tels que l'aide publique au développement économique, la mise en place d'institutions démocratiques par le biais d'élections, le respect des droits des minorités, le jugement des responsables de crimes de guerre, de génocide ou de crime contre l'humanité. C'est en fait l'ensemble des actions indispensables à la construction ou reconstruction d'une entité démocratique, viable économiquement et respectueuse des droits de l'homme dans un sillage post-conflituel.⁶¹ Les actions de consolidation de la paix consistent à assurer la sécurité de la population et du territoire, à garantir l'aide humanitaire, le respect des droits de l'homme et la démocratisation du pays après le conflit. La consolidation de la paix s'évertue à éviter le retour aux actes de violence sans recourir à la force. Pour Boutros-Ghali,

Il peut s'agir notamment de désarmer les adversaires, de rétablir l'ordre, de recueillir les armes et éventuellement de le détruire, de rapatrier les réfugiés, de fournir un appui consultatif et une formation au personnel de sécurité, de surveiller les élections de soutenir les efforts de protection des droits de l'homme, de reformer ou de renforcer les institutions gouvernementales, et de promouvoir des processus formels ou informels, de participation politique, [...] de contribuer au développement économique et social et de renforcer la confiance.⁶²

En réalité, les opérations de maintien de la paix qui intègrent la consolidation de la paix ont été créées au tournant des années 1988, ponctuées cependant par moult drames et insuccès pour les Nations Unies.⁶³ C'est en 2005 que sera créée la commission de consolidation de la paix bien que les premières missions de consolidation de la paix commencent en 1988. L'expression ne sera alors utilisée qu'en 1992 par le secrétaire général

⁶⁰ Mehdi Hamdi, « Les opérations de consolidation de la paix », Thèse de doctorat en droit public, Université d'Angers, Ecole doctorale Pierre Couvrat, Présentée et soutenue publiquement le 23 Septembre 2009 à la Faculté de droit, d'économie et de gestion d'Angers, 2009, P. 94.

⁶¹ *Ibid*, P. 109.

⁶² Boutros Boutros-Ghali, *L'Agenda pour la paix*, P. 18.

⁶³ Fiasco des Nations Unies dans son intervention en Somalie avec notamment la commission de crimes de guerre, de crime contre l'humanité et de génocide en Ex-Yougoslavie et au Rwanda, et, un engourdissement du nombre d'OMP créées.

de l'ONU. En effet, dans le « supplément à l'Agenda pour la paix »⁶⁴, B. Boutros Ghali met en exergue la nécessité d'inscrire les générations de consolidation de la paix au sein des autres activités de l'ONU et de les intégrer dans le processus se déroulant sur le terrain c'est-à-dire l'opération de maintien de la paix. Dans le cadre de la diplomatie préventive, l'action de l'opération de consolidation de la paix est de conseiller un gouvernement à sa demande et non pas de s'y substituer.

L'intégration de la consolidation à l'OMP revêt une importance capitale car la plupart des Etats et spécialement ceux qui ont connu un conflit, insistent sur l'importance d'inscrire dans le mandat de l'OMP avant son commencement sur le terrain, le calendrier et les modalités de transfert de l'OMP, relevant de la compétence du conseil de sécurité à l'opération de consolidation de la paix, relevant de la compétence de l'Assemblée générale ou du secrétaire général avec la coopération des autres organisations et organismes de l'ONU. L'opération de consolidation de la paix pourra donc s'intégrer parfaitement à l'action de l'ONU sur le terrain tel un « service après-vente ».⁶⁵ La consolidation de la paix selon le DOMP, DAM comprend :

Des mesures ciblées visant à réduire les risques de reprise d'un conflit et à jeter les bases d'un développement durable, notamment à travers le renforcement des capacités nationales en matière de gestion des conflits à tous les niveaux. La consolidation de la paix est un processus complexe de longue durée qui vise à créer les conditions nécessaires pour une paix durable. Les activités de consolidation de la paix visant les causes structurelles profondes d'un conflit armé à travers une approche globale. Les mesures de consolidation de la paix se concentrent sur les enjeux ayant un impact sur le fonctionnement de l'Etat et de la société. À cet égard, elles cherchent à augmenter les capacités de l'Etat à accomplir ses fonctions essentielles de façon efficace et légitime.⁶⁶

Toutefois, les opérations de maintien de la paix sont fondées sur un certain nombre de principes qui sont un instrument spécifique du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

⁶⁴ Boutros Boutros-Ghali, *Supplément à l'Agenda pour la paix*, Rapport de la situation présentée par le secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'organisation, 25 janvier 1995, A/50/60-s/1995/1.

⁶⁵ Hamdi, *Les opérations de consolidation de la paix*, P. 122.

⁶⁶ Département des Opérations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions. *Opérations de maintien de la paix*, P. 19.

II- LES PRINCIPES DU MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Les opérations de maintien de la paix se doivent de respecter les principes qui se régissent en évitant toute interprétation particulière des événements et conflits et en défendant toute la neutralité nécessaire à l'accomplissement de ce devoir. Si ces principes se renforcent mutuellement, il est important que tous ceux qui sont impliqués dans la planification et la mise en œuvre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies aient une compréhension claire de leur signification et des rapports entre eux, afin de les appliquer de manière efficace.⁶⁷ Pris ensemble, ces principes constituent une aide à la conduite ou une « boussole » dont les praticiens sur le terrain et au siège des Nations Unies peuvent se servir pour s'orienter.⁶⁸ Selon Boutros Boutros-Ghali, le succès des opérations de maintien de la paix dépendait « du respect de certains principes fondamentaux, dont trois sont particulièrement importants : consentement des parties, impartialité et non-usage de la force, sauf en cas de légitime défense ».

Bien plus, le Secrétaire Général note que « si l'on examine les succès et les échecs récents, on constate qu'à chaque fois qu'une opération a réussi, ces principes avaient été respectés et que, dans la plupart des autres cas, l'un ou l'autre ne l'avait pas été ».⁶⁹ Alors, le maintien de la paix est régi par l'affirmation de la limitation de l'emploi de la force aux cas de légitime défense, de l'accord des parties locales et l'impartialité, qui sont les trois principes traditionnels du maintien de la paix.

1- Le consentement des parties

L'encadrement juridique des OMP se combine avec le consentement de l'Etat hôte afin d'éviter les échecs de l'imposition de la paix qui est mise en œuvre par des opérations sous commandement direct de l'ONU. Le consentement implique l'adhésion des parties à un processus politique. L'accord des principales parties permet aux OMP des Nations Unies d'avoir la liberté d'action politique et physique dont elles ont besoin pour accomplir les fonctions prévues par leur mandat.⁷⁰

⁶⁷ Cheikh Ndiaye, *Information management Assistant*, Archives and records Management section United Nations, New York, Entretien du 03 mars 2018 à New York aux Etats Unis.

⁶⁸ Département des Operations de Maintien de la Paix, P. 34.

⁶⁹ Rapport de situation présenté par le secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'organisation des Nations Unies, *Supplément à l'Agenda pour la paix*, A/50/60, S/1995/1, 25 janvier 1999.

⁷⁰ Département des Operations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions. *Operations de maintien de la paix*, P. 35.

Le déploiement d'une OMP n'est guère possible sans le consentement de l'Etat hôte et même des parties au conflit. Ce consentement, généralement se trouve dans le préambule de la résolution créant cette opération de maintien de la paix. Le conseil de sécurité note « que les parties à l'accord de paix globale ont demandé que ce soit créée une mission de soutien à la paix ». ⁷¹ De même, le conseil de sécurité dans la résolution 1834 (2008) « exprime son intention d'autoriser le déploiement d'une composante militaire des Nations Unies qui succèdera à l'EUFOR Tchad/RCA, tant au Tchad qu'en République Centrafricaine, en tenant dûment compte des recommandations formulées dans le rapport du secrétaire général visé au paragraphe 8 et en consultation avec les gouvernements de ces pays ». ⁷²

Par ailleurs, les chapitres VI ou VII, constituent les bases juridiques du déploiement d'une opération de maintien de la paix tel que conçu par le conseil de sécurité. Ce déploiement se fait avec le consentement de l'Etat qui abrite la mission. ⁷³ Ainsi, les opérations de paix « robuste » sont créées et déployées sur un principe consensuel. Dans le cas de la MINUL, c'est dans l'Accord de paix globale signé le 18 août 2003 à Accra au Ghana par le gouvernement libérien et les dirigeants des groupes rebelles que ceux-ci ont demandé à l'ONU de déployer une force au Liberia, en vertu du chapitre VII de la charte, pour appuyer le gouvernement transitoire national du Liberia et faciliter l'application de l'accord. De plus, dans le cas de la MINUSIL, l'Accord de paix de Lomé prévoit en son article XVI une force neutre de maintien de la paix qui deviendra la MINUSIL.

Pour la MONUC, elle est prévue par l'Accord signé le 10 juillet 1999 à Lusaka par les chefs d'Etat de la République démocratique du Congo, de la Namibie, du Rwanda, de l'Ouganda et du Zimbabwe et le ministre de la défense de l'Angola en vue de la cessation des hostilités entre toutes les forces belligérantes en République démocratique du Congo. La Côte d'Ivoire n'est pas en reste car le préambule de la résolution créant l'ONUCI précise que « prenant note du message que lui a adressé le président de la République de Côte d'Ivoire le 10 novembre 2003, tendant à ce que la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) soit transformée en opération de maintien de la paix. ⁷⁴

Bien plus, le président Gbagbo, dans une lettre datée du 12 novembre 2003 adressée au président du conseil de sécurité, a proposé le renforcement du mandat de la Mission et le

⁷¹ S/RES/1590 (2005) du 24 mars 2005.

⁷² S/RES/1834 (2008) du 24 septembre 2008, Paragraphe 4.

⁷³ Cheikh Ndiaye, Ibidem.

⁷⁴ S/RES/1528 (2004) du 27 février 2004.

déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies.⁷⁵ En outre, l'approbation des parties en conflit en Côte d'Ivoire autrement nécessaire s'est manifestée lorsqu'elles demandèrent que soit déployée une force de maintien de la paix des Nations Unies incluant les éléments de la CEDEAO. Elles étaient également d'accord que « l'opération de maintien de la paix des Nations Unies proposée devrait être multidisciplinaire, avec d'importants composants militaire, police et civil, y compris une forte participation au processus électoral ».⁷⁶

Entre 1999 et 2009, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies créées en vertu du chapitre VII de la charte ont été déployées sous la base de consentement de l'Etat hôte et parfois même avec le consentement de toutes les parties au conflit. Toutefois, dans bon nombre des cas d'OMP, ce consensus s'est accompagné d'aides substantielles essentielles à l'accomplissement des missions. C'est notamment le cas de la MONUC qui appuie vivement le gouvernement d'unité nationale et de transition avec pour but de :

contribuer aux arrangements pris pour la sécurité des institutions et la protection des hautes personnalités de la transition à Kinshasa jusqu'à ce que l'unité de police intégrée pour Kinshasa soit prête à assumer cette responsabilité, et aider les autorités congolaises à maintenir l'ordre dans d'autres zones stratégiques, comme recommandé au paragraphe 103-c du troisième rapport spécial du secrétaire général ; contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées, Appuyer les opérations de désarmement de combattants étrangers conduites par les forces armées de la RDC, y compris en mettant en œuvre les mesures inventoriées au paragraphe 75 alinéas b), c), d) et e) du troisième rapport spécial du secrétaire général ; Faciliter la démobilisation et le rapatriement volontaires des combattants étrangers désarmés et des personnes à leur charge ; Contribuer à la phase de désarmement du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) des combattants congolais et des membres de leurs familles, en surveillant le processus et en assurant le cas échéant la sécurité dans certains secteurs sensibles ; contribuer au bon déroulement du processus électoral prévu par l'Accord global et inclusif en aidant à l'établissement d'un environnement sûr et pacifique pour la tenue d'élections libres et transparentes. Aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en prêtant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes vulnérables, enquêter sur les violations des droits de l'homme pour mettre fin à l'impunité, et continuer de coopérer avec les efforts tendant à veiller à ce que les personnes responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire soient traduites en justice en liaison étroite avec les organismes compétents des Nations Unies.⁷⁷

⁷⁵ Rapport du secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, présenté en application de la résolution 1514 (2003) du conseil de sécurité en date du 13 novembre 2003, S/2004/3, Paragraphe 2, 6 janvier 2004.

⁷⁶ Ibid, Paragraphe 51.

⁷⁷ S/RES/1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004, Le conseil proroge le déploiement de la Mission de l'ONU en RDC jusqu'au 31 mars 2005 en autorisant une augmentation de ses effectifs de 5900 personnels, Paragraphe 5, alinéas a), b), c), d), e), f) et g).

C'est également le cas de la MINUSTAH dont l'aide au gouvernement fut fondamentale et consistait à « Pouvoir, à titre d'appui au gouvernement de transition ». ⁷⁸ En vue de faciliter le bon déroulement des missions, le conseil de sécurité ne déploie plus d'opérations sous commandement direct de l'ONU pour imposer la paix et tient surtout au consentement de l'Etat hôte. Alors, si le consentement de l'Etat hôte et même des parties en conflit s'avère nécessaire pour le succès d'une OMP, qu'en est-il de l'impartialité qui est l'une des principes clés des OMP ?

2- L'impartialité

Une OMP est de prime abord une force d'interposition entre deux parties rivales après la conclusion d'une trêve ou d'un cessez-le-feu afin d'éviter la reprise des hostilités. Elle doit pour ce faire s'acquitter de son mandat sans faveur envers ni préjudice à l'égard de l'une ou de l'autre partie. L'impartialité constitue un impératif tant pratique que moral. ⁷⁹ La non-discrimination est une composante essentielle du principe d'humanité, qui reconnaît pleinement l'humanité de chaque personne et elle aussi partie intégrante du principe d'impartialité. ⁸⁰ En effet, la non-discrimination, assimilée à l'impartialité fut intégrée aux conventions de Genève au titre de la convention de 1864. Les combattants malades ou blessés doivent être recueillis et soignés, quelle que soit leur nationalité.

Les conventions de Genève de 1949 ont élargi cette exigence de non-discrimination à toute « distinction de caractère défavorable basée sur le sexe, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou tout autre critère analogue ». ⁸¹ C'est dire par exemple qu'en temps de conflit armé ou de troubles internes, les protagonistes ont des droits identiques dans le cadre d'une assistance ou d'une OMP. Aucune partie ne saurait être privilégiée par

⁷⁸ Ce rôle consiste également à la sécurité et à la stabilité propices au bon déroulement du processus constitutionnel et politique en Haïti ; Aider le Gouvernement de transition à surveiller, restructurer et réformer la Police nationale haïtienne, conformément aux normes d'une police démocratique, notamment en vérifiant les antécédents de ses membres et en agréant son personnel, en donnant des conseils sur les questions de réorganisation et de formation, y compris la sensibilisation à la situation des femmes, et en pourvoyant à la surveillance et à l'encadrement des policiers ; Aider le Gouvernement de transition, en particulier la Police nationale haïtienne, à mettre en œuvre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion complets et durables à l'intention de tous les groupes armés, y compris les femmes et les enfants associés à ces groupes, ainsi que des mesures de maîtrise des armes et de sécurité publique ; Aider au rétablissement et au maintien de l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public en Haïti, notamment en apportant un appui opérationnel à la Police nationale haïtienne et aux garde-côtes haïtiens, et en les renforçant sur le plan institutionnel, notamment en remettant sur pied le système pénitentiaire.

⁷⁹ Jacqueline Rodin, Program assistant at United Nation. Entretien du 12 février 2018 à New York.

⁸⁰ Comité international de la Croix-Rouge, Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Principes éthiques et outils de l'action humanitaire, Genève, avril 2016, P.35.

⁸¹ Comité international de la Croix-Rouge, Les principes fondamentaux du mouvement, P. 35.

rapport à l'autre. Le principe d'impartialité exige que soit fournie une aide aux victimes selon le seul critère de la gravité de leur état.

Par ailleurs, l'impartialité est essentielle pour préserver le consentement et la coopération des principales parties. Une opération de maintien de la paix ne peut pas fermer les yeux sur les actions d'une action d'une quelconque partie qui viole les termes d'un accord de paix ou les normes et les principes internationaux qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies est censée faire respecter.⁸² Bien plus, dans le contexte de telles opérations, on entend par impartialité l'adhésion aux principes consacrés par la charte et aux objectifs d'un mandat qui repose sur ces principes. Ainsi, être impartial ne signifie pas être neutre et ne revient pas à traiter toutes les parties de la même façon, en toutes circonstances et à tout moment, ce qui relèverait plutôt d'une politique d'apaisement. Si l'on se place d'un point de vue moral, les parties, dans certains cas, ne se situent pas sur un pied d'égalité, l'une étant de toute évidence l'agresseur, l'autre la victime ; l'emploi de la force n'est alors pas seulement justifié sur le plan opérationnel, c'est une obligation morale.⁸³

Aussi, nonobstant le besoin d'établir et de préserver de tout rapport avec les parties, il faut qu'une opération de maintien de la paix évite scrupuleusement toute activité qui puisse compromettre son image d'impartialité.⁸⁴ L'impartialité exige aussi de faire abstraction des préjugés et préférences personnelles. Alors, si dans le cadre de leur mission les soldats de la paix accordent à une des parties au conflit un traitement plus favorable qu'à une autre, ils contreviennent au principe d'impartialité.

L'impartialité signifie donc qu'un effort doit être accompli pour surmonter tous les préjugés et rejeter l'influence des facteurs personnels qu'ils soient conscients ou inconscients et pour prendre des décisions fondées exclusivement sur des données de fait, afin d'agir sans prévention ni parti pris.⁸⁵ Aussi, l'impartialité exige d'évaluer les besoins de manière froide et objective. De ceci, une mission ne doit pas transiger dans l'application stricte du principe d'impartialité par crainte de malentendus ou de rétorsions. Avant d'agir il est toujours

⁸² Département des Opérations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions. *Opérations de maintien de la paix*, P. 36.

⁸³ Assemblée Générale-Conseil de Sécurité, Cinquante-cinquième session, Point 87 de l'ordre du jour provisoire, Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, Rapport Brahimi, A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000, Paragraphe 50, P. 10.

⁸⁴ Département des Opérations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions. *Opérations de maintien de la paix*, P. 36.

⁸⁵ Comité international de la Croix-Rouge, Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge, P.37.

communiqué à tous. Faute de quoi, l'opération de maintien de la paix court le risque de perdre sa crédibilité et sa légitimité, et de provoquer le retrait du consentement à sa présence par une ou plusieurs des parties.

Lorsqu'une opération de maintien de la paix se voit obligée de contrer de telles transgressions, il faut qu'elle agisse de manière transparente et ouverte et qu'elle soit en mesure de communiquer les raisons de son action de manière efficace.⁸⁶ Au demeurant, dans l'exercice d'une OMP, le non recours à la force est un principe essentiel et procédural dont le respect permet une bonne coordination et la mise en œuvre de la mission.

3- Le non recours à la force

L'interdiction du recours à la force est une règle impérative du droit international contemporain, relativement récent et progressif. Ce principe a subi une évolution manifeste et il est alors possible de différencier un droit antérieur c'est-à-dire un principe d'interdiction du recours à la force avant le droit des Nations Unies et un droit postérieur ou encore le principe d'interdiction du recours à la force dans le droit des Nations Unies. En effet, le principe de l'interdiction du recours à la force qui est par ailleurs un principe du droit international s'est constitué en un processus de mise en œuvre en différentes phases.⁸⁷ Bien avant 1945, les Etats avaient tâché d'encadrer le recours à la force.

Alors, les conférences de la paix de la Haye de 1899 et de 1907 constituèrent les toutes premières limitations du recours à la force. Lors de la première conférence, une convention a été adoptée pour le règlement pacifique des conflits internationaux avec pour objectif « de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats »,⁸⁸ par des moyens pacifiques de règlement des différends. La deuxième conférence verra conclure une convention au terme de laquelle les Etats parties s'engageaient à n'ouvrir les hostilités qu'après avoir procédé « à un avertissement préalable et non équivoque » prenant « soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle ».⁸⁹ De plus, la convention Drago-Porter fut également adoptée au cours de cette conférence de 1907 interdisant aux Etats de recourir à la force pour

⁸⁶ Département des Opérations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions. *Operations de maintien de la paix*, P. 37.

⁸⁷ Jacqueline Rodin, Ibidem.

⁸⁸ Article 1^{er} de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux adoptée le 29 juillet 1899 à la Haye.

⁸⁹ Article 1^{er} de la convention (III) relative à l'ouverture des hostilités adoptée le 18 octobre 1907 à la Haye.

recouvrer des dettes si l'Etat débiteur ne rejette pas l'offre de règlement arbitral et s'engage à respecter la décision.⁹⁰

En outre, une deuxième phase dans l'encadrement du principe de l'interdiction du recours à la force est le pacte de la société des Nations du 10 janvier 1920 dont furent adoptées plusieurs dispositions. Son préambule impose à ses membres « certaines obligations de ne pas recourir à la guerre », son Article 10 impose de « respecter et maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Etats membres de la société », les Articles 12, 13 et 15 imposent une obligation de chercher à soumettre le différend à l'arbitrage, au règlement judiciaire ou à l'enquête du conseil ».⁹¹

Bien plus, le pacte Briand-Kellogg du 27 août 1928 met la guerre hors la loi. Il prohibe le recours à la guerre comme moyen de politique nationale. Selon le pacte, « les hautes parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ».⁹² Il « constitue la première dénonciation de la guerre par un instrument international d'une concision notable ».⁹³ Cette convention a été considérablement ratifiée nonobstant son défaut de ne pas prévoir de sanctions, ce qui limita son efficacité et n'empêcha assurément pas la deuxième guerre mondiale.

Toutefois, ces instruments ont eu le mérite de tenter d'encadrer graduellement l'interdiction du recours à la force, de ne plus faire du recours à la guerre ou à la force un acte discrétionnaire. Ils permettent aussi et surtout de bousculer la logique du droit international qui, jusqu'à lors était d'autoriser la guerre. Ils ont enfin balisé la venue d'un instrument juridique plus efficient et imparable à savoir la charte des Nations Unies.

Dans le droit des Nations Unies le principe d'interdiction du recours à la force est méthodiquement consacré en mettant en œuvre son application et en prévoyant ses exceptions.⁹⁴ De ce fait, la conférence de San Francisco verra l'adoption de l'article 2

⁹⁰ Article 1^{er} de la convention (II) concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles adoptée le 18 octobre 1907 à la Haye.

⁹¹ Préambule, Article 10, 12, 13 et 15 du Pacte de la Société des Nations.

⁹² Article 1^{er} du Pacte Briand-Kellogg

⁹³ Nchrijver, « Article 2, Paragraphe 4 », in J-P. Cot, A. Pellet, M. Forteau, La charte des Nations Unies. Commentaire article par article, Paris, Economica, 3^e éd., Vol. I, 2005, P.442.

⁹⁴ Belatchew Asrat, *Prohibition of force under the UN Charter: A study of Art. 2(4)*, Stockholm, Uppsala, Iustus Forlag, 1991, P. 275.

paragraphe 4 qui consacre l'interdiction du recours à la force ainsi que la menace d'y recourir. Cet article précise que : « les membres de l'organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». ⁹⁵

Aussi, les instruments juridiques de l'interdiction du recours à la force furent enrichis par des facteurs et des dispositions telles que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui sont des actes unilatéraux précisant la portée des principes et règles du droit international et constituant ipso facto des instruments pouvant faciliter l'interprétation des dispositions de la charte. ⁹⁶ Entre autre, la résolution A/RES/1514 (XV) du 14 décembre 1960, dite Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, prohibe le recours à la force contre les peuples dépendants ; ⁹⁷ La résolution A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970, appelé Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, précise le sens des principes énoncés dans la charte et notamment le principe d'interdiction du recours à la force; ⁹⁸ la résolution A/RES/290 (IV) du 1^{er} décembre 1949 sur les éléments essentiels de la paix; ⁹⁹ la résolution A/RES/2131 (XX) du 21 décembre 1965 sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires des Etats et la protection de leur indépendance et leur souveraineté ; ¹⁰⁰ la résolution A/RES/3314(XXIV) du 14 décembre 1974 sur la définition de l'agression; ¹⁰¹ la résolution A/RES/42/22 du 18 novembre 1987 sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force ¹⁰² dans les relations internationales. ¹⁰³ De même, les résolutions du conseil de sécurité renchérisent les précédents en mettant en œuvre le principe général d'interdiction du recours à la force dans le cadre des conflits armés internationaux ou non internationaux particuliers, en application du chapitre VII de la charte.

⁹⁵ Article 2 paragraphe 4, adoptée lors de la conférence de San Francisco.

⁹⁶ Enzo Cannizzaro, Paolo Palchetti, Customary international law on the use of force: A methodological approach, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 347.

⁹⁷ A/RES/1514 (XV) du 14 décembre 1960.

⁹⁸ A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

⁹⁹ A/RES/290 (IV) du 1^{er} décembre 1949.

¹⁰⁰ A/RES/2131 (XX) du 21 décembre 1965.

¹⁰¹ A/RES/3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.

¹⁰² A/RES/42/22 du 18 novembre 1987

¹⁰³ Olivier Corten, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, 867 pages.

Les traités internationaux ne sont pas en reste. Ils sustentent le principe de l'interdiction du recours à la force libellé par la charte à savoir le traité de l'Atlantique Nord, le Pacte de Varsovie, le Pacte de la ligue arabe, le traité d'assistance mutuelle interaméricaine, le traité de défense de l'Asie du Sud-Est, l'Acte constitutif de l'union africaine, la convention des Nations Unies sur le, droit de la mer, ou encore le statut de Rome établissant la cour pénale internationale. Aussi, le principe d'interdiction du recours à la force est également mis en œuvre par la CIT qui le qualifie de principe fondamental ou essentiel.

Toutefois, le principe d'interdiction du recours à la force prévoit des exceptions car ne saurait priver les Etats de leur droit essentiel de se défendre. Ces exceptions sont aussi bien prévues par la charte qu'une émanation de la pratique.¹⁰⁴ L'Article 42 de la charte des Nations Unies permet de ce fait au conseil de sécurité d'adopter des mesures coercitives militaires en cas de menace à la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, précisant à cet effet que :

Si le conseil de sécurité estime que les mesures prévues par l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telle, il peut entreprendre, au moyen de force aérienne, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres des membres des Nations Unies.¹⁰⁵

Plus encore, l'Article 51 adopté notamment sous la pression des Etats Sud-américains reconnaît aux Etats un droit naturel de légitime défense.¹⁰⁶ Dans la pratique, les exceptions sont le fait de la résolution de l'Assemblée générale 337 (V), dite « union pour la paix » du 3 novembre 1950 qui stipule qu'« en cas de défaillance du conseil de sécurité, l'Assemblée générale s'arroge le pouvoir de recommander le recours à des mesures militaires en cas de rupture de la paix ou d'acte d'agression.¹⁰⁷ Le droit des mouvements de la libération nationale d'employer tous les moyens nécessaires et de recourir à l'assistance internationale pour leur combat légitime contre le colonialisme, les régimes racistes ou l'occupation étrangère a pu constituer une exception au principe d'interdiction du recours à la force. L'intervention humanitaire, à l'exemple de l'opération Provide Comfort, créant des zones de sécurité pour protéger les populations Kurdes au nord et les populations chiites au Sud de l'Irak en avril

¹⁰⁴ Jacqueline Rodin, Ibidem

¹⁰⁵ Article 42 de la Charte des Nations Unies.

¹⁰⁶ Niels Blokker, "Is the Authorization authorized? Powers and practice of the UN Security Council to authorize the use of force by 'coalitions of the able and willing'", *European Journal of International Law*, Vol. 11, no 3, 2000, P. 541.

¹⁰⁷ A/RES/377 (V) du 3 novembre 1950.

1991, une exception mise en œuvre en l'absence d'autorisation du conseil de sécurité.¹⁰⁸ Toutefois, le non-recours à la force qui participe des assises d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies est la résultante de la dynamique de la mise en œuvre dont le processus balise au préalable les fondements juridiques des OMP.

III- LA DYNAMIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE ET ASSISE D'UNE OMP DES NATIONS UNIES

L'évolution du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dénote ou connote une mise à l'écart de l'approche traditionnelle du maintien de la paix au grand dam d'une pratique de maintien de la paix robuste. De ce fait, le conseil de sécurité se réfère systématiquement au chapitre VII adapté aux réalités des missions de paix. Alors, les assises juridiques partent de la création et de l'institution des mandats des opérations de maintien de la paix.

1- Assise dans la création d'une OMP

Le chapitre VII est le fondement du mandat et de la résolution créant l'opération de maintien de la paix. Ce chapitre est le fondement juridique aussi bien de la création d'une opération que du mandat y afférent. Pour chaque OMP, il est prévu un mandat clair qui s'appuie sur une vision politique à long terme, l'objectif étant la résolution d'un conflit donné. Ce mandat peut subir des modifications éventuelles à travers des résolutions qui doivent être élucidées, afin de faciliter la tâche aux acteurs engagés sur le terrain qui ont l'obligation de comprendre leurs missions derechef.

Le mandat tient une place importante dans la planification et l'exécution des opérations de paix. Ce terme désigne une mission internationale à long terme autorisée par le conseil de sécurité. Au fil des ans, l'éventail des tâches assignées aux opérations de maintien de la paix de l'ONU s'est considérablement élargi en réponse à l'évolution des conflits et pour faire face au mieux aux menaces à la paix et à la sécurité internationales.¹⁰⁹

Par ailleurs, si le chapitre VII est systématiquement utilisé par le conseil de sécurité dans l'institution des mandats, le chapitre VI consiste dans la création des OMP, à telle

¹⁰⁸ Jean-Marc Sorel, Svetlana Zasova, « Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels », Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, IREDIES, no. 1, 2010, P. 39.

¹⁰⁹ Rod Little, Appui logistique aux opérations de maintien de la paix, P. 25.

enseigne que sur treize opérations déployées entre 1999 et 2009, neuf sont créées en vertu du chapitre VI.¹¹⁰ En clair, le chapitre VI est le fondement juridique dans la création des OMP et le conseil de sécurité opte pour ce fondement en ce qui concerne la création d'une opération de maintien de la paix. C'est le fondement traditionnel des OMP. C'est le cas du préambule de la résolution créant l'ONUCI¹¹¹ dans lequel le Président de la République Laurent Gbagbo adressant un message le 10 novembre 2003, demande que la Mission des Nations Unies, en Côte d'Ivoire (MINUCI) soit transformée en opération de maintien de la paix. En outre, dans le préambule de la résolution créant l'ONUB,¹¹² il est mentionné que :

Prenant note des déclarations faites devant le conseil par le président de la République burundaise, le 22 septembre 2003, et par le vice-président de la République Sud-africaine, M. Jacob Zuma, le 4 décembre 2003, en faveur de la transformation de la MIAB en opération de maintien de la paix des Nations Unies, et prenant également note à cet égard de la lettre adressée par le Ministre burundaise des affaires extérieures et de la coopération, M. Therence Sinunguru, au président du conseil de sécurité, le 15 mars 2004 (S/2004/208), ainsi que le lettre datée du 17 mars 2004, adressée par le président de la Commission de l'union africaine, M. Alpha Omar Konaré, au secrétaire général.¹¹³

Bien plus, dans le préambule de la résolution créant la MINUS,¹¹⁴ le conseil de sécurité relève « que les parties à l'Accord de paix globale ont demandé que soit créée une mission de soutien à la paix ». ¹¹⁵ Cette résolution est adoptée en vertu du chapitre VI, et, même si le mandat initial n'est pas établi sur le fondement du chapitre VII, on y trouve une disposition similaire fondée sur le chapitre VII concernant l'autorisation de prendre les mesures nécessaires. A propos, faisant état de la situation bien avant l'adoption de la résolution et de l'importance de l'unanimité parmi les membres permanents du conseil de sécurité, le secrétaire général relevait que :

L'organisation des Nations Unies et ses partenaires internationaux doivent s'attendre à se heurter à des difficultés considérables lorsqu'ils aideront les parties à appliquer l'accord de paix. Le Soudan s'est avéré, par endroits, un milieu opérationnel dangereux, et il se peut qu'à certains moments, au cours des périodes de prétransition et de transition, les effets initialement déstabilisateurs de l'application de l'accord de paix entraînent des risques accrus en matière de sécurité. (...) La violence risque de reprendre du fait de la menace que posent les groupes armés ou milices mécontents et marginalisés qui refusent de s'intégrer à l'une ou l'autre des deux principales

¹¹⁰ Il s'agit de la MINUSIL, MONUC, MINUEE, MANUTO, MINUSTAH, MINUS, FINUL, MINUAD, MINURCAT.

¹¹¹ S/RES/1528 (2004) du 27 février 2004.

¹¹² S/RES/1545 (2004) du 21 mai 2004.

¹¹³ Jean-Marc Sorel, Svetlana Zasova, Les menaces contre la paix et la sécurité internationales, P. 40.

¹¹⁴ S/RES/1590 (2005) du 24 mars 2005.

¹¹⁵ Helene Hamant, « L'évolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », IREDIES, no. 1, 2010, PP.25-26.

parties. L'accord de paix ne donne aucun détail sur le processus de réconciliation de ces groupes armés et milices avec le gouvernement soudanais ou le SPLM/A.¹¹⁶

Pour le reste, la MINUSIL fut créée en Octobre 1999 par une résolution adoptée en vertu du chapitre VI.¹¹⁷ Cette résolution revêt une indication ou une précision du chapitre VII. Sur ce, le conseil de sécurité précise que la MINUSIL dans l'accomplissement de son mandat pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'Operations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du gouvernement sierra-léonais et de l'ECOMOG.¹¹⁸ De ce fait, le secrétaire général note que « l'évolution récente de la situation a très clairement montré que l'ONU se devra de tirer les enseignements de son expérience en Sierra-Leone. La force, qui était conçue, équipée et déployée pour assurer le maintien de la paix, a rapidement été contrainte à engager le combat avec l'une des parties qui s'étaient engagés à coopérer avec elle.¹¹⁹ Toutefois, les OMP de l'ONU fléchissent et obéissent à un régime juridique dans les résolutions du conseil de sécurité. Ces résolutions instituent également des mandats des OMP.

2- Assise dans l'attribution des mandats

Dans l'aménagement et l'exécution des OMP, le mandat occupe une place essentielle, il est généralement utilisé pour désigner une mission internationale à long terme autorisée par le conseil de sécurité. Ils impliquent les OMP déployées et soutenues par le conseil de sécurité de l'ONU. Le mandat constitue le socle juridique des OMP. Ainsi, au vu de l'aveulissement de la situation en Sierra Leone, le conseil de sécurité lors de la séance tenue le 11 mai 2000 avec plusieurs Etats membres a préconisé de « doter la MINUSIL d'un mandat clairement défini visant à imposer la paix, conformément au chapitre VII de la charte ».¹²⁰ En effet, le mandat de la MINUSIL n'était pas initialement fondé sur le chapitre VII de la charte ; il y sera péremptoirement assigné par la conjoncture contingentée pas la dégradation sur le terrain. Alors, ce mandat sera élargi¹²¹ impliquant l'utilisation ou le recours au chapitre VII afin de

¹¹⁶ Rapport du Secrétaire général sur le Soudan, Paragraphe 22, S/2005/57, 31 janvier 2005.

¹¹⁷ S/RES/1270 (1999) du 22 octobre 1999.

¹¹⁸ Paragraphe 14 de la S/RES/1270 (1999) du 22 octobre 1999.

¹¹⁹ Paragraphe 105 du quatrième Rapport du secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, S/455 (2000) du 19 mai 2000.

¹²⁰ Paragraphe 100 du quatrième Rapport du secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, S/2000/455, 19 mai 2000.

¹²¹ S/RES/1289 (2000) du 7 février 2000, S/RES/1313 (2000) du 4 aout 2000, S/RES/1389 (2000) du 16 février 2002.

faire face à la reprise des hostilités par les rebelles. La résolution adoptée le 7 février 2000 comporte cette fois mention du chapitre VII pour les tâches supplémentaires confiées à la MINUSIL et « autorise la MINUSIL à prendre les dispositions voulues pour s'acquitter des tâches supplémentaires ».¹²²

Au demeurant, dans son rapport, le secrétaire général note sur les dispositions du mandat figurant dans la résolution du 7 février 2000 que, les opérations de la MINUSIL étaient régies par des règles d'engagement robustes permettant « à la Mission d'employer la force, y compris la force meurtrière, en cas de légitime défense face à tout acte ou intention hostile ».¹²³

Par ailleurs, tout comme la MINUSIL, le mandat de la MONUC ne fut pas initialement fondé sur les dispositions du chapitre VII¹²⁴ mais l'ONU sera obligée au regard de la situation sur le terrain d'autoriser le déploiement d'une force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia en attendant que la présence de la MONUC soit renforcée.¹²⁵ C'est l'opération « Artémis » menée par l'union européenne qui était placée sous commandement français.

La MONUC avait ainsi obtenu l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires pour, s'acquitter de l'intégralité de son mandat, précisément dans le district de l'Ituri et, pour autant qu'elle l'estime dans la limite de ses capacités, dans le Nord et le Sud-Kivu.¹²⁶ En outre, la résolution 1565 du 1^{er} octobre 2004 modifie le mandat de la MONUC et l'autorise à prendre les mesures urgentes pour exécuter son mandat. Toujours dans le cadre de la MONUC, plusieurs autres résolutions ont été adoptées subséquemment à l'instar de la résolution 1856 du 22 décembre 2008 et en vertu du chapitre VII, qui permettent de prendre les mesures requises face à toute éventualité pendant la mission.¹²⁷

Par surcroît, c'est aussi de la MINUS dont la résolution fut adoptée en vertu du chapitre VI¹²⁸ mais qui héberge une disposition similaire fondée sur le chapitre VII concernant l'autorisation de prendre les mesures nécessaires.¹²⁹ Sur ce, il est précisé que «

¹²² Paragraphe 10 de la S/RES/1289 (2000) du 7 février 2000.

¹²³ Paragraphe 89 du quatrième Rapport du secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

¹²⁴ S/RES/1291 (2000) du 24 février 2000.

¹²⁵ S/RES/1484 (2003) du 30 mai 2003 fondée sur le Chapitre VII.

¹²⁶ Paragraphe 26 de la S/RES/1493 (2003) du 28 juillet 2003.

¹²⁷ S/RES/1856 (2008) du 22 décembre 2008.

¹²⁸ S/RES/1590 (2005) du 24 mars 2005.

¹²⁹ Paragraphe 16 de la S/RES/1590 (2005) du 24 mars 2005.

agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies, décide que la MINUS est autorisée à intervenir dans les secteurs où ses forces seront déployées et dans la mesure où elle jugera que ses moyens le lui permettent pour protéger le personnel, les locaux, les installations et matériels des Nations Unies, des agents humanitaires, du personnel du mécanisme commun d'évaluation et de la Commission du bilan et de l'évaluation et,, sans préjudice de la responsabilité du gouvernement soudanais, protéger des civils sous la menace imminente de violence physique.¹³⁰ De plus le mandat de la MINUS fut élargi et étendu à tout le Darfour par la résolution 1706 du 31 Août 2006¹³¹ et dont les dispositions fondées sur le chapitre VII, visent à étendre le champ de l'action coercitive de la MINUS.¹³² Toutefois, le conseil de sécurité dans la résolution adoptée le 30 avril 2009 :

Prie la Mission d'utiliser pleinement son mandat et ses capacités actuelles pour assurer la sécurité de la population civile, des acteurs des secteurs humanitaires et du développement et du personnel de l'ONU face à la menace imminente de la violence, conformément à la résolution 1590 (2005), souligne que son mandat inclut la protection des réfugiés, des déplacés et des rapatriés, et insiste en particulier sur le fait qu'il faut que la Mission fasse tout ce que lui permettent son mandat et ses capacités, concernant les activités des milices et des groupes armés, tels que l'Armée de résistance du Seigneur, conformément à la résolution 1663 (2006) ».¹³³

Au demeurant, le chapitre VII de la charte des Nations Unies est utilisé comme fondement juridique aussi bien de la création d'une OMP que du mandat. De fait, une OMP doit disposer d'un mandat clair, crédible et réaliste afin de permettre aux acteurs du terrain d'accomplir en toute sérénité les tâches qui sont les leurs. Sur ce,

En tant qu'organe politique, le conseil de sécurité recherche le consensus, même si ses décisions ne doivent pas nécessairement être prises à l'unanimité. Mais le consensus exige des compromis qui nuisent parfois à la précision, et l'ambiguïté qui en résulte peut avoir, des conséquences sérieuses sur le terrain si le mandat est interprété de façon différente par divers éléments de l'opération ou si on a l'impression, dans la zone de mission, que le conseil n'est pas vraiment résolu à faire appliquer la paix, ce qui encourage les fauteurs de trouble. L'ambiguïté peut aussi avoir pour effet de gommer des divergences qui refont leur apparition plus tard, en situation de crise, et entravent alors l'efficacité du conseil ».¹³⁴

Bien plus, pour qu'un mandat soit crédible et réaliste, il faut pour chaque mission une mise à disposition des moyens à sa réalisation. Si une opération de maintien de la paix a pour but de protéger des civils, elle doit nécessairement être dotée des ressources dont elle a besoin

¹³⁰ Paragraphe 1 (i) de la S/RES/1590 (2005) du 24 mars 2005.

¹³¹ S/RES/1706 (2006) du 31 août 2006.

¹³² Paragraphe 12 de la S/RES/1706 (2006) du 31 août 2006.

¹³³ Paragraphe 14 de la S/RES/1870 (2009) du 30 avril 2009.

¹³⁴ Paragraphe 56 du Rapport Brahimi, A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000, P. 11.

pour s'acquitter de cette partie de sa mission. De ce fait, comme le relève le Rapport Brahimi¹³⁵,

“Avant d'accepter une opération portant sur la mise en œuvre d'un accord de cessez-le-feu ou d'un accord de paix, le conseil de sécurité s'assure que l'accord en question réponde à certaines conditions minimales, concernant notamment sa conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, la faisabilité des tâches envisagées et les délais prévus” ; “Le conseil de sécurité devrait garder à l'état de projet de résolutions prévoyant le déploiement d'effectifs assez nombreux jusqu'à ce que le secrétaire général ait reçu des Etats membres l'assurance qu'ils fourniraient les contingents et autres éléments d'appui indispensables ; notamment en matière de consolidation de la paix” ; “Le conseil de sécurité devrait, dans ses résolutions, doter des moyens nécessaires les opérations qui sont déployées dans des situations potentiellement dangereuses, et prévoir notamment une chaîne de commandement bien définie et présentant un front uni” ; “Lorsqu'il s'agit d'élaborer ou de modifier le mandat d'une mission, le secrétariat doit dire au conseil de sécurité ce qu'il doit savoir plutôt que ce qu'il veut entendre, et les pays qui se sont engagés à fournir des unités militaires devraient être invités à assister aux séances d'information que le secrétariat organise à l'intention du conseil sur des questions touchant à la sécurité de leur personnel, en particulier lorsque le recours à la force est envisagé”.¹³⁶

L'analyse des assises juridiques tant dans la création des OMP, dans l'institution des mandats que dans les déploiements des effectifs militaires revêt des principes, des normes et des règles qui orientent l'effectivité des actions et des tâches confiées aux missions de paix des Nations Unies en vue de rétablir, de maintenir, d'imposer, de prévenir et de consolider la paix. Cette assise juridique est dynamique, résolutoire et intriqué ou enchatonné par le droit international s'inscrivant dans un labyrinthe de normes et de valeurs qui la transcendent. Toutefois, il est nécessaire de recourir à la pratique et à l'encadrement traditionnel des OMP afin d'en déterminer et d'en marquer l'évolution au fil des années.

IV-L'ENCADREMENT DES MISSIONS ONUSIENNES

Dans l'exécution des mandats des OMP, il est nécessaire de relever l'origine non-coercitive des OMP et la mutation contingentée par l'imprévisibilité des acteurs inconstants et versatiles.

¹³⁵ Diplomate algérien, M. Laktar Brahimi a présidé le panel de spécialistes chargé de rédiger le rapport Assemblée générale-Conseil de Sécurité, A/55/305-S/2000/809, Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU, 21 août 2000.

¹³⁶ Paragraphe 64 du Rapport Brahimi, Alinéa a), b), c), d), P. 13.

1- De l'origine non-coercitive des OMP : Le chapitre VI comme fondement juridique traditionnel

Après la seconde guerre mondiale, le principe de l'interdiction du recours à la force constitue le socle du système de sécurité collective. Sur ce, l'article 2, paragraphe 4 stipule que : « Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». ¹³⁷ En effet, l'encadrement du recours à la force était déjà un fait avant 1945 notamment lors des deux conférences internationales de la paix de la Haye en 1899 et en 1907. ¹³⁸ De fait, c'est avec la création de l'ONU en 1945 après la seconde mondiale qu'il sera établi dans la charte un véritable engagement dans l'interdiction du recours à la force, les entités étatiques se sont engagées dans leurs relations avec les autres Etats à faire prévaloir le droit sur la force.

Bien avant la charte, le pacte de la Société des Nations du 10 janvier 1920 sur la question de la prohibition du recours à la force semblait timoré et ne posait que des obstacles d'ordre procédural au déclenchement d'un conflit armé ¹³⁹ sans barrer de façon décisive la route de la violence massive, et sans régler de manière univoque le problème de la licéité des actes isolés impliquant l'utilisation de la force. ¹⁴⁰ En sus, si le pacte de la société des Nations imposait à ses membres dans son préambule certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, il n'en interdisait pas pour autant l'usage.

Le pacte prohibait les guerres d'agression ¹⁴¹, le conflit ouvert pour contester une décision judiciaire ou arbitrale internationale ¹⁴² et la guerre décidée malgré une

¹³⁷ Article 2, Paragraphe 4 de la Charte de l'ONU.

¹³⁸ Une convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux fut adoptée pendant la première conférence avec pour objectif de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats. Pendant la deuxième conférence, une convention a été conclue aux termes de laquelle les Etats parties s'engagent à n'ouvrir les hostilités qu'après avoir procédé à un avertissement préalable et non équivoque prenant soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle. Bien plus la convention Drago-porter fut également adoptée, interdisant aux Etats de recourir à la force pour recouvrer des dettes si l'Etat débiteur ne rejette pas l'offre de règlement arbitral et s'engage à respecter la décision.

¹³⁹ Article 12 et 15 du Pacte de la Société des Nations.

¹⁴⁰ Simon Denys, Sicilianos Linos-Alexandre, « La contre-violence unilatérale. Pratiques étatiques et droit international », In *Annuaire français de droit international*, Volume 32, 1986, P. 63.

¹⁴¹ Article 10 du Pacte de la SDN.

¹⁴² Article 12, Paragraphe 1 du Pacte de la SDN.

recommandation adoptée à l'unanimité du conseil de la SDN.¹⁴³ Dans ce sillage, avant de recourir à la guerre, les Etats devaient d'abord soumettre leur différend à l'arbitrage ou au conseil de la SDN puis respecter un délai de trois mois à compter de la décision arbitrale ou judiciaire ou du rapport du conseil.¹⁴⁴ Cependant, le Pacte Briand-Kellog du 27 août 1928 qui tranche avec ces atermoiements met la guerre hors-la-loi en prohibant le recours à la guerre comme moyen de politique nationale.¹⁴⁵ Alors, ce Pacte constitue la première dénonciation de la guerre par un instrument international d'une précision remarquable.¹⁴⁶

Le 26 juin 1945, la charte des Nations Unies est approuvée et signée marquant cette nécessité impériale de remplacer le Pacte de la SDN qui n'avait pas pu empêcher la guerre et avait échoué dans son rôle principal de gardien de la paix. Alors, après avoir été ratifiée par la majorité de ses signataires, la charte entre en vigueur le 24 octobre 1945 marquant par le fait même le fondement de l'organisation des Nations Unies.¹⁴⁷ La charte de l'ONU met un accent remarquable sur l'obligation du règlement pacifique des conflits. A ce titre, l'Article 2 paragraphe 4 demeure le pilier du système de la charte aménagé autour de l'interdiction du recours à la force. Il est le socle du système de sécurité collective et cette prohibition selon Brownlie « a été qualifiée de caractéristique la plus remarquable de la charte des Nations Unies ».¹⁴⁸ Et c'est dans ce sens qu'il faut comprendre Christian Tomuschat lorsqu'il relève que « sans aucune exagération, on peut affirmer que la non-utilisation de la force est la pierre angulaire de l'édifice actuel du droit international ».¹⁴⁹

Aussi, si l'article 2 paragraphe 4 de la charte des Nations Unies ne précise pas les moyens utilisés en cas de recours à la force, l'interdiction s'inscrit en conséquence dans un cadre général consacré parallèlement par d'autres instruments juridiques du droit des Nations Unies. L'interdiction du recours à la force qui est un soubassement et un principe juridique à la base est renforcée dans le droit des Nations Unies par d'autres sources dissemblables telles

¹⁴³ Article 15, Paragraphe 4 du Pacte de la SDN.

¹⁴⁴ Article 12 du Pacte de la SDN.

¹⁴⁵ Guillaume Le Floch, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? » *Revue internationale interdisciplinaire*, Open Edition, no. 57, Paragraphe 4, 2009, P. 1.

¹⁴⁶ Ces différents instruments ont eu le mérite de s'ingénier dans l'encadrement et progressivement dans l'interdiction du recours à la force et surtout de renverser la logique du droit international qui était d'autoriser la guerre. Elles ont balisées la venue d'un instrument juridique plus efficace et plus efficient.

¹⁴⁷ Zeinatou Alassani, « L'évolution du droit de recourir à la force : vers une reconnaissance de l'autorisation implicite », Université de Normandie, Université de Lomé, Thèse en cotutelle internationale en vue d'obtenir le diplôme de doctorat, Sciences juridiques, 2019, P. 56.

¹⁴⁸ Ian Brownlie, *International law and the use of force by states*, Oxford, Oxford University Press, 1963, P.144.

¹⁴⁹ Christian Tomuschat, « cours général de droit international public », *Académie de droit international de la Haye*, Recueil des cours, Vol. 281, 1999, P. 206.

que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui constituent des instruments à même de simplifier l'interprétation des dispositions de la charte.

À ce titre, nous avons :

- La résolution A/RES/1514 (XV) du 14 décembre 1960, dite Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui prohibe le recours à la force contre les peuples dépendants¹⁵⁰ ;
- La résolution A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970, appelée Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, précise le sens des principes énoncés dans la charte et notamment le principe d'interdiction du recours à la force¹⁵¹ ;
- La résolution A/RES/290 (IV) du 1^{er} décembre 1949 sur les éléments essentiels de la paix¹⁵² ;
- La résolution A/RES/2123 (XX) du 21 décembre 1965 sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté¹⁵³ ;
- La résolution A/RES/3314 (XXIX) du 14 décembre 1974 sur la définition de l'agression¹⁵⁴ ;
- La résolution A/RES/42/22 du 18 novembre 1987 sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.¹⁵⁵

En plus de ces résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, les résolutions du conseil de sécurité mettent en œuvre le principe général d'interdiction du recours à la force dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux particuliers, en application du chapitre VII de la charte.¹⁵⁶

Derechef, il est important dans ce sillage de remémorer les traités internationaux qui s'inscrivent prestement dans le principe d'interdiction du recours à la force selon les

¹⁵⁰ A/RES/1514 (XV) du 14 décembre 1960.

¹⁵¹ A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970.

¹⁵² A/RES/290 (IV) du 1^{er} décembre 1949.

¹⁵³ A/RES/2123 (XX) du 21 décembre 1965.

¹⁵⁴ A/RES/3314 (XXIX) du 14 décembre 1974.

¹⁵⁵ A/RES/42/22 du 18 novembre 1987.

¹⁵⁶ Anne-Thida Norodom, « La légitime défense des Etats », Publication de l'IREDIÉS, no. 1, Université Paris 1, Panthéon- Sorbonne, Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels, 2010, PP. 37-38.

dispositions de la charte. Entre autre, le traité de l'Atlantique Nord, le Pacte de Varsovie, le Pacte de la ligue arabe, le traité d'assistance mutuelle interaméricaine, le traité de défense de l'Asie du Sud-Est, l'Acte constitutif de l'union africaine, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et le statut de Rome établissant la cour pénale internationale.¹⁵⁷ Aussi, la jurisprudence de la cour internationale de justice a précisé la mise en œuvre du principe d'interdiction du recours à la force, le qualifiant de " principe fondamental ou essentiel".¹⁵⁸

En effet, l'article 2 paragraphes 4 avait un caractère impératif corroboré par moult dispositions conventionnelles qui soumettent les Etats au régime général de la charte. Le principe d'interdiction du recours à la force était présent dans certains accords multilatéraux en matière de défense. C'est le cas du traité de l'Atlantique Nord qui stipule que « les parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la charte des Nations Unies, à régler par des moyens pacifiques tous les différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». ¹⁵⁹

D'un autre côté, L'Acte constitutif de l'union africaine en son article 4(f) stipule que « l'interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'union africaine »¹⁶⁰, l'article 5 de la charte de la ligue des Etats qui stipule que « Any resort to force in order to resolve disputes between two or more member-states of the league is prohibited ». ¹⁶¹ En outre, nous avons le Traité de Washington instituant l'OTAN qui consacre en son article 7 que « Le présent Traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la charte pour les parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». ¹⁶² Le Pacte de Non-Agression et de Défense commune de l'union africaine qui sous-tend que « Le Pacte n'affecte et n'est pas interprété comme affectant, en aucune façon, les obligations découlant de la

¹⁵⁷ Anne-Thida Norodom, « La légitime défense, P. 38.

¹⁵⁸ C.I.J., Recueil 1986, Paragraphe 190.

¹⁵⁹ <http://www.nato.int/docu/fonda/traite.htm> , Consulté le 6 Janvier 2017.

¹⁶⁰ Article 4 (f) de l'acte constitutif de l'Union africaine.

¹⁶¹ Article 5 de la charte de la ligue des Etats arabes.

¹⁶² Article 7 du Traité de Washington.

charte des Nations Unies (...) et responsabilité primordiale du conseil de sécurité des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». ¹⁶³

La charte de l'union africaine en son article III paragraphe 4 énonce « Règlement pacifique des différends, par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ». ¹⁶⁴ Quant à l'article XIX intitulé commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, il énonce que « les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. À cette fin, ils créent une commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements.

Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente charte ». ¹⁶⁵ Pour Joe Verhoeven, l'interdiction du recours à la force « revêt un caractère d'ordre public [...] sa violation est constitutive d'un crime international ». ¹⁶⁶ Christine Gray, trouve dans l'interdiction du recours à la force, une règle de droit impératif. ¹⁶⁷ Charpentier souligne que tout le système de la Charte est construit autour de l'interdiction du recours à la force et l'obligation faite aux Etats par l'article 2, paragraphe 3 de régler pacifiquement leurs différends internationaux n'apparaît que comme un corollaire logique de cette interdiction. ¹⁶⁸

Toutefois, le principe d'interdiction du recours à la force dans le droit des Nations Unies a des exceptions qui permettent tant de même aux Etats de protéger leurs intérêts. Ces exceptions sont d'une part prévues par la charte et d'autre part, elles sont le fait de la pratique des Etats ou des organisations internationales. À ce titre, l'article 42 de la charte des Nations Unies permet au conseil de sécurité d'adopter des mesures coercitives militaires en cas de menace à la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression.

Dans les dispositions de cet article, il est clairement exprimé que : « si le conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute

¹⁶³ Article 17 du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, disponible sur <http://au.int/sites/default/files/documents/32066-doc-pactedenon-agressionadopte-abuja-31jan2005.pdf>, Consulté le 6 janvier 2017.

¹⁶⁴ Article III, Paragraphe 4 de la Charte de l'Union africaine.

¹⁶⁵ Article XIX de la Charte de l'UA.

¹⁶⁶ Joe Verhoeven, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, P. 671.

¹⁶⁷ Christine Gray, *International law and the use of force*, 3rd ed, Oxford, O.U.P., 2008, P. 30.

¹⁶⁸ Commentaire de l'article 2, paragraphe 3, In Jean-Pierre Cot, Alain Pellet, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 1991, P. 103.

action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des membres de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de membres des Nations Unies.¹⁶⁹ De plus l'article 51 de la charte des Nations Unies énonce pour sa part le droit naturel de légitime défense individuelle et collective des Etats.

Autrement, les exceptions qui sont le fait de la pratique ont eu une influence sur la dynamique du droit de la charte des Nations Unies. Entre autres la résolution de l'Assemblée générale 337 (V), dite « union pour la paix », du 3 novembre 1950. Elle stipulait qu'en cas de défaillance du conseil de sécurité, l'Assemblée générale s'arroge le pouvoir de recommander le recours à des mesures militaires en cas de rupture de la paix ou d'acte d'agression.¹⁷⁰ Cette résolution a été critiquée parce qu'elle était contraire à la répartition des pouvoirs entre l'Assemblée générale et le conseil de sécurité, établie notamment par l'article 12 de la charte ; Le droit des mouvements de libération nationale d'employer tous les moyens nécessaires et de recourir à l'assistance internationale pour leur combat légitime contre le colonialisme, les régimes racistes ou l'occupation étrangère a pu constituer une exception au principe d'interdiction du recours à la force ; le droit d'intervention au profit des ressortissants en cas de situation d'urgence, en tant qu'exception au principe d'interdiction du recours à la force ; L'intervention humanitaire, à l'exemple de l'opération provide comfort, créant des zones de sécurité pour protéger les populations Kurdes au nord et les populations chiites au sud de l'Irak en avril 1991, est une exception au principe n'ayant pas fait l'unanimité car mise en œuvre en l'absence d'autorisation du conseil de sécurité.¹⁷¹

Au demeurant, suite à ces exceptions parfois querellées et plus ou moins relatives, les interventions unilatérales des Etats dans cette logique d'exception au principe d'interdiction s'est développé et dès lors, à force de protection, de sauvegarde de la sécurité et de l'intérêt, les Etats ont presque fait de l'exception au principe de l'interdiction du recours à la force un principe en lui-même afin de pouvoir justifier l'usage de la force en dehors du système de sécurité collective mis en place par les Nations Unies.

¹⁶⁹ Article 42 de la Charte des Nations Unies

¹⁷⁰ A/RES/377 (V) du 3 novembre 1950.

¹⁷¹ Norodom, « La légitime défense des Etats », P. 39.

2- L'usage de la force dans les OMP : Le chapitre VII et le glissement du fondement juridique

L'exemption de recourir à la force est une expérience par laquelle le conseil de sécurité accorde à des Etats membres des Nations Unies, aux organisations internationales, a des organismes régionaux de recourir à la coercition militaire. Cette prérogative est l'une des éventualités et hypothèse rembarre l'illicéité face à l'interdiction de recourir à la force dans les relations internationales issue de l'article 2, paragraphe 4 de la charte des Nations Unies. En effet, faut-il le rappeler, les OMP n'ont pas été expressément prévues par la charte des Nations Unies mais sont passées pour être l'un des outils essentiels et prédominants consacré par la communauté internationale pour pallier aux crises périlleuses touchant à la paix et à la sécurité internationale.

Les OMP interviennent dans un contexte de la paralysie du système de sécurité collective institué par la charte. Cet engourdissement manifeste commotionne l'ONU et l'empêche d'entreprendre une action coercitive en vertu du chapitre VII dont l'intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » accorde au conseil de sécurité des pouvoirs coercitifs qui culminent avec des pouvoirs de contrainte militaires. De fait, les actions militaires, coercitives et contraignantes sont ainsi autorisées par le conseil de sécurité lorsqu'il constate une violation de l'article 2 paragraphes 4 de la charte de l'ONU. De ce fait, le conseil de sécurité a plusieurs fois autorisé des Etats membres à faire usage de tous les moyens nécessaires, y compris la force, pour atteindre des objectifs par lui fixés. Il peut également, en vertu du chapitre VIII, autoriser les accords ou organismes régionaux à recourir à la force en vue du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.¹⁷²

A ce titre, plusieurs cas d'autorisation de la force par le conseil de sécurité ont été identifiés. Il s'agit : du cas du Rwanda en 1994 où le conseil par sa résolution 929 (1994)¹⁷³ autorisait les Etats membres en coopération avec le secrétaire général à employer tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs humanitaires. C'est le cas du Zaïre (actuelle RDC), où le conseil de sécurité autorise par sa résolution 1080 (1996)¹⁷⁴ les Etats membres

¹⁷² Ekomodi Totshingo Patrice, « L'autorisation de recourir à la force accordée par le conseil de sécurité des Nations Unies », Université de Montréal, Faculté de droit, Droit International, Mémoire présenté à la faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Maitre en droit, 2009, p. 53.

¹⁷³ S/RES/929 (1994) du 22 juin 1994.

¹⁷⁴ S/RES/1080 (1996) du 15 novembre 1996.

collaborant avec le secrétaire général de l'ONU à mener l'opération visée au paragraphe 3 afin d'atteindre par tous les moyens nécessaires, les objectifs humanitaires qui y sont énoncés.¹⁷⁵ C'est également le cas de la Somalie en 1992, où le conseil avait autorisé par sa résolution 794 (1992)¹⁷⁶, le secrétaire général et les Etats membres à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires.

De plus, le conseil de sécurité dans le cadre du conflit yougoslave avait autorisé et plusieurs fois les Etats à utiliser tous les moyens nécessaires pour réaliser certains objectifs, dont l'acheminement de l'aide humanitaire ou la protection des zones de sécurité.¹⁷⁷ C'est aussi le cas de la guerre du Golfe en 1991 dans laquelle le conseil de sécurité autorisa dans sa résolution 678 (1990)¹⁷⁸, les Etats à user de tous les moyens nécessaires pour libérer le Koweït et rétablir la paix et la sécurité dans la région.¹⁷⁹ C'est aussi les cas de la République centrafricaine, de la RDC (2003) ou de la Cote d'Ivoire (2003), dans lesquels le conseil de sécurité a autorisé les Etats à mener des actions visant à assurer la mise en œuvre des accords de paix.¹⁸⁰

Également, l'usage de la force dans les opérations de maintien de la paix nécessite une autorisation préalable du conseil de sécurité qui passe par une résolution légitimant la coercition, s'apparentant à la délégation des pouvoirs. Cette autorisation issue d'une résolution préalable, concède au conseil de sécurité un pouvoir de supervision et de contrôle général. De fait, ces résolutions autorisant l'usage de la force peuvent être explicites ou implicites. Lorsqu'elles sont explicites, elles revêtent des termes estafettes formels d'une autorisation de recourir à la force, et le conseil de sécurité d'une façon générale autorise les Etats à employer tous les moyens nécessaires pour la résolution des objectifs ourdis. Et lorsqu'elles sont implicites, elles autorisent les Etats à user de « tous les moyens nécessaires » pour accomplir tel ou tel objectif.¹⁸¹ Les résolutions implicites n'autorisent pas explicitement et formellement le recours à la force. L'autorisation implicite est celle qui est la plus

¹⁷⁵ Ekomodi Totshingo, L'autorisation de recourir à la force, P. 55.

¹⁷⁶ S/RES/794 (1992) du 3 décembre 1992.

¹⁷⁷ Olivier Corten, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, P. 486.

¹⁷⁸ S/RES/678 (1990) du 29 novembre 1990.

¹⁷⁹ Ekomodi Totshingo, L'autorisation de recourir à la force, P. 54.

¹⁸⁰ Corten, *Le droit contre la guerre*, P. 487.

¹⁸¹ Eric Robert, « La licéité des sanctions des Nations Unies contre l'Irak », In Centre de droit international de l'U.L.B., *Entre les lignes. La guerre du Golfe et le droit international*, Bruxelles, Creadif, 1991, P. 43.

régulièrement utilisée par le conseil de sécurité.¹⁸² Il est important de noter que le conseil de sécurité fonde son autorisation sur la base du chapitre VII et minutieusement sur l'article 42. Au demeurant, " il faut dire avec Ekomodi que :

Une autorisation implicite suppose une résolution effectivement adoptée par le conseil de sécurité, laquelle autorise une action coercitive, mais dont les moyens à utiliser pour la mise en œuvre de la décision du conseil sont laissés au libre choix des intervenants. Ce type de résolution ne contient aucune mention concernant l'emploi de la force, mais l'interprétation donne à entendre qu'il s'agit vraisemblablement d'une autorisation de recourir à la force, y compris la force armée. (...) L'autorisation implicite se fonde toujours sur une résolution au préalable du conseil de sécurité. Au regard de la pratique suivie par le conseil, on pourrait avancer que l'autorisation implicite est sa forme d'expression privilégiée. Il appert que l'autorisation implicite entre en collision avec la règle selon laquelle la délégation des pouvoirs ne peut se faire que par des autorisations expresses ou explicites.¹⁸³

En réalité, les opérations de maintien de la paix à l'origine ont été conçues comme s'inscrivant dans le cadre du chapitre VI de la charte intitulé « Règlement pacifique des différends » prévoit des moyens d'actions pacifiques pour appuyer le règlement politique d'un différend. En fait, dans les années 1990, le chapitre VI demeurait le fondement juridique traditionnel des opérations de maintien de la paix. Et, même si le chapitre VII a été invoqué à plusieurs reprises, les OMP restaient fondées juridiquement sur le chapitre VI.

Cependant, au courant de la décennie 1999-2009, on assiste à un glissement du fondement juridique des OMP et à ce titre, le conseil de sécurité de l'ONU consacre le chapitre VII de façon systématique et même systémique qui implique l'usage ou l'utilisation de la force. Dès lors on part de la résolution pacifique des différends, fondement traditionnel des OMP issu du chapitre VI pour un recours méthodique à la coercition. C'est une nouvelle conception du maintien de la paix qui est appelé, le maintien de la paix « Robuste ». Ceci marque une évolution profonde et immense du fondement juridique des OMP. En effet, un certain nombre de faits permet au conseil de sécurité d'opter pour le chapitre VII comme base juridique des OMP en lieu et place du chapitre VI. Cela étant, lorsque les institutions étatiques de l'Etat qui abrite l'OMP sont en déliquescence absolue saupoudrées par une démission manifeste de l'autorité étatique, il n'est plus question d'une recherche quelconque du consentement des parties au conflit comme ce fut le cas en Somalie en 1992, mais de l'urgence de répondre promptement à la situation urgente qui se présente.

¹⁸² Corten, *Le droit contre la guerre*, P. 535.

¹⁸³ Ekomodi Totshingo, « L'autorisation de recourir à la force », P. 85.

Il en est de même lorsqu'un accord de cessez-le-feu n'a été conclu ou respecté avant le déploiement d'une opération décidée par l'ONU.¹⁸⁴ Le chapitre VII permet un usage de la force par les militaires participant à l'opération de maintien de la paix qui n'est plus claustré à la légitime défense, à la différence de ce qui est possible pour les opérations fondées sur le chapitre VI. Les dispositions du chapitre VII donne aux acteurs le pouvoir de décider des mesures coercitives pouvant aller jusqu'à l'emploi de la force, et, si l'emploi de la force est autorisé, les militaires ou encore les soldats de la paix n'en recouvrent pas automatiquement. L'évolution ou encore le glissement du fondement juridique marqué par une prégnance du chapitre VII sous-entend une nouvelle conception du maintien de la paix dans laquelle le recours à la force paraît avoir une place plus importante que dans les opérations de maintien de la paix classique. Alors, dans les opérations de maintien de la paix « Robuste », les règles d'engagement doivent être assez conséquent et suffisamment pour que les contingents de l'ONU puissent être en mesure de faire face à toute éventualité. Ainsi,

Il faudrait donc spécifier, dans le mandat de toute opération, si elle est autorisée à employer la force, auquel cas elle devrait être dotée d'effectifs plus nombreux et mieux équipés. Elle serait certes plus coûteuse mais constituerait une menace plus crédible, et donc plus dissuasive, que la présence symbolique et non menaçante qui caractérise les opérations de maintien de la paix classiques. Dans le cas des opérations complexes, la taille de la force et sa configuration ne devraient laisser aucun doute dans l'esprit des auteurs de troubles quant aux intentions de l'organisation. En outre, ces opérations devraient être dotées de services de renseignements et d'autres moyens qui leur permettraient d'organiser leur défense face à des adversaires violents.¹⁸⁵

De ceci, il est à noter que le maintien de la paix est le plus souvent délégué à des forces placées en dehors du commandement direct des Nations Unies. À ce propos, le groupe d'étude conduit par l'ancien Ministre algérien des affaires étrangères en la personne de M. Lakhdar Brahimi, chargé par le secrétaire général des Nations Unies, Koffi Annan le 7 mars 2000 d'entreprendre une étude approfondie des activités de l'ONU dans le domaine de la paix et de la sécurité, relève que « Les Nations Unies ne font pas la guerre. Lorsqu'il a fallu prendre des mesures coercitives, elles ont toujours été confiées à des coalitions d'Etats volontaires, avec l'autorisation du conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la charte ».¹⁸⁶

¹⁸⁴ Hamant, « L'évolution profonde du fondement juridique », P. 6.

¹⁸⁵ Paragraphe 51 du Rapport Brahimi, A/55/305, S/2000/809, 21 août 2000.

¹⁸⁶ Paragraphe 51 du Rapport Brahimi, A/55/305, S/2000/809, 21 août 2000.

Derechef, dès les années 1999, le chapitre VII de la charte de l'ONU devient un fondement possible pour la création et le mandat des OMP, et systématiquement employé dans le cadre de ces opérations à telle enseigne que pour douze opérations sur treize¹⁸⁷ déployées entre 1999 et 2009, le conseil de sécurité a fait référence au chapitre VII dans les résolutions les concernant et seule la Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée, relève exclusivement du chapitre VI.¹⁸⁸ En sus, le conseil de sécurité confie à une opération des Nations Unies qui ne comporte pas de composante militaire seulement le volet politique en l'établissant sur le chapitre VI et il réserve le volet militaire fondé sur le chapitre VII pour une opération qui intervient avec son autorisation, mais sans être placée sous commandement direct de l'ONU comme ce fut le cas au Tchad/RCA dans un premier temps quand la MINURCAT, une opération des Nations Unies relevant qui comprenait pas de composante militaire.¹⁸⁹ En clair, le conseil de sécurité se réfère généralement au chapitre VII pour des opérations sous mandat onusien mais dirigées par un Etat ou une organisation régionale et pour cela, il fonde à la fois la création et le mandat sur le chapitre VII et on trouve toujours la formule « prendre toutes les mesures nécessaires » pour l'intégralité du mandat.¹⁹⁰

Subsidiairement, l'utilisation de la force fut le contre des Etats autour de la construction de l'organisation des Nations Unies et de l'élaboration de sa charte. Ainsi, le premier des buts de l'ONU fut de « maintenir la paix et la sécurité internationales » en prenant des « mesures collectives efficaces ». C'est peut-être dans ce sens qu'il faut comprendre l'utilisation systématique et systémique du chapitre VII pour faire face à la dangerosité de l'environnement dans lequel les OMP interviennent afin d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies qui se trouve de plus en plus régulièrement menacée.

C'est pourquoi le conseil de sécurité « se déclare résolu à renforcer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » en adoptant notamment « des mandats clairement définis, crédibles, réalisables et appropriés » dans lesquels seront incluses « des mesures permettant d'assurer efficacement la sécurité du personnel des Nations Unies et, si possible, la protection de la population civile ».¹⁹¹ La charte des Nations Unies est de prime abord fondée sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'usage de la force dans les relations

¹⁸⁷ Ces opérations sont : la MINUS, l'ONUB, MINUSTAH, MINUAD, FINUL, MINURCAT, MONUC, MINUSIL, MINUL, l'ONUCI, l'ATNUTO, l'AMISOM.

¹⁸⁸ Hamant, « L'évolution profonde du fondement juridique », P. 11.

¹⁸⁹ Ibid, P. 14.

¹⁹⁰ Ibid.

¹⁹¹ Déclaration adoptée lors du sommet du millénaire des Nations Unies, figurant en annexe de la S/RES1318 (2000) du 7 septembre 2000.

internationales entre ses membres en son article 2 paragraphes 4. Cependant, cet article et son interdiction, pense Serge Sur, « ne comporte pas d'interdiction pleinement générale du recours à la force, ce qui laisse la place à des usages de la force licites ou dont l'illicéité n'est pas assurée ».¹⁹²

Incidentement, des treize articles VII, cinq que sont l'article 43, 44, 45, 46 et l'article 47 permettent le recours à des mesures militaires en vue d'exécuter les actions coercitives dans les opérations de paix si le chapitre VI est celui du consentement, le chapitre VII est celui de la contrainte, exclusivement congloméré au conseil de sécurité qui conserve « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale »¹⁹³ et à qui revient de « constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression pouvant susciter les mesures de contrainte. En ceci, le conseil de sécurité est le seul habilité à autoriser le recours à la force.

Toutefois, le conseil de sécurité se trouve être un simple organe de décision pour les activités de maintien de la paix et de la sécurité car, privé d'instruments lui permettant d'agir et d'exercer son autorité. C'est ce que corroborent ces propos de Novosseloff selon qui : « le conseil de sécurité est un organe structurellement handicapé dans le domaine militaire et l'usage de la force armée ».¹⁹⁴ Ce handicap structurel du conseil de sécurité issu de la carence des moyens d'action plombe ses initiatives et presque une mise à l'écart pour toutes les questions d'ordre militaire. Voilà qui marque l'absence d'un réel système de sécurité collective et l'échec de la mise en place du mécanisme exhaustif du chapitre VII. C'est ce qui fait dire à Novosseloff que :

Le conseil de sécurité de l'ONU est fondamentalement un organe paradoxal : il a été conçu par les rédacteurs de la charte à San Francisco comme l'organe exécutif de l'organisation, mais sans moyens notamment militaires de mise en œuvre de ses décisions, autres que ceux que pouvaient mettre à sa disposition ses Etats membres. Ces contradictions majeures ont fait que les rédacteurs de la charte ont construit deux organisations au sein d'une seule : Une organisation politique ayant un but universel et une organisation de sécurité constituant une sorte d'alliance entre les grandes puissances. De plus, les acteurs de la charte se sont heurtés à un problème qui est en même temps un dilemme insurmontable : rendre une organisation internationale assez forte et dissuasive sans

¹⁹² Serge Sur, *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 3^e édition, 2004, PP.434-435.

¹⁹³ Article 24 de la Charte des Nations Unies.

¹⁹⁴ Alexandra Novosseloff, *Le conseil de sécurité des nations Unies et la maîtrise de la force armée*, Bruxelles, Bruylant, 2003, P.26.

toucher à la souveraineté des Etats. Il en est résulté un mécanisme illusoire, voire virtuel, de sécurité collective basé sur la prééminence des seuls intérêts des plus puissants.¹⁹⁵

Aussi bien, l'action du conseil de sécurité s'est heurtée par un certain nombre de limites et de contraintes, particulièrement le manque de moyens militaires et l'attitude lunatique et versatile des Etats membres. Ainsi, pense Novosseloff, les Etats membres de l'organisation se sont en toute logique fort bien accommodés d'un système ad hoc pour régler les crises internationales. Depuis le début, ils ne se sont jamais réellement engagés à fournir de façon prédéfinie de forces armées à l'organisation : ils se refusent à être liés dans ce domaine par un quelconque accord. Ils souhaitent pouvoir disposer de leur entière liberté d'appréciation et d'action, ce qui, de leur point de vue, est naturel car une action armée engage la vie de leurs soldats. En ce sens, la liberté d'appréciation des Etats prime sur celle du conseil de sécurité.

Cette liberté d'action des Etats a eu pour conséquence que le conseil de sécurité a pleinement exercé son pouvoir discrétionnaire, dans toutes ses dimensions et toutes ses possibilités. Aucune action militaire votée par le conseil de sécurité a constamment voulu rester dans le flou. Les références aux articles du chapitre VII n'ont jamais été faites de façon systématique ou ordonnée : le conseil a préféré aux expressions « guerrières », « usage de la force armée », « agression », « guerre », le langage plus doux et général de « tous les moyens nécessaires ».¹⁹⁶

Au demeurant, les opérations de maintien de la paix sont avant tout politiques et dirigées par l'instance politique qu'est le CSNU. Il est le centre des décisions stratégiques et des orientations politiques mais inapte à la praxis. La véritable responsabilité de la direction des opérations est de ce fait exercée par le secrétariat des Nations Unies, notamment son Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), sous l'autorisation du secrétaire général à qui les Etats membres sont plus tenus à confier les charges lors des OMP et à qui ils demandent des comptes à la moindre difficulté.

Ce Département dispose des moyens et de l'autorité nécessaires pour fusionner effectivement les questions politiques, militaires, financières et logistiques et prendre les

¹⁹⁵ Alexandra Novosseloff et Patrice Sartre, « L'emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Fondements juridiques et organisation politico-militaire », AFRI, Volume VII, 2006, P. 3. Disponible sur <http://www.afri-ct.org> Consulté le 13.04.2017.

¹⁹⁶ Ibid, P.4.

décisions les mieux adaptées à la situation, les plus fidèles aux directions du conseil et les plus respectueuses du cadre budgétaire établi par l'Assemblée générale.¹⁹⁷ Mais alors, au vu des limites et des carences que présente le conseil de sécurité, n'est-il pas indispensable de mettre à sa disposition une armée afin qu'il jouisse pleinement de son exclusivité dans les OMP ? Si le chapitre VII règlemente l'usage de la force dans les OMP, impliquant les contraintes militaires armées, qu'en est-il des mesures coercitives non-militaires ?

3- Les mesures coercitives non-militaires

Les mesures coercitives sont envisagées par le chapitre VII de la charte de l'ONU. Les mesures coercitives sont assimilées aux sanctions, seulement le but recherché n'est pas la répression mais la contrainte visant à faire cesser un comportement contraire aux exigences de la paix et de la sécurité. La charte détermine deux formes que revêtent les mesures coercitives à savoir les opérations militaires et les mesures non-militaires.

La SDN jadis prévoyait déjà un système de sanctions à l'instar des sanctions financières et économiques qui furent prises notamment contre l'Italie en 1935 après l'invasion de l'Ethiopie, sanctions qui se sont révélées inefficaces car les Etats non parties au pacte avaient refusés de le signer.¹⁹⁸ De ceci, les sanctions s'appréhendent comme des mesures prises unilatéralement par un Etat ou collectivement par un groupe d'Etats ou par une organisation internationale visant à faire cesser ou à obtenir réparation d'un acte illicite commis par un autre Etat. Elles englobent un large éventail de mesures coercitives n'impliquant pas l'emploi de la force armée.¹⁹⁹ Les sanctions du conseil de sécurité prennent diverses formes et visent divers objectifs. Elles vont des sanctions économiques et commerciales de vaste portée à des mesures plus ciblées, telles que les embargos sur les armes, les interdictions de voyager et les restrictions financières ou frappant les produits de base.

Le conseil de sécurité a appliqué des sanctions pour appuyer les transitions politiques, décourager les changements non constitutionnels, lutter contre le terrorisme, protéger les droits de l'homme et promouvoir la non-prolifération des armes.²⁰⁰ En plus le recours aux sanctions est motivé par un certain nombre de critères. D'abord par "la faisabilité de

¹⁹⁷ Alexandra Novosseloff et Patrice Sartre, L'emploi de la force, P. 5.

¹⁹⁸ Il s'agit précisément des Etats-Unis et l'Allemagne qui venaient de se retirer du Pacte.

¹⁹⁹ <http://www.un.org> Consulté le 14 Avril 2017.

²⁰⁰ <http://www.un.org> Consulté le 14 Avril 2017.

l'action''²⁰¹ dont l'objectif vise l'aboutissement de l'action car le conseil de sécurité n'intervient généralement que dans les cas où son action a une influence sur la situation afin de sauvegarder sa crédibilité. Ensuite par l'intérêt particulier d'un ou de plusieurs membres permanents ayant la possibilité d'imposer un droit de veto qui a d'ailleurs paralysé le pouvoir de sanction du conseil de sécurité pendant la période de la guerre froide. Enfin, l'opinion publique représente un des critères essentiels à la prise de décision du conseil de sécurité.

À ce sujet, l'opinion publique est devenue un acteur déterminant et non-négligeable des relations internationales à telle enseigne que c'est la surmédiatisation de la situation au Timor Oriental entre 1998 et 1999 qui poussa l'ONU à intervenir. Ainsi, les sanctions internationales ont été conçues pour manifester la réprobation de la communauté internationale face à des situations qui menacent la paix et la sécurité internationales. Sur ce, le conseil de sécurité dans la pratique a développé moult mesures permettant d'adapter son intervention en fonction de l'objectif à atteindre. Ces mesures coercitives non-militaires au moyen des sanctions peuvent être mises en œuvre soit par les pressions économiques ou politiques, soit par une rupture des relations diplomatiques.

3-1-Pressions économiques

Les pressions économiques ou plus exactement les sanctions économiques se définissent comme « toute mesure financière, monétaire ou commerciale, prise par un Etat isolément ou par plusieurs Etats collectivement pour exercer des pressions sur un autre Etat pour lui faire ou l'empêcher de faire certains actes ».²⁰² Le terme embargo²⁰³ est régulièrement utilisé pour désigner l'ensemble des sanctions économiques qui sont d'ailleurs les plus importantes imposées à un Etat. Elles peuvent être commerciales et dans ce cas, elles

²⁰¹ Jean-Marc Sorel, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », *In Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1995, P. 21.

²⁰² J. Stern, « Les sanctions en droit international économique », *Etudes Internationales*, no. 35, février 1990, P. 42.

²⁰³ Interdiction d'exporter certaines marchandises vers un autre pays. L'embargo consiste à suspendre les exportations d'un ou plusieurs produits vers un Etat à titre de sanction, de représailles ou pour faire pression. Il provoque soit la pénurie, s'il n'existe pas de production locale des biens soumis à un embargo, soit une augmentation des prix, les produits locaux étant par hypothèse plus chers que ceux achetés à l'étranger. A moyen terme, un embargo peut provoquer la paralysie de secteurs productifs, si ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité de se procurer les matières premières nécessaires ou d'entretenir le tissu productif.

visent à affecter directement les flux commerciaux vers le pays visé par la pratique de l'embargo, du boycott²⁰⁴ ou du blocus²⁰⁵ commercial.²⁰⁶

Les sanctions commerciales peuvent être générales et viser par conséquent l'ensemble des produits, marchandises et services, ou sélectives et ne porter que sur certains produits tels que le pétrole et les équipements pétroliers. Ainsi, pense Olarte, le choix des produits sanctionnés dépend alors de l'importance de ces produits dans l'Etat sanctionné car il s'agit de frapper au point le plus sensible de chaque Etat.²⁰⁷ En outre, les sanctions financières qui concernent le domaine monétaire, consistent à interdire les exportations de capitaux à destination de l'entité cible. Ceci peut être un gel des fonds à l'étranger, de l'interdiction de prêts et crédits ainsi que de la restriction d'accès au marché financier²⁰⁸, ou encore d'un refus des nouveaux investissements ou même d'une réduction de l'aide au développement.

Le but des sanctions financières est de réduire le taux de croissance globale de l'entité destinataire de la contrainte en limitant son accès aux financements. Les capacités de développement de cette dernière peuvent en effet se trouver affectées, soit en lui interdisant l'accès aux flux financiers internationaux, soit en la privant des capitaux étrangers présents au sein de sa structure économique. Les sanctions peuvent également toucher les voyages et conduire à restreindre les déplacements de certains groupes d'individus qui ne sont pas autorisés à quitter leur pays ou interdire certaines entités de tout décollage ou atterrissage.²⁰⁹ Il s'agit alors de sanctions ciblées²¹⁰ qui sont une déclinaison plus récente du régime de sanctions économiques dans le cadre du système de sécurité collective de l'ONU prévu par le chapitre VII de la charte des Nations Unies.²¹¹ A ce sujet, c'est l'article 41 de la charte des Nations Unies qui prévoit que le conseil de sécurité peut, dans le cadre de son pouvoir d'adoption des mesures coercitives non militaires adopter des sanctions qui viseront des personnes et entités autres que les sujet originels du droit international.²¹²

²⁰⁴ Le boycott vise à ne pas importer de produit en provenance de l'Etat sanctionné. Le boycott conduit à suspendre les importations d'un ou de plusieurs produits provenant de l'Etat cible. Il affecte, à court terme, les exportations du secteur boycotté dans le pays visé par réduction de leur volume d'activité.

²⁰⁵ Le blocus est la pratique simultanée de l'embargo et du boycott.

²⁰⁶ Sylvie Matelly et Al, « Performance des sanctions internationales », PERSAN, IRIS, Conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégique (CSFRS), Mars 2017, P.8.

²⁰⁷ Diana Carolina Olarte, Celine Folsche, « L'efficacité des sanctions de l'organisation des Nations Unies », *International law*, Pontificia Universidad Javeriana Colombia, Bogota, 2004, PP. 32-33. Disponible sur <http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=82400301> Consulté le 05 mai 2017.

²⁰⁸ Ibid, P. 33.

²⁰⁹ Ce fut le cas des talibans afghans frappés par cette sanction depuis 1999.

²¹⁰ Ce type de sanction vise des individus.

²¹¹ Sylvie Matelly et Al, « Performance des sanctions internationales », P. 9.

²¹² Matelly et Al, Performance des sanctions internationales, P. 9.

Au-delà de prendre la forme de sanctions financières (gel de fonds, interdictions de déplacement), les sanctions ciblées prennent plusieurs autres formes telles que des interdictions de voyages comme ce fut le cas du Liberia en 2003, de la République démocratique du Congo en 2004, de la Côte d'Ivoire en 2004, du Soudan en 2005, de l'Iran en 2006, de la Somalie en 2008 et de la Corée du Nord en 2009. Du gel des avoirs à l'instar de l'Irak en 2003, du Liberia en 2003, de la RDC en 2004, de la Côte d'Ivoire en 2004, du Soudan en 2005, de l'Iran en 2006, de la Somalie en 2008, et de la Corée du Nord en 2009. De la restriction de l'accès aux marchés pour certains opérateurs comme en Russie en 2014 où l'accès aux marchés des capitaux étrangers par les grands émetteurs de ce pays a été fortement restreint.²¹³

Qui plus est, les sanctions sélectives rentrent dans le cadre des sanctions économiques et met en joue un secteur d'activité. Elles se rapportent à un embargo sur les armes ou l'interdiction de certains transferts de technologie à l'instar des programmes nucléaires et missiles.²¹⁴ Matériellement, les sanctions sélectives augurent sur les embargos sur les armes comme le cas de la Somalie en 2008, de l'Irak en 2003, et du Liberia en 2003. Sur des mesures restrictives concernant le commerce de certains produits comme le cas des diamants de la Côte d'Ivoire en 2004, des articles de luxe de la Corée du Nord en 2009 ou de l'Iran en 2006 pour les activités nucléaires posant un risque de prolifération et sur les missiles balistiques. Sur des interdictions d'exportation comme ce fut le cas des armes et matériels connexes de l'Iran en 2006. Sur l'interdiction de transport aérien comme celui de la compagnie aérienne nationale Libyenne.²¹⁵ De plus, les sanctions culturelles et sportives ne sont pas en reste étant donné les conséquences politiques et économiques y afférentes.

Somme toute, et comme le précisait Combacau, les sanctions économiques sont assignées à « asphyxier un pays jusqu'à ce qu'il vienne à composition, leur but est de contraindre à se conformer aux décisions substantielles du conseil, en exerçant sur lui une pression par des atteintes à des intérêts le plus souvent étrangers au domaine de l'obligation violée ».²¹⁶ Les sanctions économiques ont des conséquences à plus ou moins long terme, elles peuvent notamment entraîner le chômage dans les secteurs d'importation et

²¹³ Ibid.

²¹⁴ <http://www.persan typologie etude de cas juin 2017 o.pdf> , Consulté le 16 mai 2017.

²¹⁵ Matelly et Al, Performance des sanctions internationales, P. 10.

²¹⁶ Jean Combacau, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose ?* In Rafaa Ben Achour et Slim Laghmani, *Nouveaux aspects de droit international*, Rencontre internationales de la de la Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, Paris, Pedone, 1995, P. 145.

d'exportation, la pénurie des produits importés en l'absence de production locale existe. Il s'agit, d'influencer de faire pression sur l'Etat pour le forcer à modifier son comportement.²¹⁷

Mais alors, si elles sont les implications issues du chapitre VII et de l'article 41 de la charte des Nations Unies, visant à influencer et à contraindre les Etats cibles dans leurs politiques économiques à travers les pressions économiques, en quoi consistent ces mesures coercitives non-militaires lorsqu'elles couchent en joue le ressort politico-diplomatique et partant, la rupture des relations diplomatiques ?

3-2-Rupture des relations diplomatiques

Les mesures diplomatiques remettent en cause les représentations diplomatiques et consulaires entre deux entités étatiques. À cet effet, elles consistent à retirer le personnel diplomatique des ambassades et consulats situés sur le territoire de l'Etat visé et éventuellement à déplacer le siège des organisations internationales s'y trouvant. Elles visent d'autre part directement les dirigeants d'un Etat, que ce soit les hommes politiques ou les représentants diplomatiques, dont les visas peuvent être annulés et qui peuvent être exclus des activités de certaines instances internationales²¹⁸ comme ce fut le cas de l'Afrique du Sud censurée et interdite des activités de l'ONU pour des raisons liées au système ségrégationniste, s'illustrant par l'odieux principe d'apartheid. Les mesures diplomatiques, mieux les sanctions diplomatiques ont un corollaire rébarbatif ; elles désobligent et influencent assez sérieusement les relations entre Etats. C'est ce qu'attestent ces propos de Ranjeva selon qui, elles « affectent à titre principal la dimension symbolique des relations internationales ». ²¹⁹

De surcroît, si le conseil de sécurité a la compétence d'imposer des sanctions internationales obligatoires, le fondement juridique est issu du chapitre VII de la charte des Nations Unies. Cette assise donne au conseil de sécurité le pouvoir de décider après avoir constaté « l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression »²²⁰ de « l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques

²¹⁷ Diana Carolina Olarte, Celine Folsche, « L'efficacité des sanctions », P. 33.

²¹⁸ Ibid, P.35.

²¹⁹ Raymond Ranjeva, Allocution d'ouverture, In Rostane Mahdi et Al, *Les Nations Unies et les sanctions : quelles efficacités ?* Huitième rencontre internationale d'Aix en Provence, Colloque des 10 et 11 septembre 1999, Paris, Pedone, 2000, P.17. Disponible sur <http://www.digitallibrary.un.org/record/432486> Consulté le 07 juin 2017.

²²⁰ De l'article 39 de la Charte des Nations Unies.

et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ».²²¹ Alors les sanctions internationales subséquentes sont imposées au moyen des résolutions du conseil de sécurité obligatoires pour tous les Etats membres de l'ONU.

Les sanctions diplomatiques refondent et transfigurent les relations diplomatiques et consulaires entre entités étatiques et peuvent de ce fait impacter les rapports bilatéraux entre deux pays. Ce peut être par le biais d'une synthèse de mesures allant du rappel de l'ambassadeur pour consultation, au renvoi de l'ambassadeur de l'Etat en question. Pour exemple, l'ambassadrice de Syrie en France a ainsi été déclarée *personae non grata* par la France en mai 2012. En rappel, les relations entre la France et la Syrie ont bien été mouvementées et tumultueuses. En 1980, elles sont notamment marquées par l'assassinat de l'ambassadeur Louis Delamare à Beyrouth en 1981, l'attentat de la rue des Rosiers à Paris en 1982, l'attentat du Drakkar à Beyrouth en 1983 tuant 58 parachutistes français, et les prises d'otages en 1985.²²² Par ailleurs plusieurs ruptures diplomatiques ont été enregistrées dans les rapports interétatiques. Ceci est relevé par Papini et Cortese en ces termes : « A s'en tenir à la dernière décennie, on constate en effet qu'il y a eu 4 cas de rupture diplomatique en 1960, 14 en 1961, 8 en 1963, 12 en 1964, 18 en 1965, 16 en 1966 et 22 en 1967 ».²²³

En outre, les ruptures des relations diplomatiques sont des éléments de perturbation du système international, elles structurent et séquentialisent les relations bilatérales souvent projetées en termes de crise et de accommodement, ce qui permet dans une certaine mesure de souligner que la rupture des relations diplomatiques est la continuation de ces relations par d'autres moyens. De plus, les ruptures des rapports diplomatiques peuvent parfois entraîner la fermeture complète d'une représentation diplomatique comme l'a démontré le cas des Etats Unis en Iran ou encore en Corée du Nord. Cependant, cette mesure à grande proportion allant jusqu'à la fermeture d'ambassade entraîne des conséquences importantes ; elle a été critiquée car elle menait à un défaut d'information provenant du terrain et réduisait la capacité d'analyse et de décision du pays sanctionneur.²²⁴

²²¹ Article 41 de la Charte des Nations Unies.

²²² Manou-Nour Tannous, « Les ressources stratégiques de la rupture en diplomatie : comparaison des ruptures franco-syriennes », *Etudes internationales*, Volume 47, numéro 2-3, Institut québécois des hautes études internationales, juin-septembre 2016, P. 222.

²²³ Papini Roberto et Gaetano Cortese, *La rupture des relations diplomatiques et ses conséquences*, Paris, Pedone, 1972, P. 9.

²²⁴ Matelly et Al, *Performance des sanctions internationales*, P. 11.

Pour Maller, les Etats-Unis ont, par exemple connu des difficultés à obtenir des renseignements fiables et exploitables en Afghanistan, lorsqu'ils n'avaient pas de représentation à Kaboul.²²⁵ À cause de cette déficience, les Etats-Unis étaient obligés de se référer à des sources indirectes d'ambassades de pays tiers, représentants d'ONG et des journalistes. Bien plus, les Etats-Unis avaient eu ce problème dans le cadre de leurs relations avec l'Iran pendant la rupture et précisément lors de la crise post-électorale de 2009, où Washington ne possédait pas les moyens d'analyse suffisants pour appréhender les évènements.²²⁶

Bien que relativement aisées à mettre en place et symboliquement efficaces comme le souligne Maller, les sanctions remettant en cause les liens diplomatiques dégradent, sur les moyens et longs termes, la capacité à conduire d'autres actions coercitives, comme des sanctions économiques.²²⁷ Les sanctions diplomatiques au-delà du cadre étatique, s'implémentent également. En témoignent l'Afrique du Sud qui fut exclue de l'organisation des Nations Unies en 1974 et la Russie qui fut en 2014 exclue du G8.²²⁸

En revanche, les sanctions diplomatiques touchent automatiquement et nécessairement le ressort consulaire et c'est fort à propos que Matelly et souligne :

Le domaine consulaire est également concerné à travers les interdictions de visas pour certains individus. Cette sanction est désormais quasiment systématiquement utilisée dans les régimes de sanctions récents. Elle permet de cibler des personnes proches du pouvoir en les empêchant de se déplacer à l'étranger et de rendre ainsi leur situation personnelle ou professionnelle insupportable afin qu'ils pèsent ensuite sur les décideurs pour modifier la conduite de la politique du pays et aboutir à la fin de ces sanctions. Outre une dimension purement punitive, ces interdictions servent également à désigner à la population du pays visé certaines personnalités comme coupables d'agissements jugés répréhensibles et responsables d'une potentielle dégradation de l'image ou de la situation économique du pays. Les chefs d'Etat et de gouvernement, ainsi que les ministres des Affaires étrangères, sont plus rarement concernés par ce type de mesure, étant donné qu'ils doivent se rendre à l'étranger si des négociations sont en cours comme c'est le cas pour la Russie. Cela étant, dans le cas syrien, le régime étant considéré comme totalement illégitime par l'union Européenne et les Etats Unis, ces derniers ont interdit la délivrance de visa pour Bachar El Assad ainsi que neuf membres de son gouvernement.²²⁹

²²⁵ Tara Maller, "Diplomacy derailed: the consequences of diplomatic sanctions", *The Washington quarterly*, Juillet 2010. Disponible sur <http://www.csis.org/files/publication/twq10julymaller.pdf> Consulté le 03 juin 2017.

²²⁶ New York Times, "US scrambles for information in Iran", 22 juin 2009, disponible sur <http://www.nytimes.com/2009/06/23/world/middleeast/23diplo.html?r=0> Consulté le 03 juin 2017.

²²⁷ <http://www.csis.org/files/publication/twq10julymaller.pdf> Consulté le 03 juin 2017

²²⁸ <http://www.monde-diplomatique.fr> Consulté le 03 juin 2017.

²²⁹ Matelly et Al, Performance des sanctions internationales, P. 12.

Au demeurant les mesures coercitives non-militaires, désapprouvant et anathématisant l'emploi de la force armée déterminé par le conseil de sécurité, induit systématiquement les sanctions. Celles-ci peuvent être imposées contre toute combinaison d'Etas, de groupes ou de personnes. L'éventail de sanctions subséquentes intègre des sanctions économiques et commerciales globales et des mesures plus ciblées, telles que les embargos sur les armes, l'interdiction de voyager ou des restrictions financières ou diplomatiques.²³⁰ L'article 41 de la charte ajoute en outre des mesures comme la création de tribunaux internationaux à l'exemple de ceux créés pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda en 1993 et 1994 ou la création d'un fonds pour payer une compensation pour les dégâts résultant d'une invasion.²³¹

Toutefois, si ces mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée sont insuffisantes pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale, la charte prévoit des dispositions qui permettent de se saisir de toute action jugée nécessaire pour y parvenir, allant jusqu'aux mesures drastiques de coercition militaire et l'emploi de la force.

4- Mesures coercitives militaires

L'utilisation de la force prévue à l'article 42 de la charte laisse voir qu'aucun des membres permanents du conseil de sécurité ne fait usage de son veto. La post-bipolarité et l'avènement de la Perestroika ouvrent une ère nouvelle dans les relations internationales. L'Union soviétique et les Etats-Unis n'avaient plus de motif d'opposition, alors, le chapitre VII pouvait s'appliquer. Ainsi, l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990 obligea une réunion au conseil de sécurité qui prit une série de résolutions dont les termes prirent en compte chacune des violations de la charte afin de reprouver et y apporter une solution.

En réalité, les conflits armés sont récurrents et rythment l'actualité de la scène internationale. La mouvance de ces conflits armés implique l'emploi de la force, or, dans une telle hypothèse, le recours à la force n'est légal qu'à la seule condition que le conseil de sécurité l'ait au préalable autorisé. Un principe transgressé et subjugué par l'emploi de la force.

²³⁰ <http://www.un.org> Consulté le 10 juin 2017.

²³¹ Ibid.

4-1-L'emploi de la force

Le conseil de sécurité est l'instance habilitée à autoriser le recours à la force et c'est également à lui seul qu'il revient de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. C'est en cela que s'imposent les mesures de contrainte et la décision adéquate à prendre en vue de maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.²³² D'une part, cette mesure n'implique pas l'emploi de la force armée²³³ et s'oppose à tout usage. Cette prohibition de recours à la force dans les relations internationales contribue à la préservation de la paix internationale et contribue au raffermissement de la coopération interétatique. D'autre part, cette mesure autorise toute autre action jugée nécessaire au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres.²³⁴

Les conflits armés contemporains faut-il le rappeler sont caractérisés par des violations sempiternelles des droits de l'homme et la difficile phase de protection des civils dans l'exécution du mandat. Voilà qui impose le primat du maintien de la paix robuste sur le maintien de la paix classique qui apparaît dès lors comme l'aboutissement d'une solution logique, dissuasive et adaptée au contexte évolutif de la situation sur le terrain.²³⁵ Et c'est à juste titre que Thierry Tardy note que : « l'imprécision de la notion du recours à la force a fait entrer l'ONU dans une zone grise du maintien de la paix, entre approche traditionnelle et opération plus ouvertement coercitive conduisant à des distinctions entre maintien de la paix traditionnel et maintien de la paix robuste d'une part, entre maintien de la paix robuste et imposition de la paix d'autre part ». ²³⁶

Autant, suite à l'anarchie politique orchestrée par les violations massives des droits de l'homme par des opérations militaires littérales et ponctuelles, la communauté internationale décide de recourir à la force armée pour l'exécution de mandats. Cela révèle un intérêt aussi bien pour la protection des civils, les humanitaires que pour maintenir un environnement stable en vue d'une solution politique. Le recours à la force implique que les Etats et les organisations qui vont devoir s'engager élaborent une stratégie d'emploi de la force pour réellement jouer un rôle efficace. Celle-ci s'exprime par des questions techniques : procédure

²³² Article 39 de la Charte de l'ONU.

²³³ Article 41 de la Charte de l'ONU.

²³⁴ Article 42 de la Charte de l'ONU.

²³⁵ Thierry Tardy, « Quel maintien de la paix « robuste », pour quel maintien de la paix efficace ? Vers une approche réaliste de la robustesse », in Jocelyne Coulon, Alexandre Novosseloff, *La paix par la force ? Pour une approche réaliste du maintien de la paix « robuste »*, Athena Editions, 2011, P. 23.

²³⁶ Ibid, P. 24.

à suivre, le choix des partenaires, la nature et le contenu du mandat. Cette décision devra s'appuyer sur un accord soit des parties en conflit ou sur une convention internationale.²³⁷

L'emploi de la force dans les OMP vient généralement de la dégradation et du déferlement de la violence sur le terrain, prenant en conséquence les casques bleus pour cible. De ce fait, le mandat de la mission peut être modifié et élargi et les casques bleus peuvent recourir à tous les moyens y compris la force pour exécuter leur mandat. Cependant, ces soldats de la paix ne doivent pas automatiquement recourir à la force, mais son emploi reste autorisé. Ainsi, dans un tel contexte, le conseil de sécurité place la mission de paix sous la marque du chapitre VII de la charte des Nations Unies et accompagné de l'expression selon laquelle la mission « est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires dans la limite de ses capacités et dans les zones où elles sont déployées », au moyen d'une résolution du conseil de sécurité.

Alors, il est moins question d'une obligation du conseil de sécurité à la mission de paix qu'une possibilité offerte à la mission de recourir à tous les moyens y compris par la force pour l'exécution du mandat. C'est d'ailleurs ce que corroborent ces propos du rapport Brahimi qui spécifie Que : « une OMP doit disposer des moyens nécessaires pour achever les buts découlant du mandat d'une manière efficace, cela veut dire que les mandats devraient préciser qu'une opération donnée est autorisée à employer la force. Cela veut dire des forces plus nombreuses, mieux équipées et plus coûteuses, mais aussi capables d'avoir un effet plus dissuasif que la présence symbolique et non menaçante qui caractérise les opérations de maintien de la paix classiques ». ²³⁸

De plus, le recours à la force ou son emploi dans le cadre des opérations de maintien de la paix par les casques bleus traduit la détermination des Nations Unies d'apporter des réponses concrètes à des défauts de protection des civils, à défendre le mandat et à protéger ces soldats de la paix contre les attaques des groupes rebelles armés. Pour Tchielen ; l'usage de la force dans une opération de maintien de la paix en tant que moyen dissuasif pour exécuter le mandat, participe à ce processus d'adaptation des principes de maintien de la paix

²³⁷ Patrick Daillier, « Les opérations en vue de rétablissement de la paix », RCADI, Vol. 314, 2005, P. 333.

²³⁸ Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'organisation des Nations Unies « Rapport Brahimi », A/55/305, S/2000/809, 21 août 2000, Paragraphe 51, Cité par François Konga, « L'encadrement juridique de l'action des Nations Unies en République Démocratique du Congo », Thèse présentée et soutenue publiquement en vue de l'obtention du doctorat de droit public, Université Paris Nanterre, 17/12/2019, P. 218.

et du renforcement des moyens d'exécution du mandat.²³⁹ En effet, si ce n'est une logique et même une légitimité, l'emploi de la force dans les OMP est une conséquence vraisemblable et plausible face à la rudesse et la brutalité que les groupes rebelles opposent aux unités des Nations Unies dans l'exécution de leur mandat. Comme le souligne le rapport Brahimi :

Une fois sur le terrain, les casques bleus doivent être capables d'accomplir leur mission de façon professionnelle et efficace. Cela veut dire que les unités militaires de l'ONU doivent être capables de se défendre elles-mêmes, de défendre les autres composantes de la mission, et de défendre le mandat de celle-ci. Les règles d'engagement doivent suffisamment être fermes pour que les contingents de l'ONU ne soient pas contraints d'abandonner l'initiative à leurs agresseurs.²⁴⁰

L'autorisation d'user de la force et de la contrainte armée pour l'exécution du mandat pour la protection des populations vulnérables ou la lutte contre les groupes armés irréguliers marqua une évolution empirique au sein des instances onusiennes. L'usage est ainsi compris comme pouvant être utilisé pour se défendre, défendre le personnel de l'ONU, son mandat et toute personne ou zone sous protection de l'ONU. Cet usage de la force aussi bien au niveau tactique que stratégique permet de justifier le maintien de la paix robuste.

Tactiquement, les opérations de paix robustes précèdent l'emploi de la force tout en jouissant du consentement de l'Etat hôte et stratégiquement, l'emploi de la force transforme les missions en opérations d'imposition de la paix.²⁴¹ Ainsi, pour la première fois, une mission de paix et précisément la MONUSCO s'est vu explicitement confier le mandat de contraindre par force les groupes armés afin de garantir la sécurité des populations. C'est par la résolution 2098 (2013)²⁴² que le conseil de sécurité autorise la MONUSCO à faire usage de la force armée offensive, ciblée contre l'une des parties au conflit de façon unilatérale et non plus seulement au soutien à l'Etat hôte pour répondre à l'objectif stratégique de neutralisation des groupes armés.²⁴³

De même, la résolution 2147 (2014) autorise les casques bleus de la MONUSCO sur le plan opérationnel à faire usage de la force offensive. Cet aspect a été souligné dans le rapport Brahimi en ces termes : « Si l'on se place d'un point de vue moral, les parties, dans

²³⁹ Ophelie Thielen, *Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines*, éditions L.G.D.J., 2013, P. 33.

²⁴⁰ Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix, Paragraphe X.

²⁴¹ Konga, *L'encadrement juridique de l'action des Nations Unies*, P. 118.

²⁴² S/RES/2098 du 28 mars 2013.

²⁴³ Namie Di Razza, « La protection des civils par les opérations de paix de l'ONU, cas de la MONUC/MONUSCO de 1990-2015 », Thèse de doctorat, Institut d'étude politique des sciences politiques de Paris, 2016, P.441.

certains cas, ne se situent pas sur un pied d'égalité, l'une étant de toute évidence l'agresseur, l'autre la victime ; l'emploi de la force n'est alors pas seulement justifié sur le plan opérationnel, c'est une obligation morale ». ²⁴⁴

Mieux, dans les relations internationales, l'emploi de la force est allé au-delà de l'autorisation du conseil de sécurité et même de toute justification légitime. Ce fut le cas des interventions armées illégales au Kosovo²⁴⁵ en 1999 et en Irak en 2003 dans lesquelles les Etats se sont affranchis de l'autorisation du conseil de sécurité.²⁴⁶ Au demeurant, l'article 42 reste le seul article de la charte à recommander véritablement une action, incitant au recours à la force physique antinomiquement au terme 'mesure' qui s'applique à d'autres cas de coercition non militaire, tels que les mesures prévues par l'article 41.

Toutefois, l'emploi de la force dans le cadre des mesures coercitives militaires est tout aussi légal en dehors des dispositions du chapitre VII et précisément l'article 42. Cet emploi est également licite et autorisé dans le cadre du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective des Etats qui constitue une règle récente du droit international. Alors l'emploi de la force dans l'hypothèse de la légitime défense n'est-elle pas directement assimilable à une guerre étant donné le lien conceptuel entre les deux notions ?

4-2-La légitime défense

Les conditions de fond et de forme nécessaires à la mise en œuvre du droit naturel de légitime défense individuelle ou collective des Etats est émis à l'article 51 de la charte des Nations Unies en des termes suivants : « Aucune disposition de la présente charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le conseil, en vertu de la présente charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité

²⁴⁴ Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix, Paragraphe 50.

²⁴⁵ Une controverse fut provoquée par l'intervention des Etats-Unis et ses alliés européens au Kosovo lors d'une opération militaire sans autorisation du conseil de sécurité et pareillement en Irak.

²⁴⁶ Tarcisio Gazzini, "The rules on the use of force at the beginning of the XXI Century", *Journal of conflict & security law*, Vol. 11, no. 3, Oxford University Press, 2006, P. 324.

internationales ». ²⁴⁷ Le droit de légitime défense enrichit le système de sécurité collective mis en place par la charte de l'ONU en 1945 qui permet au conseil de décider de l'emploi de la force armée internationale en cas d'échec des mécanismes de règlement pacifique des différends entre les Etats et de menace à la paix et à la sécurité internationales.

Elle est aujourd'hui le seul mobile légitime du recours à la force armée par un Etat. En outre la légitime défense est une notion importante dans le cadre des opérations de maintien de la paix de l'ONU. En cela, les casques bleus ne peuvent recourir à la force qu'en cas de légitime défense personnelle, selon l'interprétation et les modalités restrictives entourant cette notion juridique. ²⁴⁸

Antérieurement, la légitime défense était conçue dans le Pacte de la société des Nations comme une réaction à une agression, conditionnant le recours à la guerre sans l'interdire. ²⁴⁹ En fait, ce pacte avait implicitement exclu la légitime défense préventive affirmant le principe de proportionnalité de la réaction et faisant une transcription des principes coutumiers existant en la matière. Sur ce, en déterminant le droit naturel de légitime défense des Etats, la charte a entendu reconnaître la préexistence d'un droit coutumier en la matière. ²⁵⁰ L'argument du droit coutumier permet d'éviter l'interprétation de l'article 51 de la charte à de nouvelles conjectures.

Ainsi, les Etats ont tenté de justifier le recours à la force dans le cadre de la légitime défense pour prévenir des attaques armées, pour réagir contre des attaques armées qui prennent la forme d'infiltration de militaires ennemis sur le territoire d'un Etat, et pour protéger leurs propres ressortissants à l'étranger, en cas de grave danger contre leurs vies et leurs biens. En sus pour justifier l'action armée des mouvements de libération nationale contre l'agression armée des puissances coloniales, en se fondant sur les résolutions relatives à la définition de l'agression et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et pour justifier l'action armée des Etats victimes d'une agression économique ou idéologique. ²⁵¹

²⁴⁷ Article 51 de la Charte des Nations Unies.

²⁴⁸ <http://www.dictionnaire-droit-humanitaire.org>

²⁴⁹ Batyah Sierpinski, La légitime défense en droit international : un concept ambigu ? Société québécoise de droit international, 2006, P. 82. Disponible sur <http://www.canlu.ca/t/x7np> Consulté le 13 avril 2018.

²⁵⁰ Norodom, « La légitime défense des Etats », In Jean-Marc Sorel et Svetlana Zasova, « Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels », P. 40.

²⁵¹ Norodom, La légitime défense des Etats, P. 41.

La légitime défense dispose que l'évolution technologique des armes et leurs puissances grandissantes justifieraient le recours à la légitime défense afin de prévenir des dommages trop importants et de ne pas laisser les Etats totalement impuissants face à cette menace. L'inefficacité du conseil de sécurité autoriserait les Etats à agir même en cas de simple menace de recours à la force. L'interprétation téléologique de la charte prône une limitation des cas d'utilisation illicite de la force, c'est la raison pour laquelle la légitime défense préventive permettrait aux Etats d'agir avant que l'agression n'ait lieu.²⁵²

Par ailleurs, les modalités et conditionnalités subsistent dans les formes de la légitime défense qui peut être individuelle ou collective dans le cadre de la légitime défense collective, un ou plusieurs Etats soutiennent l'Etat victime de l'agression armée dans la riposte contre l'Etat agresseur. C'est ici toute l'importance du système de sécurité collective de par ce caractère collectif, qui est fondé sur les dispositions du chapitre VII de la charte qui abrite d'ailleurs le mécanisme de la légitime défense.

Néanmoins, l'éventualité de la légitime défense collective tient au moyen de la formulation d'une demande de l'Etat agressé avec constat et effet immédiat. Ce fut le cas des activités militaires et paramilitaires des Etats-Unis au Nicaragua ne faisant point l'unanimité, notamment la Cour Internationale de Justice (CIJ) qui refuse de reconnaître la légitime défense invoquée par les Etats-Unis et constate la violation de l'interdiction de recourir à la force par les attaques américaines, celle de l'interdiction d'intervenir dans les affaires internes de l'Etat et l'atteinte à la souveraineté de l'Etat notamment par le survol du territoire nicaraguayen.²⁵³ C'est également celui des actions menées par les Etats-Unis contre les plateformes pétrolières iraniennes en 1987 et 1988 dans lesquelles la cour considère qu'il n'y pas de légitime défense des Etats-Unis et de violation de la liberté du commerce par l'une ou l'autre partie.²⁵⁴ En revanche, dans le cadre de la légitime défense individuelle, l'Etat n'a pas besoin d'être victime d'une agression armée comme c'est le cas dans la légitime défense collective.

Derechef, la légitime défense collective a ainsi été invoquée :

- Par les Etats-Unis au Liban en 1958 et au Vietnam ;

²⁵² Norodom, « La légitime défense des Etats », P. 45.

²⁵³ Arrêt de la CIJ, Recueil 1986, Paragraphe 199.

²⁵⁴ Arrêt de la CIJ, Recueil 1986, Paragraphe 51.

- Par le Royaume-Uni en 1964 à l'occasion de l'action armée contre le Yémen en faveur de la Fédération de l'Arabie du Sud ;
- Par l'URSS en Tchécoslovaquie en 1968 et en Afghanistan en 1979 ;
- Par une coalition d'Etats lors de l'invasion de Koweït par l'Irak en 1990 alors que le conseil de sécurité était déjà intervenu par l'adoption de la résolution 661(1990) du 6 août 1990, rendant inutile en principe l'utilisation de la légitime défense, même collective.²⁵⁵

Du reste, il est important de souligner que le droit de légitime défense trouve sa source aussi bien dans le droit international coutumier que dans le droit conventionnel. Il est conçu comme une exception au principe d'interdiction du recours à la force, suscitant des débats dès sa consécration écrite dans le droit des Nations Unies sur ses critères de définition et ses mécanismes de mise en œuvre.²⁵⁶ Pour Norodom,

Les problèmes d'application de la légitime défense résultent d'abord de l'absence de consensus dans la communauté des états pour définir clairement ce que constitue une agression armée, élément déclencheur du droit de légitime défense. La seconde difficulté provient de la relation existante entre le droit de l'Etat d'agir militairement, de façon individuelle ou collective, sur le fondement de la légitime défense et la fonction du conseil de sécurité de protéger la paix et la sécurité internationales dans le cadre du système de sécurité collective. Depuis la création du droit de légitime défense, les Etats n'ont eu de cesse de tenter de multiplier les hypothèses d'action en légitime défense soit en justifiant l'élargissement de la notion d'agression armée, soit en invoquant le manque d'efficacité du conseil de sécurité à protéger leurs intérêts.²⁵⁷

Par-dessus le marché, si la légitime défense constitue une réaction à une agression²⁵⁸ armée, la réaction à l'agression n'est pas nécessairement armée. Dès lors, le conseil de sécurité doit être immédiatement informé des mesures prises en cas de légitime défense qui se termine dès son intervention devant mettre fin à l'agression.

Cependant, les insuffisances et défaillances du conseil de sécurité, notamment pendant la guerre froide, et l'application du principe de subsidiarité énoncé à l'article 51 de la charte des Nations Unies ont conduit les Etats à revendiquer plus souvent l'utilisation du droit de

²⁵⁵ Norodom, « La légitime défense des Etats », In Jean-Marc Sorel et Svetlana Zasova, « Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels », P. 41.

²⁵⁶ Ibid, P. 35.

²⁵⁷ Ibid.

²⁵⁸ Le comité spécial pour la question de la définition de l'agression, mis en place par l'Assemblée générale des Nations Unies par la résolution 2330(XXII) du 18 décembre 1967 sur la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale, définit l'agression comme étant un emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

recours à la force sur le fondement de la légitime défense. Cette disposition faisant référence au droit naturel de légitime défense, les Etats ont entendu défendre un droit de légitime défense en l'absence d'intervention adaptée du conseil de sécurité, faisant de l'exception du principe et renversant par là-même toute la logique du système de sécurité collective. Les Etats se sont donc servis des déficiences de l'organisation des Nations Unies pour élaborer de nouvelles thèses justifiant un élargissement des hypothèses de recours à la légitime défense.²⁵⁹

Le concept de légitime défense liée à la notion de guerre juste est introduit en droit international parallèlement à celui de l'interdiction du recours à la force armée dont il est l'antithèse. Il faut dire que les événements du 11 septembre marquent le point de départ d'une évolution des règles qui organisent le recours à la force. Ils ont conduit à une interprétation du droit de légitime défense. Ainsi, au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, le conseil de sécurité a très vite réagi en adoptant deux résolutions déterminantes. Alassani fait savoir que, réaffirmant le droit inhérent et naturel de légitime défense, les résolutions 1368 (2001)²⁶⁰ et 1373 (2001) adoptées respectivement les 12 et 28 septembre 2001, ont pu servir de base au président Georges Bush pour revendiquer et affirmer un droit à recourir à la force même de manière « préventive » contre tout Etat ou regroupement terroriste qui menacerait la sécurité américaine.

D'ailleurs, les Etats-Unis vont développer cette conception extensive de la légitime défense qui s'est inscrite dans le sillage de la lutte contre le terrorisme menée par l'administration Bush et qui s'est concrétisée par l'attaque de l'Afghanistan considéré comme un berceau du terrorisme.²⁶¹ La résolution 1373 (2001) adoptée par le conseil de sécurité à sa 4385^e séance le 28 septembre 2001, quant à elle, en réaffirmant et rappelant d'une part, les dispositions les plus importantes dans le chapitre VII de la charte des Nations Unies, elle décide d'appeler tous les Etats membres de l'organisation à prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales. C'est avec la résolution 1368 (2001) que le conseil de sécurité a, pour la première fois, reconnu le droit inhérent des Etats à la légitime défense individuelle ou collective en réponse à des actes terroristes, une reconnaissance qui

²⁵⁹ Norodom, « La légitime défense des Etats », P.45.

²⁶⁰ La résolution 1368 (2001) adoptée par le conseil de sécurité à sa 4370^e séance, le 12 septembre 2001, condamne catégoriquement les épouvantables attaques terroristes qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 à New York, Washington (DC) et en Pennsylvanie et considère de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, comme menace à la paix et à la sécurité internationales.

²⁶¹ Alassani, « L'évolution du droit de recourir à la force », P. 352.

est réitérée dans la résolution 1373 à travers la référence au droit naturel de légitime défense.²⁶²

Les opérations de maintien de la paix sont tout aussi encadrées par les droits humains qui sont mis en avant et constituent d'ailleurs l'un des points fondamentaux dans la dynamique des interventions. Dans cet ordre, il est judicieux d'analyser le droit humanitaire international.

5- Le droit humanitaire international

Encore appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », le droit international humanitaire régit les relations entre les Etats, les organisations internationales et les autres sujets du droit international durant les conflits armés.²⁶³ Le DIH est synonyme de Jus in bello²⁶⁴ et ne se prononce pas sur le droit d'un Etat à déclarer la guerre à un autre Etat ou à recourir à la force armée contre cet Etat. Cette question est régie par une autre branche du droit international public appelé Jus ad bellum²⁶⁵, énoncé dans la charte des Nations Unies.

Le DIH est contenu dans les quatre conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977 ainsi que les règlements concernant les moyens et les méthodes de combat. Il comprend aussi les conventions et les traités relatifs à la protection de la propriété culturelle et l'environnement pendant les conflits armés ainsi que la protection des victimes d'un conflit. Ce droit est conçu pour protéger ceux qui ne participent pas aux hostilités²⁶⁶ et pour garantir les droits fondamentaux des civils, les victimes et les non-combattants dans un conflit armé. En effet, les missions de paix des Nations Unies se situent dans des contextes d'après conflit ou se trouvent des populations sinistrées, de prisonniers de guerre et d'autres groupes vulnérables auxquels les conventions de Genève s'appliquent.

Ceci étant, une connaissance des principes et règles du droit international humanitaire est nécessaire par les praticiens du maintien de la paix qui doivent veiller à son application derechef. D'ailleurs, la circulaire du secrétaire général sur le respect du DIH par les forces des

²⁶² Alassani, « L'évolution du droit de recourir à la force », P. 354.

²⁶³ Kareen Jabre (union interparlementaire), Antoine Bouvier (CICR) et AI, « Droit International Humanitaire, Guide à l'usage des parlementaire », Genève, UIP et CICR, no 25, 2016, P. 8.

²⁶⁴ Le Jus in Bello s'applique à toutes les parties et régit leur comportement une fois que le conflit a éclaté.

²⁶⁵ Le Jus ad Bellum détermine le droit de recourir à la force armée.

²⁶⁶ Kareen Jabre, Antoine Bouvier et AI, Droit International Humanitaire, P. 8.

Nations Unies du 6 Août 1999²⁶⁷ détaille les principes et les règles fondamentaux du DIH qui pourraient s'appliquer au personnel déployé au sein d'une OMP des Nations Unies. Si le DIH vise à régler les questions d'ordre humanitaire directement liées aux conflits armés, qu'ils soient de nature internationale ou non internationale, que dire de la composante droite de l'homme dans la pratique onusienne ?

6- Les droits de l'homme

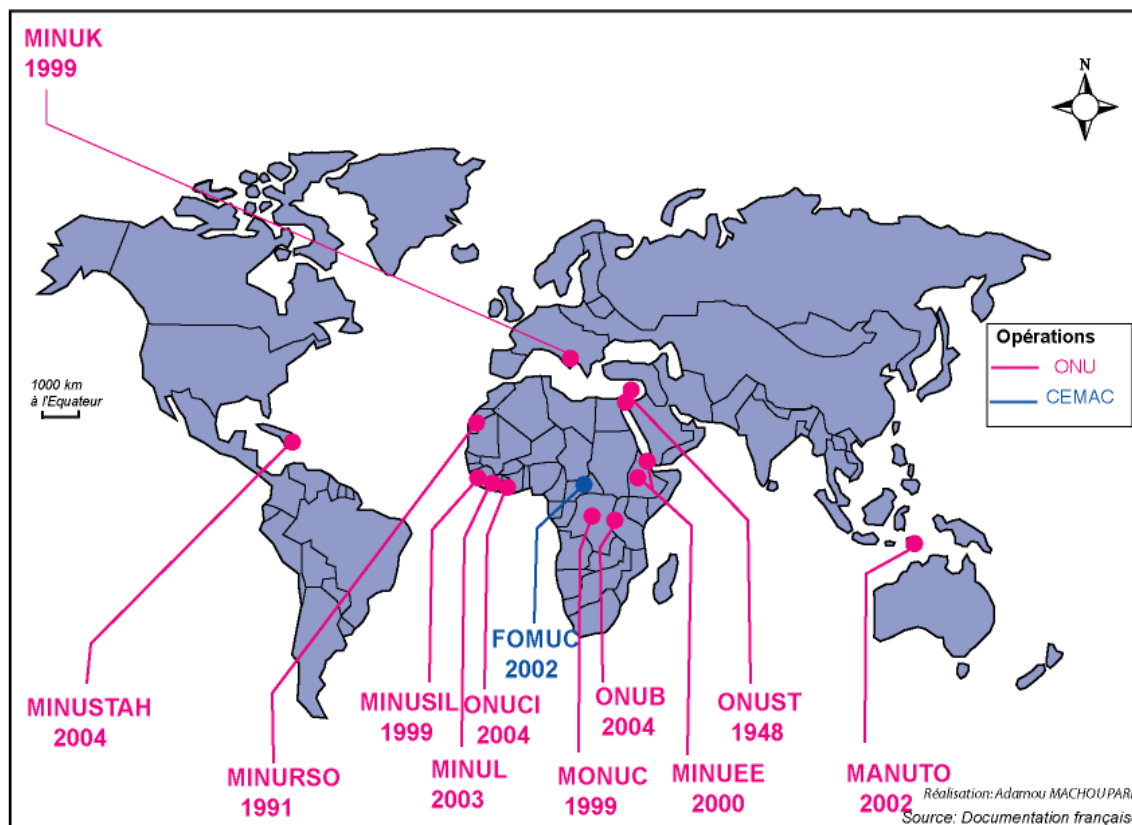
La déclaration universelle des droits de l'homme, texte fondateur, stipule que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels et garantis pour tous. Le droit international dans le domaine des droits de l'homme constitue une composante essentielle du cadre normatif global des OMP des Nations Unies. De fait, les OMP des Nations Unies doivent évoluer dans le respect total des droits de l'homme tout en essayant de faire avancer les droits de l'homme à travers la mise en œuvre de leur mandat.²⁶⁸

En effet, une mission des Nations Unies qu'elle soit militaire, policière ou civile devrait être en conformité avec le droit international en matière des droits de l'homme, ceci dans la compréhension et la maîtrise du rapport à établir entre les tâches à lui être confiées et les droits de l'homme. Il devrait ipso facto reconnaître les violations et les atteintes aux droits de l'homme et intervenir au besoin de manière appropriée, tout en restant dans les limites de son mandat et de ses compétences. En clair, les praticiens d'une OMP des Nations Unies doivent respecter les droits de l'homme dans leurs rapports non seulement entre eux mais aussi avec la population locale dans les termes de leur mandat fourni par le conseil de sécurité. Dans ce sillage, il est essentiel d'identifier quelques opérations maintien de la paix des Nations Unies dans le monde et dans la période circonscrite dans le cadre de cette production historique.

²⁶⁷ ST/SGB/1999/13

²⁶⁸ Chapitre II de la charte des Nations Unies.

Carte 7 : Les opérations de maintien de la paix jusqu'en 2004



Source : www.un.org, consulté le 13 Juin 2018.

Tout bien considéré, les opérations de maintien de la paix empiriquement et pragmatiquement au travers de la coopération entre l'ONU et les organisations internationales africaines laisse se révéler la variante et la variabilité des missions de paix des Nations Unies partant de la prévention, le rétablissement, le maintien, l'imposition, et la consolidation de la paix. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies se fondent sur des principes essentiels à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non recours à la force. Dans cet ordonnancement, l'encadrement des missions onusiennes révèle le chapitre VI comme fondement juridique traditionnel des opérations de maintien de la paix partant de leur origine non-coercitive. L'expérience de maintien de la paix dénote une profonde évolution du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Antérieurement, ces opérations ont été ourdies comme non coercitives dans le cadre du chapitre VI de la Charte des Nations Unies. Ce chapitre est alors le fondement juridique traditionnel des opérations de maintien de la paix nonobstant une récurrence notoire du chapitre VII dans la décennie 1990. La mouvance et la progression subséquente sont plus le fait d'une conjoncture

de par l'exigence d'opposer une riposte vigoureuse à une agression armée. Dès lors, car le chapitre VII devient à partir de 1999, un fondement autorisé dans l'initiation d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Depuis plus d'une décennie, ce chapitre est presque systématiquement utilisé pour ces opérations, mais selon des modalités variées. L'utilisation d'un tel fondement juridique traduit une nouvelle conception du maintien de la paix qu'on appelle maintien de la paix « robuste » dans laquelle le recours à la force a une place plus importante que dans les opérations de maintien de la paix classiques. C'est le glissement du fondement juridique des OMP. Il intègre d'une part les mesures coercitives non-militaires, impliquant les pressions économiques et politiques et la rupture des relations diplomatiques, et d'autre part les mesures coercitives militaires avec notamment l'emploi de la force qui renferme au-delà de l'article 42, les contraintes militaires et la légitime défense.

Voilà des dispositions structurelles et fonctionnelles qui rendent aisée la compréhension de l'interventionnisme de l'ONU en collaboration avec les organisations internationales africaines dans la zone grise polyétatique du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée alors que s'annoncent la fin de la guerre froide et la chute du mur de Berlin.

CHAPITRE 4 :

**LA GUERRE AU LIBERIA, EN SIERRA LEONE ET EN GUINÉE BISSAU : UNE
ZONE GRISE POLYÉTATIQUE ET L'IMPLÉMENTATION EMPIRIQUE D'UNE
ARCHITECTURE IDÉALE TYPIQUE À TROIS NIVEAUX. DE 1990 À 2003**

La fin du patronage de la guerre froide dans les années 1990 et la mondialisation économique cèdent un nouveau paradigme conflictogène en Afrique en général et en Afrique subsaharienne en particulier. Des conflits interétatiques, on est passé à la prédominance des conflits internes, devenus la forme de violence la plus pernicieuse du système international. Toute une série de conflits nouveaux, longtemps en gestation, qui sont les symptômes de la fragilité des Etats africains et qui traduisent subséquemment le phénomène de zones grises. Ce paradigme dans les faits et pendant cette période a confronté plusieurs pays d'Afrique subsaharienne à la violence civile et à des dissensions de toutes sortes. Au tournant des années 1998, cette situation va s'amplifier avec l'exacerbation des conflits à grande échelle dans cette partie de l'Afrique, abritant plus de la moitié des conflits armés en cours dans le monde.¹ Il faut noter de prime abord qu'entre 1989 et 1999, l'ONU a planifié 39 opérations de maintien de la paix, dont 36 visaient des conflits internes.

Si le conflit est par extension synonyme de guerre assimilé de facto aux zones grises dans le cadre de notre analyse, Bouthoul, créateur de la polémologie, définit la guerre comme "une lutte armée et sanglante entre groupements organisés"², ce qui pose le sempiternel problème de l'intervention qui, lors de la 54^e session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, a vu s'exprimer une majorité d'Etats contre l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, au point de rejeter la notion d'un droit d'intervention même en cas de violations graves des droits de l'homme.

Toutefois, le Secrétaire Général des Nations Unies Kofi Annan, a revivifié le débat sur cette question tout en notant que :

La principale leçon de Srebrenica est qu'une tentative délibérée et systématique de terrifier, d'expulser ou d'assassiner un peuple tout entier doit susciter non seulement une réponse décisive mettant en œuvre tous les moyens nécessaires, mais aussi la volonté politique de mener cette réponse jusqu'à sa conclusion logique. Dans les Balkans, cette leçon a été donnée, non pas une, mais deux fois en une décennie. Dans un cas comme dans l'autre, en Bosnie et au Kosovo, la communauté internationale a essayé de négocier un règlement pacifique avec un régime meurtrier et sans scrupules. Dans les deux cas, il a fallu recourir à la force pour mettre un terme aux expulsions et tueries planifiées et systématiques des civils.³

La légitimité et la légalité astreinte d'une part, et la dure réalité des zones grises d'autre part, obligent l'interventionnisme des organisations internationales qui, dans le cas

¹ Albert Legault, Michel Fortman, « Introduction », *Les conflits dans le monde, 1999-2000*, Québec, Presses de l'Université de Laval, PP.10-11

² Gaston Bouthoul, *Le phénomène de la guerre*, Paris, Payot, 1962, P.42.

³ Rapport du Secrétaire General de l'ONU, « La chute de Srebrenica », A/54/549, 15 Novembre 1999, Paragraphe 502.

d'espèce se sont mobilisées pour rétablir la paix dans une zone à imbrication multiple. Il s'agit notamment de la guerre au Liberia, en Sierra Leone et en Guinée dont un état de la question s'impose

I- L'ÉTAT DE LA QUESTION

Le Liberia

Premier pays africain à devenir indépendant le 26 Juillet 1847, le Liberia ou encore la République du Liberia est un pays situé en Afrique de l'Ouest avec pour capitale Monrovia. Il a une population estimée aujourd'hui à 4,732 millions d'habitants⁴, divisée en 16 groupes ethniques reconnues que sont les Bassa, Dei, Gbandi, Gio, Glebo, Gola, Kissi, Kpelle, Krhan, Kuwaa, Loma, Mano, Mandingo, Mende, Vai et les descendants des "free slaves", ou "Americo-Libériens"⁵. Par ailleurs, sa superficie totale est de 111310 km² et il est enserré par trois pays à savoir la Sierra Leone au Nord-Ouest, la Guinée au Nord-Est, la Côte d'Ivoire à l'Est et l'Océan Atlantique au Sud et à l'Ouest.

Le Liberia a connu l'éternel problème de la corruption, des tensions sociales et de l'insécurité qui ont décéléré son économie basée essentiellement sur l'exploitation des mines de diamant, le bois, le latex, le café, le cacao et le fer. Utilisant le dollar libérien comme devise, ce pays fut mouvementé sur le plan politique.⁶

Par ailleurs, la guerre au Liberia a entraîné l'effondrement radical de l'Etat. Ce pays est reconnu pour avoir été le noyau de la versatilité, et même de la précarité ininterrompue dans l'ensemble de la sous-région du fleuve Mano, en Afrique de l'Ouest, par sa dissémination dans les Etats voisins de la Sierra Leone et de la Guinée. Les causes structurelles, issues des facteurs endogènes à ce conflit, sont le fait de la faiblesse des institutions étatiques, le manque de légitimité de gouvernances corrompues, mais aussi de la dynamique sous régionale et notamment de la richesse en ressources naturelles dont le pillage et le commerce illégal facilités par la guerre en ont fait un enjeu fondamental.

⁴ Ce chiffre date de l'année 2017 et est une estimation de la Banque Mondiale car, pendant la guerre, la population libérienne était estimée à 2,5 millions d'habitants.

⁵ Martin Lowenkopf, *Politics in Liberia, the conservative road to development*, Stanford, California, Hoover institution Press, 1976, P.29

⁶ Martin Lowenkopf, *Politics in Liberia, the conservative road to development* Ibid, P.29.

Derechef, assimilé ou presque réduit à l'état de nature de Thomas Hobbes⁷, le Liberia fut un véritable trou noir, et l'expression d'une guerre de tous contre tous. Cette guerre est d'abord le fruit d'une greffe ratée, celle de ce modèle politique inventé en Europe et supposé universel qu'est l'Etat. Cette forme fut importée par d'anciens esclaves américains venus fonder cette 'terre de liberté'.

Cependant, cette forme étatique n'eut pas d'acception plus grande au Liberia qu'ailleurs en Afrique. Alors, les conséquences de la mauvaise greffe furent sans appel s'illustrant par la corruption généralisée et le ventripotisme de l'élite dirigeante faisant de l'Etat un lieu d'enrichissement par l'accès à l'aide internationale et à diverses rentes fiscales ou commerciales. A ceci s'ajoute la monopolisation du pouvoir par des factions artificiellement construites sur des bases ethniques ne pouvant que déboucher sur la violence. C'est-à-dire la violence du pouvoir en place réprimant dans le sang les groupes cherchant à le déloger ou à contester la répartition des richesses.⁸ Dans cette situation, les groupes lésés n'avaient d'autre choix que les armes pour renégocier le partage du gâteau.

De ceci, la prétention universelle de l'Etat occidental a donné naissance au Liberia à un système hybride où la force fait le droit. Voilà un système qui a enrégimenté une partie de la jeunesse encline à s'engager dans les factions car, incapable de s'insérer dans l'économie urbaine du fait de la crise socio-économique, éconduisant et désavouant le travail de la terre et l'ordre traditionnel.⁹ Bien plus, cette jeunesse déshéritée, inhibée et frustrée accorde aux chefs de factions de projeter et de compter sur un réservoir substantiel de fantassins.

La Sierra Leone

La Sierra Leone est un pays exigu d'une superficie de 71,740 km² avec une population estimée à 4,5 millions d'habitants. Elle est emmitouflée à l'Ouest et au Nord par la Guinée, bute à l'Est par le Liberia, ouvert au Sud sur la Côte Ouest-africaine. La Sierra Leone a un produit intérieur brut de 200 dollars E.U. par habitant et une dette extérieure de 1.167

⁷ Etat de guerre dans lequel chaque homme use à sa guise de ses forces pour s'approprier ce qu'il désire et préserver sa vie et ses possessions en recourant à la violence contre les autres hommes. C'est une notion de philosophie politique qui désigne la situation dans laquelle l'humanité se serait trouvée avant l'émergence de la société, et particulièrement avant l'institution de l'Etat et du droit positif.

⁸ W. Ofuately-Kodjoe, "Organizations and the resolution of internal conflict: the ECOWAS intervention in Liberia", *International peacekeeping*, 1, 3, 1994, P.267.

⁹ Earl Conteh-Morgan, Shireen Kadiver, "Ethno-political violence in the Liberian civil war", *Journal of conflict studies*, Volume 15, no 1, art 2 1995, PP.30-44.

millions de dollars.¹⁰ En fait, la Sierra Leone tout comme le Liberia, a vu le retour des esclaves affranchis d'Amérique du Nord et des Caraïbes et s'est aussi construite sur un clivage fondamental entre élites côtières, Créoles et populations tribales de l'intérieur, les Natives, les premières se comportant largement comme les nouveaux colonisateurs des secondes.¹¹

Le conflit en Sierra Leone dénommée de « sale guerre »¹² éclate le 23 Mars 1991 triomphant de son caractère épouvantable, de son effroi, de son abjection et surtout de son écœurement dénote de son emprunt par les enfants soldats drogues pour le combat, des populations civiles aux membres amputés.¹³ La guerre qui éclate en Sierra Leone a duré plus de 10 ans. C'est un pur produit d'importation car, à l'origine, la Sierra Leone a de prime servi de refuge à des milliers de personnes martyrisées et suppliciées par les offensives synchroniques des zones de combat, conséquence d'une contiguïté irrécusable et d'une porosité des frontières subséquentes. Comme le relevait John Hirsch, « un groupe d'environ cent combattants, incluant des dissidents sierra léonais, des combattants libériens associés à Charles Taylor, et un petit groupe de mercenaires du Burkina Faso, se sont infiltrés dans le côté Est de la Sierra Leone à Bomaru, dans le district de Kailahun ». ¹⁴

Charles Taylor, chef de la rébellion au Liberia dans sa stratégie visant la conquête du pouvoir va entrebâiller un autre front chez le voisin le plus attenant, à savoir la Sierra Leone dont les forces constituaient pour lui une éventuelle menace.¹⁵ Pour ce faire, Foday Sankoh fut chargé de constituer un mouvement de lutte armée, le RUF, s'implantant le long de la frontière libérienne dans le « Taylorland », base arrière de Charles Taylor. Artificiellement déclenché, le conflit allait cependant trouver dans la situation intérieure de la Sierra Leone un terreau fertile à l'implantation durable de l'action armée du RUF.¹⁶

¹⁰ Pascal Boniface, *L'Atlas stratégique 2000*, Paris, Ed. Michalon, 1999, P.541

¹¹ Stephen P. Riley, "Liberia and Sierra Leone, anarchy or peace in West Africa?" *Conflict Studies*, 1996, PP.1-28, P.4.

¹² Sandra Szurek, « Sierra Leone: un Etat en attente de « paix durable », la communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », Paris, Editions CNRS, Annuaire français de droit international, 2000, P.176.

¹³ Ibid, P.176.

¹⁴ John Lewis Hirsch, Boulder Co, *Diamonds and the struggle for democracy*, London, Lynne Rienner Publishers, 2001, P.31.

¹⁵ Dépêchées sur les lieux du conflit au Liberia, les forces de l'ECOMOG, composées en partie des troupes sierra léonaises avaient privé Charles Taylor de la victoire et de son objectif visant à prendre le pouvoir à la dernière minute alors qu'il contrôlait 90% du territoire. Ce front permettait alors de desserrer l'étude des forces de l'ECOMOG.

¹⁶ Szurek, Sierra Leone: un Etat en attente de paix durable, P.177.

De ce fait, ce mouvement est à l'origine de l'escalade de la violence en Sierra Leone. En amont, plusieurs facteurs expliquent ce conflit. Le facteur historique retrace l'administration du pays sur deux périodes distinctes, l'une reposant sur le totalitarisme et la cleptomanie de Siaka Stevens entre 1968 et 1985, et l'autre sur le népotisme ayant subsisté de 1985 jusqu'au début de la guerre civile. Stephen Michael note fort à propos que :

L'ère Stevens est représentée surtout par la violence politique. Dès sa prise de pouvoir, Stevens a influencé négativement l'Etat de la Sierra Leone et cela a duré pendant tout son règne. Le régime de Stevens était un régime autoritaire d'un parti unique, l'APC, qui n'a pas veillé à l'intérêt de son pays mais plutôt aux siens. Sous l'autorité de Stevens, la Sierra Leone a connu une forme de malfaisance dans le processus politique du pays [...] Le pays a souffert des conséquences de la direction étouffante de Stevens. Pendant qu'il réussissait à accroître ses richesses, la Sierra Leone, elle, connaissait un déclin, surtout au niveau économique, ce qui a entraîné le début des problèmes sociaux dans le pays.¹⁷

Voilà qui fait état d'une oligarchie et d'une gouvernance essentiellement égoïste qui prédisposait la Sierra Leone à des lendemains hostiles, rythmés par le vrombissement des canons et le crépitement des balles, parfois sous la houlette des enfants jadis innocents, devenus des seigneurs de guerre. C'est ce que corroborent ces propos de Michael Chege selon qui « l'origine de la faillite de l'Etat Sierra Léonais réside uniquement dans la dictature de Stevens ». ¹⁸

De plus, le président Momoh a hérité d'une situation assez complexe, des moins favorables, qui mènera d'ailleurs à l'éclatement de la guerre civile en 1991. Placé à la tête de l'Etat par le président sortant, il eut pour premier défi de combattre le leadership de Stevens qui gardait le contrôle de plusieurs secteurs clés comme le diamant qu'il exploitait toujours et à sa guise. Ainsi, le président avait consacré les premiers temps de son règne à contrôler son pouvoir dont il n'avait pas la maîtrise, ce qui a plombé sa réputation qui n'était guère reluisante que celle de Stevens. C'est ce que soulignait également Stephen-Michael en ces termes :

Malgré son régime autoritaire, les gens le trouvaient faible en tant que leader et il donnait l'impression de ne pas s'occuper des affaires de l'Etat. En particulier, beaucoup de ses sous-ministres étaient corrompus et Momoh ne faisait rien pour mettre un terme à un tel comportement. Sous son règne, l'économie de la Sierra Leone s'est détériorée encore davantage et la valeur de sa monnaie a baissé considérablement. La Sierra Leone était devenue tellement pauvre lorsque

¹⁷ Stephen-Michael Nemeth, « La guerre civile en Sierra Leone de 1991 à 2002 », Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, 2012, PP.6-7.

¹⁸ Michael Chege, « Sierra Leone: l'Etat qui est revenue d'entre les morts », Washington quarterly, Volume 25, no 3, 2002, P.151.

Momoh était à la tête du pays, qu'elle ne pouvait se permettre l'importation du gaz ou du pétrole, ce qui a fait que le pays n'a pas eu d'électricité pendant des mois. Etant donné sa façon de gérer le pays, Momoh a certainement été l'une des causes immédiates du conflit sierra léonais, mais la responsabilité repose tout également sur son parti, l'APC.¹⁹

A ces facteurs historiques s'ajoutent la domination de la vie politique par les élites créoles largement minoritaires, l'exploitation des richesses naturelles par les multinationales, un système patrimonial de répartition des privilèges et l'impuissance de l'appareil de l'Etat. La crise économique mondiale apporta une radicalisation des antagonismes ; les institutions ne purent résister, d'un côté à la gabegie, au népotisme et à la corruption de la classe au pouvoir, et de l'autre à l'effritement d'un sentiment national et fragile.²⁰

Eu égard à ces éléments élucidables d'un environnement essentiellement conflictogène de la Sierra Leone, et de la vulnérabilité sombre d'une région devenue poudrière, l'effet domino subséquent s'est érigé en évidence non moins que les hostilités l'attestent.

La Guinée

Pays épris de paix, la Guinée était programmée pour succomber à la conjoncture que lui imposait le tumulte ou encore la pétaudière du voisinage. Au tournant de l'année 2000, ce pays qui n'avait jamais connu de guerre, subit les incursions en provenance du Liberia et de la Sierra Leone. Le Rassemblement des Forces Démocratiques de Guinée (RFDG) fut l'auteur des attaques menées sur le territoire guinéen depuis le Liberia et la Sierra Leone. Le hold-up de cette mutinerie était le renversement du régime de Lansana Conté, de chasser les militaires du pouvoir afin d'instaurer la démocratie à Conakry. Une situation abrupte et enchevêtrée qui, partant des velléités sera doublée par les sinistres et les pratiques guerrières à la hauteur des exactions et déprédations ayant marqué le conflit libérien et sierra léonais.

Bien plus, le RFDG qui enrôlait dans ses rangs la population civile contre leur gré²¹ n'était qu'un paravent derrière lequel se cachaient le Front Révolutionnaire Uni sierra léonais, le RUF et son mentor libérien, Charles Taylor. Cette rébellion nationale ne

¹⁹ Stephen-Michael, La guerre civile en Sierra Leone de 1991 à 2002, P.9.

²⁰ Szurek, Sierra Leone: un Etat en attente de paix durable, P.177.

²¹ Sékou Traoré qui vivait à Farawandou, à une vingtaine de kilomètre de la frontière sierra-léonaise, croisera sur sa route avec vingt-cinq homes de son village celle du RFDG. Et, contre leur gré, les voilà enrôlés dans la rébellion. Sous la menace, ils ont été initiés au maniement des armes et quelques jours plus tard, un bombardement de l'armée guinéenne leur permettra de s'échapper des griffes des rebelles. Traoré et ses compagnons d'infortune porteront la marque de leur engagement forcé sur le torse les initiales du mouvement RFDG que les leaders de la rébellion leur inscrira à la lame, une drôle de façon de vaticiner le rétablissement de la démocratie.

comportait que quelques éléments Guinéens nés au Liberia ou en Sierra Leone et récupérés par Charles Taylor.

Mais encore, c'est avec le soutien actif de ce dernier que la Guinée se verra attaquer par le RUF de Foday Sankoh pour des raisons plus ou moins évidentes. Selon que dans les faits, c'est bien le diamant guinéen qui est, non moins que les facteurs stimulateurs de guerre chez les voisins, au cœur du conflit. Pour preuve, cette première attaque du RFDG du 01 Septembre 2000 visait la préfecture de Macenta, dans le Sud-Est de la Guinée où se concentre l'essentiel des richesses diamantifères du pays. Conséquemment, ce choix vital et juteux de la Guinée comme tremplin n'est donc pas fortuit. L'économie libérienne en totale décomposition, et le RUF repoussé vers la frontière par l'intervention britannique en Sierra Leone, Charles Taylor à la recherche de nouvelles terres, y trouve un terreau favorable afin de lancer des opérations subséquentes.

En vendetta, la Guinée apporte son soutien au LURD (libériens Unis pour la Réconciliation et la démocratie) qui fut la principale rébellion contre Charles Taylor. Derechef, l'ULIMO (Mouvement Libérien Uni), un autre groupe d'opposition à Taylor, donnera un appoint à l'armée guinéenne lors des premières attaques du RFDG qui se retournera ensuite contre le gouvernement guinéen du fait de la non appointment de ses hommes.²² Voilà comment la Guinée est devenue par la force des alliances et des intérêts divers, le théâtre des affrontements qui opposent le RFDG au gouvernement d'un côté, et le gouvernement à l'ULIMO de l'autre. Une guerre qui en outre engendre pillage et exactions et dont les principales victimes sont les civils guinéens, mais aussi les réfugiés libériens et sierra léonais,²³ qui subissent de facto les attaques rebelles et les représailles de l'armée guinéenne, les subodorant de collaboration avec leur pays d'origine.

Au demeurant, l'état de la question autour de cette zone grise polyétatique fait ressortir un ensemble d'éléments qui prédisposaient à un embrasement certain s'illustrant par des ramifications diverses et hétérogènes. Au Liberia, l'échec du pouvoir politique dans sa quête de légitimité est certainement le fait révélateur à la faveur du coup d'Etat de Samuel Kayon Doe en Avril 1980. Ceci étant, les manœuvres du pouvoir vont très tôt révéler une forme de domination ethnique ; ce qui augure un conflit identitaire et ethnopolitique. Si l'intérêt est

²² Depuis le début de la guerre civile au Liberia en 1989, près de 100.000 personnes sont parties trouver refuge en Guinée. Parmi elles, les combattants de l'ULIMO, une faction qui lui était opposée durant la guerre. La paix revenue à Monrovia en 1997, la Guinée a continué officieusement à entretenir et armer cette milice.

²³ Les réfugiés libériens et sierra léonais sont estimés à 450.000 personnes au total.

l'étalon perpétuel commun qui semble motiver la guerre dans ce tryptique, le cas du Liberia est l'expression d'un conflit politique sur fond de tension ethnique.

1- La guerre du Liberia : un conflit politique sur fond de tensions ethniques

La guerre du Liberia, un conflit identitaire qui oppose les groupes ethniques Krahn et Mandingue aux Gio et Mano. En effet, comme le relève Weissman, les stratégies d'ethnisations des cercles du pouvoir menées aussi bien par le régime Americo-Liberien que par celui de Samuel Doe ont conféré au discours identitaire un important pouvoir de mobilisation.²⁴

En 1980, le sergent Samuel Doe, issu du groupe ethnique Krahn organisa un coup d'Etat dans lequel le président Tolbert et son fils furent tués et plusieurs autres officiels. Ce coup marqua ipso facto la fin du règne de l'oligarchie amercio-liberien. Le nouveau président va aussitôt manifester ses intentions et ses ambitions individualistes et notamment son désir de devenir riche. En réalité, l'exclusion sélective de certains groupes des natifs jusqu'en 1980, puis la monopolisation des ressources politiques et économiques par les Krahn et les Mandingues après le coup d'Etat de Doe ont assigné une pertinence politico-économique à l'appartenance tribale.²⁵ L'appétence et la propension de Samuel Doe à être substantiellement fortuné est établie par Huband qui relevait fort à propos que :

Privately, he would tell his confidante that he wanted to be as rich as Felix Houphouet Boigny, the wealthy president of the neighboring Ivory Coast. Publicly, he would promote the apparently modest aspiration of wanting to educate himself, and employed a university professor to teach him how to read and write, neither of which he could when he became president. Doe came to symbolize what has been described in Liberia as the gulf between lofty ideals and base reality.²⁶

De ceci, bien que plusieurs dirigeants francophones de l'Afrique de l'Ouest prennent le président Doe en aversion, le Liberia n'était impliqué dans aucun différend majeur. Le président Doe établira de bonnes relations avec le Nigeria, la Guinée et la Sierra Leone.

Il est important avant toute exploration d'appréhender le concept de dissidences identitaires ; Pour Witold, "les conflits identitaires sont le fait de différends culturels,

²⁴ Fabrice Weissman, « Liberia : derrière le chaos, crises et interventions internationales », *Relations Internationales et stratégiques*, no 23, PP.86-87.

²⁵ Antoine-Denis, N'Dimina-Mougala, « Les conflits identitaires ou ethnopolitiques africains au XXe Siècle : caractéristiques et manifestations », *Guerres mondiale et conflits contemporains*, no 248, 2012, P.5.

²⁶ Mark Huband, *The Liberian civil war*, London, Frank Cass Publishers, 1998, P.18.

économiques, juridiques, politiques ou territoriaux entre deux exemples ou plusieurs groupes aux origines différentes”.²⁷ De plus, ces conflits identitaires ou encore ethnocommunitaires découlent du travestissement de l’identité et de la discrimination d’un groupe donné se manifestant quand « la survie réelle ou fantasmatisée du groupe est en jeu, quand celui-ci se sent dépossédé de son devoir de vivre, de son identité et de sa spécificité ».²⁸ Au Liberia, le sergent Doe va progressivement asseoir sa gouvernance et sa politique sur la sollicitude de son propre groupe ethnique, Krahn, une minorité avérée qui, non seulement comptait 5% approximativement de la population mais avait été considérée comme particulièrement arriérée.²⁹

Tableau 2: Les groupes ethniques au Liberia en termes de pourcentage

<i>Ethnic group</i>	<i>Estimate percentage</i>	<i>Geographical location</i>
<i>Kpelle</i>	20,8%	<i>Bong County</i>
<i>Bassa</i>	16,3%	<i>Buchanan</i>
<i>Gio</i>	8,2%	<i>Nimba County</i>
<i>Kuwaa</i>	8,0%	<i>Lofa</i>
<i>Mano</i>	7,1%	<i>Nimba</i>
<i>Loma</i>	5,3%	<i>Lofa</i>
<i>Krahn</i>	5,2%	<i>Grand Gedeh</i>
<i>Gola</i>	4,7%	<i>Grand Cape Mount</i>
<i>Kissi</i>	3,4%	<i>Lofa</i>
<i>Mandingo</i>	2,9%	<i>Monrovia and Lofa</i>
<i>Vai</i>	2,8%	<i>Grand Cape Mount</i>
<i>Americo-Liberians</i>	1,5%	
<i>Dei</i>	<i>Smallest</i>	<i>Bomi</i>
<i>Gbandi</i>	<i>Smallest</i>	<i>Lofa</i>
<i>Glebo</i>	<i>Smallest</i>	<i>Maryland</i>
<i>Mende</i>	<i>Smallest</i>	<i>Lofa</i>

Sources: Earl Conteh-Morgan and Shireen Kadiver,

²⁷ Witold Rackza, « Le conflit ethnique : sa nature et les moyens de sa prévention par la communauté internationale », *Relations Internationales*, no 88, 1996, P.397.

²⁸ Francois Thual, *Les conflits identitaires*, Paris, Ellipses, 1995, P.6.

²⁹ Max Ahmadu Sesay, « Collective security or collective disaster? Regional peacekeeping in West Africa », *Security Dialogue*, no 26, 1995, P.206.

Bien plus, le président Doe s'était en fait rassuré que les Krahn bénéficieraient des faveurs de son régime de plus en plus autoritaire.³⁰ Pour ce faire, l'armée était contrôlée et dominée par les Krahn et aussi les commerçants Mandingues qui ont contribué au financement de son régime, une population essentiellement d'origine guinéenne. Une situation qui ne plaira pas à l'un de ses proches, le général Thomas Quiwonkpa qui en revanche échouera dans sa tentative de coup d'Etat après les élections controversées de 1985 que Doe organisa afin de donner à son pouvoir une certaine légalité et légitimité.

En conséquence, la réaction du président Doe ne se fera pas attendre car, il engage une répression dans la région d'origine du général Quiwonkpa, à Nimba, la plus peuplée du Liberia derechef, à la frontière avec la Côte d'Ivoire et principalement habitée par les Gio et les Mano dont un nombre consistant avait été tué en représailles au coup d'Etat manqué.³¹ Aussi, Weissman dans le même ordre d'idées prétend que '' la répression conduite contre les Gio et les Mano avant et après le déclenchement des hostilités, et les représailles menées en retour par ces derniers à l'encontre des groupes associés à l'ancien régime ont renforcé la cristallisation de la lutte pour le contrôle des ressources étatiques sur des enjeux identitaires''.³²

L'autopsie de l'imagerie politico-sociale du Liberia érigée, l'inconséquence moins envisagée par le pouvoir et la gouvernance du président Doe allait faire face à la chimère et au quiproquo subséquent. Dans cette mouvance, Charles Taylor, un Americo-libérien qui avait fait fonction dans le gouvernement de Doe en qualité de sous-secrétaire au commerce, incrimine son administration de dictature et de corruption. Taylor réussit à ériger une organisation dissidente libérienne armée, s'appuyant sur les Gio et les Mano, desquels il recrute les membres du Front National Patriotique du Liberia (FNPL) afin de lancer en 1989 l'insurrection contre le gouvernement établi.

C'est ainsi que le 24 décembre 1989, un groupe d'hommes armés et bien entraînés attaque le poste douanier libérien de Buoto dans le Comté de Nimba.³³ Cette offensive a fait de nombreuses victimes parmi lesquelles les policiers, les soldats et les cibles des insurgés sont principalement les membres de l'ethnie de Krhan à laquelle appartient le président

³⁰ Ofuatey-Kodjoe, "Regional organizations", P.267.

³¹ Isabelle Duyvesteyn, *Clausewitz and African war, Politics and strategy in Liberia and Somalia*, London-New-York, Frank Cass, 2005, P.24.

³² Weissman, *Liberia derrière le chaos*, P.87.

³³ Meledge Djedjro F., *La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats*, Bruxelles, Bruylant, 1993, P.394.

Samuel Doe, et les représentants du parti au pouvoir.³⁴ Voilà qui fait état de la nature de ce conflit identitaire et ethnopolitique. En outre dans les villes frontalières, les rebelles ont pris pour cibles des responsables civils et militaires. Après des raids, ils retournèrent dans la forêt, ce qui leur permit de planifier leur prochaine attaque.³⁵

Toutefois, cette première phase du conflit qui avait éclaté le 24 Décembre 1989 s'est achevée le 29 Novembre 1990. Elle sera suivi d'une deuxième phase allant du 15 Octobre 1992 au 31 Juillet 1993 et enfin une troisième phase d'Octobre 1994 à la fin du premier conflit du Liberia, précisément en 1997 avec l'élection de Charles Taylor comme président de la république. Cette période sera marquée par une absence d'autorité centrale à la tête de l'Etat. Le Liberia devint ainsi une zone grise vide de toute autorité étatique.

2- Une entité géographique vide de toute autorité étatique

A l'épreuve des coups d'Etats et des tentatives de coups d'Etats, l'Etat du Liberia ne pouvait échapper à son effondrement et à son asthénie. De fait, les deux guerres avaient laissé des effets sans grande emprise sur l'ensemble du territoire national.³⁶ Les calculs politiques mêlés à l'exubérance absolutiste des uns, et à l'intempérance suprématiste des autres, a conjuré et condamné ce pays à une réalité implacable qu'est la faillite de l'Etat ou encore à la notion de *failed states*.

Entre massacre des civils comme l'attestent ces propos :

Au matin du 6 Juin 1993, près de 600 libériens, essentiellement des personnes déplacées (hommes, femmes, enfants et personnes âgées) ont été massacrés au cours d'une attaque menée par des éléments armés à proximité de Harbel. Le conseil de sécurité a réagi en condamnant fermement ce massacre, en déclarant que les responsables auraient à rendre compte des violations graves du Droit International Humanitaire qu'ils avaient commises et en demandant au Secrétaire General d'entreprendre immédiatement une enquête sur les meurtres,³⁷

Gouvernement de transition, appel interinstitutions, différents accords, conférence nationale libérienne, crise humanitaire, impasse politique, la ruine de l'Etat s'érigeant en

³⁴ Louis Dollot, « Le Liberia. De l'amour de la liberté à la guerre civile », *Afrique contemporaine*, no 155, 3^e trimestre 1990, P.63.

³⁵ Herbert Howe, "Lessons of Liberia: ECOMOG and regional peacekeeping", *International security*, 1996, P.170.

³⁶ Gerard Kreijen, "State failure, sovereignty and effectiveness: Legal lessons from the decolonization of sub-Saharan Africa", Leiden, Martinus Nijhoff, *Developments in international law*, 2004, P.79.

³⁷ Les casques bleus, *Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, P.362.

évidence était inéluctable. La déconstruction de cet Etat fut marquée par le recours systématique à la violence, à la furie et à l'impétuosité comme moyen d'accès et d'exercice du pouvoir, l'effondrement de tous les indicateurs économiques et sociaux, la fugue ou l'évasion de l'élite intellectuelle, lynchée ou exilée, le détournement des ressources nationales au profit des prédateurs les plus aigrefins, des rapaces et les mieux armés, constituent un modèle de déconstruction dont on ne saurait sous-estimer la force d'attraction ou de gravitation pour les pays de la région.³⁸

Bien plus, l'effondrement de l'Etat libérien est largement entamé sous le gouvernement de Doe qui consacre d'ailleurs la première guerre civile libérienne. Celle-ci a vu l'anéantissement et le renversement des chefs de guerre pour la conquête d'un pouvoir pourvoyeur de ressources matérielles³⁹ et immatérielles.⁴⁰ Cet appareillage aboutit à l'élection de Charles Taylor comme président du Liberia en 1997 à la fin de la première guerre. Cependant, cet acte politique n'avait en rien, au regard de la conjoncture nationale et régionale, désobstrué ce pays de sa léthargie et de son engourdissement cataleptique, elle a plutôt consacré la déconstruction tenace du système politique libérien et l'instrumentalisation chapardeuse du pouvoir étatique.

En dernière analyse, le Liberia a purement et simplement cessé d'exister en tant qu'ensemble politique organisé en perdant à des degrés disparates, interminablement le contrôle d'une partie de son territoire. Une zone grise dans un pays où les groupes rebelles et des factions armées défient l'autorité du pouvoir central, cherchant à imposer une certaine autonomie des régions qu'ils contrôlent et surveillent. Toutefois, cette caractéristique essentielle et avérée des zones grises en appelle à une autre des plus fondamentales où se développent et se perfectionnent les relations internationales illicites.

3- Un pays à la merci des relations internationales illicites et la crise sécuritaire

Depuis la fin de la guerre froide, les pays membres de la CEDEAO connaissent une inconstance politique sans précédent. La neutralité, le non-engagement et l'impartialité à

³⁸ Jean-Marc Châtaigner, « Le modèle de l'effondrement libérien ou la tentation de la déconstruction en Afrique de l'Ouest », *Afrique contemporaine*, no 206, 2003, P.213.

³⁹ Il s'agit des ressources d'ordre économiques et militaires permettant à l'acquérant du pouvoir d'asseoir les bases de sa gouvernance quelle qu'elle soit.

⁴⁰ Ceci renvoie à l'assise de ce pouvoir sur le plan extérieur ou encore sa reconnaissance internationale qui ouvre par le fait même les portes de moult facilités allant des emprunts obligataires ou non auprès des institutions financières internationales aux subventions éventuelles.

même de réguler les relations entre Etats se trouve être difficilement tenue, à l'instar du conflit libérien avec des ramifications en Sierra Leone et en Guinée Bissau. Dans ce chahut conflictogène, des groupes rebelles composés des citoyens usurpateurs de nationalité ou au mieux à des nationalités variables et inconstantes, qui changent au gré des circonstances et selon les intérêts. Les soutiens multiformes de ces Etats à des groupes rebelles de part et d'autre, et au nom de la défense des intérêts nationaux et de la protection des frontières, ont ensanglanté la sous-région en général et les trois pays susmentionnés en particulier.

La porosité des frontières subséquente à l'inconsistance, confondue quelque peu à la réalité ethno-anthropologique, établit des solidarités ethniques avec des groupes vivants de part et d'autre des frontières. Ce tableau édifié a pour corollaire l'illicéité sous toutes ses formes qui entremêle les trafics d'armes, de drogues, des pierres précieuses comme le diamant parfois sustenté de l'extérieur et contribuant fort à la pérennisation du conflit. Partant du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée, voilà en quelque sorte les narco-Etats faibles et faillis, des entités étatiques devenues zones grises, les groupements d'Etats faibles ou plus clairement les zones grises polyétatique.

Substantiellement, le trafic d'armes a connu son développement avec la fin de l'affrontement bipolaire aussi bien à cause de l'augmentation des stocks d'armes disponibles et de l'accroissement de la demande.⁴¹ Ce phénomène qui coïncide avec le début du conflit au Libéria va prendre de l'ampleur et les armes, véritable matière première de la guerre sera au premier rang des trafics et des relations internationales illicites entre le Liberia et ses pays partenaires. C'est ce qui justifie d'ailleurs ces affirmations de Human Right Watch selon qui :

Le gouvernement libérien a aussi reconnu avoir importé des quantités considérables d'armes légères et de petits calibres (ALPC). La liste des armes importées fournie au groupe d'experts des Nations Unies correspondait aux armes dont il fut noté qu'elles auraient été illégalement livrées de la Serbie au Monténégro dans les six cargaisons de 2002 ; le gouvernement libérien a refusé d'admettre l'achat d'armes illicites, ce qui a été aussi noté. De même, poursuit-il, le panel d'expert de l'ONU a aussi fait le lien direct entre la Guinée et le LURD et signalé des soupçons concernant le fait que les vols pour la Guinée par une société minière portaient des armes qui étaient ensuite transportées jusqu'au LURD par voie marine et par voie aérienne.⁴²

Ceci est la résultante du circuit mondial des armes qui s'est progressivement mis en place depuis les années 1990, et qui s'est organisé autour des vendeurs d'ALPC dans les

⁴¹ Lora Lumpe, *Running guns. The global black market in small arms*, London, Zed books, 2000, P.238.

⁴² Human Right Watch, «Liberia, la Guinée ignore l'embargo sur les armes. Des atrocités facilitées par un Etat membre du conseil de sécurité », New York, 5 Novembre 2003, P.1.

zones grises, responsables de l'exportation de ces équipements sur les théâtres de guerre. La contrebande transnationale des armes à feu comme ce fut le cas au Liberia à travers les courtiers⁴³ a contribué à l'intensification de la guerre avec des groupes rebelles suffisamment puissante qui, au-delà de renforcer leur arsenal⁴⁴ gardait le contrôle de certaines parties du territoire.

Par ailleurs, les mouvements transfrontaliers entre les Etats de la région engendrent des éléments armés, que sont les mercenaires qui se font recrutés par des groupes armés des Etats voisins. C'est le cas des anciens combattants libériens qui se sont fait enrôler dans les milices guinéennes afin de servir de base arrière à certains rebelles.⁴⁵ Bien plus, il faut relever qu'en 1997 l'Afrique de l'Ouest abritait à elle seule, sept millions d'armes à feu⁴⁶ et au Liberia, les cargaisons d'armes par mer étaient fréquentes s'effectuant au moins deux à trois fois par mois. Dans un pays meurtri par la guerre, la commercialisation illicite des armes était irrécusable et même vérifiable. Le gouvernement du Libéria importait illicitement les armes et de manière régulière, essentiellement par l'entremise de l'Europe de l'Est, lesquelles transitaient par la Libye, le Nigeria et la France. Leur livraison se faisait par bateaux aux ports de Buchanan et de Harper.

⁴³ Encore appelés brockers sont des intermédiaires qui organisent le transfert d'armes entre parties faisant le raccordement entre acheteurs et vendeurs et prennent une commission dans la réalisation du transfert. Ils utilisent des techniques de trafic via des pays tiers afin d'éviter les législations nationales et internationales.

⁴⁴ Lora Lumpe, *Running guns*, Ibid, P. 239.

⁴⁵ <http://www.nytimes.com/2009/11/27/opinion/27/ihtedarbour.html?r=/&scp=1&sq=keeping%20west%20Afria>
Consultée le 08 février 2018.

⁴⁶ Les suspects habituels, « Les armes et les mercenaires du Liberia en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone, pourquoi cela est encore possible, comment cela fonctionne et comment briser les tendances », Rapport de Global Witness, March 2003, P.16.

Photo 4 : Le navire Abou I dans le port d'Harper accostant des cargaisons d'armes en Mai 2001



***Source :** Les suspects habituels : les armes et les mercenaires du Liberia, en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone, Un Rapport de Global Witness, Mars 2003, P. 17.*

De plus, les compagnies libériennes d'exploitation de bois demeurent activement impliquées dans la facilitation des envois illicites d'armes, à la fois pour les forces du gouvernement du Liberia et pour les mercenaires. C'est d'ailleurs le cas de la MWPI⁴⁷ dont le siège social servait d'entrepôt pour les armes illicites.

⁴⁷ Maryland Wood Processing Industries, une société appartenant aux membres de la famille Fawaz et impliquées dans l'importation illicite d'armes.

Photo 5: Une vue du siège social de la société MWPI où des armes sont entreposées, août 2002.



Source : Les suspects habituels : les armes et les mercenaires du Liberia, en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone, Un Rapport de Global Witness, Mars 2003, P. 16.

En outre, l'accès du gouvernement libérien aux armes internationales et au marché mercenaire dépend largement de l'industrie libérienne du bois, et du soutien financier et logistique qu'elle fournit dans ce but. Le commerce des armes au Liberia s'étend du président Taylor aux compagnies de l'exploitation forestière, aux courtiers d'expédition et aux courtiers de l'Europe de l'Est et de Hong Kong, aux facilitateurs en Côte d'Ivoire, au Burkina Faso et en Libye.⁴⁸

⁴⁸ Les suspects habituels, P.7.

Photo 6 : Cargaison de bois d'œuvre (Sipo) dans le port de Harper, en partance pour Hull (Royaume Uni) en Aout 2002 et un grumier du MWPI près du port de Harper en 2003.



Sources : Les suspects habituels : les armes et les mercenaires du Liberia, en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone, Un Rapport de Global Witness, Mars 2003, P. 19.

Le corollaire c'est un pays et une région profondément enfoncés dans le conflit avec des ramifications sans précédent.

Au Liberia, la guerre est pistonnée et soutenue par les activités incongrues, malséant du bois mais aussi des diamants sous la houlette du président Charles Taylor. Sur ce, les paiements du bois et des diamants faits au président sont réguliers et fréquents alors qu'il continue à exploiter les connexions qu'il a établies avant que les sanctions de l'ONU sur le Liberia prennent effet. Taylor n'a jamais eu des difficultés à trouver des individus disposés à ignorer les lois internationales. C'est l'exemple d'un français hautement placé qui a négocié une affaire de diamant en Sierra Leone entre le rebelle dirigeant Johnny Paul Koromade, le président libérien Taylor et un acheteur français inconnu. Taylor acquiert une grande quantité de diamants sierra léonais entrés clandestinement au Liberia. Il achète sur le marché local à des prix qu'il fixe, et si le vendeur refuse de vendre, il est dénoncé et confronté à l'intimidation ou à la détention. Taylor a également des agents achetant à son compte à Kono en Sierra Leone.

Photo 7 : Gisement de diamant à Kono en Sierra Leone en 2003



***Source :** Les suspects habituels : les armes et les mercenaires du Liberia, en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone, Un Rapport de Global Witness, Mars 2003, P. 18.*

L'Afrique subsaharienne au tournant des années 1990 est un véritable terreau fertile pour les courtiers avec une demande toujours plus importante et grandissante et avec un manque criarde contrôle frontalier terrestre et aérien. Ils sont comme le décrivait Valverde, « la charnière entre le licite et l'illicite ». ⁴⁹ L'action de ces courtiers et de ces intermédiaires s'est essentiellement déployée dans le commerce des armes légères et de petits calibres (ALPC) vers des zones de conflit souvent soumises à des restrictions prescrites par l'ONU.

Ces restrictions de l'ONU, par ailleurs un moyen d'endiguer ces relations internationales illicites, n'empêchaient guère à ces acteurs le marchandage au grand dam de la paix au Liberia et dans la région en général. ⁵⁰ Toutefois, cette zone grise polyétatique dans laquelle se manifeste une interconnexion de conflits entre les différents pays partant du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée, est surenchérie et contusionnée par la circulation

⁴⁹ Benjamin Valverde, « Le trafic illicite d'armes légères », DESS de géopolitique, Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, Septembre 2004, Disponible sur www.memoireonline.com, Consulté le 15 mars 2018.

⁵⁰ C.f Recommandation de l'ONU sur les mécanismes politiques libériennes de destabilisation nationales et régionales, Annexe n°1.+

illicite des matériaux de guerre, blindée par une porosité des frontières acolyte et complice dont le corollaire n'est autre que le prolongement de la guerre en Sierra Leone et en Guinée.

4- La guerre au Liberia : Une réalité géopolitique et le prolongement en Sierra Leone et en Guinée

Les deux guerres civiles au Liberia ont provoqué l'effondrement total de l'Etat, étant derechef l'épicentre de l'instabilité prolongée dans la sous-région ouest africaine. Ceci implique l'ensemble de la sous-région du fleuve Mano, par sa contagion dans les Etats voisins de la Sierra Leone et de la Guinée pour ne citer que ceux-ci. En clair, ces conflits sont une même guerre menée ou manœuvrée dans trois pays différents, le Liberia, la Sierra Leone et la Guinée.⁵¹ Une guerre sans frontières pour tout dire. Alors, la guerre civile libérienne qui commence en 1989 devient une réalité géopolitique, créant une instabilité durable pour l'Afrique de l'Ouest et la déstabilisation des pays voisins à l'instar de la Sierra Leone.⁵²

4-1-Le prolongement de la guerre en Sierra Leone

En Sierra Leone, la domination rébarbative et rebutante du parti unique, le *All People's Congress* suscitaient des oppositions internes de plus en plus radicales.⁵³ Cette désapprobation hostile va s'enchevêtrer avec la complicité et l'implication de Charles Taylor, exaspéré par la main-forte du président sierra léonais, Joseph Momoh à la force d'intervention régionale, qui compliquait assez sérieusement ses ambitions.⁵⁴ En outre, Taylor apporte son soutien au Front Révolutionnaire Uni (RUF) car l'action de ce mouvement permet d'étouffer et d'obstruer les manœuvres de l'ULIMO dont la réorganisation s'était fait en Mai 1991 sur le sol sierra-léonais.⁵⁵ En soutenant donc Foday Sankoh, Taylor élargissait ipso facto sa base militaire ainsi que son entremise pour le contrôle de la mise en vente des diamants de l'Est de la Sierra Leone en échange d'armes et de munitions. Cela dit, le soutien très intéressé que

⁵¹ William Reno, *Warlord politics and African states*, Boulder, Co, Lynne Rienner, 1998, P.17.

⁵² H. E. Lewis Garseedah Brown, Ambassador extraordinary and plenipotentiary Permanent Representative of Liberia at United Nations, Entretien téléphonique du 17 avril 2018.

⁵³ William Reno, *Corruption and state politics in Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University press, 1995, P.42.

⁵⁴ Charles Taylor, aussi président du NPFL était contre les agissements du général Momoh alors président de la Sierra Leone en 1990, qui avait accepté que Freetown devienne une base logistique de la force ouest-africaine et une base aérienne pour l'aviation nigériane.

⁵⁵ International Crisis Group, "Liberia: The key to ending regional instability", Bruxelles, Freetown, ICG, « Africa Report » no 43, April 24, 2002.

Taylor apporte au RUF lui permet d'avoir accès aux richesses diamantifères⁵⁶ de la Sierra Leone, bref un subterfuge et un moyen de déprédation des ressources minières sierra-léonaises.⁵⁷

Derechef, sans le développement du conflit libérien comme le pense Châtaigner, on peut estimer que la crise en Sierra Leone n'aurait jamais pris une dimension régionale. Citant le Colonel ghanéen Festus Boahen Aboague, il relève que : « S'il n'y avait pas eu le conflit libérien, on peut affirmer avec certitude qu'il n'y aurait pas eu de conflit dans l'Etat voisin de la Sierra Leone ; la guerre en Sierra Leone est fille de la crise libérienne ».⁵⁸ Ceci dit, la guerre en Sierra Leone est une extension de la guerre dans son pays voisin du Liberia. En d'autres termes, la participation de Taylor à la guerre civile en Sierra Leone et à la guerre civile au Liberia a contribué à l'instabilité régionale.⁵⁹

De plus, comme l'indiquait Mac Queen, Charles Taylor a participé au conflit sierra-léonais en partie pour des raisons économiques. Il note précisément que : « pour Charles Taylor, la révolte en Sierra Leone lui a apporté des bénéfices de nature économique et militaire, et il n'a pas perdu de temps pour les exploiter. Le chaos qui s'étendait le long des frontières sierra-léonaises lui a donné accès aux riches ressources diamantifères de la région »⁶⁰. De fait, l'instabilité en Sierra Leone permettait à Taylor d'opérer à sa convenance au Liberia. Châtaigner ajoutera qu'« en rétorsion à l'engagement sierra-léonais aux côtés de ses ennemis jurés, Charles Taylor a par ailleurs, incontestablement apporté dès le départ son appui au RUF et aux activités de son ami Foday Sankoh »⁶¹. En ceci, on ne peut comprendre l'extension de la guerre en Sierra Leone que dans le contexte de l'économie politique des seigneurs de la guerre qui s'est amplifiée au Libéria.

Au demeurant, le diamant était un élément stimulateur ayant participé aux tractations et surtout au trafic et à la circulation illicite des armes, alimentant le conflit en Sierra Leone.

⁵⁶ Associé proche du président Charles Taylor, l'homme d'affaire libanais en la personne de Talal El-Ndine, payait non seulement les contrebandiers du RUF, mais aussi et surtout, vendait ensuite les diamants aux marchands qui les exportaient immédiatement en Belgique.

⁵⁷ Ian Smillie et Al, « Rapport du groupe experts constitué en application du paragraphe 19 de la résolution 1306 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, concernant la Sierra Leone », S/2000/1195, 20 décembre 2000.

⁵⁸ Jean-Marc Châtaigner, « Le modèle de l'effondrement libérien ou la tentative de la déconstruction en Afrique de l'Ouest », *Afrique contemporaine*, no 206, 2003, P.205.

⁵⁹ Stephen-Michael Nemeth, « La guerre civile en Sierra Leone de 1991 à 2002 », Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, 2012, P.43.

⁶⁰ Norrie Mac Queen, *Peacekeeping and the international system*, New York, Roudledge, 2006, P.205.

⁶¹ Châtaigner Jean-Marc, *L'ONU dans la crise en Sierra Leone. Les méandres d'une négociation*, Paris, CEAN-Karthala, 2005, P.45.

Pham mentionnant l'implication de la Côte d'Ivoire fait aussi savoir que « le RUF en particulier a bénéficié de la collusion des voisins de la Sierra Leone dans leurs trafics illicite de diamants [...] En échange des sommes provenant du trafic des diamants, des hauts fonctionnaires libériens, ivoiriens et burkinabés ont facilité le trafic d'armes ». Cette affirmation de Pham démontre à suffisance l'influence du diamant dans le conflit et l'implication tacite dans le trafic des Etats de la région Ouest-africaine.⁶²

Pour sa part, Richards glisse aussi le Nigéria dans cette dynamique de trafic illicite affirmant qu' « il a été suggéré que la Côte d'Ivoire et le Nigéria sont très intéressés par le destin des rebellions au Liberia et en Sierra Leone car les ressources minières des deux pays pourraient être importantes pour leurs stratégies d'industrialisation à long terme ».⁶³ Le Nigéria et son leadership dans le cadre de l'ECOMOG dans la guerre en Sierra Leone était toutefois ambivalent et cachait mal une réelle intention à avoir accès aux diamants sierra-léonais.⁶⁴ La conjecture et la perplexité de ce rôle récusé du Nigeria, vu de la communauté internationale fut également souligné par Richards comme étant une « clique qui ne cherche que son avantage ».⁶⁵ La corrélation entre les diamants et la poursuite de la guerre qui avait été établie au Liberia et en Sierra Leone allait s'étendre en Guinée en raison de l'attention soutenue portée à la Sierra Leone par la communauté internationale et du déploiement de milliers de troupes des Nations Unies.

4-2- Le prolongement de la guerre en Guinée

Comme la Sierra Leone, la Guinée partage de longues frontières avec le Liberia disposant ainsi de grandes réserves de diamants. En Guinée, Taylor fit recours à la même démarche implémentée au Liberia puis en Sierra Leone. La rébellion qui avait été montée en Guinée pour des besoins de la cause ne s'était pas constituée sur la base d'une revendication quelconque des insurgés guinéens, elle était une émanation des combattants du FRU et du Liberia. L'objectif de ce groupe concernait les régions diamantifères du pays. En cela, comme ce fut le cas au Liberia, et en Sierra Leone, les desseins économiques étaient doubles à savoir, priver le gouvernement légitime des recettes dont il aurait besoin pour répliquer et mettre la

⁶² John-Peter Pham, *Child soldiers, adult interests: the global dimensions of the Sierra Leonean tragedy*, New York: Nova science Publishers, 2006, P.95.

⁶³ Richards Paul, *Fighting for the rain forest. War, youth & resources in Sierra Leone*, Oxford: Heinemann, 1996, P.21.

⁶⁴ H. E. Vandi Chidi Minah, *Ambassador extraordinary and plenipotentiary Permanent Representative of Liberia at United Nations*, Entretien téléphonique du 03 mars 2016 à New York aux Etats-Unis

⁶⁵ Richards Paul, *Fighting for the rain forest*, P.21.

main sur les ressources qui alimenteraient davantage le conflit. Déstabiliser la Guinée, les diamants, Charles Taylor et la possibilité d'une catastrophe humaine de plus grande envergure.⁶⁶

En outre, l'année 2000 est celle au cours de laquelle se développe selon une expression de Mc Govern 'une guerre par procuration'⁶⁷ entre le Liberia et la Guinée avec les appuis croisés apportés par Charles Taylor au Rassemblement des Forces Démocratiques de Guinée (RFDG) et par Lansana Conté aux forces du Liberian United for Reconciliation and Democracy (LURD), héritières des anciens mouvements ULIMO.⁶⁸

De plus, en Avril 1991, des exilés libériens trouvaient un appui logistique et politique non seulement en Sierra Leone mais aussi en Guinée pour contrer Charles Taylor et ses partisans. Bien avant cela, en 1990, les opposants à Charles Taylor ont trouvé dans les deux pays voisins les facilités militaires pour mener des incursions au Liberia.⁶⁹ Alors, en mai 2000, la zone frontalière entre les trois pays connaît encore des combats d'une intensité inégalée depuis 1991, alors que l'intervention britannique a déjà sécurisé une bonne partie du pays autour de la capitale sierra-léonaise. C'est en cela qu'il faut comprendre que ces conflits qui forment par le fait même un arc-de-crise sont une même guerre menée dans trois pays différents que sont le Liberia, la Sierra Leone et la Guinée.⁷⁰

Alors, la zone grise polyétatique autour du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée sied à un système, le système de conflit qui s'est noué autour du Fleuve Mano, se présentant non seulement comme une guerre sans frontières, mais aussi et surtout comme une guerre de frontières mêlant les éléments politico-économiques des espaces frontaliers et des populations flottantes qui y transitent.⁷¹

⁶⁶ Lansana Gberie, « L'Afrique de l'Ouest : entre pierres et étincelles, l'économie politique des diamants et la déstabilisation régionale », *International peace information service*, Ottawa, Mai 2003, P.3.

⁶⁷ Mc Govern Mike, « Conflit régional et rhétorique de la contre-insurrection : Guinéens et réfugiés », *Politique africaine*, no 88, P.38.

⁶⁸ Châtaigner, *Le modèle de l'effondrement*, P.211.

⁶⁹ H. E. Vandi Chidi Minah, *Ibidem*.

⁷⁰ William Reno, *Warlord politics and African states*, Boulder, Co, Lynne Rienner, 1998; International Crisis Group, *Liberia: the key to ending regional instability*, Bruxelles, Freetown, I.C.G., African Report no 43, Avril 2002. Cité par Comfort Ero et Al, « Liberia, Sierra Leone, Guinée : la régionalisation de la guerre, Introduction au thème Liberia, Sierra Leone et Guinée : une guerre sans frontière ? », *Le Dossier, Politique africaine* no 88, Décembre 2002, P.7.

⁷¹ Janet Roitman, "The garrison-entrepot: A mode of governing in the Chad Basin", *Cahiers d'études africaines*, XXXVIII, 1998, PP.2-4.

De plus, le mouvement rebelle libérien pendant la deuxième guerre civile lance ses premières offensives à partir de la Sierra Leone et surtout de la Guinée. Ces actions doivent être mises en parallèle avec les tentatives de déstabilisation de la Guinée conduites à partir de Septembre 2000 par le RUF et d'obscurs dissidents guinéens.⁷² En fait, le LURD a bénéficié depuis sa création d'un soutien du gouvernement de Guinée. Soutien que le Secrétaire général des Nations Unies a dénoncé avec vigueur dans son rapport de Février dans lequel il précise qu'il est clair que ce mouvement rebelle bénéficie dans une certaine mesure d'un appui militaire extérieur.

La communauté internationale doit condamner cet appui qui n'a eu jusqu'à maintenant pour résultat que le déplacement à grande échelle de civils innocents, la mort de milliers de personnes et la destruction aveugle d'équipements publics et de biens privés. Comme le relève Châtaigner⁷³, le soutien apporté par la Guinée au LURD a permis au président libérien de dénoncer l'appui indirect dont bénéficient ses adversaires de la part du Royaume Uni et des Etats Unis.⁷⁴ L'absence de condamnation explicite, poursuit-il, de la part de Washington et de Londres des agissements des rebelles libériens a pu être relevée par des observateurs indépendants comme l'ICG, ainsi que la carence de toute pression politique sur la Guinée afin que cette dernière cesse son appui au LURD.⁷⁵

En dernière analyse, le conflit en Guinée comme celui de Sierra Leone se fonde sur les ressources comme étant le *leit-motiv*, une campagne fondée sur la cupidité et la richesse, au centre duquel le diamant, avec pour principal incitateur le Liberia de Charles Taylor.⁷⁶ Mais Lansana Conte, un vieux soldat prendra sur lui la résolution de combattre, de pulvériser la rébellion, les envahisseurs les repoussant au Liberia et en Sierra Leone. Ceci n'augurait toutefois pas la fin de crises reliées entre elles en Afrique de l'Ouest car, comme le souligne Lutz, le Liberia lui-même sombre dans la violence après que le président Conte eut décidé d'armer et de soutenir les dissidents libériens anti-gouvernements installés dans son pays.⁷⁷ Mais alors, la régionalisation des conflits dans cette zone grise polyétatique qui cristallise plus

⁷² Le gouvernement guinéen tenta sans grand succès de faire porter la responsabilité de ces troubles sur Alpha Condé et ses partisans du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG).

⁷³ Châtaigner, *Le modèle de l'effondrement*, P.217.

⁷⁴ Sur ce, il faut relever que la coopération militaire américaine avec la Guinée s'est accrue depuis 2000 avec la formation d'une unité d'intervention rapide.

⁷⁵ Pour ce faire, le gel des nouveaux programmes de l'Union Européenne à Conakry décidé par le comité du Fonds Européen de Développement ayant répondu à des considérations de démocratisation et d'ouverture interne fut décisif.

⁷⁶ H. E. Lewis Garseedah Brown, *Ibidem*.

⁷⁷ Kleveman Lutz, « New war at home for rebel-backing Taylor », *Daily Telegraph*, 17 mai 2001.

d'un regard favorise l'interventionnisme de différents acteurs aussi bien étatiques dont la subjectivité, susceptible d'aggraver le conflit apporte des solutions partiales, que celle des O.I. dont l'objectivité offre un cadre propice de règlement concerté et global de la guerre du Liberia.

5- De l'interventionnisme des acteurs dans la zone grise polyétatique

Dans un conflit armé interne, l'intervention connote une politique d'influence, une volonté d'ingérence tributaire d'intentions inavouées des Etats et des acteurs non-étatiques. Ce peut être les Etats voisins ou même distancés, ayant un intérêt certain soutendant cette disposition. Cette intervention interétatique peut s'avérer périlleuse avec pour risque d'envenimer davantage le conflit.

L'interventionnisme des Etats qui agissent unilatéralement consacre l'ingérence illicite et individualisée⁷⁸ avec très souvent pour rengaine, la défense des intérêts égoïstes. En revanche, l'ingérence collective, partait du fait que l'Afrique se soit formellement dotée d'une ingénierie institutionnelle visant à traiter les questions de sécurité régionale et continentale, met en exergue la bride congruente de la relation dialectique et inductive entre les interventions étatiques dans cette zone grise et celle des O.I. L'ingérence ostensible et manifeste des Etats dans cette zone grise polyétatique mérite une analyse profonde.

5-1-L'intervention des Etats

La guerre du Liberia est devenue par la force des alliances, des intérêts divers, par la vendetta et les rétorsions, une zone grise polyétatique ; Le décontenancement de l'imagerie politique libérien vulnérabilise assez sérieusement ses structures en proie à des ingérences multiformes des Etats. L'intervention des Etats dans le cadre de ce conflit est séditeuse et n'a rien à voir avec un quelconque droit d'ingérence quoique sujet à caution et problématique, qui confère tout de même une intervention, une légalité et une légitimité. La main-forte des Etats africains dans la guerre civile libérienne est illicite car orientée vers les insurgés et sapant par le fait même les règles du droit international général. Elle est en outre une irrévérence au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

⁷⁸ Meledje Djedjro, *La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats*, Bruxelles, Bruylant, 1993, P.398.

De fait, le NPFL dirigé par Charles Taylor va bénéficier de l'appui du Burkina Faso qui à travers son président Blaise Compaoré avait accordé tout son soutien au mouvement insurrectionnel. Ce soutien sonnait comme une reconnaissance car moult soldats du NPFL, notamment ceux qui avaient été formés en Libye, lui avaient permis de prendre le pouvoir par la force au Burkina Faso en 1987. Bien plus, le Burkina Faso avait également envoyé une centaine de soldats issus d'une unité d'élite pour appuyer l'offensive des rebelles sur Monrovia.⁷⁹ Derechef, ces troupes d'élite du Burkina Faso ont affronté les éléments de la force d'interposition de la CEDEAO.⁸⁰

En dehors de cette présence remarquable et effective des militaires burkinabais, les mutins du FNPL ont bénéficié d'un entraînement au Burkina Faso et même de la Libye et reçurent d'eux des armes et de la logistique.⁸¹ À ce propos, le président Blaise Compaoré reconnaîtra qu'il entretient avec Charles Tylor des relations privilégiées⁸² et que l'aide qu'il lui apporte est multiforme et diversifiée.

L'intervention de la Côte d'Ivoire dans ce conflit ne fut pas négligeable et mérite d'être retracée. En effet, le président ivoirien Houphouët-Boigny flairait en Samuel Doe un bandit et un criminel depuis que ce dernier avait fait exécuter son gendre, A. B. Tolbert, et le père de celui-ci, l'ancien président libérien William Tolbert.⁸³ De ce fait, le territoire a servi de base arrière aux insurgés du FNPL à partir de laquelle ils ont lancé leur première attaque contre les forces gouvernementales.⁸⁴ Pendant toute la durée de la guerre au Liberia relève Notre Temps, la ville de Dananee située dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire a servi de base arrière aux troupes de Charles Taylor, revenues régulièrement et escortés par des militaires et gendarmes ivoiriens.⁸⁵ Bien plus, les armes de ce groupe rebelle transitent par la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso.⁸⁶

L'immiscions de la Lybie dans la guerre civile au Liberia s'inscrit dans le continuum des ingérences dans les affaires internes des Etats de la région. Au courant de l'année 1980, la

⁷⁹ Gershoni Yekutiél, « War without end and an end to a war: The prolonged wars in Liberia and Sierra Leone », *African studies review*, Vol 40, no 3, 1997, P. 65.

⁸⁰ Jeune Afrique, no 1550 du 12 au 18 septembre 1990.

⁸¹ Jeune Afrique, no 1516 du 22 Février 1990, 1537 du 13 au 19 juin 1990, cité par Meledje Djedjro, P. 399.

⁸² Jeune Afrique, no 1583 du 1er au 7 mai 1991.

⁸³ David Forest, « Causes et motivations de la guerre civile au Liberia (1989-1997) », Essai de la maîtrise en relations internationales, Québec, Institut québécois des hautes études internationales, Université Laval, 2004, P.40.

⁸⁴ Jeune Afrique, no 1518 du 5 Février 1990.

⁸⁵ Notre Temps, no 5 du 5 Juin 1991.

⁸⁶ Le Monde, 21 Aout 1990, Jeune Afrique, no 1581 du 17 au 23 Avril 1991.

Lybie entraîna les membres fondateurs du NPFL tout en leur accordant une assistance militaire substantielle. Les dirigeants libyens profitèrent des faiblesses du régime de Doe pour lui faire payer ses positions pro-américaines dont la fermeture de l'ambassade libyenne à Monrovia en 1981, l'ouverture d'un bureau régional de la CIA (Central Intelligence Agency) au Liberia, et dénonciation constante des discours et actions de Mouammar Kadhafi.⁸⁷

Pour Williams, la présence du président Samuel Doe au Liberia préjudiciait les plans de Kadhafi en Afrique de l'Ouest dont l'objectif était d'exporter ses positions révolutionnaires dans le monde.⁸⁸ C'est ce que semble corroborer ces propos de Châtaigner pour qui :

Le rapport du groupe d'experts créé par la résolution 1306 du conseil de sécurité évoque un entraînement commun en Lybie de Charles Taylor et de Foday Sankoh, fondateur du Front Révolutionnaire Uni (RUF). Les ambitions révolutionnaires du Colonel Kadhafi en Afrique de l'Ouest à la fin des années 1980 ont probablement favorisé certains rapprochements entre plusieurs mouvements rebelles africains. Si les connexions du chef de l'Etat libyen avec le Burkina Faso et le Liberia ont été le plus régulièrement relevées, il semble bien que la Lybie ait également eu les relations bilatérales privilégiées avec la Gambie, la rébellion en Casamance et certains acteurs du conflit civil Bissau-guinéen notamment le général Mane avant son élimination physique du jeu politique.⁸⁹

Par ailleurs, l'intervention du Nigeria dans le conflit du Liberia était bien moins une réelle volonté de convoquer les belligérants sur une table de négociation à travers l'institution régionale qu'une ténacité à asseoir son hégémonie dans toute la région. Dans cet engagement du Nigeria à combattre les factions dont celle de Taylor, l'unanimité des Pays de la région derrière le Nigeria n'était cependant que de façade. Plusieurs pays francophones avaient en effet perçu dans l'intervention du gendarme nigérian dans les affaires libériennes une menace pour leurs intérêts et ont soutenu en sous-main Taylor.⁹⁰ La place importante qu'occupait le Nigeria au sein de la CEDEAO tenait à la taille et à la force de son armée. Et en tant que puissance dominante régionale, le Nigeria a toujours accordé beaucoup d'importance au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest.⁹¹

Cependant, le rôle que jouait le Nigeria au sein de l'organisation régionale était quelque peu controversé ; ses soldats avaient une mauvaise réputation et ses actions étaient

⁸⁷ Forest, Causes et motivations, P.40.

⁸⁸ Gabriel I. H. Williams, "Liberia: The heart of darkness: Account of Liberia's civil war and its destabilizing effects in West Africa", St-Victoria, B.C, Trafford, 2002, PP.80-81.

⁸⁹ Chataigner, *Le modèle de l'effondrement*, P.207.

⁹⁰ Ibid, P. 208.

⁹¹ Olonisakin Funmi, *Peacekeeping in Sierra Leone: The story of UNAMSIL*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2007, P. 29.

peu conformes au droit de l'homme et au droit international humanitaire.⁹² A telle enseigne qu'en Juin 1993, les forces armées loyalistes alliées à l'ECOMOG tuèrent 600 civils.⁹³ Comme le relevait Cilliers Jakkie, l'ECOMOG agissait plus comme une compagnie privée militaire embauchée par la Sierra Leone que comme le représentant de la CEDEAO.⁹⁴

Bien plus, l'intervention des Etats Unis dans le conflit au Liberia en Août 1990, fût-elle pour la protection de leurs ressortissants, fit l'objet d'appréhension et d'atermoiements dissemblables. Toutefois, si l'intervention des Etats Unis d'Amérique revêt un fondement juridique recevable et plausible ; cela participe quelque peu de l'atteinte à l'intégrité et à la vie de ses ressortissants. À ce propos, Meledje fait remarquer que :

En l'espèce, le débarquement de 225 marines à Monrovia a été pratiquement provoqué par l'attitude des forces du Front National Patriotique Indépendant du Liberia (FNPIL) de prince Yealu Johnson qui voulait créer les conditions d'une intervention extérieure dans le conflit. Le contrôle du quartier dit des ambassades, la prise d'otages et la menace d'arrestation des étrangers se trouvant dans la zone contrôlée, autant de faits qui d'après leurs auteurs ne devaient trouver leur règlement satisfaisant dans l'intervention d'une force militaire extérieure : Une sorte de sollicitation à l'ingérence. La preuve a été fournie par le fait que les personnes prises en otage ont été libérées seulement après le débarquement des marines à Monrovia, et la décision prise le 6 et 7 Aout 1990 par les Etats membres de la CEDEAO d'envoyer une force d'interposition au Liberia.⁹⁵

Cette intervention à euphonie humanitaire occultait une réelle motivation économique car les Etats Unis d'Amérique disposent d'importants intérêts économiques et stratégiques au Liberia avec la présence des compagnies américaines comme la Liberia American Mining Company (Lamco) qui exploitait d'importantes ressources naturelles du Liberia. Les Américains avaient également installé un émetteur de la Voix de l'Amérique et des services de la CIA et un centre militaire de la NASA.

Par ailleurs, la présence américaine était plus prononcée au Liberia qu'en Sierra Leone où ils étaient plutôt absents. Leur participation dans cette guerre se réduisait à la dénonciation puis à des actions comme le rôle joué par Jesse Jackson l'envoyé spécial du président Bill Clinton en 1998 qui recommande au président Kabbah de tendre la main au leader du RUF,

⁹² Olonisakin Funmi, *Peacekeeping in Sierra Leone*, P. 20.

⁹³ Chataigner, *Le modèle de l'effondrement*, P. 208.

⁹⁴ Douglas Ian, « Fighting for diamonds, private military companies in Sierra Leone », in Cilliers Jakkie et Peggy Mason, *Peace, profit or plunder? The privatization of security in war-torn African societies*, *South Africa, Institute for security studies*, 1999, P.197.

⁹⁵ Meledje Djedjro, *La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence*, P. 406.

Sankoh afin de résoudre le conflit et aussi dans la signature de l'Accord de Lomé qui mettait d'ailleurs le chef du RUF à la vice-présidence du pays⁹⁶.

En revanche, les Etats-Unis ont usé de leur position centrale au sein des Nations Unies afin d'empêcher l'envoi des troupes en Afrique de l'Ouest⁹⁷. Pour les Etats-Unis d'Amérique l'ECOMOG avait les moyens de gérer le conflit sierra-léonais, raison pour laquelle ils n'étaient pas favorable à la MINUSIL dont ils avaient en outre retardé le déploiement, compliquant le processus de décision du conseil de sécurité.

Au demeurant, le conflit du Liberia, qui par des ramifications finit par ériger une zone grise polyétatique autour de trois pays limitrophes, fit l'objet de plusieurs interventions aussi bien des Etats de la région que des pays occidentaux. Seulement, plusieurs de ces interventions hormis celles des Etats-Unis ambivalente ont toutes présenté des caractères illicites⁹⁸. Le conseil de sécurité des Nations Unies a indiqué dans la résolution 1306 qu'il y avait des preuves irréfutables démontrent que le Burkina Faso, le Niger et le Liberia avaient fourni au RUF des armes et des munitions. En plus de ces trois pays, le conseil de sécurité a mentionné que le Gambie, la Guinée, l'Israël, le Kenya, les Pays-Bas, la Russie, l'Afrique du Sud, le Tadjikistan, l'Ukraine et les Etats-Unis d'Amérique ont tous été impliqués à un moment ou à un autre dans des transactions illégales touchant la guerre en Sierra Leone. Derechef, les experts ont aussi dénoncé les irrégularités du trafic aérien qui semblent laisser penser à la persistance de réseaux de trafics mafieux entre le Liberia, des pays africains et d'Europe de l'Est avec de nombreuses immatriculations frauduleuses.

Aussi, le dernier rapport du 25 Octobre 2002 fait ainsi état de l'importation à Monrovia entre Mai et Août 2002 de 170 tonnes d'armes venant d'Ex-Yougoslavie à travers l'utilisation de faux certificats d'utilisateurs nigériens. En dépit de l'embargo officiel existant sur les diamants bruts libériens, des exportations de ces diamants se poursuivent y compris dans un flux commercial renversé via le LURD, des diamants libériens étant désormais revendus comme guinéens ou sierra-léonais et des armes étant achetées⁹⁹.

⁹⁶ Lizza Ryan, « where angels fear tread », the new Republic, 24 Juillet 2000, P.22.

⁹⁷ Gershoni Yekutiél, "war without end and end to a war: the prolonged wars in Liberia and Sierra Leone", *African Studies Review*, Vol 40, no 3, 1997, P.63.

⁹⁸ L'autoprotection qui avait motivé l'intervention militaire américaine du 5 Aout 1990 à Monrovia, n'était qu'un prétexte à une ingérence militaire partisane, et préfigure d'un engagement dans le règlement politique du conflit.

⁹⁹ Châtaigner, *Le modèle de l'effondrement*, P.219.

Bien plus, le *Washington post* citait l'enquête d'une année effectuée par divers services de renseignements européens, rapportant que des diamants de l'Afrique de l'Ouest valant des millions de dollars avaient été achetés par Al-Qaida, par l'entremise de réseaux organisés par Taylor et par le président du Burkina Faso, Blaise Compaoré, et que Taylor avait été payé un million de dollars pour avoir facilité ces opérations. L'étude concluait que la majorité des diamants provenaient du FRU en Sierre-Leone¹⁰⁰. L'imbrication plus ou moins tributaire à l'avidité des Etats dans cette zone grise polyétatique, justifiait l'interventionnisme, essentiellement illégal, finira par mettre cette sous-région sous orbite et c'est à juste titre qu'il faut comprendre l'intervention des Organisations internationales pour tenter de pallier cette situation.

5-2-L'implication des organisations internationales

La guerre qui éclate au Liberia vers la fin de l'année 1989 déchoit et se pervertit prestement. Les initiatives plus ou moins contestées du Nigeria¹⁰¹ qui parvint en Août 1990 à convaincre la CEDEAO, devenue un acteur de la sécurité¹⁰² de mettre en place une force d'interposition au Liberia l'ECOWAS Monitoring Group (ECOMOG), avait pour mission de mettre un terme par une action militaire non coercitive au conflit armé, de parvenir à un règlement de la dimension politique et constitutionnelle de la crise¹⁰³. Bien plus, cette mission visait à conduire des opérations militaires dans le but de surveiller le cessez-le-feu, de restaurer la loi et l'ordre pour créer les conditions d'une élection libre au Liberia¹⁰⁴. Cette force sous régionale était composée de 12000 hommes dont les deux tiers étaient d'origine nigériane et commandée derechef par un général nigérian à partir de septembre 1990. De fait, l'ECOMOG débarde à Monrovia au mois d'Août et mure ou obture la progression du NPFL qui avait presque pris possession de la capitale. Alors, cet engorgement du NPFL de Taylor s'est illustré par des affrontements avec les forces de l'ECOMOG et c'est à juste titre que Dowyaro souligne fort à propos que :

¹⁰⁰ Washington Post, 29 décembre 2002.

¹⁰¹ L'intervention de l'ECOMOG fut saisie come une manœuvre fondamentalement nigériane, par ailleurs soutien à l'ingérence militaire occidentale dans le conflit, à savoir celle des Etats Unis d'Amérique. Cette intervention sous la houlette du Nigeria qui avait été rejoint par le Ghana et la Guinée très engagés, apparaitra comme une coalition d'intervention unilatérale des Etats pour la défense e leurs intérêts.

¹⁰² Gershoni Yekutiél, "From ECOWAS to ECOMOG: the Liberian crisis and the struggle for political hegemony in West Africa", *Liberian Studies Journal*, Vol 18, no 1, 1993, PP. 21-43.

¹⁰³ Meledje Djerdjo, « La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence », P.409.

¹⁰⁴ Papa Samba Ndiaye, « Entre contraintes et bonnes intentions. Les difficultés des organisations internationales africaines dans le domaine du maintien de la paix. L'exemple de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique d l'Ouest (CEDEAO) en Côte d'Ivoire et ailleurs (Liberia, Sierra Leone, Guinée Bissau) de 1990 à 2003 », Thèse de doctorat, Faculté des Sciences Sociales, Université d'Ottawa, Ottawa, 2011, P.202.

On 24 August 1990, ECOMOG, with a total strength of about 3000 in its ranks, started to land at the liberian port of Monrovia. Right from this first beachhead, ECOMOG was met with belligerence from NPFL. The troope under the command of lieutenant-general Quainoo had to fight their way into the streets of Monrovia. Although the peacekeepers were in Liberia to monitor a cease-fire, they were compelled to fight first for their own survival. The initial fighting was an act of self-defense, rather than a deliberate attempt at peace enforcement, but it heralded the nature of operations in the Liberian situation¹⁰⁵.

Au demeurant, la mission de la CEDEAO à travers sa force d'interposition était une opération parlementée sur le plan juridique de par l'irrégularité de l'acte constitutif de l'ECOMOG. Cette irrégularité tenait de vives contestations au sein même de l'organisation, de la décision de constituer cette force et de lui donner un caractère opérationnel. Des lors, sous l'impulsion du président du Nigeria, en la personne de Ibrahim Badamasi Babangida et de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements et par référence au protocole de Non-Agression, le comité permanent de médiation fut créé¹⁰⁶. Considérant que le Liberia constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dont elle devait assumer la responsabilité de maintien de la paix et de la stabilité de la sous-région, le comité permanent de médiatisation provoque une crise au sein de le CEDEAO, en ce qu'elle constitue la manifestation des visées hégémoniques du Nigeria dans la sous-région ouest africaine. Ces préoccupations somme toute partisans du Nigeria firent dire à Hutchful que :

The legal arguments around the issue of mandate and legationary masked deeper political and diplomatic rivalries and conflicts of interest within ECOWAS itself, mirroring, in particular, the linguistic divisions in the region... Thus, whatever the merits of the case, formation of ECOMOG, with it's almost exclusively Anglophone membership, posed the possibility that ECOWAS would be split into two military factions or defense arrangements, one Anglophone and other Francophone. The leading role of Nigeria in initiating the ECOMOG intervention also rekindled Francophone fears of Nigerians hegemony¹⁰⁷.

Les dilemmes et quiproquo qui avaient émaillé la mise en œuvre de l'ECOMOG au Liberia aboutirent à la constitution d'un cordeau anglophone et francophone, homologuant et consacrant au-delà des tensions, un climat de méfiance entre les Etats membres de la CEDEAO.

¹⁰⁵ Dowyaro E. T., ECOMOG peace operation in West Africa: principles and praxis, Pretoria, ISS, Monograph no 44, *Boundaries of peace support operations*, February 200, P.4.

¹⁰⁶ Ce comité est composé de quatre Etats membres et place sous la présidence du président en exercice de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO. Une révision de sa composition est fixée chaque trois ans.

¹⁰⁷ Hutchful Eboe, "The ECOWAS experience with peacekeeping in West Africa", Pretoria, ISS, Monograph no 36: *whither peacekeeping in Africa?* April 1999, P.6.

Par ailleurs, l'OUA à travers ses organes, a joué un rôle dans la guerre au Liberia. Quoique limité du fait des manquements et des limites qui lui sont reconnus, l'OUA par le biais de son secrétaire général, M. Salim Ahmed Salim était à Banjul les 6 et 7 Août 1990 spécialement pour appuyer l'initiative de la création d'une force d'interposition, et avait alors soutenu que rien dans la charte de l'OUA n'interdit une intervention dans un pays où le président fait ou laisse tuer ses citoyens¹⁰⁸.

De même comme le relève Meledje, devant les difficultés rencontrées dans le débarquement des éléments de l'ECOMOG à Monrovia, et surtout pour répondre aux objections de Charles Taylor, le secrétaire général de l'OUA déclara : « Nous ne pouvons laisser nos frères mourir au Liberia sous le prétexte que les combats dans ce pays constituent une affaire interne »¹⁰⁹. Dans le conflit au Liberia, l'OUA a soutenu l'intervention d'une force de maintien de la paix, celle de la CEDEAO quoiqu'en rupture avec les principes abstentionnistes des organisations intergouvernementales africaines vis-à-vis de conflits armés internes aux conséquences humanitaires. Ainsi, il faut relever que l'OUA prône le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

En outre, l'ONU ne s'est pas illico presto intéressée au conflit libérien accordant une priorité à la résolution d'autres crises. À cela, s'ajoute le guet des pays de la sous-région nonobstant les dissensions contre toute intervention des puissances extérieures. Ainsi, le véritable manifeste des Nations Unies à travers le Conseil de sécurité fut la mise en place, à la demande de la CEDEAO, le 19 novembre 1992 par la résolution 788 d'un régime d'embargo sur les armes à destination des factions en conflit au Liberia¹¹⁰.

De plus, le Conseil de sécurité soutint le retour de la paix au Liberia à travers la résolution 866 du 22 septembre 1993, sur la proposition du secrétaire général, une mission d'observation des Nations Unies au Liberia (MONUL/UNOMIL), dont les actions de surveillance et de contrôle du respect des accords de paix et de cessez-le-feu devaient venir compléter l'intervention principale sur le terrain de l'ECOMOG¹¹¹.

¹⁰⁸ Libération, 09 Aout 1990, cite par Meledje Djedjro, « La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence », P. 416.

¹⁰⁹ Ibid, P. 416.

¹¹⁰ Châtaigner, *Le modèle de l'effondrement*, P. 209.

¹¹¹ Ibid, P. 210.

L'intervention de la CEDEAO en Sierra Leone eut lieu de février 1998 à septembre 1999.¹¹² Cette offensive marquait sa deuxième expérience dans le maintien de la paix après celle du Liberia. L'institution apporte du nouveau dans sa démarche avec notamment la révision de son traité constitutif de 1975 pour institutionnaliser l'ECOMOG. Elle marque tout de même une différence avec son intervention au Liberia comme le souligne Comfort.

The intervention by ECOMOG was controversial from the outset. If the most significant aspect of the ECOMOG operation in Liberia was the division and near break-up of ECOWAS, then the introduction of the mercenary option in Sierra Leone was certainly the defining moment in West African attempts to manage conflict. In fact, Sierra Leone introduced the international community firmly into the world of the privatised peacekeeper where mercenaries step in to keep or, as Sierra Leone demonstrated, to enforce the peace [...] when the newly elected government of president Kabbah was deposed by dissident soldiers in May 1997, sandline international formed part of force, along with Nigeria and kamajors, an ethnically based civil defense force¹¹³.

En outre, comme au Liberia, l'intervention de la CEDEAO qui ne faisait déjà pas l'unanimité¹¹⁴, avait aussi un manquement juridique car nonobstant la révision du traité de la CEDEAO en 1993 censée donner un cadre juridique d'action, lorsque la junte militaire s'est emparée du pouvoir à Freetown, la CEDEAO au lieu d'actionner le mécanisme existant, a préféré créer un comité de quatre membres composé de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée et du Nigeria pour entreprendre les négociations avec les putschistes¹¹⁵.

De plus, l'irrégularité de la mission de la CEDEAO tenait de moult confusions et interrogations dans les cercles décisionnels de la CEDEAO car les soldats nigériens opéraient plus en tant que représentant le Nigeria que la CEDEAO et la question demeurait de savoir si la mission était de maintenir d'un cessez-le-feu et de contrôler de l'embargo sur les armes et les produits pétroliers ou une mission de maintien de la paix ?¹¹⁶

L'action des Nations Unies en Sierra Leone n'est pas en reste. L'ONU a attendu aussi longtemps pour s'impliquer dans la gestion du conflit sierra léonais. La communauté internationale accordait très peu d'intérêt à ce conflit et les médias occidentaux évoquaient

¹¹² Thierry Bidouzo, « Les organisations internationales et la résolution des conflits post-bipolaires en Afrique », Aix-en-Provence, DICE Editions, 2019, P196.

¹¹³ Ero Comfort, "ECOMOG a model for Africa?" Pretoria, ISS, Monograph, no 46, Building stability in Africa: challenge for the new millennium, February 2000.

¹¹⁴ Il n'y a pas eu de décision unanime pour l'effectivité de la mission de la CEDEAO en Sierra Leone, c'est ce qui justifie le déploiement de trois pays seulement que sont le Nigeria, le Ghana et la Guinée Conakry PP. 7-9

¹¹⁵ Ndiaye, Entre contraintes et bonnes intentions, P. 211.

¹¹⁶ Ibid, P. 212.

plus la guerre dans les Balkans. La violence, la tuerie, les atrocités perpétrées par le RUF finit par forcer et empesser l'intercession des Nations Unies. Entre atermoiement et volonté réelle d'intervention, l'ONU a préféré céder la responsabilité de toute intervention à l'OUA qui selon elles représente l'institution la plus haute à même de régenter les problèmes de l'Afrique. Cette inconséquence s'opère en connaissance de la très faible capacité de l'OUA à conduire et à manœuvrer un conflit d'une telle envergure.

Déléguer la gestion du dossier sierra-léonais à l'organisation africaine était une erreur de la part des Nations Unies, car l'OUA ne possédait pas assez de pouvoir d'influence pour changer la situation en Sierra-Leone¹¹⁷. Lewis Hirsch pour sa part pense que les Nations Unies afin de ne pas perdre toute crédibilité auraient dû fournir elles-mêmes le nombre nécessaire de troupes ainsi que les ressources financières, au lieu d'en déléguer la responsabilité aux armées africaines¹¹⁸.

Toutefois, cette délégation de pouvoir a eu pour corollaire la presque inactivité de l'OUA qui n'a pratiquement rien fait dans la résolution du conflit sierra-léonais, procédant elle aussi à la délégation de la responsabilité à la CEDEAO qui à travers sa force d'interposition empêchera à ce pays de plonger dans l'anarchie totale¹¹⁹. C'est en juin 1998 que le Secrétaire Général décidera après l'échec de 1996¹²⁰ de réunir à travers une démarche consensuelle une mission d'observation composée de 70 observateurs et d'une assistance médicale¹²¹. C'est la mission d'observations de Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL).

La CEDEAO est intervenue en Guinée Bissau contre le coup de force qui visait selon elle, à déstabiliser un régime démocratiquement élu, soutenant et légitimant *ipso facto* l'intervention du Sénégal et de la Guinée. Comme en Sierra Leone aussi, soulignant Samba Ndiaye, les ministres créèrent un comité de sept chargé de la mise en œuvre des recommandations des ministres et de procéder à une médiation entre les parties en conflit¹²².

¹¹⁷ Gershoni Yekutiél, "War without end and end to a war", Ibid, P. 65.

¹¹⁸ John Lewis Hirsch, *Sierra Leone: diamonds and the struggle for democracy*, Boulder: Lynne Rienner, 2001, P. 15.

¹¹⁹ Campbell Greg, *Blood diamonds*, Boulder: westview Press, 2002, P. 80. Cité par Stephen-Michael Nemeth, *La guerre civile en Sierra Leone de 1991 à 2002*, P. 59.

¹²⁰ Le Secrétaire General n'avait pas pu convaincre tous les membres du conseil de sécurité de déployer une mission d'observation comprenant 700 hommes en Sierra Leone en 1996.

¹²¹ Nemeth, *La guerre civile en Sierra Leone*, P. 59.

¹²² Ndiaye, Entre contraintes et bonnes intentions, P. 213.

De fait, dans cette intervention de la CEDEAO, des réticences n'ont pas manqué quant à l'envoi des troupes. Seuls le Niger, le Bénin et le Togo ont accepté d'envoyer des troupes dont le déploiement fut retardé en raison des difficultés logistiques. Cette intervention se fait sur des bases juridiques claires et un mandat consensuel. Il s'agit de la supervision et de la surveillance de l'accord de cessez-le-feu, la création d'un climat de confiance entre les parties, aider le gouvernement pour assurer l'application de l'interdiction des armes et des munitions, assurer la sécurité sur la frontière entre le Sénégal et la Guinée Bissau; s'interposer entre les parties jusqu'à l'établissement de la commission mixte chargée de démilitariser la Guinée Bissau, collecter les armes et démanteler les barrières; faciliter l'accès des organisations humanitaires; aider à l'organisation des élections et assurer la sécurité des observateurs électoraux. La force de l'ECOMOG était composée de 410 soldats fournis par les Etats membres.¹²³

Au demeurant, les OMP qui étaient l'exclusivité de l'ONU connaissent une évolution sur le plan organisationnel. Cette avancée est le fait de la multiplication des conflits et la prépondérance ou la prédominance des conflits internes sur les conflits interétatiques. Cette profonde mutation dans la nature des conflits complique assez sérieusement sa gestion et il devient difficile pour l'ONU de prétendre les résoudre. Toutefois, le désengagement un temps observé des NU oblige les organisations régionales à prendre les choses en main dans des contextes économiques difficiles.

Alors, l'analyse de l'interventionnisme des organisations internationales dans la zone grise polyétatique autour du Liberia de la Sierra Leone et la Guinée Bissau, présente des problèmes auxquels l'organisation régionale à savoir la CEDEAO a fait face ainsi que l'OUA. Ces problèmes sont le fait de l'état des armées nationales de la sous-région qui n'ont ni les moyens, ni l'expérience, ni la formation adéquate pour une telle mission. Pour autant, la collaboration de ces organisations avec les Nations Unies permet de pallier ces manquements. L'ONU, l'UA et la CEDEAO qui se sont déployées dans cette zone grise, ont chacune un mécanisme qui est un moyen institutionnel permettant de mieux appréhender et gérer les crises et les conflits.

¹²³ Ndiaye, Entre contraintes et bonnes intentions, P.214.

6- Du déploiement au mandat de la CEDEAO, de l'ONU et de l'UA pour la stabilité de la zone

Le Co-déploiement est une forme de coopération entre l'ONU et l'OUA ou encore entre l'ONU et une Organisation sous régionale à l'instar de la CEDEAO et la CEEAC. Il se distingue et se caractérise par la délégation et la commission des responsabilités de l'ONU sur l'Organisation régionale ou sous régionale du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans laquelle elle s'évertue à contrôler la conformité de la mission de Co déploiement aux décisions prises par le Conseil de Sécurité.

En effet, le Co-déploiement traduit dans les faits l'envoi d'une mission des Nations Unies qui, en collaboration avec une organisation régionale africaine dans le cadre de la résolution des conflits, s'investit conjointement avec cette dernière. Boutre-Ghali souligne que cette coopération trousse une autre forme de dispatching des rôles entre l'ONU et l'organisation régionale ou sous régionale. Il note précisément que : « l'essentiel de la tâche en bénéficiant de l'appui d'une opération de petite envergure des Nations Unies qui permettrait de vérifier que la mission se déroule d'une manière conforme aux positions adaptées par le conseil »¹²⁴.

Par le Co-déploiement, l'ONU envoie sa force de maintien de la paix qui vient opérer de façon harmonisée avec les contingents de l'UA ou encore avec une organisation sous-régionale. Le dessein du Co-déploiement réside dans la nécessité d'unir les forces capables de rendre efficaces les stratégies de mise en œuvre. Ce faisant, l'ONU doit dans cette ressource supplémentaire des organisations régionale et sous-régionale, préserver et garantir la primauté et la responsabilité du Conseil de sécurité¹²⁵.

L'ONU pour garantir sa primauté, s'attèle lors des missions de Co-déploiement à contrôler les actions de l'UA ou de toute autre organisation sous-régionale généralement par l'entremise des missions de travail qui échangent avec l'organisation présente.¹²⁶ C'est quasiment le cas de la MONUL qui, par la résolution 866 du 22 septembre 1993 travaille avec l'ECOMOG jusqu'en 1997 à la fin du 1^{er} conflit du Liberia. A ce propos, Gabriel Amvane fait savoir que la MONUL

¹²⁴ Supplément a l'agenda pour la paix, Paragraphe 86.

¹²⁵ Ugo Villani « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine de maintien de la paix », recueil des cours de l'académie de droit international, Tome 290 de la collection 2001.

¹²⁶ Gertrude Ehsan, La subsidiarité dans le maintien de la paix et la sécurité en Afrique, P. 106.

A pu surveiller le respect de l'embargo sur la livraison d'armes et d'équipements militaires au Liberia, et le cantonnement des troupes, ceci pour contrôler le bon déroulement du programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), et pour vérifier et observer le processus électoral. A la CEDEAO et a la MONUL, l'ONU avait associé l'OUA. Mais le fait que la MONUL ait travaillé dans ce conflit a permis au Conseil de Sécurité d'exercer un contrôle qui partait de l'intérieur. La vérification du respect de l'autorisation donnée par le conseil est mieux assurée. Il peut arriver que l'organisation qui a reçu une autorisation en dépasse le cadre et les limites, et se lance dans une action plus large. Ce débordement a moins de chance quand une force onusienne, agissant en codéploiement avec l'organisation régionale ou sous-régionale est présente sur le terrain. Cette forme respecte donc le système de la charte, le conseil de sécurité utilise l'organisation régionale en gardant son pouvoir de contrôle, c'est-à-dire son rôle de principal acteur de maintien de la paix et de la sécurité internationale.¹²⁷

De plus, la mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone créée par la résolution 1181 en 1998 donnait à la CEDEAO et à sa force l'ECOMOG le pouvoir de poursuivre la mission qu'elle avait commencé bien avant. En effet, nécessitant l'autorisation du conseil de sécurité conformément à l'article 53 de la charte, l'intervention de la CEDEAO en Sierra Leone était passée outre et fut plus ou moins légale et légitime. Toutefois, cette mission d'observateurs des Nations Unies avait pour objectif de superviser le rôle joué par l'ECOMOG.

L'organisation universelle s'en remettait à l'organisme sous-régionale, qui était également appelée à assurer la sécurité des observateurs onusiens.¹²⁸ Le codéploiement de l'ONU avec les organisations régionales ou sous-régionales eut gain de cause en Sierra Leone où les forces de l'ECOMOG firent valoir leurs compétences régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, concrètement dans la mise en œuvre des mécanismes de règlement pacifique des conflits appuyé par l'intervention de l'ONU.¹²⁹

Traditionnellement réservé à l'ONU l'implication des organisations régionales et sous-régionales est une sorte de délégation de pouvoir de la part du conseil de sécurité qui s'est accru avec la fin de la guerre froide, allégeant tout de même la tâche à l'organisation mondiale et son conseil de sécurité dans une étroite collaboration. Dans ce sillage, la première action de maintien de paix est menée par la CEDEAO en 1990 au Liberia à travers l'ECOMOG qui s'étend ultérieurement à la Sierra Leone en 1997 et en Guinée Bissau en 1998.¹³⁰ Si l'ONU et l'OUA sont intervenues dans la guerre du Liberia, la CEDEAO tient un rôle central et primordial dont l'objectif est de mettre un terme par une action militaire non coercitive au

¹²⁷ Amvane, Les rapports, P. 74.

¹²⁸ Ibid, P. 75.

¹²⁹ Ce codeploiement consacre la signature d'un accord de paix à Cotonou en 1993.

¹³⁰ Bakary Traore, « La régionalisation du maintien de la paix en Afrique depuis le début le début des années 90 : enjeux, contraintes et défis à relever », Abidjan, Université de Cocody, Vol. 1, no. 001, 2014, P. 62.

conflit armé et parvenir à un règlement de la dimension politique et constitutionnelle de la crise.¹³¹

6-1-La CEDEAO et le primat de la légitimité de sa mission

Lors de la troisième session de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO tenue du 28 au 30 mai 1990 à Banjul, en Gambie, se déclencha le processus ayant abouti à une intervention au Liberia. Concrètement, la conférence « a exprimé son inquiétude face à la situation qui prévalait au Liberia. Réaffirmant les dispositions du protocole de non-agression adoptée le 22 avril 1978, la conférence a invité tous les partis concernés par le conflit à convenir d'une cessation immédiate des hostilités et à mettre fin à toute destruction inutile des vies humaines et de biens ».¹³²

A la suite de ceci, la conférence va créer un comité permanent de médiation, un organe de substitution et subsidiaire composé de cinq Etats membres renouvelé tous les trois ans.¹³³ La première session du comité permanent de médiation qui s'est tenue à Banjul le 6 et 7 août 1990, aboutit à la création d'un autre organe de substitution qu'est l'ECOMOG, décidant d'observer de l'observation d'un cessez-le-feu entre les belligérants et préconisant la mise en place d'un gouvernement de transition au Liberia.¹³⁴ Au-delà de la conjecture d'une coalition d'interventions unilatérales d'Etats pour la défense de leurs intérêts sous la houlette du Nigeria,¹³⁵ l'argument politique et humanitaire prééminent, contingentait l'action de le CEDEAO.

6-1-1-D'une situation critique sur le plan politique et humanitaire

Le *National Patriotic Front of Liberia* soutenu par la Libye, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso et par la France et composé de 160 combattants lance leurs premières actions autour du Mont en décembre 198 et progresse assez rapidement dans l'ensemble des pays au début de l'armée 1990. Le NPFL est principalement constitué des Gios et de Manos que les

¹³¹ Meledje Djedjro, *La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence*, P. 409.

¹³² Paragraphe 30 du communiqué final.

¹³³ Le président en exercice de l'autorité est un membre de droit de l'autorité dont il assure la présidence. Ce comité pour ses trois premières années était composé de la Gambie qui assure la présidence, du Ghana, du Mali, du Nigeria et du Togo.

¹³⁴ Meledje Djedjro, *La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence*, P. 411.

¹³⁵ L'ECOMOG, comme le veut l'understatement au Liberia, ne laissa pas que de bons souvenirs à Monrovia, pillant, violant, tuant parfois sans grand discernement, démenageant en bateaux entiers affrétés par l'armée nigériane, son butin de la capitale libérienne les biens comme les 4x4, les téléviseurs, magnétoscopes jusqu'au cuivre ou au fer récupérés et revendu vers Lagos.

Armed Forces Of Liberia, par ailleurs l'armée régulière se charge de massacrer bien que seule la capitale Monrovia échappe au contrôle du NPFL.¹³⁶ Le Liberia était subitement devenu incontrôlable du gouvernement qui s'était vu subjugué par les forces de la rébellion.

La résultante était une situation d'anarchie et d'effondrement total de l'ordre public au Liberia, le gouvernement était incapable de jouer son rôle régalié et les factions au conflit tenaient la population entière en otage, la privant de nourriture, de soin de santé et d'autres nécessités vitales. En effet, le refus des partis belligérants de cesser les hostilités a entraîné une destruction massive de biens et le massacre par toutes les parties, de milliers de civils innocents y compris des étrangers, des femmes et des enfants, dont certains avaient cherché refuge dans des églises, des hôpitaux, des missions diplomatiques et sous la protection de la croix rouge, contrairement à toutes les normes de comportement civilisé. Pis encore, les rues des villes et des cités étaient jonchées de cadavres non enterrés, ce qui pouvait déclencher une épidémie. La guerre civile tient également prisonniers des milliers d'étrangers y compris des citoyens de la CEDEAO qui n'ont aucun moyen ni de s'échapper, ni de se protéger.¹³⁷ L'escalade de la violence dans la guerre du Liberia est plus qu'apparente et manifeste, comme en témoignent ces propos de Carl Von Clausewitz : *'Furthermore, the victims bodies were mutilated, often the genitalia were cut off, they were eaten or displayed'*¹³⁸ et Samuel Phillips Huntington ajoute que : *'cruelty and cannibalism were not uncommon among the fighters'*.¹³⁹

Par ailleurs, l'inertie et la flemme de la communauté internationale face au conflit au Liberia pousse la CEDEAO à agir et à prendre les choses en main.¹⁴⁰ Sur ce, les Nations Unies à travers le conseil de sécurité estimait que ce conflit pouvait se résoudre par les forces internes du pays et de l'organisation déclinait même les pourparlers à propos de ce conflit jusqu'à ce que la CEDEAO décide de son intervention.¹⁴¹ Ceci se justifiait en partie de l'opposition de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie et le Zaïre qui siégeait au conseil de sécurité et

¹³⁶ Jean-Marc Balencie et Arnaud de la Grange, *Mondes rebelles : l'encyclopédie des acteurs, conflits & violences politiques*, Paris, Editions Michalon, 2001, 1677, P. 668.

¹³⁷ Meledje Djedjro, *La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence*, P. 412.

¹³⁸ Isabelle Duyvesteyn, *Clausewitz and African war, Politics and strategy in Liberia and Somalia*, London-New York, Frank Cass, 2005, P. 26.

¹³⁹ Samuel Phillips Huntington, *The clash of civilizations and the remaking of world order*, New-York, Simon and Schuster, 1996.

¹⁴⁰ Africa watch, "Waging war to keep peace: the ECOMOG international Human Right", vol. 5, no 6, 1993, P. 5.

¹⁴¹ David Wippman « Enforcing the peace: ECOWAS and the Liberian civil war », in L. Fisher Damrosch (ed), *Enforcing restraint: collective intervention in internal conflict*, New-York, Council on foreign relation press, 1993, PP. 159-165.

refusait d'inscrire ce conflit dans l'agenda de peur de créer un précédent.¹⁴² A ces raisons non-officielles de l'intervention de la CEDEAO au Liberia, on peut ajouter la volonté manifeste du Nigeria d'apparaître comme une superpuissance en Afrique de l'Ouest et voulait jouer le rôle de leader depuis la fin de la guerre civile au Nigeria, et le conflit libérien était un tremplin à ce rôle.¹⁴³

Au demeurant, la raison officielle de l'intervention de la CEDEAO était politico-humanitaire, il n'y avait ni ordre, ni loi.¹⁴⁴ A ce propos, le communiqué final de la CEDEAO note précisément que:

The result of all this is a state of anarchy and the total breakdown of law and order in Liberia. Presently, there is a government in Liberia which cannot govern and contending factions which are holding the entire population as hostage». ¹⁴⁵ Dans le même nombre d'idées, l'organisation sous-régionale évoquant l'idée d'une menace à la paix et à la sécurité internationales affirme: « Assume their responsibility of ensuring that peace and stability is maintained within the sub-region and in the african continent as a whole, for they believe that the tragic situation in Liberia poses a threat to international peace and security decided to take the following immediate actions aimed at restoring peace and stability in Liberia ». ¹⁴⁶ Pour sa part Nina Wilen affirme que: « The formal reasons for the intervention were hence addressing both the humanitarian aspect of the conflict and the idea of the threat to international peace and security, the latter in almost the same terms as the UN states in its chapter VIII, article 42 adding an element of intertextuality to the justification. ¹⁴⁷

Toutefois, l'intervention de la CEDEAO, quoique sujette à caution s'est faite sur la base d'un mandat et la composition d'une force d'interposition de maintien de la paix était urgente.

6-2-Le mandat de la CEDEAO et la composition de sa force de protection et d'interposition

6-2-1-Mandat et force de la CEDEAO au Liberia

Réunis à Banjul en Gambie en fin mai, l'autorité des chefs d'Etats et de gouvernements de la CEDEAO, précisément le 30 mai 1990, entérinent une proposition du Nigeria dont le but était d'établir le comité permanent de médiation (CPM). Un organe

¹⁴² Klass Van Walraven, "Containing conflict in the Economic Community of West African States: lesson from the intervention in Liberia", The Hague, Netherland, Institute of IR, Clingendal, 1999, P. 40.

¹⁴³ Africa Watch, 'Waging war to keep peace', Ibid, PP. 5-6.

¹⁴⁴ ECOWAS, Decision A/DEC.1/8/90,1990.

¹⁴⁵ ECOWAS, Final communiqué of the first session, 1990.

¹⁴⁶ ECOWAS, Decision A/Dec.1/8/90/ 1990.

¹⁴⁷ Nina Wilen, "Justifying interventions in Africa, stabilizing sovereignty in Liberia", Burundi and the Congo, Belgium, Post-Doctoral researcher, Royal Military Academy, Palgrave Macmillan, 2012, P. 48.

subsidaire composé de cinq Etats, qui voit le jour en pleine crise libérienne et dont le préambule de la décision constitutive met en exergue l'importance de la sécurité et de la stabilité régionale, ainsi que de la paix et de la concorde, qu'il considère comme étant nécessaire à la réalisation des objectifs de la coopération et de l'intégration régionale.¹⁴⁸ Par ailleurs, son préambule fait également référence aux dispositions du protocole de Lagos de 1978 relatives à « la garantie du règne de la paix et de l'harmonie dans la sous-région ainsi qu'à l'encouragement du règlement amical des différends entre Etats.¹⁴⁹

Au-delà de s'apparenter au fondement juridique de l'organe, le dispositif engage tout Etat membre impliqué dans ce conflit à informer par écrit le secrétaire exécutif de la CEDEAO et d'en référer au CPM pour le règlement.¹⁵⁰ C'est dans cette veine qu'il faut comprendre le recours à l'aide de l'organisation régionale du président Samuel Doe d'une « résolution constitutionnelle et raisonnable de la crise et demandait le déploiement d'une force de maintien de la paix au Liberia afin d'éviter la terreur et la tension et d'assurer un environnement pacifique de transition »,¹⁵¹ laquelle aboutira à la création de la première opération militaire de la CEDEAO sur décision du CPM. Le comité décide d'établir une force de paix dont l'ECOMOG chargée d'aider à la mise en œuvre du cessez-le-feu.¹⁵²

Ainsi, à travers sa force de paix, la CEDEAO avait pour mandat de conduire des opérations militaires dans le but de surveiller le cessez-le-feu, de rétablir la loi et l'ordre et créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections libres, et assister le CPM dans ses tâches de surveillance de la mise en œuvre et du respect de l'accord de cessez-le-feu.¹⁵³

Par ailleurs, la CEDEAO pour ce faire mit sur pied un dispositif visant à encadrer sa force de protection et d'interposition. Encore appelés « casques blancs », la composition de sa force se constituait de contingents originaires des Etats membres du CPM. En effet, la

¹⁴⁸ Abou Abass, « La CEDEAO et le maintien de la paix et de la sécurité internationale », L'observateur des Nations Unies, Revue de l'association française pour les Nations Unies, Section Aix-en-Provence, no 14, 2003, P.10.

¹⁴⁹ Marc Weller, "Regional peacekeeping and international enforcement", Cambridge-New York, Cambridge International document series, Vol. 6, Grotius publications, XXV, Doc no 21, 1994, P. 39.

¹⁵⁰ Abass, La CEDEAO et le maintien de la paix, P. 10

¹⁵¹ Extrait de la lettre adressée par le président Samuel Doe au président et aux membres de la réunion ministérielle du comité permanent de médiation de la CEDEAO le 14 Juillet 1990.

¹⁵² Ceci devait induire à la cessation des opérations militaires et paramilitaires, à l'arrêt de la violence et au désarmement dont l'objectif était la remise des armes à l'ECOMOG. Il était également question de la renonciation à l'acquisition des armes et munitions, de ne pas faire obstacle à l'établissement d'un gouvernement transitoire jusqu'à la tenue des élections libres afin de coopérer avec l'ECOMOG, "ECOWAS standing Mediation Committee, Decision A/DEC. 1/8/90, ou the cease-fire and establishment of an ECOWAS Cease-fire Monitoring Group for Liberia, Banjul, Republic of Gambia, 7 Aout 1990".

¹⁵³ Abass, La CEDEAO et le maintien de la paix, PP. 11-12.

composition multiétatique de la force opérationnelle d'hégémonie nigériane,¹⁵⁴ était plus la résultante des atermoiements entre les Etats membres dont le principe d'égalité est sensé régir le fonctionnement, que l'apalissade d'une force de maintien de la paix intégrée.¹⁵⁵

Si la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements est l'organe au sein duquel sont représentés à égalité¹⁵⁶ tous les Etats membres, l'engagement de ces Etats se trouve être différencié dans la mise en place et l'action de l'ECOMOG. Ainsi, l'éthique et la dynamique égalitariste chevauchées, ipso facto remet sérieusement en cause le principe de neutralité de mise dans toute opération de maintien de la paix, et c'est avec cohérence et judicieusement ou conséquemment que le fonctionnement de l'ECOMOG se trouve influencé par cette inégalité dans sa composition.

Tableau 3: Contribution des Etats en effectifs militaires à l'ECOMOG au conflit du Liberia (1990)

Pays	Effectif militaire	Effectifs des soldats fournis
Gambie	700	105
Ghana	11.900	800
Guinée	10.700	500
Sierra Leone	3150	350
Nigeria	94.500	900

Source: Olunmi, B, "Liberia: Peace at last, an ECOWAS Success Story", *The West African Bulletin*, n°5, November 1997, P.10.11.

¹⁵⁴ Plus de la moitié des "casques blancs" de l'ECOMOG est constitué par le contingent nigérian a tel enseigne que quatre mille sur sept mille hommes de l'ECOMOG sont nigérians, *Le Monde*, 17-18 mars 1991.

¹⁵⁵ Si la volonté de puissance du Nigeria s'était clairement manifestée, sa prééminence n'est pas moins récusée aussi bien par certains Etats que par le FNPL de Charles Taylor. Et lorsque le rééquilibrage de l'ECOMOG avait été évoqué à l'issue du sommet extraordinaire de Bamako dans le but d'accroître les capacités de l'organisation dans le maintien de la paix, des réticences furent manifestes quant à l'envoi des troupes et issues de la survivance des contradictions nées de la mise en place de l'ECOMOG. En d'autres termes, les raisons financières ne suffisaient pas à expliquer cette circonspection bien que chaque Etat devait par ailleurs supporter lui-même le financement de la présence de son contingent. Sur ce, un fond spécial de la CEDEAO pour les opérations au Liberia avait été créé par le comité permanent de médiation en Aout 1990 car le Sénégal n'acceptera d'envoyer un contingent a l'ECOMOG que sur financement des USA engagés à supporter les charges financières. Voilà qui maintint l'influence du Nigeria au sein de l'ECOMOG.

¹⁵⁶ L'article 9 du protocole souligne cette égalité entre les Etats pendant le déroulement de l'opération armée et stipule qu'en cas d'intervention armée de la FAAC(forces armées alliées de la communauté), le Conseil de Défense (CD) assisté de la Commission de Défense, supervise en liaison avec les autorités de ou des Etats concernés, les actions du commandant en chef et veille à ce qu'il soit mis à sa disposition tous les moyens nécessités par l'intervention et les actions du commandant en chef sont placés sous l'autorité politique des Etats concernés.

6-2-2-Mandat et force de la CEDEAO en Sierra Leone

La CEDEAO intervint également en Sierra Leone dans le cadre d'un conflit interne. En effet, renversé le 25 mai 1997 par l'AFRC soutenu par le RUF, le président Ahmet Tejan Kabbah trouve vite refuge en Guinée d'où il lance un appel pour l'intervention de la CEDEAO.¹⁵⁷ Ce renversement provoque illico la réaction des forces de l'armée nigérienne présentes, qui seront rejointes par un petit nombre de soldats ghanéens de l'ECOMOG ainsi que des soldats guinéens dépêchés de Conakry qui tentèrent en vain de sauver le régime de Kabbah.¹⁵⁸

Il faut relever que l'intervention de la CEDEAO en Sierra Leone a révélé à nouveau un manquement juridique comme ce fut le cas dans son intervention au Liberia, car au lieu d'activer le mécanisme existant résultant de la révision de son traité, les ministres des affaires étrangères créèrent un comité de quatre, devenu comité de cinq après l'adhésion du Liberia.¹⁵⁹ Ainsi, de l'échec des négociations entre le comité et la junte militaire et les réunions successives des chefs d'Etats-majors et des ministres des affaires étrangères en juin 1997 favoriseront l'établissement d'un ECOMOG II et l'autorité de la CEDEAO décide le 29 août d'étendre l'activité de l'ECOMOG à la Sierra Leone avec pour mandat d'aider à créer un environnement susceptible d'assurer la réintégration du gouvernement légitime de la Sierra Leone.¹⁶⁰

De plus, ce mandat décide des sanctions économiques que les forces de la CEDEAO sont chargées de faire appliquer par tous les moyens nécessaires.¹⁶¹ Alors, pour mettre ce plan d'action en marche, la CEDEAO avait besoin d'un effectif militaire à la hauteur de la tâche, provenant des pays membres. Cependant, seuls quatre pays avaient fourni des soldats parmi lesquels le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal.

¹⁵⁷ Eric Berman and Sams Katie, *Peacekeeping in Africa: capabilities and culpabilities*, UNIDIR, Geneva, ISS, Pretoria, 2000, P. 112.

¹⁵⁸ Abass, *La CEDEAO et le maintien de la paix*, P.16.

¹⁵⁹ Composé de la Cote d'Ivoire, Ghana, Guinée, du Nigeria et du Liberia à partir d'Aout 1997.

¹⁶⁰ Décision A/DEC. 7/8/97 du 29 Aout 1997, Article 1, UN Document S/1997/695, Annexe 1 et 25.

¹⁶¹ Il s'agit d'un embargo général et total sur toutes les exportations des produits pétroliers, armements et matériels militaires à destination de la Sierra Leone. Un arrêt des transactions commerciales avec le pays et le blocage des avoirs financiers des membres du régime et de leurs familles

Tableau 4: Contribution des Etats en effectifs militaires à l'ECOMOG au conflit en Sierra Leone (1998)

Pays	Taille de l'armée	Nombre de soldats fournis
Sénégal	9700	200
Nigeria	94500	776
Mali	4950	500
Niger	2220	200

Source : Rapport du Secrétaire exécutif de la CEDEAO sur l'intervention en Sierra Leone, 2002, disponible sur www.ecowas.int, consulté le 22 Juillet 2018.

De plus, fort de son mandat, la MINSUL avait un effectif conséquent grâce à moult contributions des Etats aussi bien des pays de la zone Afrique de l'Ouest et des pays étrangers

Tableau 5: Composition de la MINUSIL à partir du 30 octobre 2000

Pays	Nombre de soldat de la MINUSIL
Bangladesh	792
Zambie	788
Guinée	789
Inde	3151
Ghana	785
Nigeria	3205
Kenya	889
Jordanie	1817
Autres	294
Total	12510

Source : <http://www.un.org>, consulté le 22 Juillet 2018

Bien avant, examinant la situation en Sierra Leone, le conseil de sécurité a adopté, à l'unanimité la résolution 1181 (1998) aux termes de laquelle il décide d'établir la mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) pour une période initiale de six mois prenant fin le 13 janvier 1999. Elle était composée de 70 observateurs militaires et d'une petite unité médicale, avec le matériel et le personnel d'appui civil nécessaires.

Elle avait pour mandat de suivre l'évolution de la situation sur le plan militaire et sur le plan de la sécurité dans l'ensemble du pays et d'en informer régulièrement le représentant spécial du Secrétaire Général, de suivre le désarmement et la démobilisation des anciens combattants regroupés dans des zones sûres du pays, en supervisant notamment le rôle joué par le groupe de contrôle de la communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) dans ses actions sécuritaires, de rassemblement et de destruction des armes dans lesdites zones ; d'aider à assurer le respect du droit international humanitaire, notamment sur les lieux de désarmement et de démobilisation ; et de superviser le désarmement et la démobilisation des membres des forces de défense civile¹⁶².

Toutefois, le déploiement de la MONUSIL s'est avéré moins évident et non efficient. Cette mission était trop peu importante pour avoir une influence sur le conflit sierra-léonais¹⁶³. Voilà qui obligeait une approche commune des acteurs pour la résolution du conflit. Ceci étant, la MONUSIL devrait être remplacée par la MINUSIL car, suite à l'annonce faite par le président nigérian Olusegun Obasanjo du retrait des 12000 soldats de l'ECOMOG, le conseil de sécurité a adopté la résolution 1270 le 22 Octobre pour remplacer le contingent Ouest-africain par la MINUSIL¹⁶⁴.

6-2-3-Mandat et force de la CEDEAO en Guinée Bissau

L'intervention de la CEDEAO en Guinée Bissau ne fut pas en reste. Menacé de renversement, le président Joao Bernardo Vieira interpelle l'organisation en adressant une demande d'intervention au président en exercice de la CEDEAO demandant le déploiement d'une force de l'ECOMOG. Ceci étant, les ministres des affaires étrangères et de la défense

¹⁶² Nations Unies, Le conseil crée la mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) pour une période initiale de six mois, communiqué de presse, CS/946, couverture des réunions et communiqués de presse, 13 Juillet 1998.

¹⁶³ Olonisakin Funmi, *Peacekeeping in Sierra Leone: the story of UNAMSIL*, Boulder: Lynne Rienner Publishers, 2007, P.25.

¹⁶⁴ John Peter Pham, *Child soldiers, adult interests: the global dimension of the Sierra Leonean tragedy*, New York: Nova science Publishers, 2006, PP. 148-149.

de l'organisation condamnèrent fermement ce coup de force lors d'une réunion tenue le 3 juillet 1998, affirmant leur soutien au président démocratiquement élu. Au-delà de son appui à l'intervention rapide du Sénégal et de la Guinée Bissau, les ministres créèrent un comité de sept chargés de la mise en œuvre des recommandations des ministres et de procéder à la médiation entre les parties en conflit.

En effet, la médiation n'était pas le seul fait de l'ECOMOG, elle était aussi celui de la communauté des Pays de Langue Portugaise (CPLP) dont l'action conjointe ou simultanée avait conduit à la signature d'un accord de cessez-le-feu et du déploiement d'une mission d'observation conjointe.¹⁶⁵ L'ECOMOG avait pour rôle de superviser l'accord de cessez-le-feu jusqu'à la tenue des élections et son mandat était celui d'une OMP consistant à la supervision et la surveillance de l'accord de cessez-le-feu, la création d'un climat de confiance entre les parties, agir en tant que conciliateur entre les parties, aider le gouvernement à mobiliser de l'assistance pour le déminage, collaborer avec le gouvernement pour assurer l'application et l'interdiction des armes et munition, assurer la sécurité sur la frontière entre la Guinée Bissau et le Sénégal ; s'interposer entre les parties jusqu'à l'établissement de la commission mixte chargée de démilitariser la Guinée Bissau, collecter les armes et démanteler les barrières ; faciliter l'accès aux organisations humanitaires ; assurer la sécurité ; aider à l'organisation des élections et assurer la sécurité des observateurs électoraux.¹⁶⁶ Ainsi, les premiers contingents de l'ECOMOG furent déployés en décembre 1998 et furent composés de troupes en provenance du Benin, du Togo, de la Gambie et du Niger.

¹⁶⁵ Abass, La CEDEAO et le maintien de la paix, P. 18.

¹⁶⁶ UN DOC S/1999/445, Accord global signé entre la CEDEAO et les deux parties le 29 mars 1999

Tableau 6: Contribution des Etats en effectif militaires à l'ECOMOG au conflit en Guinée Bissau (Novembre 1998)

Pays	Taille de l'armée	Effectifs fournis
Niger	2220	150
Gambie	700	190
Benin	3460	110
Togo	5110	150

Source : Rapport du Secrétaire exécutif, de la CEDEAO sur l'intervention en Sierra Leone, 2002, disponible sur www.ecowas.int, consulté le 22 Juillet 2018

Au demeurant, l'action de la CEDEAO au Liberia, en Sierra Leone et en Guinée Bissau quoique sujette à des attermolements et faux-fuyants juridiques finit par se consolider avec des mandats clairs, obtenant l'adhésion de tous les Etats membres quoiqu'ultérieure, qui fourniront à l'organisation des contingents à sa force d'interposition. Il est important au regard de ceci d'analyser le déploiement et le mandat de l'ONU dans ces pays

6-3-Du mandat des Nations Unies et la composition de sa force au Liberia et en Sierra Leone

L'ONU a jouée au Liberia un rôle non négligeable dans la recherche des solutions à un conflit qui fit de nombreuses victimes parmi les populations civiles et même militaires.

6-3-1-Le mandat de l'ONU et sa force d'interposition au Liberia

Le 22 septembre 1993, le conseil de sécurité adopte la résolution 866 dans laquelle il crée la mission d'observation des Nations Unies au Liberia (MONUL) pour une période de sept mois. Il s'agit de la toute première mission de maintien de la paix jamais mise sur pied par une autre organisation, en l'occurrence la CEDEAO. La MONUL avait notamment pour mandat de collaborer avec la CEDEAO pour l'application de l'accord de paix de Cotonou.

De plus, elle devait exercer les bons offices à l'appui des efforts déployés par la communauté économique et le gouvernement national de transition en faveur de la mise en œuvre des accords de paix. Sa mission était également de conduire des enquêtes sur les

allégations de violation du cessez-le-feu ; assurer l'entretien des sites de rassemblement et de démobilisation des combattants ; fournir l'aide humanitaire ; conduire des enquêtes sur les violations des droits de l'homme des groupes locaux de défense des droits de l'homme ; et observer et vérifier les élections. La composante militaire de la MONUL tel que suit devait contrôler et vérifier le respect du cessez-le-feu et de l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire ainsi que les opérations de cantonnement, de désarmement et de démobilisation des combattants.¹⁶⁷

Par ailleurs, la deuxième guerre du Liberia (1997-2003) sera aussi marquée par la création d'une autre mission de paix des Nations Unies. En effet, dans sa résolution 1509 du 19 septembre 2003, le conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la charte des Nations Unies a établi la mission des Nations Unies au Liberia (MINUL) pour appuyer l'application de l'accord de cessez-le-feu, la mise en œuvre du processus de paix et la réforme de la sécurité à la suite de la deuxième guerre civile. Le mandat de cette mission sera prorogé.

La MINUL avait aussi pour mandat la protection du personnel et des installations des Nations Unies et des civils ; le soutien à l'aide humanitaire et aux droits de l'homme ; l'appui à la réforme de la sécurité. Elle devait aider le gouvernement de transition, en concertation avec la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux, à rétablir l'autorité nationale dans l'ensemble du pays ; à mettre au point une stratégie de consolidation des institutions publiques, notamment un cadre juridique national et des institutions judiciaires et pénitentiaires et préparer des élections nationales qui devraient se tenir au plus tard à la fin de 2005.

En général, les OMP des Nations Unies comportent une composante militaire dirigée par l'observateur militaire en chef ou chef du groupe des observateurs militaires, relevant du secrétaire général par l'intermédiaire du représentant spécial de celui-ci. Et une composante civile qui a des fonctions humanitaires et des fonctions électorales et dotée du personnel politique et administratif nécessaire.¹⁶⁸ Toutefois, la présence de l'ECOMOG au Liberia fit en sorte que la majorité de l'aide militaire de la MONUL soit constitué des pays non membre de la CEDEAO.¹⁶⁹

¹⁶⁷ Les casques bleus, Les opérations de maintien de la paix, P. 364.

¹⁶⁸ Les casques bleus, Les opérations de maintien de la paix P. 363.

¹⁶⁹ C.f Effectif de la MONUL du 5 avril 1996 au 15 mai 1996, Annexe n°2.

6-3-2-Mandat de l'ONU en Sierra Leone et sa force d'interposition

Suivant la résolution 1270 (1999)¹⁷⁰ du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1999, la MINUSIL avait pour mandat de coopérer à l'exécution de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties à l'Accord. Elle devait aider le Gouvernement sierra-léonais à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration afin d'établir une présence à des emplacements clefs sur l'ensemble du territoire sierra-léonais, y compris aux centres de désarmement et de démobilisation. Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, surveiller le respect du cessez-le-feu conformément à l'accord de cessez-le-feu du 18 mai 1999¹⁷¹, au moyen des mécanismes prévus dans cet accord. Elle devait également encourager les parties à créer des mécanismes de rétablissement de la confiance et en appuyer le fonctionnement, faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire. Appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs, les spécialistes des Droits de l'Homme et les spécialistes des affaires civiles. Apporter, sur demande, un appui pour les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la Constitution actuelle de la Sierra Leone.

Bien plus, le mandat de la MINUSIL va s'étendre conformément à la résolution 1289 (2000)¹⁷² du Conseil de sécurité en date du 7 février 2000, qui prolonge le mandat aux fonctions supplémentaires et en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il s'agit en effet

- D'assurer la sécurité des emplacements clefs et des bâtiments publics, en particulier à Freetown, ainsi que des carrefours importants et des principaux aéroports, y compris l'aéroport de Lungi.
- Faciliter la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire le long de certains axes déterminés.
- D'assurer la sécurité de tous les sites utilisés pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, coordonner son action avec les autorités sierra-léonaises de maintien l'ordre et aider celles-ci, à l'intérieur des zones d'opérations communes, à s'acquitter de leurs responsabilités.

¹⁷⁰ S/RES/1270 (1999) du 22 octobre 1999.

¹⁷¹ S/1999/585 du 18 mai 1999.

¹⁷² S/RES/1289 (2000) du 7 février 2000.

- D'assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires dont les ex-combattants ont été dessaisis et aider à en disposer ou à les détruire.

Cependant, le Conseil a autorisé la MINUSIL dans l'accomplissement de son mandat à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel et, à l'intérieur de ses zones d'opérations et en fonction de ses moyens, la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques, en tenant compte des responsabilités du gouvernement sierra-léonais. Au demeurant, dans le rapport du Secrétaire général, il est remémoré que « Les principaux objectifs de la MINUSIL en Sierra Leone restent d'aider le gouvernement sierra-léonais à étendre son contrôle, à rétablir l'ordre public et à stabiliser progressivement la situation dans tout le pays et à appuyer le processus politique qui doit aboutir à un nouveau programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et à la tenue, en temps utile, d'élections libres et justes »¹⁷³.

Par ailleurs, la MINUSIL avait constitué une force d'interposition conséquente pour pallier toute éventualité. Cette force était pour l'essentiel constituée de personnel militaire et agents de police. Certains Etats avaient fourni du personnel militaire¹⁷⁴ et d'autres des agents de police.¹⁷⁵ Il y avait également un personnel civil international et local, de police de l'ONU et même de volontaires des Nations Unies. Ainsi, la MINUSIL comprenait 17 500 militaires y compris jusqu'à 260 observateurs et jusqu'à 170 agents de police. En date du 31 mars 2002, l'effectif est de 17 368 soldats, 87 agents Police de l'ONU, 322 Personnels civils international, 552 personnels civils local. Et en date du 30 novembre 2005, cet effectif est de 1 043 personnels en uniforme, y compris 944 soldats, 69 observateurs militaires et 30 agents de police, 216 Personnel civil international, 369 Personnel civil local, 83 Volontaires des Nation Unies.¹⁷⁶

6-4-L'implication de la force de l'UA

L'UA est intervenue dans la démarche visant à pallier au conflit aussi bien au Liberia, en Sierra Leone qu'en Guinée à travers l'un de ses organes clé à savoir le secrétariat général.

¹⁷³ S/2001/228 en date du 14 mars 2001, Paragraphe 58.

¹⁷⁴ Allemagne, Bangladesh, Bolivie, Canada, Chine, Croatie, Égypte, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Malaisie, Népal, Nigéria, Pakistan, République Slovaque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, République-Unie de Tanzanie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

¹⁷⁵ Australie, Bangladesh, Cameroun, Canada, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Inde, Jordanie, Kenya, Malawi, Malaisie, Maurice, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Sénégal, Sri Lanka, Suède, République-Unie de Tanzanie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Zambie et Zimbabwe

¹⁷⁶ <http://www.un.org> Consulté le 02 novembre 2018.

Une intervention qui dans une certaine mesure fut en contradiction avec le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, cher à l'organisation panafricaine.

6-4-1-À travers son secrétariat général

De facto, il faut dire que comme le principe de l'égalité souveraine des Etats, le principe de non-ingérence constitue, l'un des principes fondamentaux des relations internationales. Il est le droit dont jouit chaque Etat d'exercer exclusivement les compétences relevant de son domaine national sans contrainte extérieure. En effet, le principe de la non-ingérence trouve son fondement dans la charte des Nations Unies en son article 2 et alinéa 7 qui stipule : « Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui révèlent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre les affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ». ¹⁷⁷

L'OUA semble faire une compression et donne au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats une interprétation restrictive. À cet effet, le secrétaire général de l'OUA, Salim Ahmed Salim notait que :

Il faut absolument respecter le principe de non-ingérence. Les pays africains sont déjà suffisamment faibles pour qu'on ne leur inflige pas d'autres menaces. Le détournement de ce principe n'est pas accepté, ni par l'OUA, ni par les chefs d'Etat. Aujourd'hui ; nous sommes confrontés à des situations qui, il y a deux ans, à peine, étaient considérés comme ne relevant pas de notre compétence. L'Afrique change. Le simple fait que je sois allé au Zaïre et que j'aie rencontré l'opposition sans aucune objection du gouvernement en est la preuve. C'est une évolution dans les mentalités. Nous avons compris que nous ne serons plus crédibles si nous tolérons l'anarchie ou les violations massives des droits de l'homme chez nous. On assiste aussi à un retour à nos traditions, qui nous commandent de nous occuper de ce qui se passe chez le voisin ; de s'intéresser aux affaires des autres. ¹⁷⁸

¹⁷⁷ Charte de l'ONU, Article 2 alinéa 7, in Tshibanda Mulunda Christian, La souveraineté des Etats en droit international public à l'orée de ce troisième millénaire, Licence en droit, Université de Kinshasa, RDC, 2008.

¹⁷⁸ Jeune Afrique, no 1694 du 24 Juin 1993

Fort de cette position de l'OUA prononcée, par le biais de son secrétaire général, l'organisation a tenu un des rôles importants à travers ses organes et notamment le secrétaire général M. Salim Ahmed Salim qui fit le déplacement de Banjul les 6 et 7 Aout 1990 spécifiquement pour soutenir que rien dans la charte de l'OUA n'interdit une intervention dans un pays où le président fait ou laisse tuer ses concitoyens.¹⁷⁹

Bien plus, comme le souligne Meledje Djedro, devant les difficultés rencontrées dans le débarquement des éléments de l'ECOMOG à Monrovia, et surtout pour répondre aux objections de Charles Taylor, le secrétaire général de l'OUA déclara : « nous ne pouvons laisser nos frères mourir au Liberia sous le prétexte que les combats dans ce pays constituent une affaire interne ». ¹⁸⁰

6-4-2-De l'incapacité de l'OUA à assumer ses responsabilités

L'OUA n'avait pas les moyens nécessaires pour une intervention en Sierra Leone. Ne pouvant pas s'imposer en acteur décisif dans le cadre de la résolution de ce conflit, l'OUA va déléguer la responsabilité à la CEDEAO. L'OUA avait expressément demandé à la CEDEAO d'agir dans l'affaire du président Kabbah et de prendre toutes les mesures nécessaires pour persuader la junte (AFRC/RUF) de céder le pouvoir.¹⁸¹

Pour Gershoni, l'OUA ne possédait pas une forte influence dans la sphère internationale à cause d'un manque de ressources et de puissance militaire.¹⁸² En cela, la délégation de la gestion du dossier sierra-léonais à l'OUA était une erreur de la part des Nations Unies, car l'OUA ne possédait pas assez de pouvoir et ne pouvait par conséquent pas faire bouger les choses en Sierra-Leone.

Au demeurant, le déploiement des missions de paix ou encore des forces d'interposition de l'ONU, de la CEDEAO et de l'OUA dans cette zone grise polyétatique se fait sur la base des mandats qui encadrent le rôle et la responsabilité de celles-ci. Alors, ceci étant, cette manœuvre induit de façon claire une dynamique prosélyte et électrique de l'action conjointe du triptyque, mettant en exergue les enjeux de la résolution.

¹⁷⁹ Liberation, 09 aout 1990.

¹⁸⁰ Meledje Djerdjro, La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence, P. 416.

¹⁸¹ John Lewis Hirsch, *Sierra Leone: diamonds and the struggle for democracy*, Boulder: Lynne Rienner, 2001, P. 60.

¹⁸² Gershoni Yekutiél, "War without end and end to a war: the prolonged wars in Liberia and Sierra leone", *African Studies Review*, Vol. 40, no 3, 1997, P. 65.

7- L'action conjointe du triptyque ONU, UA, CEDEAO et les enjeux de la résolution pour les acteurs

L'action conjointe met en filigrane la coopération interorganisationnelle dont le mécanisme opérationnel s'imbrique. Que l'on soit au cours de la collaboration ONU-CEDEAO, de la collaboration ONU-UA dans le cadre de la gestion de cette zone grise autour du conflit Libérien, sierra-léonais et guinéen, ces actions conjointes sont manifestes et avérées.

7-1-Les actions conjointes

L'action conjointe en appelle à la simultanéité, à la synergie des opérations de ces organisations sur le terrain et le déploiement conjoint en est une. Il désigne dans le cas d'espèce le fait pour l'ONU et les organismes régionaux de déployer simultanément du personnel civil et militaire chargé de mandat de maintien de la paix. Les actions conjointes sont un pur produit de la pratique qui met en exergue les manœuvres ou les activités opérationnelles consistant dans le déploiement des OMP dotées d'un mandat consensuel sur le terrain des conflits, de concert avec les organismes régionaux qui trouvaient leurs fondements sur une disposition du chapitre VIII de la charte.

En effet, Monsieur Trevor Gordon Somers SRSG for Liberia dans un fax adressé au SGNU Kofi Annan, portant sur '*Letter from president Soglo to the Secretary-General*'¹⁸³, fait le point sur l'accord sur le déploiement de la MONUL en ces termes: '*We have been informed by the Benin ambassador in Abidjan, that president Soglo, Chairman of ECOWAS, addressed a letter to the Secretary-General confirming the agreement between UN/ECOWAS for the deployment of UNOMIL*'¹⁸⁴. Cette forme d'engagement, de main-forte et de mutualisation vit le jour pour la première fois dans le cadre d'une action conjointe entre l'ONU et une organisation régionale dans le conflit au Liberia ou la coopération (ONU/CC) entre l'ONU et la CEDEAO prit cette forme. Cette forme suivit le cadre du conflit en Sierra Leone et c'est alors que les interactions les organisations internationales de paix et notamment le tryptique se voueront. Elles s'illustrent primo à travers la collaboration ONU-CEDEAO

¹⁸³ Cf *Letter from president Soglo to the Secretary-General*, Annexe no 3.

¹⁸⁴ UN Archives, United Nations Volunteers, 611 UN, Fax no: 001-212-963-4879, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland, 12 November 1993, P.1.

7-2-La collaboration entre l'ONU, CEDEAO et les accords de coopération

La CEDEAO qui se lance dans les opérations de paix en Afrique de l'Ouest offre le meilleur exemple de coopération entre un mécanisme sous régional et l'organisation mondiale. La CEDEAO bénéficie de fait de la collaboration et de l'appui de l'ONU sur le terrain permettant par le fait même à l'ONU de mettre en épitaphe le modèle du déploiement, une forme de coopération qui deviendra une règle en Afrique de l'Ouest.

Dans le cadre de cette coopération, le déploiement d'une mission de l'ONU permet d'établir un contrôle sur la force sous-régionale ce qui permet de respecter la lettre de la charte.¹⁸⁵ Au Liberia, l'intervention de la CEDEAO a été entreprise sans autorisation préalable du Conseil de Sécurité, celui-ci l'a légitimée par la suite et l'article 53¹⁸⁶ de la Charte a pu retrouver son sens selon lequel le conseil utilise les organismes régionaux. Ainsi établit, la relation entre l'ONU et la CEDEAO en plus de l'appui sur le terrain, l'action de légitimation vient valider l'intervention des forces de la CEDEAO qui, dès le départ, risquait d'impliquer l'emploi de la force armée.¹⁸⁷

La collaboration entre l'ONU et la CEDEAO, aussi bien sur le conflit libérien que sierra-léonais était effectif en amont de l'adoption de la résolution par le biais des correspondances. En effet, l'ambassadeur de la mission permanente de la République du Bénin auprès des Nations Unies à New York avait adressé une correspondance à Monsieur Iqbal Riza, sous-secrétaire général du département des OMP au secrétariat général des Nations Unies à New York dont l'objet était la mise en œuvre de la résolution 868 (1993)¹⁸⁸ du Conseil de Sécurité portant création d'une mission des Nations Unies au Liberia, en date du 13 janvier 1994.

Cette correspondance avait pour but de notifier au Secrétaire General de l'ONU l'accord de principe du chef de l'Etat béninois assumant la présidence en exercice de la CEDEAO pour les termes de sa lettre en date du 7 octobre 1993 relatif aux rôles et aux

¹⁸⁵ Jocelyn Coulon, *Guide du maintien de la paix, Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité*, Montréal, édition Athéna, 2006, P.110.

¹⁸⁶ Cet article prévoit la possibilité pour cet organe d'utiliser les organismes régionaux sous son autorité.

¹⁸⁷ Coulon, *Guide du maintien de la paix*, P. 110.

¹⁸⁸ Cf Mise en œuvre de la résolution 868 (1993) du conseil de sécurité portant création d'une mission des Nations Unies au Liberia, Annexe no 4.

responsabilités respectifs de la MONUL et de la CEDEAO en application de l'accord de paix de Cotonou du 25 juillet 1993.¹⁸⁹

De même, le bureau du coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies en Côte d'Ivoire à Abidjan a acheminé le 12 novembre 1993 au Secrétaire Général des Nations Unies, Président de la République du Bénin et Président en exercice de la CEDEAO, portant sur l'accord ONU/CEDEAO sur la MONUL.¹⁹⁰ Cet accord de coopération élaboré en plusieurs points définit les rôles et les responsabilités respectifs en application de l'accord de paix de Cotonou. Le Président fait appel à l'attention du Secrétaire Général des Nations Unies sur la résolution 866 (1993) du Conseil de Sécurité en date du 22 septembre, par laquelle le conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Liberia (MONUL).¹⁹¹

Bien plus, Mr William Bul, *permanent representative of Republic of Liberia to the United Nations, New York/Refer to resolution 866 (1993) of 22 september 11993 by which the security council has, inter alia, welcomed the report of the secretary general Liberia dated 9 september 1993 contained in document S/26422, and decided to establish the United Nations observer Mission in Liberia hereinafter referred to as UNOMIL, under its authority and under the direction of the secretary general through his special representative . In the above mentioned resolution, the security council further defined the structure and mandate of UNOMIL.*¹⁹²

Ainsi établi, la MONUL et la MONUSIL qui étaient des missions de paix créées par l'ONU s'étaient investies dans la situation humanitaire autour de cette zone grise polyétatique autour du Liberia, Sierra Leone et de la Guinée. Dans une collaboration étroite, l'ONU à travers la MONUL et la MONUSIL et l'ECOMOG a pu surveiller le cessez-le-feu, le désarmement des combattants et superviser les élections, surtout grâce aux contributions des Etats sur le plan militaire.

¹⁸⁹ UN Archives, UNOMIL-LOA WITH ECOWAS, Series: S 1840, Box: 6, File: 8, ACC: 2001/0131, 27 Sept 1993 – 13 Jan 1994, P. 2.

¹⁹⁰ Cf Accord ONU/CEDEAO sur la MONUL, Annexe no 5.

¹⁹¹ Ibid, PP. 3-7.

¹⁹² UN Archives, UNOMIL-SOMA, Series: S 1840, Box: 6, File: 7, 9 May 1994, P. 1.

Tableau 7: contribution de l'aide militaire de la MONUL

Provenance des contributions	Dates	Nature
Autriche	Septembre 1993 – novembre 1994	observateurs militaires
Bangladesh	Depuis octobre 1993	Personnel médical
	Depuis septembre 1993	observateurs militaires
Belgique	Septembre – novembre 1993	observateurs militaires
Brésil	Septembre – novembre 1993	observateurs militaires
Chine	Depuis octobre 1993	observateurs militaires
Congo	Septembre 1993 – février 1994	observateurs militaires
Egypte	Depuis décembre 1993	observateurs militaires
Fédération de Russie	Septembre – novembre 1993	observateurs militaires
Guinée-Bissau	Depuis septembre 1993	observateurs militaires
Hongrie	Septembre 1993 – janvier 1994	observateurs militaires
Inde	Depuis février 1994	observateurs militaires
Jordanie	Depuis octobre 1993	observateurs militaires
Kenya	Depuis octobre 1993	observateurs militaires
	Mars - juin 1995	Eléments militaires d'appui
Malaisie	Depuis septembre 1993	observateurs militaires
Pakistan	Depuis septembre 1993	observateurs militaires
Pays-Bas	Novembre – décembre 1993	observateurs militaires
Pologne	Septembre 1993 – Avril 1994	observateurs militaires
République tchèque	Depuis septembre 1993	observateurs militaires
Slovaquie	Novembre 1993 – novembre 1994	observateurs militaires
Suède	Septembre – novembre 1993	observateurs militaires
Uruguay	Depuis septembre 1993	observateurs militaires

Source : <http://www.un.org>, consulté le 26Juillet 2018

Il faut noter que la MONUL et la MONUSIL étaient chargées d'assurer le contrôle sur l'activité de la force régionale, ce qui permettait dans le cas de la MONUL de rassurer l'une des parties au conflit qui mettait en doute l'impartialité d'une partie des contingents régionaux. Dans le cas de la MONUSIL, la trêve avait cessé d'exister entre le gouvernement sierra-léonais soutenu par l'ECOMOG d'une part et les forces rebelles d'autre part. Les activités de la MONUSIL étaient entièrement consensuelles, les observateurs militaires ne s'étant déployés que sur la partie contrôlée par le gouvernement avec le consentement de celui-ci.¹⁹³

L'ONU a apporté son appui au règlement de la crise libérienne. Sur ce, la MONUL et l'ECOMOG ont travaillé en étroite collaboration afin de faciliter la mise en œuvre des aspects militaires de l'accord chargé de veiller à l'application des dispositions de l'accord, la MONUL devant surveiller les procédures d'application et vérifier leur impartialité. La MONUL et l'ECOMOG étaient dotée de hiérarchies distinctes mais ils devaient se concerter sur le plan officiel par l'intermédiaire de diverses commissions, et se consulter officieusement pour s'étendre sur les questions les concernant l'une et l'autre. La MONUL devait tenir l'ECOMOG « utilement informée » de ce qu'elle faisait pour réaliser les autres aspects de sa mission.¹⁹⁴ En outre, la sécurité du personnel de la MONUL en nombre réduit était assurée par ceux de l'ECOMOG dont l'effectif est beaucoup plus conséquent. C'est ce que corrobore le Secrétaire Général lorsqu'il affirme que « Je me félicite que l'ECOMOG se soit engagé à assurer la sécurité des observateurs et des membres civils de la MONUL. Je nommerai pour ma part un responsable de la sécurité de tout le personnel des Nations Unies se trouvant dans le pays »¹⁹⁵.

Par ailleurs, la collaboration entre l'ONU et la CEDEAO dans le cadre de ces deux conflits s'illustre d'une part par la délégation de l'action autoritaire à la CEDEAO, en mandatant cette dernière la responsabilité d'entreprendre une action autoritaire en conformité avec les dispositions de l'article 53 de la charte.¹⁹⁶ A ce titre, le Conseil de Sécurité exerce un pouvoir de délégation de certaines de ses compétences à l'organisation régionale.¹⁹⁷ C'est le cas de la résolution 1132 (1997) adoptée en vertu du chapitre VII de la charte dans le cadre

¹⁹³ Abass, « La CEDEAO et le maintien de la paix », P. 44.

¹⁹⁴ Les casques bleus, Ibid, P. 363.

¹⁹⁵ Rapport du Secrétaire Général sur le Liberia, du 9 septembre 1993, P. 5.

¹⁹⁶ Les dispositions de l'article 53 de la Charte donnent au conseil de sécurité la possibilité d'utiliser les mécanismes régionaux sous son autorité en cas de nécessité.

¹⁹⁷ Danesh Sarooshi, "The UN and the development of collective security: the delegation by the UN Security Council of its chapter VII powers", Oxford, Clarendon Press, 1999, P. 311.

de la crise en Sierra Leone, dans laquelle, le conseil après avoir prescrit des sanctions à l'encontre de la junte militaire au pouvoir, autorise la CEDEAO, en coopération avec le gouvernement démocratiquement élu de la Sierra Leone, à « veiller à la stricte application de la présente résolution » et à « interrompre la navigation maritime en direction de la Sierra Leone pour inspecter et vérifier les cargaisons et les destinations et demande à tous les Etats de coopérer avec la CEDEAO ». ¹⁹⁸ Bien plus, le Conseil de Sécurité peut également autoriser la CEDEAO à prendre « les mesures nécessaires » pouvant aller jusqu'au recours à la force.

En outre, cette collaboration se matérialise d'autre part par la légitimation de l'action autoritaire de la CEDEAO qui se contente de tenir informé le Conseil de Sécurité homologue et entérine la mise en œuvre par la CEDEAO de l'embargo sur les armes à destination de ce pays décidé par cette organisation dans la première résolution qu'il a prise de ce cadre. Il s'agit de la résolution 788 (1992).

De ceci, et en vertu du chapitre VII le conseil décide « un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Liberia. ¹⁹⁹ C'est également le cas de la résolution 1132 (1997) adoptée au sujet de la crise en Sierra Leone ou, en réponse à une enquête de la CEDEAO visant à ce que les mesures de sanctions entreprises déjà par la CEDEAO soient rendues obligatoires et universelles, le conseil prescrit des mesures d'embargo contre la junte militaire. ²⁰⁰ Voilà qui cuirasse et légitime la position de la CEDEAO.

Toutefois, le conseil de sécurité est resté interloqué voire aphasique à l'intervention militaire de l'ECOMOG au Liberia dont l'action avait commencé en août 1990. C'est sous la forme d'une déclaration présidentielle et tardive que vint la première réaction des membres du conseil, le 22 janvier 1991 ²⁰¹ où ils « louent les efforts entrepris par les chefs d'Etat et le gouvernement afin de promouvoir la paix et la normalité au Liberia ». Bien plus, dans sa déclaration 788 (1992), le conseil de sécurité remercie la CEDEAO des efforts qu'elle fait pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Liberia se référant à l'ECOMOG comme une force de maintien de la paix. ²⁰²

¹⁹⁸ S/RES/1132 (1997) du 08 Octobre 1997.

¹⁹⁹ S/RES/788 (1992) du 09 Novembre 1992.

²⁰⁰ Il est important de noter que les mesures de sanction décrétées n'étaient pas applicables aux armes et au matériel militaire destiné à l'usage exclusif des contingents de la CEDEAO.

²⁰¹ Doc. S/22133 du 22 Janvier 1991.

²⁰² S/RES/788/1992 du 19 Novembre 1992 alinéa 1 et 4.

Toutefois, le conseil de sécurité a légitimé une action de légalité douteuse de par sa position sur l'action de l'ECOMOG qui répondit à l'appel du Président Doe, dans le cadre d'une opération consensuelle indépendamment de l'opposition de l'une des parties au conflit, qui plus est nécessitait pourtant une autorisation selon les dispositions de l'article 53 de la charte. En outre, le conseil de sécurité condamne vivement le renversement du Président Kabbah en Sierra Leone, exige le rétablissement de l'ordre constitutionnel tout en exprimant "son soutien sans réserve aux efforts menés par la CEDEAO pour régler la crise en Sierra Leone".²⁰³

De ceci, La CEDEAO mandate par une décision²⁰⁴ l'ECOMOG pour " la réinstallation du gouvernement légitime de la Sierra Leone en date du 29 aout 1997.²⁰⁵ Ainsi donc, l'action de l'ECOMOG est gain de cause avec notamment le renversement de la junte dont se félicite le conseil encourageant l'ECOMOG à poursuivre l'action qu'il mène en vue de rétablir la paix et la stabilité en Sierra Leone.²⁰⁶ Dans la résolution 1156 (1198), le conseil se félicite du retour du président démocratiquement élu.²⁰⁷

Au demeurant, l'ONU à travers le conseil de sécurité a approuvé l'action militaire de la CEDEAO dans la guerre en Sierra Leone à travers son acquiescement pour le résultat de l'organisation régional, faisant ipso facto état de la collaboration entre l'ONU et la CEDEAO. Derechef, comme le précise Abou Abass, la légitimation par le conseil de sécurité d'une action qui n'a pas toujours été en en conformité avec les normes de droit internationale en vigueur, notamment celle contenue dans l'article 2 et 4 de la charte de l'ONU, a pour conséquence de légitimer une action illégale.²⁰⁸

Par ailleurs, la coopération entre l'ONU et la CEDEAO s'est traduite dans les faits aux termes de l'accord de Cotonou sur le cas du Liberia. En cela, le secrétaire général dans son rapport sur le Liberia du 9 septembre 1993 fit savoir que « le groupe d'observation militaire de la communauté économiques des Etats de L'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) et la mission d'observation des Nations Unies superviseront et contrôleront l'application du présent

²⁰³ S/RES/1997 du 08 Octobre 1997.

²⁰⁴ Décision, A/DEC. 7/8/97, Article 1.

²⁰⁵ UN Doc. S/1997/695.

²⁰⁶ SPRST/1998/5, Déclaration du 26 Février 1998.

²⁰⁷ S/RES/1156/1998 du 16 Mars 1998.

²⁰⁸ Abass, « La CEDEAO et le maintien de la paix », P. 50.

accord »²⁰⁹ et poursuit-il « c'est à l'ECOMOG qu'il incombera au premier chef d'assurer l'application des dispositions de l'accord la MONUL devant être chargée de surveiller les diverses modalités d'application de façon à en vérifier l'impartialité.²¹⁰

Pour rendre sa mission opérationnelle, l'ECOMOG dans son plan d'action avait divisé le Liberia en quatre secteurs où étaient stationnés des contingents et auxquels la MONUL avait amalgamé et affecté des équipes d'observateurs aux postes frontalières, dans les aéroports et ports maritimes, étant donné que la MONUL avait pour but de contrôler et de vérifier le cantonnement, le désarmement, le stockage des armes, munitions et explosifs récupérés et la démobilisation. Elle avait également mis en place des équipes aux sites de cantonnement et armureries.

La MONUL avait ajouté aux patrouilles de l'ECOMOG, des équipes mobiles d'investigation.²¹¹ En effet, la MONUL était placée sous le commandement de l'ONU exercé par le secrétaire général sous l'autorité du conseil de sécurité et était dirigée sur le terrain par son représentant spécial. Elle avait une composante militaire et une composante civile. La composante militaire a été dirigée par l'observateur militaire en chef ou chef du groupe des observateurs militaires relevant du secrétaire général par l'intermédiaire du représentant spécial de celui-ci. La composante civile quant à elle devait avoir des fonctions humanitaires et des fonctions électorales et était dotée du personnel politique et administratif nécessaire.²¹²

Par ailleurs, le secrétaire général de par l'ampleur et la portée de la mission avait prescrit et obtenu du conseil de sécurité, la création d'un fonds spécial alloué à cette opération. Ainsi, l'ONU s'est engagée à apporter une aide financière et logistique à l'ECOMOG dans le cadre de cette mission. En clair, la MONUL a coûté 103,7 millions de dollars à l'ONU.²¹³

Du 10 au 24 janvier 1998, une équipe des Nations Unies sous la houlette du représentant spécial du secrétaire général s'est rendue à Conakry, à Monrovia et à Freetown.

²⁰⁹ Accord de paix de Cotonou de 1993, Article 3, Section B, Paragraphe 1, Secrétaire General, Rapport sur le Liberia, 09 Septembre 1993.

²¹⁰ Secrétaire General, Rapport sur le Liberia, P.5.

²¹¹ MONUL in <http://www.un.org> Consulté le 19 octobre 2018.

²¹² Les casques bleus, P. 363.

²¹³ Kpaye Koffi Bakayota, « L'ONU et la problématique de la résolution des conflits en Afrique de l'Ouest : étude comparée du Liberia et de la Sierra Leone 1993-2005 », Mémoire pour l'obtention du diplôme d'Etude Approfondie (DEA), Université de Lomé, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Département d'Histoire et Archéologie, 2007, P. 74.

Cette équipe avait pour mission d'évaluer la situation politico-militaire et la situation sécuritaire en Sierra Leone, de s'entretenir avec la junte à propos de l'application de l'accord de Conakry, d'engager les consultations avec la CEDEAO au sujet des dispositifs militaires prévus par L'ECOMOG, d'évaluer les installations et les infrastructures de la sous-région, susceptibles d'être utilisées par les membres d'une future présence militaire des Nations Unies.²¹⁴ Au sortir de cette mission, le secrétaire général fit part de ses conclusions et précisa :

J'invite le conseil de sécurité à envisager le déploiement d'un petit groupe de liaison militaire d'une dizaine de membres au maximum, doté d'un personnel d'appui nécessaire, qui serait chargé d'évaluer et de décrire la situation militaire en Sierra Leone et d'agir en coordination avec l'ECOMOG et les autres organismes des Nations Unies [...]. À mon avis la présence de ce groupe de liaison militaire qui opèrerait sous l'autorité de mon envoyé spécial, montrerait aussi que le conseil de sécurité et la communauté internationale sont résolus à assurer l'application de l'accord de Conakry et serait un bon moyen de rétablir la confiance.²¹⁵

De ce fait, la résolution 1162 (1998) du conseil de sécurité autorisait le déploiement d'un groupe de liaison militaire des Nations Unies et de conseillers pour des questions de sécurité en Sierra Leone, pour une période maximum de 90 jours, conformément au rapport du secrétaire général en date du 18 mars 1998²¹⁶. Ce groupe devait déterminer l'état d'avancement des plans de l'ECOMOG concernant des tâches futures telles que l'identification des ex-combattants à désarmer et l'établissement d'un plan de désarmement, et participer à leur mise au point définitive. Il devait également maintenir une liaison étroite avec l'ECOMOG et rendre compte de la situation militaire dans le pays, ce qui permit de préparer le terrain à la mise sur pied de la MONUSIL.

Ainsi, sur proposition du secrétaire général concernant la création de la MONUSIL, le conseil de sécurité « décide d'établir la MONUSIL pour une période initiale de six mois, prenant fin le 13 janvier 1999. Il décide en outre que la MONUSIL sera composée d'un maximum de 70 observateurs militaires et d'une petite unité médicale, avec le matériel et le personnel d'appui civil nécessaires ». ²¹⁷

En outre, dans cet élan de coopération, le conseil de sécurité lors de la 387^e séance du 16 mars 1998, avait reconnu le rôle important joué par la CEDEAO et l'ECOMOG dans le rétablissement de la paix et de la sécurité en Sierra Leone. L'action de l'ECOMOG permettra

²¹⁴ Troisième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone, 5 février 1998, P. 2.

²¹⁵ 3e Rapport du Secrétaire général, Ibid, P. 10.

²¹⁶ Résolution 1162 (1998) du 17 Avril 1998.

²¹⁷ Résolution 1181 (1998) du 13 Juillet 1998.

la réhabilitation de la légalité constitutionnelle et à la demande de la mission permanente de la Sierra Leone à l'ONU, le conseil de sécurité avait décidé par la résolution 1156 (1998), la levée des interdictions imposées par la résolution 1132 (1997).

La MONUSIL était constituée d'observateurs militaire issus des Etats membres de l'ONU et dirigés par le général de Brigade Subhash Chandra Joshi, un observateur militaire en chef et d'ailleurs le seul de la MONUSIL et du personnel civil. Les effectifs de la MONUSIL avaient varié au cours de son mandat allant de 188 membres toutes fonctions confondues à 209 à la fin de la mission en octobre 1999.²¹⁸ Cette mission avait coûté 12,9 millions de dollars venant de la contribution des Etats membres.²¹⁹

7-3-Coopération à travers la surveillance du cessez-le-feu

La coopération entre l'ONU et les organisations régionales, préconisée par le chapitre VIII de la charte trouve son expression et ses lettres de noblesse dans les cas du Liberia et de la Sierra Leone aussi bien sur le plan systématique que systémique. Cette collaboration s'implémente à travers la surveillance des cessez-le-feu. De ce fait, l'ECOMOG s'était déployée au Liberia dans les grands centres de désarmement dont la capitale Monrovia pour assurer sa sécurité. L'ECOMOG créé des zones tampons entre l'ULIMO-K et l'ULIMO-J, deux factions rebelles nées des dissensions internes de l'ULIMO, dans les comités de Bomi et Grand cape Mount ainsi qu'entre le NPFL et le LPC dans le comité de Grand Gedeh. Quant à la MONUL, elle s'est déployée dans les centres de désarmement de l'ECOMOG, à l'aéroport et au port de Monrovia pour superviser le cessez-le-feu et les autres tâches d'ordre militaire.²²⁰

Alors, le cessez-le-feu qui entre en vigueur le 26 août à minuit à la suite de l'accord d'Abuja en complément à l'accord de Cotonou, permet à une délégation de la CEDEAO, sous la houlette du vice-ministre ghanéen des affaires étrangères, en la personne de M. Mohammed Chambas, de se rendre en Liberia pour une évaluation sur le terrain. De cette évaluation, il ressort que « conformément à l'accord, les factions avaient donné par instruction à leurs forces respectives l'ordre de déposer les armes et d'observer le cessez-le-feu ».²²¹

²¹⁸ <http://www.un.org> Consulté le 19 octobre 2018.

²¹⁸ Les casques bleus, P. 363.

²¹⁹ Ibid.

²²⁰ Koffi Bakayota Kpaye, « L'ONU et la problématique de la résolution », P. 82.

²²¹ Conclusions de la mission d'évaluation de la CEDEAO au Liberia du 25 au 27 Aout 1995.

Suite à la violation de ce cessez-le-feu, le comité des violations présidée par la MONUL et composé de l'ECOMOG et des représentants des factions s'est réuni le 4 septembre afin d'examiner les plans des factions par la surveillance du cessez-le-feu. Afin que sa violation²²² ne conduise à la reprise des hostilités et ne compromette tous les efforts de paix, l'ONU menaçait de retirer des observateurs de la MONUL du Liberia encouragée par ces propos de son secrétaire général « j'ai informé le conseil de sécurité de mon intention de retirer les observateurs militaires de la MONUL qui, en l'absence d'un cessez-le-feu pourraient ne pas être en mesure de s'acquitter efficacement de son rôle ». ²²³

La dynamique de la paix impulsée à travers la surveillance du cessez-le-feu, conséquence d'une situation sécuritaire au Liberia, le secrétaire général indiquait en juin 1997 que : « une paix et une stabilité relative ont continué à régner dans l'ensemble du Liberia, où la situation est aujourd'hui considérée sûre pour que des élections aient lieu à l'échelle nationale ». ²²⁴ Cette paix observée au Liberia permit à la MONUL en collaboration avec l'ECOMOG d'atteindre son objectif, bien que la situation en Sierra Leone compromette quelque peu cette relative paix au Liberia.

Contrairement à la MONUL, les différents push et les activités des factions n'avaient pas permis à la MONUSIL d'accomplir sa mission. Nonobstant les accords d'Abidjan et de Conakry, la situation sécuritaire de la Sierra Leone n'avait jamais été stable. Dans l'élan de la coopération entre l'ONU et la CEDEAO, l'ECOMOG assiégée à Freetown s'était de façon progressive déployée dans presque tout le pays. Ceci avait permis aux inspecteurs de la MONUSIL sous la protection de l'ECOMOG, d'empêcher les activités et les violations massives des droits de l'homme lors de la guerre. ²²⁵

Toutefois, après la contre-offensive rebelle lancée en juin 1999 par le RUF et le CRFA qui avaient pris possession de Freetown avant de repasser le commandement assez rapidement à l'ECOMOG, le secrétaire général demanda à la CEDEAO et l'ECOMOG d'œuvrer au retour de la paix en notant précisément que : « je prends note avec satisfaction des efforts de diplomatie que les Etats de la CEDEAO ont déployés sans relâche et de la contribution de l'ECOMOG à poursuivre leurs efforts visant à rétablir la paix en Sierra Leone

²²² Notons que les cas isolés de violation du cessez-le-feu n'ont pas décéléré la dynamique de la communauté internationale, engagée à ramener la paix au Liberia.

²²³ Rapport du Secrétaire général, P. 4.

²²⁴ Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUL du 19 Juin 1997.

²²⁵ ABC des Nations Unies, P. 124.

conformément aux dispositions de la charte des Nations Unies ». ²²⁶ Au demeurant, le représentant spécial du secrétaire général Francis Okelo en collaboration avec la CEDEAO a mené des efforts de diplomatie, lesquels ont abouti à l'accord de Lomé.

7-4- Coopération à travers le désarmement et la démobilisation des combattants

Le désarmement des combattants avait été une autre phase cruciale de la coopération entre l'ONU et la CEDEAO. Elle avait été effective au Liberia. Sur ce, il a été mis en place un comité de désarmement présidé par l'ECOMOG et composé de la MONUL et du LNTG (le gouvernement de transition mis en place au Liberia pour organiser les élections), des représentants des factions armées et du CICR ²²⁷ et avait pour objectif, le dégagement des forces, le désarmement et l'échange des prisonniers de guerre. Le processus de désarmement et de démobilisation était une synergie entre les forces de paix au Liberia. Dans une lettre du secrétaire général Kofi Annan adressée à Gordon Somers, représentant spécial du secrétaire général au Liberia, il fut mentionné que :

In 1995, the SRSO established a task force in disarmament, demobilization and reintegration (DRTF) for the purpose of making preparations for the disarmament, demobilization and reintegration process. The task force brought together UNOMIL, ECOMOG, the LNTG and relevant United Nations agencies. The task force was suspended following the April 1996 fighting, but reactivated in a new form by United Nations-HACO on 10 September 1996 following agreement on a new timetable for disarmament and demobilization. The revitalized task force, cleared by United Nations-HACO, comprised UNOMIL, ECOMOG, United Nations agencies, USAID, the European Union, three Liberia government commissions, the international committee of the Red Cross (ICRC), the International Federation of the Red Cross (IFRC), as well as national and international NGOs, UNICEF chairs a technical sub-committee of the task force on child fighters. ²²⁸

En clair, cette opération de désarmement et démobilisation d'une stratégie certaine était de facto une mesure d'accompagnement des ex-combattants qui, démobilisés remettraient leurs armes étaient pris en charge et transportés à leur destination finale. C'est fort à propos que le secrétaire général affirmait :

L'aboutissement des opérations de désarmement et de démobilisation, commencées en novembre 1996 et terminées en février 1997, avec la remise à l'ECOMOG, sous la supervision de la MONUL, de quelque 10000 armes et 12,4 millions de munitions a marqué un tournant dans l'histoire du Liberia. Alors que l'ECOMOG, se déployait dans tout le Liberia pour procéder aux

²²⁶ Quatrième rapport du secrétaire général sur la situation en Sierra Leone de décembre 1998.

²²⁷ Kpaye, « L'ONU et la problématique de la résolution », P. 86.

²²⁸ UN Archives, UNOMIL-LOA with ECOWAS, Coordination between UN, ECOWAS, donors countries and others actors, Disarmament and Demobilization, Alinea 41, P. 14.

opérations de désarmement, les Nations Unies, les ONG et les donateurs avaient les moyens d'apporter une assistance humanitaire aux libériens.²²⁹

La situation sécuritaire en Sierra Leone était autrement précaire et il fut difficile à la MONUSIL de contrôler le désarmement qui devait être opéré par l'ECOMOG. Notons que les dispositions des accords et des mandats de l'ECOMOG, de la MONUL et de la MONUSIL stipulaient que l'acquisition du cessez-le-feu devait induire au désarmement des combattants, à la démobilisation et à leur réinsertion dans la vie civile. Cependant, ce processus fut effectif au Liberia. La MONUL avait déployé deux observateurs dans chacun des centres de désarmement dont les centres de Barclay training center, Camp Nama et Zwedru, Tapeta, Greenville et Harper, respectivement les 22, 19 et 27 décembre 1996.

Ainsi, en date du 26 janvier 1997, 12520 combattants avaient été désarmés, 4428 armes utilisables et 1013 armes inutilisables avaient été remises avec plus de 500.000 projectiles. Après la fin de la période officielle de désarmement le 9 février 1997, 132 anciens combattants avaient volontairement déposé les armes dans les régions difficiles d'accès comme River Cess, Grand Rru, et Grand Gedeh.

La MONUL avait récupéré et vérifié au total 1036 armes et plus de 1240000 cartouches ainsi que 3750 armes supplémentaires qui avaient été remises à l'ECOMOG en dehors des centres officiels et les opérations de bouclage et de recherches avaient permis à l'ECOMOG de saisir quelques 3500 armes et 150.000 cartouches.²³⁰ C'est ce qu'atteste ce rapport²³¹ selon lequel:

The United Nations Observer Mission in Liberia (UNOMIL) reports that as of 9 February, a total of 20332 fighters had been disarmed at official sites the start of the disarmament process on 22 November. This represent more than 60 per cent of the estimated total of 33000 fighters. In addition, ECOMOG has reported disarming fighters directly, during the disarmament process and seven-day grace period that followed it, at locations where UNOMIL was not deployed. ECOMOG is still prepared to accept weapons from fighters wishing to disarm, and additional voluntary disarmament is likely in the coming days and weeks... particularly in the south-east where logistic difficulties have hindered the disarmament process.²³²

²²⁹ Rapport final du secrétaire général sur la MONUL du 12 septembre 1997, P. 8.

²³⁰ Koffi Bakayota Kpaye, « L'ONU et la problématique de la résolution », Ibid, P. 86-87.

²³¹ Cf Special conference to support the peace process in Liberia, Annexe no 6.

²³² UN Archives, UNOMIL briefing, special conference to support the peace process in Liberia, Second Ministerial Meeting, United Nations Headquarters, Series S/840, Box 6, File: 8, 20 February 1997, P. 1.

A cet engagement très prononcé de la CEDEAO s'ajoute une contribution de ses Etats membres au personnel pour la mise en œuvre de ce processus.²³³

Au demeurant, si le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants dans la vie civile étaient quelque peu difficileux en Sierra Leone, ce processus a connu une issue favorable au Liberia avec un nombre important et considérable de désarmés. Ce climat propice et bienveillant prédisposait à la normalisation et à l'organisation de la vie sociale et politique, dont l'organisation des élections.

7-5-Coopération à travers l'organisation des élections

Au Liberia, une commission électorale indépendante avait été créée par la loi électorale spéciale sur les élections démocratiques de 1997, avec pour mission d'organiser les élections et de veiller à leur bon déroulement afin de faire appliquer les principes régissant la conduite du processus électoral.²³⁴ En effet, afin de bien surveiller à l'organisation des élections au Liberia, une coordination s'est avérée nécessaire et urgente entre la MONUL et l'ECOMOG. C'est ce que souligne Koffi Annan dans " Letter of agreement with ECOWAS ", a l'attention de Gordon-Somers, son représentant spécial à Monrovia en ces termes :

Political coordination on the ground is carried out through the " Mediating Team ", which was established during the April crisis and which has now become the principal political coordination mechanism for the leading international actors on the ground. The team is comprised of the ambassadors of ECOWAS states, the ambassador of the United States (representing the donor community), the special representative of the secretary general, the special representation of the chairman of ECOWAS [...] the current relationship between UNOMIL and ECOMOG, including cooperation and the sharing of information, is regarded by UNOMIL as very positive and effective.²³⁵

Bien plus cette coordination entre l'ONU et la CEDEAO s'est matérialisée dans les rôles qui étaient les leurs²³⁶. C'est ce que souligne également Koffi Annan:

²³³ Cf Mafor General Sikandar Shami, CMO, UNOMIL'S Address to Representatives of the troops contributing countries, Annexe no 7.

²³⁴ Vingt quatrième rapports du Secrétaire général sur la MONUL du 13 Aout 1997, P. 2.

²³⁵ UN Archives, UNOMIL-LOA with ECOWAS, Coordination between the UN, ECOWAS, Donors countries, and others actors, 40-coordination with ECOWAS and ECOWAS and ECOMOG, Kofi Annan, Letter of agreement with ECOWAS, 30 September 1993, P. 13.

²³⁶ Cf Coordination entre l'ONU et la CEDEAO sur le terrain, Annexe no 8.

Pending an exact definition of the roles to be played by the United Nations and ECOWAS in the electoral process, the mediating team has ensured coordination between the United Nations, ECOWAS and the donors at the political level. At the operational level, close coordination has been established through an informal electoral technical committee which bring together the different international technical assistance organizations on the ground (IFES, European Commission, United Nations). As the electoral process unfolds and more definite division of tasks in developed, the closest coordination between the United Nations, ECOWAS, and others actors will be indispensable.²³⁷

Il est substantiel de souligner que la MONUL avait déployé des équipes d'observateurs²³⁸ qui, en coordination avec la CEDEAO mirent en place un mécanisme de coordination commun²³⁹ afin d'exécuter leur mission. La MONUL a en outre collaboré avec la CEDEAO au-delà des activités d'observation et de vérification du processus électoral en mettant des hélicoptères et des véhicules à la disposition de la commission électorale indépendante, tout en sensibilisant les citoyens de s'inscrire sur les listes électorales et de participer au scrutin, et selon les estimations de la MONUL, 730.000 libériens avaient pu s'inscrire sur les listes électorales.²⁴⁰

Au demeurant, tous les partis libériens ont adhéré au processus de paix supervisé par les Nations Unies qui avait ainsi été consacré par les résultats définitifs proclamés le 24 juillet 1997.²⁴¹ (**Confère annexe 9**). Charles Ghankay Taylor fut investi président du Liberia le 2 août 1997 suivi de M. Enoch Dogolea comme vice-président en présence du représentant de l'ONU, M. Ibrahim Fall, par ailleurs sous-secrétaire général aux affaires politiques.

²³⁷ UN Archives, UNOMIL-LOA with ECOWAS, Coordination between the UN, ECOWAS, donors countries, and others actors, 44-Electoral Matters, Ibid, P. 14.

²³⁸ Ce déploiement fut effectif dans 13 comtes du Liberia qui ont suivi le processus d'inscription sur les listes électorales et ont observé la campagne électorale. Cette mission d'observation avait déployée 200 observateurs internationaux pour observer le déroulement du scrutin et les opérations de décompte des voix.

²³⁹ Ensemble, la MONUL et la CEDEAO devaient veiller à ce que les besoins opérationnels soient satisfaits et à ce que le processus électoral se déroule comme prévu, identifier les lacunes et les besoins dans le processus électoral, coordonner les mesures prises en matière de déploiement, de logistique et de sécurité pour les observateurs internationaux et de certifier conjointement les résultats des élections

²⁴⁰ <http://www.un.org> Consulté le 19 octobre 2018.

²⁴⁰ Les casques bleus, P. 363.

²⁴¹ Cf Press release from the chairman of ECOWAS after the Cotonou meeting, Annexe no 9.

Tableau 8: Formations politiques, candidats et résultats des élections présidentielles du 24 Juillet 1997

Parti politique	Candidats	Resultat des elections du 24 Juillet 1997
<i>Progressive People's Party (PPP)</i>	Chea Cheapoo	0,34%
<i>National Reformation Party (NRP)</i>	Martin M. N. Sheriff	0,48%
<i>Free Democratic Party (FDP)</i>	Fayah J. Gbollie	0,32%
<i>Liberia National Union (LINU)</i>	Harry F. Moniba	1,08%
<i>Unity Party (UP)</i>	Ellen Johnson-Sirleaf	9,58%
<i>All Liberia Coalition Party (ALCOP)</i>	Alhaji G. V. Kromah	4,02%
<i>National Patriotic Party (NPP)</i>	Charles Ghankay Taylor	75,33%
<i>Alliance of Political Parties (Alliance)</i>	Cletus S. Wotorson	2,57%
<i>Reformation Alliance Party (RAP)</i>	Henry B. Fahnbulleh	0,33%
<i>People's Democratic Party of Liberia (PDPL)</i>	George T. Washington	0,56%
<i>United People's Party (UPP)</i>	Gabriel B. Matthews	2,51%
<i>National Democratic Party of Liberia (NDPL)</i>	George E. S. Boley, Sr	1,26%
<i>Liberia People's Party (LPP)</i>	Togba Nah Tipoteh	1,61%

Source : Vingt quatrième rapports du Secrétaire General sur la MONUL du 13 Aout 1997

Son discours d'investiture avait non seulement préconisé la réconciliation, la protection des droits de l'homme et l'unité nationale, mais avait aussi et surtout été marqué par un vibrant hommage rendu à la CEDEAO, à l'ECOMOG, à l'ONU²⁴² et à la communauté internationale pour leur contribution au retour de la paix au Liberia.²⁴³

Pour sa part le secrétaire général a pu dire : « avec la mise en place au Liberia d'un gouvernement élu, le principal objectif de la MONUL est désormais atteint. Je félicite la CEDEAO et l'ECOMOG qui ont joué un rôle moteur dans le rétablissement de la paix au Liberia, en étroite association avec l'ONU. Toutefois, le mérite revient avant tout au peuple libérien qui tout au long du processus électoral, a apporté la preuve de son attachement à la paix et son désir de doter le pays d'un gouvernement démocratiquement élu ». ²⁴⁴ En outre, la coopération entre l'ONU et la CEDEAO était aussi le fait des accords de coopération.

7-6-La coopération à travers les accords de coopération

Plusieurs accords ont été signés dans le cadre de la coopération entre l'ONU et la CEDEAO en faveur de la paix au Liberia. Ils étaient mis en œuvre par des correspondances entre les autorités en charge de ces organisations. Ainsi, le premier novembre 1993, le SGNU, Kofi Annan a fait une correspondance ‘ LETTER OF AGREEMENT ‘, à Monsieur Gordon-Somers à Monrovia dans laquelle il fait savoir que :

We are here with faxing to you a self-explanatory letter from the chairman of ECOWAS to the S-G in reply to the secretary general's letter of 7 October. This exchange of letters constitutes the agreement between the United Nations and ECOWAS on the roles and responsibilities of UNOMIL and ECOMOG in the implementation of Cotonou agreement.²⁴⁵

De même, le sous-secrétaire général des OMP, Monsieur Iqbal Riza a adressé une correspondance à Monsieur Carl-August Fleischauer, sous-secrétaire général des affaires légales intitulée ‘ *UNOMIL : letters of agreement with ECOWAS* ’²⁴⁶, en autorisation à l'établissement de la mission d'observation des Nations Unies au Liberia (MONUL) sous la

²⁴² Le professeur Taylor avait sollicité l'assistance de l'ONU pour mobiliser un soutien international en faveur de la reconstruction du Liberia. Il a également exprimé le souhait de voir l'ONU y demeurer au-delà de l'expiration du mandat de la MONUL le 30 septembre 1997 et conformément à la résolution 1116 (1997) du conseil de sécurité qui fixe la date d'expiration de la MONUL. Cependant, le BANUL fut créé en 1997 pour remplacer la MONUL et aider à la reconstruction du Liberia

²⁴³ Vingt-quatrième rapport du secrétaire général.

²⁴⁴ Ibid.

²⁴⁵ UN Archives, UNOMIL-LOA with ECOWAS, P. 9.

²⁴⁶ Cf Agreement with ECOWAS on the implementation of the Cotonou Accords, Annexe no 10.

résolution 866 (1993), définissant les rôles et les responsabilités de la MONUL et de l'ECOMOG en application de l'accord de paix de Cotonou signé entre les trois parties au Liberia le 25 Juillet 1993.²⁴⁷

Bien plus, le 8 Octobre 1993, le SGNU Kofi Annan fait une autre correspondance à Gordon-Somers à Monrovia sur ‘ ‘ *Agreement with ECOWAS on the implémentation of the Cotonou Accords* ’ ’²⁴⁸, dans laquelle il fait état des éléments, des responsabilités et des rôles respectifs susmentionnés, tout en apportant un élément nouveau à savoir le déploiement de la MONUL. Il note précisément que: ‘ ‘*As the deployment of UNOMIL is dependent on the conclusion of this agreement, we trust that you will, at your end, encourage ECOWAS to res expeditiously to the secretary general’s letter*’ ’.²⁴⁹

De plus, le 4 novembre 1993, le président en exercice de la CEDEAO Nicephore D. Soglo a envoyé une lettre au SGNU Monsieur B. B-Ghali²⁵⁰ pour confirmer l'arrangement issu de leur échange en réponse considérée comme constituant un accord entre l'ONU et la CEDEAO.²⁵¹ Ainsi, le 11 novembre 1993, Nicéphore Soglo confirme les dispositions de l'accord ONU/CEDEAO sur la MONUL en conformité avec la résolution 866 (1993) du conseil de sécurité. Une autre correspondance fut envoyée par le secrétaire général Kofi Annan à Gordon Somers portant sur ‘ ‘*Letter of agreement with ECOWAS* ’ ’.²⁵²

En dernière analyse, la collaboration entre l'ONU et la CEDEAO dans cette zone grise polyétatique révèle les interventions à plusieurs niveaux dans la recherche des solutions à la paix. Toutefois, ces interventions ont été décisives, substantielles et déterminantes par une collaboration beaucoup plus ouverte entre l'ONU, la CEDEAO et l'OUA

7-7-La collaboration entre l'ONU-CEDEAO-OUA

L'engagement de l'ONU en Sierra Leone remonte à la nomination de l'Ethiopien Berhanu Dinka à titre d'envoyé spécial du secrétaire général avec une mission de médiation dans la guerre qui ravageait le pays. Ainsi, avec le concours de l'OUA et de la CEDEAO,

²⁴⁷ UN Archives, UNOMIL-LOA with ECOWAS, P.10.

²⁴⁸ Cf *UNOMIL Agreement with ECOWAS on the implementation of the Cotonou Accords*, Annexe no 11.

²⁴⁹ UN Archives, P. 19.

²⁵⁰ Cf Lettre de Nicéphore D. Soglo, président en exercice de la CEDEAO au secrétaire général des Nations Unies, Annexe no 12.

²⁵¹ Ibid, P. 28.

²⁵² Ibid.

l'envoyé spécial avait obtenu la cessation des hostilités.²⁵³ Derechef, la MONUL devait observer et vérifier le processus électoral en consultation avec l'OUA et la CEDEAO.²⁵⁴

Après le coup d'Etat du 25 Août 1997 qui aboutit au renversement du président Kabbah, des pourparlers avaient été entamés entre la junte dirigée par le commandant Johnny Paul Roromah et les représentants de la CEDEAO à Conakry en Guinée pour le retour de la paix en Sierra Leone. Ces pourparlers aboutiront le 23 Octobre 1997 à la signature de l'accord de paix de Conakry en présence des représentants des Nations Unies et de l'OUA.²⁵⁵

Il faut souligner que l'accord d'Abidjan prévoyait que le gouvernement ivoirien, l'ONU, l'OUA et le Commonwealth soient les garants de l'accord et veillent à l'application de ses dispositions par les parties. Et c'est fort à propos que le secrétaire général a pu dire : « Je voudrais remercier mon envoyé spécial, le gouvernement ivoirien, l'OUA et le Commonwealth de l'assistance qu'ils ont offerte aux parties en facilitant un règlement négocié du conflit en Sierra Leone ». ²⁵⁶

L'insuccès de l'accord de Yamoussoukro dans la résolution de la crise libérienne oblige les acteurs de la crise qui se sont retrouvés à nouveau à la conférence de paix sur le Liberia à Genève en Suisse en 1993 à s'accorder sur l'application du plan de paix unanimement accepté par les parties à Yamoussoukro. Ainsi, le représentant et médiateur de l'OUA M. Canaan Banama, ancien président du Zimbabwe, notait fort à propos que : « Mais un accord politique notamment les arrangements intérimaires, la date des élections, la cour suprême etc..., sera plus difficile à réaliser que les aspects militaires ». ²⁵⁷

Bien plus à Genève où les questions majeures portaient sur la composition et la structure du gouvernement de transition et la détermination des modalités de cantonnement, de désarmement et de démobilisation, une reconnaissance du rôle de l'ECOMOG était indispensable et son effectif devait être renforcé par des contingents des pays de la CEDEAO²⁵⁸ et surtout par des troupes des pays de l'OUA n'appartenant pas à la CEDEAO.

²⁵³ ABC des Nations Unies, PP. 123-124.

²⁵⁴ UN Archives UN Archives UNOMIL-LOA with ECOWAS, DPKO, Series S-1840, Box 6, 27 Sept 1993 – 13 Jan 1994

²⁵⁵ Kpaye, « L'ONU et la problématique de la résolution », P. 63.

²⁵⁶ Rapport du secrétaire général sur la situation en Sierra Leone du 26 janvier 1997, P. 2.

²⁵⁷ Togo Presse du Samedi 10 juillet 1993, cité par Kofi Kpaye, P. 55.

²⁵⁸ UN Archives UNOMIL-LEGAL, DPKO, Series S-1840, Box 6, File 9, 17 Sept 1993.

Les guerres civiles au Liberia et en Sierra Leone avec un nombre important de victimes²⁵⁹ furent l'objet d'intenses efforts diplomatiques des OI à savoir la CEDEAO, l'ONU, l'OUA et d'autres acteurs. Il faut noter que l'OUA était à l'origine de l'intervention de la CEDEAO. L'OUA avait ainsi demandé à la CEDEAO d'agir dans l'affaire Kabbah. Elle avait été désignée par l'OUA pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de persuader la junte (AFRC/RUF) de céder le pouvoir.²⁶⁰ L'OUA, pense Gershoni, ne possédait pas une forte influence dans la sphère internationale à cause d'un manque de ressources et de puissance militaire.²⁶¹

Trevor Gordon Somers SRSG for Liberia dans un fax adressé au SGNU, Kofi Annan portant sur "*Press release from the chairman of ECOWAS after the Cotonou meeting*"²⁶², faisant état de l'invitation de Monsieur Nicephore Dieudonné Soglo adressée aux trois parties libériennes signataires de l'accord de Cotonou, se sont réunis à Cotonou du 3 au 6 novembre 1993 en présence de Trevor Gordon Somers, RSSG de l'ONU au Liberia, le Révérend Canaan Banama, éminente personnalité de l'organisation de l'unité Africaine (OUA) et ancien président. Cette réunion avait pour but d'exhorter les trois parties à parfaire l'exécution de l'accord de Cotonou afin de ne pas anéantir les efforts déployés par la CEDEAO, l'OUA et l'ONU en faveur de la paix au Liberia.²⁶³ À l'issue des travaux, l'accord a été réalisé sur la répartition des portefeuilles ministériels.²⁶⁴

Dans ce sillage, Monsieur Trevor Gordon Somers SRSG for Liberia dans un fax adressé au SGNU Kofi Annan portant sur "*Letter from president Soglo to the secretary-general*"²⁶⁵, fait état de l'accord sur le déploiement de la MONUL en ces termes "*We have been informed by the Benin Ambassador in Abidjan, that president Soglo, Chairman of ECOWAS, has addressed a letter to the secretary-general confirming the agreement between UN/ECOWAS for the deployment of UNOMIL*".²⁶⁶ En outre les responsabilités ont été

²⁵⁹ 150.000 morts et 700.000 réfugiés au Liberia, 10.000 morts et plus de 2 millions de réfugiés qui se sont tous retrouvés en Guinée et au Liberia dans la guerre sierra léonaise, selon une estimation de l'ONU.

²⁶⁰ John Lewis Hirsch, *Sierra Leone: diamonds and the struggle for democracy*, Boulder: Lynne Rienner, 2001, P. 60.

²⁶¹ Gershoni Yekutiél, "War without end and end to a war: the prolonged wars in Liberia and Sierra Leone", *African Studies Review*, Vol. 40, no 3, 1997, P. 65.

²⁶² Cf *Press release from the chairman of ECOWAS after the Cotonou Meeting*, Annexe no 13.

²⁶³ UN Archives, UNOMIL-SOMA, DPKO, Series S-1840, Box 6, File 7, 9 May 1994.

²⁶⁴ UN Archives, Trevor Gordon Somers, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland, United Nations Volunteers, 12 novembre 1993, PP. 1-3.

²⁶⁵ Cf *Letter from president to the Secretary General*, Annexe no 14.

²⁶⁶ UN Archives, United Nations Volunteers, 611 UN, Fax no: 001-212-963-4879, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland, 12 novembre 1993, P. 1.

partagées entre la MONUL et la CEDEAO selon les dispositions de la résolution 866 (1993) du Conseil de Sécurité en date du 22 septembre. Au paragraphe 4 de ce texte, le Conseil de Sécurité prie Nicephore Soglo de conclure avec la CEDEAO, avant le déplacement de la MONUL, un accord définissant les rôles et responsabilités respectifs de la mission et de la CEDEAO dans l'application de l'accord de paix.

Toutefois, l'analyse de cette zone grise polyétatique, conséquence de frontières poreuses entre des entités étatiques voisines, livre une réalité géopolitique transnationale insaisissable et défiant l'ONU, l'UA et la CEDEAO qui vont s'ingénier à travers une synergie d'actions et une collaboration plus ou moins étroite afin de rétablir la paix et la sécurité. Cette coopération s'opère par le développement et la mise en œuvre des mécanismes de résolution des conflits qui passe par la mise en application sur les terrains des missions de maintien de la paix soutenue par des mandats clairs. Ceci étant, la pacification de cette zone grise polyétatique du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée s'est faite par le biais des actions conjointes aussi bien de l'ONU, de l'UA et de la CEDEAO, notamment à travers la surveillance de cessez-le-feu, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants, l'organisation et la supervision des élections. Alors, étant donné que la pacification de cette zone grise fut laborieuse et difficile de par la complexité imputable à la nature interne des conflits, quelles stratégies les organisations internationales ont-elles déployées face à la guerre interétatique entre l'Éthiopie et l'Érythrée ?

CHAPITRE 5 :

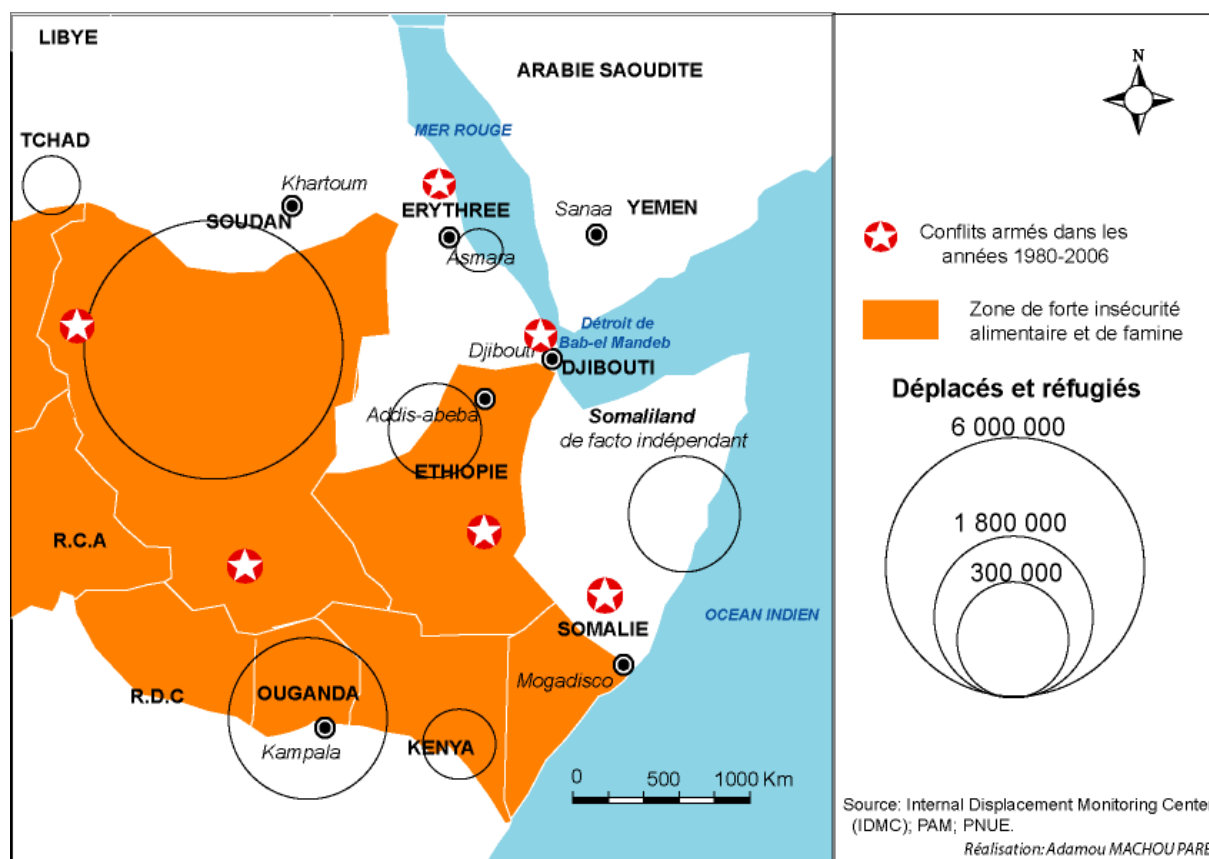
**LA GUERRE ENTRE L'ETHIOPIE ET L'ERYTHREE, UN CONFLIT
FRONTALIER D'IDENTITE ET DE SOUVERAINETE : L'OPERATIONALISATION
DE LA COOPERATION ONU-OUA**

Les années 1990 sont celles du déclenchement de la guerre entre l'Ethiopie et l'Erythrée, dans un contexte marqué par la prolifération des guerres civiles sur le continent africain. Elle va surprendre par l'ampleur des dégâts et des pertes en vie humaines.¹ Ce conflit meurtrier sévit dans une zone à géopolitique variable : la corne de l'Afrique déjà en proie à la fragilité et à la vulnérabilité de son espace politique. Evoquer la corne de l'Afrique, c'est parler précisément de l'Ethiopie, de l'Erythrée, de la Somalie, et de Djibouti selon une conception francophone. Cependant les anglo-saxons ont une approche beaucoup plus extensive de la même zone appelée "Horn of Africa" et qui se prolonge jusqu'au Kenya, au Soudan et en Ouganda.² La corne de l'Afrique c'est une péninsule de l'Afrique du nord-est, entre l'Abyssinie et l'Arabie qui s'étend depuis la mer rouge jusqu'à la côte ouest de la mer d'Oman en passant par le Golfe d'Aden. Un arc de crise traversé par plusieurs conflits et dont un abrégé permettrait de cerner les antagonismes issus des mêmes réalités anthropologiques ayant conduit l'Ethiopie et l'Erythrée à une guerre sans précédent.

¹ L'escalade militaire a poussé la communauté internationale à se mobiliser afin de contenir les affrontements qui firent entre 70.000 et 100.000 morts.

² <http://www.Journals.openedition.org> Consulté le 27 décembre 2018.

Carte 8 : Présentation géographique de la Corne de l'Afrique



Source : Philippe Rekacewicz, Internal Displacement Monitoring Center (IDMC) ; PAM ; PNUE

L'importance géopolitique et géostratégique de la corne de l'Afrique spécifiquement sa contiguïté du moyen orient et ses importantes réserves pétrolières et au Soudan voisin agui couvre environ 2 millions de km² et compte plus de 90 millions d'habitants (75 en Ethiopie, 10 millions en somalie, 4,5 millions en Erythrée, et 0,7 million en Djibouti), a souvent déterminer les choix et influencer les différents acteurs de la politique tant nationale qu'internationale qu'ils s'agissent des états, des ONG, des factions rebelles, les entreprises privées et les bailleurs de fonds étrangers pour ne citer que ceux-ci. Gérard Prunier propose une illustration circonstanciée de la situation étymologique de la corne de l'Afrique.³ Ainsi les langues de la corne de l'Afrique appartiennent à deux grandes familles à savoir la famille chamito-sémitique et la famille nilo-saharienne. La famille chamito-sémitique qui est la plus importante se divise en trois sous-groupes les langues sémitiques qui globalement comptent 25,1 millions de

³ Gérard Prunier, *L'Ethiopie contemporaine*, Paris, Karthala, 2007, P. 88.

locuteurs. Elles sont parlées dans le nord-ouest de l'Éthiopie essentiellement dans les provinces de Tigré, d'Amhara et de Harar, ainsi que dans la partie nord de l'état méridional. Ces langues sémitiques sont l'amharique, le tigrina, gurage, l'argobba, le harari, et le Zay.

De ceci, l'amharique est la langue officielle de l'Éthiopie depuis la fin du XIX siècle sous Ménélik II ; elle est la langue traditionnelle de quatre anciennes provinces que sont le Choa, la province centrale dont Addis-Abeba est aussi la capitale, le Wollo, le Gadjam et le Gondar.⁴

- Les langues couchitiques qui comptent approximativement 25 millions de locuteurs. Ces langues sont utilisées dans la région d'Addis-Abeba, dans le centre, le sud et l'ouest. Les langues couchitiques coulent le long des frontières communes avec l'Erythrée, Djibouti et le somalie. Ces langues sont multiples et variées et sont l'afar, l'agaw, l'alaba, l'arbore, le baiso, le bussa, le daasanach, le dirasha, le gawwada, le gedee, le raaiyya, le kambata, le kamso, le libido, l'oromo qui compte plus de 17 millions de locuteurs, le saho, le sidamo avec près de deux millions de locuteurs, le somali avec plus de trois millions de locuteurs, le tsamai et le xamtanga.⁵
- Les langues omotiques comptent environ 3,9 millions de locuteurs. Elles sont parlées au sud-ouest de l'Éthiopie. Ces langues sont relativement nombreuses, mais, sauf exception, comptent généralement peu de locuteurs dont l'aari, l'anfillo, le bambassi, le basketo, le bench, le boro, le chara, le dimé, le dizi, le dorzé, le gamogofa-fawro, la ganza, le hamer-banna, le kachama-ganjule, le kaficho, le kooreté, le malé, le melo, le nayi, l'ouda, le sézé, le shakacho, le sheko, le wolaytta, le yemsa et le zayse-zogulla.⁶

La famille nilo-saharienne compte des langues qui occupent une petite superficie dans le sud-ouest du pays, une aire linguistique commune avec le Soudan.⁷ Ces langues sont l'annuak, le berta, le gumuz, le kacipo-balesi, le komo, le kwama, le majang, le me'en, le mursi, le nuer, le nyangatom, l'opuo, le suri et l'uduk.⁸ Ainsi le nombre total des locuteurs des langues nilo-saharienne de l'Éthiopie est d'environ 503000,⁹ les langues plus importantes étant le berta qui compte 125000 locuteurs et le gumuz qui compte 120000 locuteurs.¹⁰ De par les similitudes linguistiques entre l'Éthiopie et l'Erythrée, une analyse aussi bien éthique que

⁴ www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/ethiopie.htm Consulté le 12 janvier 2019.

⁵ <http://www.ethiobar.net/english/basinfo/basicifo.htm> Consulté le 12 janvier 2019.

⁶ www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/ethiopie.htm Consulté le 12 janvier 2019.

⁷ Marc Foutrier, *La chute de la junte militaire éthiopienne 1987-1991*, Paris, L'Harmattan, Peiresc, 1999, P. 28.

⁸ Tadesse Tamrat, *Church and state in Ethiopia, 1270-1527*, Oxford, Oxford University Press, 1972, P.192.

⁹ Philip Caraman, *L'empire perdu. L'Histoire des jésuites en Éthiopie*, Paris, Desclee de Brouwer, 1998, P. 5.

¹⁰ Berhanou Abebe, *Histoire de l'Éthiopie d'Axoum à la révolution*, CFEE, maison neuve et Larose, 1998, P. 10.

démographique de ces deux pays s'impose afin de comprendre les mobiles de ce qui est devenu une guerre sanglante entre ces deux pays frontaliers.

I- DE L'ANALYSE ETHNO-DÉMOGRAPHIQUE A L'ORIGINE ET LA NATURE DU CONFLIT ENTRE L'ETHIOPIE ET L'ERYTHRÉE

1. l'Ethiopie

L'Ethiopie constitue une mosaïque de plus de 80 ethnies¹¹ avec une population estimée à 72 millions d'habitants en 2004 sur une superficie de 1127127 km². Cette population est répartie dans les différents Etats comme disposé dans ce tableau :

Tableau 9 : Disposition de la population dans les Etats

Etat (ville)	Capitale	Population 2004	Superficie
Oromia	Finfine	25 125 000	353 632 km ²
Amhara	Bahir-Dar	18 555 200	156 960 km ²
Méridional (Southern)	Awassa	13 918 200	112 727 km ²
Somalia	Jijiga	4 537 700	279 252 km ²
Tigré	Mekele	4 206 500	50 286 Km ²
Addis-Abeba*	-	2 833 700	546 km ²
Afar	Aysaita	1 483 900	96 708 km ²
Beni-Shangul	Assosa	617 900	50 248 km ²
Diré-Dawa*	-	337 800	1 025 km ²
Gambella	Gambella	243 900	25 369 km ²
Hara*	-	175 900	374 km ²
Total Éthiopie	Addis-Abeba	72 035 400	1 127 27 km²

Source : <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/ethiopie.htm> Consulté le 13 janvier 2019

¹¹ Les Oromo appelés aussi Galla qui sont par ailleurs les plus nombreux avec environ 40%, suivi des Amhara et des Tigreens avec 32%. Les autres groupes ethniques numériquement importants sont les Sidamo avec 9%, les Ari ou Shankella avec 6%, les Somali avec 6%, les Afar avec 4% appelés aussi Danakil et les Gurage avec 2%.

Par ailleurs, l’Ethiopie pratique une politique linguistique de « multilinguisme stratégique » qui : en raison des clivages communautaires et linguistique, repose sur un choix essentiellement pragmatique. Ainsi l’amharique, le tigrinya et l’oromo sont les trois langues vernaculaires nationales de l’Ethiopie. Subtilement, le gouvernement fédéral utilise de l’amharique comme langue de travail plutôt que de « langue officielle », une langue officieusement officielle et administrative de l’Ethiopie qui l’utilise par ailleurs pour adopter ses lois, mais que les provinces fédérées ont la possibilité et la légitimité de faire en une autre langue. En clair, les membres du parlement ont le droit de s’exprimer en amharique, en tigrinya, en oromo, voire en anglais.¹² Il faut noter que jusqu’en 1991 l’amharique demeurait l’unique langue de l’instruction dans des écoles primaires Ethiopiennes. Mais depuis 1994, les programmes d’enseignement ont été radicalement modifiés afin de permettre aux Etats fédérés de choisir la langue dans laquelle les élèves allaient recevoir l’enseignement au niveau primaire.¹³ De ce fait, dans les régions où l’amharique n’est pas la langue maternelle de la majorité de la population, d’autres langues ont été introduites pour remplacer l’amharique comme langue d’enseignement.¹⁴ Cette disposition consacre l’article 46 de la constitution qui stipule que les Etats sont basés sur les critères linguistiques et identitaires, et précisément en ces termes « (1) la République démocratique fédérale comprendra des Etats. (2) les Etats seront délimités sur la base des modèles d’accords tels que la langue, l’identité et le consentement des peuples concernés ». ¹⁵ En somme l’Ethiopie compte plus de 80 ethnies avec une variété linguistique répartie succinctement sur le tableau ci-dessous.

¹² Abou-Bakr Abélard Mashimango, *Les conflits armés africains dans le système international, transnationalisme ethnique et Etats dans la Corne de l’Afrique, 1961-2006*, Paris, L’Harmattan, 2013, P. 207.

¹³ La politique d’éducation et de formation prescrit, sans équivoque, que l’enseignement primaire doit être dispensé dans les langues nationales. Ainsi, outre une quinzaine d’autres langues également enseignées dans les écoles d’Ethiopie, l’amharique est enseigné dans les écoles primaires d’Addis-Abeba, de Dire-Dawa, du Beni-Shangul, du Gambella, de l’Amhara et de l’Etat méridional, le tigrinya au Tigre, l’Oromo en Oromia et a Harar, l’afar en Afar, le somali en Somalia et le harari a Harar. A cela s’ajoute l’arabe enseigné dans les écoles coraniques. Ainsi, plusieurs langues locale autre que le l’amharique sont utilisées comme langue d’instruction dans les écoles en Ethiopie.

¹⁴ Ibid, P. 208.

¹⁵ Article 46, alinéa 1 et 2 de la constitution de l’Ethiopie.

Tableau 10 : Répartition de la population chamito-sémitique en Ethiopie

Groupes linguistiques	Langues	Pourcentage
1. Sémitique	Amharique	26%
	Tigrinya	5,3%
	Gouraguè et variétés dialectales	3,1%
2. Couchitique	Oromo (et variétés dialectales : Borana, Guji, Gabra, Waata, Arsi, Tulama, Wollo, Jille, Artuma, Raya, Metcha, Wallagga, Jimma, etc.)	28,5%
	Somali	5,3%
	Sidamo	3,1%
	Afar	1,6%
	Adiya	1,5%
	Gedeo	1%
	Kambatta	1%
3. Omotique	Gamao-gota-dawro	2%
	Wolaytta	2%
	Kaficho	0,9%
	Bench	0,2%

Source : <http://www.axl.cefanel.ulaval.ca/afrique/ethiopie.htm> Consulté le 13 janvier 2019

Au demeurant, les Etats de la corne de l'Afrique se singularisent par leur histoire sociopolitique nonobstant quelques similitudes ethnolinguistique et ethno démographique. L'Erythrée présente des caractéristiques spécifiques.

2. L'Erythrée

L'Erythrée est née récemment après une longue guerre dévastatrice de libération entre (1961-1981).¹⁶ Ce pays est traversé par une plaine côtière aride bordant la mer rouge, avec une population d'éleveurs nomades et de deux ports principaux que sont Massaoua, le poumon du pays et Assab, qui desservait uniquement l'Ethiopie ; de hauts plateaux, d'une altitude moyenne de 1500 à 2000 m, constituant le prolongement massif abyssin, abritent une population de cultivateurs sédentaires, qui s'adonnent principalement à la culture du tef, une

¹⁶ Mashimango, *Les conflits armés*, P.209.

céréale locale ; d'une plaine intérieure, triangulaire, ouverte en V sur le sudan au nord-est. Cette plaine aride et désertique au nord, passe progressivement à la forêt tropicale au sud. C'est la région où pousse, dans la partie centrale de steppe arborée, l'acacia fournit la gomme arabique.¹⁷ La population Erythréenne est estimée à plus de 4 millions d'habitants avec 45% de musulmans qui vivent généralement sur la côte de la mer rouge et dans certains centres urbains et 45% de chrétiens coptes traditionnellement installés sur le plateau.

Tableau 11: Répartition de la population dans les provinces en Erythrée

Province	Population en 2004	Superficie
Debub	1 056 800	8000 km ²
Gash-Baka	775 700	33 200 km ²
Maakel	755 600	1 300 km ²
Anseba	602 900	23 200 km ²
Seminawi-Keyih-Bahri	590 700	27 800
Debub-Keyih-Bahri	285 200	27 600 km ²
Total Erythrée	4 067 000	121 100 km ²

Source : <http://www.tfq.ulaval.ca/axl/afrique/ethiopie.htm>, consultée le 09 Novembre 2017

La république d'Erythrée est un pays du nord de l'Afrique. A la limite de la région géopolitique de la corne de l'Afrique, elle a pour voisin Djibouti au sud, l'Ethiopie à l'ouest et le sudan au nord. Sa superficie est de 121144 km².¹⁸ Sa capitale et sa plus grande ville est Asmara qui, avec 431000 habitants (en 1995), domine de loin les autres villes, Assab (39569), Keren (32100), Massaoua (19400) et Mederfa (14800).¹⁹ L'Erythrée a été conquise au cours du XX siècle d'abord par les italiens, ensuite par les britanniques et enfin par les Ethiopiens. Elle accède à l'indépendance en 1993, à l'issue d'une guerre de libération qui a duré trente-cinq ans.²⁰

¹⁷ www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/erythre.htm Consulté le 28 mars 2018.

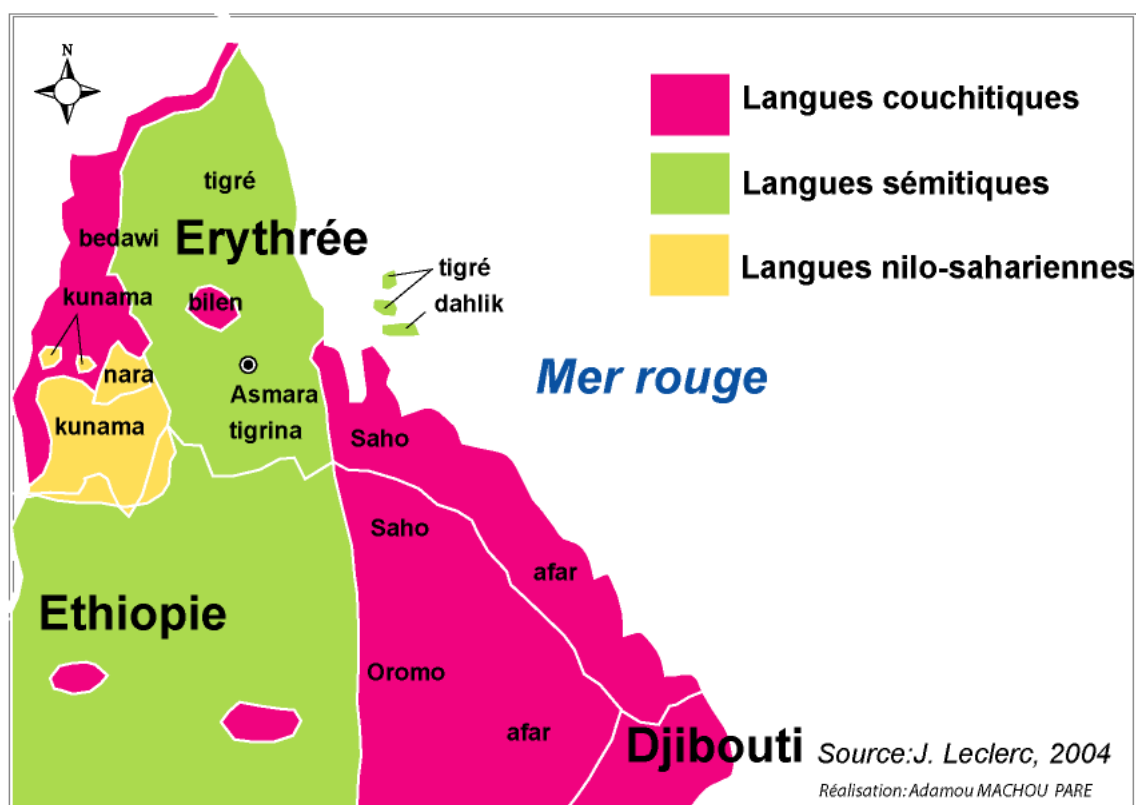
¹⁸ Mashimango, *Les conflits armés*, P. 210.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

L'appareillage ethnolinguistique de l'Erythrée est similaire ou identique à celui de l'Ethiopie. Les langues parlées en Erythrée appartiennent soit à la famille chamito-sémitique ou groupe couchitique, soit à la famille Milo-saharienne ou groupe soudanais de l'est.

Carte 9 : Carte linguistique de l'Erythrée



Source : <http://www.tlfg.ulaval.ca/axl/afrique/ethiopie-prov.htm>, consulté le 15 Décembre 2017

En effet, 53% de la population Erythréenne parlent le tigrinya qui est la langue majoritaire notamment dans la région d'Asmara qui est la capitale par ailleurs. Le tigrinya est fragmenté en plusieurs variétés dialectes qui diffèrent sensiblement de la langue tigrinya officielle. C'est aussi la langue maternelle des habitants des hauts plateaux du centre du pays, en majorité chrétiens orthodoxes. Le tigré est parlé par quelques 22% des Erythréens des basses terres du sahel, dans la plaine côtière du nord de zula, dans la samhar, sur la côte jusqu'à hirgigo (y compris le grand port de Massaoua), dans les hautes terres du nord et le barka, dans les provinces du nord-est (les provinces d'Anseba et de Semenawi-keih- bahri).²¹ Les locuteurs du tigré sont également les musulmans sunnites.

²¹ Mashimango, *Les conflits armés*, P. 211.

Tableau 12 : Familles et groupes linguistique en Erythrée

Langue	Pourcentage	Famille	Groupe
Tigrinya	53%	Chamito-sémitique	Sémitique
Tigré	22%	Chamito-sémitique	Sémitique
Afar	8,3%	Chamito-sémitique	Couchitique
Saho	4,0%	Chamito-sémitique	Couchitique
Kunuma	3,9%	Nilo-saharienne	Soudanais de l'Est
Bedawi (Bedja)	3,3%	Chamito-sémitique	Couchitique
Bilen	1,9%	Chamito-sémitique	Couchitique
Nara	1,7%	Nilo-saharienne	Soudanais de l'Est
Arabe hijazi	0,5%	Chamito-sémitique	Sémitique

Source : <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/erythree.htm>, consulté le 15 Décembre 2017

Bien plus, la politique ethnolinguistique érythréenne consacre dans son alinéa 3 de l'article 4 de la constitution la garantie de l'égalité de toutes les langues érythréennes. Cela dit, il n'y a pas de langue officielle et le tigrinya comme l'anglais et l'arabe sont des langues de travail. L'italien, langue de l'ancienne colonie, est parlée par la plupart des personnes âgées et subit l'influence de l'anglais qui le subjugue. Ces trois langues sont par ailleurs comme officielle de facto, même si de jure, l'Erythrée n'a aucune langue officielle. L'anglais est parlé surtout dans les villes et fait partie du programme scolaire. L'arabe dans sa variété parlée hijazi, soit l'arabe des rashaida reste la langue internationale. Avec le tigrinya, elle jouit d'un prestige religieux, l'arabe étant la langue du coran et le tigrinya la langue liturgique qui a remplacé le guéze dans les offices chrétiens coptes. Ces deux servent de langues de communication ou de langues vernaculaires et ont par ailleurs joué un rôle important dans la construction de l'identité nationale.²² L'arabe et le tigrinya sont utilisés couramment dans l'administration de l'Etat et dominant les milieux universitaires et culturels. Ce multilinguisme à l'éthiopienne adopté par le FPPE constitue un cas d'exception en Afrique et selon les dispositions de l'article 14, elle contribue à lutter contre la discrimination et à garantir l'usage de la langue maternelle afin de permettre la transmission de la culture des communautés et favoriser le développement du sentiment culturel.²³

²² Mashimango, *Les conflits armés*, P. 214.

²³ Ibid, P. 215.

En somme, il faut relever que durant plus de deux mille ans, l'histoire de l'Ethiopie et celle de l'Erythrée se sont confondues. Jusqu'à la fin du XIX siècle, rien n'a séparé l'Ethiopie et l'Erythrée, ni la géographie,²⁴ ni le peuplement, ni l'histoire. La population érythréenne n'a jamais constitué une minorité pourvue d'une identité particulière car il y avait un ensemble de peuples divers repartis dans différentes régions et ces peuples étant communs, tant en Ethiopie qu'en Erythrée. Les structures ethnolinguistiques montrent combien les influences identitaires sont profondément établies aussi bien en Ethiopie qu'en Erythrée. Alors comment l'expansionnisme éthiopien et l'auto-détermination érythréenne a pu déboucher sur une drôle de guerre des frontières entre ces deux pays ?

3. De l'origine et de la nature du conflit

Devenue une colonie italienne en 1889 par le traité d'Ucciali,²⁵ l'Erythrée servira de tremplin pour conquérir l'Ethiopie. C'est pourquoi les Italiens dotèrent l'Erythrée d'une infrastructure économique moderne en créant un bon réseau routier, en installant des voies ferrées et en développant le port de Massawa sur la mer rouge. La cuisante défaite de l'Italie lors de la bataille d'Adoua le 1^{er} mars 1896 limitera ses ambitions en Erythrée. Toutefois, Benito Mussolini à son tour partit à la conquête de l'Ethiopie en 1934 et envahit l'Ethiopie qui devint une colonie italienne jusqu'à la seconde guerre mondiale. Vers la fin du XIX siècle, de centaines de milliers de paysans italiens ont immigré en Erythrée considérée comme une excroissance de l'Italie. Les britanniques à leur tour s'emparèrent de l'Erythrée en 1941 pendant la seconde guerre mondiale et nonobstant, quelques 70000 italiens demeurés en Erythrée, les dirigeants locaux profitèrent pour supprimer l'italien comme langue officielle et pour le remplacer par l'arabe et le tigrinya. En 1947 après la guerre, l'Italie renonça à tous ses droits sur ses colonies africaines plaçant ipso facto l'Erythrée au centre d'un conflit d'intérêts de la part des grandes puissances de l'époque.

À ce titre, alors que la grande Bretagne demandait un partage de l'Erythrée entre le soudan et l'Ethiopie, les Etats Unis étaient favorables à toute solution privilégiant l'Ethiopie. En revanche, la France préférait un retour de la tutelle italienne parce qu'elle désirait préserver ses intérêts à Djibouti et éviter la dissémination nationaliste. Pour sa part, l'URSS prônait l'indépendance immédiate de l'Erythrée. L'insuccès des consensus obligea les grandes

²⁴ Les hauts plateaux de l'Erythrée constituent un prolongement des hauts plateaux Ethiopiens.

²⁵ En 1889, Menelik, roi du Choa, succède à Johannes IV et poursuit une politique d'expansion territoriale tout en négociant avec les italiens. Il signe le traité d'Ucciali en Mai 1889 qui accorde à l'Italie l'Erythrée et un protectorat sur l'Ethiopie, puis le dénonce et bat les troupes italiennes a l'Adoua le 1^{er} Mars 1896.

puissances à transmettre le dossier à l'ONU en 1948. Ceci étant, l'assemblée des nations unies après moult atermoiements adopte en décembre 1950, la résolution 390 rattachant l'Erythrée à l'Ethiopie dans une union fédérale. De ce fait, en 1952, les nations unies proposèrent formellement la formation d'une fédération entre l'Erythrée et l'Ethiopie afin d'assouvir d'une part, les revendications de l'Ethiopie à propos d'un accès à la mer rouge, et d'autre part, la volonté d'indépendance des Erythréens. Précisément, la résolution 390 stipule que « cette association assure aux habitants de l'Erythrée le respect et la sauvegarde de leurs institutions, de leurs traditions, de leurs religions ou de leurs langues ».²⁶

Toutefois, l'absence d'une cour fédérale pour veiller au respect du texte des Nations unies et l'attitude de l'empereur Haïlé Sélassié qui par toutes sortes de pressions réussit à faire adopter par le parlement érythréen le rattachement libre du territoire à l'Ethiopie, ce qui fit de l'Erythrée une 14^e « province éthiopienne » en 1962. Comme conséquence, l'Erythrée abdique, se défait de son droit pénal au grand dam du droit éthiopien, abandonne le drapeau et les emblèmes érythréens et se verra imposer la langue amharique au dépend du tigrinya dans la vie publique et l'enseignement.

De toute évidence, une résistance nationale s'organisa parmi les érythréens autour du cadre de la ligue musulmane d'Erythrée fondée en 1946 qui fut la première opposition et organisa le mouvement de libération de l'Erythrée (MLE) créé en 1958 au Caire, étant une organisation de lutte armée contre la suprématie éthiopienne. Le MLE sera remplacé en 1952 par le Front de Libération de l'Erythrée (FLE) consacrant la montée des mouvements rebelles régionalistes ou ethno régionalistes. Le FLE pour des raisons d'ordre idéologique, s'est fractionné et a conduit à la fin des années 70, à la création du Front Populaire de Libération de l'Erythrée (FPLE), d'allégeance laïque et socialiste, sinon marxiste-léniniste, à base de religion copte. De ce fait, entre 1975 et 1984, les forces éthiopiennes lancèrent de nombreuses offensives en territoire érythréen, entraînant l'exode, l'expatriation de 900.000 Erythréens.²⁷

Dans cette mouvance plus ou moins ponctuée par les conséquences de la guerre, une sécheresse survint et occasionna entre 1984 et 1985²⁸ une grave famine obligeant par le fait

²⁶ <http://www.un.org> Consulté le 22 février 2018.

²⁷ John Markakis, *National and class conflict in the horn of Africa*, Londres, Cambridge University Press, 1987, P. 11.

²⁸ John Young, *Peasant Revolution in Tigray: the Tigray's people liberation front, 1975- 1991*, Londres, Cambridge University Press, 1997, P. 7.

même la quasi-totalité des 70000 Italiens à quitter l'Erythrée.²⁹ Souhaitant étendre la rébellion à d'autres régions de l'Ethiopie, le FPLE sustente la création du jeune Front Populaire de Libération du Tigray (FPLT) au courant des années 1970. L'alliance de ces deux mouvements consiste à une lutte commune contre le darag³⁰ et contre leurs ennemis locaux respectifs. Ils chassent de concert l'Union Démocratique Ethiopienne (UDE) et le Parti Révolutionnaire du Peuple Ethiopien (PRPE) de tigray dans la deuxième moitié des années 1970, ou encore le front de Libération de l'Erythrée en Erythrée au cours de la même période. Dans les années 1980, le FPLT fonde une coalition de mouvements ethno nationaux prenant officiellement le nom de Front Démocratique Révolutionnaire du Peuple Ethiopien en 1989 (FDRPE).³¹

La création de ce mouvement de guérilla pan-éthiopien permit de pénétrer l'Ethiopie dans ses profondeurs détruisant les vestiges de l'armée éthiopienne autour d'Assab et d'Asmara, la capitale d'une Erythrée donc l'indépendance est désormais mémorable, venant tout de même à bout de la plus grande armée africaine.³² Le referendum du 23 et 25 avril 1993 sur l'autodétermination eut lieu sur la question : « voulez-vous que l'Erythrée soit un pays indépendant et souverain ? » sous l'égide des nations unies, entérinant cette séparation de l'Etat éthiopien à 99,8% des voix, ratifiée par le gouvernement de transition éthiopien le 29 avril 1993.³³ L'ONU accueille officiellement l'Erythrée, le 28 mai 1993, parmi ses membres et reconnut au Front Populaire de Libération de l'Erythrée (FPLE) la légitimité de gouverner le pays.³⁴

En effet, la formation du jeune Etat érythréen nécessitait la création d'une monnaie propre à l'Etat, à la fois source d'indépendance économique et symbole d'une identité nationale véritable.³⁵ C'est ainsi que le Nakfa fut créé en 1997. Au courant de la même année et grâce à l'aide internationale, l'Erythrée poursuivit la reconstruction économique du pays qui dépendait toujours pour 40% de l'aide extérieure. L'opposition islamiste de l'union nationale Erythréenne sembla s'orienter encore vers les solutions militaires, avec l'appui de

²⁹ Seules quelques centaines d'entre eux sont restés dans la région.

³⁰ Le darag est un groupe révolutionnaire initiée par une petite bourgeoisie et les mouvements étudiants éthiopiens qui sera usurpé par les militaires par la suite qui déposent Hailé Sélassié en Septembre 1974.

³¹ Amandine Gnanguenon et Al, « Les défis stratégiques africains : exploration des racines de la conflictualité en Afrique de l'Est », Paris, Etude de l'IRSEM, no 24, 2013, P. 17.

³² David Styan, « Chronique de la guerre erythro-ethiopienne », *Politique africaine*, no 77, 2000, PP. 183-192.

³³ Sarah Vaughan, "The Addis Ababa transitional conference of July 1991: its origins, history and significance", Edinburgh University, *Centre of African Studies*, Occasional paper no 51, 1994.

³⁴ www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/erythree.htm Consulté le 19 janvier 2019.

³⁵ Richard Reid, « Ethiopians believe in God, Shabiya believe in mountains: the EPLF and the 1998-2000 war in historical perspective », In Plaut Martin & Jacquin-Berdal Dominique, "Unfinished business, Ethiopia and Eritrea at war", Red sea Press, Treton/Asmara, 2004, P.4.

certains dirigeants soudanais. Ainsi donc, la mise en œuvre d'une nouvelle constitution et l'élection d'un parlement furent repoussées aux calendes grecques. L'année suivante, c'est-à-dire le 12 mai 1998, un incident frontalier au Tigray dégénère en un cycle inattendu de violences au cours desquels les deux Etats se disputèrent des régions rocailleuses à priori dépourvues de tout intérêt stratégique.³⁶

3-1-L'Etat des lieux de la question

En mai 1998, un nouveau conflit armé éclate au sujet d'une parité du territoire Ethiopien, au niveau de la frontière, revendiquée par l'Erythrée et sur la base des frontières établies lors de l'occupation italienne. C'est ici le lieu de rappeler que les Etats en Afrique, n'ont pas été créés par la lubie ou encore la volonté des peuples africains, ni par les dynamiques sociopolitiques endogènes. Ces Etats sont tout au plus la résultante mieux encore le contrecoup de partition et d'occupation du continent par les puissances coloniales européennes.³⁷ C'est de cette division de l'Afrique en plusieurs ensembles territoriaux que sont issus les Etats africains qui, façonnés selon le modèle européen d'organisation politique, ne reflètent pas la réalité socio anthropologique des sociétés africaines. L'Erythrée gratifié d'un sol et d'un sous-sol riches en matières premières, fut l'objet de convoitises dont le corollaire fut sa colonisation.

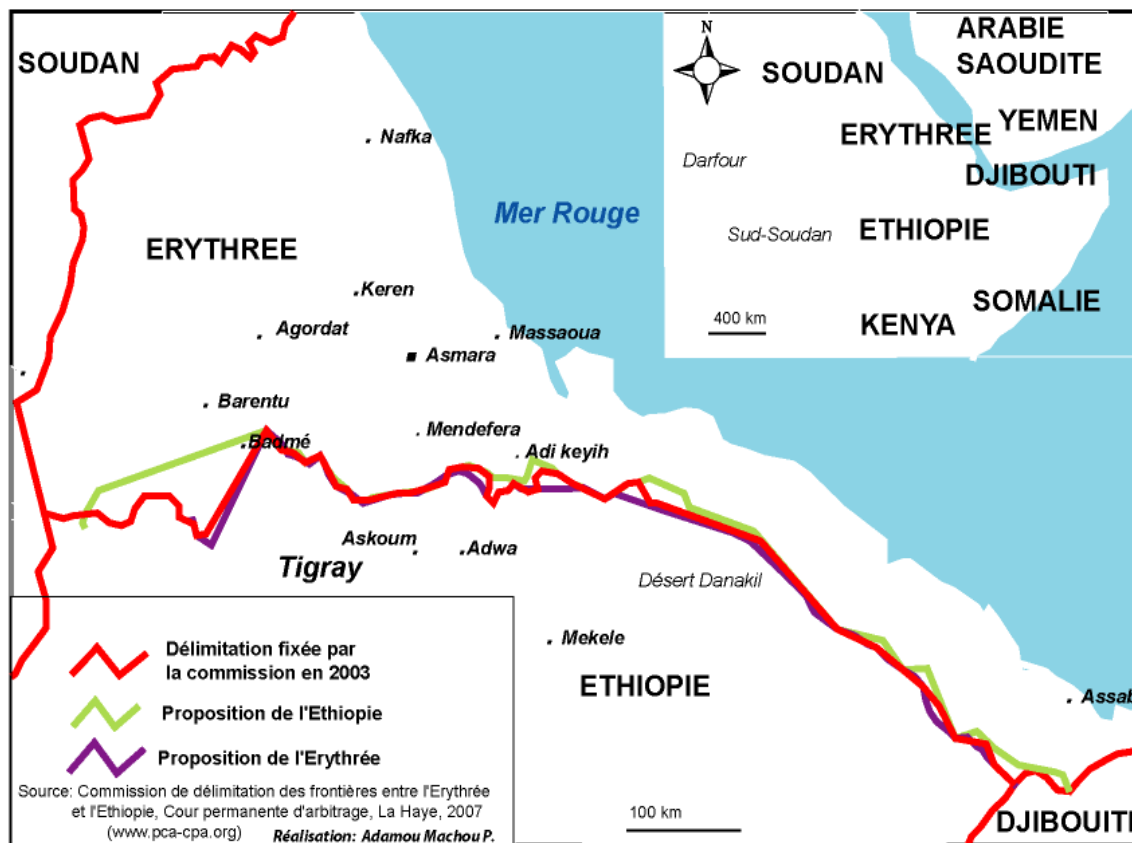
Bien plus, les limites de la frontière érythréenne ont été tracées par Ferdinando Martini avec la participation des Askari, des Tigrés qualifiés aujourd'hui par les Amhara de collaborateurs du colonisateur.³⁸ De fait, les frontières tracées dans la région de Badmé par un accord tripartite entre l'Angleterre, l'Italie et l'Ethiopie en 1906, ont sectionné le Tigré en deux et intégré les populations Kunama sur le territoire érythréen. Il faut révéler que les décisions de cette commission d'experts internationaux de démarquage de la frontière sont sans appel. En 2002, ce travail aboutissait à des conclusions affabes car, le village de Badmé érigé en symbole du conflit, était de la cote érythréenne. Le pays qui avait ainsi gagné la guerre militairement la perdait politiquement.

Carte 10 : Ligne de démarcation de la frontière entre l'Ethiopie et l'Erythrée

³⁶ Plaut & Jacquin-Berdal, "*Unfinished business*", P. 5.

³⁷ Henri Brunschvicg, *Le partage de l'Afrique noire*, Paris, Flammarion, 1993, P.186.

³⁸ Mashimango, *Les conflits armés africains*, P. 240.



Source: <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part3/une-drole-de-guerre-desfrontieres-entre-lerythree-et-lethiopie?page=2>, Consulté le 30 Décembre 2017

Par ailleurs, l'Erythrée considérait que les frontières en temps du colonialisme italien devaient être respectées même si la région disputée a toujours été gouvernée par l'Éthiopie avec une population locale se considérant comme éthiopienne. En clair, les Éthiopiens se battaient pour disposer d'un accès à la mer rouge n'ayant pour seule ouverture maritime que par Djibouti. D'où leur convoitise sur le Massawa. Alors la reprise des hostilités et de cette guerre fratricide suite à ce différend frontalier fera environ 100000 victimes dans chaque camp, un million de déplacés qui vont conduire à une militarisation croissante de la société érythréenne.³⁹

³⁹ Tekeste Negash & Trouvol Kjetil, *Brothers at war: making sense of the Eritrean-Ethiopian war*, Oxford, James Currey, Ohio University Press, Athens, 2000.

De plus, le renversement du régime de Mengistu⁴⁰ sous la pression conjuguée du FPLT et du FPLE a donné une vision optimiste des relations entre l’Ethiopie et l’Erythrée. Ainsi, les prises d’Addis-Abeba et d’Asmara par les deux proches rebelles Meles Zenawi et Issayas Afeworki⁴¹ sont le fruit d’une longue lutte commune des deux mouvements rebelles. Toutefois, les signes précurseurs d’un conflit fleurissaient des 1996 et c’est au printemps 1998 qu’il fulmine. Plusieurs raisons expliquaient cette antinomie et cette opposition, parmi lesquelles, les conditions d’accès de l’Ethiopie aux ports érythréens, le taux de change entre la nouvelle devise érythréenne la *nakfa* et la monnaie éthiopienne le *birr*, les conditions du commerce transfrontalier et de transfert de fonds de la communauté érythréenne d’Ethiopie vers l’Erythrée, mais aussi et surtout la démarcation précise de leur frontière commune, notamment autour du village de Badmé.

L’union entre le FPLT et le FPLE était faite sur une base stratégique et sociopolitique avec des objectifs propres et spécifiques, l’indépendance pour le FPLE et le renversement du pouvoir pour le FPLT. Le conflit qui éclate en 1998 est la métaphore de ce que peut être, à l’échelle d’une nation, une guerre identitaire transnationale, mieux encore une guerre intra ethnique qui dépasse les frontières étatiques.

3-2-Deuxième guerre d’indépendance : un incident frontalier et les affrontements entre les deux pays

Le sentiment d’appartenir à un ensemble ethno identitaire est antérieur aux traces des frontières étatiques. L’ethnogenèse de la guerre de Badmé est une conséquence, dans le temps, des dispositifs frontaliers successifs, contingentés par une dynamique (de domination) suprématiste. La fin de la bipolarité, suivie des renversements d’alliance, des enjeux géostratégiques, ajoutée à l’enclavement de l’Ethiopie renseigne sur les clivages ethniques séculaires et profonds qui structurent la conflictualité et les choix des acteurs dans les polarisations concurrentielles.

De fait, la préexistence d’un déterminant historiquement différenciateur est indispensable dans la compréhension de la dialectique de frontière. Ainsi, la spécificité, l’excentricité en appelle à l’histoire nationale, l’héritage colonial, la nostalgie d’un passé plus

⁴⁰ Mengistu Hailé Mariam est jeune lieutenant formé à l’académie militaire de Harar qui a pris la tête du darag, un comité amharique qui a déposé Hailé Sélassié pour s’imposer à la tête de l’Ethiopie entre l’hiver 1977 et l’été 1978.

⁴¹ Ces deux chefs rebelles étaient issus d’une même ethnie, avaient une langue commune et pratiquaient la même religion.

ou moins heureux, veinard et lointain, le nationalisme culturel et territorial occulte et se greffe au contentieux historique entre les deux tigrinya, empoisonné par les revanches historiques successives et les oppositions nationales.

Les combattants à l'origine sont des frères d'armes que sont Meles Zenawi et Issayas Afeworki qui veulent dominer d'autres ethnies dans leurs pays respectifs, qui ont écrit ensemble une partie de l'histoire de leur pays avant de s'emmêler et de se vouer une haine profonde. Ceci étant, la quête de reconnaissance et de l'honneur entre Tigrinya Ethiopiens et Tigrinya Erythréens est le mobile psycho-idéologique de la guerre interétatique Ethiopie-Erythrée. Alors, la difficile cohabitation entre les Tigrinyas de l'Ethiopie et les Tigrinyas de l'Erythrée a débouché à priori sur l'extension des frontières entre l'Ethiopie et l'Erythrée.⁴²

Par ailleurs, les affrontements entre l'Ethiopie et l'Erythrée sont l'une des conséquences de l'affirmation de l'autodétermination économique et de l'identité Erythréenne, une sorte de "rupture avec le passé"⁴³ qui s'illustre par la résistance culturelle et économique à l'amharisation de la vie sociale ayant constellé le combat politique et militaire pour l'indépendance mené depuis 1961. De fait, l'autodétermination nationaliste Erythréenne s'inscrit dans une logique socio politique et historique de la formation de l'Etat, dont la nature profonde est à rechercher dans les querelles de légitimité.⁴⁴

Entre Mai et Juin 1998, les forces Erythréennes occupaient d'autres zones du Tigray, principalement autour de Zala Ambessa, humiliant la direction de l'Ethiopie, majoritairement tigréenne. Les six mois suivants furent caractérisés par une activité diplomatique intense, le réarmement rapide et la mobilisation des troupes de deux côtes, des déplacements forcés des populations et une guerre de mots entre Asmara et Addis-Abeba.⁴⁵

Les affrontements se poursuivront entre février 1999 et Mai 2000 se concluant par l'expulsion des forces Erythréennes de Badmé. En effet, l'Ethiopie remobilisé lance deux offensives majeures entre juin 1999 et Mai 2000, encore appelé "operation Sunset".⁴⁶ Dans

⁴² Martin Plaut, Patrick Gilkes, "War in the Horn: the conflict between Eritrea and Ethiopia", Londres, Royal Institute for International Affairs, 1999, P. 8.

⁴³ LE Houerou Fabienne, *Ethiopie-Erythrée: frères ennemis de la Corne de l'Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2000.

⁴⁴ Mashimango, *Les conflits armés africains* P. 250.

⁴⁵ David Styan, « Chroniques de la guerre erythro-ethiopienne », *Politique africaine*, no 77, 2000, PP. 183-192.

⁴⁶ Ferras Patrick, « Les forces de défense nationale Ethiopiennes : un instrument de puissance régionale au service du pouvoir civil fédéral », Thèse de Doctorat en géographie mention géopolitique, Université Paris 8 Vincennes-Saint Denis, Paris, 2011, P 72.

cet affrontement, les troupes Erythréennes sont rabrouées dans leur dernier retranchement, obligées et contraintes derrière leur position d'avant-guerre.⁴⁷ Après l'ascendant et cette démonstration suprématiste Ethiopienne, Addis-Abeba relance les pourparlers⁴⁸ à l'issue desquels un accord de cessez-le-feu est signé le 18 Mai 2000 dans cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine.⁴⁹ Cette cuisante défaite va contraindre ou astreindre l'Erythrée à consentir au plan de règlement proposé par l'OUA en Décembre et accepté par l'Ethiopie.

Au demeurant, le baroud entre l'Ethiopie et l'Erythrée apparait comme un rituel régulateur et les affrontements, réguliers dans l'espace et dans le temps, comme l'expression des rancunes ethno régionales historiques, absorbé par les mythes de l'état-nation et du nationalisme. Bien plus, cette guerre est la résultante d'une dissemblance et d'une dissidence profonde de la perception de l'Etat Ethiopien de la part des mouvements Erythréennes et tigréen avant et après 1991. La résilience est la force du discours anti-Ethiopien de la part des anciens rebelles Erythréens démêle à suffisance cette furie, situant le conflit dans l'héritage direct de l'empire d'Ethiopie.

En outre, cette guerre tient en deux visions antithétiques et antinomiques de la construction étatique et nationale car, si le front tigréen entend reconstruire une identité Ethiopienne par le bas fondée sur les nationalités, le front érythréen entend quant lui construire une nation une et indivisible, reproduisant paradoxalement le modèle national des régimes éthiopiens impériaux et du darg.⁵⁰ Cette construction telle une intrigue et une facétie érythréenne avait été systématisée par Berhane qui, soulignant cette galéjade lithographiait que : « les Italiens nous disaient que : tais-toi et mange. Les Anglais nous disaient : parle mais ne mange pas. Et les éthiopiens nous disaient : tais-toi et ne mange pas ».⁵¹ C'est alors que les tigrinya Erythréens ont commencé à construire comme fixes et rigides leurs propres frontières, à cultiver « une conscience d'une différence » avec l'Ethiopie et dans un processus complexe, à réintroduire l'histoire qui leur avait été refusées par d'autres communautés, en

⁴⁷ Alexandra Dias Magnolia, *An inter-state war in the post-cold war era: Eritrea-Ethiopia (1998-2000)*, Thesis submitted for the degree of Doctor of philosophy in International Relations, London School of Economics and Political Science, 2008.

⁴⁸ Ces négociations étaient activement supportées par l'administration du président américain Bill Clinton qui avait conduit à la signature du traité d'Alger en décembre 2000 mettant par le fait même un terme aux hostilités. Ce traité ou accord de paix global fut signé précisément le 12 décembre 2000 par le président érythréen Issayas Afwerki et le premier ministre éthiopien Meles Zenawi sous le conseil du président algérien Abdelaziz Bouteflika. Cet accord fut à la base de la mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MINUEE), forte de 4200 hommes et 200 observateurs

⁴⁹ Gérard Prunier, *l'Ethiopie contemporaine*, Paris, Cfee-Karthala, 2007, PP. 153-183.

⁵⁰ Gnagnenon et Al, *Les défis stratégiques*, P. 19.

⁵¹ Berhane Cahsai, *Erythrée, un peuple en marche (19e-20e siècles)*, Paris, l'Harmattan, 1985, P. 75.

ayant tendance à la figer, et à purifier et homogénéiser la dimension externe de leur appartenance ethno identitaire pour justifier leur projet de libération.⁵²

C'est dire que le conflit de Badmé fut pour l'Erythrée une aubaine d'entériner la volonté d'homogénéisation de l'identité et pour l'Ethiopie, la guerre contre l'Erythrée est une guerre d'honneur. Mais alors partant de cet incident frontalier, prémices à des affrontements entre ces deux pays frères, la nature de ce conflit s'érige en évidence.

4. De la nature du conflit

La logique expansionniste éthiopienne d'une part et l'autodétermination nationaliste érythréenne d'autre part, ménagent l'appréhension des bases structurelles et sociologique du conflit frontalier Ethiopie-Erythrée. Ceci s'apparente et s'identifie à un imaginaire sémiotique crayonné par Berman et Lonsdale dans l'annuité et l'utilité à distinguer la construction ou encore le « State building » de l'Etat de la formation de l'Etat ou encore le « State-making ».⁵³ Pour ce duo, « state building » serait cet « effort conscient visant à créer un appareil de contrôle », ce qui impliquerait un certain degré de conflit en vue de concentrer les ressources et soutenir une armée de plus en plus exigeante.⁵⁴ Le « State-making » quant à lui serait ce développement historique « donc le déroulement est un processus de conflit, de négociation, et de compromis entre différents groupes, dont les actions et les échanges motivés par l'intérêt constituent la vulgarisation du pouvoir ».⁵⁵ C'est dire par ailleurs que l'Etat n'est pas seulement délibérément construit et sa formation ne dépend plus uniquement des acteurs étatiques qui le construisaient par le haut, mais également des acteurs non-étatiques qui participent à sa formation par le bas, se l'approprient, empruntent ses cadres d'action, le réinventent et résistent, ou encore entreprennent de le renverser pour y gouverner au besoin.⁵⁶

Toutefois, l'existence d'un même groupe ethno-identitaire dans deux Etats différents à créer de nouveaux pôles d'identification et par effet de ricochet, la bellicité car, le transnationalisme ethnique ou communautaire n'exclut pas le nationalisme ethno-identitaire et territorial

⁵² LE Houerou, *Ethiopie-Erythrée*, P. 17.

⁵³ Berman Bruce et Lonsdale John, "Unhappy valley, Conflict in Kenya & Africa", Vol. I, State & Class, Eastern African studies, James Currey, London, 1992, P. 4.

⁵⁴ Ibid, P. 5.

⁵⁵ Ibid,

⁵⁶ Gnaguenon et Al, Les défis stratégiques, P. 19.

4-1-Un conflit d'identité

La problématique de l'identité à attribuer à l'Etat se situe au cœur du conflit frontalier entre l'Ethiopie et l'Erythrée de 1998-2000. L'Erythrée et le Tigray représentent précisément des régions où se rencontrent et se heurtent depuis 1960 des conceptions différentes de l'identité à la fois érythréenne mais également éthiopienne. C'est alors que le FPLE rejette l'Etat Ethiope et par le fait même son identité ou encore son « éthiopianité ». ⁵⁷ Pour le mouvement tigréen, il est question de s'adjuger de l'Etat éthiope afin de redéfinir cette éthiopianité et ainsi libérer les « nationalités éthiopiennes opprimées » depuis les empires féodaux de Menelik II (1889-1913) et d'Hailé Sélassié (1916-1974). ⁵⁸

Il faut dire que les tigrés se sont toujours estimés éthiopiens, plus éthiopiens que les autres. Au-delà de la création d'un nouveau territoire centré sur le Tigré chrétiens des hautes terres qui a agrégé des peuples pasteurs principalement musulmans, la brève colonisation italienne a déclenché chez eux un fort sentiment de supériorité qui les a conduits à coopérer avec les Italiens lors de l'invasion de l'Ethiopie en 1935. De ce fait, les Ethiopiens considèrent les Erythréens comme des traîtres parce que l'Askari, par ailleurs soldats supplétifs italiens à hauteur de 40%, était en amont les envahisseurs italiens.

Alors, les Tigrés qui sont une ethnie minoritaire en Ethiopie, veulent construire une nation tigréenne qui dominerait aussi bien en Ethiopie qu'en Erythrée. Les Tigrés accusant Ménélik II d'avoir affaibli le nord qui est le cœur de l'Ethiopie et la Reconquista ne signifie pas pour eux la grande Ethiopie, mais la division du Tigré. C'est ce que semble corroborer ces propos de René Lefort, pour qui

L'opposition nationaliste éthiopienne a toujours considéré le régime actuel comme un usurpateur ayant en vue la primauté du Tigré plutôt que les intérêts de l'Ethiopie. Elle n'oublie pas que le long combat du Front Populaire de Libération du Tigré (FPLT) dont Meles Zenawi est plus que jamais le numéro un, visait à ressusciter la puissance passée de cette région par son indépendance, puis, cet objectif se relevant inatteignable par le rétablissement de son emprise sur toute l'Ethiopie, qu'elle avait autrefois exercée. ⁵⁹

⁵⁷ Jacques Bureau, *Ethiopie. Un drame impérial et rouge*, Paris, Edition Ramsey, 1987.

⁵⁸ Gnagnon et Al., *Les défis stratégiques* P. 19

⁵⁹ René Lefort, « Frontière erythro-ethiopienne: le jeu dangereux des deux voisins qui ne veulent pas la guerre » disponible sur <http://www.nfrance/lesnouvelles.org>, Consulté le 02 juin 2019.

En outre, la profondeur historique de la question identitaire fut mobilisée pour donner sens aux différences entre les deux organisations qui ont eu des relations difficiles voire conflictuelles au tournant des années 1970 et 1980. Le FPLT à un moment incline en faveur de la sécession et a donc mis en doute la singularité érythréenne inscrite dans le fait colonial. Ce mouvement s'est prononcé plus précisément en 1976 pour la sécession du Tigré et fonctionnait de ce fait comme une organisation régionaliste sans visée explicite sur le contrôle du pouvoir central. Cette stratégie fut d'ailleurs remise en cause avec la création du FDRPE.

Voilà qui a favorisé et façonné des hommes et des groupes politiques qui ont mobilisé les identités ethniques afin de s'accaparer le pouvoir politique. La stigmatisation des identités, catalyseur de la bellicité est systématisée par Abou Bakr faisant état de cette situation en Ethiopie en ces termes :

Force est de constater que, de la lutte pour la sauvegarde d'une culture commune, sont sorties une nation Oromo et nation tigréenne, deux nationalités opprimées par la formation de la grande Ethiopie sous le règne Amhara de Ménélik. Ces luttes pour le pouvoir ont favorisé la montée des identités locales rivales et la désagrégation de la cohésion à l'intérieur des ethnies. Traditionnellement, les Amharas au centre ont toujours été dans la lutte pour le pouvoir impérial. C'est ainsi qu'ils sont devenus les principaux rivaux des Tigrés (au nord) alors que les Oromo (groupe ethnique le plus important de l'Ethiopie : plus de 20 millions d'habitants) accumulent amertume et humiliation. Déjà, depuis les grandes migrations des 17^e et 18^e siècles, les Oromo étaient traversés par des courants contraires. Les premières manifestations du réveil de l'identité Oromo sont liées à une association volontaire de développement régional. Cette conscience politique nationale des Oromo va grandir sous la « révolution centralisatrice » en opposition à la politique de Mengistu Haile Maryam. À cette situation politique et institutionnelle éthiopienne s'ajoutent l'éclatement de la Somali et la confusion qui règne en Erythrée et en Djibouti, ainsi que la montée ambiante de l'islamisme comme fausse réponse à la famine et à la disette, à la crise sociale et à la faillite de l'Etat-nation.⁶⁰

Le socle identitaire du conflit frontalier entre l'Ethiopie et l'Erythrée en appelle à la problématisation des rapports entre guerre et action, ou encore entre stratégie, manœuvre

⁶⁰ Mashinmango, *Les conflits armés africains*, P. 233.

politique et ethnoculturelle sous un prisme qui force à penser l'ethnicité dans sa dynamique et sa démarcation autour d'une frontière.⁶¹

Dans le cadre de la guerre de Badmé, il appert que l'artificialité des frontières ne rembarre pas à l'épreuve des forces ethno identitaires. Ce conflit se saisit de la géographie pour révéler une identité nationale et la frontière entre l'Ethiopie et l'Erythrée est un concept qui se meut entre l'ethnicité et nationalisme. Ainsi, la résurgence identitaire tigrinya débouche sur des sentiments indépendantistes et expansionnistes portant sur des griefs d'extension de la frontière territoriale, exprimées par les Tigrinya, les Kunamas, les Afar, et les Saho, que les tracés coloniaux ont désagrégés. Ainsi, le sentiment d'appartenir à un ensemble ethno identitaire est extérieur aux traces des frontières identiques. Bien plus, les embranchements et les fourches frontières-nation, frontière-ethnie, ethnie-nation et identité-nation ont fatalement excité les conflits.

Le conflit frontalier Ethiopie-Erythrée est un moyen politique d'expression géographique ethno identitaire et un moyen d'expression de l'identité. Les rivalités ethno identitaires sont issues de la suprématie contestée des Amhara par les Omoro qui sont des acteurs mornes de l'histoire de l'Ethiopie. La défense de l'identité assimilée à un ensemble d'attributs ou de traits tels que la langue, la religion, les coutumes qui l'apparentent à la notion de culture, où l'ascendance commune présumée des membres,⁶² était le catalyseur ayant mis au prise ce peuple frère que l'artificialité a bel et bien divisé. Toutefois, au-delà de l'aspect identitaire de ce conflit, le mythe d'ascendance de l'histoire commune, de l'intégration à un territoire, d'un sentiment de la solidarité. Saupoudré par un mouvement politique de résistance, s'exteriorise à travers des velléités indépendantistes et souverainistes.

4-2-Un conflit de souveraineté

La communalisation ou plutôt les relations sociales fondées sur le sentiment subjectif d'appartenir à une même communauté à l'instar de la communauté tigrinya, et les relations sociales disposées sur des compromis d'intérêts⁶³ prédisposaient à l'autonomisation et a des revendications d'indépendance de l'Erythrée. Ces configurations reposent sur le sentiment subjectif d'appartenance commune que partagent les individus renfermant aussi bien les intérêts matériels qu'idéels et c'est la nature de cette relation qui a éclairé les adjurations et les

⁶¹ Jean-Louis Peninou, « Aux origines du conflit », *Le Monde Diplomatique*, Juillet 1998. P. 4.

⁶² Philippe Poutignat, Jocelyne Streiff-Fenart, *Théories de l'ethnicité*, Paris, PUF, 1995, P. 94.

⁶³ Max Weber, *Economie et société*, Paris, Plon/Pocket, réédition Agora, 1995, P. 79.

récriminations érythréennes. Voilà qui justifie ipso facto la quête de la souveraineté de l'Erythrée qui prit des mesures obligeantes afin de se défaire du joug éthiopien.

En outre, bien avant la guerre de Badmé en 1998, les deux pays s'étaient engagés en 1993 dans deux modes de gouvernance disparates. Cette hétérogénéité mit en exergue une construction étatique sur le modèle d'Etat-Nation pour l'Erythrée et l'ethnofédéralisme⁶⁴ pour l'Ethiopie. Voilà qui marque la rupture entre le modèle importé de l'Etat et les réalités des sociétés africaines qui sans doute nécessitaient un autre type d'organisation politique. Et c'est en cela qu'il faut comprendre Bertrand Badie lorsqu'il réfute la thèse d'appropriation de l'Etat colonial par les Africains soutenus par Jean François Bayart⁶⁵ et attribue l'échec de la construction de l'Etat-Nation en Afrique à ce qu'il appelle « l'occidentalisation forcée »⁶⁶ du monde qui impose les règles universelles.

En clair, en cherchant à mettre un terme à l'histoire, ce système venu d'ailleurs n'a pu mettre ensemble l'Etat et l'ethnie. Ainsi, à l'ethno fédéralisme Ethiopien se frottait la dynamique de l'Etat-Nation érythréen unitaire mû par un intransigeant nationalisme qui s'est construit pendant la longue guerre d'indépendance. Il va sans dire que le conflit frontalier de Badmé a absorbé les tensions ethno identitaires.

L'Erythrée qui s'est construite dans la violence subsiste dans une conception tout aussi violente de l'altérité par laquelle elle se produit et s'accomplit. De fait, faisant fi à toute politique du compromis, ou même d'accommodation et de concession, la légitimation de la souveraineté par le conflit⁶⁷ représente les sources de violence intrinsèques au projet national érythréen. En clair, la construction nationale et la souveraineté de l'Erythrée sont « nées des frontières coloniales italiennes (1890-1941) et furent historiquement marquées par les occupations préalables de l'Égypte puis de l'empire Ottoman.

Après la deuxième guerre mondiale et la brève présence britannique, l'annexion de l'ancienne colonie à l'empire éthiopien d'Hailé Sélassié a conduit à une réaction nationaliste violente via la formation du Front de Libération de l'Erythrée (FLE) d'abord puis du Front de Libération du Peuple Erythréen (FLPE), ce dernier s'imposant progressivement dans la lutte armée à la fois contre le FLE et contre l'occupation éthiopienne, jusqu'au contrôle du pays en

⁶⁴ Tournon Jean, Maiz Ramon, *Ethnicisme et politique*, Paris, l'Harmattan, 2005, P. 28.

⁶⁵ Jean François Bayart, *L'Etat en Afrique, la politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989.

⁶⁶ Bertrand Badie, *L'Etat importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, P. 315.

⁶⁷ Sara Rich Dorman, « Nation érythréenne et construction de l'Etat : réévaluer l'impact de la lutte », Londres, Conférence sur la mondialisation et l'autodétermination, no 105, 4 Avril 2003.

1991. Deux ans plus tard, le referendum sous l'égide de l'organisation des nations unies (ONU) scellait l'indépendance de ce pays. Ce qui est une revanche spécifique au cas Erythréen, ce sont les modes de gouvernement coercitifs qui se sont maintenus à l'intérieur du pays depuis 1993. Le FLPE (devenu FPDJ) continue en effet de construire une identité nationale forgée dans la lutte armée et de ses symboles violents un processus qui n'a pas permis le passage progressif d'une politique de contrôle par la force à une domination pacifiée.

La violence physique s'est ainsi institutionnalisée et le passage à une violence symbolique légitime tarde encore : menace et état de guerre sont permanents.⁶⁸ Cette culture de la belligérence, de la conflictualité développée par l'Erythrée dans sa quête de souveraineté et de son autodétermination est à comprendre dans des commémorations d'épisodes violents.⁶⁹ Devenu l'épicentre du conflit au début des années 1980, la bataille de Nakfa est encore le symbole fort de la résistance contre le Darg, et par extension du nationalisme érythréen comme les grandes batailles qui demeurent au centre de sa construction nationale depuis son indépendance en 1993.⁷⁰ L'Erythrée a institutionnalisée la violence au reflète la culture politique chroniquement marquée par la guerre.

En outre cette campagne souverainiste fut exacerbée avec la guerre de Badmé de 1998-2000 qui subvint au leadership du FPDJ un repoussoir à la libération politique et lui permit d'entretenir l'état de guerre permanent. Un état de guerre qui sert désormais à justifié la non application de la construction érythréenne en 1997 et le maintien du parti unique, ceci contre les ennemis intérieurs et extérieurs.⁷¹

Alors, la quête de la souveraineté s'est transmuée en une résistance armée au colonialisme éthiopien et sa violence enracinée dans la société et la culture politique des dirigeants dans leur lutte pour la construction nationale. C'est dire que l'implantation et l'édification nationale autour de l'autodétermination et la souveraineté de l'Etat érythréen

⁶⁸ Jean-Nicolas Bach et Al, « L'Erythrée : rejetée et rejeton de la Corne de l'Afrique », Observatoire de la Corne de l'Afrique, Archives ouvertes, 2015, P. 160.

⁶⁹ C'est le lieu de rappeler que la monnaie érythréenne porte le nom de la fameuse bataille de Nakfa ; ce pays entretenait un sentiment de lutte permanente travesti des sacrifices et se fondant sur la commémoration des martyrs.

⁷⁰ Richard Reid, "Caught in the headlights of history: Erytra, the EPLF and the post-war nation-state, *Journal of Modern African Studies*, Vol. 43, no 3, 2005, PP. 467-488.

⁷¹ Bach et Al, « L'Erythrée : rejetée et rejeton », P. 161.

s'est construite et forgé à partir d'une logique polémologique.⁷² Cette logique s'est d'autant plus démontrée dès l'accession à l'indépendance, du haut de laquelle l'Erythrée se frotta à tous ses voisins au sujet des dissensions frontalières. Avec le Yémen, l'Erythrée entre en conflit à propos des îles Hanish qui fut réglé par un arbitrage international à son détriment.⁷³ Le conflit avec Djibouti se situe sur le tracé de la frontière et la tentative de soumettre les Afar autour d'une chefferie nationale. L'Erythrée rentre en conflit avec le Soudan en l'accusant de servir de base arrière à l'AND d'opposition Soudanaise.⁷⁴

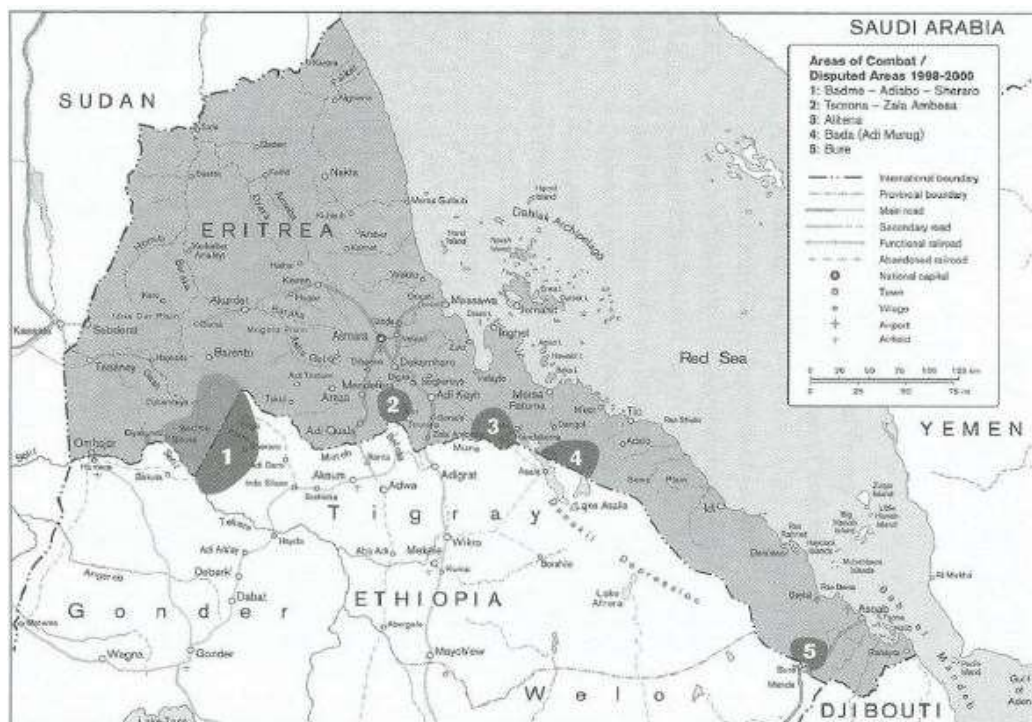
Au demeurant, des décennies de guerre qui conduisirent à l'indépendance de l'Erythrée en 1993, jusqu'à la guerre de Badmé de 1998-2000, les mouvements rebelles érythréens et même tigréens se sont engagés à lutter dans leur région respective avec pour objectif d'imposer leur projet de construction de l'Etat et l'identité à lui donner.

⁷² En Octobre 2000, un groupe d'opposants au régime y compris la société civile se réunit à Berlin et publia le « Manifeste de Berlin » contestant la politique autoritaire du président érythréen, critiquant sa conduite d'une guerre tragique et appelant à davantage de transparence politique et de libertés. La lettre était signée par 13 personnalités éminentes dont l'ancien président de la commission constitutionnelle, le Dr Bereket Habte Sélassié. Bien plus, les critiques fusèrent à l'égard de la politique antidémocratique d'Issayas, revendiquant des réformes structurelles du parti, de l'Etat, et une résolution durable du conflit avec l'Ethiopie. Ces critiques furent divulguées dans une lettre ouverte adressée au chef de l'Etat, dont les auteurs prirent le surnom de « groupe de 15 » dont l'ancien ministre de la Défense, des Affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, et d'autres personnalités éminentes du FPDJ. D'aucuns iront jusqu'à accorder des entretiens dans la presse privée avec des effets subséquents. Nonobstant ce déploiement et ces dénonciations, toute critique du gouvernement devenait désormais impossible de par la réaction du président Issayas a l'été 2001 qui fit arrêté les 15 signataires de la lettre ouverte. 11 furent emprisonnés, les autres s'exilant ou finissant par se rallier au régime.

⁷³ Marc Lavergne, « Les relations Yemeno-erythréennes à l'épreuve du conflit des Hanish », *Maghreb-Machrek, Monde arabe*, no155, *La documentation française*, Janvier-Mars 1997, PP. 68-86.

⁷⁴ Marc Lavergne, « L'Erythrée, de la conquête de la liberté à la réduction en esclavage : hors de la mondialisation, point de salut? » Rapport du groupe de recherche et d'études sur la Méditerranée et le Moyen Orient, 05 Janvier 2015, P. 13.

Carte 11 : Les zones de combats et les zones contestées



Sources : Based on UNMEE, Reference map, No. 4150, Rev.1, UN sept 2000, disponible sur www.chathamhouse.org, consulte le 19 mai 2019.

Ces mouvements luttent derechef contre l’Etat éthiopien et par effet de ricochet pour leur souveraineté selon les dispositions du FPLE et aussi dans une logique de contrôle de l’Etat éthiopien selon les dispositions de FPLT. Alors, ce conflit d’identité et de souveraineté est le fait de plusieurs forces en présence. Ces forces sont aussi bien internes qu’externes.

5. Les forces en présence

La guerre de 1998-2000 est une guerre post-impériale dans la dynamique de la reconstruction d’un souvenir violent du refus de l’empire manœuvré par les forces du FPLE et le FPLT incarnant l’Etat éthiopien. Cette guerre porte les empreintes et les stigmates de l’empire et rappelle la nécessité de penser les mobilisations en rapport avec l’Etat et les cadres d’action qu’il définit. Les mouvements rebelles érythréens et tigréens se sont engagés à lutter dans leurs régions respectives dans le but de dicter leur projet de construction de l’Etat et l’identité à lui donner.

Ces mouvements à l'instar de FPLE mènent une lutte contre l'Etat éthiopien pour s'en extraire alors que le FPLT ambitionne de le contrôler. Ainsi, plusieurs forces se succéderont à l'intérieur de ces deux Etats et ce conflit dont les jalons avaient été dictés et posés par trois décennies de guerre civile subira également les influences extérieures, les uns pour enfoncer le clou et les autres pour trouver des solutions.

5-1-Les acteurs internes

Le Front Populaire Démocratique et Révolutionnaire d'Ethiopie (FPDRE) défendait l'autodétermination des nationalités en Ethiopie ou encore le régionalisme ethnique, motivé par des raisons historiques, que conjoncturelles et stratégiques. Devenu la 14^e province éthiopienne en 1962 qui se vit derechef imposer la langue amharique aux dépens du tigrinya dans la vie publique et l'enseignement, l'Erythrée assiste à un mouvement nationaliste sans précédent.

Ainsi, les cadres de la ligue musulmane d'Erythrée fondée en 1946 formèrent la première opposition et organisèrent le Mouvement de Libération de l'Erythrée (MLE), fondée en 1958 au Caire. Ce fut un mouvement dont les buts et objectifs s'organisaient autour de la lutte armée contre la suprématie éthiopienne. Il sera néanmoins remplacé en 1962 par le front de Libération érythréen (FLE) qui mènera la résistance et la lutte jusqu'à la fin des années soixante. À son tour le FLE en raison des différends d'ordre idéologique, s'est démembré débouchant sur la création du Front Populaire de Libération de l'Erythrée (FPLE) à la fin des années soixante-dix⁷⁵ suite à la guerre civile. Alors c'est de cette guerre civile entre le FLE et le FPLE que naquit le nationalisme érythréen.⁷⁶

C'est donc le FPLE qui organisera les luttes entre les régimes d'Hailé Sélassié et surtout de Mengistu reprenant, bataille après bataille les villes érythréennes à partir du milieu des années 1980, jusqu'au régime éthiopien.⁷⁷ Le FPLE après plusieurs années de guerre réussit en 1988 à vaincre l'armée éthiopienne qui se replia dans les villes importantes. Grâce à ces victoires importantes, le FPLE s'impose et s'affirme comme l'unique représentant de la lutte érythréenne dirigée par Issayas Afeworki, le chef du FPLE et nouveau président de la

⁷⁵ www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/erythree.htm, consulté le 15 mars 2018.

⁷⁶ Mashinmango, *Les conflits armés africains*, P. 237.

⁷⁷ Concrètement, entre 1975 et 1984, les forces éthiopiennes lancèrent de nombreuses offensives en territoire érythréen, ce qui provoqua l'exode de 900.000 érythréens.

république, dictant en même temps son projet national, celui d'une nation unie au-delà des appartenances religieuses régionales ou ethniques.⁷⁸

Il faut noter qu'en réalité, la défaite de l'armée éthiopienne ne fut pas seulement le fait des indépendantistes érythréens, elle était aussi due à la rébellion de la province éthiopienne du tigré, dirigée par le Front Populaire de Libération du Tigré (FPLT), issu du mouvement étudiant éthiopien des années 1960-1970.⁷⁹ Concrètement, le FPLT est fondé en 1971 sous l'empire d'Hailé Sélassié, optant pour les armes sous le régime militaire de Mengistu. Dans son manifeste de 1976, le FPLT revendique la formation d'un Tigré indépendant. Ce mouvement a lutté pour la réhabilitation et la reconstruction de son ascendance et sa prééminence sur l'Éthiopie. Ainsi donc, le FPLT offre une illustration de la crise dans l'État éthiopien. A titre d'exemple, la Stèle d'Aksoum placée au centre de l'emblème du FPLT dès les débuts de la lutte rappelle ce mouvement et s'inscrit dans un héritage historique millénaire, celui d'Aksoum en particulier et de l'État éthiopien en général.⁸⁰

Par ailleurs, influencé par l'union soviétique dont le Darg se réclamait,⁸¹ le FPLT a tenu son premier congrès organisationnel en 1979 adoptant par ce fait même son programme de la Révolution Démocratique Nationale⁸² qui sera à son tour remplacé en juillet 1985 par le marxisme-léninisme. Ce mouvement est largement contrôlé par Meles Zenawi qui rompt avec l'idée d'un Tigré indépendant.

En outre, le Ras Menguesha Seyoum qui était le petit fils de Yohannes IV et ancien gouverneur du Tigré ayant échappé à la junte militaire fonde l'Union Démocratique Éthiopienne (UDE) *leit motiv*, la défense de la grande Éthiopie aux frontières impériales.⁸³ Face au FPLT qui entendait défendre son leadership au Tigré, l'UDE est irrémédiablement retranché du Tigré lors de la bataille du 4 novembre 1979.⁸⁴

⁷⁸ Gnagnenon et Al, « Les défis stratégiques africains », P. 21.

⁷⁹ Ce mouvement est l'association universitaire des étudiants du Tigré, créé à l'université d'Addis-Abeba en 1971 qui mènera à la fondation de l'organisation nationale du Tigré (ONT) en 1974. L'ONT a pour objectif de préparer la lutte armée contre le darg depuis la campagne tigréenne dans le Nord.

⁸⁰ Alain Gascon, « L'Éthiopie tendra les mains vers Dieu : 2000 ans d'État éthiopien », *L'espace politique*, 2009, P. 7. Disponible sur <http://espacepolitique.revues.org/index1257.html>, consulté le 21 mars 2018.

⁸¹ Cahen Michel, « Lutte d'émancipation anticoloniale ou mouvement de libération nationale? », *Revue historique*, Vol. 137, no 1, 2006, PP. 113-138.

⁸² John Young, « *Peasant revolution in Ethiopia, the Tigray people's Liberation Front, 1975-1991* », Cambridge, *African Studies*, Cambridge University Press, 1997, P. 121.

⁸³ Ibid, P. 101.

⁸⁴ Ibid, P. 105.

Qui plus est, le Parti Révolutionnaire du Peuple Ethiopien (PRPE) ne fut pas en reste dans la dynamique du leadership en Ethiopie. Ce mouvement se revendiquait un marxisme plus radical et s'est installé au Tigray des 1974.⁸⁵ Le PRPE avait en l'adhésion des étudiants chassés par le régime Mengistu au tournant des années 1970 bénéficiant également de formation auprès du FPLE en Erythrée et de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP). Mais l'actions des paysans qui firent allégeance au FPLT va départager ces deux mouvements à la fin des années 1978. Ils se prononcèrent en faveur de ceux qui se battent pour les intérêts du Tigray et leur habitant à savoir le FPLT.⁸⁶

En plus, l'Organisation Politique du Tigré (OPT) a été fondé en 1972 sous la houlette du Front de Libération de l'Erythrée (FLE). En 1975, l'organisation politique du Tigray se transforme en Front de Libération du Tigré (FLT) luttant pour l'indépendance du Tigray tout en défendant idéologiquement la théorie de la colonisation interne éthiopienne. Toutefois, ambitionnant le ralliement de l'UDE d'une vision étroite du nationalisme, le FLT entre en désaccord avec le FPLT avec qui un accord de fusion avait été signé. Après les mouvements entre les deux mouvements, le FPLT parvient à déloger le FLT de la région.

En dernière analyse, le FPLT s'est imposé comme le leader de la rébellion tigréenne en chassant le PRPE et l'UDE dont les ambitions sont le contrôle de l'Etat éthiopien. Il anéantit également le FLT indépendantiste en créant en 1985 la ligue marxiste-léniniste du Tigray : l'objectif di FPLT est donc clair : contrôler l'Etat éthiopien évitant d'en faire sécession.

Au demeurant, la structuration et la cadence de ses différents mouvements qui chevauchent entre l'Ethiopie et l'Erythrée a constitué la ligne des acteurs internes ayant rythmé la guerre entre les deux pays. Toutefois, cette guerre a vu la main basse des acteurs externes qui d'une manière ou d'une autre défendaient des positions dans cette guerre.

5-2-Les acteurs externes

Le conflit entre l'Ethiopie et l'Erythrée a été rythmé d'abord par plusieurs mouvements issus de ces deux pays, ensuite par les alliances et les soutiens aux mouvements dans les Etats voisins et en fin par l'action et le rôle joué par les Etats occidentaux ainsi que celle des OI en faveur de la paix entre les deux nations.

⁸⁵ Ibid, P. 106.

⁸⁶ Young, "*Peasant revolution in Ethiopia*" P. 109.

En effet, le symbolique village de Badmé fut attribué à l'Erythrée par la commission indépendante onusienne statuant sur le tracé de la frontière entre les deux pays, ce qui fut indirectement vomi par Addis-Abeba qui n'a cessé d'obstruer le processus de démarcation sur le terrain. Cette situation exacerba la politique érythréenne face à l'impossibilité, voire l'incapacité de l'ONU à appliquer sa décision sur Badmé. Comme conséquence, Asmara entrava progressivement le travail de la MINUEE et des agents internationaux à son service en Erythrée et le 30 juillet 2008, le CSNU adopta la résolution 1827 et décida de ne pas reconduire le mandat de la MINUEE autrefois renouvelé tous les six mois.

Fort de son statut de victime, l'Erythrée attaque en 2008 la frontière djiboutienne à Ras Doumeira considéré comme un allié de l'Ethiopie ternissant ainsi l'image du gouvernement Erythréen. Depuis la guerre de 1998-2000, Asmara considère le régime djiboutien comme le pion ou l'allié de l'Ethiopie dans la région en raison des échanges privilégiés entre les deux pays.⁸⁷ De fait, l'isolement de l'Etat érythréen vis-à-vis des occidentaux se vit consolidé par la main forte du gouvernement érythréen aux groupes combattant les institutions de transition en Somalie. Concrètement Asmara a accueilli l'alliance for the Re-liberation of Somalia, groupe hétéroclite d'anciens leaders des tribunaux islamiques en réponse à l'intervention éthiopienne de 2006 conduisant à la chute des tribunaux islamiques.

Bien plus, Asmara aurait apporté un soutien matériel aux Shabaab en Somalie. Suite à ces manœuvres, le CSNU vote la résolution 1907, le 23 décembre 2009, imposant des sanctions à l'égard de l'Erythrée en raison de son soutien aux rebelles somaliens,⁸⁸ renforçant ainsi son isolement,⁸⁹ s'accrochant partout, seules les frontières terrestres avec le Soudan et maritimes avec le Yémen ne faisait l'objet d'aucun problème et l'armée érythréenne était toujours engagée sur sa ligne de frontière avec Djibouti et l'Ethiopie. Mais alors, cette posture, mieux cette conduite de l'Erythrée a fait l'objet de vives critiques des organisations internationales dont l'IGA, l'ONU qui l'avait mise sous embargo ipso-facto et de l'organisation de l'unité Africaine qui avait la responsabilité de traiter de cette question et dont les actions en faveur de la paix méritent un examen profond.

⁸⁷ Le port de Djibouti depuis la fermeture du port érythréen d'Assab est devenu le principal débouché éthiopien sur la mer rouge.

⁸⁸ Il s'agit des restrictions dans les déplacements des représentants du FPDJ, et un embargo sur les armes.

⁸⁹ Bach et Al, « L'Erythrée, Rejeté et rejeton », P. 181.

Derechef, la guerre qui avait opposé l’Ethiopie à l’Erythrée était le théâtre de moult intrusions et de soutiens aussi variés que divers des pays de la région et des Etats occidentaux. Ainsi, le Front de Libération Erythréen (FLE) avait fortement été soutenu par le Soudan et l’Egypte.

- L’UDE obtient le support du gouvernement soudanais de Gaafar Mohamed An-Nimeiry et le Front de Libération de l’Erythrée (FLE).
- L’Ethiopie était soutenue par l’URSS et le Cuba. En fait, l’Ethiopie reçoit une aide massive de MOFCON et passe à la contre-offensive.
- Les Etats Unis et les Britanniques sont alliés jusqu’à encourager l’Ethiopie à ne pas appliquer les décisions de la commission d’arbitrage qui ont abouti à l’accord d’Alger en 2000.⁹⁰
- L’Ethiopie est une politique régionale au service des intérêts américains.⁹¹
- Les combats se sont également étendus à la Somalie dans la mesure où le gouvernement érythréen soutenait l’Oromo Liberation Front (OFL),⁹² groupe rebelle réclamant l’indépendance de la région éthiopienne d’oromia, qui était installé en Somalie sur un territoire contrôlé par le Seigneur de guerre Somali Mohamed Farrah Aidid. L’Ethiopie a riposté en soutenant des groupes d’opposants à Aidid dans le Sud de la Somalie, en renouant des relations avec le régime islamique du Soudan⁹³ et en fournissant de l’aide à divers groupes rebelles érythréens dont le jihad islamique érythréen.
- Comme le faisait remarquer Roger Auque, ancien ambassadeur de France en Erythrée, entre 2009 et 2012, il existe deux approches diplomatiques dans la région : « celle des Américains qui font de l’Erythrée un Etat voyou et celle de la France qui est plus ouverte au dialogue ».⁹⁴
- Il faut noter que l’Erythrée était divisée en cinq « régions militaires » et qu’elle était accusée de réserver aux musulmans la noble mission de libérer l’Erythrée et de faire par le jeu des pays arabes conservateurs que sont le Soudan, l’Arabie Saoudite, le

⁹⁰ <http://www.country.ein.com/article.aspx?articleid=980800682&country=Eritrea&topi=politics>, consulté le 21 mars 2019.

⁹¹ <http://www.france24.com/fr/20120316-attaque-ethiopie-erythree-declaration-guerre-frontiere-terrorisme-shebab>, consulte le 21 mars 2019.

⁹² Human Right Watch World report 2002.

⁹³ Qui était accusé de soutenir un groupe islamique basé au Soudan qui avait lancé des attaques sur la frontière entre l’Ethiopie et le Soudan

⁹⁴ Roger Auque, « Comment dialoguer avec le régime érythréen », Propos recueillis par Camille Belsoeur et Pierre Cherruau, Slate Afrique, 02 février 2013.

Nord-Yemen, les Emirates Arabes Unis et le Koweït qui préfèrent que la zone contiguë au Golfe et à la mer Rouge appartienne à une Erythrée indépendante musulmane plutôt qu'à une Ethiopie chrétienne.⁹⁵

- En mai 1998, les Etats-Unis et le Rwanda déployèrent une équipe de facilitation « facilitation team » qui élaborait une série de recommandations dans le cadre d'un règlement pacifique du conflit. Cet « accord de paix américano rwandais » fut soumis aux deux parties. L'Ethiopie accepta immédiatement ces recommandations tandis que l'Erythrée les rejeta en bloc, estimant qu'elles favorisaient la partie éthiopienne. Face à ce refus, les USA se retranchèrent derrière l'OUA qu'ils allaient continuer à guider.⁹⁶
- S'agissant d'une initiative américaine, les travaux se sont déroulés sous la présidence des Etats-Unis dont la délégation était conduite par Mme Susan Rice, sous-secrétaire d'Etat pour les affaires Africaines et comprenait entre autres M. Antony Lake, représentant spécial du président Bill Clinton pour le conflit Ethiopie-Erythrée et Mme Gayle Smith, assistante spéciale du président, directrice pour les Affaires Africaines au conseil national de sécurité. Il faut noter que les Etats-Unis ont exercé des pressions pour que l'accord ne soit pas négocié de manière trop défavorable pour l'Erythrée.

II- L'OUA ET SON ACTION EN FAVEUR DE LA PAIX ENTRE LES DEUX PAYS

Les articles 52 alinéas 2 et 33 alinéa 1 de la charte de San Francisco⁹⁷ traitent de l'autonomie des organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends locaux et la responsabilité principale du conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale. Au-delà de l'équilibre que la charte établit entre l'ONU et les organismes régionaux, il est impératif de préserver le droit que les Etats-membres ont de se faire entendre conformément à la charte.⁹⁸ Ainsi, pense Vellas, la procédure prévue par l'article 52 est partagée entre l'entente régionale et le conseil de manière que celle-là réalise une

⁹⁵ Mashinmango, *Les conflits armés en Afrique*, P. 239.

⁹⁶ L'Erythrée acceptera le plan de l'OUA et considère ipso facto le plan américano-rwandais comme n'étant plus de mise dans les négociations. Pour l'Erythrée, les efforts déployés par l'OUA constituaient une nouvelle initiative.

⁹⁷ La Charte de San Francisco organise les relations entre l'ONU et les organismes régionaux.

⁹⁸ Doc ONU A/2663 et le répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, 1956, Vol. II, P. 480.

instance efficace parce que décentralisée et proche des parties sans que la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales ne soit ôtée de celui-ci.⁹⁹

En effet, si le chapitre VI dispose de moult ou de divers modes de règlement pacifique de différends entre Etats, le chapitre VIII ne soutient que l'action des organismes régionaux dont les Etats-membres « doivent faire tous leurs efforts » pour régler d'une manière pacifique par le moyen de ces organismes, les différends d'ordre local avant de le soumettre au conseil de sécurité. À cet effet, l'article 52 alinéas 2 obligent les parties à un différend d'ordre local de le soumettre à l'organisme régional avant de le porter devant le conseil de sécurité. Ainsi, l'OUA qui dispose d'une compétence propre (mais non exclusive) que lui confère le texte de l'article 52, une compétence préalable à celle de l'ONU pour le règlement pacifique des conflits interafricains comme c'est le cas dans le conflit entre l'Ethiopie et l'Erythrée. Cependant, la médiation de l'OUA dans le cadre de ce conflit fait face à des contraintes d'ordre politiques et techniques.

1. Des contraintes politiques et techniques à la médiation

La charte de l'OUA énonce le règlement pacifique des différends par la voie de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage.¹⁰⁰ La charte indique que les Etats-membres s'engagent à respecter scrupuleusement, rigoureusement les principes énoncés à l'article 3, impliquant l'institution africaine dans la pratique comme un cadre privilégié de règlement des conflits.

En effet, le recours systématique aux procédures pacifiques de règlement des différends entre Etats africains est apparent dans les dispositions pertinentes de la charte africaine qui crée à l'article 19 la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage (CMCA) mais, les organes politiques tels que la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (CCEG) et le conseil des Ministres ont considérablement participé à l'adoucissement, à l'apaisement et au règlement de plusieurs conflits et ce à la faveur de la compétence générale conférée à la CMCA par l'article 3 de son règlement intérieur que confirme l'article 8 de la charte.

Ainsi, la CMCA qui est prévue à l'article 19 de la charte comme l'une des quatre institutions de l'organisation a été créée par le CCEG réuni au Caire du 17 au 21 juillet 1964

⁹⁹ Pierre Vellas, *Le régionalisme international et l'organisation des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1948, P. 91.

¹⁰⁰ Article 3 al 4.

lors de sa première session. Il en résulte le protocole signé par trente-trois Etats le 21 juillet 1964 qui fut l'œuvre d'un comité d'experts et du conseil des ministres.¹⁰¹ Ce texte qui comporte 33 articles institue, la CMCA et fixe les règles de compétence tout en organisant les différentes procédures de règlement pacifique que sont la médiation, la conciliation et l'arbitrage

Alors, dans le processus de son intervention dans le cadre du conflit entre l'Ethiopie et l'Erythrée, l'OUA fit face à des contraintes et impératifs qui étaient l'émanation soit de l'image ou de la perception de l'organisation par les parties en conflit, soit du tumulte entre ces dernières. Primo, ces impératifs sont le fait d'un conflit de personnalité entre deux chefs d'Etats, qui débouche sur un conflit interétatique.

1-1-D'un conflit de personnalité entre deux chefs d'Etats a un conflit interétatique

A l'origine, Meles Zenawi et Issayas Afeworki étaient deux proches chefs rebelles de même ethnie dont le tigré, de même langue à savoir le tigrinya et de même religion, le christianisme orthodoxe. Ils étaient à la tête de deux mouvements rebelles, le FPLT et FPLE, de connivence, entretenant une politique de bon voisinage. A la chute du régime Mengistu en mai 1991 et sous la pression conjuguée du FPLT et du FPLE, une illusion optimiste entre l'Ethiopie et l'Erythrée appert. Toutefois, cette symbiose manifeste et ostensible était le corollaire d'une dynamique stratégique et sociopolitique ourdis par les deux dirigeants sur des objectifs distincts et dissemblables.

Il s'agissait pour le FPLE de l'indépendance de l'Erythrée et du renversement du pouvoir en place pour le FPLT. Et c'est à juste titre que Abou Bakr Abélard affirme : « le conflit armé de 1998-2000 et la métaphore de ce que peut être, à l'échelle d'une nation, une guerre identitaire transnationale, c'est-à-dire une guerre intra-ethnique qui dépasse les frontières étatiques ».¹⁰²

Par ailleurs, l'impératif auquel l'OUA s'est frottée était le fait du contentieux historique entre voisin tigrés et érythréens des hauts plateaux, si proche a tant d'égards, et si lourd qu'il déterminait le choc entre nationalismes éthiopien et érythréen. La querelle de

¹⁰¹ Borella François, « Le régionalisme africain en 1964 », *Annuaire Français de Droit International*, (AFDI), 1964, P.625.

¹⁰² Mashinmango, *Les conflits armés africains*, P. 244.

présence familiale entre deux mouvements politiques frères, le FPLE et le FPLT et le règlement de compte entre anciens frères d'armes Issayas Afeworki et Meles Zenawi. Les tigrés et les érythréens sous le leadership des deux dirigeants extériorisent leur mésintelligence. Ainsi, les tigrés dans leur immense majorité manifestent envers leurs homologues érythréens une profonde condescendance.

Les querelles de famille et de voisinage déchainent les passions les plus extrêmes et, la proximité des Tigrés et des Erythréens, loin d'atténuer le conflit, l'a au contraire exacerbé.¹⁰³ De fait, pour les Tigrés, la guerre offrait une occasion en or de mettre définitivement fin à ce qu'il percevait comme rivalité et d'établir ainsi leur hégémonie sur la région entière à partir d'un grand Tigré. Et pour les Erythréens, c'était une affirmation de l'indépendance et une voie pour se libérer de « l'emprise fraternelle ».¹⁰⁴ La coexistence fraternelle s'est donc détériorée à cause des mesures de souveraineté étatique qui ont été prises par l'un et par l'autre, ce qui conduisait à la dégradation progressive des relations entre les deux Etats et par effet de ricochet entre les deux dirigeants.

Néanmoins, les structures étatiques étaient secondaires par rapport à une histoire entre individus et les revendications du FPLE et du FPLT servaient les ambitions ethno-personnelles ayant alimenté une excroissance de l'idée fédérale de l'excentricité ethnocentrisme à la base des antagonismes interétatiques. Alors, l'organisation intergouvernementale fit face à la gestion des relations entre individus, une particularité, une singularité qui n'occultait nullement sa neutralité qui était de facto une autre contrainte.

1-2-De la neutralité de l'OUA

La proximité de l'organisation panafricaine en raison de la présence de son siège dans la capitale éthiopienne était déjà soupçonneuse et susceptible de créer une posture précautionneuse de la part de l'Erythrée perplexe quant à la partialité de sa médiation. De fait, le comité des ambassadeurs de l'OUA avait conclu dans un rapport post-mission¹⁰⁵ que « la ville de Badmé et ses environs étaient administrés par les autorités éthiopiennes le 12 mai 1998 », par ailleurs la date du début des hostilités. Cette conclusion laissait lire entre les lignes l'inflexibilité et présentait l'Erythrée comme étant un envahisseur en train d'occuper le

¹⁰³ Mashinmango, *Les conflits armés africains*, P. 246.

¹⁰⁴ Ibid,

¹⁰⁵ Il s'agit d'une mission de l'OUA du 30 Juin au 09 Juillet 1998, environ un mois après le début de la guerre de Badme.

territoire éthiopien. Voilà qui donnait à l'Éthiopie l'impression que l'OUA lui était bienveillante dans le processus de négociation.

Bien plus, l'organisation panafricaine lui semblait plus à même de faire respecter les principes que les Nations Unies, et ce d'autant plus que l'attitude de la Société des Nations (SDN) lui avait été préjudiciable lors de l'invasion italienne,¹⁰⁶ et l'Éthiopie savait fortement que les prises des positions de l'organisation continentale sur les conflits sont de facto suivies par le conseil de sécurité des Nations Unies. Voilà qui ouvre la voie à la contestation de chauvinisme de l'organisation panafricaine par l'Érythrée.

Dès lors, la neutralité qui consacre la dynamique d'objectivité, d'impartialité dans la dialectique de la médiation était mise à mal par les appréhensions érythréennes. Or, il faut le souligner, cette neutralité conditionne l'acceptabilité de l'intercesseur par l'ensemble des parties. Dès qu'elle est altérée ou mise en doute, la coopération loyale et positive des parties avec le médiateur est perdue.¹⁰⁷ C'est ce que semble corroborer ces propos de Lebatt :

De telles prises de positions sont d'ailleurs fréquentes dans tout processus de médiation. Les parties en font souvent usage comme stratégie, soit pour exercer des pressions psychologiques, soit pour poursuivre d'autres stratégies, comme celle qui vise à gagner du temps ou à rechercher des avantages compensatoires à d'autres niveaux, à d'autres moments du processus. Elles ne doivent cependant jamais être négligées ni considérées comme superflues. L'attitude à leur égard doit être plus nuancée. Corriger la trajectoire s'il y a lieu, gagner la confiance de toutes les parties, mais ne jamais céder aux pressions et encore moins au chantage.¹⁰⁸

Alors, le sempiternel problème de la neutralité de l'OUA ne dissimulait aucunement une autre contrainte, celle de l'existence d'un contentieux entre l'Érythrée et l'OUA.

1-3-Du contentieux entre l'Érythrée et l'OUA en 1990 : la rupture

Le contentieux entre l'Érythrée et l'OUA remonte au début des années 1990 lorsque l'Érythrée accuse l'OUA de n'avoir pas reconnu l'Eritrean People Liberation Front (EPLF) ou

¹⁰⁶ Lors de la seconde guerre italo-éthiopienne encore appelée champagne d'Abyssinie opposant l'Italie fasciste de Benito Mussolini à l'empire d'Éthiopie de Haïlé Sélassié 1^{er} du 03 Octobre 1935, constituant aussi un tremplin afin de laver l'affront de la bataille d'Adoua de 1896 dans laquelle l'Italie avait été humilié sur les plans militaires, politiques et diplomatiques, la SDN dont l'Éthiopie était membre condamne l'Italie dès le début de l'agression demandant à la France et à l'Angleterre d'appliquer des sanctions économiques. Rien n'y fit et le 4 Juillet 1936, la SDN lève les sanctions sur l'Italie, d'où le mécontentement de l'Éthiopie.

¹⁰⁷ Delphine Lecoutre, « La médiation de l'OUA dans le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée, (1998-2000) », *Annales d'Éthiopie*, Volume 21, année 2005, P. 41.

¹⁰⁸ Ould Lebatt, Mohamed El Hacen, *Facilitation dans la tourmente. Deux ans de médiation dans l'imbroglio congolais*, Paris, L'Archipel, 2005, PP. 56-57.

FPLE comme un mouvement de libération lors de sa lutte contre le régime du colonel Mengistu Haile-Mariam. De prime abord, l'Erythrée possède une représentation permanente auprès de l'OUA à Addis-Ababa depuis son accession à l'indépendance en 1993. La rupture intervient lorsque l'ambassadeur érythréen en Ethiopie et auprès de l'Union Africaine¹⁰⁹ est rappelé en 2004, laissant un poste vacant pour près de 6 ans car son remplaçant n'obtient pas de visa de la part des autorités éthiopiennes.¹¹⁰ Ainsi, entre 2004 et 2010, l'Erythrée est absente de l'Union Africaine sans que cela ne soit sujet à dissension ou à débat, participant autrefois aux sommets qui se déroulent en dehors de l'Ethiopie. Raison pour laquelle l'Erythrée n'était pas favorable au maintien du siège de l'Union Africaine à Addis-Ababa en Ethiopie.

Par ailleurs, les autorités érythréennes manifestent très peu d'engouement dans les structures de l'organisation panafricaine. A e titre, seul le « constitutive act of the African Union » a été signé et ratifié en date de 1 Mars 2001. Cependant, le « protocol on the amendments to the constitutives act of the african union » , le « protocol relating of the establishment of the peace on security council of the African Union » , le « African union non-aggression on common defense pact » et le « African charter on democracy , election and governance » n'ont pas été signés ou ratifiés par l'Erythrée.¹¹¹

Bien plus, la commission africaine des Droits de l'Homme et des peuples, réunie à sa 38eme session ordinaire tenue à Banjul du 21 novembre au 5 décembre 2005 avait condamné l'Erythrée pour la détention continue des anciens ministres, des responsables de gouvernements, des membres de parlements, des journalistes, des représentants des Media et des autres détentions depuis de nombreuses années. Cette même commission réunie à l'occasion de sa 50eme session ordinaire à Banjul, du 24 octobre au 5 novembre 2011, fera part de sa préoccupation concernant l'impact du climat d'insécurité en Erythrée.¹¹²

Par ailleurs, il existe cinq instruments contraignants des organismes de l'Union Africaine¹¹³ et l'Erythrée n'a pas ratifié plus de trois instruments contraignants. Le gouvernement Erythréen a ratifié le Pacte International Relatif aux Droits Économiques,

¹⁰⁹ A Durban en 2000, l'OUA devint l'Union Africaine.

¹¹⁰ C'est en 2010 que le nouvel ambassadeur obtient son visa et prend ses fonctions à Addis-Abeba en Ethiopie. Entretien avec Sylvie Carlon Riera à Genève le 13 Février 2015.

¹¹¹ Cara Marie Wagner, "Reconsidering peace in the Horn of Africa", *African Security Review*, vol. 22/2, June 2013, PP. 45-46.

¹¹² Bach, Rejetée et rejeton, P.189.

¹¹³ Il s'agit de la convention sur les refugies, le protocole sur les femmes, la Charte sur les enfants, la Charte africaine sur la démocratie et le protocole relatif à la création de la Cour africaine, ratifiée par 19 Etats sur 54.

Sociaux et Culturels (PIRDESC), la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIRDCP).¹¹⁴

Fort de cette posture et de moult désaccords avec l'OUA, le président Issayas Afeworki dans son intervention lors de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements au Caire en juin 1993 dénonça « le choix de l'organisation de constamment ignorer les pétitions du peuple érythréen pendant la guerre de libération » et mit en cause « l'absence de réalisation par celle-ci des objectifs qui lui avaient été assignés par la charte et le retard du continent » enfin , demanda l'entrée de son pays en son sein « non pas parce qu'il avait été impressionné par les réalisations , mais dans un esprit d'obligation familiale, parce qu'il estimait que ce qui était à l'Erythrée était à l'Erythrée ». ¹¹⁵ En définitive, ces désaccords et contentieux entre l'Erythrée et l'OUA n'ont pour autant pas conjuré la mission de liaison de l'OUA qui avait un mandat à défendre.

2. Le mandat de l'OUA : une mission de liaison de l'OUA en Ethiopie et en Erythrée (OLMEE)

La mission de liaison de l'OUA en Ethiopie et en Erythrée (OLMEE) a été créée le 28 juillet 2000 lors de la 68^{ème} session ordinaire de l'organe central du mécanisme de gestion, de règlement et de prévention des conflits de l'OUA. L'OLMEE deviendra AULMEE lorsque l'OUA se transforme en Union Africaine. Cette 68^{ème} session autorisa le secrétaire général à procéder au déploiement du personnel civil et militaire requis dans le cadre de la mission de maintien de la paix en Ethiopie et en Erythrée. ¹¹⁶

En effet, tenu au niveau des ambassadeurs, l'organe central du mécanisme de gestion, de règlement et de prévention des conflits de l'OUA a examiné le rapport du secrétaire général sur le rôle de l'OUA dans la mise en œuvre de l'accord de cessation des hostilités entre l'Ethiopie et l'Erythrée, signé à Alger le 18 juin 2000. À l'issue de ses délibérations, l'organe central a autorisé le secrétaire général à déployer le personnel militaire et civil nécessaire pour permettre à l'OUA de remplir efficacement son rôle dans la mise en œuvre de

¹¹⁴ Bach, « Rejetée et rejeton », P. 189.

¹¹⁵ State of Eritrea, Office of the president, Address by His Excellency Isaias Afwerki, President of the state of Eritrea, 29 OAU Summit, Cairo, June 28, 1993, P. 4.

¹¹⁶ OUA (2000) Central/organ/MEC/AMB/COMM. (LXVIII). Communiqué of the central organ, sixty-Eight ordinary session of the central organ of the OAU mechanism for conflict prevention, management and resolution at ambassadorial level, Addis-Abeba, 28 Juillet, P. 1.

l'accord de cessation des hostilités.¹¹⁷ C'est donc suite à ces décisions que le secrétaire général s'est résolu à mettre en place une mission de liaison de l'OUA en Ethiopie et en Erythrée, dénommée (OLMEE).

La mission de liaison de l'OUA en Ethiopie et en Erythrée (OLMEE) consistait à aider, à coopérer et à assurer une coordination étroite avec la mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MNUEE) dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de cessation des hostilités. C'est dire que le mandat de l'OLMEE consistait dans une symbiose avec la MINEE dans la recherche de solutions devant juguler le conflit entre l'Ethiopie et l'Erythrée. Toutefois, l'OLMEE avait une structuration dans le cadre de sa mission partant d'un effectif militaire devait assurer la liaison, une mission qui sera déployée sur le terrain avec un budget pour les besoins de la cause.

3. L'OLMEE : la composition de son effectif militaire, son déploiement et son budget

L'OLMEE était composée des militaires algériens, nigériens et sud-africains et autres. Elle sera déployée dans plusieurs zones dont Barentu dans le secteur ouest, à Adigrat dans le secteur centre et à Assab dans le secteur Est¹¹⁸ pour ne citer que ceux-ci. Dans le village du déploiement de la mission de l'OUA en Ethiopie et en Erythrée, il était question de déployer au plus vite trois (3) officiers de liaison dans chaque capitale Addis-Abeba et Asmara. Ainsi, au mois de septembre, 4 officiers de liaison de l'Algérie et du Nigeria ont été déployés dans les deux capitales, en raison de deux officiers par capitale et devaient incessamment être rejoints par deux autres officiers sud-africains à Addis-Abeba et Asmara.¹¹⁹

En outre, deux techniciens de télécommunications un Tunisien et un Kenyan par ailleurs sous-officiers ont été déployés auprès de la mission de l'OUA à Addis-Abeba et Asmara. De fait, toutes les dispositions ont été prises pour doter la mission de liaison à Addis-Abeba et Asmara des moyens nécessaires à son fonctionnement en termes de local, de moyen de transport et de moyen de communication pour ne citer que ceux-là.

¹¹⁷ Rapport du Secrétaire General sur l'évolution du processus de paix entre l'Ethiopie et l'Erythrée, Soixante-et-onzième session ordinaire de l'organe central du mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs, Central Organ/MEC/AMB/2 (LXXI), Addis-Abeba, Jeudi 23 novembre 2000, P.1.

¹¹⁸ Aboagye Festus, «Towards new peacekeeping partnership in Africa? The OAU liaison mission in Ethiopia-Erytra», African Security Review, Vol. 10, no 2, 2001, PP. 19-33.

¹¹⁹ Rapport du Secrétaire General sur l'évolution du processus de paix entre l'Ethiopie et l'Erythrée, P. 2.

Par ailleurs, depuis leur prise de fonction à Addis-Abeba en septembre 2000 et Asmara en octobre 2000, les officiers de liaison de l'organisation panafricaine ont établi des contacts avec des autorités éthiopiennes et érythréennes compétentes ont participé des lors aux réunions tripartites regroupant régulièrement les représentants des pays d'accueil c'est-à-dire l'Éthiopie ou l'Érythrée, des Nations Unies et de l'OUA. Ces réunions permettent de discuter des différents problèmes liés à la mise en œuvre de l'accord de cessation des hostilités et de déploiement de la mission de maintien de la paix des Nations Unies.¹²⁰

Bien plus, après le déploiement des officiers de liaison à Addis-Abeba et à Asmara, il était prévu de déployer neuf autres officiers de liaison au niveau de trois secteurs opérationnels initialement retenus dans le plan de déploiement susmentionné à savoir Barentu, Adigrat et Assab. Les trois pays qui avaient été sollicités à savoir le Botswana, la Tanzanie et la Zambie avaient répondu favorablement à la requête du secrétaire général visant à mettre en sa disposition des officiers de liaison.¹²¹

Derechef la mission de livraison de l'OUA avait également une composante civile dirigée par un représentant chargé de suivre les aspects politiques de la mission et d'assurer la coordination entre le secrétariat général d'une part, et d'autre part avec les représentants de la mission des nations unies. Et conformément à l'accord de cessation des hostilités, une commission militaire de coordination (CMC) doit être mise en place par l'OUA et les Nations Unies avec l'accord des deux parties en vue de féliciter l'exécution du mandat de la mission de maintien de la paix.

La commission sera composée des représentants des deux parties et un représentant de l'OUA et sera présidée par le chef de la mission de maintien de la paix. Le mandat de la commission militaire de coordination est de coordonner et de régler les questions liées à la mise en œuvre du mandat de la mission de maintien de la paix, tel que défini dans l'accord de cessation des hostilités et doit également connaître des questions militaires qui surgiraient au cours de la période de mise en œuvre.¹²²

De plus, l'OUA dans le cadre de la mise en place de la commission militaire de coordination doit désigner son représentant. Pour ce faire, le secrétaire général a sollicité le Ghana en vue de mettre à sa disposition un général de brigade pour servir comme représentant

¹²⁰ Rapport du Secrétaire General sur l'évolution du processus, P. 2.

¹²¹ Ibid,

¹²² Ibid, P.3.

de l'OUA au sein de cette commission. Ainsi, le Ghana a mis le général de brigade Peter Valentin Bky, à la disposition du secrétaire général.

De fait, la mission de liaison de l'OUA en Ethiopie et Erythrée avait un budget qui soutenait ses actions et systématisait son fonctionnement et son mécanisme. Alors, le budget arrêté et approuvé pour le financement de l'OLMEE s'élevait à 1832077 USD. Des trente-deux partenaires que l'OUA a sollicités pour des contributions volontaires, huit ont confirmés officiellement leurs contributions dont le montant global s'élevait à 1519756 USD a été versé au fond de la paix de l'OUA, au titre du financement de la mission de liaison de l'OUA en Ethiopie et Erythrée.¹²³ En définitive, la dynamique structurelle de l'OUA augurait sur son proche et sa démarche devant aboutir à des ententes et plus concrètement a la signature des accords.

4. De la démarche de l'OUA a la signature des accords

L'action de l'OUA est enclenchée à partir de mi-juin. Les 18 et 19 juin 1998, un plus d'un mois après le début du conflit de Badmé, une délégation de l'OUA effectue une visite en Ethiopie et en Erythrée avec pour objectif de s'assurer que « tout était fait pour mettre fin aux hostilités », que « les parties étaient favorables à un règlement pacifique du conflit » et qu'il « convenait de restaurer un climat de coopération et d'amitié entre le deux pays frères ».¹²⁴ Ceci étant, les entremetteurs soumièrent des propositions aux deux parties dans le but de réduire leur divergence.

L'Ethiopie accepte et réclame le redéploiement des forces érythréennes de Badmé sur les positions antérieures au 6 mai 1998 ainsi que la démilitarisation, la délimitation et la démarcation de la frontière commune. De son côté, l'Erythrée approuve le plan de l'OUA en ce qu'il soumettait de nouvelles propositions concernant la démilitarisation et la démarcation de la frontière entre ces deux pays.¹²⁵

En outre, un comité des ambassadeurs de l'organe central fut mis en place, en application des décisions de la délégation de l'OUA. Ce comité avait un mandat¹²⁶ et tenait à

¹²³ Rapport du Secrétaire General sur l'évolution du processus, P. 3.

¹²⁴ Lecoutre, La médiation de l'OUA, P. 49.

¹²⁵ Ibid..

¹²⁶ Celui de recueillir auprès des deux parties, des informations et des donnes sur l'évolution de la crise et sur toute autre vue supplémentaire qu'elles auraient sur les voies et moyens de résoudre le conflit. De recueillir auprès des deux parties et de toute autre organisation et agence internationale compétente, des informations qui

limiter les susceptibilités des deux parties en évitant de les accuser et les humilier. Derechef, au sujet de l'administration de Badmé avant le 12 mai, le ministre des affaires étrangères de l'Erythrée dans une communication le 25 Juin, émettant des réserves à ce propos soulignait que « nous ne comprenons pas le bien-fondé de cette tâche ».

Il importe de garder à l'esprit que Badmé est l'une des nombreuses villes érythréennes contestées par l'Ethiopie, quoique, à ce jour, nous ne connaissons pas la totalité des villes de l'Ethiopie autres que celles qui peuvent être déduites de la carte de la région administrative du Tigré qui regroupe de larges portions du territoire érythréen. Par exemple, il serait également judicieux pour le comité de recueillir des informations en vue de déterminer l'autorité qui administrait Adi Murug avant juillet 1997.

Si l'OUA devait enquêter sur l'une sans le faire sur l'autre, elle préjugerait ; ce serait inacceptable. En outre l'administration qui a été installée est illégale. Ce qui revêt une importance cruciale, c'est l'emplacement de Badme, d'Adi Murug et d'autres zones à l'intérieur des frontières reconnues. Nous demandons en conséquence que le point numéro 2 soit supprimé des tâches dans la mesure où il peut être pris en compte dans la tâche numéro 1 »¹²⁷

Toujours dans le cadre de cette mission, le comité des ambassadeurs va effectuer une mission dans les deux capitales, Asmara et Addis-Abeba, du 30 juin au 9 juillet 1998 proposant un ensemble de recommandations partant de l'origine¹²⁸ de l'évolution du différend ainsi que les questions qui devaient être examinées pour résoudre la crise. Sur ce, l'Ethiopie et l'Erythrée étaient disposées et résolues dans la médiation de l'OUA à travers sa délégation de haut niveau. Ainsi, le rapport du comité conclut que la ville de Badmé et ses environs étaient administrés par les autorités éthiopiennes avant le 12 mai 1998, tout en précisant que cette conclusion ne préjugait du statut final de cette zone. Voilà qui suscita de vives contestations du côté de l'Erythrée estimant que le point 2 du mandat du comité des ambassadeurs

permettraient de déterminer l'autorité qui administrait Badme avant le 12 Mai 1998. De réitérer l'appel lancé aux deux parties, pour qu'elles continuent d'observer le moratoire sur les bombardements aériens, qu'elles maintiennent la situation de non hostilité et qu'elles s'abstiennent de toute action qui pourrait aggraver la situation et nuire davantage aux relations entre les deux pays.

¹²⁷ Communication du ministère des affaires étrangères de l'Erythrée le 25 Juin 1998.

¹²⁸ Pour l'Erythrée, la crise entre les deux pays trouvait son origine dans la violation par l'Ethiopie de la frontière coloniale de l'Erythrée et l'occupation de certaines parties de son territoire par la force. Il s'agissait pour l'Erythrée d'un conflit frontalier qui pouvait être réglé par des moyens techniques dont la démarcation et juridiques qui, en cas de différends en appelle à l'arbitrage. Pour l'Ethiopie, il fallait dissocier l'agression perpétrée par l'Erythrée qu'il importait de défaire et non de récompenser et l'examen du différend frontalier seulement après le retrait par l'Erythrée de ses forces de Badme et de ses environs.

préjugeait du différend et constituait un a priori en ce sens qu'il éprouvait la position de l'Éthiopie selon laquelle seule Badmé méritait une enquête.¹²⁹

De plus, les 7 et 8 Novembre 1998, la délégation de haut niveau de l'OUA à l'issue d'une réunion tenue à Ouagadougou proposa les termes d'un accord global de paix dont les détails furent soumis dans un document joint. Elle va également instiller une solution globale articulée autour du redéploiement des forces alors présentes dans la ville de Badme et ses environs aux positions d'avant le 6 Mai 1998 qui serait supervisé par un groupe d'observateurs et suivi de la démilitarisation de la totalité de la frontière commune.¹³⁰

Par ailleurs, suite au refus de l'Érythrée de toute autre discussion avec le panel de médiation de l'OUA,¹³¹ l'organisation panafricaine mettra sur pied une autre équipe composée de fonctionnaires de son siège d'Addis Abeba. Il s'agit précisément du secrétaire général adjoint en charge des affaires politiques en la personne de Said Djinnit, de Sam Ibock, directeur du département paix et sécurité, et de Wane El-Ghassim, adjoint au directeur du centre de gestion et de règlement des conflits. Cette équipe est dirigée par Salim Ahmed Salim et c'est elle qui continua les discussions avec le gouvernement érythréen.

En fait, une délégation du secrétaire général a effectué une visite dans les deux capitales du 1^{er} au 5 Mars 1999 dans le but de tenir des consultations avec les autorités des deux pays. Et à ce point la réclamation de l'Éthiopie portait sur le retrait des troupes érythréennes de tous les territoires éthiopiens occupés après le 6 Mai 1998, préalablement à tout cessez-le-feu. L'Érythrée de son côté insistait sur la signature d'un cessez-le-feu et sur la mise en œuvre des dispositions de l'Accord-Cadre après le retrait de ses troupes de Badmé.

Il faut dire que la victoire de l'Éthiopie à Badmé en Février 1999 constitue un déclic dans le tumulte entre les deux pays et brise *ipso facto* le mythe d'invincibilité de l'Érythrée. Elle permet également à l'Éthiopie de s'affirmer comme une puissance militaire sous-régionale à prendre au sérieux.

¹²⁹ Lecoutre, La médiation de l'OUA, P. 51.

¹³⁰ Ibid, P. 52.

¹³¹ Issaya accusait Hassan Gouled Aptidon de soutenir l'Éthiopie dans son effort de guerre, lui ayant permis dès le déclenchement des hostilités de réorienter 100% de son trafic du port d'Assab à celui de Djibouti, en clair, de fermer les yeux sur le passage d'armes à destination d'Addis-Abeba. Aussi longtemps que Djibouti serait membre de l'OUA, il serait difficile voire impossible pour le gouvernement d'Issaya de participer aux pourparlers.

Les modalités d'application de l'Accord Cadre furent rédigées par l'OUA comprenant sept points où les partis réaffirment leur acceptation de l'Accord-Cadre tout en déclarant effectuer le redéploiement de leurs forces¹³² sans préjudice du statut final des zones concernées¹³³ et acceptant le déploiement d'observateurs militaires de l'OUA.¹³⁴ Ainsi, les modalités pour la mise en œuvre de l'Accord-Cadre ont été proposées par la délégation du secrétariat général en juillet 1999, modalités qui seront approuvées officiellement par les deux parties à l'occasion du 35^e sommet de l'OUA tenu à Alger du 10 au 12 juillet 1999.

Le sommet d'Alger entérina l'Accord Cadre ainsi que les modalités et mandata le nouveau président en exercice, l'algérien Abdelaziz Bouteflika, en étroite collaboration avec le secrétaire général, pour poursuivre les efforts visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit par la mise en œuvre de l'Accord Cadre et des modalités.¹³⁵ Toutefois, la dynamique et l'approche de l'OUA dans la recherche des solutions au conflit opposant l'Ethiopie à l'Erythrée furent fortifiées et fossilisées par l'action de l'ONU dont l'apport fut considérablement dans la construction de la paix entre les deux pays.

III- L'INTERVENTION DES NATIONS UNIES

Le secrétaire général décrivait l'accord de cessation des hostilités dans son rapport du mois de Juin 2000 adressé au conseil de sécurité, comme un élément essentiel vers la restauration de la paix entre les deux pays. De ce fait, le secrétaire général fit part de ses intentions de répartir un nombre approprié d'officiers de liaison dans chaque capitale puis de déployer un groupe d'observateurs militaires. Ainsi, le déploiement progressif de 100 observateurs militaires des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée fut envisagé avant même la création d'une opération de maintien de la paix dans le cadre de ce conflit.

1- Etablissement d'une mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée

Un mois après la publication du rapport du secrétaire général, précisément le 31 juillet 2000, le conseil de sécurité décida par la Résolution 1312 (2000) de créer la Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MINUEE) qui sera composée au maximum de 100

¹³² Article 1 et 2 de l'accord cadre.

¹³³ Article 4 de l'accord cadre.

¹³⁴ Article 6 de l'accord cadre.

¹³⁵ Lecoutre, La médiation de l'OUA, P. 55.

observateurs militaires et de personnel d'appui civil nécessaire, en prévision d'une opération de maintien de la paix qui devra être autorisée par le conseil de sécurité.¹³⁶

Suite aux affrontements nés après l'incident frontalier de Badmé entre l'Éthiopie et l'Érythrée, en Mai 1998, le secrétaire général prit immédiatement attache avec les dirigeants des deux pays, les invitant à faire preuve de modérations et offrant son assistance sans faille pour résoudre pacifiquement le conflit. En effet, Koffi Annan a demandé à l'ambassadeur Mohamed Sahnoun, son envoyé spécial en Afrique, d'appuyer les efforts de médiation de l'OUA.¹³⁷ La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée avait la responsabilité d'accomplir un mandat bien déterminé.

2- Le mandat de la mission

La MINUEE avait reçu pour mandat de :

- Etablir et maintenir une liaison avec les parties
- Se rendre au quartier général militaire de chaque partie et auprès d'autres unités, dans toutes les régions d'opération de la Mission, en fonction de ce qui sera jugé nécessaire par le secrétaire général
- Mettre en place et faire fonctionner le mécanisme qui permettra de vérifier la cessation des hostilités
- Préparer la création de la commission militaire de coordination prévue par l'Accord de cessation des hostilités
- Faciliter, au besoin, la planification d'une future opération de maintien de la paix.

Cependant, ce premier mandat qui devrait être accompli par un maximum de cent observateurs militaires et par le personnel d'appui nécessaire à la mission sera élargi avec la résolution 1320 du 15 septembre 2000. Cette force devient plus importante et passe à 4200 militaires et de 220 observateurs militaires¹³⁸ Trois bataillons d'infanterie et les unités d'appui voulues afin de superviser le respect du cessez-le-feu et le processus de délimitation et de démarcation de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée, et ayant pour mandat de :

- Surveiller le respect de la cessation des hostilités ;

¹³⁶ <http://www.library-ny@un.org>, Consulté le 13 avril 2018.

¹³⁷ <http://www.un-org/french/peace/cumission/unmee/bodyunmee.html>, consulté le 12 avril 2018.

¹³⁸ Ibid.

- Favoriser le respect des obligations en matière de sécurité auxquelles les deux parties ont souscrit ;
- Superviser et vérifier le redéploiement des forces éthiopiennes à partir des positions qui ont été prises après les 6 Février 1999 et qui n'étaient pas sous administration éthiopienne avant le 6 Mai 1998 ;
- Contrôler les positions des forces éthiopiennes après leur redéploiement ;
- Contrôler simultanément les positions des forces érythréennes qui doivent se redéployer, afin de rester à une distance de 25 kilomètres des positions desquelles les forces éthiopiennes doivent se redéployer ;
- Surveiller la zone de sécurité temporaire, afin de promouvoir le respect de l'Accord de cessation des hostilités ;
- Présider la commission de coordination militaire, qui doit être créée par l'organisation des Nations Unies et l'organisation de l'Unité Africaine conformément à l'Accord de cessation des hostilités ;
- Fournir une assistance technique aux activités de déminage humanitaire dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, et assurer la coordination voulue ;
- Coordonner les activités de la mission dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, avec les activités humanitaires et relatives aux droits de l'homme menées dans ces zones par l'organisation des Nations Unies et d'autres organisations.¹³⁹

Par ailleurs, le rapport présenté par le secrétaire général était aussi basé sur les observateurs de la mission de reconnaissance dépêchée dans la région, recommandant que, compte tenu du faible développement du réseau routier et de la nature du terrain, la mission utilise des avions et des hélicoptères et dispose des troupes régulières au sol ainsi que de véhicules blindés de transport de troupes. La mission fut déployée en trois phases. La première consistait à déployer des officiers de liaison dans chaque capitale. Cent observateurs furent déployés durant la seconde phase. La troisième phase permettait le déploiement complet de l'opération de maintien de la paix, une force autorisée par le conseil de sécurité. La MINUEE avait un effectif conséquent fourni par plusieurs pays à travers le monde.

¹³⁹ <http://www.un-org/french/peace/cumission/unmee/bodyunmee.html>, consulté le 12 avril 2018

3- Effectifs militaires et pays fournisseurs de troupes de la MINUEE

La MINUEE était formée de diverses composantes spécialisées dans les domaines politiques, militaires, administratif, de l'information, du déminage ainsi que d'un mécanisme de coordination avec les activités menées par les organismes humanitaires. La mission était dirigée par un représentant spécial du secrétaire général dont l'autorité s'étendait sur les activités de la mission et de l'ensemble du système des Nations Unies dans la zone de sécurité temporaire et les régions adjacentes. Le Représentant spécial avait pour rôle d'établir des contacts étroits avec les dirigeants politiques et militaires des gouvernements éthiopiens et érythréens, l'OUA et les équipes de pays de l'ONU dans les deux pays. En outre, les bureaux installés à Addis-Abeba et Asmara étaient appuyés par des quartiers généraux régionaux ouverts à Mandefera dans la région Ouest de l'Erythrée et à Mekele dans la région nord de l'Ethiopie.

Bien plus, une équipe d'encadrement a été mise en place dans le cadre de la MINUEE. Il y avait entre autre un commandant de la force et chef des observateurs militaires. Poste occupé successivement par le général de brigade Patrick Cammaert, originaire des Pays-Bas de novembre 2000 à Octobre 2002, le général de division Robert Gordon originaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de novembre 2002 à juin 2004, le général de division Rajender Singn de l'Inde qui officia de Juillet 2004 à 2006, et le général Mohammad Taisir Masedeh de la Jordanie ayant occupé le poste d'Avril 2006 à Juillet 2008.

Il y avait derechef le représentant spécial du secrétaire général et par ailleurs chef de mission. Ce poste est occupé par Legwaila Joseph Legwaila du Botswana qui officie par intérim d'Août 2006 à Juillet 2008. Tout compte fait, en date du 31 Mai 2002, la MINUEE avait un effectif militaire maximum déployé pour les besoins de la cause et plusieurs pays de par le monde avaient fourni un effectif à la mesure de la mission.¹⁴⁰

¹⁴⁰ Il s'agit de l'Afrique du Sud, Algérie, Australie, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Benin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, , Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Inde, Iran, Irlande, Italie, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Malaisie, Mongolie, Namibie, Népal, Nigeria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

Tableau 13 : Effectif militaires maximum déployé au 31 Mai 2002

Personnel en uniforme	4154
Militaires	3940
Police de l'ONU	214
Personnel civil international	229
Personnel civil local	244

Source : <http://www.unmee.unmissions.org>, consulté le 12 avril 2018.

De plus, la mission avait une méthode de financement spécifique. Les crédits ouverts aux fins de financement de la MINUEE étaient portés à un compte spécial. Le coût de la mission et les dépenses étaient tels que dressés dans le tableau suivant.

Tableau 14 : Périodicité et coût de la mission

Du 31 Juillet 2000 au 30 Juin 2001	\$164,11 millions
Du 31 Juillet 2001 au 30 Juin 2002	\$185,01 millions
Du 31 Juillet 2002 au 30 Juin 2003	\$209,62 millions
Du 31 Juillet 2003 au 30 Juin 2004	\$183,60 millions
Du 31 Juillet 2004 au 30 Juin 2005	\$180,33 millions
Du 31 Juillet 2005 au 30 Juin 2006	\$156,00 millions
Du 31 Juillet 2006 au 30 Juin 2007	\$126,62 millions
Du 31 Juillet 2007 au 30 Juin 2008	\$106,09 millions
Du 31 Juillet 2008 au 30 Juin 2009	\$7,34 millions
Dépenses totale	1,32 milliard

Source : <http://www.unmee.unmissions.org>, consulté le 12 avril 2018.

Au demeurant, moult résolutions du conseil de sécurité ont marqué et rythmé la mission des Nations Unies en Ethiopie et Erythrée.

Tableau 15 : Résolutions du conseil de sécurité sur la mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée

Résolutions	Dates	Object of the résolution
Resolution 1320	15 September	Deployment of troops and military observers within UNMEE
Resolution 1344	15 March 2001	Extension of the mandate of the UNMEE
<i>Resolution 1369</i>	<i>14 September 2001</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1398</i>	<i>15 March 2002</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1430</i>	<i>14 August 2002</i>	<i>Adjustment of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1434</i>	<i>6 September 2002</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1466</i>	<i>14 March 2003</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1507</i>	<i>12 September 2003</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1531</i>	<i>12 March 2004</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1560</i>	<i>14 September 2004</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1586</i>	<i>14 March 2005</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1622</i>	<i>13 September 2005</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1661</i>	<i>14 March 2006</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1670</i>	<i>13 April 2006</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1678</i>	<i>15 May 2006</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1681</i>	<i>31 May 2006</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1710</i>	<i>29 September 2006</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1741</i>	<i>30 January 2007</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1767</i>	<i>30 July 2007</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1798</i>	<i>30 January 2008</i>	<i>Extension of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1827</i>	<i>30 July 2008</i>	<i>Termination of the mandate of the UNMEE</i>
<i>Resolution 1177</i>	<i>26 June 1998</i>	<i>Fournir un appui technique aux parties pour la Délimitation et à la démarcation de la frontière</i>
<i>Resolution 1226</i>	<i>29 January 1999</i>	<i>Appelé à la coopération avec l'OUA</i>
<i>Resolution 1227</i>	<i>10 February 1999</i>	<i>Reprise des efforts diplomatiques pour trouver une solution pacifique au conflit</i>
<i>Resolution 1297</i>	<i>12 May 2000</i>	<i>Reprise des pourparlers de paix de fond</i>
<i>Resolution 1298</i>	<i>17 May 2000</i>	<i>Reprise des pourparlers de paix de fond</i>
<i>Resolution 1312</i>	<i>31 July 2000</i>	<i>Création de la mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée</i>

Sources : Machou Pare Adamou

Toutefois, le 30 Juillet 2008, le conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1827 mettant fin au mandat de la mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MINUEE) avec effet au lendemain. La décision du conseil de sécurité est intervenue en réponse à des restrictions écrasantes imposées par l'Erythrée à la MINUEE, ainsi qu'à l'interruption de l'approvisionnement en carburant empêchant l'opération de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et mettant en danger la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU.

La résolution 1827 appelait les deux pays à faire preuve d'un maximum de retenue et à s'abstenir de toute menace ou recours à la force l'un contre l'autre et à éviter les activités militaires provocatrices. En définitive, l'action conjointe de l'ONU et de l'OUA sera plus que déterminante dans la recherche des solutions devant aboutir à la paix entre les deux pays ou tout au plus à la signature d'accord à même de favoriser un climat de paix entre l'Ethiopie et l'Erythrée.¹⁴¹

IV- L'ACTION CONJOINTE DE L'ONU ET DE L'OUA POUR LA PAIX ENTRE LES DEUX PAYS ET LES ENJEUX DE LA RÉOLUTION POUR LES ACTEURS

L'éclatement du différend frontalier entre l'Ethiopie et l'Erythrée en mai 1998 mit le secrétaire général en orbite qui ne tarda pas de réagir. Le secrétaire général prit hic et nunc contact avec les deux pays et choisit de soutenir l'effort de médiation entreprise par l'OUA. L'organisation panafricaine avait déjà résolument pris les choses en main afin de pallier la situation. Ainsi, au sommet de l'OUA tenu à Alger en Juillet 1999, les deux parties ont accepté les modalités d'application de l'Accord-Cadre de l'OUA.

1- L'Accord-Cadre et la collaboration entre l'OUA et l'ONU

Les modalités d'application de l'Accord-Cadre de l'OUA obligeaient l'Erythrée à redéployer ses forces à l'extérieur des territoires qu'elles avaient occupés après le 6 mai 1998. A son tour, l'Ethiopie s'engageait à redéployer ses forces en abandonnant les positions

¹⁴¹ <http://www.un.org/apps/newsfr/ticker/tickerstoryFF.asp?newsID=11345>, consulté le 03 Fevrier 2019

qu'elles avaient occupées après le 6 février 1999 et qui n'étaient pas sous administration éthiopienne avant le 6 mai 1998.¹⁴²

Après de nouvelles consultations avec les parties concernées, M. Ahmed Ouyahia, Envoyé spécial du président en exercice de l'OUA, l'ambassadeur Mohamed Sahnoun et M. Anthony Lake, représentant des Etats-Unis, ont étudié et parachevé un document intitulé Arrangements Techniques en vue de l'application de l'Accord-Cadre de l'OUA et de ses modalités. Ce document prévoyait la création d'une commission neutre pour déterminer exactement les zones à l'extérieur desquelles les deux parties devaient se redéployer. Les Arrangements Techniques stipulaient entre autres que des observateurs militaires vérifieraient les redéploiements. Le document demandait aussi la démilitarisation et la délimitation de toute la frontière commune entre les deux pays.¹⁴³

L'Erythrée fit part de son acceptation du document quand l'Ethiopie émit certaines réserves demandant à cet effet des clarifications, tout en réaffirmant sa volonté d'œuvrer à un règlement pacifique du conflit. Cependant, les efforts internationaux de médiation se sont poursuivis. La tension le long de la frontière demeurait et la crainte de voir reprendre les hostilités était grande.¹⁴⁴

En outre, la collaboration entre l'ONU et l'OUA était visible et manifeste à travers les propositions de l'Accord-Cadre, établi en onze points qui prévoyaient entre autres :

- La cessation des hostilités.¹⁴⁵
- Le règlement de la crise ainsi que de tout autre différend entre les parties par des moyens pacifiques et juridiques conformément aux principes consignés dans la charte de l'organisation et corrélativement le rejet de l'usage de la force comme moyen d'imposer une solution à un différend.¹⁴⁶
- Le respect des frontières existant au moment de l'indépendance telles que stipulées par la résolution AHG/Res.16 (I) adoptée par le sommet de l'OUA tenu au Caire en 1964 et a cet égard, la détermination des dites frontières sur la base des traités coloniaux pertinents et du

¹⁴² http://www.rfi.fr/actufr/articles/045/article_25830.asp, Consulté le 05 Mars 2019

¹⁴³ Nations Unies, Erythrée/Ethiopie : Kofi Annan extrêmement préoccupé par les mouvements de troupes à la frontière, in <http://www.un.org/apps/newsfr/ticker/stikerstoryFF.asp?newsID=11345>, consulte le 07 Juin 2019

¹⁴⁴ Ibid.

¹⁴⁵ Article 1 de l'Accord-Cadre entre l'ONU et l'OUA.

¹⁴⁶ Préambule de l'Accord-Cadre entre l'ONU et l'OUA.

droit international applicable en la matière, en ayant recours, pour ce faire, à des moyens techniques pour les démarquer et en cas de litige, à un arbitrage contraignant.¹⁴⁷

- Le redéploiement des forces sur les positions qu'elles occupaient avant le 6 mai 1998,¹⁴⁸ supervisé par un groupe d'observateurs militaires déployés par l'OUA avec le soutien de l'ONU.¹⁴⁹ Ce redéploiement devait être étendu par la suite à toutes les autres zones contestées, dans le cadre de la démilitarisation de l'ensemble de la frontière.¹⁵⁰ Article 5 points a et b.
- L'engagement des parties à faire appel aux experts de l'unité de cartographie des Nations Unies pour procéder, en collaboration avec l'OUA et d'autres experts, à la délimitation et à la démarcation de la frontière entre les deux pays dans un délai de 6 mois qui pourrait être prorogé sur recommandation des experts.¹⁵¹
- L'ouverture d'une enquête sur les incidents du 6 mai 1998 et sur tout autre incident antérieur à cette date qui aurait contribué à créer des malentendus entre les deux parties à propos de leur frontière commune, y compris les incidents de juillet-août 1997.¹⁵²
- L'établissement d'un comité de suivi entre les deux parties chargées de déterminer les modalités d'application de l'Accord-Cadre. Ce comité, supposé commencer ses travaux dès la signature de l'Accord-Cadre, devait être placé sous les auspices de la délégation de haut niveau de l'OUA, avec la participation et l'assistance des Nations Unies.¹⁵³

A travers l'Accord-Cadre et ses propositions, il apparaît cette collaboration systématique et même systématique entre l'organisation panafricaine et l'ONU dans la recherche d'un consensus à ce différend frontalier. Bien plus et dans cette mouvance, les gouvernements éthiopiens et érythréens signèrent le 18 juin 2000, à Alger, un accord de cessation des hostilités. Accord qui prévoyait la cessation immédiate des hostilités ; le déploiement par les Nations Unies, sous les auspices de l'OUA, d'une mission de maintien de la paix ; la mise en place, par l'OUA et les Nations Unies, d'une commission militaire de coordination chargée de combiner et de régler les questions liées à la mise en œuvre du mandat de la mission de maintien de la paix ; le redéploiement des troupes éthiopiennes des positions qu'elles avaient occupées après le 6 février 1999 et qui n'étaient pas sous administration éthiopienne avant le

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Article 3 de l'Accord-Cadre entre l'ONU et l'OUA.

¹⁴⁹ Article 4 de l'Accord-Cadre entre l'ONU et l'OUA.

¹⁵⁰ Article 5 de l'Accord-Cadre points a et b entre l'ONU et l'OUA.

¹⁵¹ Article 6 de l'Accord-Cadre points a et b entre l'ONU et l'OUA.

¹⁵² Article 7 de l'Accord-Cadre entre l'ONU et l'OUA.

¹⁵³ Article 9 de l'Accord-Cadre points a et b, In Delphine Lecoutre, La médiation de l'OUA, PP. 52-53.

6 mai 1998 ; l'établissement d'une "zone de sécurité temporaire" (ZST) en vue de contribuer à atténuer les tensions et à instaurer un climat de calme et de confiance, ainsi que de favoriser la création de conditions propices à un règlement global et durable de conflit grâce à la délimitation et à la démarcation de la frontière.

Ainsi, dans la ZST, les forces érythréennes devaient se tenir à une distance de 25 km des positions de redéploiement des forces éthiopiennes ; les deux parties s'engageaient à ne pas déplacer leurs troupes respectives au-delà de certaines positions définies dans l'accord. Et, dans le cadre de cette collaboration, l'OUA et les Nations Unies acceptèrent de veiller au respect de cet engagement jusqu'à la délimitation-démarcation de la frontière commune.¹⁵⁴ Conformément audit accord, l'Erythrée et l'Ethiopie introduisent respectivement les 20 et 26 juin 2000, des requêtes auprès des secrétaires généraux de l'OUA et des Nations Unies en vue d'obtenir leur aide pour la mise en œuvre de cet accord. Bien plus, la mission de liaison de l'OUA en Ethiopie et en Erythrée (OLMEE) avait un mandat qui consistait à aider, à coopérer et à assurer une coordination avec la mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MINUEE) dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de cessation des hostilités.¹⁵⁵

Par ailleurs, dans le cadre de la MINUEE et singulièrement dans sa mission de reconnaissance, les sept membres de la mission spéciale du conseil de sécurité des Nations Unies se sont rendus à Addis-Abeba en Ethiopie et à Asmara en Erythrée les 8 et 9 mai 2000.¹⁵⁶ Cette mission a en effet rencontré le 8 mai le premier ministre de l'Ethiopie, M. Meles Zenawi, et le lendemain le président de l'Erythrée, M. Isaias Afwerki.

Les discussions ont été axées sur la recherche d'une solution pacifique au conflit dans le but d'éviter les reprises des hostilités. Nonobstant les efforts de conciliation, les hostilités ont repris entre les deux pays dès le 12 mai 2000. Sur ce, le conseil de sécurité a adopté ce même jour la résolution 1297 (2000) par laquelle il exprimait son inquiétude au sujet de la reprise des combats et a noté avec préoccupation qu'elle avait de graves conséquences humanitaires pour la population civile des deux pays. Le secrétaire général a de suite déploré

¹⁵⁴ Lecoutre, La médiation de l'OUA, P. 58.

¹⁵⁵ Ibid, P. 59.

¹⁵⁶ La mission était dirigée par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'ONU, M. Richard Holbrooke, était composée de Jean-David Levitte (France), Moctar Ouane (Mali), Martin Andjaba (Namibie), A. Peter Van Valsum (Pays-Bas), Said Ben Mustapha (Tunisie), et de Jeremy Greenstock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

la reprise des combats et à d'urgence demandé aux deux pays de cesser immédiatement les hostilités et de reprendre les pourparlers¹⁵⁷

Bien plus, dans le cadre des pourparlers indirects pour aboutir à l'Accord-global d'Alger du 12 décembre 2000, l'Ethiopie préconisa le recours direct à l'arbitrage, demandant une non-participation de l'unité cartographique des Nations Unies à l'opération de démarcation, et proposant par le fait même de faire appel à des experts indépendants nationaux ou internationaux.

Etant donné que la participation de l'unité cartographique était prévue par l'Accord-Cadre, l'Ethiopie alléguait néanmoins que les discussions ne devaient pas être enfermées dans le respect strict et scrupuleux de cet Accord. Pour cette raison avancée par l'Ethiopie, l'unité cartographique des Nations Unies n'avait pas la compétence, l'expertise et les moyens requis pour mener à bien l'opération de délimitation.

En outre, propose l'Ethiopie, la commission de délimitation des frontières devrait être créée sur la base d'un accord entre les deux parties avec pour mandat de délimiter et de démarquer les frontières sur la base des traités coloniaux pertinents (1900, 1902 et 1908) et du droit international applicable. La commission devait avoir un rôle d'arbitrage.¹⁵⁸ Toutefois, l'Ethiopie ne s'opposait guère à la participation d'experts des Nations Unies dans la phase de démarcation, à condition qu'il ne soit pas fait référence explicite à leur appartenance à l'unité cartographique des Nations Unies.

L'Erythrée, quant à elle, défendait le principe de respect scrupuleux des dispositions de l'Accord-Cadre et la nécessité de veiller à ce que l'unité cartographique des Nations Unies organise et mène l'opération de démarcation-délimitation. Et, conformément à l'Accord-Cadre, le recours à l'arbitrage ne devait intervenir qu'en cas de controverse.¹⁵⁹ Sur ce, l'Erythrée demandait que l'unité cartographique des Nations Unies soit désignée comme président de la commission des frontières et l'Ethiopie insistait pour que le rôle de l'unité cartographique soit limité autant que possible.

¹⁵⁷ Nations Unies, Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée, disponible sur http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/unmee/body_unmee.htm, consulté le 08 Juin 2019

¹⁵⁸ Yerou Abdou, Ethiopie-Erythrée : après la paix, à nouveau la guerre? Université de Nice Sophia-Antipolis, disponible sur <http://web.upmf-grenoble.fr/espace-europe/publications/ares/52/ba.pdf>, consulté le 01 Avril 2019.

¹⁵⁹ Lecoutre, La médiation, P. 60.

La coopération interinstitutionnelle et plus particulièrement entre l'ONU et l'OUA était avérée et notoire à plus d'un titre. Ce fut le cas pendant les discussions à Alger du 23 au 27 octobre 2000. Ceci étant, le ministre délégué auprès du ministre algérien des Affaires étrangères chargé des Affaires africaines, M. Abdelkader Messabel représentant le président Bouteflika, a exprimé le souhait que les discussions conduisent à la conclusion d'un Accord de paix globale prenant en compte les préoccupations des deux parties. M. Said Djinnit, secrétaire général adjoint en charge des Affaires politiques, M. Anthony Lake, représentant spécial du président Clinton, M. Rino Serri, représentant spécial de l'Union Européenne et M. Yogesh Saksena, représentant du secrétaire général des Nations Unies et fonctionnaire chargé de la mission de la MINUEE étaient tous présents lors des discussions d'octobre à Alger.¹⁶⁰

En outre, la collaboration entre l'ONU et l'OUA dans le conflit opposant l'Éthiopie à l'Érythrée s'est aussi illustrée à travers les sanctions imposées aux deux pays. En effet, le 17 mai 2000, le conseil de sécurité a adopté la résolution 1298 (2000) par laquelle il a imposé des sanctions pour empêcher la fourniture d'armes ou de toute assistance technique en matière d'armement aux deux pays.

Aussi, le 8 septembre 1998, l'ONU lance un appel consolidé interinstitutions d'urgence pour l'aide humanitaire en Érythrée et un rapport de l'ONU faisant le point sur la réponse aux besoins des personnes déplacées par la guerre en Éthiopie. En cette date, les Nations Unies ont lancé un appel d'un montant de 8,9 millions de dollars pour répondre aux besoins humanitaires d'urgence de quelques 275.000 personnes en Érythrée affectées par la guerre entre ce pays et l'Éthiopie. Cet appel d'urgence qui couvre la période de septembre 1998 à février 1999, est fondé sur les conclusions d'une série de missions d'évaluation interinstitutions et appuie un plan d'action humanitaire conjoint des Nations Unies.¹⁶¹

Le conseil a par la suite exigé que soient organisés dès que possible et sans conditions préalables, de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'OUA, sur la base de l'Accord-Cadre et des modalités ainsi que des travaux menés par l'OUA. Ces entretiens permettaient d'aboutir à un règlement pacifique et définitif du conflit. Le conseil a en outre demandé à tous les États d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie d'armes et de munitions de véhicules et d'équipements militaires, de pièces

¹⁶⁰ Lecoutre, La médiation, P. 61.

¹⁶¹ Communiqué de Presse IHA/663, l'ONU lance un appel consolidé inter institutions d'urgence pour l'aide humanitaire en Érythrée. New York/Genève, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 8 septembre 1998.

détachées, de toute assistance technique ou formation liée à la fabrication ou à l'utilisation d'armement.¹⁶²

L'aspect humanitaire ne fut pas en reste et était très préoccupant au regard du nombre et de l'importance des personnes qui avaient été touchés par le conflit. En mars 2000, on estimait que plus de 370000 Erythréens et environ 350000 Ethiopiens avaient été touchés par la guerre. La situation humanitaire dans certaines parties de l'Ethiopie a été exacerbée par la grave sécheresse qui a provoqué une crise alimentaire majeure touchant près de 8 millions de personnes. Les agences humanitaires des Nations Unies ont préparé pour les deux pays des programmes visant à mobiliser des ressources internationales pour des interventions d'urgence dans divers secteurs.

Le secrétaire général procéda à la création d'une équipe spéciale chargée d'organiser l'intervention des Nations Unies face aux besoins alimentaires d'urgence et à long terme dans la corne de l'Afrique le 7 avril 2000. Ainsi, l'équipe spéciale pour l'action des Nations Unies en faveur de la sécurité alimentaire à long terme, du développement agricole et des questions connexes dans la corne de l'Afrique est présidée par l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Après avoir évalué la situation dans la région et s'être entretenu avec de hauts représentants gouvernementaux, l'envoyé spécial du secrétaire général¹⁶³ a estimé qu'il était possible d'éviter la famine dans la région de la corne de l'Afrique par une intervention internationale rapide.¹⁶⁴ Elle a mis en avant cinq domaines prioritaires : l'eau, les soins médicaux de base, l'aide alimentaire, la sécurité et l'aide technique dans le domaine des transports, ainsi que l'infrastructure nécessaire à la distribution de l'aide. Selon Mme Catherine Bertini, la communauté internationale avait alors l'occasion unique de prendre des mesures préventives afin d'éviter une catastrophe.

En sus, le 12 mai 2000, le Conseil de sécurité inscrit à son ordre du jour la mission spéciale du Conseil de sécurité en Érythrée et en Éthiopie, lors de sa 4142^e séance. Dans le rapport, la mission a observé que les négociations de l'OUA avaient fini par produire un

¹⁶² Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée, Historique de la mission, Disponible sur www.un.org, consulté le 03 Avril 2019.

¹⁶³ Catherine Bertini s'était rendue du 10 au 19 Avril 2000 dans la région de la Corne de l'Afrique, notamment en Ethiopie et en Erythrée, envoyée par le Secrétaire General.

¹⁶⁴ Lyons Terrence, "The Eritrea-Ethiopia conflict and the search for peace in the Horn of Africa", *Review of Africa Political Economy*, 2009, Vol. 36, no 120, 2009, PP. 167-180.

ensemble substantiel d'accords et de projets concernant le cessez-le-feu, le retrait des troupes, la mise en place d'arrangements intérimaires, l'arbitrage et la démarcation définitive du territoire contesté par l'Érythrée et l'Éthiopie. La mission a constaté que bien que réelles, les divergences entre les deux parties étaient relativement mineures et maîtrisables et pouvaient être résolues par des négociations intensives, mais que les deux parties étaient sur le point de reprendre une guerre absurde au sujet de ces divergences. La mission s'est employée à créer un mécanisme pour aller au-delà de ce blocage, sans entrer dans le détail des négociations de l'OUA. Le mécanisme finalement convenu a pris la forme d'un projet de résolution demandant la reprise des pourparlers indirects à l'invitation de l'OUA, même si la mission a souligné que toute résolution relevait uniquement de la seule responsabilité du Conseil de sécurité dans son ensemble et qu'elle entendait uniquement solliciter les vues des deux parties sans y être liée.¹⁶⁵

De même, le rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée daté du 30 juin 2000, était à l'ordre du jour lors de la 4181^e séance du 31 juillet 2000. Dans ce rapport, le Secrétaire général se félicite de la signature de l'Accord de cessation des hostilités le 18 juin 2000 et mentionne la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, et l'OUA, pour une opération de maintien de la paix (OMP) et une Commission militaire de coordination pour faciliter l'application de l'Accord. De ceci, des "mesures appropriées" ont été mises en œuvre en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies au cas où l'une ou l'autre des parties violerait ses engagements.¹⁶⁶ Officiellement, l'Organisation des Nations Unies prit les mesures nécessaires pour déployer une mission de maintien de la paix sous les auspices de l'OUA afin d'aider les parties à mettre l'Accord en œuvre et rejetant catégoriquement les allégations de l'Érythrée¹⁶⁷, et appelant les Nations Unies à ouvrir une enquête.¹⁶⁸

Dans leur démarche, l'ONU et l'OUA se sont investies dans plus d'un secteur comme la situation humanitaire à travers le déploiement de la MINUEE, dans le déminage, sur la détermination de la frontière commune entre les deux pays, de l'embargo sur les armes. Autant d'articulations ayant pour corollaire la signature de l'Accord de cessation des hostilités avec notamment les efforts du président de l'Algérie et de l'OUA et les recommandations

¹⁶⁵ Décision du 12 mai 2000 (4142^e séance) : résolution 1297 (2000), In « Chapitre VIII. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales », La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, 13, 11-21845, 2000, P. 457.

¹⁶⁶ Décision du 31 juillet 2000 (4181^e séance) : résolution 1312 (2000), P. 459.

¹⁶⁷ S/2000/627

¹⁶⁸ S/2000/704

formulées dans le rapport du secrétaire général. Ainsi, le Premier Ministre de l'Éthiopie et le Président de l'Érythrée avaient affirmé que la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, créée en application des Accords d'Alger, serait finale et contraignante.

Au bout du compte, les deux parties avaient choisi de régler leurs différends en recourant à un mécanisme international de règlement des conflits. Elles avaient intégré qu'il fallait s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait avoir de graves effets déstabilisateurs ; et qu'il était de la plus haute importance que le transfert de territoire et de l'autorité civile ainsi que les mouvements de population et de troupe aient lieu dans un cadre convenu¹⁶⁹.

La contribution de la MINUEE à l'instauration de la confiance entre les deux parties ainsi que l'engagement pris publiquement par les deux pays d'appliquer la décision de la Commission du tracé de la frontière fut remarquable. En cela, elle a œuvré à la libération des derniers prisonniers de guerre et détenus civils, à l'établissement des mesures de confiance et du maintien du soutien de la communauté internationale, en particulier en matière de déminage. Davantage, le Conseil de sécurité devait concentrer ses efforts sur la mise en application des mesures concernant la démarcation et la délimitation de la frontière.¹⁷⁰ A ce titre, le représentant de l'Éthiopie a appelé l'Érythrée à signer l'accord sur le statut des forces et à assurer la liberté de mouvement de la MINUEE estimant que la décision de la Commission du tracé des frontières devrait être de nature juridique, pleinement transparente et dénuée de toute considération ou pression politique.

Bien plus, À sa 4494^e séance, le 15 mars 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur l'Éthiopie et l'Érythrée daté du 8 mars 2002. Dans son rapport, le Secrétaire général a indiqué que la délimitation et la démarcation de la frontière représentaient un jalon important du processus de paix et que l'application de la décision de la Commission du tracé de la frontière, qui serait sans appel et obligatoire, continuerait d'exiger des deux États et de leurs dirigeants qu'ils fassent preuve de sagesse politique. Il a recommandé la mise en place d'un mécanisme étendu permettant de procéder à des consultations et de régler les problèmes lors de l'application de la décision sur la délimitation de la frontière, mécanisme auquel seraient associés les parties, la MINUEE, les garants, les

¹⁶⁹ Décision du 15 mars 2002 (4494^e séance) : résolution 1398 (2002), P. 466.

¹⁷⁰ Ibid.

médiateurs y compris l'OUA et les témoins. Il a également recommandé de proroger de six mois le mandat de la MINUEE¹⁷¹ dans une étroite collaboration avec l'OUA.

Par ailleurs, à ses 4606^e, 4719^e et 4822^e séances¹⁷², le Conseil a, après examen des rapports¹⁷³ du Secrétaire général, adopté à l'unanimité les résolutions 1434 (2002), 1466 (2003) et 1507 (2003), par lesquelles il a prorogé de six mois supplémentaires le mandat de la MINUEE. Dans ses rapports, le Secrétaire général a entre autres indiqué que la situation dans la zone temporaire de sécurité était bonne dans l'ensemble, mais que les parties devaient immédiatement coopérer sans réserve avec la MINUEE et la Commission du tracé de la frontière pour procéder au plus vite à la démarcation de la frontière et normaliser leurs relations bilatérales. Par ces résolutions, le Conseil a, entre autres, demandé aux parties de s'abstenir de mouvements de troupes ou de populations tant que la frontière n'aurait pas été bornée et de coopérer pleinement avec la MINUEE et la Commission du tracé des frontières ; décidé d'examiner fréquemment les progrès accomplis par les parties dans l'application de leurs engagements en vertu des Accords d'Alger; et prorogé le mandat de la MINUEE.¹⁷⁴

Au demeurant, l'action conjointe de l'ONU et l'OUA a été autant prolifique que productif. Elle a permis d'instaurer un climat plus ou moins impassible et pondéré ayant aidé à pacifier une zone grise chaude et à haute tension.

L'investigation et l'expertise de ce chapitre révèle un conflit d'identité et de souveraineté entre deux Etats partageant une même frontière. Ceci est la résultante de l'état de guerre permanent dans la corne de l'Afrique car, les pratiques violentes de gouvernement en politique intérieure se reflètent assez logiquement dans la politique extérieure menée par le FLPE dans la région depuis le début des années 1990. L'Érythrée a en effet connu des situations de conflit de forte intensité avec chacun de ses voisins depuis deux décennies. Les tensions eurent lieu avec le Soudan, Djibouti et un conflit mineur survint avec le Yémen à propos de l'appartenance des îles Hanish à la mer Rouge.¹⁷⁵ Ainsi, le plus sanglant de ces conflits fut la guerre contre l'Éthiopie entre 1998 et 2000. Au-delà des divergences routinières

¹⁷¹ Résolution adoptée à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1398 (2000), par laquelle le Conseil décide de proroger jusqu'au 15 septembre 2002 le mandat de la MINUEE avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par sa résolution 1320 (2000)

¹⁷² Ces séances ont été tenues respectivement le 6 septembre 2002, le 14 mars 2003 et le 12 septembre 2003.

¹⁷³ Il s'agit de trois rapports que sont : S/2002/977, S/2003/257 et S/2003/858.

¹⁷⁴ Décisions du 6 septembre 2002 au 12 septembre 2003 : résolutions 1434 (2002), 1466 (2003) et 1507 (2003) et déclaration du Président, P. 468.

¹⁷⁵ Bach, « Rejetée et rejeton », P.179.

et rebattues se sont greffées de nouvelles hostilités entre les deux pays, liées spécifiquement au taux de change de la nouvelle monnaie érythréenne.

Alors, un incident frontalier dégénéra en mai 1998 et conduisit à une véritable offensive érythréenne et à la guerre des tranchées.¹⁷⁶ Cette confrontation d'un tableau écœurant fit entre 80.000 et 100.000 victimes avec notamment une victoire de l'Éthiopie.¹⁷⁷ Cette posture victorieuse fera revenir le gouvernement éthiopien à la table des négociations de l'Union Africaine et le 18 juin 2000 furent signés les Accords d'Alger suspendant le conflit. Une zone de sécurité temporaire fut établie sur une bande de 25 kilomètres de large le long de la frontière et la Mission des Nations Unies en Érythrée et en Éthiopie (MINUEE) fut chargée de surveiller l'application de ces Accords en attendant qu'une Commission indépendante onusienne statue sur le tracé de la frontière entre les deux pays.¹⁷⁸ La décision est rendue en 2002 et celle-ci fut acceptée par le gouvernement érythréen qui se vit restituer le symbolique village de Badme, mais fut indirectement rejetée par Addis Abäba qui n'a cessé de bloquer depuis lors le processus de démarcation sur le terrain. L'Érythrée considère depuis cette date que son territoire est occupé par les forces éthiopiennes. Face à l'impossibilité de l'ONU d'appliquer sa décision, Asmara entrava progressivement le travail de la MINUEE et des agents internationaux à son service en Érythrée. Face à ces difficultés, le 30 juillet 2008, le CSNU adopta finalement la Résolution 1827¹⁷⁹ et décida de ne pas reconduire le mandat de la MINUEE auparavant renouvelé tous les six mois.¹⁸⁰

En dernière analyse, la coopération entre l'ONU et l'OUA à travers des missions respectives de la MINUEE et de l'OLMEE a permis de mieux assurer le couloir humanitaire avec un nombre assez important de victimes aussi bien du côté éthiopien comme du côté érythréen. En Ethiopie par exemple, la situation humanitaire a été exaspérée par l'inquiétante et sévère sécheresse qui a provoqué une crise alimentaire majeure touchant près de 8 millions de personnes. Cet engagement a également concédé de part et d'autre, l'opération de démarcation-délimitation de la frontière. Aussi, ayant demandé à tous les Etats de conjurer la vente à l'Erythrée et à l'Ethiopie d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, le conseil de sécurité a exigé derechef l'organisation sous les auspices de l'OUA,

¹⁷⁶ Tekeste Negash, Kjetil Tronvoll, *Brothers at War: Making Sense of the Eritrean-Ethiopian War*, James Currey, Oxford, Ohio University Press, Athens, 2000.

¹⁷⁷ Bach, « Rejetée et rejeton », P.179.

¹⁷⁸ Article 4 de l'Accords d'Alger.

¹⁷⁹ S/RES/1827(2008) du 30 juillet 2008.

¹⁸⁰ Jean-Nicolas Bach, « Rejetée et rejeton », Ibid, P.180.

d'autres entretiens ayant permis d'aboutir à un règlement pacifique et définitif du conflit, sur la base de l'Accord-Cadre et des modalités ainsi que des travaux menés par l'OUA. Cette dernière transformée en UA devint le véritable moteur et architecte de la paix en Afrique en général et en Afrique subsaharienne en particulier. Elle sera aussi jeune qu'elle sera appelée à jouer ce rôle central autour de la paix dans le conflit au Darfour.

CHAPITRE 6 :**LA COOPÉRATION ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES
AFRICAINES DANS LA CRISE DU DARFOUR**

Le Soudan est une mosaïque ethnique qui connaît une fracture séparant le Nord du pays, de population arabo-islamique nomade et le Sud du pays, majoritairement peuplé de tribus africaines chrétiennes et animistes sédentarisés. Cette opposition devenue légendaire est à l'origine des deux premières guerres civiles de 1955-1972 et 1973-2005 ayant conduit à l'explosion du conflit du Darfour en 2003. Le Darfour est de fait une région désertique à l'Ouest du Soudan et fit l'objet de la plus grave crise humanitaire du début du siècle. On compte environ 300000 morts, 2,4 millions de déplacés et plus de 200.000 réfugiés avec une menace réelle d'extension au Tchad et en République Centrafricaine.

Depuis l'acquisition de sa souveraineté interne et internationale, le pouvoir politique et économique au Soudan est traditionnellement détenu par les Arabes et les premières dissensions apparaissent dès le départ des Britanniques, surtout lorsque le gouvernement refuse contre ses engagements, de mettre en place un Etat fédéral. Voilà qui déclencha la première guerre civile soudanaise. Un accord sera très vite trouvé, mais la situation redevient explosive lorsque le président Nimeira adopte en 1983 une loi discriminatoire contre les chrétiens et les animistes¹ et impose la charia à l'ensemble du territoire soudanais. Le Sud va promptement réagir et le renversement du pouvoir central devint un leitmotiv.

Par ailleurs, entre 1984 et 1985 s'entremêlent catastrophes naturelles et artificielles avec notamment une grave famine organisée, aggravée par une période de sécheresse qui alimente le conflit. Le coup d'Etat de Omar El-Béchir en 1989 n'améliore pas les choses. Il instaure à son tour le droit pénal musulman dans tout le pays, ce qui fit perdurer le conflit du Sud-Soudan jusqu'à la signature d'un accord de paix globale et à la constitution d'un gouvernement d'union nationale en 2005.

Alors, le conflit qui éclate au Darfour en 2003 est un continuum de la guerre civile mais distinct de celui du Sud-Soudan. En effet, au tournant des années 1990, le gouvernement de Khartoum décide nonobstant ses démentis d'utiliser les milices arabes des Janjawid en les armant. Ces derniers deviennent les instruments de contrôle des territoires périphériques non-arabes. Ces hordes de cavaliers deviennent la principale force de répression contre les rebelles africains au plus fort de la contestation du pouvoir central et commettent de nombreuses exactions contre les populations civiles, forçant celles-ci à fuir vers le Tchad voisin ou d'autres régions du Soudan.

¹ Cette adoption a été perçue comme étant contre les intérêts des populations du Sud.

Aux origines de la crise se trouvent indubitablement des conflits d'espace réveillés par la famine de 1984 et 1985. Moins qu'un conflit entre musulmans et chrétiens ou animistes, le drame du Darfour est celui de la confrontation entre des éleveurs à la recherche d'eau et de pâturages pour leurs troupeaux² et des agriculteurs souhaitant protéger leurs champs et leurs biens que sont les tribus africaines.

Au tournant des années 1980, le Darfour est le théâtre de moult soulèvement de la population contre le gouvernement central. Les tensions et les dissensions sont notamment liées à l'accès à la terre et à l'eau entre les agriculteurs noirs, majoritaires et les éleveurs arabes, minoritaires mais soutenus par le gouvernement islamique qui mène une politique discriminatoire envers les populations non arabes. Au-delà de cette politique quelque peu ségrégationniste du régime en place, la découverte de gisements de pétrole à la fin des années 1990 relance et aggrave le conflit.

A partir de 2003, les mouvements rebelles du Darfour réclament une meilleure redistribution des ressources et des richesses, tandis que le gouvernement tente de reprendre le contrôle de la région, en s'appuyant sur des milices islamistes armées à savoir les Janjawid. Ces dernières effectueront un véritable nettoyage ethnique faisant régner la terreur.³ Cette situation va astreindre les populations civiles à prendre la fuite au Tchad voisin⁴, provoquant un désastre humanitaire.⁵ Après trois ans de guerre, le Darfour est plongé dans une situation de crise humanitaire sans précédent avec des chiffres qui suscitent la consternation.⁶ Si le qualificatif de « génocide »⁷ évoqué par certains observateurs notamment américains⁸ semble exagéré, la commission d'enquête mise en place par l'ONU fit état de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.⁹ De telles imbrications forcent l'interrogation sur les origines de ce conflit.

² Les tribus arabes nomades chamelières ou vachères.

³ Ces milices islamistes armées soutenues par le gouvernement séviront la population à travers les viols, les massacres, destructions et rasage de villages entiers.

⁴ « Darfour, La chronique d'un génocide ambigu », *Le Monde Diplomatique*, mars 2007.

⁵ En mars 2004, le coordonnateur humanitaire de l'ONU au Soudan déclare que la situation dans la région soudanaise du Darfour est la plus grande catastrophe humanitaire actuelle, et Jean Egeland en charge des affaires humanitaires de l'ONU évoque un nettoyage ethnique.

⁶ L'ONU faisait état de 180.000 morts, l'OMS évaluait 10.000 morts par mois sur les 18 mois qu'a duré le conflit à partir du mois d'octobre 2003 et selon l'évaluation de l'ONU et Amnesty International en 2005, deux millions de personnes sont chassées de leurs terres dont 1,8 million de déplacés à l'intérieur du Darfour et 200.000 réfugiés au Tchad.

⁷ Gérard Prunier, *Darfour, un génocide ambigu*, Paris, La table ronde, 2005, P. 3.

⁸ L'administration Bush a substitué le terme génocide dans le but de détourner l'attention du désastre aggravé en Irak et aussi, faire plaisir à son électorat antimusulman et anti-soudanais.

⁹ ONU, Rapport de la commission internationale d'enquête des Nations Unies au Darfour conformément à la résolution 1564 du conseil de sécurité, Genève, 25 janvier 2005.

I- AUX ORIGINES DU CONFLIT

La République Fédérale du Soudan accède à la souveraineté interne et internationale le 1^{er} janvier 1956. C'est un Etat de l'Afrique Orientale qui occupe la région du haut Nil. Le Soudan est le pays le plus vaste d'Afrique avec une superficie de 2.506.000 km² et 20.360.000h, 7.700km de frontière commune avec plusieurs pays voisins que sont le Tchad, la RDC, l'Egypte, la RCA, le Kenya, l'Ethiopie, la Libye et l'Ouganda. Le Soudan a pour capitale Khartoum et sa langue officielle est l'arabe.¹⁰ Ceci étant, le Darfour est une région montagneuse de l'Ouest du Soudan aux confins méridionaux du Sahara Oriental. C'est un territoire composé de trois Etats, le Nord, le Sud et Darfour Occidental. Il est situé dans le Nord-Ouest du Soudan bordé par le Tchad à l'Ouest, la Libye au Nord-Ouest et la République Centrafricaine au Sud-Ouest.

Le Darfour est formé de plateaux d'une altitude moyenne de 700m, dominés par des sommets volcaniques dont le plus élevé est le Djebel Marra. Reposant sur un socle de coulées basaltiques, ce massif culmine à 3.088m et donne naissance à de nombreux cours d'eau qui disparaissent toutefois dans les formations de savane arborée s'étendant à ses pieds. Si le Djebel Marra, qui reçoit jusqu'à 600mm d'eau par an, est le point le plus arrosé du Soudan, le Darfour, à la limite de la zone sahélienne et de la savane, connaît une désertification croissante. L'harmattan qui est un vent saharien apporte une sécheresse accrue en hiver et fait baisser les températures. Le manque explique la faiblesse de peuplement, également lié aux conséquences de la traite des esclaves et des guerres mahdistes.¹¹

La guerre civile au Darfour est tout d'abord le résultat d'une mauvaise gestion et même de la faillite de l'Etat post colonial soudanais.¹² Le Darfour est rattaché au Soudan en 1916 après une relative autonomie à l'ère coloniale. Tout au long de son histoire, cette région a connu de nombreux conflits dont les racines profondes sont liées à la concurrence sur les ressources naturelles, la rivalité croissante pour la terre et l'eau dans une zone éprouvée depuis les années 70 par des sécheresses récurrentes. Cette rivalité fielleuse a de façon sérieuse hypothéqué le fragile équilibre entre les groupes, entraînant la prolifération des

¹⁰ Centre de nouvelles organisations des Nations Unies 04/10/2004, « Soudan : Kofi Annan propose quatre domaines d'assistance à l'Union africaine », disponible sur <http://www.un.org/french/newscentre/index.shtml>, consulté le 15 octobre 2017.

¹¹<http://www.icg.org/library/documents/africa/hornofafrica/083darfourdeadlineactionplanfr.pdf> consulté le 17 octobre 2017.

¹² Dika Pierre-Paul, « La crise du Darfour ou la faillite de l'Etat postcolonial soudanais », disponible sur <http://www.instituidrp.org> consulté le 17 octobre 2017.

conflits entre les communautés d'agriculteurs noirs que sont les ethnies Fur, Massalit et Zaghawa et les groupes de pasteurs nomades, constitués pour la plupart d'arabes.

Bien avant, le Soudan a connu une mutinerie menée par des officiers qui devint une véritable guerre civile de 17ans (1955-1972). Cette guerre fut l'une des toutes premières que connaîtra le Soudan avec le Sud. Des élections eurent lieu en avril 1965 mais les gouvernements successifs furent incapables de se mettre d'accord sur une constitution permanente ou de résoudre les problèmes de lutte entre factions, de l'immobilisme, de l'engourdissement économique et du schisme ethnique et moult coups d'Etat qui se succédèrent. En mai 1969, le colonel Nimeiri supprima le parlement et interdit tous les partis politiques.

En juillet 1971, les marxistes de la coalition militaire au pouvoir renversèrent Nimeiri, restauré quelques jours plus tard par des troupes anti-communistes.¹³ En effet, décidant de séparer le Soudan de l'Egypte avec pour corollaire de forcer le pays à intégrer ses régions en un seul Etat, les Britanniques colonisateurs ont provoqué la révolte de la petite élite du Sud du Soudan qui craignait de perdre son pouvoir au profit du Nord. Face à cette situation, le Nord du Soudan n'hésita pas à requérir une alliance auprès du gouvernement anticolonial de Gamal Abdel Nasser en Egypte. La Grande Bretagne soutint donc à cet effet l'élite du Sud contre le Nord. Voilà qui plonge le pays dans une guerre civile sanglante.

Si plusieurs raisons expliquent ces antagonismes et dissidences, ce conflit a pour cause principale le partage des ressources pétrolières soudanaises. De 1962 à 1972, une partie du Sud s'était soulevée contre Khartoum afin de réclamer une autonomie accrue, un conflit qui fit près de 500.000 morts. Cette réclamation connaîtra une issue favorable pour la région par le truchement de Gaafar Nimeiri arrivé au pouvoir par le biais d'un coup d'Etat. Toutefois, la découverte du pétrole entre 1980 et 1981 dans le sud du Soudan par la compagnie Chevron va entraîner la suppression unilatérale du régime d'anatomie du sud Soudan en 1983 par Nimeiri. Non sans conséquences, cette décision provoque la reprise de la rébellion avec notamment la fondation de l'Armée pour la Libération du peuple du Soudan sous la houlette de John Garang, un colonel de l'armée régulière. Irrésistible, cette rébellion sudiste radicalisa le régime de Khartoum qui instaure la charia des 1983 et l'exécution en

¹³ Mawuse Vormawor, « Le conflit au Darfour », Université Mohammed V, Rabat, Soussi, Mémoire en vue d'obtention du diplôme de Licence en Droit et Sciences Politiques, 2008.

1985 de Mahmoud Mohamed qui était le leader charismatique des frères républicains prônant un islam des plus tolérants.

Il faut noter qu'à partir de 1983, la famine qui sévissait au Soudan avait fait 250000 morts et Gaafar Nimeiri fut renversé en 1985. Le gouvernement de transition démocratiquement élu et mis en place jugea inopportun tout compromis avec l'Armée pour la Libération du Peuple du Soudan, donnant au conflit une consonance ethnique avec l'instrumentalisation d'antagonismes traditionnels et le soutien à une sorte de croisade entre les populations du Sud.¹⁴ L'implémentation de cette stratégie politique absconse et abstruse était vouée à l'échec occasionnant le coup d'Etat du général Omar el-Béehir en 1989. Le nouveau leader et son gouvernement vont se projeter dans une alliance avec le sémillant Hassan al-Tourabi qui était le chef spirituel local des frères musulmans et par ailleurs leader du Front islamique national, et qui devint la véritable éminence grise d'Omar el-Béehir.

Par ailleurs, comprendre la racine de la crise du Darfour c'est lire entre les disproportionnalités, les déséquilibres et mieux encore les inégalités plus ou moins structurelles qui s'imposent dans l'organisation de la vie sociale. En ceci, l'absence de participation politique, sociale et économique sont révélatrices de frustrations.¹⁵ Ainsi, l'année 2003 a été marquée par le début d'attaques contre des installations gouvernementales et policières dans la région par deux principaux groupes rebelles à savoir le Sudan Liberation Army (SLA) et le Justice and Equality Movement (JEM). Les attaques étaient motivées par des décennies de marginalisation, de stigmatisation, d'anathématisation politique et socio-économique, ainsi que par le manque de développement de la région¹⁶ et par la volonté des groupes rebelles armés du Darfour de profiter des négociations de paix au sud et des pourparlers du partage du pouvoir entre le gouvernement soudanais (GOS) et le SPLM/A.¹⁷

A ces inégalités sociales s'ajoute un sous-développement apparent. Mais ce qui reste fondamental et substantiel c'est l'émulation issue de la politique énigmatique du

¹⁴ Philippe Tunamsifu Shirambere, « La collaboration entre l'ONU et l'Union africaine dans la résolution pacifique des conflits armés en Afrique : cas de la crise au Darfour », Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention du Diplôme de Licence en Droit public interne et international, Université libre des pays des Grands Lacs, Faculté de Droit, RDC, 2002-2003, disponible sur <http://www.usinfo.state.gov/francais/soudan/f4073004.htm> consulté le 25 octobre 2017.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Christine Byron, "Comment on the Report of the international commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General", *Human Rights law Review*, vol 5, no 1, 2005, P. 351.

¹⁷ Erin Patrick, "Intend to destroy: the genocidal impact of forced migration in Darfur, Sudan", *Journal of Refugees Studies*, Vol 18, no 4, 2005, PP. 410-411.

gouvernement, son habilité à utiliser les Janjawids arabes contre les populations civiles des tribus du Darfour que sont les Fours, les Zaghawa et les Massalit en instrumentalisant la dimension ethnique du conflit.¹⁸ A cet effet, le gouvernement avait conclu une entente avec les Janjawids assurant la possibilité pour ces derniers de poursuivre leurs activités en toute impunité en échange de supprimer la rébellion.¹⁹ Cette ségrégation ethnique radicalise la position de certains chefs ethniques qui s'assemblèrent pour prendre les armes contre le régime en place.

De là, deux mouvements rebelles ont été créés. Le Mouvement de Libération du Soudan (MLS) constitué de Zaghawa l'une des ethnies persécutées avec les Four et les Massalit, craints par le gouvernement de Khartoum. Il est fondé par Abdul Wahid An-Nour en 1992 lorsque ce dernier faisait ses études de droit à l'université de Khartoum. Le MLS était la faction la plus importante et l'ALS était l'une de ses branches. Il disposait des combattants généralement très jeunes qui formaient une troupe réputée pour être extrêmement disciplinée, comptant environ 10000 hommes.²⁰ Ce mouvement revendique un Etat démocratique, libéral et laïc dans lequel tous les citoyens seraient égaux quelles que soient leurs convictions religieuses, politiques et leur tradition culturelle. Il faut noter que le leader du Mr Abdul Wahid An-Nour issu de la communauté des Fours était considéré comme étant le chef rebelle le plus populaire du Darfour, il avait d'ailleurs refusé de prendre part au processus de paix tant que la Mission hybride des Nations Unies et de l'Union Africaine (MINUAD) n'aurait pas été déployée au Darfour.

Par ailleurs, le mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) était dirigé par M. Khalil Ibrahim, était un Zaghawa apparenté à Idriss Deby Itno, l'actuel président tchadien. Ce mouvement avait la réputation d'avoir une idéologie islamique et était également accusé d'être lié à Hassan Al Tourabi ; ancien chef des Frères musulmans²¹ soudanais, Tourabi prêchait un panarabisme islamique en symbiose militante avec tous les mouvements islamites du monde arabe et non-arabe. Il avait d'ailleurs intenté un coup d'Etat à Omar el-Béchar en

¹⁸ Rapport Afrique d'ICG, no 083, «Ultimatum au Darfour, nouveau d'action international », du 23 aout 2004, in <http://www.icg.org/library/documents/africa/hornofafrica/083darfurdeadlineactionplanfr.pdf> consulté le 23 octobre 2017.

¹⁹ Alex De Waal, "Darfur and the failure of the responsibility to protect", International Affairs, Vol. 83, no. 6, 2007, P. 1039.

²⁰ http://www.wikipedia.org/wiki/armee_de_liberation_du_soudan.htm consulté le 23 octobre 2017.

²¹ Les Frères musulmans est une organisation panislamiste ayant une mission d'instaurer un grand Etat islamique fondé sur la Charia et basée sur la Sunna. Elle se fonde sur des principes avec pour slogan « Allah est notre objectif. Le Prophète Mahomet (PBSL) est notre Chef. Le Coran est notre loi. Le Djihad est notre voie. Mourir dans les voies d'Allah est notre plus grand espoir ».

décembre 1999, qu'il avait pourtant aidé et soutenu lors du coup d'Etat de 1989. Il était élu président du parlement soudanais en 1995. Le MJE, essentiellement composé de Zaghawa, avait à son tour boycotté les pourparlers de Syrte en Lybie pour protester contre la présence de mouvements de résistance qui n'ont aucune influence et ne sont pas présents sur le terrain au Darfour.

Au demeurant, composés de non-arabes et en particulier de Four et de Zaghawa, groupe fournissant l'essentiel du commandement, ces deux mouvements revendiquent un meilleur partage du pouvoir et des richesses dans l'ensemble du Soudan et tentent de se donner une stature régionale et nationale dépassant les clivages ethniques. Ceci étant, la popularité et l'exploit de ce mouvement oblige le gouvernement central de recruter des milices parmi les groupes arabes comme ce fut le cas au sud-Soudan. Entre autre stratégies mis en place par le gouvernement, l'appropriation, l'usurpation des terres, la répression systématique et systémique des groupes non-Arabes, ne furent pas suffisantes pour détacher les civils de l'idéologie rebelle, grossissant davantage les rangs et attirant ipso facto l'attention de la communauté internationale sur le Darfour.²²

En clair, les Janjawid à la solde du pouvoir de Khartoum ne réussiront guère à assujettir la population qui adhère massivement à la rébellion, même s'ils se retrouvent chassés de leurs terres avec des villages incendiés. Toutefois, et au regard de ce qui précède, qu'est ce qui fonde réellement le conflit du Darfour ? La guerre du Darfour ne serait-elle pas une lutte pour le contrôle du pouvoir central de Khartoum ?

1- La guerre du Darfour ou une lutte pour le contrôle du pouvoir politique

Le conflit du Darfour est moins le fait d'une marginalisation régionale qu'une bataille pour la domination et le contrôle du pouvoir politique à l'échelle nationale. Il semble paradoxal d'évoquer l'argument de marginalisation pour tenter d'expliquer les origines de la guerre du Darfour car les segments tribaux des Zaghawa et autres Four qui sont à l'avant-garde de la rébellion au Darfour ont eux-mêmes largement dominé la vie politique et économique de la région.²³ Bien plus, souligne Hoile, les rebelles prétendent représenter les communautés africaines Four et Zaghawa et avoir pris les armes pour sortir celles-ci de la

²² Jérôme Tubiana, « Le Darfour, un conflit pour la terre ? » *Politique africaine*, no 101, 2006, P. 116.

²³ David Hoile, « Darfour: des vérités qui dérangent », *Outre Terre*, no. 20, 2007, P. 83. Disponible sur <http://www.cairn.info/revue-outre-terre1-2007-3-page-81.htm> consulté le 30 octobre 2017.

marginalisation politique ou économique où elles se trouvaient ; c'est exactement l'inverse.²⁴ Dans le même ordre d'idées, Alex de Waal pense que « pour ce qui est du pur business, les Zaghawa dépassent tous leurs concurrents au Darfour ; ils ont réalisé des bénéfices faibles, mais impressionnants pour une économie qui était censée ne rien rapporter ».²⁵

Par ailleurs, très critique vis-à-vis du gouvernement de Khartoum, l'universitaire Gérard Prunier démontre que l'homme politique Four Ahmed Diraige était devenu gouverneur du Darfour en janvier 1980 avec pour vice-gouverneur Mahmud Bashir Jammaa qui était un Zaghawa ; le président du parlement était également un Four.²⁶ Dans un contexte dominé par les conflits antérieurs à 2003 entre pasteurs arabes et africains comme les Zaghawa et autres agriculteurs, les Fours étaient loin d'être marginalisés. C'est ce que précise Douglas Johnson en ces termes : « Les Four occupant les postes les plus élevés au gouvernement, les changements considérables introduits dans le cadre de la régionalisation à partir de 1981 allaient exacerber les oppositions partisans dans l'approche des confrontations entre pasteurs et sédentaires ».²⁷

Sharif Harir ordonne la nomination de Diraige comme gouverneur dans le cadre d'une ascendance four sur la région.²⁸ Au vu de ce qui précède, on est en droit de dire que les segments tribaux des Zaghawa et Four à la tête de la rébellion au Darfour ont en toute évidence dominé la vie politique et économique de la région. Le conflit du Darfour est une lutte pour le contrôle du pouvoir politique et c'est en cela qu'il faut comprendre Ghazi Sulayman²⁹ lorsqu'il affirme que « Le conflit du Darfour n'a rien à voir avec une quelconque marginalisation ou répartition inéquitable des richesses. C'est fondamentalement une lutte politique entre deux tendances du mouvement islamiste soudanais, le congrès national populaire et le congrès national ».³⁰

Conflit armé destructeur entre des rebelles et le gouvernement, la situation au Darfour s'est muée en une lutte violente et confuse pour le pouvoir et les ressources mettant aux prises

²⁴ Ibid..

²⁵ Alex de Waal, "Tragedy in Darfur: on understanding and ending the horror", *Boston Review*, Vol. 29, no. 5, octobre-novembre 2004.

²⁶ Gerard Prunier, *Darfur the ambiguous genocide*, London, Hurst and Company, 2005, P. 48.

²⁷ Douglas Johnson, *The root causes of Sudan's civil wars*, Londres, James Currey, 2004, P. 139.

²⁸ Sharif Harir, Terje Tuedt, "Shortcut to decay: the case of Sudan", *Nordic Africa Institute*, Uppsala, 1993, PP. 160-161.

²⁹ Ghazi Sulayman est un militant des droits de l'homme le plus éminent du Soudan et parlementaire d'opposition.

³⁰ Opheera McDoom, "Sudan Islamists use Darfur as battleground", *Sudan Tribune*, Reuters, 22 septembre 2004.

les forces gouvernementales, les milices pro-gouvernementales janjawid et les rebelles, ex-rebelles et bandits. Bien plus, l'armement des milices par Khartoum au Darfour au tournant des années 80 participait déjà de cette volonté d'assurer la pérennité et d'encadrer le pouvoir politique fût-il au prix du sang. Ainsi, pendant cette période, le premier ministre Sadiq al Mahdi avait pendant la longue guerre civile opposant le gouvernement aux rebelles sudistes menés par John Garang recouru à l'armement des Murahleen.³¹

En outre, dans le même sillage, le gouvernement soudanais avait employé en dehors des Murahleen un certain nombre de milices recrutées parmi les sudistes, qui s'emploieront à tuer des civils dans le Sud les contraignant au déplacement. Ceci étant, lorsque le gouvernement d'Omar El Béchir annonce en mars 2003 qu'il avait décidé de résoudre le conflit par la force, cette déclaration avait suscitée de vives tensions de la part des rebelles qui riposta immédiatement par attaques ciblées contre l'aéroport d'El Fasher, cinq appareils militaires³² provoquant ipso facto la mort d'environ 80 soldats.³³ En revanche, le gouvernement fit appel à l'aide des milices nomades du Darfour et les autorités à agir selon leur propre gré, en laissant l'armée hors-jeu.

Derechef, en février 2003, le Front de Libération du Darfour qui s'est transmuée en Mouvement de Libération du Soudan/Armée de libération du Soudan (MLS/ALS) revendique une part importante de la richesse nationale et l'attention de Khartoum, ainsi qu'une meilleure gestion des conflits de territoire entre groupes sociaux. Incapable de répondre à une telle demande, et ajouter à l'incapacité de l'armée à réduire cette rébellion, le pouvoir central est obligé, selon un processus bien établi, à armer les milices « arabes », les fameux Janjawid³⁴ contre les mouvements du MLS/ALS.³⁵ La crise s'est alors radicalisée en octobre 2003 avec l'apparition du mouvement justice et égalité (MJE) déterminé à renverser le pouvoir, recevant par le fait même le soutien de la population excédée par les exactions des milices et de l'armée. Toutefois, ce conflit connut une évolution dont une analyse s'avère nécessaire.

³¹ Les Murahleen étaient des milices nomades issues de Kordofan armés pour mener une guerre par allié interposé au Sud de la frontière Nord-Sud se méprenant davantage aux civils qu'à l'armée rivale.

³² Des Nations Unies, « Soudan : Kofi Annan propose quatre domaines d'assistance à l'Union africaine », Centre de nouvelles 04.10.2004.

³³ Les protagonistes du conflit sur <http://www.monde.diplomatique.fr/lesprotagonistesduconflit.htm> consulté le 04 novembre 2017.

³⁴ Terme générique qui regroupe plusieurs milices issues de différents groupes ethniques arabes.

³⁵ Elodie Riche, « Darfour: quelle gestion des crises africaines ? », AFRI, Vol. VI, 2005, PP. 835-838.

2- L'évolution de la crise

Aux origines anciennes, la guerre du Darfour qui débute le 26 février 2003 est la résultante des tensions ethniques qui débouchent sur le premier conflit du Darfour de 1987. En effet, le premier conflit du Darfour de 1987 à 1989 est le fait des tensions ethniques entre les Fours et les Arabes dans lesquelles le gouvernement n'est pas intervenu. En clair ces tensions et le conflit remonte aux années 1980. L'effondrement de la junte du maréchal Nimeiri fait alors naître au Darfour comme dans tout le Soudan de grands espoirs démocratiques, mais le Darfour est aussi particulièrement touché par la grande sécheresse au Sahel des années 1984-1985 et par un contexte régional chargé, avec la guerre au Tchad et les tentatives d'intervention de la Lybie en Afrique subsaharienne. Alors, de 1987 à 1989, le Darfour connaît une première guerre entre les Four qui est le principal groupe ethnique de la région, et l'ensemble des groupes arabes qui y vivent, pour la plupart depuis plusieurs siècles. Voilà qui marque l'apparition des milices Janjawid, prélude à la guerre que connaîtra le Darfour en 2003.

Par ailleurs, le régime démocratique de Sadik El-Mahdi, bien que massivement soutenu par les élites non-arabes du Darfour, les déçoit en se rangeant plutôt du côté des arabes. Ainsi, en 1989, le général Omar El-Béchir et son mentor islamiste Hassan El-Tourabi prennent le pouvoir à Khartoum, installant un régime autoritaire, islamiste expansionniste qui soutient les mouvements fondamentalistes dans la région, et accueillant le redoutable Oussama Ben Laden à Khartoum.³⁶ Ce régime est l'adhésion d'une grande partie des élites non-arabes du Darfour et tous les darfouriens sont musulmans, et beaucoup voient dans l'islam un facteur commun propre à atténuer les conflits inter-ethniques.

En outre, au début des années 1990, les darfouriens ne sont que quelques-uns à s'engager dans la contestation au pouvoir central de Khartoum. Ce sont pour beaucoup des étudiants du Darfour qui, en vivant à Khartoum, se rendent compte de la marginalisation supposée de leur région.³⁷ Le Darfour connaîtra un deuxième conflit entre 1996 et 1998, partant du soulèvement des Masalits contre les empiètements des Arabes. Ce deuxième conflit

³⁶ Brisset-Foucault Florence et Tubiana Jérôme, « Darfour, généalogies d'un conflit, mouvements, Entretien avec Jérôme Tubiana », Essai & Débat, 5 novembre 2007. Disponible sur <http://www.mouvements.info> consulté le 5 novembre 2017.

³⁷ Il existe au Soudan une discrimination de faits à l'encontre des citoyens originaire des provinces périphériques. Le Darfour, l'Est, le Sud, aussi bien les non-arabes que les arabes. Quand on vient du Darfour, on n'a pas accès au centre du pouvoir politique, militaire, économique. Cela pose un problème de représentation politique au niveau fédéral comme au niveau local, dans tous les postes de l'administration et dans l'armée.

à moult causes qui sont liées entre elles. Sur ce, un phénomène de sécheresse et de désertification qui a commencé depuis les années 1970 s'amplifie dans tout le sahel.³⁸

A ceci s'ajoute une explosion démographique avec une population qui a doublé en 20 ans.³⁹ Une compétition pour l'espace géographique à laquelle s'ajoutent des ethnies différentes aux répartitions imbriquées. Les guerres du Tchad de 1960-1990 qui impliquaient les Zaghawas⁴⁰ ont une conséquence directe sur le conflit. La découverte de ressources pétrolières suscitant les convoitises n'est pas en reste. En somme, le Soudan est mal unifié et le pouvoir central néglige les peuples de la périphérie qui se révoltent.

En 2001, les premiers opposants passent à la lutte armée en fondant le mouvement de libération du Darfour, qui prendra en 2003 le nom de SLA. Ce changement de nom témoigne des liens et des proximités idéologiques qu'ils entretiennent avec John Garang, le chef du mouvement rebelle sud-soudanais, l'armée de libération des peuples du Soudan (SPLA), avec lequel le gouvernement signera un accord de paix en 2005. Les fondateurs de la SLA sont musulmans, plus ou moins pratiquants, mais considèrent que la religion relève de la sphère privée.⁴¹

Il faut noter qu'au sein de la SLA, des intellectuels four ont joué un rôle fondateur, mais les Zaghawa y prennent très vite de l'importance notamment parce que leur zone traditionnelle occupe un emplacement stratégique, à cheval sur la frontière tchado-soudanaise. C'est alors qu'ils ont pu concentrer entre leurs mains les armes fournies par les Tchadiens, les Erythréens et la SLPA.⁴² Ils prennent aussi l'ascendant en raison de leur expérience du combat et de leur pugnacité. Certains d'entre eux sont en effet passés par des groupes rebelles tchadiens et par l'armée tchadienne, où ils ont appris à mener des raids éclair en voiture, une tactique qui a été reprise avec succès par les rebelles du Darfour. Ainsi, les commanders et les combattants Zaghawa sont devenus majoritaires, et les territoires que les rebelles Zaghawa contrôlent sont beaucoup plus importants que ceux contrôlés par les Four. Voilà qui fut à l'origine du conflit entre ces deux groupes ethniques à l'intérieur même des groupes rebelles, notamment pour des questions de leadership.⁴³

³⁸ Marcel Leroux, *La dynamique du temps et du climat*, Paris, Dunod, 2e édition, 2000, P.12.

³⁹ Le Monde Diplomatique, 2004.

⁴⁰ Ethnie étendue du Tchad au Soudan.

⁴¹ <http://www.mouvements.info> Consulté le 07 novembre 2017.

⁴² Ibid.

⁴³ A ce sujet, Minni Arku Minnawi, un chef Zaghawa, a beaucoup accentué les frictions avec les Fours, ainsi que les divergences entre les combattants du terrain et les politiciens en exil.

En outre, le JEM qui est également un mouvement rebelle est essentiellement composé de Zaghawa de la zone frontrière, qui n'a pas réussi à étendre sa zone d'influence géographique. Dans les années 1990, les leaders du JEM ont pour la plupart été proches du mouvement islamiste soudanais d'El Tourabi, opposé au régime de Khartoum et réprimé par le pouvoir central. Que ce soit pour le SLA ou pour le JEM, la marginalisation dont le Darfour est victime est invraisemblable, et, reposant sur leurs liens ethniques, les chefs rebelles bénéficiant du soutien parmi les populations rurales et de l'exacerbation de conflits dont les groupes non-arabes du Darfour à savoir les Four, les Zaghawa, les Massalit subissent depuis des décennies. Il faut noter que ces conflits locaux reposent sur la terre. En effet, entre 1980 et 1990, les terres des Four, des Massalit sont convoitées par des populations arabes nomades, dont certaines sont venues du Tchad, classées par des vagues de sécheresse et par la guerre.

Au demeurant, ces conflits fonciers furent très mal gérés par le pouvoir central de Khartoum, qui n'a pas su y mettre un terme, et qui fait preuve de partialité en épousant plutôt la cause des arabes. Alors, appauvris et sans terre, ceux-ci pouvaient aux yeux du gouvernement soudanais plus facile à contrôler que les élites traditionnelles du Darfour. Ainsi, le gouvernement central voulait faire de ces Arabes nomades des affidés permettant de contrôler la région. C'est dans ce contexte et c'est parmi ces Arabes nomades que furent recrutées les milices Janjawid pour faire face aux rebelles.⁴⁴

En définitive, si le conflit de 2003-2004⁴⁵ présente des différences importantes des précédents embrasements de violence, c'est précisément dans sa tournure plus ou moins raciale et ethnique menaçant de mettre en péril le fragile modèle traditionnel de coexistence. Le conflit prit une ampleur en juillet 2003 avec des combats concentrés dans le Darfour Nord. Le gouvernement de Khartoum avait lancé des offensives contre l'Armée/Mouvement de libération du sudan à Oum Barou, Tine et Karnoi en représailles aux attaques de

⁴⁴ Ceci fut d'ailleurs une aubaine pour les Janjawids majoritairement composés d'arabes nomades qui comptent sur le conflit pour acquérir du pouvoir et des terres. Ils veulent l'autonomie de leurs chefferies traditionnelles, des droits fonciers, du développement et tout ce qui leur permettrait d'accéder à davantage de pouvoir politique et à un niveau social plus élevé. Ainsi, au lieu de rejoindre la revendication collective que portent la rébellion, qui n'a jamais cessé de parler au nom de tous les darfouriens et pas seulement des non-arabes, ils ont choisi de se mettre du côté de Khartoum. Ils ont toujours bénéficié d'une certaine autonomie, mais globalement ils sont placés sous le contrôle du pouvoir central. Toutefois, les Janjawids se sentent de plus en plus instrumentalisés par le gouvernement et tendent à négocier des cessez-le-feu séparés avec les rebelles, voire à rejoindre la rébellion. Il est également important de noter de mauvais rapports entre les Janjawids et l'armée soudanaise, qui parfois s'oppose à certaines de leurs exactions en protégeant les civiles, et globalement vit mal leur manière de faire la guerre.

⁴⁵Human Rights Watch, " Le conflit en 2003 : les antagonismes se creusent", disponible sur <http://www.hrw.org/french/reports/2004/2004/soudan0404/3.htm> consulté le 08 novembre 2017.

l'Armée/Mouvement de libération du soudan de El-Facher, Mellit, autour de Kutum et Tine qui se trouve à cheval sur la frontière avec le Tchad, le long d'une route commerciale importante avec la Libye.⁴⁶

Les Janjawid vont servir dans le Darfour Nord et dans le Darfour occidental avec des séries de bombardements dans le Darfour Nord précisément provoquant la fuite des milliers de civils vers le Tchad soit un total de 65000 réfugiés soudanais en aout 2003.⁴⁷ L'évolution de la crise du Darfour fut également marquée par le réveil de la communauté internationale bien que tardive, une armée après le début des hostilités en janvier 2004. Ainsi, en Mars 2004, l'organisation des Nations Unies qualifie le conflit du Darfour de « plus grande catastrophe humanitaire actuelle ».⁴⁸ En fait, ce n'est qu'en janvier 2004 que l'attention croissante des médias internationaux et les voix de plus en plus critiques des agences de l'organisation des Nations Unies ont commencé à mobiliser les gouvernements occidentaux et les organisations qui se sont alors inquiétés de la détérioration rapide de la situation humanitaire et de l'intensification de la guerre au Darfour.⁴⁹ Ceci étant, nettoyage ethnique pour les uns, génocides pour les autres, et plus encore, il est apodictique de s'interroger sur les racines profondes et de la nature de ce conflit.

3- De la nature de la crise : le Darfour, un conflit identitaire ?

Plusieurs littératures firent état de ce que la crise du Darfour avait atteint le seuil de l'intolérable avec de nombreuses pertes en vies humaines, des déplacés par milliers. Ce conflit fut taxé de génocide, et une clarification s'impose.

3-1-Un conflit armé qualifié de génocides

La situation au Darfour est qualifiée de crise humanitaire grave avec notamment les violations des droits humains de la population civile bien qu'il ait été jugé inapproprié et inopportun de la qualifier de génocide.⁵⁰ En fait, l'évitement du terme génocide se rattache à

⁴⁶ Human Rights Watches, "Sudan, oil and Human Rights Watches", New-York, 2003.

⁴⁷ United Nations High Commission of Refugees (UNHCR), 30 janvier 2004.

⁴⁸ Paul D. Williams & Alex J. Bellamy, "The responsibility to protect and the crisis in Darfur", Security dialog, Vol. 36, no. 1, mars 2005, P. 32.

⁴⁹ Centre de nouvelles organisations des Nations Unies 04/10/2004, « Soudan : Kofi Annan propose quatre domaines d'assistance a l'Union africaine », disponible sur <http://www.un.org/french/newscentre/index.shtml>, consulté le 15 octobre 2017.

⁵⁰ « 2.note que même si la situation humanitaire au Darfour est grave, elle ne peut pas être qualifié de génocide », Assembly/AU/Dec. 33-54 (III) – Assembly/AU/Dec/. 12 & 13 (III) – Conférence de l'Union africaine, Troisième session ordinaire, 6-8, juillet 2004, Addis-Abeba (Ethiopie).

un certain nombre de facteurs dont l'un induirait l'obligation d'agir de la part des signataires de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1951, en vertu de la clause d'action en son article 8⁵¹, qui par ailleurs ne place aucune obligation légale d'intervenir, mais s'il y a lieu, les interventions peuvent être militaires, diplomatiques ou d'autre nature pourvu que les victimes soient protégées.

Toutefois, c'est la dimension ethnique de la crise traversée çà et là par des objections, la brutalité, la monstruosité, qui a conduit la communauté internationale à s'interroger sur la notion de génocide, obligeant par le fait même son implication en vue de la résolution. D'ailleurs, en 2004 le secrétaire général de l'ONU sur demande du conseil de sécurité a enjoint une commission d'enquête de l'International commission of Inquiry on Darfour, pour déterminer et évaluer l'existence ou non du génocide au Darfour. En 2005, le rapport de la commission précise « qu'il n'y a pas poursuite de politique génocidaire et d'implantation de ce type de politique au Darfour par le gouvernement soudanais, directement ou à travers les milices sous leur contrôle »⁵²

3-2-La crise au Darfour, un conflit ethnique

Si la guerre au Darfour a fréquemment été présentée comme un nettoyage ethnique dans lequel les milices arabes avec l'appui du gouvernement de Khartoum s'ingénient à se débarrasser des populations civiles africaines, on est en droit de dire que la crise du Darfour a conduit à une fracture ethnique au sein de la population et des acteurs, les différents groupes se positionnent en fonction de leur appartenance à des tribus arabes ou africaines.⁵³ La déchirure ethnique, corollaire à l'affrontement arabes, africains, provoque un schisme identitaire au sein de la population civile. Le conflit de 2003 se déroule dans un contexte remarquablement croisé et hétérogène. La population se positionne dans une dynamique ethnique en fonction de ses origines exhibant la radicalisation et le caractère intransigeant des représentations identitaires.

⁵¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, disponible sur <http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/pgenoci.fr.htm> Consulté le 11 novembre 2017.

⁵² Byron Christine, "Comment on the Report of the international commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General", Human Rights law Review, Vol. 5, no. 1, 2005, P. 357.

⁵³ H. E. Omer Dahab Fadl Mohamed, Ambassador extraordinary and plenipotentiary Permanent Representative of Sudan at United Nations, Entretien téléphonique du 27 juin 2018 à New York aux Etats-Unis.

Cette stratification plus ou moins structurelle et fonctionnelle met en exergue des groupes sédentarisés et d'autres nomades en quête de positionnement. Nous avons ainsi les Fours qui sont le principal groupe ethnique du Darfour, important en nombre avec deux millions sur six, soit le tiers de la population.⁵⁴ Si les Fours ne font pas partie de l'élite d'encadrement dans l'armée soudanaise au regard de leur nombre important, ils se résignent et se contentent de la hiérarchie des sous-officiers. En fait, le terme Darfour signifie en arabe la « Terre » ou le « pays des Fur ». « Dar » ou encore terre ou pays des Four.⁵⁵ Les Fours sont par ailleurs des cultivateurs de mil pour l'essentiel. Ils vivent au centre du Darfour, dans le massif du Sebel Marra et les plaines environnantes, jusqu'à Kas et Nyala au sud, à Shangal Tobay et Dar-es-Salam à l'est, à El Fasher, Kebkabiya, la Jebel si, Kutum et les limites du Dar Zaghawa au nord, jusqu'à Zalinger et au Wadi Saleh à l'Ouest.⁵⁶ C'est dire que les Fours sont établis dans les trois Etats qui constituent le Darfour. Cependant, les Fours ne bénéficient nullement de leur importance numérique car, sous-représentés au sein du pouvoir aussi bien à Khartoum que localement.

Par ailleurs, les Massalit sont un groupe héritiers d'un puissant sultanat qui s'étendait autour de Geneira, dans l'actuel Darfour ouest. Les Massalit vivent au Darfour ouest autour de Geneira et aussi de l'autre côté de la frontière tchadienne dans la région d'Adre. Les Massalit sont également implantés au Darfour sud avec centre Gereda.⁵⁷

En outre, les groupes ethniques des Zaghawa et Biderjat se reconnaissent nommément en « Beni », les Zaghawa vivant en zone sahélienne avec une forte concentration au Soudan et les Bideyat demeurant en zone saharienne au Tchad essentiellement. Du Tchad au Soudan, les Zaghawa et les Bideyat ont participé à la guerre civile tchadienne des années 1970 aux cotes d'Hissene Habré.⁵⁸ Bien plus, les Zaghawa du Soudan sont divisés en différentes chefferies indépendantes les unes des autres. Le sultanat Kabka, le Dar Gala, le Dar Twer, Muzbat, le Dar Artadj, le Dar Sueni et le Dar Bire. Les Zaghawa en outre se sont installés au Darfour sud.⁵⁹

⁵⁴ Jérôme Tubiana, « Le Darfour, un conflit identitaire ? » *Afrique Contemporaine*, no. 214, 2005, PP. 165-206.

⁵⁵ Tubiana, « Le Darfour, un conflit identitaire ? », P. 167.

⁵⁶ Ibid, P. 168.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Hissene Habré est un Gorane du Nord du Tchad, parti du Darfour pour prendre le pouvoir à Ndjamen. Il faut noter que les Beri n'empêcheront qu'en 1989, alors que Idriss Deby, un Bideyat s'est réfugié au Darfour pour combattre Hissene Habré. Il sera aidé par les Zaghawa du Soudan et par le régime d'Omar El Béchir, il prit le pouvoir en 1990. Ainsi, les Bideyat et une partie des Zaghawa du Tchad ont régnés sans partage sur l'Etat tchadien ; d'où l'importance des Zaghawa dans la rébellion du Soudan avec de soutiens multiformes. En clair, la crise au Darfour embrasse cependant Idriss Deby coincé entre Omar El Béchir et ses frères Zaghawa du Soudan.

⁵⁹ Marie-José et Joseph Tubiana, « Contes Zaghawa du Tchad, Trente-sept contes et deux legendes », *Journal des africanistes*, tome 61, 1991, P. 4. Disponible sur <http://www.persee.fr/doc/jafr-0399-0346-1991-num-61-2--2332-t1-0224-000-2> consulté le 26 juin 2019.

Les arabes ne sont pas en reste et leur présence dans la région remonte au VIII siècle. Cette présence est d'autant plus consolidée et établie lorsqu'émerge le grand royaume du Darfour au XVII siècle.⁶⁰ En réalité, les Arabes sont partis du Tchad dans les années 1970 fuyant la sécheresse et se sont installés pour la plupart dans le Darfour occidental et le Darfour sud.⁶¹ Ils sont majoritairement constitués de Baggaras qui se distinguent des Arabes Gamala, respectivement éleveurs de bovins et de chameaux.

Par ailleurs, si l'origine du royaume du Darfour⁶² reste obscure, elle semble plus ou moins liée au clan des Kayra, qui serait issu d'un mélange d'arabes et d'autochtones.⁶³ Le premier souverain attesté, Suleiman, appelé Solong, c'est-à-dire « l'Arabe », aurait eu une mère arabe et aurait vécu vers 1640.⁶⁴ De ceci, les Rizegat, principal groupe Arabe du Darfour constituent une grande fédération dont les branches ou les démembrements sont autonomes selon les endroits. Les Mahariya, les Mahamid, les Eregats et les Etefat sont les principaux sous-groupes des Rezegat au Darfour. Ce groupe Arabe et ses démembrements se sont sédentarisés au Darfour sud et ont un dar « une terre », avec pour capitale Ed-Duein et un nazir. Ce groupe est aussi appelé Bagara ou Rizegat Bagara en raison de leur activité centrée sur l'élevage pour l'essentiel.⁶⁵

En outre, il existe des groupes arabes moins importants. Au Darfour sud, nous avons les Misiryra et de petits groupes comme les Hutiya, les Taalba, les Saada, les Tarjem, les Hemat et les Khozam. Au Darfour nord, nous avons les Awlad Rashid, les Mahadi, et Kebabish qui vivent au Kordofan Nord et fréquentent aussi l'extrême nord du Darfour notamment en saison des pluies.⁶⁶ Nous avons également au nord du Soudan les Arabes Jellaba qui sont des commerçants pour la plupart et qui vivent dans les villes. En définitive, le Darfour qui signifie la terre ou le pays des Fur en arabe, désigne un ancien Etat multiethnique⁶⁷

⁶⁰ Tubiana, *Le Darfour, un conflit identitaire ?*, PP. 171-172.

⁶¹ H. E. Omer Dahab Fadl Mohamed, *Ibidem*.

⁶² Le royaume du Darfour serait situé dans l'Ouest de l'actuelle république démocratique du Soudan.

⁶³ Alfred Fierro, "Darfour". *Encyclopaedia Universalis*, disponible sur <http://www.universalis.fr/encyclopedie/darfour/>. Consulté le 11 Mai 2019.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Nazir c'est un titre désignant les chefs traditionnels les plus importants chez les arabes. Au Darfour Nord, chacun des quatre principaux sous-groupes a son propre nazir et on y utilise moins le nom de « Rizegat » que les noms des sous-groupes. Dans cette région, les quatre branches n'ont pas de Dar, mais ont obtenu du gouvernement, à partir de la fin des années 1950, l'installation de damrat ou encore des centres sédentaires ou les populations nomades peuvent bénéficier de services comme une école, un dispensaire pour ne citer que ceux-ci, à l'intérieur de Dar non-arabes comme le Dar Zaghawa.

⁶⁶ Tubiana, *Le Darfour, un conflit identitaire*, P. 173.

⁶⁷ Rex Sean O'Fahey, Muhammad Ibrahim Abu Salim M. S., *Land in Dar Fur*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, P. 4.

Tableau 16 : Différents groupes ethniques du Darfour

Groupe	Sous-groupe	Situation	Centre	Dar* ?	Mode de vie	Migration en saison des pluies	Migration en saison sèche
Fur	Fur du Darfour Sud	Jebel Marra, Kas, Mallam, Nyala	Nyala	Oui	Agriculteurs		
	Fur de Mallam	Mallam (<i>Darfour Sud</i>)	Mallam	Oui	Agriculteurs		
	Fur de Dar Fiya	Régions de Kebkabiya	Kebkabiya	Oui	Agriculteurs		
	Fur de Jebel Si	Jebel Si	Tum (<i>Jebel Si</i>)	Oui	Agriculteurs		
	Fur de Jedara Est	Jedara Est	Jedara Est	Oui	Agriculteurs		
	Fur de Jedara Ouest	Jedara Ouest	Jedara Ouest	Oui	Agriculteurs		
	Fur de Tawila	Region de Tawila	Tawila	Oui	Agriculteurs		
	Fur d'Inga	Jebel Si-Korma Fatta Borno	Fatta Borno ?	Oui	Agriculteurs		
	Fur du Dar Furnung	Jebel Si-Korma-Fatta Borno	Fatta Borno ?	Oui	Agriculteurs		
	Fur du Dar Dima (Darfour Ouest)	Jebel Marra, Zlingei, Waki Saleh	Zlingei	Oui	Agriculteurs		
	Fur de Rokero	Rokero (Darfour)	Rokero	Oui	Agriculteurs		

		Ouest)					
Masalit	Masalit du Darfour ouest	Region Geneina, Adré (Tchad)	Geneina	Oui	Ariculteurs		
	Masalit du Darfour Sud	Gereda	Gereda	oui	Agriculteur		

Sources : Jérôme Tubiana, Le Darfour, un conflit identitaire ? Afrique contemporaine, no 214, 2005.

Disponible sur Cairn.info, consulté le 17 aout 2019.

Le Darfour était plongé dans une guerre qui a entraîné une fracture ethnique. Un conflit qui a brisé l'identité darfourienne qui transcendait le fait ethnique. De la division entre les arabes et les non-arabes. Plusieurs acteurs ont activement participé au conflit ayant embrasé le Darfour. Il s'agit des forces en présence qui ont de façon significative influencé cette guerre.

4- Les forces en présence

4-1-Les acteurs internes

Le conflit du Darfour oppose distinctement le gouvernement du Soudan et ses milices alliées, les Janjawids, aux insurgés massés dans plusieurs mouvements. Les Janjawids sont des acteurs importants dans la crise au Darfour, adoptant Mudjahidin comme appellation. Ce terme fut utilisé dans les années 1987-1989 pour désigner les milices arabes en conflit avec les Fur. Les milices Janjawids sont intégrées à des forces officielles comme la police, l'armée ou encore paramilitaires des Popular Defense Forces créés en 1989 dans le but de placer les milices du Sud-Soudan sous le contrôle de l'armée. Les janjawids au plus fort de la crise étaient en quelque sorte le bras séculaire de l'armée et participaient systématiquement et en alliance aux autres forces armées et même aux forces aériennes de l'armée.

Par dizaines de mille, les janjawids avaient un effectif variable et enrôlaient des civils arabes un pro-arabes. Ils menaient des attaques coordonnées et structurées avec l'armée. Voilà qui rend le gouvernement responsable des exactions, des extorsions, de la déprédation dont

sont victimes les populations, à telle enseigne, qu'à la question de savoir « qui a brûlé votre village ? », beaucoup répondent simplement : « Omar El Béchir ! ». « Ce ne sont pas les arabes qui ont brûlé notre village », « c'est le gouvernement de Khartoum. Les Arabes n'ont pas d'avions, pas d'armes lourdes ». ⁶⁸ De plus, un chef Fur déplacé explique sur le même ton en ces termes : « les Janjawids et le gouvernement sont les mêmes : c'est le gouvernement qui nous attaque puisque les Janjawids ont des armes du gouvernement ». Divers témoignages, poursuit Tubania, font état de camps où les Janjawids seraient entraînés par l'armée et bénéficieraient de livraisons d'armes, de nourriture et d'argent. ⁶⁹

Par ailleurs, les Janjawids sont contrôlés par des chefs traditionnels, des hommes politiques et des leaders militaires. Ils subissent aussi l'influence des Arabes du Darfour, qu'ils soient militaires ou politiciens ou proches du pouvoir de Khartoum et servant de relais entre le pouvoir et les dirigeants locaux. Mais leur force est issue des arabes Jellaba du nord du Soudan, plus précisément des Shagiya, groupe devenu important au point de faire contrepoids au président Béchir. ⁷⁰

Tout compte fait, les Janjawids ont uni leur force à celle du gouvernement de Khartoum qui, d'une manière ou d'une autre soutenait ce groupe de diverses formes. C'est ce qu'attestent ces propos de Tubania : « selon un responsable zaghawa du Darfour sud, le soutien du gouvernement aux Janjawids n'est pas nouveau. Lors des attaques de 1994, les miliciens étaient armés de fusils G3 identifiables comme appartenant à l'armée : chaque Janjawid avait trois fusils et quantité de munitions. Des proches du pouvoir reconnaissent clairement le soutien du gouvernement aux Janjawids, y compris en termes d'armements et de financement, et le condamnent parfois »

Darfur liberation Movement à l'origine, la Sudan Liberation Army (SLA) devint au fil du temps le principal mouvement rebelle du Darfour. Ce mouvement fut créé en 2001 à Ndjamena au Tchad sous l'instigation des zaghawa du Soudan et aussi ceux du Tchad, et surtout avec le concours de la Sudan Peoples Liberation Army (SPLA). La SLA a su asseoir son influence plus particulièrement au Darfour Nord, au Darfour Ouest dans les régions montagneuses du Jebel Marra, et au Darfour Sud et avait la capacité et les moyens d'opérer

⁶⁸ Tubiana, *Le Darfour, un conflit identitaire*, P. 174.

⁶⁹ *Ibid*, P. 175.

⁷⁰ Le président Omar El-Béchir est aussi un Jellaba, mais d'un groupe différent appelé Jaalin.

dans l'extrême nord désertique du Darfour aux confins de la Libye. Basée au sud du soudan, la SLA s'oppose au gouvernement central établi au nord.

La SLA est pour l'essentiel composée de Zaghawa qui ont pour la plupart une double nationalité soudano-tchadienne et qui sont originaires de l'ensemble des sous-groupes de Fur, de Massalit, de Berti et de Meidob. Elle a pour président Abdelwahid Mohamed Nur, un Fur alors que tous les dirigeants sont Zaghawa. La SLA est avant tout un mouvement de combattants dont les dirigeants sur le terrain semblent se méfier des intellectuels qui les ont rejoints.⁷¹ Elle tente en outre de se présenter comme l'interlocuteur des ONG et des Nations Unies dans les zones qu'elle contrôle tout en cherchant à faciliter le travail des ONG et montre qu'elle comprend les exigences de celles-ci en matière d'accès aux bénéficiaires et de distinction entre civils et combattants.

En clair, les dirigeants Zaghawa de la SLA utilisent le conflit comme un tremplin afin de susciter le développement dans leur région dont ils estiment avoir été exclus. Alors, les mouvements rebelles de la SLA ne se limitent pas, à attaquer les forces gouvernementales et leurs milices supplétives Janjawid. Ils se rendent également coupables de violences à l'égard des populations civiles.⁷² Dans ce sillage, la commission internationale d'enquête sur le Darfour, évoque dans son rapport du 25 janvier 2005, l'existence de preuves plausibles, de graves violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire qui imbriquent les meurtres de civils et des pillages commises par la SLA.⁷³ Par ailleurs ce mouvement acquiert une influence sur le plan diplomatique, portant l'attention de l'ONU, des ONG et des médias sur le Darfour. De peur de voir leur guerre se transformer en un conflit ethnique en combattant les janjawids, la SLA se focalise sur le gouvernement avec la recherche d'un impact national et l'évitement d'un enfermement sur le Darfour.

Le *Justice and Equality Movement* (JEM), est un autre mouvement rebelle qui émerge sous les auspices de Khalil Ibrahim, militant islamiste qui fut le ministre de l'éducation au Darfour dans les années 1990, revendique en date du 5 Mars 2003 depuis Londres le lancement de ce mouvement jusqu'alors inconnu.⁷⁴ En effet, le JEM présente un projet à visée

⁷¹ Tubiana, *Le Darfour, un conflit identitaire*, P. 179.

⁷² United Nations, Security Council, Monthly Report of the Secretary-General on Darfur, S/2005/378, 09/06/2005.

⁷³ United Nations, Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, Pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, 25/01/2005.

⁷⁴ Noemi Lichon, « La dimension ethnique de la crise au Darfour : réalité ou instrumentalisation ? » Université de Lyon 2, Institut d'Etudes Politiques de Lyon, Mémoire de fin d'études, « crises et relations internationales », 27 août 2007, P. 13.

nationale avec un message clairement adressé à l'ensemble des soudanais qui sont marginalisés, qu'ils soient Arabes, Afro-Arabes ou Africains et sans distinction de religion.⁷⁵ Au sein du JEM, se trouvent plusieurs ethnies que sont les zaghawa, les Kobe, Meidob, et les Masalit. Les non-arabes du Darfour sympathisants d'Al-Turabi sont des partisans du JEM. Ce mouvement lutte contre les miliciens janjawids proches du gouvernement, il a une idéologie islamiste et liée à Hassan Al-Tourabi. Ce lien est d'ailleurs à l'origine de la radicalisation de la réaction de la réaction gouvernementale, afin d'éradiquer au plus vite cette menace, mais aussi parce qu'il a été pris de coup par cette sédition et n'y était donc pas préparé.⁷⁶

Ainsi, il y eut de la panique à l'idée que la oumma musulmane⁷⁷ était en train de craquer et que la paix au sud n'allait pas suffire à maintenir la domination de la bourgeoisie du fleuve sur l'ensemble du pays, certains commencèrent à s'en rendre compte.⁷⁸ Aussi inquiétante que se présentait la situation du Darfour pour le gouvernement, elle révélait l'exploitation de certains musulmans par d'autres musulmans contrastant avec le conflit du sud, et remettant ipso facto en cause l'unité de façade du nord. En clair, pour les autorités, souligne Prunier, la situation du Darfour menace le centre même du pouvoir.⁷⁹

Alors, dans un tel contexte, il est difficile pour le gouvernement d'invoquer un problème culturel ou religieux pour expliquer la rébellion, et il est donc difficile pour les Arabes de la vallée de Nil de masquer leur part de responsabilité dans l'émergence de cette crise. En revanche, ils pouvaient se maintenir au gouvernement tant qu'ils faisaient croire à la population qu'ils agissaient en faveur de l'ensemble des musulmans, au nom de leur identité arabe commune.⁸⁰ En réalité, la légitimité même des dirigeants est remise en question et il n'est pas certain que cette minorité pourra continuer à jouir de tous ses privilèges et à monopoliser le pouvoir car le gouvernement agit selon sa propre rationalité, pour défendre ses intérêts.

En fait, la motivation première du gouvernement en menant sa campagne de contre insurrection n'est donc pas raciale ou ethnique mais bien politique et économique. Les hommes de Khartoum cherchent à garder le pouvoir et les privilèges qu'ils ont acquis par la

⁷⁵ Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, 25 Janvier 2005, P. 39.

⁷⁶ Report of the High-level Mission on the situation of Human rights in Darfur pursuant to Human Rights Council decision, S-4/101, mars 2007, P. 12.

⁷⁷ Gérard Prunier, *Le Darfour, un génocide ambigu*, Paris, La table ronde, 2005, P. 23.

⁷⁸ Ibid, P. 15.

⁷⁹ Ibid, P. 179.

⁸⁰ Lichon, « La dimension ethnique de la crise », PP. 72-73.

force en 1989.⁸¹ Alors, le Sud-Soudan et comme le relève Lavergne, le Nord et le Sud sont des ensembles ayant une histoire et une culture différentes en raison du passé colonial⁸² et ces différences sont une réalité.

De plus, l'entrée en rébellion du JEM semble très liée à la difformité des Tourabistes car « une partie de l'élite du Darfour a quitté le pouvoir avec Turabi ».⁸³ Les liens qui se sont tissés entre le mouvement rebelle JEM et les tourabistes⁸⁴ exacerbèrent l'intransigeance du gouvernement de Khartoum. Prunier parlera au sujet de cette crise de « centre contre centre : les querelles internes du mouvement islamiste et leur extension au Darfour ».⁸⁵ Il faut noter qu'en décembre 1999, Omar Al-Béchrir avait proclamé l'état d'urgence et avait forcé Al-Tourabi à démissionner de son poste de président du parlement, se débarrassant par le fait même du vieux guide de la révolution islamiste de 1989.

Déchu, Al-Tourabi entre en toute évidence dans l'opposition et devient l'un des principaux adversaires du pouvoir en place.⁸⁶ Alliés, les deux leaders avaient quitté le gouvernement par éviction. Le Docteur Khalil Ibrahim Mohamed, président du JEM avait été éjecté du pouvoir et c'est alors qu'il évoqua la marginalisation du Darfour et se mit également au service d'Al-Tourabi. Avec un tel appareillage ; la révolte darfourienne risquait d'impulser une vague de contestation dans l'ensemble des régions marginalisées⁸⁷, d'où la nécessité pour Khartoum de mettre fin au plus vite à ce conflit tout en instrumentalisant les rivalités tribales. Aussi, les partisans de la SLA et du JEM se battent parfois, ensemble et la SLA aurait proposé au JEM un programme devant servir de base à une fusion, mais de source SLA, le JEM aurait refusé en raison de la laïcité revendiquée par la SLA.⁸⁸

En outre, en mars 2003, le SLM/A se projette comme un mouvement national avec pour objectif de résoudre les problèmes du Soudan, de s'associer à d'autres groupes politiques, ayant une situation similaire à celle des Darfouriens.⁸⁹ Ce mouvement fonde son

⁸¹ Ibid, P. 73

⁸² Marc Lavergne, *Le Soudan contemporain: de l'invasion turco-égyptienne à la rébellion africaine*, Paris, Karthala, Collection Hommes et société, 1989, P. 103, Cité par Noemie Lichon, P. 73.

⁸³ Tubiana, *Le Darfour, un conflit identitaire*, P. 180.

⁸⁴ Roland Marchal, « Le Soudan d'un conflit à l'autre », Les Etudes du CERI, *Centre d'études et de recherches internationales*, Sciences Po, no. 107-108, 2004, P. 55.

⁸⁵ Gérard Prunier, *Le Darfour*, P. 143.

⁸⁶ Ibid, P. 147.

⁸⁷ <http://www.sauverledarfour.org/rapports/com-inq-darfur.pdf> Consulté le 18 octobre 2017.

⁸⁸ Tubiana, *Le Darfour, un conflit identitaire*, P. 181.

⁸⁹ Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, 25 janvier 2005, PP. 37-38.

programme sur la création d'un Soudan uni et démocratique, une politique d'égalité fondée sur la décentralisation du pouvoir et sur un développement égal pour toutes les régions, d'un Soudan caractérisé par le pluralisme culturel, politique et moral, et chaque Soudanais devrait bénéficier de la prospérité du pays. Appelant les associations arabes à rejoindre cette lutte pour la démocratie, le SLM/A insiste sur sa dimension nationale sur l'absence de perspective ethnique et sur fait que les seuls ennemis de ce mouvement, et donc de périphéries, sont les membres du gouvernement et non les tribus arabes.⁹⁰

Bien plus, le SLM/A est également membre d'une organisation plus large qu'est le National Democratic Alliance, qui comprend aussi la SLA, le parti politique Oumma et le parti démocratique unifié (PDU), des partis d'opposition.⁹¹ Cette alliance fondée sur le droit à l'autodétermination pour le Sud en échange du soutien du Sud aux revendications démocratiques du Nord, permit au SLM/A qui y a adhéré en février 2004, d'acquérir une dimension nationale.

L'armée populaire de libération du soudan (APLS) ou la *Soudan People's Liberation Army* (SPLA) était le nom officiel des forces armées du Soudan du Sud. Il s'agissait initialement d'un mouvement de guérilla et de la branche armée du Mouvement populaire de libération du Soudan fondée par John Garang. Ce mouvement lutte pour l'établissement d'une république socialiste au Soudan, une république unie, laïque et démocratique. Il deviendra la force armée du Soudan du Sud à la suite de l'indépendance du pays en 2011.

En 1983, le président Gaafar Nimeiry cherche à renforcer le centralisme de l'Etat et l'islamisation de la société soudanaise. C'est ainsi que des membres des ethnies du sud du pays à savoir John Garang, Salvakiir Mayardit, William Nyuon Bany et Kerubino Kuanyin Bol⁹² se réunirent à Gambela en Ethiopie le 15 mai 1983 pour fonder le Mouvement populaire de libération du Soudan (Sudan People's Liberation Movement) et sa branche armée, la SLPA. John Garang, un colonel ayant déserté l'armée régulière et ancien combattant de la guérilla Anya Nya, prend la tête de l'organisation et le mouvement refuse la division du Soudan et veut établir un régime socialiste sur l'ensemble du pays.⁹³

⁹⁰ Lichon, « La dimension ethnique de la crise », P. 67.

⁹¹ <http://www.monde-diplomatique.fr/2004/05/PENINO/11163> Consulté le 18 octobre 2017.

⁹² Jean Marc Balencie et Arnaud de la Grange, *Mondes rebelles : l'encyclopédie des acteurs, Conflits & Violences politiques*, Paris, Editions Michalon, 2001, PP. 1005-1009.

⁹³ Jean Marc Balencie et Arnaud de la Grange, *Les nouveaux mondes rebelles : conflit, terrorisme et contestations*, Paris, Editions Michalon, 2005, PP. 185-187.

Par ailleurs, le National Movement for Reform and Development (NMRD) est aussi un petit mouvement dissident du JEM, très mal vu par les partisans de ce dernier, mais qui semble avoir une certaine popularité parmi certains Zaghawa.⁹⁴ Ce mouvement est dirigé par Jibril Abdelkarim Bahri, un Zaghawa Kabka, lui aussi ancien tourabiste, qui aurait fondé en mars 2004 son propre groupe pour pouvoir négocier une paix séparée avec le gouvernement. Il est soutenu par Idriss Deby et par Ismail Chaibo, le directeur de l'agence nationale de sécurité, le service de renseignements tchadien. Ce mouvement est composé de Zaghawa Kabka pour l'essentiel et s'oppose aux rebelles Kobe du JEM, voulus par Idriss Deby qui leur redonne leur chefferie du Tchad détenue par les Kobe. Ce mouvement est bien armé grâce au pouvoir tchadien et assez efficace sur le terrain.⁹⁵

L'analyse des acteurs internes à la crise du Darfour révèle qu'il s'agit d'une crise qui symbolise le malaise sempiternel entre centre politique et périphérie, une crise née des rapports d'inégalité et de répression entre l'Etat soudanais et les populations du Darfour, déclenchée par des rebelles soudanais. Comme le souligne Tanner, c'est une crise dont les violences sont orchestrées par le gouvernement soudanais et commises par ses agents auxiliaires que sont les Janjawids.⁹⁶ Mais alors, tout comme les acteurs internes, les acteurs externes à ce conflit ont tout aussi influencé son cours et considérablement à telle enseigne qu'une analyse s'impose.

4-2-Les acteurs externes

Entre 2001 et 2003, des querelles locales ont été exaspérées par la non maîtrise et la mal gouvernance régionale et se sont conjuguées comme le soulignait de Waal, aux ambitions d'une élite frustrée pour alimenter une insurrection qui a plus vite et de manière plus sanglante monté en puissance que les différentes parties ne s'y attendaient.⁹⁷ Les multiples dissensions et oppositions au Darfour connurent des immixtions des pays étrangers qui s'ingérèrent pour des raisons aussi bien diverses que variées et toujours constructives. C'est ce que corroborent ces propos de O'Neill au sujet de cette guerre du Darfour et selon qui « il n'y a pas de guerre civile assez atroce pour ne pas avoir été rendue plus atroce par

⁹⁴ Tubiana, *Le Darfour, un conflit identitaire*, P. 181.

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Victor Tanner, « Darfour: racines anciennes, nouvelles virulences », *Politiques étrangère*, no. 4, 2004-2005, P. 728.

⁹⁷ Alex De Waal, "Darfour and the failure of the responsibility to protect", *Londres, International Affairs, Royal Institute of International Affairs*, novembre 2007.

l'intervention des démocraties occidentales ». ⁹⁸ A ce titre, l'action des Etats-Unis et des voisins du Soudan a contribué à ce que le conflit se prolonge artificiellement et a aggravé le conflit.

Ce truisme fait état des manœuvres ambitieuses et opportunistes de l'administration américaine, utilisant le terme génocide pour qualifier le conflit au Darfour. David Hoile souligne fort à propos que « pour faire plaisir à son électorat antimusulman et anti-soudanais, l'administration Bush a qualifié la crise du Darfour de génocide. L'utilisation délibérée du terme « génocide » n'avait pas seulement pour but de plaire à sa base, il s'agissait aussi de détourner l'attention du désastre aggravé en Irak. Non content d'avoir crié au loup sur les armes de destruction massive en Irak, Washington a également prostitué le nom de génocide ». ⁹⁹ Or, en 2005, la United Nation International Commission of Inquiry on Darfur dans son rapport au secrétaire des Nations Unies, indiquait qu'il y avait eu, au cours de la guerre au Darfour, de sérieuses violations des droits de l'homme, mais que les réquisitoires de génocides étaient infondés. ¹⁰⁰

Par ailleurs, les groupes américains anti-soudanais ont sans relâche incité à une intervention militaire de l'occident régentée par les Etats-Unis dans le but d'en découdre avec les milices Janjawid, soutenues par le gouvernement de Khartoum au Darfour, restant selon Hoile, aveugles aux conséquences internationales et régionales désastreuses que pourrait avoir une autre intervention militaire de l'occident dans un autre pays musulman pétrolier ; d'autant que la superpuissance américaine ne parvient même pas à contrôler quelques milliers de chiites à cinq kilomètres de la zone verte de Bagdad. ¹⁰¹ Dans cette dynamique d'entrave au processus de paix au Darfour initié par l'UA, les Nations Unies avaient menacé d'imposer des sanctions à l'encontre des rebelles pour obstruction. ¹⁰² Ces rebelles et leurs actions étaient soutenus par les USA tapis dans l'ombre, qui firent en sorte que de telles mesures ne soient pas adoptées. ¹⁰³

De plus, les manœuvres et la condescendance de Washington mêlées au soutien rhétorique et matériel de groupes militants comme Save Darfour fortifièrent l'intransigeance

⁹⁸ Brendan O'Neill, "Darfour: damned by pity", 21 septembre 2006, disponible sur <http://www.spiked-online.com/index.php?site/printable/1687>, Consulté le 28 octobre 2017.

⁹⁹ David Hoile, « Darfour: des vérités qui dérangent », outre terre, no. 20, 2007, P. 82.

¹⁰⁰ Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, Nations Unies, janvier 2005.

¹⁰¹ Sean O'Fahey, "Darur will be a graveyard for foreign troops", Khartoum, Sudan vision, 27 juillet 2004.

¹⁰² "UN Envoy blames Darfur rebels with blocking peace talk", Associated press, 22 novembre 2005.

¹⁰³ Hoile, Darfour: des vérités qui dérangent, P. 92.

des rebelles durant le processus de paix. Pour sa part, le premier ministre britannique Gordon Brown menaçait le gouvernement de Khartoum d'autres sanctions si certaines parties ne se présentaient pas pour négocier un armistice. A ce propos, le président Omar El Béchir fit savoir que de telles annotations risquaient d'encourager les rebelles à ignorer les pourparlers ou à les faire avorter pour s'assurer de sanctions supplémentaires contre le gouvernement.¹⁰⁴ Voilà qui justifiait les accusations du gouvernement soudanais à l'endroit des Etats-Unis et le Royaume-Uni d'avoir des arrières pensées et des aspirations colonialistes.

Par ailleurs, le Tchad s'est retrouvé enfoncé dans la crise du Darfour. Les rebelles du Darfour entretiennent depuis de longues dates une présence dans l'Est du Tchad qui abrite plus de 200000 réfugiés venus du Darfour. La crise s'y est réverbérée du fait de l'implication de nombreux Zaghawa dans les rebellions, en l'occurrence le MJE. Présente des deux côtes de la frontière, l'ethnie Zaghawa a épaulé le président Idriss Deby lors de sa prise du pouvoir en 1990 à partir du Darfour et est autrement représenté dans l'armée tchadienne et dans l'administration.

Ainsi, nombre de Zaghawa ont choisi de soutenir les rebelles dans la crise du Darfour, ce qui contrastait avec celui du président Deby soucieux de conserver des relations de bon voisinage avec le Soudan et peut-être désireux de se débarrasser de la tutelle pesante des Zaghawa.¹⁰⁵ Comme le souligne Elodie Riche, cette position du président l'a obligé à opérer de nombreux remplacements à la tête de l'Etat en limogeant plusieurs responsables militaires, en procédant à des remaniements ministériels¹⁰⁶, toutes ces manœuvres dans l'optique d'éloigner les Zaghawa dont le mécontentement aboutira à une tentative de coup d'Etat par des officiers Zaghawa.

Toutefois, le président Deby tenta une médiation entre les rebelles et le gouvernement de Khartoum qui s'est avérée infructueuse car ni les accords d'Abeche de septembre 2003, ni ceux du 8 avril 2004, négociés par le président tchadien et l'Union Africaine, n'ont été respectés par les protagonistes.¹⁰⁷

¹⁰⁴ "Sudanese president demands Brown apology", The Guardian, Londres, 31 octobre 2007.

¹⁰⁵ Le président Idriss Deby craignait également que Khartoum et ses milices apportent un appui décisif aux mouvements rebelles tchadiens qui se reconstituent dans le Darfour.

¹⁰⁶ Le président Idriss Deby procéda à des remaniements ministériels en nommant le 25 juin 2003 un premier ministre de son clan Bideyat-Bilia, Moussa Mahamat Faki, sapant par le fait une règle non écrite voulant que le premier ministre soit un sudiste et chrétien.

¹⁰⁷ Riche, « Darfour: quelle gestion des crises africaines ? » P. 841.

En outre, en mai 2004, la ligue des Etats Arabes a envoyé une mission d'enquête au Darfour et bien que le rapport ait conclu à de graves atrocités, la ligue n'a pas condamné publiquement ni critiqué les abus massifs des Droits humains au Soudan. En effet, le sommet de la ligue des Etats Arabes qui s'est tenu les 28 et 29 mars 2006, à Khartoum, a non seulement omis de condamner les atrocités perpétrées par le gouvernement soudanais et le climat d'impunité qui règne au Darfour, mais il a également nommé le Soudan à la présidence de la ligue des Etats Arabes. De plus, des gouvernements arabes dont l'Egypte et la Libye, ont tissé d'importants liens diplomatiques avec le gouvernement soudanais et représentent une éventuelle source de pression.

Par ailleurs, la non-intervention dans les affaires internes d'un Etat souverain a toujours été l'un des piliers fort de la politique étrangère chinoise. Cette Chine qui pense que la guerre du Darfour doit être tranchée par la gouvernance de Khartoum. Cependant, la Chine et la Russie fourniraient¹⁰⁸ des armes au gouvernement soudanais selon Amnesty International, ainsi que des appareils militaires nonobstant un embargo de l'ONU.¹⁰⁹ La plupart des armes utilisées pour tuer, violer, piller sont fabriquées au Soudan dans les usines chinoises. La Chine a d'ailleurs ouvert trois usines de fabrication d'armes légères au Soudan.

De plus, le rapport d'Amnesty International montre que l'armement chinois équipe aussi des groupes d'opposition tchadiens, généralement armés par le Soudan, qui est à son tour armé par la Chine.¹¹⁰ Le rapport d'Amnesty accuse également Peking d'avoir envoyé plus de deux cents camions de transports militaires chinois au Soudan en Août 2005, s'opposant aux sanctions commerciales et lors de la conférence de Paris du 25 juin 2007, le vice-ministre des Affaires étrangères chinois Liu Guijin déclare que « la communauté internationale doit s'efforcer d'envoyer un signal positif et équilibré : il ne faut pas, pour un oui ou pour un non, menacer et faire pression sur le gouvernement du Soudan ».

Les médias internationaux ont de façon involontaire contribué au prolongement du conflit au Darfour. C'est ce que soulignait le journaliste britannique Jonathan Steele énumérant les huit erreurs fondamentales commises par les médias dans leur couverture du Darfour. Il s'agit entre autres de convoquer de manière incorrecte les origines du conflit, de faire un amalgame entre le Darfour et Sud-Soudan, de présenter le conflit comme un affrontement entre Arabes

¹⁰⁸ « La Chine vend des armes à des pays qui violent les droits humains », Le Monde du 12 juin 2006.

¹⁰⁹ "China, Russia breach Darfur arms embargo amnesty", Reuters, Alertnet, 8 mai 2007.

¹¹⁰ Rapport d'Amnesty International, Mai 2007, Index AI : AFR 54/019/2007 « Soudan : les armes continuent de favoriser des atteintes graves aux droits humains au Darfour.

et Africains, d'ignorer les racines économiques du conflit, de s'aveugler sur le processus de paix et de passer sur les problèmes causés par les rebelles, tout en rejetant sur le gouvernement les raisons d'une absence de progrès, d'ignorer l'éclatement du camp rebelle de même que les problèmes humanitaires causés par les rebelles. Après ce constat, Steele note que :

En faisant des rebelles des héros et en préférant passer sur leurs méfaits, de même qu'en appelant à des sanctions contre Khartoum, voire à l'intervention militaire, les médias ont produit des effets pernicioeux. A mon avis, ils ont encouragé les rebelles à se montrer plus intransigeants à Abuja qu'ils ne l'auraient été ; ces derniers se sont crus de fait habilités par les médias à tenir et à espérer un prix plus élevé.¹¹¹

Pour sa part, De Waal souligne que « le processus de paix n'a jamais été convenablement couvert dans les médias ».¹¹² Au demeurant, le conflit au Darfour est le fruit ou la résultante de la complexité culturelle, religieuse, ethnique et politique qui caractérise ce pays. Si cette guerre est pour les uns ethnique opposant les Zaghawa et les Massalit, organisés au sein de la Sudan Liberation Army (SLA), accotées par le Justice and Equality Movement (JEM) aux miliciens janjawid épaulés par l'armée et le gouvernement de Khartoum, pour les autres à l'instar de Marc Lavergne, elle proviendrait de gouvernements médiocres qui se sont succédé depuis l'indépendance du Soudan « ceux- là mêmes qui ont ignoré les provinces périphériques de la capitale dont le Darfour, et qui instrumentalisent des miliciens à des fins économiques ».¹¹³

Ainsi, l'analyse des acteurs internes corrobore plus ou moins ces réalités et l'implication des acteurs externes plus particulièrement les Etats révèle une ambiguïté quant à une quelconque médiation. Toutefois, il est nécessaire de se focaliser sur la médiation des organisations internationales à l'instar de l'UA, consciente de l'enjeu que constitue pour la crédibilité de l'institution la réussite de cette première intervention depuis la création du conseil de paix et de sécurité (CPS).

¹¹¹ Jonathan Steele, "How the media prolonged the war in Darfur", Londres, Communication au Royal United Services Institute, 6 juillet 2006, Cite par David Hoile, PP. 94-95.

¹¹² Alex De Waal, "The book was closed too soon on peace in Darfur", The Guardian, Londres, 29 septembre 2006, P.6.

¹¹³ Lavergne, « Le Soudan contemporain », P.104.

II- L'UA ET LA PAIX AU DARFOUR

Comme souligné plus haut, l'article 53, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies dispose à travers le conseil de sécurité, les organismes régionaux comme auxiliaires et instruments dans les éventualités de contrainte comme des exécutants de ses décisions coercitives. En clair, le conseil utilise ces mécanismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Sur ce, cette conjecture de prééminence établit qu'« aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du conseil de sécurité ».¹¹⁴ Cette disposition de la charte crée un rapport de subordination ou de hiérarchie entre le CSNU et les organisations régionales de sécurité.

Toutefois, les organisations régionales disposent en matière de règlement pacifique des différends une marge de manœuvre vis-à-vis des Nations Unies dont la charte en son article 52, paragraphe 1 détermine qu'« aucune disposition de la présente charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ».¹¹⁵ Alors, c'est fort de cette marge de manœuvre que l'UA prit en main les négociations, sous l'impulsion d'Oleusegun Obasanjo, dont le pays préside l'organisation et d'Alpha Oumar Konare, président de la commission. A peine dotés d'un conseil de paix et de sécurité en 2003, les membres de ce conseil de l'Union Africaine ont autorisé l'envoi d'une mission d'observation militaire au Darfour le 25 mai 2004, moins d'un an après sa mise en place. Un engagement grandiloquent teinté de volontarisme.

¹¹⁴ Article 3, Paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies.

¹¹⁵ Chapitre VIII Accords régionaux, Article 52, Paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies.

1- Du volontarisme de l'UA à la quête de la crédibilité

Le volontarisme dont l'UA a fait preuve dans la crise du Darfour est notoire. Nonobstant les réserves et l'agnosticisme des chancelleries, cette organisation prit sur elle la responsabilité du déploiement de la CCF (commission du cessez-le-feu). Elle a réussi l'exploit de la déployer sur le terrain, en moins d'un mois, malgré les très fortes réticences de Khartoum, face auxquelles O. Obasanjo a fait preuve d'une fermeté étonnante.¹¹⁶

Dans le cadre de la conflictualité en Afrique en général et partant de la guerre au Darfour, l'article 3(e) de l'acte constitutif de l'Union Africaine stipule que l'union africaine favorise la coopération internationale, en tenant dument compte de la charte des Nations Unies en matière de maintien et du rétablissement de la paix. L'article 17 (2 et 4) du protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine semble plus élucidable et précise que :

à chaque fois que nécessaire, recours sera fait aux Nations Unies pour obtenir l'assistance financière logistique et militaire nécessaire pour les activités de l'union dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la charte de l'organisation des Nations Unies, relatives aux rôles des organisations internationales compétentes pour tout ce qui concerne les questions de paix, de sécurité et de stabilité en Afrique.¹¹⁷

Il est important de rappeler que la charte de l'OUA préconisait dans le système de règlement pacifique des conflits, trois mécanismes à savoir la médiation, la conciliation et l'arbitrage, en plus de ces mécanismes une commission propre aux résolutions des conflits avait été instituée et faisait partie intégrante de la charte. En revanche, l'Acte constitutif de l'Union Africaine passe outre ces moyens de règlement pacifique des conflits en exhortant les moyens appropriés qui ouvrent d'ailleurs une brèche extensive dans la résolution pacifique des conflits. Alors, l'article 4(h) prédispose à l'union Africaine, le droit d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : le crime de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.

Ainsi, la crise du Darfour s'est avérée critique avec un bilan inquiétant. Outrancier, excessif, les accusations des génocides portées par le congrès américain à l'encontre de Khartoum, la guerre du Darfour étaient moins et selon l'ONU la plus grave crise humanitaire

¹¹⁶ Riche, Darfour: quelle gestion des crises africaines ? P. 844.

¹¹⁷ Article 17, Paragraphe 2 et 4 du protocole.

au monde avec 200.000 réfugiés au Tchad, deux millions de déplacés et une estimation entre 30000 et 70000 morts.¹¹⁸ Les groupes rebelles ainsi que le gouvernement de Khartoum et principalement les janjawids, ont été responsables des actes de violence et de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, mettant en œuvre des assauts sentencieux et sévères contre des civils saupoudrés de viols, rasant des villages par des incendies qui forçaient les déplacements massives des populations. Les violences commises par le mouvements/Armée de Libération du Soudan à l'encontre des populations civiles sont soulignées à plusieurs reprises dans des publications des Nations Unies, notamment dans les rapports mensuels sur le Darfour du conseil de sécurité des Nations Unies.

Les mouvements rebelles du SLA et du Mouvement pour la Justice et l'Égalité ne se limitent pas, en effet, à attaquer les forces gouvernementales et leurs milices supplétives Janjawid. Ils se rendent également coupables de violence à l'égard des populations civiles.¹¹⁹ De même, dans son rapport du 25 janvier 2005, la commission internationale d'enquête sur le Darfour, mise en place par le secrétaire général des Nations Unies conformément à la résolution 1564 du 16 septembre 2004 du conseil de sécurité des Nations Unies, évoque l'existence de preuves crédibles de sérieuses violations des droits de l'homme et du droit humanitaire en l'occurrence les meurtres de civils et pillages, pouvant être définis comme des crimes de guerre, commis par le SLA et le JEM.¹²⁰

En avril 2006, le conseil de sécurité des Nations Unies souligne que le SLA s'est rendu coupable de représailles à l'encontre de tribus considérées comme alliées du gouvernement soudanais.¹²¹ Voilà qui obligea l'Union Africaine à travers son conseil à se saisir de l'article 4(h) afin d'intervenir au vu des circonstances dramatiques, à la faveur d'un « nettoyage ethnique »

Bien avant l'intervention de l'Union Africaine, le silence de la communauté internationale avait déjà fait réagir le Tchad qui avait tenté une médiation au conflit. En fait, d'emblée dans la crise du Darfour du fait des liens non seulement de voisinage, mais aussi et surtout des affinités socio-anthropologiques, le gouvernement Tchadien planifie et

¹¹⁸ Rapport Afrique d'International Crisis Group, no. 83, " ultimatum au Darfour, nouveau plan d'action international.

¹¹⁹ United Nations, Security Council, Monthly report of the Secretary-General on Darfur, S/2005/378, 09/06/2005.

¹²⁰ United Nations, Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, Pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, 25/01/2005.

¹²¹ Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), Third periodic report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Human Rights situation in the Sudan, 04/2006.

rassemble les parties au conflit.¹²² Ainsi, le 3 septembre 2003 est signé l'accord dit « Abéché I » instaurant une trêve qui permet l'acheminement de l'aide humanitaire aux déplacés à l'intérieur du Darfour.¹²³ Mais l'option militaire revient aussitôt le 20 décembre avec notamment une offensive du gouvernement de Khartoum, une opération d'envergure contre les fiefs rebelles.

C'est alors que l'UA intervient avec pour objectif de résoudre la crise du Darfour aussi bien sur le plan politique que sur le plan sécuritaire. Elle entend comme l'indique le préambule du protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité jouer un rôle de premier plan dans la restauration de la paix, de la stabilité et de la sécurité sur le continent.¹²⁴ L'UA s'implique politiquement après l'échec du cessez-le-feu de N'Djamena de septembre 2003. Les négociations ont repris à N'Djamena en présence de la communauté internationale, l'Union Africaine, l'Union Européenne et les Etats-Unis.

Des négociations débouchent sur l' Humanitarian Ceasefire Agreement conclu entre les rebelles et le gouvernement de Khartoum le 8 avril 2004, accord de 45 jours renouvelables automatiquement.¹²⁵ Cet accord donnait au gouvernement le pouvoir de désarmer les milices et l'Union Africaine de mettre en place une commission de cessez-le-feu.¹²⁶ Il est complété subséquemment par le protocole de sécurité d'Abuja¹²⁷ en novembre 2004 où les parties acceptent de renouveler certains engagements mais pour autant, ne s'entendent pas sur des dispositions essentielles comme l'élaboration par la CFC d'un plan de relocalisation des forces ou les modalités de neutralisation et de désarmement des milices sous

¹²² H. E. Omer Dahab Fadl Mohamed, Ibidem.

¹²³ Roland Marchal, "Tchad/Darfour: vers un système de conflit", *Politique africaine*, no. 102, 2006, PP. 134-154.

¹²⁴ H. E. Omer Dahab Fadl Mohamed, Ibidem.

¹²⁵ Louis Balmond, « OTAN/Union africaine/UE. Contribution des organisations occidentales à l'intervention africaine au Darfour », *Revue générale de droit international public, Chronique des faits internationaux*, Tome 109/2005/3, P. 690.

¹²⁶ Déployée à El-Fasher en juin 2004, la commission d'application du cessez-le-feu de l'Union africaine compte 60 observateurs chargés de dénoncer les éventuelles violations du cessez-le-feu, elle a reçu la protection d'un contingent de 350 soldats, fourni pour l'essentiel par le Nigeria et le Rwanda. Dans un premier temps, le mandat de cette commission l'habilitait seulement à signaler les violations de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire du 08 avril 2004, signé à N'Djamena par le gouvernement, le JEM et le SLA, et au terme duquel les parties s'engageaient notamment à ne pas s'en prendre aux civils.

¹²⁷ Le sommet d'Abuja avait regroupé le gouvernement de Khartoum et les deux mouvements rebelles du Darfour, en présence de plusieurs chefs d'Etats africains. Placé sous les auspices du chef de l'Etat nigérian, Olesegun Obasanjo, également président en exercice de l'Union africaine.

les auspices de l'UA, les parties se sont engagées à coopérer pour parvenir à une solution politique.¹²⁸

L'accord de cessez-le-feu instituant le *ceasefire commission* (CFC) avait pour objectif d'assurer le respect de ce cessez-le-feu par l'utilisation d'observateurs. De fait, le 25 mai 2004, le conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine avait autorisé le président de la commission de l'Union Africaine à "prendre toutes les mesures nécessaires" pour assurer une surveillance effective de l'accord, "en particulier par le déploiement d'une mission d'observation de l'UA et si nécessaire d'une force de protection". Ainsi, accepter le déploiement d'une force de l'UA devient un impératif faute de s'exposer aux sanctions subséquentes.

1-1-Institution de l'*African Mission in Sudan* (AMIS)

Dans son rôle de médiateur, l'UA dans son implication a organisé plus d'un sommet africain pour la paix au Darfour. Au vu de nombreux points de désaccord entre le gouvernement et les deux groupes rebelles lors des multiples rencontres, il était urgent pour l'UA de prendre ses responsabilités régionales afin de protéger la population vulnérable et de tenter de rechercher une solution parlementée en vue d'une paix définitive et durable. Ainsi, le 20 octobre 2004 dans une réunion tenue à Addis-Abeba¹²⁹, l'Union Africaine accepte de raffermir sa force de surveillance au Darfour afin de pallier la crise.

Cette réunion visait en fait à élargir la mission de l'UA dans le Darfour. Alors, les effectifs de l'Union Africaine chargés de veiller au respect du cessez-le-feu au Darfour vont passer de 465 à 3320 hommes selon le communiqué de l'Union à Nairobi.¹³⁰ De plus le CPS décida que la mission africaine au Soudan doit être composée de 3320 personnes, dont 2341 militaires, parmi lesquels 540 observateurs, ainsi que 815 policiers et des collaborateurs civils.¹³¹ L'AMIS s'est investi sur de nombreuses violations du cessez-le-feu, y compris des

¹²⁸ <http://www.monde-diplomatique.fr/2004/05/PENINO/11163> Consulté le 29 octobre 2017.

¹²⁹ Xinhuanet, « L'Union africaine accepte d'envoyer de troupes supplémentaires au Darfour », Addis-Abeba, 21.10.2004, disponible sur <http://www.africatime.com> Consulté le 02 novembre 2017.

¹³⁰ AFP, « Les effectifs de l'Union africaine au Darfour fixés à 3320 hommes », 21.10.2004, disponible sur <http://www.izf.net.isf/actualite> Consulté le 02 novembre 2017.

¹³¹ Philippe Tunamsifu Shirambere, « La collaboration entre l'ONU et l'Union africaine dans la résolution pacifique des conflits armés en Afrique : cas de la crise au Darfour », Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL), Mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme de licence, 2005, Disponible sur <http://www.memoireonline.com> Consulté le 02 novembre 2017.

attaques contre des civils qui lui avaient été signalées, et elle a rédigée des rapports sur celles-ci.¹³²

L'action de l'AMIS est non négligeable quoique limitée car dans la pratique, l'AMIS enquête sur les violations du cessez-le-feu et n'a aucun mandat pour intervenir en cas de violation des droits de l'homme.¹³³ Les enquêteurs de l'AMIS sont accompagnés d'observateurs délégués par le gouvernement soudanais, l'ALS, le MJE et le Tchad. Ils ont également des conseillers envoyés par l'Union Européenne et les Etats-Unis. Les parties disposent de quinze jours pour formuler leurs commentaires avant qu'un rapport de violation africaine à Addis-Abeba et à la commission conjointe d'application du cessez-le-feu. Cela permet bien souvent aux responsables des violations nommés dans les rapports d'enquête d'étouffer l'affaire. L'AMIS formule des recommandations importantes dans ses rapports, mais celles-ci ne sont malheureusement pas suivies d'effet.¹³⁴ Voilà une des difficultés à laquelle l'union est soumise dans l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, le mandat du 20 octobre autorise l'AMIS à protéger les civils et comme le souligne Amnesty, « confrontées à une menace imminente et se trouvent à proximité immédiate » et « dans les limites de ses moyens et de ses capacités ».¹³⁵ Ainsi, la force de protection de l'Union Africaine au Darfour avait un mandat bien déterminé lui permettant d'agir avec clairvoyance.

1-2-Le mandat de la force de l'UA au Darfour

Lors de la 13^e réunion, le conseil de paix et de sécurité de l'UA avait demandé au président de la commission d'application du cessez-le-feu de dresser un rapport sur la situation au Darfour et un plan global sur les modalités de renforcement de l'AMIS sur le terrain, « y compris la possibilité de transformer ladite mission en une opération de maintien de la paix à part entière ».¹³⁶ De plus, le communiqué du 27 juillet 2004¹³⁷ indique que les troupes déployées avaient pour mandat la protection de la population civile.

¹³²Amnesty International, « Darfour (Soudan) quel avenir ? Les civils ont un besoin urgent de protection », Document public, EFAI, AI : AFR 54/164/2004, P. 11, Londres, 16 décembre 2004.

¹³³Le porte-parole des forces armées soudanaises, Mohamed Bashir Sulayman, a déclaré le 15 Aout 2004 que la mission des 300 soldats de l'Union africaine qui doivent être déployés dans le Darfour se limite à la protection des observateurs de l'Union africaine.

¹³⁴ Amnesty International, « Darfour (Soudan) quel avenir ? », P. 11.

¹³⁵ Ibid.

¹³⁶ Communiqué du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, 13^e réunion, 20 octobre 2004, Addis-Abeba, Ethiopie, PSC/PR/COMM (XVII).

Le mandat de cette force revue à la hausse a été élargi. Elle est chargée de surveiller et de vérifier la restauration de la sécurité pour les personnes déplacées de retour et autour des champs ; de marquer une présence militaire visible par des patrouilles pour dissuader les groupes armés non contrôlés de commettre des actes hostiles à l'encontre de la population ; de surveiller et vérifier les efforts du gouvernement du Soudan visant à désarmer les milices sous son contrôle ; d'observer, de superviser et de faire des rapports sur l'effectivité des services fournis par la police locale. Le mandat de cette force préjuge également la protection des civils dans certaines circonstances puisqu'il est précisé que l'AMIS devra « protéger les civils confrontés à une menace imminente et se trouvant à proximité immédiate, et ce dans les limites de ses moyens et de ses capacités, étant entendu que la protection de la population civile relève de la responsabilité du gouvernement du Soudan.¹³⁸ En outre, l'AMIS va également étendre ses activités de surveillance, menant des patrouilles vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans les zones considérées comme ayant subi des attaques de part et d'autre belligérants afin de persuader les populations de rentrer chez elle.

Par ailleurs, dans sa mission, l'AMIS doit veiller à ce que le gouvernement du Soudan et les groupes armés soient conscients de sa volonté de s'interposer à chaque fois que des civils seront pris pour cible. La mission doit disposer de moyens logistiques suffisants lui permettant de se déployer rapidement dans tous les districts du Darfour. Elle doit enquêter sur les violations du droit international humanitaire et de la législation internationale relative aux droits humains commises par les forces gouvernementales ou les groupes armés. Elle doit pouvoir publier ses rapports en toute indépendance, sans avoir à en référer au gouvernement soudanais, à l'ALS ou au MJE.

Toutes les forces de l'UA présentes dans le Darfour doivent avant d'être déployées, recevoir une formation appropriée, notamment en matière de législation et de normes internationales relatives aux droits humains et de droit international humanitaire. Des principes directeurs clairs doivent régir leur comportement et des mécanismes efficaces de supervision et de responsabilisation, permettant de traiter les plaintes éventuelles, doivent être mis en place.¹³⁹

¹³⁷ Human Rights Watch, « Darfur: l'Union africaine doit exiger des troupes plus nombreuses », New-York, du 20 août 2004, P. 5.

¹³⁸ Communiqué du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, PSC/PR/COMM (XVII).

¹³⁹ Amnesty International, « Darfour (Soudan) quel avenir? », P. 12.

Bien plus, l'AMIS en dehors de son rôle de protection doit aménager un environnement sûr pour la livraison de l'aide humanitaire et le retour des déplacés et réfugiés à leur maison, ce qui consiste en fait à escorter les humanitaires et à patrouiller dans les villages et aux bords des camps pour rétablir la confiance. Aussi, la mission de la commission de cessez-le-feu, contenue dans l'accord de N'Djamena signé le 8 avril 2004, déployés dans différents sites¹⁴⁰ dont la principale à El-Fasher, prédisposait la commission à assurer la coordination des investigations et vérifications des engagements pris conformément à sa mise en œuvre.¹⁴¹

Au demeurant, le CPS dans son communiqué du 25 mai 2004 avait instruit la commission de prendre toutes les dispositions jugées nécessaires pour assurer un contrôle effectif du cessez-le-feu humanitaire du 8 avril 2004, en particulier à travers le déploiement d'une mission d'observation, avec la composante civile requise, et si nécessaire, un élément de protection, pour appuyer le travail de la commission de cessez-le-feu. Suite à ce communiqué, la commission avait convoqué, du 27 au 28 mai 2004 à Addis-Abeba, une réunion qui avait regroupé le gouvernement du Soudan, l'Armée/Mouvement de Libération du Soudan et le Mouvement pour la Justice et l'Egalité, en plus de la médiation tchadienne et les membres de la communauté internationale impliqués dans le processus.

La réunion avait débouché sur la signature d'un accord sur les modalités de mise en place de la commission de cessez-le-feu et du déploiement d'observateurs au Darfour par les parties soudanaises. L'Union africaine et le Tchad, en leur qualité de médiateurs avaient également signé l'accord. Les partenaires de l'Union africaine impliqués dans le processus, à savoir l'ONU, l'UE et les Etats-Unis avaient été témoins de la cérémonie de la signature.¹⁴² Ainsi, l'UA dans sa réunion du 20 octobre 2004, tenue à Addis-Abeba accepte de renforcer sa force de surveillance du Darfour dans les desseins de paix.¹⁴³

¹⁴⁰ L'Etat-major de la force et de la composante police civile de l'AMIS se trouve à EL-Fasher qui est également l'Etat-major du secteur 1, Nyala (secteur 2), El Geneina (secteur 3), Kabkabiyah (secteur4), Tine (secteur 5), Kutum (secteur 6), Zalinguei (secteur 7) et El Daien (secteur 8).

¹⁴¹ Tunamsifu Shirambere, « La collaboration entre l'ONU et l'Union africaine », Ibid.

¹⁴² CPS, « Rapport du président de la commission sur la situation au Darfour », Union africaine, conseil de paix et de sécurité, 12e réunion du 04 juillet 2004/Addis-Abeba, Ethiopie, PSC/MIN/Comm.(XII), disponible sur <http://www.africa-union.org> Consulté le 09 novembre 2017.

¹⁴³ <http://www.africatime.com> Consulté le 09 novembre 2017.

2- Le déploiement et la composition de la force et d'interposition de l'UA au Darfour

Le CPC à sa 17^e réunion a approuvé les propositions faites par la commission sur le renforcement de l'AMIS, telles que revues par la première réunion du comité d'Etat-major, tenue au niveau des chefs d'Etat-major, les 18 et 19 octobre 2004 à Addis-Abeba.¹⁴⁴ En sus, le CPS décida que la mission africaine au Soudan serait composée de 3320 personnes y compris 2341 militaires dont 450 observateurs ainsi que 815 policiers civils et un personnel civil approprié.¹⁴⁵

En fait, le président de la commission avait été instruit par le CPS de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le processus de renforcement de l'AMIS et d'explorer à cet effet toutes les possibilités en vue de réduire la durée envisagée pour le déploiement, y compris un déploiement d'urgence de personnel pour répondre à l'exigence d'une présence effective sur le terrain.¹⁴⁶ Sur la base des propositions soumises au CPS précise-t-il, le déploiement de l'AMIS renforcée devait être achevé dans les 120 jours suivant la notification du mandat.¹⁴⁷ Avec l'assistance et la main-forte des partenaires de l'UA, la commission a déployé des efforts soutenus en vue d'accélérer le déploiement de l'AMIS et de renforcer ses capacités logistiques. Ainsi, à la date 9 janvier 2005, la CFC/AMIS avait un effectif total de 1162 éléments, qui était trois fois l'effectif de la Mission au début du mois d'octobre 2004 s'élevant à 465.¹⁴⁸ Les effectifs sont repartis comme suit :

¹⁴⁴ CPS, « Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (Soudan) », 23^e réunion, Libreville (Gabon), PSC/AHG/4 (XXIII), 10-11 janvier 2005, P. 1.

¹⁴⁵ CPS, « Rapport du président de la commission », P. 1.

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ Ibid.

¹⁴⁸ Ibid, P. 2.

Tableau 17: Siege de la commission de cessez-le-feu à EL-Fasher

Personnels	Effectif
Président (Union africaine) UA	1
Vice-Président (Union européenne) UE	1
Représentant de l'UA	1
Médiation tchadienne	2
Représentant du Gouvernement du Soudan (GoS)	2
Représentant du Mouvement/Armée de Libération du Soudan	2
Représentant du Mouvement pour la Justice et l'Égalité	2
Total	11

Source : Conseil de Paix et de Sécurité, Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (soudan), 23ème réunion 10 – 11 janvier 2005, Libreville (Gabon) psc/ahg/4 (xxiii),

Tableau 18 : Observateurs militaires de l'UA

Personnels	Effectif
Algérie	3
Congo	15
Egypte	33
Gabon	10
Gambie	20
Ghana	24
Kenya	30
Mali	15
Mozambique	5
Namibie	4
Nigeria	44
Rwanda	10
Sénégal	23
Afrique du sud	9

Malawi	15
Zambie	15
Mauritanie	10
Total	285

Source : Conseil de Paix et de Sécurité, Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (soudan), 23ème réunion 10 – 11 janvier 2005, Libreville (Gabon) psc/ahg/4 (xxiii),

Tableau 19: Force de protection

Personnels	Effectif
Nigeria	202
Rwanda	392
Gambie	196
Personnel d'appui (international et local)	12
Police civile	7
Total	809

Source : Conseil de Paix et de Sécurité, Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (soudan), 23ème réunion 10 – 11 janvier 2005, Libreville (Gabon) psc/ahg/4 (xxiii),

Il est important de noter que les parties en cause dans le conflit du Darfour ont tout aussi participé activement à la mission de l'union africaine. Ainsi, l'Armée/Mouvement de libération du Soudan avait fourni 15 observateurs militaires, le gouvernement du Soudan avait envoyé 16 observateurs militaires et le mouvement pour la justice et l'égalité, 16 observateurs militaires.¹⁴⁹ Bien plus, l'AMIS eut un effectif plus conséquent avec notamment la contribution de plusieurs Etats y compris les Etats-Unis et l'union européenne.

¹⁴⁹ Jocelyn Coulon, *Guide du maintien de la paix*, Montréal, Editions Athéna, Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité, 2006, P.268.

Tableau 20 : Répartition des effectifs de l'AMIS ou la MUAS par pays.

Pays	Observateurs militaires	Force de protection	Total des effectifs
Afrique du sud	39	241	280
Algérie	13		13
Burkina Faso	4		4
Cameroun	13		13
Congo	15		15
Egypte	34		34
Etats-Unis	3		3
Gabon	20		20
Gambie	20	196	216
Ghana	24		24
Kenya	30	35	65
Malawi	15		15
Mali	15		15
Mauritanie	10		10
Mozambique	5		5
Namibie	23		23
Nigeria	48	587	625
Rwanda	10	392	402
Sénégal	23	196	219
Tchad	18		18
Union Européenne	10		10
Zambie	15		15
Total	407	1647	2054

Source : Union africaine-Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour, Soudan, 28 avril 2005, www.africa-union.org/DARFUR/homedar.htm, Consulté le 30 juin 2018.

En effet, partant du protocole relatif à la création du CPS de l'UA, le rôle des Etats membres contributeurs des troupes en vertu de l'article 1 » (17, a-b) ; en plus des responsabilités qui sont les leurs, ils s'engagent, à la demande de la commission, et après

autorisation du CPS ou encore de la conférence, à mettre immédiatement à disposition les contingents en attente avec l'équipement nécessaire pour les opérations visées à l'art 13(3) du protocole. En cela, les Etats membres s'engagent à fournir à l'union toutes formes d'assistance et de soutien nécessaires pour le maintien et la promotion de de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, y compris le droit de passage par leurs territoires.¹⁵⁰

En sus, ‘ les Etats pourvoyeurs de contingents peuvent être invités à prendre en charge le coût de leur participation pendant les trois premiers mois selon les dispositions de l'article 21(6-7). L'union africaine rembourse les frais ainsi encourus par les Etats pourvoyeurs de contingents concernés dans un délai maximum de six mois et reprend à son compte le financement des opérations.¹⁵¹ Voilà qui pose le sempiternel problème du financement des missions de paix africaine, véritable goulot d'étranglement qui impose ipso facto la question des contributions relatives aux coûts de la mission.

3- Les contributions et le coût de la mission

L'Union africaine connaît un éternel problème de financement dans ses campagnes en faveur de la paix. La crise du Darfour n'est pas en reste, l'UA n'ayant pas les moyens nécessaires pour obvier pleinement à la réalisation de la mission. Judicieusement, le protocole en son article 17(2) s'érige en exutoire à l'UA en légitimant une requête qui établit qu' « à chaque fois que nécessaire, le recours sera fait aux Nations Unies pour obtenir l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire pour les activités de l'union dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique conformément aux dispositions du chapitre VIII de la charte des Nations Unies relatives au rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». ¹⁵²

Alors, le gouvernement canadien s'est engagé à fournir dix-huit hélicoptères, dont six ont déjà été livrés et le reste devant être livrés en janvier 2005. En outre, le gouvernement hollandais a également loué trois hélicoptères en faveur de la mission. Avec le renforcement de la mission, des dispositions avaient été prises en vue de l'achat d'équipements de communication supplémentaires.¹⁵³ Dans le rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour, il est établi et déterminé le budget révisé de l'AMIS. Sur

¹⁵⁰ Article 13, Paragraphe 17, Alinéa a-b du protocole relatif à la création du CPS de l'UA.

¹⁵¹ Article 21 (6-7) du protocole.

¹⁵² Article 17 (2) du protocole.

¹⁵³ CPS, « Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (Soudan) », P. 4.

ce, les négociations de paix inter-soudanaises d'Abuja et le DIFT (Groupe de travail intègre sur le Darfour) se chiffrent respectivement à 221767565\$EU, 1881500 \$EU et 3646379 \$EU, soit un total de 227295443 \$EU.¹⁵⁴ Au 31 décembre 2004, les partenaires de l'UA engagés à hauteur de 190580182, 49\$EU¹⁵⁵ répartis comme suit dans ce tableau.

Tableau 21 : Contributions des partenaires de l'UA

Partenaires de l'UA	Montant
Canada	15.037.593,98 \$EU
Danemark	750.000,00 \$EU
Union Européenne	101.673.794,44 \$EU
France	1.730.600,00 \$EU
Allemagne	1.311.700,00 \$EU
Italie	554.000,00 \$EU
Japon	2.600.000,00 \$EU
Pays-Bas	6.506.959,02 \$EU
Norvège	1.000.000,00 \$EU
Suède	625.000,00 \$EU
Royaume-Uni	18.404.000,00 \$EU
Etats-Unis	40.386.485,05 \$EU
Total	190.580.182,49 \$EU

Source : Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (Soudan), PSC/AHG/4 (XXIII), conseil de paix et de sécurité, 23ème réunion 10-11 janvier 2005, Libreville (Gabon), P. 4.

En dépit des mesures et des efforts déployés par l'Union Africaine, outre les subsides et oboles de la communauté internationale, la situation au Darfour demeure embarrassante, voire contrariante. Pour preuve, plusieurs violations du cessez-le-feu ont été enregistrées, les attaques armées et les actes de violation à l'encontre de la population civile se poursuivant sans entracte et inlassablement, compromettant par le fait même les efforts visant à restaurer la paix et la stabilité dans la région. Cette situation ouvre une brèche sur le manque d'expérience de l'UA dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales relativement à la complexité de la crise et ses capacités à gérer un conflit de telle envergure.

¹⁵⁴ CPS, « Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (Soudan) », P. 4.

¹⁵⁵ Ibid.

La crise du Darfour est un galop d'essai pour l'UA et il convient de relever les obstacles et les difficultés liés à sa mission.

4- L'UA entre difficultés et manque d'expérience dans le domaine du maintien de la paix

Au cours de sa mission, l'UA a rencontré un certain nombre de problème d'ordre organisationnel, opérationnel et structurel. L'Union Africaine brille par un néophisme éprouvé et manifeste et il reste abstrus de procéder à l'envoi des milices de soldats africains sous-entraînés, sous-équipés et sans véritable préparation à une opération d'envergure comme celle du Darfour. A ce titre, le déploiement plus ou moins accéléré de l'AMIS II fut ralenti du fait de l'impréparation des soldats africains, du manque d'équipements logistiques sur le terrain et de capacités de planification limitées.¹⁵⁶ Ces problèmes d'organisation et de logistique, la concurrence UA/UE¹⁵⁷ ainsi que l'ambiguïté du mandat de la force pourraient la mettre gravement en danger alors que les accrochages se multiplient malgré les accords humanitaires et sécuritaires signés à Abuja le 9 novembre.¹⁵⁸

Par ailleurs, les tracas opérationnels ulcère et rebute moult aspects, partant de la constitution des forces de l'AMIS, car si les Etats africains hésitent moins que les Européens à envoyer à l'étranger des troupes financées par l'UA, ils ne sont pas enclins à envoyer des forces de police, longues à former et dont ils ont besoin, d'où un sous-effectif policier de 50%, environ de l'équipement, que ce soit au niveau de la logistique ou de l'équipement militaire déployé sur place, notamment les véhicules. Sur ce, il manque ainsi plus de 500 véhicules terrestres et 5 avions de transport, sans compter le retard dans la livraison du matériel de communication, ce qui explique le faible degré opérationnel des troupes alors même que la mobilité est vitale au Darfour. Les difficultés sont avérées au plan financier car une telle opération exige de gros moyens¹⁵⁹ mais la gestion financière ne fut pas optimale, la rémunération des observateurs de l'ONU, avant d'être revue à la baisse d'un quart en Août 2005.¹⁶⁰

¹⁵⁶ Riche, « Darfour: quelle gestion des crises africaines? », P. 844.

¹⁵⁷ L'UA était soucieuse de son Indépendance, aguichés des conseils insistants de l'ONU et des européens, elle rechigne à faire appel aux capacités de planification proposées par les non-africains.

¹⁵⁸ Riche, « Darfour: quelle gestion des crises africaines? », P. 844.

¹⁵⁹ A la fin du mois de juillet 2005, le déficit de l'AMIS set de 200 millions de dollars.

¹⁶⁰ Union africaine et crise du Darfour, Centre d'Etudes et de recherche de l'enseignement militaire supérieur, Octobre 2005.

Bien plus, l'UA manque de volonté politique. L'UA qui se veut le relais dans les négociations de paix se refuse à menacer de sanctions les parties au conflit. Outre, le mandat de l'AMIS manque de précision étant à la fois mandat de protection et mandat d'observation. En plus, l'AMIS ne s'interpose pas véritablement et ne surveille pas non plus le respect du cessez-le-feu puisque le CPS de l'UA reconnaît que les enquêtes n'étaient plus inaccessibles que selon la commission d'évaluation elle-même, « même si un environnement sûr était créé à travers tout le Darfour, l'absence de sécurité alimentaire, la destruction de l'économie et la désorganisation presque totale des habitants de vie limiteront le nombre de retours »¹⁶¹

Pour Ambrossetti, la MUAS a de façon temporaire contribué à limiter les violences et d'indicibles souffrances des civils, par la présence de ses observateurs sur le terrain. Il note précisément que : « à mesure que la perspective d'une résolution politique du conflit s'est éloignée, cette force a révélé son incapacité à peser sur les choix des belligérants et à protéger efficacement les civils directement affectés par ces violences. Les désaccords existants entre chefs d'Etat au sein de la conférence de l'Union Africaine et en particulier au sein de son conseil de paix et sécurité, ainsi que les concurrences entre ce conseil et la commission de l'union ont contribué à l'affaiblir, en termes de moyens matériels (financiers et logistiques) et humains.

Une telle faiblesse, traduite par exemple par de nombreux retards dans le paiement des soldes des casques verts, ne la prédisposait pas à un engagement volontaire et robuste face aux multiples défis lancés par les belligérants multiples se mouvant dans un territoire si vaste. Son existence tenait pour beaucoup au soutien financier d'Etats occidentaux. Lorsque ce soutien a disparu au profit d'un appel à une transition vers une opération de l'ONU, l'avenir de la MUAS est apparu comme sérieusement compromis ».¹⁶²

Cela étant, l'hypothèse d'un transfert de responsabilité de l'UA à l'ONU était plausible car malgré la crise rampante, les moyens de l'AMIS demeurent tout à fait insuffisants pour prétendre au contrôle d'une telle superficie. La pratique ne démontrait rien moins que l'engourdissement de l'UA à soutenir sur une longue période une opération de cette dimension. Ainsi, l'UA était dans l'impasse et dont l'exutoire ou le dérivatif consistait à un transfert de l'ensemble de l'opération à une force des Nations Unies.

¹⁶¹ <http://www.spiked-on-line.com/index.php?/site/printable/1687> Consulté le 15 novembre 2017.

¹⁶² David Ambrossetti, *L'ONU, l'Union africaine et la guerre au Darfour : l'hybridité et ses défis*, Jocelyn Coulon, *Guide de maintien de la paix 2009*, Athéna éditions en collaboration avec le CEPES, 2008, P. 9.

III- L'IMPLICATION DES NATIONS UNIES DANS LE PROCESSUS DE PAIX AU DARFOUR : UNE TRANSITION TECHNIQUE AVORTÉE A L'HYBRIDITÉ

La guerre au Darfour dont les graves conséquences humanitaires ont suscité un véritable charivari médiatique à l'orée de l'année 2004 a provoqué l'intervention diplomatique et militaire de plusieurs acteurs internationaux à travers une dynamique d'observation et de médiation complexe. Alors, si les Nations Unies attendaient une instance officielle de leur engagement dans la crise du Darfour, elles firent savoir leur intention de déploiement envisagé d'une force qui remplacerait l'AMIS mais qu'en l'occurrence, elles auront besoin de la coopération de Khartoum pour envoyer un contingent élargi avec des troupes qui viendraient d'autres régions que de l'Afrique.

Cependant, le gouvernement soudanais s'est vivement opposé à toute implication des Nations Unies dans la crise au Darfour. A ce propos, le ministre des affaires étrangères, Lam Akol s'est dressé contre tout transfert de médiation de l'Union Africaine aux Nations Unies car pense-t-il, cela irait à l'encontre du désir des Africains de résoudre eux-mêmes leurs problèmes. Aussi, l'hypothèse est discutée le 22 février 2005 à l'Assemblée nationale qui rejette unanimement le remplacement des forces de l'Union Africaine par des troupes des Nations Unies.

En outre, les attitudes circonspectes des acteurs de cette crise qui cachent mal un mutisme vont plus loin. En effet, la rébellion que constituent le MJE et la SLA qui au début de la crise sollicitaient l'intervention des Nations Unies voire même de l'OTAN démenagent et adoptent des orientations plus ou moins ambiguës. Cela est le fait de changement de la situation qui n'est plus la même qu'au début. Sur ce, nombre de rebelles se sont transmués en prédateurs craignant de voir des troupes entraînées des Nations Unies ou de l'OTAN se substituer à celles, indigentes de l'AMIS palpable et dont la manœuvre serait à la hauteur de leur puissance et prouesse.

L'attitude indiscrete et même étrange du gouvernement soudanais à une réelle implication des Nations Unies prête le flanc à la réflexion. Le gouvernement de Khartoum alléguait qu'une force des Nations Unies violerait sa souveraineté et qu'une intervention des

troupes occidentales transformerait le Soudan en un autre Irak.¹⁶³ De ce fait, le gouvernement avait accusé les Etats-Unis et le Royaume Uni d'avoir des arrières pensées et des aspirations colonialistes.

Bien plus, la réticence du gouvernement soudanais au déploiement d'une force des Nations Unies peut également s'expliquer par le fait qu'une présence des Nations Unies, soutenue par le conseil de sécurité, jouerait un rôle plus important dans la protection des civils, demanderait une plus grande responsabilisation qui implique au premier chef l'arrestation des criminels de guerre présumés et limiterait par ce fait la prétendue politique de purification ethnique au Darfour. Bien qu'ayant empêtré le bon déroulement des opérations de l'AMIS, le gouvernement de Khartoum préfère la présence d'une force africaine à celle des Nations Unies.

Cet enchevêtrement et cette altération dans les opérations de maintien de la paix devenait une coutume pour le gouvernement et au grand dam de la population civile au Darfour. A ce titre, il a interdit l'importation en 2005 de 105 véhicules blindés de transport de personnel prêtés par le Canada afin d'aider l'AMIS à protéger les civils, les travailleurs humanitaires et les soldats.¹⁶⁴ Le gouvernement n'autorisera l'importation des véhicules qu'après la mort de quatre soldats dans une attaque contre l'AMIS.¹⁶⁵ Plus encore, le gouvernement s'est opposé en 2007 à l'importation de six hélicoptères militaires de l'AMIS et ne permettra leur entrée sur le territoire qu'après avoir reçu la confirmation qu'ils ne seraient pas utilisés dans le cadre d'offensives. Derechef, il interdit à la police de l'AMIS de se rendre dans les cartes de détention, violant ainsi une disposition de l'accord de paix au Darfour.

Par ailleurs, l'Egypte et la Libye vont rejoindre le Soudan dans une volonté qui est celle de voir les Africains à l'œuvre dans leur propre problème. En effet, faut-il le rappeler, l'Egypte s'était évertuée dans une médiation commune avec la Libye, entre le gouvernement et le SPLM/A, mais à époque, la médiation de l'IGAD soutenue par les Etats-Unis, avait substitué ces efforts. Alors, ces deux Etats fortement impliqués dans la crise du Darfour, s'allient au Pakistan, membre du conseil de sécurité à l'été 2004 afin de conduire la ligue arabe à s'exprimer sur ce conflit avec un message ambigu. C'est ce que souligne Elodie Riche en ces termes : tout en appelant Khartoum à désarmer les milices, la ligue se désolidarise du

¹⁶³ <http://www.hrw.org> Consulté le 15 novembre 2017.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Ibid.

conseil de sécurité en soulignant la souveraineté du Soudan dans un problème interne ; après la résolution 1556¹⁶⁶ la ligue arabe prend encore plus directement partie pour Khartoum, en minimisant ses responsabilités et en rappelant ses efforts dans le traitement de la crise.

Bien plus, lors des sommets restreints de Tripoli en octobre et en décembre, l’Egypte et la Libye avec l’appui des Africains mettent directement en garde l’occident contre toute ingérence au Soudan, privilégiant une médiation totalement africaine. Alors, le gouvernement soudanais utilise au mieux cette solidarité arabe et africaine en dénonçant l’agression contre un pays musulman, voire un complot occidental, et en distillant de petites phrases sur les risques d’un nouvel Irak.¹⁶⁷ Parallèlement poursuit-il, la pression américaine et les annonces britanniques puis allemandes en faveur d’une intervention occidentale renforcent la solidarité arabe en faveur de Khartoum.¹⁶⁸ Une aubaine que le gouvernement a su utiliser pour préserver sa souveraineté entre guillemets et peut-être retarder toute forme d’ingérence.

En admettant l’hypothèse de la suspicion de l’inacceptation qui se dégage d’une éventuelle intervention des Nations Unies au Darfour, il faut toutefois relever que l’ONU a travaillé avec le président Al-Béchet pour la mise en place d’un plan enserré en trois étapes d’intervention consenti au Darfour. Et cela peut se comprendre du fait de la préférence du gouvernement de Khartoum de voir ce problème africain, traité par les Africains à l’instar de l’UA à travers l’AMIS. Alors, les deux premières phases de cette collaboration entre l’ONU et Al-Béchet visaient à renforcer l’AMIS et la dernière à déployer une force hybride ONU-UA, plan qui fut approuvé en décembre 2006 nonobstant la pénibilité de sa mise en œuvre.¹⁶⁹

En plus, le conseil de sécurité par sa résolution 1564 mit en place une commission d’enquête sur le Darfour avec une mission en trois phases à savoir, déterminer si les faits peuvent être qualifiés de génocide, identifier les auteurs des déprédations et suggérer les moyens les plus appropriés pour les traduire en justice.¹⁷⁰ De ce fait, la commission a produit un travail gigantesque et conclut en ces termes: “in its response to insurgency the government has committed acts against the civilian population, directly or through surrogate armed groups, which amount to gross violations of human right and humanitarian law (...) the

¹⁶⁶ La résolution du conseil de sécurité des Nations Unies, visant la situation au Soudan a été voté à l’unanimité le 30 juillet 2004, après rappel des résolutions précédentes 1502 de 2003, 1547 de 2004. A travers cette résolution, le conseil de sécurité des Nations Unies demandait que le gouvernement du Soudan désarme les milices Janjawid et interviennent sur les violations des droits de l’homme au Darfour.

¹⁶⁷ Riche, « Darfour: quelle gestion des crises africaines? », P. 849.

¹⁶⁸ Ibid.

¹⁶⁹ http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/unmis/res.html Consulté le 23 novembre 2017.

¹⁷⁰ Ibid.

commission strongly recommends that the security council should refer the situation in Darfur to the International Criminal Court”’.¹⁷¹

Bien plus, cette commission infère à l’absence de génocide en raison du défaut d’une intention spécifique de détruire un groupe en tout ou en partie. Ainsi, les faits relevés par la commission montrent que la politique suivie est celle de tuer les rebelles et faire fuir le reste de la population et non d’annihiler le groupe en tant que tel. La commission établit du reste l’existence de nombreux crimes contre l’humanité et crimes de guerre et nonobstant le caractère interne du conflit, les mouvements rebelles sont suffisamment organisés pour que leur opposition aux forces gouvernementales puisse être considérée, en vertu des normes du droit international comme un conflit interétatique.¹⁷²

Matériellement, l’accord du 3 juillet 2004, conclu entre le secrétaire des Nations Unies, Kofi Annan, et le gouvernement soudanais a légitimé le déploiement dans le Darfour d’observateurs mandatés par le haut-commissariat aux droits de l’homme. Ces observateurs avaient pour mission d’inspecter les camps de personnes déplacées, de recueillir les informations faisant état des violences contre les civils, des viols ou d’autres formes de violences sexuelles, d’actes de harcèlement ou d’arrestations. En plus, ils rendent visite aux détenus, obtenant parfois leur libération, et discutent des violations des droits humains commises avec les pouvoirs publics soudanais.¹⁷³ L’équipe de l’ONU rédige un rapport mensuel, qui est résumé dans une déclaration publique du haut-commissaire aux droits de l’homme et qui est repris en partie dans le cadre d’autres déclarations faites par des responsables de l’ONU, mais qui n’est pas publié en tant que tel.¹⁷⁴

Toujours dans le cadre des efforts de l’ONU en faveur de la paix au Darfour, l’équipe du Haut-Commissariat aux droits de l’homme était composée de neuf personnes en décembre 2004 qui malheureusement faisaient face à des restrictions imposées par les Nations Unies pour des raisons de sécurité.¹⁷⁵ Alors, il devait y avoir quatre observateurs en poste dans chaque province du Darfour touchée par le conflit et ceux-ci bénéficiait d’un soutien

¹⁷¹ Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the UNSG, Pursuant to Security Council Resolution 1564, January 2005, no. 185 and 647.

¹⁷² <http://www.crisisgroup.org/home/index.cfm?1=1&id=3391> Consulté le 23 novembre 2017.

¹⁷³ Amnesty International, « Darfour (Soudan) quel espoir pour l’avenir ? Les civils ont un besoin urgent de protection », Document public, Londres, EFAI, 16 décembre 2004, P. 13.

¹⁷⁴ Amnesty International, « Darfour (Soudan) quel espoir pour l’avenir ? Ibid, P. 13.

¹⁷⁵ Les observateurs des droits humains de l’ONU n’ont pas pu faire le déplacement à Adwa ni à Tawila après les attaques qui se sont produites dans ces deux localités car, les services de sécurité des Nations Unies avaient décrétés que ces zones n’étaient pas assez sûres pour que des fonctionnaires de l’organisation s’y rendent.

logistique suffisant pour s'acquitter de leur tâche. Ils devaient dans le cadre de leur mission travailler en étroite collaboration avec les observateurs de l'union africaine, sans toutefois se placer sous leur contrôle et obtenir une escorte de l'union africaine lorsqu'ils se rendent dans des secteurs où leur sécurité peut être menacé.¹⁷⁶

En outre, les Nations Unies devaient insister pour que les observateurs des droits humains puissent visiter tous les centres de détention du Darfour. Sur ce, les rapports de ces observateurs des Nations Unies devaient être rendus publics et la communauté internationale devait prendre des mesures à l'encontre des forces accusées d'avoir porté atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine. Toutefois, en prélude à l'hybridité, l'ONU s'est impliquée dans la crise du Darfour à travers des actions importantes.

1- Les actions des Nations Unies en faveur de la paix au Darfour

Avant toute tentative de collaboration, l'ONU a œuvré dans la recherche des solutions aux problèmes de la crise du Darfour. Le conseil de sécurité des Nations Unies est resté saisi de la situation au Soudan en général et de la crise au Darfour en particulier. Au cours des réunions du 18 et 19 novembre 2004 à Nairobi, le conseil de sécurité a adopté la résolution 1574 (2004) aux termes de laquelle il a entre autre demandé que le gouvernement, les forces rebelles et tous les autres groupes armés cessent immédiatement toute violence et attaques, y compris l'enlèvement forcé des personnes, mettent un terme à la réinstallation forcée des civils, coopèrent avec la communauté internationale dans son action humanitaire et ses efforts de contrôle, s'assurent que leurs membres respectent scrupuleusement le droit international humanitaire, facilitent la sécurité et la protection du personnel humanitaire et favorisent l'accès et le libre passage des agences humanitaires.¹⁷⁷

L'attitude timorée des Nations Unies au début du conflit était le fait des intérêts de ses principaux membres influents et permanents du conseil de sécurité. Ainsi, l'action de l'ONU sous la forme de résolutions symboliques n'avait pas d'effets véritables sur les auteurs de crimes au Darfour. Mais le 31 Août 2006, suite à l'embrasement de la situation, le conseil de sécurité adopte la résolution 1706 par laquelle, il'' décide que le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) sera élargi (...) et qu'elle sera déployée au Darfour et

¹⁷⁶ Amnesty International, Darfour (Soudan) quel espoir pour l'avenir ? P. 13.

¹⁷⁷ Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (Soudan), Libreville (Gabon), Conseil de paix et de sécurité, 23^e réunion, du 10 au 11 janvier 2005, PSC/AHG/4 (XXIII), P. 12.

invite en conséquence le Gouvernement d'unité nationale à consentir à ce déploiement.¹⁷⁸ Cette résolution qui fait appel selon le cas à la responsabilité de protéger dans la norme¹⁷⁹ de droit international, autorisant une intervention en violation de la souveraineté d'un Etat ne fut pas voté par la Russie, le Qatar et la Chine.

Voilà qui conforte la perplexité et les appréhensions du président Al-Béchr qui voit dans cette intervention un dessein néo-colonialiste. De ceci, que ce soit dans le cadre de son action individuelle ou collective, plusieurs résolutions de l'ONU dans la crise du Darfour ont criblées les médiations et les recherches des solutions.

Tableau 22 : Résolutions du conseil de sécurité sur le Darfour

Résolutions du conseil de sécurité	Dates
Le conseil de sécurité impose des sanctions au Darfour S/RES/1556	30 juillet 2004
Le conseil de sécurité décide de créer pour une période initiale de six mois de mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) S/RES/1590	24 mars 2005
Le conseil de sécurité impose des sanctions au Darfour S/RES/1591	29 mars 2005
Le conseil de sécurité élargit le mandat de la MINUS S/RES/1706	31 aout 2006
Le conseil de sécurité décide de proroger jusqu'au 31 octobre 2007 le mandat de la Minus S/RES/1755	30 avril 2007
Le conseil de sécurité décide d'autoriser et de prescrire la mise en place, pour une période initiale de 12 mois, d'une opération hybride UA/ONU au Darfour (MINUAD) S/RES/1769	31 juillet 2007
Le conseil de sécurité décide de proroger jusqu'au 31 juillet 2009 le mandat de la MINUAD S/RES/1828	31 juillet 2008
Le conseil de sécurité décide de proroger jusqu'au 31 juillet 2010 le mandat de la MINUAD S/RES/1881	30 juillet 2009

¹⁷⁸ Résolution du conseil de sécurité adoptée le 31 aout 2006, S/RES/1706.

¹⁷⁹ La norme en question fut consacrée lors de la soixantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005 et en vertu de laquelle la souveraineté d'un Etat lui impose une responsabilité de protéger ses citoyens lorsqu'ils sont victimes de graves violations de droit international humanitaire. Dans a mesure ou l'Etat ou l'Etat en question n'est pas en mesure d'en assumer cette responsabilité, il revient subsidiairement a la communauté internationale d'intervenir et alors, il n'est point question d'un « droit d'intervention » quelconque, mais d'une responsabilité qui s'entend comme une obligation de prévenir de telles situations, de les réprimer lorsqu'elles se produisent et d'aider à la reconstruction pour que de tels évènements ne se reproduisent plus. Cette norme est issue de la résolution 1674 du conseil de sécurité qui est le lieu de décision le plus appropriée pour décider d'une telle action. Il faut également noter que l'intervention militaire éventuelle n'est envisagée qu'en dernier recours lorsque seront rompues les mesures diplomatiques, politiques et économiques. L'objectif est d'éviter les actions unilatérales sous le couvert de la responsabilité de protéger dissimulant des intérêts inavoués et moins humanitaires.

Le conseil de sécurité décide de reconduire jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat du Groupe d'experts, initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005) S/RES/1891	13 octobre 2009
Le conseil de sécurité décide de proroger jusqu'au 31 juillet 2011 le mandat de la MINUAD tout en condamnant énergiquement toute agression contre la MINUAD, souligne que toute attaque ou menace contre la MINUAD est inacceptable, exige que de telles attaques ne se reproduisent pas S/RES/1935	30 juillet 2010
Le conseil de sécurité décide de proroger jusqu'au 31 juillet 2011 le mandat de la MINUAD S/RES/2003 (2011)	30 juillet 2011
Le conseil de sécurité décide de reconduire jusqu'au 17 février 2013 le mandat du Groupe d'experts, initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005) S/RES/2035 (2012)	17 février 2012
Le conseil de sécurité décide de proroger jusqu'au 31 juillet 2013 le mandat de la MINUAD S/RES/2063 (2012)	31 juillet 2012
Le conseil de sécurité décide de reconduire jusqu'au 17 février 2013 le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005) S/RES/2091 (2013)	14 février 2013
Le conseil de sécurité décide de proroger jusqu'au 31 août le mandat de la MINUAD et souligne l'importance de cette mission pour assurer la protection des civils ainsi qu'un accès humanitaire sur S/RES/2013	30 juillet 2013
Le conseil de sécurité décide de reconduire pour 13 mois le mandat du Groupe d'experts, initialement constitué en application de la résolution 1591 920050 S/RES/2138 (2014)	13 février 2014
Le conseil de sécurité accueille avec satisfaction et approuve le Rapport spécial du Secrétaire Général sur l'examen de l'opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, en date du 25 février 2014 (S/2014/138), et les recommandations qui y figurent conformément à sa résolution 2113 (2013) S/RES/ 2148 (20140)	03 avril 2014
Le conseil de sécurité décide de proroger jusqu'au 30 juin 2015 le mandat de la MINUAD et demande que la Mission continue d'aligner toutes ses activités et d'orienter l'utilisation de ses ressources sur la mise en œuvre de ces propriétés S/RES/2173 (2014)	27 août 2014

Au demeurant, cette résolution 1706 du 31 août 2006 trouve son point de chute dans l'échec de l'accord de paix du Darfour du 5 mai 2006 qui enchevêtre l'impatience de nombreux Etats occidentaux notamment les Etats-Unis et le Royaume-Uni et l'inhibition du gouvernement de Khartoum qui clame un "nouvel Irak" promis à toute force étrangère déployée au Darfour sans son consentement. Elle prévoit alors le déploiement de 20.000 personnels de l'ONU sans l'accord de Khartoum. Déploiement complexe et emmêlé dans un contexte où peu d'Etats contributeurs de troupes se prononcent, une situation invraisemblable suscitant des inquiétudes et mécontentements des fonctionnaires de l'ONU, qui s'exacerbent par l'expulsion du Représentant Spécial de Kofi Annan au Soudan en la personne de Jan Pronk en octobre 2006.¹⁸⁰

Cette difficile étape dans la médiation de la crise au Darfour et même d'une intégration réelle des acteurs de la paix obligeait des concertations, plus impératives qu'une option dans la recherche des solutions. De ce fait, le 16 novembre 2006, des consultations de haut niveau à Addis-Abeba réunissant les acteurs compétents de l'Union Africaine, les Etats de la région, mais aussi des Etats membres du conseil de sécurité et des responsables du maintien de la paix de l'ONU retiennent une solution de compromis : une force plus robuste doit être déployée pour appuyer les efforts de paix, mais elle doit être placée sous la cotutelle des deux organisations, ONU et Union Africaine, tout en préservant la nécessité d'une chaîne de commandement unique.

La solution qui privilégie « le caractère essentiellement africain » de la force et qui confie à l'ONU la tâche de fournir en trois étapes successives les structures d'appui, de commandement et de contrôle de la force, est entérinée par le conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine le 30 novembre à Abuja.¹⁸¹ C'est alors que l'accord du gouvernement de Khartoum fut obtenu et les membres du conseil de sécurité de l'ONU s'accordent à leur tour sur cette solution négociée dans ses dimensions les plus matérielles en mars 2007. La résolution 1769 du 31 juillet 2007 sera votée par tous les membres du conseil de sécurité donnant mandat à l'opération hybride dénommée la MINUAD.

¹⁸⁰ David Ambrosseti, *L'ONU, l'Union africaine et la guerre au Darfour : l'hybridité et ses défis*, in Jocelyn Coulon, *Guide de maintien de la paix 2009*, Athéna éditions 2008, P. 11.

¹⁸¹ Ibid.

2- De l'opération hybride au Darfour

La guerre civile qui éclate au Darfour en 2003 entre le gouvernement soudanais, ses milices Janjaweed alliées et d'autres rebelles armés fit des centaines de milliers de victimes. La réaction de l'ONU ne s'est pas fait attendre au courant de la même année et la quête d'une solution durable a constitué une préoccupation essentielle pour le conseil de sécurité. C'est dans un contexte dominé par les accusations de génocide portées contre le gouvernement de Khartoum par le congrès américain, le 24 juillet 2004, que l'ONU à travers son conseil de sécurité qui menace de sanctions le gouvernement soudanais, le sommant de mettre fin aux violences contre les civils.

Pour ce faire, l'ONU mandate une commission d'enquête internationale pour les violations du droit international humanitaire commises au Darfour.¹⁸² Cependant la force de l'UA engagée dans la médiation au Darfour est apathique et présente des difficultés d'ordre organisationnelles et structurelles. Cette posture est tributaire d'un écot épisodique et préemptoirement transitoire de par la difficile mission de limitation de la violence par le biais de ses observateurs sur le terrain. De fait, après la signature de l'Accord de cessez-le-feu à N'Djamena le 08 Avril 2004 entre le gouvernement de Khartoum et les groupes rebelles du Darfour, le conseil de paix et de sécurité de l'UA procède à l'envoi des observateurs au Darfour.

Cette mission connue sous le nom de l'AMIS ou la MUAS avait la responsabilité tout azimut de l'organe qui venait à peine de voir le jour. En fait, l'Acte constitutif de l'UA est intervenu au Soudan. Ainsi, le protocole portant création du conseil de paix et de sécurité et le protocole de création de l'organe entre en vigueur en décembre 2003. C'est le 25 mai 2004 que seront officiellement engagées ses activités un an après le déclenchement des hostilités au Darfour, précisément le 23 février 2003. Cet engagement plus ou moins prématuré dans la gestion d'une crise d'envergure comme celle du Darfour prédisposait à l'insuccès. L'amateurisme et le manque d'expérience dans le domaine du maintien de la paix ont très tôt plombé les actions de l'UA avec un manque de justesse et de précision. Cette mission est le fruit d'un empressement de l'UA qui, prestement ne sera pas en mesure de faire cesser la violence au Darfour.

¹⁸² Résolution 1564 du 18 septembre 2004.

La MUAS était vouée à l'échec car, déployée à la suite de l'accord de cessez-le-feu de N'Djamena du 8 avril 2004 ; le mandat de l'UA au sudan ne fit pas l'unanimité des acteurs de la crise. C'est ce qui justifie d'ailleurs moult attaques dont la mission fit l'objet. La mission brille par l'imprécision, son effectif réduit dès le départ, les ressources nécessaires à la mission. En outre, que ce soit du côté des mouvements rebelles que du gouvernement soudanais, le manque de collaboration avec la mission de l'UA fut notoire, rompant ipso facto leurs obligations au terme de l'Accord de cessez-le-feu humanitaire qu'elles avaient signé.

Alors, conscient de ses impérities et de son incapacité à mener à bien les tâches qui lui revenaient au Darfour, l'UA dans un communiqué du conseil de paix et de sécurité exprime son soutien de principe à une transition de la MUAS vers une opération de l'ONU. L'accord d'Abuja du 5 mai 2006 qui prévoyait le partage du pouvoir entre le gouvernement et les trois principaux mouvements rebelles, la mise en œuvre de mesures de surveillance du cessez-le-feu et de la démobilisation des groupes armés, ouvrait une brèche aux discussions en vue d'une présence des Nations Unies au Darfour.

En définitive, le 16 novembre 2006 s'est tenue une réunion à Addis-Abeba sous le signe d'une conciliation.¹⁸³ Co-présidée par le secrétaire général des Nations Unies et par le président de la commission de l'union africaine, cette rencontre comprenait également les cinq membres permanents du conseil de sécurité des Nations Unies, les membres du conseil de paix et de sécurité de l'UA, le gouvernement de Khartoum, l'UE, la ligue arabe et certains pays africains. Il découle de cette rencontre de haut niveau, la mise en place d'un processus de soutien de l'ONU à la MUAS décliné en trois phases ; déploiement d'un module de soutien immédiat ou encore le Bright support package composé de 105 militaires, 33 policiers, 48 employés civils et des éléments logistiques ; déploiement d'un module de soutien renforcé ou encore le heavy support package composé de 2250 militaires, 721 policiers, 1136 employés civils, 984 éléments du personnel de soutien, du matériel logistique et une unité d'aviation comprenant six hélicoptères de combat et des appareils de reconnaissance à voilure fixe ; mise en place d'une opération conjointe¹⁸⁴ s'opposant avec force à l'implémentation d'une opération conjointe, l'ONU va brandir la menace de sanctions internationales aggravées pour que le gouvernement de Khartoum approuve le déploiement d'une opération hybride

¹⁸³ Le gouvernement de Washington qui évoquait la possibilité d'imposer la résolution 1706 avant les élections parlementaires, adoucit son langage vers un compromis avec le Royaume-Uni et la France.

¹⁸⁴ Michel Liegeois, « Darfour : mission impossible pour la MINUAD ? », in Les rapports du GRIP, n0. 2009/6, P.9, Disponible sur <http://www.hdl.handle.net/2078.1/91875> Consulté le 24 janvier 2018.

ONU/UA. Alors, le 31 juillet 2007, après avoir levé les dernières objections des dirigeants soudanais lors d'une rencontre tenue le 16 juin à Khartoum, le conseil de sécurité des Nations Unies fut en mesure de voter à l'unanimité la résolution 1769 qui crée la MINUAD

3- La MINUAD

Le sigle MINUAD, mission conjointe des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour, est une opération hybride union africaine-Nations Unies, créée le 31 juillet 2007 après l'adoption de la résolution 1769 du conseil de sécurité. Cette résolution renferme vingt-cinq paragraphes et le septième, spécialement consacré au caractère hybride de l'opération précise « qu'il y aura unité de commandement et de contrôle, ce qui, conformément aux principes fondamentaux du maintien de la paix, suppose une chaîne de commandement unique, décide aussi que les structures d'appui, de commandement et de contrôle de l'opération hybride seront fournies par l'ONU et, dans ce contexte, rappelle les conclusions de la consultation de haut niveau sur la situation au Darfour tenue le 16 novembre à Addis-Abeba »¹⁸⁵. Cette hybridité plus ou moins ostensible est un hymne à la centralité de l'ONU et de la responsabilité opérationnelle principale dans le domaine du maintien de la paix, conformément à la pratique établie et aux règles et principes de l'ONU.

Toutefois, l'effectivité de cette mission hybride s'articule autour du cinquième paragraphe de la même résolution et stipule que : a) « en octobre 2007 au plus tard, la MINUAD devra se doter des capacités opérationnelles initiales à son siège, notamment des structures d'administration, de commandement et de contrôle au moyen desquelles les directives opérationnelles seront appliquées, et devront mettre en place les arrangements financiers nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à tous les personnels affectés à la MUAS ; b) en octobre 2007, la MINUAD devra finir de se préparer à assurer le commandement opérationnel des dispositifs d'appui renforcé et du personnel actuellement affecté à la MUAS, ainsi que les dispositifs d'appui renforcé et du personnel hybride qui pourrait être déployé à cette date, afin de s'acquitter de son mandat, pour autant que ses ressources et ses moyens le lui permettent, immédiatement après la passation des pouvoirs visée à l'alinéa ; c) Dès que possible et le 31 décembre 2007 au plus tard, la MINUAD, après avoir mené à bien tout ce qui lui restait à faire pour qu'elle puisse mettre en œuvre tous les éléments de son mandat, prendra le relais de la MUAS en vue de se doter le plus vite possible

¹⁸⁵ S/RES/1769 (2007) du 31 juillet 2007, Paragraphe 7.

à partir de ce moment-là, de toutes les capacités opérationnelles et des effectifs nécessaires »¹⁸⁶. L'opérationnalisation de la mission hybride était tributaire de mandats qui subiront au fil du temps moult extensions subséquentes.

3-1-Mandats de la MINUAD

La MINUAD est investie de mandats qui plusieurs fois subissent des prolongements au gré des circonstances. Dans l'ordre de la résolution 1769¹⁸⁷ du 31 juillet 2007, et agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité décide d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seront déployés pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires; Pour faciliter la mise en œuvre rapide et effective de l'Accord de paix pour le Darfour, en empêcher toute perturbation, prévenir les attaques armées et protéger les civils, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais.¹⁸⁸

En outre, le Conseil a décidé que le mandat de la MINUAD sera celui qui est décrit aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général et du Président de la Commission de l'Union africaine en date du 5 juin 2007¹⁸⁹, visant à contribuer au rétablissement des conditions de sécurité nécessaires à l'apport d'une aide humanitaire en toute sécurité et faciliter un accès sans entrave de l'aide humanitaire à tout le Darfour, contribuer à la protection des populations civiles immédiatement menacées de violences physiques et empêcher les attaques contre les civils, dans les limites de ses moyens et dans les zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, suivre et vérifier l'application des divers accords de cessez-le-feu signés depuis 2004 et observer s'ils sont bien respectés, et apporter une aide à la mise en application de l'Accord de paix pour le Darfour et de tous les accords ultérieurs, à apporter une aide à la recherche d'une solution politique de manière que celle-ci n'exclue aucune partie, et apporter un appui à l'équipe conjointe UA-ONU d'appui à la médiation dans les efforts qu'elle déploie pour élargir et affermir l'engagement en faveur du processus de paix, à contribuer à instaurer un environnement favorable à la reconstruction économique et au développement, ainsi qu'au retour durable des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, à

¹⁸⁶ S/RES/1769 (2007), Adoptée par le conseil de sécurité a sa 5727e séance, Paragraphe 5, Alinéa a, b, c, 31 juillet 2007.

¹⁸⁷ S/RES/1769 (2007), du 31 juillet 2007.

¹⁸⁸ Paragraphe (i) et (ii) de la résolution 1769 du 31 juillet 2007.

¹⁸⁹ Document S/2007/307/Rev.1

œuvrer pour le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Darfour, à aider à promouvoir l'état de droit au Darfour, notamment en apportant un appui au renforcement d'un système judiciaire et d'un système pénitentiaire indépendants, ainsi qu'à développer et consolider le cadre juridique, en consultation avec les autorités soudanaises compétentes, à suivre la situation en ce qui concerne la sécurité aux frontières du Soudan avec le Tchad et avec la République centrafricaine et faire rapport à ce sujet.

Pour ce faire, l'opération devra apporter un appui à la mission de bons offices du Représentant spécial conjoint UA/ONU pour le Darfour et aux efforts de médiation des envoyés spéciaux de l'UA et de l'ONU; Suivre l'application de l'Accord de paix pour le Soudan et des accords ultérieurs et y apporter un appui; Participer à l'exécution du mandat des principaux organes créés par l'Accord de paix pour le Soudan et tous les autres accords ultérieurs et notamment apporter à ces organes une assistance technique et un appui logistique; Faciliter les préparatifs et la conduite du Dialogue et de la Consultation Darfour-Darfour, comme le stipule l'Accord de paix pour le Darfour; Apporter une aide à la préparation des référendums prévus dans l'Accord de paix pour le Darfour; Faire en sorte que tous les accords de paix au Soudan soient appliqués de façon complémentaire, en particulier en ce qui concerne les dispositions nationales, et que la Constitution nationale de transition soit respectée; Se tenir en rapport avec la MINUS, le Bureau de liaison de l'Union africaine pour l'application de l'Accord de paix globale et les autres acteurs pour faire en sorte que la MINUS, le Bureau de liaison de l'UA et l'opération hybride au Darfour s'acquittent de leurs mandats respectifs de façon complémentaire.¹⁹⁰

La MINUAD devra également favoriser le rétablissement de la confiance, décourager les violences et aider à suivre et vérifier l'application des dispositions de l'Accord de paix pour le Darfour concernant le redéploiement et le désengagement, notamment en assurant activement la sécurité par l'organisation de patrouilles robustes dans les zones de redéploiement et les zones tampons, en contrôlant le retrait des armes de longue portée et en déployant des forces de police hybrides, y compris des unités constituées, dans les zones de concentration de personnes déplacées, dans les zones démilitarisées et dans les zones tampons, le long des principales voies de migration et autres lieux d'importance capitale, comme le prévoit l'Accord de paix pour le Darfour.¹⁹¹

¹⁹⁰ <http://www.un.org> Consulté le 13 février 2018.

¹⁹¹ <http://www.un.org> Consulté le 13 février 2018.

De même Elle devrait suivre par l'intermédiaire de la Commission du cessez-le-feu et de la Commission mixte, les violations de l'Accord de paix pour le Darfour et des accords de paix complémentaires conclus ultérieurement, faire rapport et enquêter sur ces violations, et aider les parties à trouver une solution aux violations. Suivre, vérifier et promouvoir les actions visant à désarmer les Janjawid et autres milices, coordonner le soutien logistique non militaire aux mouvements, apporter une aide à la mise en place du programme de désarmement, démobilisation et réintégration prévu dans l'Accord de paix pour le Darfour, contribuer à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à l'apport d'une aide humanitaire et faciliter le retour durable et librement consenti des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers.

Dans les zones de déploiement de ses forces et dans les limites de ses capacités, protéger le personnel, les locaux, les installations et les matériels des Nations Unies, assurer la sécurité et la libre circulation du personnel de l'UA et de l'ONU, des travailleurs humanitaires et du personnel de la Commission du bilan et de l'évaluation, empêcher toute perturbation de la mise en œuvre de l'Accord de paix pour le Darfour par des groupes armés et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement soudanais, protéger les civils immédiatement menacés de violence physique et empêcher les attaques et les menaces contre des civils; Contrôler au moyen de patrouilles dynamiques les activités de police des parties dans les camps de personnes déplacées, dans les zones démilitarisées et les zones tampons et dans les zones de contrôle; Apporter un soutien, en coordination avec les parties et comme prévu dans l'Accord de paix pour le Darfour, à la création et à la formation d'une police communautaire dans les camps de personnes déplacées, apporter un soutien au renforcement des capacités de la police du Gouvernement soudanais au Darfour, dans le respect des règles internationales relatives aux droits de l'homme et au principe de responsabilité, et apporter un soutien au développement institutionnel de la police des mouvements; Soutenir les efforts déployés par le Gouvernement soudanais et la police des mouvements pour maintenir l'ordre public, et renforcer les capacités des services de police soudanais au moyen d'une formation spécialisée et d'opérations conjointes; Apporter des conseils techniques à la lutte anti-mines et coordonner l'action dans ce domaine, et fournir des moyens de déminage à l'appui de l'Accord de paix pour le Darfour.¹⁹²

¹⁹² <http://www.un.org> Consulté le 13 février 2018.

Dans le cadre de l'État de droit, de la gouvernance et des droits de l'homme, la MINUAD doit apporter une aide à l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme et à l'état de droit figurant dans l'Accord de paix pour le Darfour et dans tous les accords ultérieurs, et contribuer à l'instauration d'un environnement favorable au respect des droits de l'homme et de l'état de droit dans lequel tous se voient assurer une réelle protection. Aider toutes les parties prenantes et les autorités locales, en particulier dans les efforts qu'elles déploient pour transférer équitablement des ressources du Gouvernement fédéral vers les états du Darfour, et les aider à exécuter les plans de reconstruction et les accords en vigueur ainsi que tous accords ultérieurs concernant les terres et les questions relatives aux indemnités. Aider les parties à l'Accord de paix pour le Darfour à restructurer et développer les services de police au Darfour, notamment en assurant un suivi, une formation et un encadrement, en s'installant dans les mêmes endroits et en effectuant des patrouilles conjointes. Aider à promouvoir l'état de droit, notamment en développant les institutions, et en renforçant les moyens disponibles localement pour lutter contre l'impunité. Assurer une présence, des moyens et des compétences suffisants au Darfour dans les domaines des droits de l'homme et de l'égalité des sexes afin de contribuer aux efforts visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme au Darfour, en particulier à l'intention des groupes vulnérables. Contribuer à permettre aux femmes de participer au processus de paix, y compris par la représentation politique, le pouvoir d'action économique et la protection contre la violence sexiste. Apporter un soutien à l'application des dispositions relatives à la protection des droits de l'enfant figurant dans l'Accord de paix pour le Darfour et tous accords ultérieurs.¹⁹³

En ce qui concerne l'aide humanitaire, la MINUAD doit faciliter l'apport effectif d'une aide humanitaire et l'accès sans entrave aux personnes dans le besoin. Plusieurs résolutions ont été votées dans le cadre de l'aide humanitaire. C'est le cas de la résolution 2113 du 30 juillet 2013, dans laquelle le Conseil de Sécurité a souligné la nécessité pour la MINUAD d'accorder la priorité aux décisions concernant l'utilisation de ses capacités et ressources pour assurer la protection des civils, assurer un accès humanitaire sûr, rapide et sans entrave.¹⁹⁴ Il a par ailleurs insisté sur le mandat de la MINUAD, sous l'empire du Chapitre VII, qui consiste avant tout à protéger les civils.¹⁹⁵

¹⁹³ Ibid.

¹⁹⁴ S/RES/2113 (2013) du 30 juillet 2013.

¹⁹⁵ <http://www.un.org> Consulté le 13 février 2018.

Toutefois, afin de s'imposer en tant qu'acteur crédible aux yeux des parties au conflit, la MINUAD se doit de projeter un signal affirmatif et pragmatique aux populations presque résignées à ne plus rien attendre des casques verts de l'union africaine. Alors, la croissance des effectifs en mai 2008 est pour l'essentiel composée de troupes du génie chargées d'aménager les infrastructures nécessaires. La résolution de mandat requiert et impose le déploiement des unités d'infanterie et de police pour pallier le sempiternel problème de l'insécurité qui épouvantait et terrifiait la population du Darfour.

3-2-Le déploiement de la MINUAD

La résolution 1706 du 31 août 2006, prévoit le déploiement de 20000 personnels de l'ONU sans l'accord de Khartoum.¹⁹⁶ Le 31 juillet 2007, les membres du conseil de sécurité votent la résolution 1769 donnant mandat à l'opération hybride. Cette résolution autorise le déploiement de 26000 personnels, en absorbant les 7000 déjà présents au Soudan dans le cadre de la MUAS.¹⁹⁷ La MINUAD est l'une des plus grandes opérations de maintien de la paix de l'histoire de l'ONU de par la taille de son déploiement.

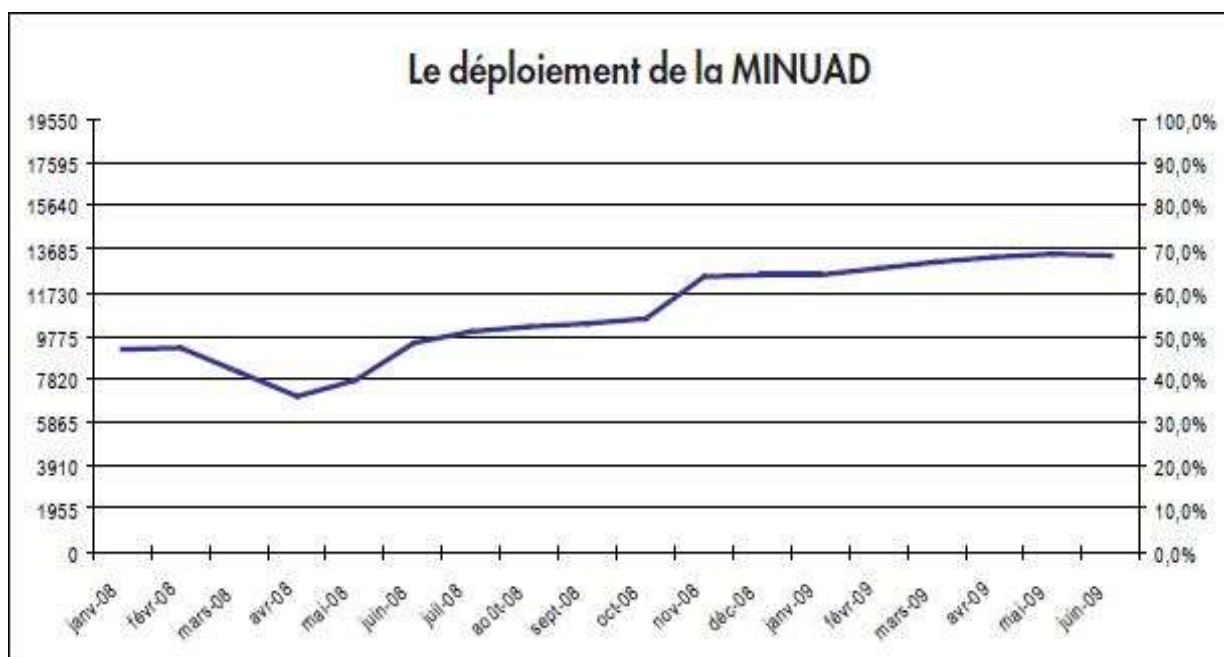
Dans son rapport sur le financement de la MINUAD, le Secrétaire Générale fit état du déploiement de 240 observateurs militaires, 19315 soldats, 3772 membres de la police des Nations Unies, 2660 membres des unités de police constituées, 1554 fonctionnaires recrutés sur le plan international, 3455 agents recrutés sur le plan national, 548 volontaires des Nations Unies et 6 agents fournis par des gouvernements.¹⁹⁸ En sus, au 30 juin 2009, l'effectif du personnel militaire de la MINUAD s'élevait à 13430 personnes, sur un effectif total autorisé de 19555 personnes, dont 12806 soldats, 365 officiers d'Etat-major, 178 observateurs militaires et 84 officiers de liaison, soit 68% de l'effectif autorisé.¹⁹⁹

¹⁹⁶ David Ambrosseti, L'ONU, l'Union africaine et la guerre au Darfour, Ibid, P. 11.

¹⁹⁷ Ibid, P.12.

¹⁹⁸ Rapport du secrétaire général sur le financement de la MINUAD pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, A/62/791.

¹⁹⁹ Rapport du secrétaire général sur le déploiement de l'opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, S/2009/352, 13 juillet 2009, P. 6.

Diagramme 1 : le déploiement de la MINUAD

Sources : <http://www.hdl.handle.net/2078.1/91875> Consulté le 03 mai 2019.

Cette mission conjointe s'est également révélée substantielle à travers le budget mis à sa disposition. Ce budget est le fruit de plusieurs contributions issues des Etats membres. Une analyse sérieuse permet de comprendre les prédispositions y afférentes.

3-3-Le budget de la MINUAD

Le rapport du secrétaire général sur le financement de la MINUAD présente le budget de l'opération hybride Union Africaine-Nations Unies au Darfour dont le montant s'élève à 1699710000 dollars. Ce budget permet la couverture du déploiement de la force de protection.²⁰⁰ Le budget proposé prend pour hypothèse que la mission poursuivra ses travaux comme décrits dans le rapport conjoint présenté par le président de la commission de l'Union Africaine et le secrétaire général²⁰¹ et conformément aux décisions prises par le conseil de sécurité.²⁰²

²⁰⁰ Rapport du secrétaire général sur le financement de la MINUAD pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, A/62/791.

²⁰¹ S/2007/307/Rev. 1.

²⁰² Document : Financement de la MINUAD pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, A/62/791.

Parmi les éléments qui ont permis d'établir ce budget, le rapport indique que, compte tenu de l'aggravation de l'insécurité au Darfour et de la poursuite des pourparlers de paix sous les auspices des envoyés spéciaux pour le Darfour, il est supposé que les efforts de médiation menés sous la direction conjointe de l'UA et de l'ONU se poursuivront au cours de l'exercice 2008-2009. Le rapport indique également que des élections nationales sont prévues au Soudan en 2009 et que le rôle d'appui que la MINUAD jouera à cet égard reste à préciser.

En plus, il affirme également dans son rapport qu'il est prévu que la MINUAD dispose des capacités opérationnelles nécessaires à l'exécution des tâches liées à la sécurité qui relèvent de son mandat, notamment la protection des civils, surtout les groupes vulnérables.²⁰³ C'est en conclusion de ce rapport que le secrétaire général demande à l'Assemblée générale d'ouvrir un crédit d'un montant de 1699710000 dollars pour le fonctionnement de la Mission pendant l'exercice 2008-2009. Il demande de mettre en recouvrement le montant de 141642500 dollars pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2008.²⁰⁴

Par ailleurs, l'Assemblée générale par sa résolution 63/2583 a ouvert au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, un montant d'un crédit de 1598900000 dollars aux fins du fonctionnement de la MINUAD.²⁰⁵ De ceci, si le conseil de sécurité décidait de proroger la mission au-delà du 31 juillet 2009, le coût du financement de celle-ci devrait rester dans les limites du montant approuvé par l'Assemblée générale pour l'exercice 2009-2010.²⁰⁶ Bien plus, au 30 Avril 2009, les contributions non acquittées au compte spécial de la MINUAD s'élevaient à 200 millions de dollars. Le montant des contributions non acquittées à cette date pour l'ensemble des opérations de maintien de la paix s'élevait à 1754500000 dollars.²⁰⁷

Nonobstant ces dispositions et propensions après le transfert des pouvoirs de la Mission de l'Union Africaine au Soudan à la MINUAD le 31 décembre 2007, la mission s'est butée à des obstacles sérieux dans l'accomplissement de son mandat car la situation sécuritaire est restée extrêmement tendue et continue de constituer une menace pour les civils. C'est dans un tel contexte que la Mission va se déployer afin de jouer le rôle qui lui revient.

4- Les actions conjointes de l'ONU et de l'UA au Darfour

²⁰³ Rapport du secrétaire général sur le financement de la MINUAD, P.5.

²⁰⁴ Ibid.

²⁰⁵ Rapport du secrétaire général sur le déploiement, de la MINUAD, Ibid, P.8.

²⁰⁶ Ibid.

²⁰⁷ Ibid.

Suivant les dispositions du chapitre VIII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, l'Union Africaine, par les dispositions de son Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité, avait présenté une requête aux Nations Unies pour obtenir son assistance. Ainsi, le Conseil de Sécurité, par la résolution 1556²⁰⁸, engageait les Etats membres à renforcer l'équipe d'observateurs internationaux dirigée par l'Union Africaine, y compris la force de protection, en lui fournissant du personnel et d'autres formes d'assistance notamment d'aide financière, d'équipements, de transport, de véhicules, de soutien au commandement, de communication et de soutien administratif, en fonction des besoins de l'opération, et se félicitait des contributions déjà apportées par l'Union Européenne et les Etats Unis d'Amérique pour appuyer l'opération dirigée par l'Union Africaine. Le conseil avait tout de même exprimé son plein appui à la commission de cessez-le-feu à la mission d'observation au Darfour dirigée par l'Union Africaine. Il priait le Secrétaire Général d'apporter une aide à l'Union Africaine pour la planification et les évaluations de sa mission au Darfour, et conformément au communiqué conjoint, de se préparer à faciliter l'application d'un futur accord dans le Darfour en étroite coopération avec l'Union Africaine. Le conseil le priait également de lui rendre compte des progrès accomplis.²⁰⁹

Opérant dans les dispositions du chapitre VII, le Conseil de Sécurité à travers cette résolution 1556, indique que la situation au Soudan constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et à la stabilité de la région, résultant par le fait même de l'art 39 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Sur ce, il autorise le déplacement d'observateurs, y compris la force de protection envisagée par l'Union Africaine, dans la région du Darfour sous la direction de l'Union Africaine engageant la communauté internationale à soutenir ces efforts, tout en se félicitant des progrès accomplis dans le déplacement d'observateurs et des offres de mise à disposition des troupes faites par des membres de l'Union Africaine, et souligne que le gouvernement soudanais et toutes les parties concernées devaient faciliter la tâche des observateurs conformément à l'accord de cessez-le-feu de N'Djamena et à l'accord d'Addis-Abeba du 28 mai 2004 sur les modalités de la création d'une mission d'observation chargée de faire respecter le cessez-le-feu.

²⁰⁸ S/RES/1556(2004) du 30 juillet 2004.

²⁰⁹ Monde diplomatique/site officiel de l'Union Africaine /AllAfrica.com/le monde www.lematinalonline.com consulté le 14 février 2020.

En outre, le Conseil de Sécurité, dans sa résolution 1564²¹⁰ engagea les Etats membres à appuyer les efforts de l'Union Africaine pour le bien-être de la population du Darfour et demanda au gouvernement soudanais et aux groupes rebelles notamment le Mouvement pour la Justice et l'Egalité et l'Armée/Mouvement de Libération du Soudan de coopérer sous auspice de l'Union Africaine pour parvenir à une solution politique dans le cadre des négociations qui ont lieu à Abuja sous la direction du Président Obasanjo. Le conseil par ailleurs souligna et appuya le rôle de l'Union Africaine dans le suivi de la mise en œuvre de tout accord conclu dans ce domaine.²¹¹

L'objectif de l'Union Africaine tel qu'inscrit dans l'Acte constitutif est de « promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme »²¹², avec un des principes directeurs qui repose sur « le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité »²¹³. Assurant la Médiation dans les négociations de paix au Darfour, l'UA décide le 6 juillet 2004 de la création d'une *African Mission in Darfur* (AMIS) pour surveiller le respect du cessez-le-feu. Mais face aux complications et à la complexité de la situation, la taille et le mandat de l'AMIS vont rapidement évoluer. La résolution du conflit au Darfour passe par une stratégie diplomatico-opérationnelle. Sur le plan diplomatique, l'objectif est de parvenir à un accord durable qui conviendrait à toutes les parties au conflit, et sur le plan opérationnel, implémenter par l'AMIS, et de s'assurer du bon déroulement des missions humanitaires au Darfour.

Alors que la médiation tchadienne est relativement vouée à l'échec, l'Union Africaine toute jeune, tente d'y apporter sa contribution. Ainsi, les pourparlers qui reprennent le 31 mars à N'Djamena se déroulent en présence de la communauté internationale – Union africaine, Union Européenne et les États-Unis d'Amérique. Le 8 avril, un accord de cessez-le-feu humanitaire *Humanitarian Ceasefire Agreement* de 45 jours, renouvelables automatiquement, est signé. Par cet accord, le pouvoir s'engage à désarmer les milices et l'Union Africaine à

²¹⁰ S/RES/1564(2004) du 18 septembre 2004, adoptée par le conseil de sécurité à sa 5040^e séance.

²¹¹ "Soudan: Exacerbation de la tension dans les trois Etats du Darfour", Organisation des Nations Unies, 18 octobre 2004, disponible sur l'adresse <http://www.un.org/apps/newsfr>, consulte le 20 février 2020.

²¹² Article 3 (h) de l'acte constitutif de l'Union africaine.

²¹³ Article 4 (h) de l'acte constitutif de l'Union africaine.

mettre en place une Commission de cessez-le-feu *Ceasefire Commission*, (CFC).²¹⁴ Le rôle de l'UA dans les négociations de paix, le maintien de la paix et la protection des civils à l'intérieur du Darfour a été crucial. En août 2007, la mission de l'Union Africaine au Soudan (Amis), qui avait été établie au terme de l'accord de cessez-le-feu signé par toutes les parties en avril 2004, avait déployé 6143 soldats et 1360 policiers au Darfour.²¹⁵ Mais ces implications sans réelle impact sur le conflit connaîtront une orientation nouvelle. La résolution du Conseil de sécurité de juillet 2007 établissait une force hybride²¹⁶ de maintien de la paix ONU-UA de 26 000 hommes (UNAMID) incorporant et remplaçant l'Amis. Une nouvelle phase de la crise s'installe. Cette dynamique fait dire à Mahmood Mamdani alors professeur de sciences politiques à l'Université de Columbia New York que :

Des changements significatifs apparaissent actuellement sur le terrain. Les forces de maintien de la paix de l'UA ont été remplacées par une force hybride sous contrôle généralisé de l'ONU. On estime que ce changement apportera des améliorations, ce qui est discutable. En matière de maintien de la paix, l'équilibre entre les dimensions militaire et politique est crucial. Dès lors qu'elle avait surmonté ses problèmes aigus – et avant de se retrouver confrontée à des difficultés d'intendance majeures – l'UA a préservé une juste proportion entre le militaire et le politique en privilégiant le politique ; tandis que l'ONU tend à privilégier la dimension militaire, d'où le risque pour les forces sous contrôle de l'Onu de devenir une force d'occupation.²¹⁷

Le dispositif conjoint UA/ONU s'est révélé le plus utile et le plus efficace dans la dynamique du règlement de la crise au Darfour. C'est le fait d'un compromis entre les impératifs d'efficacité, d'une part, et de légitimité locale d'autre part. C'est dans l'ordre politique et stratégique de la mission qu'apparaissent les traits majeurs de son caractère conjoint. La mission hybride a une structure bien définie avec un Représentant Spécial conjoint de l'Union Africaine et de l'ONU pour le Darfour conjointement nommé par les deux organisations ainsi que de l'Adjoint au Représentant spécial conjoint, aussi nommé par les deux organisations. Pareille pour le commandant de la force, le chef de la police et leurs adjoints respectifs. Lors des pourparlers avec le gouvernement Soudanais, il était convenu que

²¹⁴ Marc Fontrier, « Les institutions internationales face à la crise du Darfour », 2003-2007, no. 20, *Outre terre*, 2007, P. 407. Disponible sur <https://www.cairn.info/revue-outre-terre1-2007-3-page-405.htm> consulté le 02 avril 2020.

²¹⁵ *Montly Report of the Secretary-General on Darfur*, S/2005/650, Nations Unies, New York, 14 octobre 2005, P. 5.

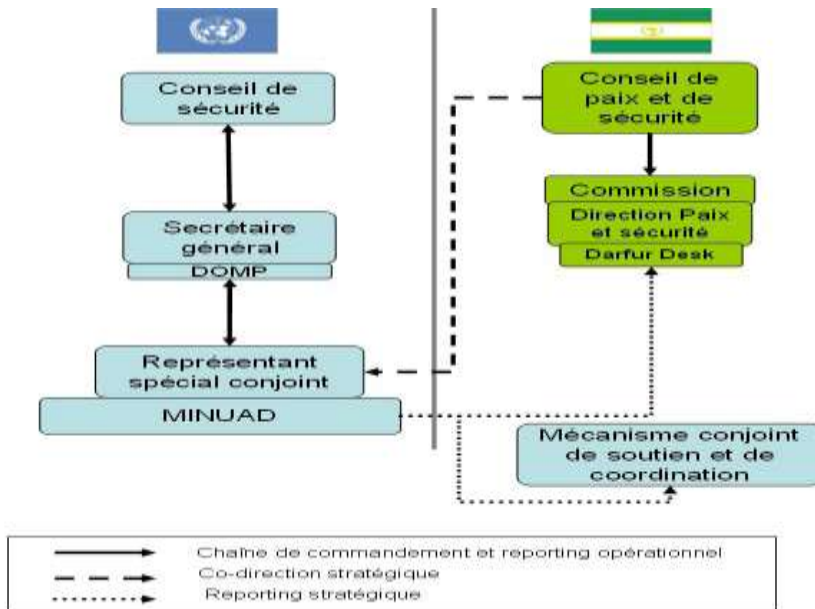
²¹⁶ S/RES/1769 (2007) du 31 decembre 2007.

²¹⁷ Mahmood Mamdani, "Blue-Hatting Darfur", *London Review of Books*, Vol. 29, No. 17, 6 septembre 2007, P.4.

2007, Disponible sur <http://www.lrb.co.uk/v29/n17/mamd01.html> consulté le 10 avril 2020

ces hauts responsables seraient des Africains.²¹⁸ La structure de la mission hybride se présente schématiquement comme suit :

Schema 1: La structure hybride en pratique



Source : Michel Liegeois, Darfour : mission impossible pour la MINUAD ? In Les Rapports du GRIP, no. 2009/6, 2009, P. 13.

Le dynamisme de l'opération requérait que la tâche opérationnelle incombe intégralement à l'ONU et que soit garantie l'unité de commandement et de contrôle tandis que sa légitimité souhaitée par le gouvernement hôte exigeait qu'elle démontre son caractère essentiellement africain. C'est fort à propos que Liegeois note que :

Les dirigeants précités devaient rendre compte au Président de la Commission de l'Union africaine et au Secrétaire général de l'ONU par l'intermédiaire du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'UA et du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, respectivement. Ce rapportage parallèle constitue sans doute l'une des principales originalités, mais aussi l'une des principales difficultés, liées au caractère hybride de l'opération. Rappelons en effet que les aspects opérationnels sont de la responsabilité exclusive de l'ONU. Par conséquent, en la matière, la Mission ne rapporte qu'au Secrétaire général de l'ONU par l'intermédiaire du DOMP. Et, bien

²¹⁸ Michel Liegeois, « Darfour : mission impossible pour la MINUAD ? », In Les Rapports du GRIP, no. 2009/6, 2009, P. 12. Disponible sur <http://hdl.handle.net/2078.1/91875> consulté le 10 avril 2020.

entendu, elle ne reçoit d'instructions opérationnelles que de New York. Le double rapportage ne concerne par conséquent que les seuls aspects stratégiques de la Mission, c'est-à-dire les objectifs généraux tels qu'ils ont été définis dans le mandat qui lui a été attribué conjointement par les deux organisations.

Alors, dans l'ordre des choses, les 7000 hommes sous-équipés dont disposait l'UA furent remplacés par une force de 18000 hommes, soutenue par un budget de 1,3 milliard de dollars et financé par l'ONU. Cette mission déployée dans tout le Darfour devait atteindre 20000 soldats vraisemblablement africains et quelque 4000 policiers y compris les troupes de l'AMIS intégrées à la mission, faisant par conséquent la plus grande opération humanitaire.²¹⁹ Rédigé par Ban Ki-Moon et par le commissaire de l'UA, Oumar Konare, le mandat de l'opération hybride dispose qu'elle doit viser en particulier à protéger les civils, à faciliter l'accès sans entrave de l'aide humanitaire aux populations dans le besoin et le retour des réfugiés et des déplacés dans leurs foyers, contribuer à rétablir la sécurité au Darfour, notamment par l'application de l'accord de paix conclu à Abuja en mai 2006 et par la recherche d'une solution politique.²²⁰ Elle devra également tenter de remédier aux problèmes posés par l'instabilité des frontières avec le Tchad et la RCA.²²¹ Le nigérian Martin Luther Agwei est le commandant de l'opération et l'ancien ministre congolais Rodolphe Adada occupera le poste de Représentant Spécial.

Dans la pratique, les observateurs des NU doivent bénéficier d'un soutien logistique suffisant pour s'acquitter de leur tâche. Ils doivent travailler en étroite coopération avec les observateurs de l'Union Africaine, sans toutefois se placer sous leur contrôle. Ils doivent pouvoir obtenir une escorte de l'Union Africaine lorsqu'ils se rendent dans des secteurs où leur sécurité peut être menacée.²²² Les recommandations formulées par l'AMIS concernant les violations du droit international humanitaire et de la législation internationale relative aux droits humains doivent donner lieu à des mesures de la part du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, du Conseil de sécurité de l'ONU et des gouvernements étrangers concernés. La communauté internationale doit s'engager dans une action concertée, à l'encontre des parties responsables des violations, en cas de non-application des recommandations de l'AMIS. La communauté internationale doit apporter son soutien politique à l'AMIS.²²³

²¹⁹ <http://www.wikipedia.org>, consulté le 15 avril 2020.

²²⁰ <http://www.un.org>, consulté le 15 avril 2020.

²²¹ Cette instabilité est le fait des mouvements des réfugiés du Darfour et les missions menées par leurs persécuteurs dans ces deux pays.

²²² Amnesty International, *DARFOUR (SOUDAN) Quel espoir pour l'avenir ? Les civils ont un besoin urgent de protection*, Londres, EFAI, 16 décembre 2004, P.13.

²²³ Amnesty International, *DARFOUR (SOUDAN) Quel espoir pour l'avenir ? Les civils ont un besoin urgent de protection*, Londres, EFAI, 16 décembre 2004, P. 12.

En plus l'Union Africaine et le Conseil de sécurité veillaient à ce que les policiers de l'AMIS disposent d'un personnel hautement qualifié suffisant, ayant reçu une formation aux lois et normes internationales relatives à la fonction de police et aux droits humains, ainsi que d'un soutien logistique approprié. Les observateurs de police de l'AMIS doivent scrupuleusement respecter les normes internationales relatives aux droits humains dans l'exercice de leurs fonctions. Des codes de conduite et lignes directrices clairs doivent gouverner leur action, et des mécanismes doivent permettre d'exiger d'eux qu'ils rendent des comptes.²²⁴

La mission hybride au Darfour s'est implémentée à travers plusieurs réalisations avec pour but succinct et intelligible de ramener la paix au Darfour. Ces actions sont menées par la force militaire et la force de police de la MINUAD que retrace le rapport :

Au cours de la période considérée, c'est-à-dire du 1er au 30 juin 2009, la composante militaire de la MINUAD a mené 635 patrouilles de rétablissement de la confiance, 1 356 patrouilles d'escorte, 285 patrouilles de nuit et 16 patrouilles d'investigation couvrant au total 1 364 villages. La police de la MINUAD a pour sa part effectuée au total 2 795 patrouilles à l'intérieur de camps de personnes déplacées, y compris pour escorter des personnes déplacées qui allaient ramasser du bois de feu, et 1 139 patrouilles à l'extérieur des camps, y compris dans des villes et des villages. La MINUAD reste en phase de sécurité IV.²²⁵

Ces actions aussi diverses que variées se concrétisent dans d'autres activités plus laborieuses. Sur ce, le rapport relève qu'au cours de la période considérée, la police de la MINUAD a facilité la construction d'un poste de police communautaire à Tawila (Darfour-Nord), ce qui porte à quatre y compris les postes d'Abu Shouk, Zam Zam et Kalma, le nombre des postes maintenant construits sur un total de 83 postes autorisés.²²⁶ De même, au 30 juin 2009, 201 projets à effet rapide avaient été approuvés par la Mission et en étaient à différents stades d'exécution. Cinquante-six pour cent de ces projets concernent l'éducation, environ 12 % concernent les services sanitaires et 10 % les services d'assainissement. Trente-neuf projets (soit 19 % du nombre total de projets pour lesquels des fonds sont disponibles) ont été menés à leur terme, dont 36 au Darfour-Nord.²²⁷ Dans le même ordre d'idées, la

²²⁴ Amnesty International, DARFOUR (SOUDAN) Quel espoir pour l'avenir ? Les civils ont un besoin urgent de protection, Londres, EFAI, 16 décembre 2004, P. 15.

²²⁵ Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, S/2009/352, Conseil de sécurité des Nations Unies, 13 juillet 2009, V, Paragraphe 19, P. 5.

²²⁶ Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, S/2009/352, Conseil de sécurité des Nations Unies, 13 juillet 2009 Paragraphe 21, P. 5.

²²⁷ Ibid, Paragraphe 22, P.5.

MINUAD a effectué 28 missions de suivi des droits de l'homme au cours de la période considérée, dans le cadre desquelles elle a constaté l'arrestation et la détention arbitraire et illégale de 13 personnes par les forces de sécurité gouvernementales. Deux des détenus concernés ont été libérés depuis, mais 11 restent en détention sans avoir été inculpés. Quatre des détenus ont déclaré avoir été soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou à la torture pendant leur détention. Le 10 juin 2009, le Gouvernement soudanais a donné ordre à toutes les prisons du Darfour-Nord d'ouvrir leurs locaux de détention aux spécialistes des questions pénitentiaires de la MINUAD.²²⁸

Bien plus, La MINUAD a continué de recevoir des rapports faisant état de viols et de voies de fait contre des femmes et des filles. Elle a dressé le constat de neuf affaires de violence sexuelle et de violence sexiste ayant fait 20 victimes, dont 8 étaient âgées de moins de 18 ans et dont 18 étaient des personnes déplacées. Le nombre de cas de violence sexuelle et de violence sexiste signalés a toutefois baissé à Zalingei (Darfour occidental), où les personnes déplacées ont pris des mesures d'autodéfense (circulation en groupes accompagnés d'hommes et de jeunes gens, par exemple) et où la police de la MINUAD a multiplié ses escortes pour le ramassage de bois de feu.²²⁹

Derechef, le 9 juin 2009, le Groupe de travail de la MINUAD sur les retours librement consentis dirigé par le Représentant spécial conjoint s'est rendu à Donki Dreisa et Muhagiriya (Darfour-Sud), où l'on avait signalé le retour d'environ 1 500 habitants dans leurs foyers. Le 17 juin, le Groupe s'est rendu à Seraf Jidad (Darfour occidental), où l'on avait signalé le retour d'environ 2 100 ménages dans leurs foyers. À ces deux occasions, les membres du Groupe se sont entretenus avec les chefs coutumiers et les déplacés revenus chez eux sur les moyens de créer des conditions de sécurité favorables au retour des personnes déplacées. Les activités de la MINUAD visant à faciliter le retour des personnes déplacées sont menées en conformité avec son mandat et en étroite coordination avec la communauté humanitaire.²³⁰ Toutefois, le partenariat interinstitutionnel entre l'ONU et l'UA dans le cadre de la mission hybride est frappé d'une asymétrie ostensible et irrécusable. Entre le DOMP de l'ONU et le Département paix et sécurité (DPS) de la Commission de l'UA, la disconvenance de moyens financiers, techniques et humains est telle qu'il est difficile de concevoir qu'un partenariat pondéré puisse s'établir entre les deux institutions. Circonstance aggravante, le DPS voit ses

²²⁸ Ibid, Paragraphe 24, P. 5.

²²⁹ Ibid, Paragraphe 26, P. 6.

²³⁰ Ibid, Paragraphe 27, P. 6.

maigres moyens de plus en plus absorbés par la gestion de la Mission de l'UA en Somalie (AMISOM). Depuis que la perspective d'une relève de l'ONU s'est éloignée, l'UA redouble d'effort pour éviter le désastre que pourrait entraîner l'échec de l'opération. En conséquence, l'UA manque à la fois d'énergie politique et de ressources institutionnelles pour corriger le déséquilibre au sein du partenariat de la MINUAD.

En définitive, l'analyse de ce chapitre révèle des affrontements centre-périphéries depuis avril 2003. Des tensions mettant aux prises des clans d'éleveurs nomades identifiés comme « arabes » dont certains en quête de terres à cultiver, et des groupes d'agriculteurs identifiés comme « africains ». C'est dans un contexte fangeux et bourbeux que deux rebellions s'allient contre le gouvernement de Khartoum à savoir le Mouvement de libération du Soudan et sa branche armée la *Sudan liberation Movement/Army*, SLA/A et le Mouvement pour la Justice et l'égalité ou la *Justice Equality Movement*, JEM. Au vu de la gravité de la crise et face au silence de la communauté internationale, le Tchad tente une médiation en organisant une réunion qui rassemble les protagonistes. De ceci, l'accord dit « Abéché I » est signé le 3 septembre 2003, établissant une trêve qui permet d'acheminer l'aide humanitaire aux déplacés à l'intérieur du Darfour.²³¹ C'est sur fond de consensus international que le conseil de sécurité adopte une résolution donnant corps et légitimité juridique à une intervention. Ainsi, l'UNAMID est créée par la résolution 1769 du 31 juillet 2007, autorisant et mandatant la mise en place pour une période initiale de douze mois d'une opération hybride Union africaine/Nations Unies, appelée United Nations & African Union Mission In Darfur (UNAMID). Une opération sous le chapitre VII de la Charte qui engage les personnels de l'AMIS et les matériels des Nations Unies avec 19555 militaires et 3772 policiers.

Aussi, il apparaît que la coopération entre l'ONU et l'UA dans le cadre de la guerre au Darfour a contribué à la stabilisation de cette région ensanglantée du Soudan. Toutefois, le Conseil de Sécurité, à travers la résolution 1574²³² souligne qu'un accord de paix globale contribuera à instaurer dans tout le Soudan une paix durable, la stabilité et à résoudre la crise au Darfour, et souligne la nécessité d'adopter une approche nationale qui associerait tous les intéressés, y compris les femmes, à la réconciliation et à la consolidation de la paix. Il appuie fermement les décisions de l'Union Africaine de porter à 3.320 personnes les effectifs de sa mission au Darfour et d'en élargir le mandat aux tâches énumérées au paragraphe 6 du

²³¹ *International Commission of Inquiry on Darfur*, disponible sur <http://www.doi.org/10.3917/oute.020.0405> consulte le 20 mars 2019.

²³² S/RES/1574(2004) du 19 novembre 2004,

communiqué du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine en date du 20 octobre 2004, prie instamment les Etats membres de fournir les matériels, les moyens logistiques et financiers et les autres ressources nécessaires, et exhorte le gouvernement soudanais et tous les groupes rebelles au Darfour à coopérer pleinement avec l'Union Africaine.



CONCLUSION

Au cœur des relations internationales se trouve la conflictualité. La dialectique de la paix et de la guerre peut être considérée comme enjeux permanents des Relations Internationales. De fait, l'école réaliste impose sa réalité à la discipline des Relations Internationales et l'essence de cette doctrine comme le souligne Houchang Hassan est la notion de « power politics »¹, politique de puissance. Si pour certains « le réalisme classique est centré sur la capacité et la lutte pour la survie des Etats en contexte anarchique pur »², pour d'autres, notamment Thomas Hobbes, l'importance de l'anarchie dans les théories des relations internationales est le résultat de l'imposition des idées économiques libérales.

L'Afrique subsaharienne est un laboratoire de la conflictualité, les antagonismes ethniques et tribaux y fulminent avec des violences extrêmes et les conflits permanents. C'est la période de la course aux intérêts, de la quête de la puissance internationale dessinant *stricto sensu* de nouvelles causes de la conflictualité : la quête des ressources naturelles, facteur générateur de puissance a pour conséquences palpables l'embrasement des zones grises et la résurgence des nouveaux acteurs sur la scène internationale. Cette période qui préfigurait la fin des hostilités dans le monde, laisse voir en Afrique en général et en Afrique subsaharienne en particulier une toute autre réalité. Cette partie du continent, mouvementée politiquement est en proie à une instabilité notoire se matérialisant par les crises et les conflits inter et intra étatiques et dont l'observation soulève un problème qui tranche avec la réalité des zones grises.

C'est alors que les organisations internationales à travers la coopération tiennent leur place d'entremetteur dans un contexte pénible et difficile. C'est d'ailleurs ce qui justifie le présent thème de recherche à savoir : **La coopération entre l'ONU et les organisations internationales africaines dans la pacification des zones grises de 1990 à 2013**. Ce sujet est une tentative pour comprendre les mobiles, la précarité du continent dans un contexte africain où la force tend à avoir raison sur le droit. Alors, la question centrale autour de ce sujet étudie comment est-ce que la coopération entre l'ONU et les organisations internationales africaines permet-elle de résoudre la conflictualité de manière efficace et adéquate dans les zones grises d'Afrique subsaharienne ? La problématique a été construite autour des organisations internationales et la légitimité de leur action pour la paix,

¹ Houchang Hassan-Yari, « une relecture des relations internationales de post guerre froide », *Etude internationales*, vol.34, n°2, P.283.

² Charles Philippe David, *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Presse de sciences po, 2000, p.39.

concrètement à travers l'encadrement des rapports entre l'ONU et les organisations internationales africaines, qui s'applique sur le principe de subsidiarité comme une légitimité supplémentaire au multilatéralisme. Elle s'opérationnalise en outre sur la posture hégémonique des Nations Unies vis-à-vis des organisations régionales et sous-régionales, la sécurité collective et l'engagement des organisations internationales au maintien de la paix et de la sécurité internationales et partant de la mise en œuvre effective et matérielle de cette collaboration dans les zones grises données.

Partant des hypothèses construites autour des zones grises, plusieurs méthodes ont ménagé sa mise au point. La technique qualitative a permis d'intégrer les méthodes descriptives, analytiques et même évaluatives dans l'opérationnalisation de la collaboration pratique entre les organes techniques de l'ONU et les organisations internationales africaines dans la pacification. Elle a permis de scruter le rôle des organisations internationales qui ont pour mission de restaurer la paix et la sécurité internationales. La technique de la collecte des données s'est faite à travers l'analyse documentaire qui dispose d'une pluralité de sources, des interviews et l'observation empirique. Bien plus, le modèle technique qui intègre les approches diachronique et comparative, la coopération interdisciplinaire y compris et l'approche historique dans son aspect chronologique et thématique ont été d'une très grande utilité. A ce titre, l'analyse historique qui consiste à puiser les faits dans le passé pour expliquer et comprendre rationnellement des phénomènes ou des situations. Enfin l'approche sociologique des Relations Internationales qui appréhende les faits internationaux comme des faits sociaux. Alors, une analyse construite autour de six principaux chapitres a permis de retracer la difficulté pour les organisations internationales à faire asseoir une paix définitive dans les différentes zones grises.

La chute du mur de Berlin a eu une très grande influence sur la configuration de l'Etat en Afrique. Elle a notamment astreint les Etats d'Afrique à la démocratie, ce qui préfigurait la bonne gouvernance et la participation de tous à la gestion de la chose publique. Cette faiblesse des Etats dans cette partie du continent est marquée par le dysfonctionnement des institutions étatiques avec une absence de développement économique, la corruption des dirigeants et une incapacité de l'Etat à assumer ses tâches régaliennes qui consacrent ce délitement de l'appareil étatique. Mais cette vulnérabilité aurait pris corps avec la décolonisation et dès lors cette situation n'a pas connu de changements réels et cette défaillance des Etats peut expliquer les multiples guerres intestines en Afrique subsaharienne. L'Etat a ainsi perdu de son

autonomie et de son rôle prépondérant sur la scène internationale, ce rôle principal que lui reconnaissent les tenants de la théorie réaliste.

Derechef, la souveraineté qui est la puissance absolue et perpétuelle d'une république est bafouée par les principes de la mondialisation dont les plus fondamentaux restent l'ouverture des frontières. Cette réalité renforce la faiblesse des Etats, et les grandes puissances qui accourent pour des intérêts divers, arborent la casquette de la Communauté Internationale et légitiment l'ingérence par une conceptualisation plus forte du droit d'ingérence. Plus préoccupante est la porosité des frontières qui en est la résultante, engendrant *ipso facto* la criminalité transnationale. Par ailleurs, l'implémentation du modèle étatique occidental fut un échec. Ceci a eu pour corollaire une multiplication des conflits intra-étatiques plombant les économies tout en restreignant le développement éventuel des Etats.

La fin de la guerre froide voit s'ouvrir une ère mouvementée de conflits d'une nature différente et d'une complexité nouvelle avec une pluralité de causes. Ces conflits internes sont d'ordre identitaire et trouvent leurs racines dans des différences ethniques, religieuses, culturelles et même politico-militaires prenant la forme de guerres civiles avec pour objectif la conquête du pouvoir. Cet appareillage fait état du chaos africain dépourvu d'ordre et de loi du moins dans l'application. Et c'est précisément dans cet état primitif de l'univers africain dérégulé et difficile qu'il convient d'ériger l'expression de zones avec des caractéristiques diverses et variées mettant en exergue sa complexité. Les zones grises remettent en cause la souveraineté de l'Etat et, si cette notion garde un sens, c'est par rapport à l'Etat et à ses principaux attributs liés à un territoire. Dans ce sillage, on note également les rivalités pour l'accès aux ressources car, l'une des caractéristiques essentielles de la zone grise, c'est d'abriter d'importantes ressources naturelles.

Les caractéristiques des zones grises sont une conséquence de la mauvaise imprégnation étatique sur le modèle de l'occident. Ce qui donne une configuration de l'Etat depuis les indépendances, fruit de l'imposition du modèle occidental. Une imposition plus ou moins assimilée par les pays d'Afrique subsaharienne et c'est à juste titre que Bertrand Badie attribue l'échec de la construction de l'Etat-Nation en Afrique à ce qu'il appelle « l'occidentalisation forcée »³

³ Badie, *L'Etat importe*, PP.9-12 et 315.

L'ambiguïté des zones grises vient du fait de l'existence des richesses et d'énormes potentiels dont les ressources du sol et du sous-sol au premier rang desquelles le pétrole et du paradoxe du sous-développement car, en Afrique subsaharienne, ces zones grises ne sont pas le reflet de ce qu'elles regorgent et les gouvernements concernés font peu d'effort pour leur développement. Voilà qui est propice à l'implantation des groupes armés rebelles et autres. Bien plus, les zones grises sont une variable essentielle à l'explication de la conflictualité en Afrique subsaharienne, ce à travers son cadre géopolitique tenant compte de l'espace géographique et des enjeux sociopolitiques et de son cadre géoéconomique avec la prépondérance du pétrole, faisant état de son potentiel richesse, ressources confondues et de son poids économique sur l'échiquier mondial.

C'est dans cet enchevêtrement emmêlé de l'Afrique subsaharienne que se pose la responsabilité des institutions internationales jouant un rôle prépondérant dans la coopération pour la paix et la sécurité internationales. En fait, la naissance des organisations internationales est plus ou moins parallèle à l'apparition de l'Etat moderne sur la scène internationale au 19^{ème} siècle. La fin des guerres Napoléoniennes vers la fin du 19^{ème} siècle marquent le point de départ des organisations internationales, car ces guerres se terminent avec la tenue d'un congrès, le congrès de Vienne, qui va mettre sur pied un cadre de consultation et de concertation qu'est le concert Européen en 1815. Ce concert regroupe l'ensemble des vainqueurs de Napoléon et un des objectifs de ce concert Européen est de réunir à intervalle régulier, les dirigeants de l'Europe, dans le but de préserver la paix à l'intérieur du continent. Et pour arriver à réaliser cet objectif, les européens se mettent d'accord pour mettre en place une nouvelle forme de relations entre eux à savoir les relations multilatérales⁴, qui étaient alors jusque-là des relations bilatérales avec notamment les ambassades, les chancelleries etc... Le concert européen n'est cependant pas encore une OI, mais une conférence internationale qui est une réunion de plusieurs Etats qui ont des intérêts communs et qui discutent des questions qui les concernent dans le cadre de cette conférence, elle n'a pas de siège, de secrétariat permanent, mais peut se réunir à intervalle régulier. Mais on considère que cette conférence a été à l'origine de la création des OI dans la mesure où elle a initiée une nouvelle forme d'interactions entre les Etats qu'est la coopération. La

⁴ Le multilatéralisme c'est le regroupement des Etats et par extension des organisations internationales pour la discussion des sujets d'intérêts communs.

coopération est la principale motivation qui pousse les Etats⁵ à créer les OI qui sont des lieux où s'organise la coopération.

Elles stabilisent par le biais de la coopération les enjeux de part et d'autre et la coopération entre ces institutions entendons, l'ONU et les organisations internationales africaines pour la paix et la sécurité dans les zones grises en Afrique subsaharienne requiert des principes et des assises qui orientent et guident leurs actions. La post bipolarité vit la naissance d'une culture spécifique du maintien de la paix propre à l'ONU faisant face à un nouveau contexte international marqué par la prolifération et l'avènement de nouveaux conflits ou encore des zones grises. Il devint alors nécessaire de revoir et de reconsidérer le maintien de la paix avec notamment un recentrage des stratégies et des priorités autour de la régionalisation de la sécurité collective, engageant une nouvelle ère, celle de la collaboration avec les mécanismes régionaux et sous régionaux de sécurité collective.

De fait, le système de sécurité collective des Nations Unies connaitra une crise au tournant des années 1950 avec pour corollaire, la constitution des grandes alliances fondées sur des mécanismes régionaux de sécurité avec une nouvelle génération d'organisations régionales ou subrégionales sous l'effet de la décolonisation et l'émergence de nouveaux Etats. Des lors, il était possible de régler les crises et conflits africains dans un cadre africain, fut-il en collaboration avec d'autres entités. Ainsi, le rôle des organisations régionales fut évolutif du fait des dissidences entre universalisme et régionalisme.

Après le Traité de Versailles instituant la SDN, les atermoiements au sujet d'une sécurité collective au niveau régional a refréné sa véritable mise sur pieds. C'est à Dumbarton Oaks que s'élabore les propositions constituant la base des discussions de la conférence de San Francisco qui adopta la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945, laquelle consacre tout un chapitre, le chapitre VIII aux « Accords régionaux ». Ceci fut donc la base des rapports entre l'ONU et les organismes régionaux avec un rôle dans le règlement pacifique des conflits et, dans certaines circonstances, l'exécution des mesures de coercition, à condition que les buts et les activités de ces organismes soient conformes aux buts et principes des Nations Unies. Alors, la fin de la guerre froide marquée par une multiplication des conflits d'un type nouveau en Afrique subsaharienne, s'illustre également par la création de plusieurs organisations régionales de sécurité collective. Ainsi, des rapports concurrentiels, la

⁵ Les entités que sont les Etats mettent donc en commun des moyens pour favoriser cette coopération, mais ces Etats restent cependant souverains.

reconnaissance tardive et conjoncturelle des organisations régionales permet d'apporter une réponse appropriée aux conflits en Afrique subsaharienne.

L'assimilation des organisations régionales dans l'architecture de sécurité globale requiert un encadrement juridique qui oriente leurs actions. Cette collaboration se fonde sur le chapitre VIII de la charte qui détermine et organise la compatibilité entre l'ONU et les organisations régionales de sécurité collectives, le monopole juridique de l'ONU entre centralisation et autonomisation institutionnelle, entre délégation et décentralisation, de la complémentarité verticale, de l'action autonome des organisations régionales, du principe de subsidiarité, et de sa dimension juridique et pratique, du vide juridique du niveau régional et sous régional, et les assises des opérations de paix de l'UA qui sont une émanation du CPS avec notamment la charte de l'ONU, le protocole de création du CPS, l'acte constitutif de l'UA, la charte africaine des Droits de l'Homme, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les assises des opérations de paix des organisations sous régionales avec notamment celle de la CEDEAO et de la CEEAC.

La mise en œuvre de cette coopération s'ourdit à travers les opérations de maintien de la paix (OMP) qui, comme la coopération interinstitutionnelle, abonde des fondements juridiques permettant de comprendre le processus qui encadre l'action des organisations internationales. Comme champ expérimental de la coopération entre l'ONU et les OI africaines dans les zones grises, les OMP tiennent des rôles aussi variables et inconstantes. Elles se fondent conjointement sur la prévention des conflits qui comprend des mesures diplomatiques et structurelles dont l'objectif est d'empêcher que les différends entre Etats ou interétatiques ne deviennent des conflits armés. Le rétablissement de la paix se rapporte aux conflits en cours et comprend des actions diplomatiques visant à conduire les parties en conflit à un accord négocié. Le maintien de la paix est une méthode, mieux une technique conçue pour préserver la paix et la sécurité internationales. L'imposition de la paix implique des mesures coercitives y compris l'usage de la force militaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. La consolidation de la paix dénote des mesures ciblées visant à réduire les risques de reprise d'un conflit et à jeter les bases d'un développement durable, c'est un processus complexe de longue durée qui vise à créer les conditions nécessaires pour une paix durable.

En outre, face à la complexité croissante des OMP des Nations Unies, trois principes de base et fondamentaux régissent l'activité de maintien de la paix des Nations Unies et se

trouvent être un outil spécifique du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il s'agit d'abord du consentement des parties qui implique l'adhésion des parties à un processus politique permettant aux OMP d'avoir la liberté d'action politique et physique dont elles ont besoin pour accomplir les fonctions prévues par leur mandat. Ensuite de l'impartialité qui consiste pour le personnel des Nations Unies de rester impartial dans ses relations avec les parties en conflit et tout aussi neutre dans l'exécution du mandat. Et enfin du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense qui est une sorte d'encadrement du recours à la force. Il s'est constitué à travers les conférences de la paix de la Haye de 1899 et de 1907, le pacte de la société des Nations du 10 janvier 1920, le pacte Briand-Kellog du 27 août 1928 mettant la guerre hors la loi, et prohibant le recours à la guerre comme moyen de politique nationale.

De même, les instruments juridiques de l'interdiction du recours à la force furent enrichis par des facteurs et des dispositions telles que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, les résolutions du conseil de sécurité qui renchérissent les précédents en mettant en œuvre le principe général d'interdiction du recours à la force dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux particuliers, en application du chapitre VII de la charte. Aussi, les traités internationaux sustentent le principe de l'interdiction du recours à la force libellé par la charte à savoir le traité de l'Atlantique Nord, le Pacte de Varsovie, le Pacte de la ligue arabe, le traité d'assistance mutuelle interaméricaine, le traité défense de l'Asie du Sud-Est, l'Acte constitutif de l'union africaine, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou encore le statut de Rome établissant la cour pénale internationale.

Avec l'évolution des fondements juridiques des OMP, le maintien de la paix robuste qui permet à la mission d'utiliser la force si nécessaire, est privilégié à l'approche traditionnelle. Les assises juridiques partent de la création et de l'institution des mandats des opérations de maintien de la paix. Ainsi, chapitre VII est le fondement juridique aussi bien de la création d'une opération que du mandat y afférent. Si le chapitre VII est systématiquement utilisé par le conseil de sécurité dans l'institution des mandats, le chapitre VI consiste dans la création des OMP qui est son fondement juridique. Le conseil de sécurité de ce fait opte pour ce fondement en ce qui concerne la création d'une opération de maintien de la paix, c'est le fondement traditionnel des OMP. Le mandat constitue le socle juridique des OMP.

L'encadrement des missions onusiennes à l'origine révèle une origine non-coercitive des OMP avec le chapitre VI comme étant le fondement juridique traditionnel. Le principe de

l'interdiction du recours à la force constitue le socle du système de sécurité collective après la deuxième guerre mondiale car, c'est avec la création de l'ONU en 1945 qu'il sera établi dans la charte un véritable engagement dans l'interdiction du recours à la force et les entités étatiques se sont engagées dans leurs relations avec les autres Etats à faire prévaloir le droit sur la force. Sur ce, l'article 2, paragraphe 4, est un impératif soumettant les Etats au régime général de la charte. En outre, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, les traités internationaux en rapport avec cette interdiction, L'Acte constitutif de l'union africaine en son article 4(f), La charte de l'union africaine en son article III paragraphe 4, constituent des instruments juridiques simplifiant les dispositions de la charte. Toutefois, le glissement juridique dans la décennie 1999-2009, autorise à travers le chapitre VII, en son article 42, l'usage de la force dans les OMP. Ce chapitre dont l'intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » accorde au conseil de sécurité des pouvoirs coercitifs qui culminent avec des pouvoirs de contrainte militaires.

Alors, le conseil de sécurité a autorisé des Etats membres à faire usage de tous les moyens nécessaires, y compris la force, pour atteindre des objectifs par lui fixés. Si le chapitre VII est celui de la contrainte, il s'appuie sur une double coercition militaire, qui implique l'usage de la force prévue à l'article 42, la légitime défense, et non-militaires liées aux sanctions comme les pressions économiques, la rupture des relations diplomatiques. Bien plus, le Droit International Humanitaire est un des fondements juridiques les plus importants qui encadre les OMP des Nations Unies et une connaissance des principes et règles du droit international humanitaire est nécessaire par les praticiens du maintien de la paix qui doivent veiller à son application. Les Droits de l'Homme ne sont pas en reste. Le droit international dans le domaine des droits de l'homme constitue une composante essentielle du cadre normatif global des OMP des Nations Unies.

L'implémentation empirique de cette coopération interinstitutionnelle s'est faite d'abord au travers de la zone grise polyétatique du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée, ensuite dans la zone grise entre l'Ethiopie et l'Erythrée, et enfin dans la zone grise du Darfour au Soudan.

D'abord, la guerre du Liberia qui entraîne l'effondrement imparable de l'Etat est reconnu pour avoir été le noyau de la versatilité ininterrompue de l'ensemble de la sous-région du fleuve Mano en Afrique de l'Ouest, par sa dissémination dans les Etats voisins de la Sierra Leone et de la Guinée. Les causes structurelles, issues des facteurs endogènes à ce

conflit, sont le fait de la faiblesse des institutions étatiques, le manque de légitimité de gouvernances corrompues, mais aussi de la dynamique sous régionale et notamment de la richesse en ressources naturelles dont le pillage et le commerce illégal facilités par la guerre en ont fait un enjeu fondamental.

Par ailleurs, la guerre civile sierra léonaise qui est une extension de la guerre du Liberia fut déclenchée par le *Revolutionary United Front* (RUF), un groupe armé avec à sa tête Foday Sankoh, s'implantant le long de la frontière libérienne dans le « *Taylorland* », base arrière de Charles Taylor. La guerre civile en Sierra Leone est la fille de la guerre civile libérienne.⁶ Elle a été l'une des plus atroces de l'histoire récente de l'Afrique avec 120.000 morts et des milliers de civils mutilés. Elle fut également marquée par les atrocités de ses combattants, souvent drogués, contre la population civile associé à des images insupportables d'enfants amputés, n'ayant pas survécu faute de soins pour les uns et pour d'autres milliers d'enfants kidnappés et obligés de combattre auxquelles s'ajoute des meurtres, des viols systématiques et des enlèvements. En outre, au courant des années 2000 et 2001, certaines zones de la Guinée connaîtront de façon intermittente et délimité les péripéties et les vicissitudes de cette guerre. Tout compte fait, ces conflits sont en fait une même guerre menée dans trois pays différents, Liberia, Sierra Leone et Guinée⁷, une guerre sans frontières en un mot.

De ce fait, la régionalisation des conflits dans cette zone grise polyétatique qui cristallise plus d'un regard favorise l'interventionnisme de différents acteurs aussi bien étatiques dont la subjectivité, susceptible d'aggraver le conflit apporte de solutions partiales, que celle des O.I. dont l'objectivité offre un cadre propice de règlement concerté et globale. Ainsi, en Août 1990, une force d'interposition au Liberia l'*ECOWAS Monitoring Group* (*ECOMOG*), avait pour mission de mettre un terme par une action militaire non coercitive au conflit armé du Liberia. Bien plus, par le biais de son secrétaire général, M. Salim Ahmed Salim, l'OUA à travers ses organes a joué un rôle dans la guerre au Liberia. Il fit le déplacement de Banjul les 6 et 7 Aout 1990 spécialement pour appuyer l'initiative de la création d'une force d'interposition au Liberia.

⁶ Traoré Bakary, Invité Afrique RFI, interviewé par Laurent Correau et publié le 23 Mars 2021 à 07 :03.

⁷ Roland Marchal et Al, Liberia, Sierra Leone et Guinée : une guerre sans frontières ? Politique africaine, no 88, 2004, P4.

L'OUA va soutenir l'intervention d'une force de maintien de la paix, celle de la CEDEAO quoiqu'en rupture avec les principes abstentionnistes des organisations intergouvernementales africains vis-à-vis de conflits armés internes aux conséquences humanitaires. Le 19 novembre 1992 par la résolution 788, les Nations Unies à travers son conseil de sécurité place à la demande de la CEDEAO, un régime d'embargo sur les armes à destination des factions au Liberia. De même, l'intervention de la CEDEAO en Sierra Leone eut lieu de février 1998 à septembre 1999, marquant sa deuxième expérience dans le maintien de la paix. La violence, mise en œuvre par le RUF finit par hâter l'entremise des Nations Unies, qui, entre errements et volonté réelle d'intervention, a choisi de céder la responsabilité de toute intervention à l'OUA qui selon elles représente l'institution la plus haute à même de régler les problèmes de l'Afrique. Ce fut une erreur de la part des Nations Unies au vu de l'incapacité de l'OUA à solutionner un conflit d'une telle envergure. De plus, l'intervention en vue d'une médiation de la CEDEAO en Guinée Bissau contre le coup de force complétait l'implication des OI autour de cette zone grise polyétatique. Cette médiation entre les parties en conflit se fait sur des bases juridiques claires et un mandat consensuel.

Dans l'élan coopérationnelle, l'ONU, l'UA et la CEDEAO procède par co-déploiement de leurs forces aussi bien au Liberia, en Sierra Leone qu'en Guinée Bissau. L'ONU s'attèle lors des missions de codéploiement à contrôler les actions de l'UA ou de toute autre organisation sous-régionale généralement par l'entremise des missions de travail qui échangent avec l'organisation présente.⁸ Il est toutefois important de noter que cette collaboration est marquée par le primat de la légitimité de la mission de la CEDEAO qui dispose d'un mandat et une force d'interposition et de protection dans cette zone grise.

Tout comme l'ONU, la CEDEAO, dispose d'un mandat clair et sa force d'interposition au Liberia et en Sierra Leone. Pour sa part, l'implication de la force de l'UA se fait à travers son secrétariat mais ponctuée par son incapacité à assurer les responsabilités qui lui sont dévolues. Au demeurant, cette collaboration se systématiser par les actions conjointes qui se manifeste par la simultanéité des opérations de ces organisations sur le terrain ainsi que le déploiement conjoint. Les actions conjointes sont un pur produit de la pratique qui met en exergue les manœuvres ou les activités opérationnelles consistant dans le déploiement des OMP dotées d'un mandat consensuel sur le terrain des conflits, de concert avec les

⁸ Gertrude Ehsan, La subsidiarité dans le maintien de la paix et la sécurité en Afrique, P. 106.

organismes régionaux qui trouvaient leurs fondements sur une disposition du chapitre VIII de la charte.

En réalité, la mutualisation entre l'ONU et la CEDEAO s'illustre par moult accords de coopération. Les actions conjointes entre l'ONU et la CEDEAO, aussi bien sur le conflit libérien que sierra-léonais était effectif en amont de l'adoption de la résolution par le biais des correspondances. Ces correspondances d'importances notoires avaient plus d'un objectif dont la définition des rôles et des responsabilités respectifs de la CEDEAO et de la MONUL pour le Liberia et de la CEDEAO et de la MINSUL pour la Sierra Leone d'une part et d'autre part sur les accords de coopération ONU/CEDEAO sur la MONUL et la MINSUL. En outre, la CEDEAO bénéficie de fait de la collaboration et de l'appui de l'ONU sur le terrain permettant de mettre en exergue le modèle du co-déploiement, une forme de coopération qui deviendra une règle en Afrique de l'Ouest. Ainsi, la MONUL et la MONUSIL étaient chargées d'assurer le contrôle sur l'activité de la force régionale, permettant dans le cas de la MONUL de rassurer l'une des parties au conflit qui mettait en doute l'impartialité d'une partie des contingents régionaux.

Bien plus, la MONUL et l'ECOMOG ont travaillé en étroite collaboration afin de faciliter la mise en œuvre des aspects militaires de l'accord chargé de veiller à l'application des dispositions de l'accord, cette collaboration s'illustre aussi par la délégation de l'action autoritaire à la CEDEAO, en mandatant cette dernière la responsabilité d'entreprendre une action autoritaire pouvant déboucher sur l'utilisation de la force en cas de nécessité. L'ONU a apporté un soutien financier et logistique à la CEDEAO et à l'ECOMOG et cette coopération s'est concrètement matérialisée à travers la surveillance du cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des combattants, l'organisation des élections et les accords de coopération. Toutefois, la zone grise autour du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée fit l'objet d'une synergie du triptyque ONU, OUA, CEDEAO et dont la collaboration permit la pacification. La MONUL devait observer et vérifier le processus électoral en consultation avec l'OUA et la CEDEAO et des réunions entre ces OI avaient pour objectif de parvenir à une résolution définitive du conflit.

Ensuite, la guerre entre l'Éthiopie et l'Érythrée, un conflit d'identité et de souveraineté fut également l'objet d'une collaboration interinstitutionnelle, notamment entre l'ONU et l'OUA. Entre 1975 et 1984, les forces éthiopiennes lancèrent de nombreuses offensives en territoire érythréen, entraînant l'exode des milliers d'Érythréens. Mais le référendum du 23 et

25 avril 1993 sur l'autodétermination, sous l'égide des Nations Unies, entérinant la séparation de l'Etat éthiopien fut voté à 99,8% des voix et ratifié par le gouvernement de transition éthiopien. L'ONU accueille officiellement l'Erythrée, le 28 mai 1993, parmi ses membres et reconnut au Front Populaire de Libération de l'Erythrée (FPLE) la légitimité de gouverner. Le nouveau conflit ou encore l'incident frontalier qui éclate en mai 1998 au sujet d'une parité du territoire Ethiopien, au niveau de la frontière, revendiqué par l'Erythrée sur la base des frontières établies lors de l'occupation italienne. Ce conflit est la guerre de Badme, lourde de conséquences qui fera 100.000 dans chaque camp et plus d'un million de déplacés.

Le conflit de Badmé fut pour l'Erythrée une aubaine d'entériner la volonté d'homogénéisation de l'identité et pour l'Ethiopie, la guerre contre l'Erythrée est une guerre d'honneur. C'est dire que l'existence d'un même groupe ethno-identitaire dans deux Etats différents a créé de nouveaux pôles d'identification et par effet de ricochet, la bellicité car, le transnationalisme ethnique ou communautaire n'exclut pas le nationalisme ethno-identitaire et territorial.

Face à cette précarité inédite, l'OUA dispose d'une compétence propre mais non exclusive que lui confère le texte de l'article 52, une compétence préalable à celle de l'ONU pour le règlement pacifique des conflits interafricains. Cependant, la médiation de l'OUA dans le cadre de ce conflit fait face à des contraintes d'ordre politiques et techniques, qui sont l'émanation soit de l'image ou de la perception de l'organisation par les parties en conflit, soit du tumulte entre ces dernières car, ce conflit est en amont un conflit de personnalité entre deux chefs d'Etat que sont Meles Zenawi et Issayas Afeworki à la tête de deux mouvements rebelles, le FPLT et FPLE dont l'indépendance de l'Erythrée pour le FPLE et du renversement du pouvoir en place pour le FPLT.

Alors, l'OUA fut confrontée au contentieux historique entre voisin tigrés et érythréens des hauts plateaux, si proche à tant d'égards, et si lourd qu'il détermine le choc entre nationalismes éthiopien et érythréen, la querelle de présence familiale entre deux mouvements politiques frères, le FPLE et le FPLT et le règlement de compte entre anciens frères d'armes Issayas Afeworki et Meles Zenawi.

En raison de la proximité de son siège situé dans la capitale éthiopienne, l'OUA devait sans ambages jouer la carte de la neutralité consacrant la dynamique d'objectivité, d'impartialité dans la dialectique de la médiation. Pour autant cet effort n'occultait point

l'existence d'un contentieux en 1990 entre l'Erythrée et l'OUA qui allait hypothéquer son accommodement et son compromis. Ce contentieux marque d'ailleurs la rupture mais n'a pu empêcher l'établissement d'une mission de liaison de l'OUA qui avait un mandat à défendre. Cette mission (OLMEE) fut créée le 28 juillet 2000 lors de la 68^{ème} session ordinaire de l'organe central du mécanisme de gestion, de règlement et de prévention des conflits de l'OUA et deviendra AULMEE lorsque l'OUA se transforme en Union Africaine. Cette mission avec un budget s'élevant à 1519756 USD a déployé le personnel militaire et civil nécessaire pour permettre à l'OUA de remplir efficacement son rôle dans la mise en œuvre de l'accord de cessation des hostilités. La démarche de l'OUA aboutit à la signature des accords de paix.

Dans son rapport de juin 2000 adressé au conseil de sécurité, le secrétaire général des Nations Unies envisageait déjà le déploiement progressif de 100 observateurs militaires des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée avant même la création d'une mission de paix des Nations Unies. Alors, c'est le 31 juillet 2000 que le conseil de sécurité décida par la Résolution 1312 (2000) de créer la Mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée (MINUEE) composée de 100 observateurs militaires et de personnel d'appui civil nécessaire. La mission avait un mandat bien déterminé et un effectif conséquent fourni par plusieurs pays à travers le monde. Le cout de la MINUEE s'élevait à \$1,3 milliard et plusieurs résolutions du conseil de sécurité ont préparé la mission des Nations Unies en Ethiopie et Erythrée.

L'action conjointe de l'ONU et de l'OUA en faveur de la paix entre les deux pays a été fondamentale et dès le début de l'incident frontalier en 1998, le secrétaire général de l'ONU était déterminé à soutenir l'effort de médiation entreprise par l'OUA. La collaboration entre ces organisations était manifeste et prononcé à travers les propositions de l'Accord-Cadre. En outre, les gouvernements éthiopiens et érythréens signèrent le 18 juin 2000, à Alger, un accord de cessation des hostilités. Accord qui prévoyait la cessation immédiate des hostilités ; le déploiement par les Nations Unies, sous les auspices de l'OUA, d'une mission de maintien de la paix ; la mise en place par l'OUA et les Nations Unies, d'une commission militaire de coordination chargée de combiner et de régler les questions liées à la mise en œuvre du mandat de la mission de maintien de la paix. Ces actions conjointes furent également notoires pendant les discussions à Alger du 23 au 27 octobre 2000, conduisant à l'Accord de paix global à Alger.

Bien plus, cette simultanéité a été le fait des sanctions imposées aux deux Etats et aussi la coordination du couloir humanitaire au regard de l'importance des personnes qui avaient été touchés par le conflit. Aussi, cette action conjointe a conduit à la signature de l'Accord de cessation des hostilités le 18 juin 2000 et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, et l'OUA, pour une opération de maintien de la paix (OMP) et une Commission militaire de coordination pour faciliter l'application de l'Accord a été déterminante dans la pacification d'une zone grise à géopolitique variable.

Enfin, le conflit au Soudan et précisément dans la région du Darfour, une zone grise potentielle a imposé de par son caractère atroce et meurtrier une mutualisation des forces inter organisationnelle. Rattaché au Soudan en 1916 après une relative autonomie à l'ère colonial, le Darfour a connu de nombreux conflits dont les racines profondes sont liées à la concurrence sur les ressources naturelles, la rivalité croissante pour la terre et l'eau dans une zone éprouvée depuis les années 70 par des sécheresses récurrentes. Les déséquilibres et les inégalités plus ou moins structurelles qui s'imposent dans l'organisation de la vie sociale sont à la base de la crise du Darfour. A ces inégalités s'ajoutent un sous-développement manifeste, l'instrumentalisation issue du gouvernement qui utilise les Janjawids arabes contre les populations civiles des tribus du Darfour que sont les Fours, les Zaghawa et les Massalit. Ceci envenime la dimension ethnique du conflit, et radicalise la position de certains chefs ethniques qui s'assemblèrent pour prendre les armes contre le régime.

De cette radicalisation est née deux mouvements rebelles dont le MLS constitué des Zaghawa l'une des ethnies persécutées, fondé par Abdul Wahid An-Nour en 1992 et l'ALS qui était l'une de ses branches. Ces mouvements revendiquent un Etat démocratique, libéral et laïc dans lequel tous les citoyens seraient égaux quelle que soit leurs convictions religieuses, politiques et leur tradition culturelle. Ces deux mouvements revendiquent un meilleur partage du pouvoir et des richesses dans l'ensemble du Soudan et tentent de se donner une stature régionale et nationale dépassant les clivages ethniques. Toutefois, la crise du Darfour s'est révélée être une lutte pour le contrôle du pouvoir politique, un conflit identitaire, un nettoyage ethnique dans lequel les milices arabes avec l'appui du gouvernement de Khartoum s'ingénient à se débarrasser des populations civiles.

En réalité, le premier conflit du Darfour de 1987 à 1989 est la résultante des tensions ethniques entre les Fours et les arabes dans lequel le gouvernement n'est pas intervenu. Cette guerre voit la naissance des milices Janjawid, recrutées pour la plupart entre les arabes pour

combattre les rebelles, prélude à la guerre que connaîtra le Darfour en 2003. Mais bien avant, le Darfour connaîtra un deuxième conflit entre 1996 et 1998, partant du soulèvement des Masalits contre les empiètements des Arabes. Aussi, les guerres du Tchad de 1960-1990 qui impliquaient les Zaghawas ont une conséquence directe sur le conflit au Darfour. Le conflit prit une ampleur en juillet 2003 avec des combats concentrés dans le Darfour Nord. Alors, les Janjawid vont sévir dans le Darfour Nord et dans le Darfour occidental avec des séries de bombardement dans le Darfour Nord précisément provoquant la fuite des milliers de civils vers le Tchad.

Ce conflit qui oppose distinctement le gouvernement du Soudan et ses milices alliées, les Janjawids, aux insurgés massés dans plusieurs mouvements, met à rude épreuve la responsabilité de l'UA qui à peine fait ses premiers pas. Puisque l'article 53, paragraphe 1 de la charte des Nations Unies dispose à travers le conseil de sécurité, les organismes régionaux comme auxiliaires et instruments dans les éventualités de contrainte comme des exécutants de ses décisions coercitives prise sous son autorité. Ce qui marque également un rapport de subordination ou de hiérarchie entre le CSNU et les organisations régionales de sécurité.

En quête de crédibilité, l'UA prend la responsabilité du déploiement de la CCF (commission du cessez-le-feu). Ceci parce que l'article 4(h) prédispose à l'union Africaine, le droit d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : le crime de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité. L'UA intervient avec pour objectif de résoudre la crise du Darfour aussi bien sur le plan politique que sur le plan sécuritaire. Le déploiement d'une force de l'UA devient un impératif et l'African Mission in Sudan (AMIS) est institué. Cette mission sera élargie avec l'évolution de la crise. Ainsi, les effectifs de l'union africaine chargée de veiller au respect du cessez-le-feu au Darfour vont passer de 465 à 3320 hommes et le CPS décida que la mission africaine au Soudan doit être composée de 3320 personnes, dont 2341 militaires, parmi lesquels 540 observateurs, ainsi que 815 policiers et des collaborateurs civils.⁹ Cette mission enquête sur les violations du cessez-le-feu et sont accompagnés d'observateurs délégués par le gouvernement soudanais, l'ALS, le MJE et le Tchad, y compris des conseillers envoyés par l'union européenne et les Etats-Unis.

⁹ Philippe Tunamsifu Shirambere, "La collaboration entre l'ONU et l'Union africaine dans la résolution pacifique des conflits armés en Afrique : cas de la crise au Darfour", Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL), Mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme de licence, 2005, Disponible sur <http://www.memoireonline.com>, Consulté le 02 novembre 2017.

En outre, la force de protection de l'union Africaine au Darfour qui est déployée sur le terrain avait un mandat bien déterminé lui permettant d'agir. Dans ses campagnes pour la paix, l'UA connaît un sempiternel problème de financement, mais utilise des requêtes auprès des Nations Unies afin trouver les fonds nécessaires à la réalisation de ses missions. Ainsi la contribution des partenaires de l'UA s'élevait à \$190.580.182,49 et restait insuffisant au regard de l'ampleur du conflit. Le manque d'expérience de l'UA est manifeste à plusieurs niveaux car elle n'impose guère les sanctions, le mandat de l'AMIS manque de précision étant à la fois mandat de protection et mandat d'observation, la mission ne s'interpose pas véritablement et ne surveille pas non plus le respect du cessez-le-feu, incapacité à protéger les civils, retard dans les paiements des casques verts, désaccords entre les chefs d'Etats au sein de l'union pour ne citer que ceux-ci. Alors, dans l'impasse, l'hypothèse d'un transfert de responsabilité de l'UA à l'ONU était vraisemblable.

L'implication des Nations Unies dans cette zone grise rencontre une vive opposition du gouvernement et sa préférence de voir ce problème africain, traité par les africains à l'instar de l'UA à travers l'AMIS. Toutefois, l'ONU finira par travailler avec le président Al-Béchéir pour la mise en place d'un plan enserré en trois étapes d'intervention consentie au Darfour. Les deux premières phases de cette collaboration entre l'ONU et Al-Béchéir visaient à renforcer l'AMIS et la dernière à déployer une force hybride ONU-UA, plan qui fut approuvé en décembre 2006. Par sa résolution 1564, le conseil de sécurité mit en place une commission d'enquête sur le Darfour avec une mission en trois phases à savoir, déterminer si les faits peuvent être qualifiés de génocide, identifier les auteurs des déprédations et suggérer les moyens les plus appropriés pour les traduire en justice.

La commission établit du reste l'existence de nombreux crimes contre l'humanité et crimes de guerre et l'accord du 3 juillet 2004, conclu entre le secrétaire des Nations Unies, Kofi Annan, et le gouvernement soudanais a légitimé le déploiement dans le Darfour d'observateurs mandatés par le haut-commissariat aux droits de l'homme. Le 31 Aout 2006, la dégradation de la situation oblige le conseil de sécurité à adopter la résolution 1706 par laquelle, il'' décide que le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) sera élargi et quelle sera déployée au Darfour. Ainsi, plusieurs résolutions de l'ONU dans la crise du Darfour ont criblées les médiations et les recherches des solutions. Une solution de compromis a été retenue au terme des consultations de haut niveau à Addis-Abeba qui avaient réunis l'UA, les Etats de la région, les Etats membres du conseil de sécurité et des

responsables du maintien de la paix de l'ONU. Ce compromis portait sur l'envoi d'une force plus robuste pour appuyer les efforts de paix.

Le 31 juillet 2007, la résolution 1769 est voté par tous les membres du conseil de sécurité donnant mandat à l'opération hybride dénommée la MINUAD qui est une mission conjointe des Nations Unies et de l'union africaine au Darfour. Cette mission est investie de mandats qui plusieurs fois subirent des prolongements au gré des circonstances. Alors, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité décide d'autoriser la MINUAD à prendre toutes les mesures requises, dans les secteurs où ses contingents seront déployés pour protéger son personnel, ses locaux, ses installations et son matériel, et pour assurer la sécurité et la libre circulation de son personnel et des agents humanitaires, prévenir les attaques armées et protéger les civils.

Par ailleurs, l'opération devra apporter un appui à la mission de bons offices du Représentant spécial conjoint UA/ONU pour le Darfour et aux efforts de médiation des envoyés spéciaux de l'UA et de l'ONU. La MINUAD doit apporter une aide à l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme et à l'état de droit figurant dans l'Accord de paix pour le Darfour et tout accords ultérieurs, et contribuer à l'instauration d'un environnement favorable au respect des droits de l'homme et de l'état de droit dans lequel tous se voient assurer une réelle protection. L'opération hybride autorise le déploiement de 26000 personnels, en absorbant les 7000 déjà présents au soudan dans le cadre de la MUAS.¹⁰ De par la taille de son déploiement, la MINUAD est l'une des plus grandes opérations de maintien de la paix de l'histoire de l'ONU avec un budget qui s'élève à \$1699710000 et en révision permanente.

Dans le cadre de leurs actions conjointes, le Conseil de Sécurité, dans sa résolution 1564¹¹ engagea les Etats membres à appuyer les efforts de l'Union Africaine pour le bien-être de la population du Darfour. En réalité, le dispositif conjoint UA/ONU s'est révélé le plus utile et le plus efficace dans la dynamique du règlement de la crise au Darfour. Dans ce sillage, la tâche opérationnelle et l'unité de commandement et de contrôle incombe intégralement à l'ONU. De plus, les observateurs des NU travaillent en étroite collaboration avec les observateurs de l'Union africaine, sans toutefois se placer sous leur contrôle. L'action conjointe de l'ONU et de l'UA, au-delà de la recherche de la paix, révèle plusieurs

¹⁰ Shirambere, La collaboration entre l'ONU, P.12.

¹¹ S/RES/1564(2004) du 18 septembre 2004, adoptée par le conseil de sécurité à sa 5040^e séance.

réalisations dont la construction d'un poste de police communautaire dans le Darfour-Nord, de plusieurs projets majoritairement axés sur l'éducation et la santé, de plusieurs missions sur les droits de l'homme pour ne citer que ceux-ci.

Au demeurant, La problématique des zones grises au centre d'une collaboration et une mutualisation des forces inter-organisationnelles révèle une certaine difficulté. Cette simultanéité de l'ONU et des organisations internationales africaines présente des faiblesses dans la mesure où l'une des caractéristiques essentielles des zones grises, c'est d'être des conflits interminables. L'avènement de la démocratie qui prédispose aux institutions fortes révèle une réalité antinomique en Afrique subsaharienne, celle de la déliquescence et de la faiblesse des Etats marquée par un chambardement et la luxure des institutions étatiques avec une absence de développement économique, débouchant sur l'avènement des zones grises. La naissance des zones grises est une des conséquences de l'Etat-nation, modèle importé d'Europe qui demeure un projet inachevé dans les régions du Tiers-monde, où l'Etat unitaire et la nation fonctionnelle sont à construire. De ce fait, le pullulement des conflits en Afrique subsaharienne après la guerre froide oblige une réponse globale assumée par les OI utilisant des dispositions historiques, juridiques et pratiques pour légitimer leurs actions en faveur de la paix.

Dans un tel contexte, la paix, qui est l'enjeu permanent aussi bien des Etats que des OI, rythme les stratégies ourdies dans la dynamique des réalisations et de la mise en œuvre, un leitmotiv dans un élan de coopération inter organisationnelle. Toutefois, dans les rapports de coopération entre l'ONU et les OI africaines dans les zones grises étudiées, le principe de subsidiarité est l'une des armes qui apporte une réactivité prompte à la survenance d'un conflit selon qu'il survient au niveau régional comme c'est le cas entre l'ONU et l'UA. Mais comment comprendre le défaut ou l'absence de cette dynamique du niveau régional au sous-régional ? Tout compte fait, l'Afrique au sud du Sahara est une région en proie à l'instabilité

Toutefois, les interactions entre l'ONU et les organisations internationales africaines ne permettent pas de résoudre définitivement la conflictualité en Afrique au Sud du Sahara et partant, des zones grises. Du projet irénique d'instauration de la paix par le droit, l'ONU, l'UA, et la CEDEAO, de par la convergence et des capacités propices à la complémentarité ont traduit la dépendance mutuelle en coopération opérationnelle. L'OUA à travers ses organes a joué un rôle important dans la guerre au Liberia en soutenant l'intervention de la force de maintien de la paix de la CEDEAO quoiqu'en rupture avec les principes abstentionnistes des organisations intergouvernementales africaines vis-à-vis des conflits armés internes aux conséquences humanitaires. Le véritable manifeste des Nations Unies à travers le Conseil de sécurité fut la mise en place, à la

demande de la CEDEAO, le 19 novembre 1992 par la résolution 788 d'un régime d'embargo sur les armes à destination des factions en conflit au Liberia¹². De plus, à travers la résolution 866 du 22 septembre 1993, sur la proposition du secrétaire général, une mission d'observation des Nations Unies au Liberia (MONUL), dont les actions de surveillance et de contrôle du respect des accords de paix et de cessez-le-feu devaient venir compléter l'intervention principale sur le terrain de l'ECOMOG¹³.

Cette zone grise polyétatique, conséquence de frontières poreuses entre des entités étatiques voisines, livre une réalité géopolitique transnationale insaisissable et défiant l'ONU, l'UA et la CEDEAO qui vont s'ingénier à travers une synergie d'actions et une collaboration plus ou moins étroite afin de rétablir la paix et la sécurité. Cette coopération s'opère par le développement et la mise en œuvre des mécanismes de résolution des conflits qui passe par la mise en application sur les terrains des missions de maintien de la paix soutenue par des mandats clairs. Ceci étant, la pacification de cette zone grise polyétatique du Liberia, de la Sierra Leone et de la Guinée s'est faite par le biais des actions conjointes aussi bien de l'ONU, de l'UA et de la CEDEAO, notamment à travers la surveillance de cessez-le-feu, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des combattants, l'organisation et la supervision des élections et enfin à travers les accords de coopération.

La coopération entre l'ONU et l'OUA à travers des missions respectives de la MINUEE et de l'OLMEE a permis de mieux assurer le couloir humanitaire avec un nombre assez important de victimes aussi bien du côté éthiopien comme du côté érythréen. En Ethiopie par exemple, la situation humanitaire a été exaspérée par l'inquiétante et sévère sécheresse qui a provoqué une crise alimentaire majeure touchant près de 8 millions de personnes. Cet engagement a également concédé de part et d'autre, l'opération de démarcation-délimitation de la frontière. Aussi, ayant demandé à tous les Etats de conjurer la vente à l'Erythrée et à l'Ethiopie d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, le conseil de sécurité a exigé derechef l'organisation sous les auspices de l'OUA, d'autres entretiens ayant permis d'aboutir à un règlement pacifique et définitif du conflit, sur la base de l'Accord-Cadre et des modalités ainsi que des travaux menés par l'OUA.

En outre, la coopération entre l'ONU et l'UA dans le cadre de la guerre au Darfour a contribué à la stabilisation de cette région ensanglantée du Soudan. L'UNAMID est créée par la résolution 1769 du 31 juillet 2007, autorisant et mandatant la mise en place pour une période initiale de douze mois d'une opération hybride Union africaine/Nations Unies, appelée United Nations & African Union Mission In Darfur (UNAMID). Une opération sous le chapitre VII de la Charte qui engage les personnels de l'AMIS et les matériels des Nations Unies avec 19555 militaires et 3772 policiers. Le Conseil de Sécurité, à travers la résolution 1574¹⁴ souligne qu'un accord de paix globale contribuera à instaurer dans tout le Soudan une paix durable, la stabilité et à résoudre la crise au Darfour. Il souligne la nécessité d'adopter une approche nationale qui associerait tous les intéressés, y compris les femmes,

¹² Châtaigner, *Le modèle de l'effondrement*, P. 209.

¹³ Ibid, P. 210.

¹⁴ S/RES/1574(2004) du 19 novembre 2004,

à la réconciliation et à la consolidation de la paix. Il appuie fermement les décisions de l'Union Africaine de porter à 3.320 personnes les effectifs de sa mission au Darfour et d'en élargir le mandat aux tâches énumérées au paragraphe 6 du communiqué du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine en date du 20 octobre 2004, prie instamment les Etats membres de fournir les matériels, les moyens logistiques et financiers et les autres ressources nécessaires, et exhorte le gouvernement soudanais et tous les groupes rebelles au Darfour à coopérer pleinement avec l'Union Africaine.

En dernière analyse, l'émergence du régionalisme juxtapose deux niveaux de régulation de la sécurité internationale à savoir le niveau global incarné par l'ONU et le niveau régional incarné par les organisations régionales. Ce mariage consacre incontestablement un certain nombre de succès et conforte la sagesse d'Hérodote selon laquelle « nul homme n'est assez dénué de raison pour préférer la guerre à la paix ». Toutefois, l'Afrique demeure instable et reste le continent le plus mouvementé politiquement. La permanence des conflits en Afrique subsaharienne nous fait dire avec le sociologue R. Aron que « la guerre est de tous les temps historiques et de toutes les civilisations ». Cette partie du continent demeure instable aussi bien sur le plan politique, économique que socio-culturel. Dans ce contexte particulièrement difficile, l'Afrique subsaharienne fait face à une menace plus pernicieuse qui, au-delà d'obturer davantage le climat social entretient un chahut épouvantablement agressif et un flou juridique qui cuirasse l'abîme des zones grises et par le fait même des Etats dont la vulnérabilité et la précarité consacrent les institutions velléitaires fragilisées. C'est le terrorisme qui y trouve un terreau fertile. Il consolide par son *modus operandis* le phénomène des zones grises, il est un recours illégitime à la violence contre des individus ou des biens afin de contraindre et intimider des Etats et des sociétés pour des revendications politiques exprimées la plupart du temps en termes sociaux, économiques ou religieux. Le fléau du terrorisme qui utilise l'islam à des fins obscures ternit l'image d'une religion noble, commettant des actes barbares en son nom. Ceci étant, les zones grises au travers du terrorisme se posent comme un enjeu sempiternel, permanent et un défi majeur pour les acteurs de la paix. Ainsi, pour pacifier les zones grises et toutes les régions en proie à l'insécurité, et particulièrement en Afrique subsaharienne, il faut que toutes les nations se lèvent, se mobilisent pour dissiper les amalgames entretenus par les grandes puissances car, le terrorisme ne commence pas avec des armes mais avec des mots. 'Islam' n'est pas islamisme. Islamisme rime avec benladenisme, djihadisme et terrorisme. L'islam quant à lui rime avec *salam*, paix. Paix tous azimuts, paix ici-bas et dans l'au-delà, paix intérieure, paix entre les nations. Une déconstruction idéologique, l'éducation, un contre-discours à l'idéologie terroriste est nécessaire et consubstantielle à la problématique des zones grises en Afrique subsaharienne.

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE

1- Annexe1: Recommendations de l'ONU

2 Recommandations

Le Conseil de sécurité des Nations Unies devrait :

- Imposer un embargo total et immédiat sur les exportations et le transport du bois libérien et sur son importation par d'autres pays. Un tel embargo doit être maintenu jusqu'à ce qu'il soit prouvé que ce commerce ne contribue pas à un groupe armé quelconque, y compris le Mouvement pour la Justice et la Paix (MJP), les rebelles du Mouvement Populaire ivoirien du Grand Ouest (MPIO) en Côte d'Ivoire, les anciens combattants du Front Révolutionnaire Uni (FRU) et les milices des compagnies d'exploitation forestière libériennes.
- Adopter une nouvelle résolution sur le Liberia qui considère de manière exhaustive le danger que représente le Liberia pour la paix et la sécurité internationales. Cette résolution devrait incorporer spécifiquement les actions du gouvernement libérien dans le soutien des groupes rebelles du MPIO et du MJP, des ex-membres du FRU en Côte d'Ivoire, et de tout autre groupe armé soutenu par le gouvernement libérien.
- Enjoindre le Secrétaire Général de donner mandat à tout Groupe d'experts ultérieur sur le Liberia pour enquêter en profondeur sur le rôle moteur de l'industrie d'exploitation forestière libérienne dans la désstabilisation nationale et régionale, afin de permettre au Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) et à la communauté internationale d'avoir une connaissance approfondie du rôle de cette industrie. Le CSNU doit s'assurer de la participation à cette enquête d'un expert possédant une grande expérience de l'industrie du bois. Tout Groupe d'experts sur le Liberia subséquent devrait également mener des enquêtes approfondies sur les autres industries libériennes qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales.
- Reconnaître le rôle significatif que joue le bois dans le financement des conflits, et convenir d'une définition du « bois de conflit » et sur la manière dont il est exploité à titre de marchandise de guerre, tout comme les diamants et le pétrole. Le commerce du bois de conflit devrait être interdit par la législation internationale.

- Étendre le mandat du Bureau des Nations Unies du Liberia (UNOL) de façon à ce que celui-ci soit en mesure d'effectuer des enquêtes plus consistantes sur le rôle que joue le gouvernement du Liberia dans l'importation illégale d'armes, dans les activités qui se déroulent dans les pays voisins et dans le non-respect des droits de l'homme. L'UNOL devrait également être mandaté pour jouer un rôle plus important dans l'organisation et la supervision des prochaines élections qui auront lieu au mois d'octobre 2003.

- Demander, par le biais du Comité de Sanctions du Liberia ou autre, aux institutions financières globales, et notamment aux banques suisses et au Procureur général pour la Suisse, de réaliser une enquête sur les comptes bancaires suspects ayant un rapport avec le Liberia, et plus particulièrement sur les comptes bancaires ayant un rapport avec des personnes frappées par l'ONU d'une Interdiction de Voyager.

Le Secrétaire Général de l'ONU devrait :

- S'assurer qu'il y aura une nouvelle étude de l'impact possible dans le domaine humanitaire des sanctions contre l'industrie du bois libérien. Une telle étude doit aussi porter sur les effets négatifs que pourrait avoir cette industrie sur la population libérienne. Le Secrétaire Général doit s'assurer que les renseignements sont vérifiables de manière indépendante et qu'ils proviennent de sources impartiales.

La Communauté Internationale devrait :

- S'assurer que tous les pays engagés dans le commerce des armes s'abstiennent de vendre des armes à l'Afrique de l'Ouest² conformément au Moratoire sur les Importations, les Exportations et la Fabrication d'Armes Légères de la Communauté économique des pays de l'Afrique de l'Ouest, et que ces pays s'abstiennent de fournir un soutien quelconque à des groupes armés rebelles, y compris les Libériens Unis pour la Réconciliation et la Démocratie (LURD), en Guinée, au Liberia et en Sierra Leone.
- Augmenter l'aide humanitaire au Liberia considérée comme un cas d'urgence, par l'intermédiaire des agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG). Les pays donateurs doivent s'assurer que les populations du Liberia recevront l'aide nécessaire jusqu'à ce que leur pays retrouve la stabilité et la paix.
- Mettre l'accent sur l'importance pour les pays de viser les trafiquants et les courtiers d'armes, en imposant des lois strictes visant à éviter le commerce illégitime d'armes.

La Commission européenne devrait :

- Adopter la Communication faite par la Commission à l'attention du Conseil et du Parlement Européen qui propose un plan d'action pour la mise en œuvre de la législation forestière, de la gouvernance et du commerce (FLEGT) et ensuite créer une loi qui interdise aux membres de l'UE l'importation de bois d'origine illicite et de bois de conflit, dès que cela sera possible d'un point de vue pratique.

Les banques suisses devraient, en vertu des directives de la Commission Fédérale des Banques :

- Réaliser une enquête complète sur toutes les activités des comptes bancaires ayant un rapport avec le Liberia et plus particulièrement avec des personnes frappées par l'ONU d'une interdiction de Voyager, en conformité avec la législation fédérale suisse contre le blanchiment de l'argent. Les banques devraient aussi reporter tout compte suspect auprès des autorités suisses travaillant contre le blanchiment de l'argent ainsi que du Procureur général d'état en Suisse, pour que des enquêtes complémentaires soient réalisées et que des poursuites juridiques soient entamées. Les comptes devraient être gelés jusqu'à ce qu'il puisse être démontré que le Gouvernement libérien n'est plus en train de piller les ressources de l'État et que les fonds ne constituent pas des produits du crime ou de la corruption.

Le gouvernement de la Sierra Leone devrait :

- Jouer un rôle maître dans le lobbying, de façon à ce que le Processus de Kimberley dispose d'un mécanisme de contrôle régulier et indépendant, et ainsi s'assurer que le processus fonctionne et qu'il n'est pas sujet aux abus. Le gouvernement de la Sierra Leone devrait également renforcer son propre système de certification des diamants en introduisant un système de gestion des licences de référence destiné aux intermédiaires du commerce de diamants, et en augmentant la capacité et la coordination des organismes gouvernementaux impliqués dans ce commerce afin d'éviter que des diamants de conflit entrent dans le commerce légitime des diamants.
- Exiger des contrôles efficaces et des enregistrements photographiques de tous les combattants entrant dans le pays.

Le Tribunal d'Exception devrait :

- Engager des poursuites contre les individus qui ont aidé ou encouragé la planification, la préparation ou l'exécution d'un crime et fournissant des fonds, des armes et des moyens logistiques aux groupes rebelles, notamment aux membres du RUF, par le biais d'un pillage des ressources naturelles. Plus particulièrement, le Tribunal d'Exception devrait reconnaître le rôle que joue au cours du conflit l'industrie libérienne du bois dans le financement et la facilitation des contrats portant sur des diamants et des armes. Les personnes responsables devraient être poursuivies en vertu du mandat de Tribunal d'Exception.

Le Gouvernement du Liberia devrait :

- Cesser immédiatement d'envoyer des rebelles en Côte d'Ivoire, rappeler ceux qui y sont déjà, et cesser d'apporter un soutien logistique et matériel.
- Vérifier que les entreprises forestières travaillant au Liberia, plus particulièrement l'OTC (Oriental Timber Company) et les MWPI (Maryland Wood Processing Industries), arrêtent immédiatement leur importation illicite d'armes au Liberia et à leur transport à l'intérieur du Liberia et des pays voisins.
- Vérifier que les entreprises forestières opérant dans le pays n'emploient pas de milices armées, et qu'elles arrêtent immédiatement toute violation des droits de l'homme à l'égard de la population du Liberia.
- Contrôler que l'industrie du bois du pays est gérée selon les meilleures normes internationales de développement durable des forêts, et que tous les revenus du bois dus à l'État sont versés à la Banque Centrale du Liberia, et ne servent pas à payer les dépenses hors du budget de l'Hôtel de l'Exécutif (Executive Mansion).
- Respecter ses obligations en vertu des résolutions de l'ONU afin d'engager une vérification complète et internationalement contrôlable des revenus générés par l'industrie forestière, des immatriculations du transport maritime et des corporations.

Les compagnies forestières opérant au Liberia et les compagnies importateurs des grumes libériennes devraient :

- Rendre public l'ensemble des informations sur les taxes, redevances, droits et autres transactions avec le gouvernement libérien et/ou d'autres entités du secteur public, afin de créer une transparence.



ANNEXE 2 : Effectif de la MONUL du 5 avril 1996 au 15 mai 1996

	Observateurs	Monrovia	En attente à Freetown
Bangladesh	15	-	3
Malaisie	9	-	2
Kenya	11	-	1
Uruguay	6	-	-
Chine	7	-	-
Jordanie	8	-	-
République Tchèque	6	-	-
Egypte	11	3	-
Inde	9	2	2
Guinée Bissau	3	-	-
Pakistan	8	-	2
Total	93	5	10

Source : Rapport de la MONUL (1996), p. 6.

ANNEXE 3: Letter from president Soglo to the Secretary General

24/

FACSIMILE
 United Nations Volunteers
 PALAIS DES NATIONS
 1211 GENEVA 10 - SWITZERLAND

REF: UNV
 611 UN
 FSH 3988-11

To be sent to: _____
 UNV Fax ref. no. _____

FACSIMILE no. (41 22) 783 23 01
 TELEPHONE no. (41 22) 783 24 55
 TELEX no. 415404 udpo ch
 EMAIL(TCN) udpo@unv.org, (ICC) unvmail

Page 1/

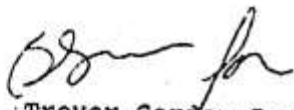
12 November 1993

Mr. James Jonah, USG/DPA - Fax no: 001-212-963-2979
 Mr. Kofi Annen, USG/DPKO - Fax no: 001-212-963-4879

Subject: Letter from President Soglo to the Secretary-General

We have been informed by the Benin Ambassador in Abidjan, that President Soglo, Chairman of ECOWAS, has addressed a letter to the Secretary-General confirming the agreement between UN/ECOWAS for the deployment of UNOMIL.

Best regards.

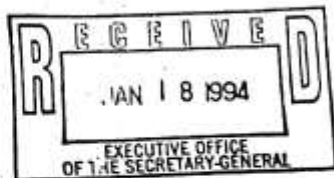

 Trevor Gordon-Somers
 SRSG for Liberia

REPUBLIQUE DU BENIN
Présidence de la République
Le Président



Cotonou, le 9 novembre 1993

Réf. 1059 /PR/CAB/SP



Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies
1 Plaza, New York
NY 10017 - U.S.A

Monsieur le Secrétaire Général et Cher Frère,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 7 octobre 1993 ainsi libellée :

Citation :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 866 (1993) du conseil de sécurité en date du 22 septembre, par laquelle le conseil a décidé de créer la Mission d'Observation des Nations Unies au Libéria (MONUL). Au paragraphe 4 de ce texte, le conseil m'a prié de conclure avec la CEDEAO, avant le déploiement de la MONUL, un accord définissant les rôles et responsabilités respectifs de la mission et de la CEDEAO dans l'application de l'Accord de paix de Cotonou.

En tant que missions créées par deux organisations différentes et placées sous l'autorité distincte de l'une et de l'autre, la MONUL et l'ECOMOG auront chacune leur propre identité. Chaque mission déterminera ses modalités de fonctionnement particulières en coopération et en consultation étroites avec l'autre. La MONUL relèvera du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies et l'ECOMOG du Président de la CEDEAO. La MONUL sera dirigée sur le terrain par mon Représentant spécial et comprendra un élément militaire et un élément civil. Le commandement de la composante militaire sera confié à un observateur militaire en chef qui me rendra compte par l'intermédiaire de mon Représentant spécial. Je crois savoir que l'ECOMOG est dirigée par un commandant.

La présente lettre a pour but de définir les rôles et responsabilités respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans la mise en oeuvre des aspects militaires de l'Accord de Cotonou. Vous vous rappellerez que dans mon rapport du 9 septembre destiné au conseil (S/26422), j'ai noté que conformément à l'Accord de Cotonou c'était à l'ECOMOG qu'il incombait au premier chef

.../...

d'assurer l'application des dispositions de l'Accord, et que la MONUL surveillerait les diverses procédures d'application afin de vérifier leur mise en oeuvre impartiale.

A cet égard, conformément aux modalités de fonctionnement de la MONUL, indiquées dans mon rapport, je voudrais formuler les propositions suivantes :

- a) La MONUL et l'ECOMOG auront des structures de commandement distinctes ;
- b) Ni la MONUL ni l'ECOMOG n'auront à recevoir d'ordres l'une de l'autre ;
- c) Les décisions touchant la MONUL et l'ECOMOG seront prises en consultation, tant officiellement (Commission des violations) qu'officieusement ;
- d) La coordination des activités quotidiennes entre la MONUL et l'ECOMOG ainsi que la prise des décisions courantes seront assurées sur le terrain et la chaîne de commandement de chacune des entités ne sera remontée que si nécessaire, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe II de mon rapport du 9 septembre (S/26422) ;
- e) l'ECOMOG assurera la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL ;
- f) Au cas où l'ECOMOG aurait à engager des opérations de combat dans l'exercice des pouvoirs d'imposition de la paix dont il est investi, les observateurs de la MONUL n'y participeront pas et seront temporairement retirés de la région de même que les autres membres du personnel de l'Organisation des Nations-Unies ;
- g) Au cas où l'ECOMOG serait contraint d'entreprendre des actions militaires imprévues, dans l'exercice de son droit de légitime défense, il assurera la sécurité des observateurs de la MONUL et des autres membres du personnel de l'Organisation des Nations-Unies se trouvant dans la région ;
- h) Tandis que la MONUL et l'ECOMOG s'appuieront mutuellement dans l'exercice de leurs mandats respectifs, il incombera à chaque mission d'assurer son propre soutien financier et logistique.

Conformément à la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, la MONUL sera chargée - en plus des aspects militaires qui font l'objet de la présente lettre - de coordonner l'aide humanitaire et l'assistance au développement, d'observer et vérifier les élections et de

.../...

D

3

rendre compte de toute violation importante du droit international humanitaire. Mon Représentant spécial tiendra l'ECOMOG au courant, en tant que de besoin, des activités entreprises par la MONUL en application de ces éléments de son mandat.

Si les dispositions énoncées ci-dessus rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et la confirmation écrite de votre acceptation de ces dispositions constituent un accord entre l'Organisation des Nations-Unies et la CEDEAO, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité.

Fin de citation.

J'ai l'honneur de confirmer l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre lettre et la présente lettre soient considérées comme constituant un accord entre l'ONU et la CEDEAO, qui entre en vigueur à compter de la signature de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général et Cher Frère, les assurances de ma très haute et fraternelle considération.



Nicéphore D. SOGLO
Président de la République du Bénin
Président en exercice de la CEDEAO

ANNEXE 4: mise en œuvre de la résolution 868 (1993) du conseil de sécurité portant création d'une mission des Nations Unies au Libéria

01/17/94 11:40 212 734 4735

MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN AUPRES DE L'ONU

RECEIVED

NO. 010 /MPH/CM/HC/AP/94/FAX
JAN 17 1994

NEW YORK, LE 13 JANVIER 1994

M. L'AMBASSADEUR

A

MONSIEUR IOBAL RIZA
SOUS - SECRETAIRE GENERAL
DEPARTEMENT DES OPERATIONS DE
MAINTIEN DE LA PAIX
SECRETARIAT GENERAL DES NATIONS
UNIES
NEW YORK

OBJET: A/S. MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION 868 (1993) DU CONSEIL DE SECURITE PORTANT CREATION D'UNE MISSION DES NATIONS UNIES AU LIBERIA.

REFERENCE: V/LETTRE EN DATE DU 8 OCTOBRE 1993

MONSIEUR LE SOUS - SECRETAIRE GENERAL,

FAISANT SUITE A LA CORRESPONDANCE SUSVISEE, J'AI L'HONNEUR DE VOUS DEMANDER DE BIEN VOULOIR NOTIFIER AU SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU, L'ACCORD DE PRINCIPES DU CHEF DE L'ETAT BENINOIS ASSUMANT LA PRESIDENCE EN EXERCICE DE LA CEDEAO POUR LES TERMES DE SA LETTRE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1993 RELATIF AUX ROLES ET AUX RESPONSABILITES RESPECTIFS DE LA MINUL ET DE LA CEDEAO EN APPLICATION DE L'ACCORD DE PAIX DE COTONOU DU 25 JUILLET 1993.

VEUILLEZ AGREER, MONSIEUR LE SOUS - SECRETAIRE GENERAL, L'ASSURANCE DE MA TRES HAUTE CONSIDERATION.


RENE VALERY MONGBE

PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DU BENIN AUPRES DE L'ONU

/jb.

Annexe 5 : Accord ONU/CEDEAO sur la MONUL

REPUBLICQUE DU BENIN
Présidence de la République
Le Président



Cotonou, le 11 Novembre 1993

RECEIVED
NOV 19 1993
13666
EXECUTIVE OFFICE
OF THE SECRETARY-GENERAL

Son Excellence
Monsieur BOUTROS BOUTROS-CHALI
Secrétaire Général des Nations-Unies

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre dont la teneur suit :

Citation

" Le Secrétaire Général

LVANISC 0013/ 20^e 10
Le 7 Octobre 1993

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 septembre, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL). Au paragraphe 4 de ce texte, le Conseil m'a prié de conclure avec la CEDEAO, avant le déplacement de la MONUL, un accord définissant les rôles et responsabilités respectifs de la Mission et de la CEDEAO dans l'application de l'Accord de paix de Cotonou.

En tant que missions créées par deux organisations différentes et placées sous l'autorité distincts de l'une et de l'autre, la MONUL et l'ECOLOG auront chacune leur propre identité. Chaque mission déterminera ses modalités de fonctionnement particulières en coopération et en consultation étroites avec l'autre. La MONUL relèvera du Secrétaire Général de l'organisation des Nations Unies et l'ECOLOG du Président de la CEDEAO. La MONUL sera dirigée sur le terrain par mon Représentant spécial et comprendra un élément militaire et un élément civil. Le commandement de la composante militaire

Son Excellence
Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO
Président de la République du Bénin
et Président en exercice de la CEDEAO

.../...

5

- 2 -

sera confié à un observateur militaire en chef qui me rendra compte par l'intermédiaire de mon Représentant spécial. Je crois savoir que l'ECOMOG est dirigée par un commandement.

La présente lettre a pour but de définir les rôles et responsabilités respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans la mise en œuvre des aspects militaires de l'Accord de Cotonou. Vous vous rappellerez que dans mon rapport du 9 septembre destiné au Conseil (S/26422), j'ai noté que conformément à l'Accord de Cotonou, c'était à l'ECOMOG qu'il incombait au premier chef d'assurer l'application des dispositions de l'Accord de Cotonou, et que la MONUL surveillerait les diverses procédures d'application afin de vérifier leur mise en œuvre impartiale.

A cet égard, conformément aux modalités de fonctionnement de la MONUL indiquées dans mon rapport, je voudrais formuler les propositions suivantes :

- a) La MONUL et l'ECOMOG auront des structures de commandement distinctes ;
- b) Ni la MONUL ni l'ECOMOG n'auront à recevoir d'ordre l'une de l'autre ;
- c) Les décisions touchant la MONUL et l'ECOMOG seront prises en considération, tant officiellement (commission des violations) qu'officieusement ;
- d) La coordination des activités quotidiennes entre la MONUL et l'ECOMOG ainsi que la prise des décisions courantes seront assurées sur le terrain et la chaîne de commandement de chacune des entités ne sera remontée que si nécessaire, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe II de mon rapport du 9 septembre (S/26422) ;

.../....

- 3 -

e) L'ECOMOG assurera la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL ;

f) Au cas où l'ECOMOG aurait à engager des opérations de combat dans l'exercice des pouvoirs d'imposition de la paix dont il est investi, les observateurs de la MONUL n'y participeront pas et seront temporairement retirés de la région de même que les autres membres du personnel de l'organisation des Nations Unies ;

g) Au cas où l'ECOMOG serait contraint d'entreprendre des actions militaires imprévues, dans l'exercice de son droit de légitime défense, il assurera la sécurité des observateurs de la MONUL et des autres membres du personnel de l'organisation des Nations Unies se trouvant dans la région ;

h) Tandis que la MONUL et l'ECOMOG s'appuieront naturellement dans l'exercice de leurs mandats respectifs, il incombera à chaque mission d'assurer son propre soutien financier et logistique.

Conformément à la résolution 866 (1993) du conseil de sécurité, la MONUL sera chargée -en plus des aspects militaires qui font l'objet de la présente lettre - de coordonner l'aide humanitaire et l'assistance au développement, d'observer et vérifier les élections et de rendre compte de toute violation importante du droit international humanitaire. Mon Représentant spécial tiendra l'ECOMOG au courant, en tant que de besoin, des activités entreprises par la MONUL en application de ces éléments de son mandat.

Si les dispositions énoncées ci-dessus rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et la confirmation écrite de votre acceptation de ces dispositions constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO, ain qu'il est demandé dans la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Signé : BOUTROS BOUTROS-GHALI "

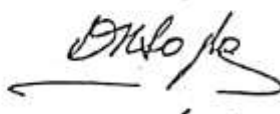
fin de citation.

.../...

- 4 -

Je vous confirme mon accord sur des dispositions énoncées ci-dessus et je propose que votre lettre et ma présente réponse constituent un Accord entre les Nations Unies et la CEDEAO en conformité de la résolution 866 (1993). du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général des Nations Unies, les assurances de ma haute considération.



Nicéphore SOGLO

ANNEXE 6 : Special conference to support the peace process in Liberia

SPECIAL CONFERENCE TO SUPPORT THE PEACE PROCESS IN LIBERIA (Second Ministerial Meeting, United Nations Headquarters, 20 February 1997)

BACKGROUND PAPER

1. *Overview of the Peace Process.* Over the past three months the Liberian peace process has witnessed important positive developments. There have been significant achievements in the disarmament of fighters, there has been a revitalization of civil society, ECOMOG has continued to extend its authority, and there is genuine interest among all elements for the holding of early elections. However, despite these positive developments the security situation in Liberia remains volatile in some areas, and violations of the cease-fire continue to be reported. A significant number of fighters have not disarmed and the peace process while it continues to move forward remains fragile. The Ministerial Meeting therefore takes place at a critical time in the peace process, and provides the international community with a timely opportunity to give a decisive impetus to these efforts.

I. PROGRESS REPORT ON DISARMAMENT AND DEMOBILIZATION

2. The United Nations Observer Mission in Liberia (UNOMIL) reports that as of 9 February, a total of 20,332 fighters had been disarmed at official sites since the start of the disarmament process on 22 November. This represents more than 60 per cent of the estimated total of 33,000 fighters. In addition, ECOMOG has reported disarming fighters directly, during the disarmament process and the seven-day grace period that followed it, at locations where UNOMIL was not deployed. ECOMOG is still prepared to accept weapons from fighters wishing to disarm, and additional voluntary disarmament is likely in the coming days and weeks -- particularly in the south-east where logistic difficulties have hindered the disarmament process.

II. SUPPORT FOR ECOMOG

A. Deployment of the 2249 additional troops promised to ECOMOG.

3. As of 10 February, ECOMOG's total strength was 8,980, composed as follows:

Nigeria:	7,145
Ghana:	840
Guinea:	600
Sierra Leone:	374
Mali:	11
Gambia:	10
<u>Total:</u>	<u>8,980</u>

6

2-

4. Three contingents are presently scheduled to be airlifted to Liberia on the following schedule:

Country	Estimated Strength	Expected Arrival Date	Deployment
Mali	650	14-20 February	Zwedru
Ghana	500	15-21 February	Tubmanburg
Côte d'Ivoire	50	End of February	Monrovia

Total: 1,200

Airlift for the three contingents is being provided by the United States, which has to date allocated a total of US\$40 million in assistance to ECOMOG. With respect to the 50 member medical contingent from Côte d'Ivoire, dispatch of the contingent has reportedly been delayed due to the lack of requested medical materials for the contingent. Discussions are reported to be taking place between the Government of Côte d'Ivoire and the Government of the United States with respect to these issues.

5. ECOMOG's assessment is that an additional 2,500 troops are required over and above those mentioned in paragraph 4 in order for ECOMOG to perform the security and other tasks envisaged for it in connection with the forthcoming elections. These totals are regarded by ECOMOG as the bare minimum. The additional troops are required to increase ECOMOG's presence in Lofa, Maryland, Grand Kru, River Cess and Sinoe Counties.

6. At the Meeting of ECOWAS Chiefs of Staff that took place in Monrovia on 10-11 February, the Chief of Staff of Burkina Faso confirmed that his country was willing to contribute a contingent of 300 troops to ECOMOG, and that these troops were currently on stand-by, pending the provision of logistical support for the contingent. The Chief of Staff of Niger informed the meeting that his country remained committed to participate in ECOMOG, and was prepared to contribute a battalion of 500 troops. The Government of Niger had submitted its list of logistical requirements, but action was still awaited. The Chief of Staff of Benin indicated that his country was prepared to send 250 troops, provided a sponsor could be found. The Gambia indicated a willingness to increase its present strength in Liberia from 10 to 70 troops. The United States has communicated its willingness to provide airlift to Liberia for most of the above contingents.

**Annexe 7: Mafor General Sikandar Shami, CMO, UNOMIL'S Address to
Representatives of the troops contributing countries, New York, 7 october 1997**

Page 1

**MAJOR GENERAL SIKANDAR SHAMI, CMO,
UNOMIL'S ADDRESS TO REPRESENTATIVES OF THE TROOPS
CONTRIBUTING COUNTRIES, NEW YORK, 7 OCTOBER 1997**

Introduction

1. I consider it a great honour to be addressing this August gathering, one week after the successful completion of UNOMIL's mandate. To a great extent, this success was due to the **very positive contributions, and indeed sacrifices, made by the MILOBs from the countries represented here**, working in harmony, both with their civilian colleagues in UNOMIL, and with the gallant men of ECOMOG.
2. The Liberian civil war began in December 1989 and soon degenerated into brutal ethnic warfare. This prompted ECOWAS to intervene in August 1990, by creating ECOMOG and authorizing its deployment into Liberia. It was later joined by UNOMIL, which was created in September 1993, on ECOWAS' request. Thus began what has erroneously, but universally, come to be referred to as **the world's first Chapter VIII Operation**. After prolonged peace negotiations, Disarmament commenced in March 1994, with much fanfare. However, soon thereafter, inter-factional fighting erupted again. Later, in two separate incidents, in June and September a total of 49 MILOBs and 6 NGO personnel were taken hostage, and a considerable amount of UN property looted. As a result, UNOMIL was downsized from 368 to 90 MILOBs. This galvanized ECOWAS into making hectic peace efforts, which resulted in the signing of the Abuja Accord and the establishment of a cease-fire in August 1995. Unfortunately, following some initial progress, the situation again took a turn for the worse by the end of the year.
3. **April 6 Crisis**. This volatile state of affairs continued into 1996, till it deteriorated into all out war on April 6. UN personnel were forced to flee their homes, and all their property was looted once again. Consequently, only the SRSG, the CMO and 5 MILOBs, along with essential civilian staff remained behind, while everyone else was evacuated to Freetown. Once again ECOWAS was galvanized into action. General Sani Abacha of Nigeria was elected as its new Chairman in July 1996. With help from his fellow heads of state and the UN, he hammered through an agreement that has come to be known as **Abuja II**. This mandated a cease-fire with effect from 31 August; the commencement of disarmament and demobilization from 22 November, and the holding of elections in May 1997. Encouraged by this, considerable logistic support was pledged by donor countries for ECOMOG, particularly by USA, Holland, UK and Germany, comprising helicopters, trucks and communications equipment. **In a related development, one that was to virtually alter the nature and structure of ECOMOG's high command, Maj Gen Victor Malu of Nigeria was appointed as the new Force Commander of ECOMOG**. Similarly, the UN also felt encouraged to begin rebuilding its presence in Liberia, and in November 1996 the Security Council approved an increase in the number of MILOBs to 92.

Disarmament

4. The Disarmament Exercise commenced as scheduled on 22 November 1996 and, after an extension, officially ended on 9 February 1997. It commenced well with about 2,200 fighters being disarmed in the first week, but then tapered down progressively till it was reduced to a mere trickle of only 251 in the fifth week. However, it began to regather momentum again in the eighth week, and turned into a welcome "flood" in the ninth and tenth weeks which saw the disarmament of almost 11,500 fighters. One of the main reasons for this revival was **the realization, on the part of the two major faction leaders who were also presidential candidates, that the more they disarmed, the greater would be their chances of winning the forthcoming elections.** Voluntary disarmament continued to be encouraged right upto the end. Consequently, over 20,000 fighters (which was 61% of the estimated total) were disarmed, surrendering about 10,000 weapons and approximately 1.24 million pieces of ammunition. Here, it needs to be pointed out that these figures differed considerably from those put out by ECOMOG, as UNOMIL felt unable to verify the approximately 10,000 additional weapons collected by ECOMOG at its check points, or through cordon and search operations where MILOBs were not present. However, overall **it was a highly successful operation which achieved results far in excess of even our most optimistic forecasts.**

Support for the Electoral Process

5. This successful disarmament was crucial to preparing the appropriate security environment for the electoral process. With the arrival of additional troops from Ghana, Mali, Burkina Faso, Niger, Cote D'Ivoire and Benin, the strength of ECOMOG was enhanced to almost 11,000. It was therefore mutually decided to redeploy ECOMOG forces and UNOMIL observers in a manner that would enhance the feeling of general security amongst the Liberian people, and thereby encourage their participation in the forthcoming elections. Consequently, UNOMIL increased its presence from 10 to 16 sites, while ECOMOG effectively covered the entire country by deploying at 48 different locations. With this, Liberia truly became safe enough for the holding of elections on a country wide basis.

6. Collection of Data. The focus now quickly shifted to an early start of the electoral process. Pending the arrival of civilian electoral observers, it was decided to show "creativity" by employing the MILOBs, who constituted a highly disciplined, experienced and mature body of trained manpower, that was readily available within the mission area, to collect and compile the critically important data regarding the terrain infrastructure and shifting population patterns in the Liberian hinterland. **This data, collected through continuous, back breaking and sometimes risky patrolling spread over several months, became the basis for the planning of the 1997 Elections.** In the process, the MILOBs began to come into frequent contact with the rural population, many of whom had not seen any member of the international community or a Liberian Government official for the past few years. As the MILOBs often took along the local county officials, these forays began to play a key role in increasing the confidence level of the rural populace, and in making them aware of the forthcoming elections. **Therefore, this collection of essential data, and heightening of the awareness level of the rural population, were amongst the most meaningful contributions made by UNOMIL to the Liberian Electoral Process.**

7. *Relations with Civilian Electoral Observers.* As UNOMIL had decided to task the MILOBs to join their civilian colleagues in observing and verifying the electoral process, it was essential to evolve an appropriate concept of operations. Consequently, it was decided to **convert the existing ten Disarmament Sites into sixteen Electoral Observation Bases**, covering all thirteen counties. Each base would have three to five Mobile Teams, each comprising one civilian electoral observer as the leader and one MILOB. However, it took sometime for a smooth relationship to evolve between the two groups. Initially, a certain degree of tension developed which could be pinned down, on the one hand to the military's natural tendency to **assume command in the field**, and on the other to the proclivity of some civilian observers to **disregard the security instructions that had to be enforced by the MILOBs**. You may recall here, the two unfortunate incidents in which a Nepali MILOB had been abducted in March '97 and a Chinese Officer in June. However, over a period of time, a working partnership evolved, which aimed at **making the best use of the particular expertise of each group**. Thus, responsibility for making the Daily Observation Plan was accorded to the senior civilian electoral observer in each field station. On the other hand, all vehicles, communication equipment, and other logistical resources were placed under the MILOB Team Leader, who was then charged with **tasking UNOMIL resources for fulfilling the Daily Observation Plan**. The MILOB Team Leader also carried out necessary coordination with ECOMOG, and ensured compliance with the UN's security instructions. In case of any dispute, the matter was referred to UNOMIL Headquarters for joint review by the DCMO and the Senior Electoral Officer, who would then send out a jointly signed executive order.

8. *Role of ECOMOG and UNOMIL's Civilian Staff.* A special mention needs to be made here of the critical support provided by ECOMOG for ensuring the deployment and recovery of electoral personnel and material. However, whereas ECOMOG supplied the bulk of the logistical resources, **it was the management skills and expertise of UNOMIL, the European Union and IFES that ensured their optimum utilization**. Equally critical was the decision to permit IECOM the free and extensive use of UNOMIL's communications resources. In a country where the telephone system is non-existent outside the capital city, UNOMIL's communications with its 16 Electoral Observation Bases was the only communication link available to IECOM. **As a result of this joint, concerted effort, the Liberian Elections were universally adjudged as being FREE, FAIR and CREDIBLE.**

Humanitarian Assistance

9. *Role of MILOBs.* Soon after the end of Disarmament a realization had set in that **there was a direct co-relation between Security and Humanitarian Assistance**. It was surmised that there could be no meaningful elections without security, and that there could be no security unless necessary steps were taken to firstly, **ensure that the recently disarmed ex-fighters were kept off the streets**; and secondly, **to meet the basic human needs of the long suffering Liberian people**. Whereas the prime responsibility for this lay with UN-HACO, the MILOBs took it upon themselves to perform these essential tasks in those areas where HACO had no presence. As an example, let me talk about Barclayville, where the MILOBs played an active role in the **rehabilitation of a devastated and virtually "marooned" community**. They contributed their own

money to help re-open six schools, and encouraged parents to act as ad hoc teachers. Simultaneously, UNOMIL's Military Medical Team became the focal point for coordinating the efforts of the Red Cross and UNICEF in providing medical aid to the community. In conjunction with WFP, the MILOBs galvanized the local population into a food for work programme that resulted in the building of nine log bridges, thus facilitating the opening of road links between Barclayville, and the rest of the county. WFP and FAO were also assisted in their efforts to revive agriculture through distribution of rice seeds and agricultural tools. Needless to say, the MILOBs were equally active in other counties as well. In fact, at most places, the MILOB Team Leader was considered to be the unofficial Town Mayor.

10. *Relations With NGOs.* Here I would like to make a mention of the special relationship that evolved in Liberia between the NGO community and the MILOBs of UNOMIL. With the setting in of the realization regarding the direct co-relation between Security and Humanitarian Assistance, **the need was recognized for incorporating the NGOs into our circle of friends.** It goes to their credit that they responded whole heartedly, and went out of their way to share valuable information with us. More importantly, they never failed to respond to our requests for undertaking humanitarian projects in specific areas. In return we offered them the unstinting use of our administrative and communication facilities in the field. Thus UNOMIL's field stations became a sort of chain of "motels", where visiting NGO teams were always welcome to spend a night in relative comfort and security. However, our biggest contribution was in **ensuring their security by interceding on their behalf with the local government authorities in the hinterland.** In one instance, we gave refuge to an AICF expatriate nurse in our field station at Buchanan, when the "local police" threatened to arrest her on trumped up charges. On another occasion, we persuaded a presidential candidate to drop a case that he was about to file against SCF. In yet another case we were instrumental in getting ECOMOG to discipline a soldier who had been harassing the NGOs at Voinjama. Further, it became routine for UNOMIL to always respond to an NGO's call for help, resulting from an accident or a vehicle breakdown. However, UNOMIL's crowning achievement was the helicopter evacuation of 51 NGO personnel from Sierra Leone, in the aftermath of the recent coup.

Relations with ECOMOG

11. I would now like to say a few words on our relations with ECOMOG. As this was the first ever operation undertaken jointly by the UN and a sub-regional organization, in which the sub-region had the primary responsibility for ensuring peace keeping, there were no guidelines, SOPs or precedences to fall back on. **Therefore, it was often a case of simply muddling through.** Consequently, relations between ECOMOG and UNOMIL varied at times from turbulent, to correct, to brotherly. The fact that MILOBs received US\$85.00 per day as MSA for "Observation and Verification", while ECOMOG officers earned only US\$5.00 per day for "risking their lives", was grounds for considerable dissatisfaction. On the other hand, those MILOBs who had either been taken hostage or subjected to looting, were particularly critical of the professionalism and resolve of their ECOMOG counterparts. Also, for quite sometime, socializing between MILOBs and ECOMOG officers was almost non-existent.

donors, for the sub-regional peace keeping force and the peace process. This will increase the 'value' of the UN's contribution in an otherwise 'unequal' partnership.

20. In keeping with the military's sensitivity to rank it is essential to ensure that the CMO and the sub-regional force commander are of equivalent rank. If the CMO is senior in rank it will cause needless protocol problems. On the other hand, if he is junior in rank, it will restrict his free access to his counterpart.
21. The experiment of employing MILOBs in support of the electoral process proved very successful. However, the concept needs to be refined further through deeper analysis.
22. As there is a definite co-relation between security and the timely provision of humanitarian assistance, judicious employment of the UN's Military Component for providing humanitarian assistance, can prove very beneficial for the local population, besides enhancing the prestige and image of the UN.

Note of Appreciation

23. In the end, on behalf of all the MILOBs, I would like to place on record our collective appreciation and gratitude to AMBASSADOR NYAKYI and AMBASSADOR KALOMOH for the faith and trust that they reposed in us, and for the able leadership that they provided us as SRSG during their respective tenures. I would also like to thank the leadership and staff of DPKO whose advise and support were always forthcoming, and were particularly invaluable to me personally, during the periods when I had the privilege of officiating as the Officer-in-Charge of UNOMIL.

24 Finally, I would like to commend all MILOBS for their excellent contribution towards the Liberian Peace Process. It was their resolve, zeal, and dedication to duty, alongwith the close personal ties that they developed with their ECOMOG brother officers, that helped ensure a highly successful Disarmament, and made it possible for elections to be held on a countrywide basis. However, I am convinced that, when the history of the Liberian Peace Process is finally written, the MILOBS of UNOMIL will be remembered more for their heartfelt and sincere efforts in the humanitarian field than for anything else. The schools that they opened with their own personal money, the bridges that they helped build with their own hands, and the humanitarian assistance that they solicited from other UN agencies for their Liberian brothers in the remote parts of this country, won them their gratitude and have enshrined them a place in their hearts. Their Countries and Armies have every right to be justifiably proud of them. I most certainly am.

Annexes 8 : coordination entre l'ONU et la CEDEAO sur le terrain

6

-13-

38. But while coordination has proceeded relatively well in the political sphere, improvement continues to be called for especially with respect to the coordination of assistance and a number of key actors, including the European Commission, have expressed strong dissatisfaction with existing international aid coordination arrangements in Liberia. A reexamination of existing mechanisms is required, as well as a streamlining of structures and coordinating bodies. Within the UN system, urgent consideration is being given on how best to improve the System's performance in this regard. Better coordination is also required between the UN and other actors, on both sides. In some cases the unwillingness of other actors to be coordinated — many of whom have different mandates, missions or interests — can also give rise to misunderstandings as well as to duplication, inefficiency and waste.

A. Coordination within the UN System

39. The Heads of all UN agencies, UN-HACO and Senior Officials of UNOMIL, meet daily to exchange information on their respective activities as well as to identify problems encountered and to discuss solutions to problems that require immediate attention. These meetings are chaired by the SRSG and are held at UNOMIL Headquarters at 09.00 hrs. In addition to the daily meetings, the SRSG meets on a weekly basis (every Saturday at 10.00 hrs) with the Heads of all UN agencies and HACO. This weekly meeting is designed to take decisions on policy matters and to ensure that the UN family in Liberia speaks with one voice on the major issues arising in the political, humanitarian and developmental spheres as well as in the security and military areas. UNOMIL regards this mechanism as having helped to foster cohesiveness within the UN family, while facilitating the functioning of the UN System in Liberia.



B. Coordination between the UN, ECOWAS, donor countries, and other actors


40. *Coordination with ECOWAS and ECOMOG.* Political coordination on the ground is carried out through the "Mediating Team", which was established during the April crisis and which has now become the principal political coordination mechanism for the leading international actors on the ground. The Team is comprised of the Ambassadors of ECOWAS States, the Ambassador of the United States (representing the donor community), the Special Representative of the Secretary-General, the Special Representative of the Chairman of ECOWAS. The UN Humanitarian Coordinator, the UNDP Resident Representative, and recently the Country Representative of UNHCR attend the meetings as observers. In addition to its utilization for joint monitoring of the Abuja Agreement, this forum also serves to facilitate the exchange of information and the coordination of views and activities among the participating partners. Although the Mediating Team also helps to increase coordination with ECOMOG, the SRSG and the Chief Military Observer (CMO) separately and together hold regular coordination meetings with the ECOMOG Force Commander. The current relationship between UNOMIL and ECOMOG, including cooperation and the sharing of information, is regarded by UNOMIL as very positive and effective.

41. *Disarmament and demobilization.* In 1995, the SRSG established a Task Force on Disarmament, Demobilization and Reintegration (DRTF) for the purpose of making preparations for the disarmament, demobilization and reintegration process. The Task Force brought together UNOMIL, ECOMOG, the LNTG, and relevant UN agencies. The Task Force was suspended following the April 1996 fighting, but reactivated in a new form by UN-HACO on 10 September 1996 following agreement on a new timetable for disarmament and demobilization. The revitalized Task Force, chaired by UN-HACO, comprised UNOMIL, ECOMOG, UN agencies, USAID, the European Union, three Liberian Government Commissions, the International Committee of the Red Cross (ICRC), the International Federation of the Red Cross (IFRC), as well as national and international NGOs. UNICEF chairs a technical subcommittee of the Task Force on child fighters.
42. *Bridging and Early Phase Reintegration Programmes.* Bridging activities are currently being undertaken by WFP, EU, UNOPS, ILO, UNICEF and UNDP. Two bodies have been set up to oversee coordination among funding, executing and implementing agencies — including the compilation and dissemination of information. First, an Advisory Board has been established to provide policy-level advice and oversight, as well as ensure broad participation in policy formulation. The Advisory Board is chaired by UN-HACO and comprises USAID, EU, UNDP, WFP, UNOPS, UNICEF, FAO, CRS, SCF/UK and LWF/WS. Second, an Executive Committee has been established to coordinate day to day programmes, project operations and management. The Executive Committee is comprised of the key funding agencies — UN-HACO, UNOPS, EU, CRS and WFP. With respect to projects that are to be funded by UN-HACO, a funding panel comprising UNOPS, WFP, FAO, ILO, AFRICARE and CHAL has been established to approve the project allocation of UN-HACO funds. To date, UN-HACO has received 23 projects for review. The first batch of projects were reviewed by the funding panel on 8 February 1997. Funding is channeled by UN-HACO through national and international NGOs.
43. *Coordination of Humanitarian Activities.* The coordination of humanitarian assistance to Liberia is the responsibility of the UN/NGO Coordination Committee, which has been chaired by the UN Humanitarian Coordinator since December 1995. The Coordination Committee meets once a week to discuss and reach decisions on policies, assessments, advocacy, response strategies, and protocols. A number of sub-committees, ad hoc task forces and working groups have also been established within the framework of the Coordination Committee, both to ensure broad participation and to facilitate a common humanitarian community approach. The Coordination Committee's composition is very inclusive (See Attachment 3), and it is through the Coordination Committee that the UN Consolidated Inter-Agency Appeal is formulated.
44. *Electoral Matters.* Pending an exact definition of the roles to be played by the United Nations and ECOWAS in the electoral process, the Mediating Team has ensured coordination between the United Nations, ECOWAS and the donors at the political level. At the operational level, close coordination has been established through an informal electoral technical committee which brings together the different international technical assistance organizations on the ground (IFES, European Commission, and the UN). As the electoral process unfolds and a more definite division of tasks is developed, the closest coordination between the UN, ECOWAS, and other actors will be indispensable.

Annexes 9 : Press release from the chairman of ECOWAS after the Cotonou meeting

25

 **FACSIMILE** 


United Nations Volunteers
PALAIS DES NATIONS
1211 GENEVA 10 - SWITZERLAND

REP:UNV
611 UN

To be sent to:	FACSIMILE no. (41 22) 788 25 01
UNV Fax ref. no.	TELEPHONE no. (41 22) 788 24 55
	TELEX no. 415464 undp ch
	EMAIL(TCN) undp090, (ICC) unvmail

Page 1/3


12 November 1993

Mr. James Jonah, USG/DPA - Fax no: 001-212-963-2979
Mr. Kofi Annan, USG/DPKO - Fax no: 001-212-963-4879

Subject: Press Release from the Chairman of ECOWAS after the Cotonou Meeting

Please find attached the press release issued by President Soglo, Chairman of ECOWAS, at the end of the Cotonou talks.

Best regards.


Traver Gordon Somers
SRSG for Liberia

12/11/93 15:39 UNV HQ GENEVA NO. 625 P002/004

2/11 '93 12:28

PM/D

000

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA PRESIDENCE
 EN EXERCICE DE LA CEDEAO

Sur invitation de Son Excellence Monsieur Nicéphore Diandonné SOULO, Président de la République du Bénin, Président en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les trois parties libériennes signataires de l'accord de Cotonou du 25 Juillet 1993 se sont réunies à Cotonou du 03 au 06 Novembre 1993.

Y ont également pris part, Monsieur Trevor GORDON-SOMERS, Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) au Libéria, Le Réverend Canaan DANANA, Eminente personnalité de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et ancien Président de la République du Zimbabwe.

On notait aussi la présence des personnalités suivantes :

- Monsieur Robert M. DOSSOU, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Bénin ;
- Monsieur Edouard Benjamin, Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ;
- Le Major Général, G. OPANDE, Commandant en Chef du Corps des Observateurs des Nations Unies au Libéria (UNOMIL).

A l'ouverture de la séance, le Président en exercice de la CEDEAO, après avoir fait le point des nombreuses réunions qui se sont tenues en vue du rétablissement de la paix au Libéria, a rappelé que si le chemin de la paix est long, les circonstances imposent objectivement aux trois parties libériennes de parfaire l'exécution de l'accord de Cotonou du 25 Juillet 1993, pour ne pas anéantir les efforts déployés par la CEDEAO, l'OUA et l'ONU en faveur de la paix au Libéria.

27

12/11/93 12:28

PM10

0010

A l'issue des travaux l'accord a été réalisé de la manière suivante sur la répartition des portefeuilles ministériels :

Gouvernement Intérimaire du Libéria (IGU)

Ministères du Plan et des Affaires économiques; de l'Education, des Postes et Télécommunications, de la Jeunesse et des sports.

Front National Patriotique du Libéria (NPFL)

Ministères de l'Information; des Affaires Intérieures; du Travail; de l'Agriculture; du Cadastre et Mines.

Mouvement Uni de Libération pour la démocratie au Libéria (ULIMO)

Ministères du Commerce; de la Santé; des Affaires Sociales; des Travaux Publics.

Toutefois, les parties n'ont pu se mettre d'accord pour la répartition des portefeuilles ci-après :

Défense, Affaires Etrangères, Justice, Finances.

Face à cette situation, le Président en exercice de la CEDEAO a décidé en accord avec les Chefs de délégation, de réunir à Cotonou dans les jours à venir et pour une dernière fois les leaders de parties en vue de finaliser la formation du Gouvernement de transition.

Le Président en exercice de la CEDEAO exhorte toutes les parties à renouveler leur engagement au processus de paix issu de l'accord de Cotonou.

Fait à Cotonou, le 06 Novembre 1993

Annexes 10: Agreement with ECOWAS on the implementation of the Cotonou Accords

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

INTEROFFICE MEMORANDUM

TO: Mr. Carl-August Fleischhauer
Under-Secretary-General
for Legal Affairs

DATE: 1 November 1993

FROM: S. Iqbal Riza
Assistant Secretary-General
for Peace-keeping Operations

SUBJECT: UNOMIL: Letter of Agreement with ECOWAS

1. In authorizing the establishment of the United Nations Observer Mission in Liberia (UNOMIL), under resolution 866 (1993), the Security Council welcomed the Secretary-General's intention to conclude with the Chairman of ECOWAS an agreement defining the roles and responsibilities of UNOMIL and ECOMOG in the implementation of the Peace Agreement signed by the Liberian parties in Cotonou on 25 July 1993.
2. You will recall that on 30 September we shared with your office draft letter from the Secretary-General to the Chairman of ECOWAS in this regard. The final letter was signed by the Secretary-General and sent to the Chairman of ECOWAS on 7 October. A copy of the Secretary-General's letter is attached.
3. We have now received a reply to the Secretary-General's letter from the Chairman of ECOWAS indicating his agreement with the letter. The reply of the Chairman of ECOWAS, dated 29 October, is attached. The exchange of letters between the Secretary-General and the Chairman of ECOWAS would constitute an agreement between the United Nations and ECOWAS on the roles and responsibilities of ECOMOG and UNOMIL in carrying out the Cotonou Agreement as indicated in Security Council resolution 866 (1993).

Annexe 11: Agreement with ECOWAS on the implementation of the Cotonou Accords

19

CHL-02 P1/7 1991 ECOWAS

OUTGOING CODE CABLE

TO: GORDON-SOMERS, UNOMIL, MONROVIA
FROM: ANNAN, UNATIONS, NEW YORK
DATE: 8 OCTOBER 1993
NUMBER: 1901

SUBJECT: Agreement with ECOWAS on the Implementation of the Cotonou Accords.

1. We are herewith sending to you a copy of the signed letter from the Secretary-General to the Chairman of ECOWAS defining the roles and responsibilities of UNOMIL and ECOWAS in the implementation of the Cotonou Agreement. The English version of the letter is also attached. We are forwarding the original to the Chairman of ECOWAS through the Permanent Mission of Benin to the United Nations.

2. As the deployment of UNOMIL is dependent on the conclusion of this Agreement, we trust that you will, at your end, encourage ECOWAS to respond expeditiously to the Secretary-General's letter. Regards.

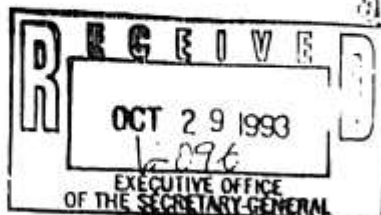
Annexes 12 : Lettre de Nicéphore D. Soglo, président en exercice de la CEDEAO au secrétaire général des Nations Unies

REPUBLIQUE DU BÉNIN
Présidence de la République
De Président



Cotonou le 29 octobre 1993

RGI. 1043 /PR/CAB/SP



Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire Général de l'Organisation
des Nations Unies
1 Plaza, New York
NY 10017 - U. S. A.

Atte. A. S.
M. S. S.
CG
HA
MC

Monsieur le Secrétaire Général et Cher Frère,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 7 octobre 1993 ainsi libellée :

Citation :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 866 (1993) du conseil de sécurité en date du 22 septembre, par laquelle le conseil a décidé de créer la Mission d'Observation des Nations Unies au Libéria (MONUL). Au paragraphe 4 de ce texte, le conseil a prié de conclure avec la CEDEAO, avant le déploiement de la MONUL, un accord définissant les rôles et responsabilités respectifs de la mission et de la CEDEAO dans l'application de l'Accord de paix de Cotonou.

En tant que missions créées par deux organisations différentes et placées sous l'autorité distincte de l'une et de l'autre, la MONUL et l'ECOMOG auront chacune leur propre identité. Chaque mission déterminera ses modalités de fonctionnement particulières en coopération et en consultation étroites avec l'autre. La MONUL relèvera du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et l'ECOMOG du Président de la CEDEAO. La MONUL sera dirigée sur le terrain par mon Représentant spécial et comprendra un élément militaire et un élément civil. Le commandement de la composante militaire sera confié à un observateur militaire en chef qui se rendra compte par l'intermédiaire de mon Représentant spécial. Je crois savoir que l'ECOMOG est dirigée par un commandant.

La présente lettre a pour but de définir les rôles et responsabilités respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans la mise en œuvre des aspects militaires de l'Accord de Cotonou. Vous vous rappellerez que dans mon rapport du 9 septembre destiné au conseil (S/26422), j'ai noté que conformément à l'Accord de Cotonou, c'était à l'ECOMOG qu'il incombait au premier chef

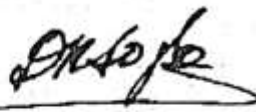
.../...

d'assurer l'application des dispositions de l'Accord, et que la MONUL surveillerait les diverses procédures d'application afin de vérifier leur mise en œuvre impartiale.

Fin de citation.

J'ai l'honneur de confirmer l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre lettre et la présente lettre soient considérées comme constituant un accord entre l'ONU et la CEDEAO, qui entre en vigueur à compter de la signature de la présente lettre.



Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général et Cher Frère, les assurances de ma très haute et fraternelle considération.




Nicéphore D. SOGLO
Président de la République du Bénin
Président en exercice de la CEDEAO

Annexes 13: Press release for the chairman of ECOWA after the Cotonou Meeting

25

 **FACSIMILE** 


 United Nations Volunteers
 PALAIS DES NATIONS
 1211 GENEVA 10 - SWITZERLAND

REP:UNV
611 011

To be sent to:	FACSIMILE no. (41 22) 788 25 01
UNV Fax ref. no.	TELEPHONE no. (41 22) 788 24 53
	TELEX no. 415464 undp ch
	EMAIL(TCN) undp090, (ICC) unvmail

Page 1/3

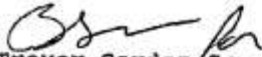
12 November 1993

Mr. James Jonah, USG/DPA - Fax no: 001-212-963-2979
 Mr. Kofi Annen, USG/DPKO - Fax no: 001-212-963-4879

Subject: Press Release from the Chairman of ECOWAS after the Cotonou Meeting

Please find attached the press release issued by President Soglo, Chairman of ECOWAS, at the end of the Cotonou talks.

Best regards.


 Trevor Gordon Somers
 SRSG for Liberia

12/11/93 15:39 UNV HQ GENEVA NO. 625 P002/004

2711 '93 12:18

PMUD

0000

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA PRESIDENCE
EN EXERCICE DE LA CEDEAO

Sur invitation de Son Excellence Monsieur Nicéphore Dieudonné SODLO, Président de la République du Bénin, Président en exercice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), les trois parties libériennes signataires de l'accord de Cotonou du 25 Juillet 1993 se sont réunies à Cotonou du 03 au 06 Novembre 1993.

Y ont également pris part, Monsieur Trevor GORDON-SOMERS, Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) au Libéria, Le Révérend Canaan DANANA, Eminente personnalité de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et ancien Président de la République du Zimbabwe.

On notait aussi la présence des personnalités suivantes :

- Monsieur Robert M. DOSSOU, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République du Bénin ;
- Monsieur Edouard Benjamin, Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ;
- Le Major Général, G. OPANDE, Commandant en Chef du Corps des Observateurs des Nations Unies au Libéria (UNOMIL).

A l'ouverture de la séance, le Président en exercice de la CEDEAO, après avoir fait le point des nombreuses réunions qui se sont tenues en vue du rétablissement de la paix au Libéria, a rappelé que si le chemin de la paix est long, les circonstances imposent objectivement aux trois parties libériennes de parfaire l'exécution de l'accord de Cotonou du 25 Juillet 1993, pour ne pas anéantir les efforts déployés par la CEDEAO, l'OUA et l'ONU en faveur de la paix au Libéria.

27

12/11 '93 12:28

PMN

010

A l'issue des travaux l'accord a été réalisé de la manière suivante sur la répartition des portefeuilles ministériels :

Gouvernement Intérimaire du Libéria (IGU)

Ministères du Plan et des Affaires économiques ; de l'Education, des Postes et Télécommunications, de la Jeunesse et des sports.

Front National Patriotique du Libéria (NPFL)

Ministères de l'Information ; des Affaires Intérieures ; du Travail ; de l'Agriculture ; du Cadastre et Mines.

Mouvement Uni de Libération pour la démocratie au Libéria (ULIMO)

Ministères du Commerce ; de la Santé ; des Affaires Sociales ; des Travaux Publics.

Toutefois, les parties n'ont pu se mettre d'accord pour la répartition des portefeuilles ci-après :

Défense, Affaires Etrangères, Justice, Finances.

Face à cette situation, le Président en exercice de la CEDEAO a décidé en accord avec les Chefs de délégation, de réunir à Cotonou dans les jours à venir et pour une dernière fois les leaders de parties en vue de finaliser la formation du Gouvernement de transition.

Le Président en exercice de la CEDEAO exhorte toutes les parties à renouveler leur engagement au processus de paix issu de l'accord de Cotonou.

Fait à Cotonou, le 06 Novembre 1993

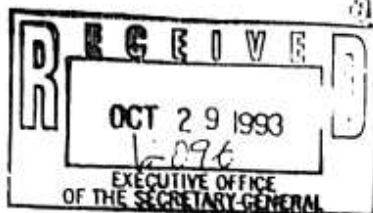
Annexe 14: Letter for president to the Secretary General

REPUBLIQUE DU BENIN
Présidence de la République
De Président



Cotonou le 29 octobre 1993

RGI. 1053 /PR/CAH/SP



Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire Général de l'Organi-
sation des Nations-Unies
1 Plaza, New York
NY 10017 - U.S.A.

Atte
de
CG
HA
MC

Monsieur le Secrétaire Général et Cher Frère,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 7 octobre 1993 ainsi libellée :

Citation :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la résolution 866 (1993) du conseil de sécurité en date du 22 septembre, par laquelle le conseil a décidé de créer la Mission d'Observation des Nations Unies au Libéria (MONUL). Au paragraphe 4 de ce texte, le conseil a prié de conclure avec la CEDEAO, avant le déploiement de la MONUL, un accord définissant les rôles et responsabilités respectifs de la mission et de la CEDEAO dans l'application de l'Accord de paix de Cotonou.

En tant que missions créées par deux organisations différentes et placées sous l'autorité distincte de l'une et de l'autre, la MONUL et l'ECOMOG auront chacune leur propre identité. Chaque mission déterminera ses modalités de fonctionnement particulières en coopération et en consultation étroites avec l'autre. La MONUL relèvera du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies et l'ECOMOG du Président de la CEDEAO. La MONUL sera dirigée sur le terrain par mon Représentant spécial et comprendra un élément militaire et un élément civil. Le commandement de la composante militaire sera confié à un observateur militaire en chef qui se rendra compte par l'intermédiaire de mon Représentant spécial. Je crois savoir que l'ECOMOG est dirigée par un commandant.

La présente lettre a pour but de définir les rôles et responsabilités respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans la mise en oeuvre des aspects militaires de l'Accord de Cotonou. Vous vous rappellerez que dans mon rapport du 9 septembre destiné au conseil (S/26422), j'ai noté que conformément à l'Accord de Cotonou, c'était à l'ECOMOG qu'il incombait au premier chef

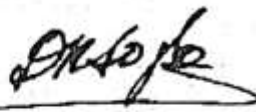
.../...

d'assurer l'application des dispositions de l'Accord, et que la MONUL surveillerait les diverses procédures d'application afin de vérifier leur mise en œuvre impartiale.

Fin de citation.

J'ai l'honneur de confirmer l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que votre lettre et la présente lettre soient considérées comme constituant un accord entre l'ONU et la CEDEAO, qui entre en vigueur à compter de la signature de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général et Cher Frère, les assurances de ma très haute et fraternelle considération.



Nicéphore D. SOGLO
Président de la République du Bénin
Président en exercice de la CEDEAO

SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

SOURCES PRIMAIRES

I. SOURCES ORALES

Noms et prenom	Ages	Professions et lieux des interviews	Dates
Amanda Leinberger	35 ans	Archives and Records Management, United Nations, New York	Entretien du 15 mai 2016 à New York aux Etats-Unis
Jean-Victor Nkolo	62 ans	Spokesperson for the Security Council during some of the council's mission outside New York	Entretien du 12 février 2018 a New York
Carla Bellota	38 ans	United Nations office at Geneva Library	entretien du 21 avril 2015 à Genève en Suisse
Edwards Seymour	51 ans	Information Management Assistant, Archives and records Management section, United Nations, New York	entretien du 02 mars 2016 à New York aux Etats-Unis
Jonas Mfouatie	49 ans	Crisis Response Coordinator	Entretien du le 5 janvier 2018 à New York aux Etats-Unis

Jean Ziegler	81 ans	Membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies	Entretien du 08 avril 2015 a l'ONUG en Suisse
Tete Antonio		Permanent Observer of the African Union to the United Nations	Entretien du 08 février 2018 a New York aux Etats-Unis
Maria Ale Mar Sanchez		Records Management Sub-Unit institutional Memory Section, United Nations office at Geneva Library	Entretien du 12 avril 2015 à Genève en Suisse
Sylvie Carlon-Riera		Chief, Records Management Sub-Unit, Institutional Memory Section, United Nations office at Geneva Library	Entretien du 12 avril 2015 à Genève en Suisse
H. E. Lewis Garseedah Brown	56 ans	Ambassador extraordinary and plenipotentiary Permanent Representative of Liberia at United Nations,	Entretien téléphonique du 17 avril 2018 à New York aux Etats-Unis
H. E. Vandi Chidi Minah	56 ans	Ambassador extraordinary and plenipotentiary Permanent Representative of Sierra Leone at	Entretien téléphonique du 03 mars 2016 à New York aux Etats-Unis

		United Nations	
H. E. Omer Dahab Fadl Mohamed,		Ambassador extraordinary and plenipotentiary Permanent Representative of Sudan at United Nations	Entretien téléphonique du 27 juin 2018 à New York aux Etats-Unis
Jacqueline Rodin		Programme Assistant at United Nations	Entretien du 12 février 2018 a New York
Cheikh Ndiaye		Information Management Assistant, Archives and records Management section, United Nations, New York	Entretien du 03 mars 2018 à New York aux Nations Unies
Emmanuel Ngnie	52 ans,	ancien sous-prefet de Kombo Abedimo	Entretien à Akwa dans le Ndian Division le 30 Août 2012.
Ekebonthet Odet	49 ans	commerçante	Entretien à Mundemba le 28 Aout 2012.
Derrick Nkam	47 ans	commerçant inter localité de la péninsule	entretien à Akwa dans le Ndian Division le 30 Août 2012.

II. ARCHIVES DES NATIONS UNIES A NEW YORK

"-Soudan : Exacerbation de la tension dans les trois Etats du Darfour", Organisation des Nations Unies, 18 octobre 2004

“China, Russia breach Darfur arms embargo amnesty”, Reuters, Alertnet, 8 mai 2007

Charte des Nations Unies, San Francisco le 25 Juin 1945

Communiqué de Presse IHA/663, l'ONU lance un appel consolidé inter institutions d'urgence pour l'aide humanitaire en Erythrée. New York/Genève, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 8 septembre 1998

Communiqué du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, 13^e réunion, 20 octobre 2004, Addis-Abeba, Ethiopie, PSC/PR/COMM (XVII)

Département des Operations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions. Operations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations, New York, Nations Unies, 2008

Doc ONU A/2663 et le répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, 1956, Vol. II, P. 480

OUA (2000) Central/organ/MEC/AMB/COMM. (LXVIII). Communiqué of the central organ, sixty-Eight ordinary session of the central organ of the OAU mechanism for conflict prevention, management and resolution at ambassadorial level, Addis-Abeba, 28 Juillet

UN Archives, United Nations Volunteers, 611 UN, Fax no: 001-212-963-4879, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland, 12 November 1993

UN Archives, UNOMIL briefing, special conference to support the peace process in Liberia, Second Ministerial Meeting, United Nations Headquarters, Series S/840, Box 6, File: 8, 20 February 1997

UN Archives, UNOMIL-LOA with ECOWAS, Coordination between the UN, ECOWAS, Donors countries, and others actors, 40-coordination with ECOWAS and ECOWAS and ECOMOG, Kofi Annan, Letter of agreement with ECOWAS, 30 September 1993

UN Archives, UNOMIL-LOA with ECOWAS, Coordination between the UN, ECOWAS, donors countries, and others actors, 44-Electoral Matters

UN Archives, UNOMIL-LOA with ECOWAS, Coordination between UN, ECOWAS, donors countries and others actors, Disarmament and Demobilization, Alinea 41

UN Archives, UNOMIL-LOA WITH ECOWAS, Series: S 1840, Box: 6, File: 8, ACC: 2001/0131, 27 Sept 1993 – 13 Jan 1994

UN Archives, UNOMIL-SOMA, Series: S 1840, Box: 6, File: 7, 9 May 1994

United Nations High Commission of Refugees (UNHCR), 30 Janvier 2004

United nations office on Drugs and crime, *criminalité et développement en Afrique*, Juin 2005

United Nations, Secretary-General, An Agenda for peace. Preventive Diplomacy, peacemaking and peacekeeping, UN doc, A/47/277-S/24 111, 17 June 1992, Para 64. United Nations Secretary-General Supplement to an Agenda for peace. Preventive Diplomacy, peacemaking and peacekeeping, UN Doc, A/50/60/- S/1995/1, 3 January 1995

UN Archives UNOMIL-LOA with ECOWAS, DPKO, 27 Sept 1993 – 13 Jan 1994

UN Archives, UNOMIL-LEGAL, DPKO, 17 Sept 1993

UN Archives, UNOMIL-SOMA, DPKO, 9 May 1994

UN Archives, UNOMIL-BRIEFINGS, DPKO, 28 Aug 1996 – 07 Oct1997

UN Archives, Military Adviser's Trips, DPKO, 19 December – 10 March 1995

UN Archives, Secretary-General/Security Council-Consultations, UN Report, Resolutions, Conflicts and Statements, Unclassified, 22 Dec 1992-10 Feb 1993

Yasushi Akashi, UN Archives, The use of force in a United Nations peace-keeping operation: Lessons learnt from the safe areas mandate, DPKO, Fordham International Law Journal, Volume 19, number 2, December 1995

United nations office on Drugs and crime, *criminalité et développement en Afrique*, Juin 2005

United Nations, Secretary-General, An Agenda for peace. Preventive Diplomacy, peacemaking and peacekeeping, UN doc, A/47/277-S/24 111, 17 June 1992, Para 64. United Nations Secretary-General Supplement to an Agenda for peace. Preventive Diplomacy, peacemaking and peacekeeping, UN Doc, A/50/60/- S/1995/1, 3 January 1995

Département des Operations de Maintien de la Paix, Département de l'Appui aux Missions. Operations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations, New York, Nations Unies, 2008

Communiqué du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, 13e réunion, 20 octobre 2004, Addis-Abeba, Ethiopie, PSC/PR/COMM (XVII)

"Soudan : Exacerbation de la tension dans les trois Etats du Darfour", Organisation des Nations Unies, 18 octobre 2004

Résolution de l'assemblée générale des Nations Unies sur la situation entre l'Erythrée et l'Ethiopie, A/RES/1312(2000)

Supplement to an Agenda for peace: position paper of the Secretary-General on the occasion of the 50th anniversary of the United Nation, A/50/60-s/1995/1

Déclaration l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, A/RES/1514 (XV) du 14 décembre 1960

A/RES/2123 (XX) du 21 décembre 1965

Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, A/RES/2131 (XX) du 21 décembre 1965

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et congrégations entre Etats conformément à la charte des Nations Unies, A/RES/2625 (XXV) du 24 octobre 1970

United Nation General Assembly, essentials of peace, 1st December 1949, fourth session, A/RES/290 (IV) du 1^{er} December 1949

Definiton of aggression, United Nations General Assembly resolution, A/RES/3314 (XXIX) du 14 décembre 1974

Résolution Acheson de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'Union pour le maintien de la paix, A/RES/377 (V) du 3 novembre 1950

Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou l'emploi de la force dans les Relation Internationales, A/RES/42/22 du 18 novembre 1987

Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale, A/RES/49/57, du 17 février 1995

A/RES60/180 et S/RES/1645 (2005) du 20 décembre 2005

Assemblée générale des Nations Unies, Un monde plus sûr, Notre affaires à tous, 59eme session, A/59/565, 2decembre 2004

Décision du 12 mai 2000 (4142e séance) : résolution 1297 (2000)

Décision du 15 mars 2002 (4494e séance) : résolution 1398 (2002)

Déclaration adoptée lors du sommet du millénaire des Nations Unies, figurant en annexe de la S/RES1318 (2000) du 7 septembre 2000

Doc. S/22133 du 22 Janvier 1991, *Further recalling the statements by the president of the Council on its behalf on 22 January 1991 (S/22133° and 7 May 1992 (S/23886) on the situation in Liberia.*

1 Document S/2007/307/Rev.1, Rapport du secrétaire et du président de la commission de l'Union Africaine sur l'opération hybride au Darfour, 05 juin 2007.

L'article 53 de la Charte des Nations Unies

La résolution 1116 (1997) du conseil de sécurité qui fixe la date d'expiration de la MONUL

La résolution 1306 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unie

La résolution 1368 (2001) *adoptée par le conseil de sécurité a sa 4370^e séance, le 12 septembre 2001*

La résolution 1509 (2003) du CS, *Security Council resolution on establishment of the UN Mission in Liberia (UNMIL), 19 septembre 2003*

La résolution 2277 (2016), *Resolution adopted by the security council at its 7659th meeting on 30 March 2016*

La résolution 2330(XXII), *UN General Assembly Resolution adopted on the reports of the Sixth committee on the need to expedite the drafting of a definition of aggression, 18th December 1967*

La résolution 45/100 votée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1990

La résolution 814, *Resolution adopted by the security council at its 3188th meeting on 26 March 1993 on expansion of the size and mandate of the UN operation in Somalia*

La résolution 837, *Resolution adopted by the security council at its 3229th meeting on 6th June 1993 on unprovoked arm attack against the personal of the UN Operation in Somalia*

Paragraphe (i) et (ii) de la résolution 1769 du 31 juillet 2007

Paragraphe 1 (i) de la S/RES/1590 (2005) du 24 mars 2005

Paragraphe 10 de la S/RES/1289 (2000) du 7 février 2000

Paragraphe 12 de la S/RES/1706 (2006) du 31 août 2006

Paragraphe 14 de la S/RES/1270 (1999) du 22 octobre 1999

Paragraphe 14 de la S/RES/1870 (2009) du 30 avril 2009

Paragraphe 16 de la S/RES/1590 (2005) du 24 mars 2005

Paragraphe 26 de la S/RES/1493 (2003) du 28 juillet 2003

Préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme *adopté et proclamée par l'Assemblée Générale dans sa Résolution 217 (III) du 10 décembre 1948*

Résolution 1162 (1998) du 17 Avril 1998, *adapted by the security council at its 3872nd meeting on 17 April*

Résolution 1181 (1998), *adopted by the security council at its 3902nd meeting on 13 July 1998 on the situation concerning Siera Léone*

Résolution 1320 (2000), Resolution adopted by security council at its 4197th meeting on 14 September 2000 on deployment of troops and military observers within the UN Mission in Ethiopia and Erithrea (UNMEE)

Résolution 1398 (2000), par laquelle le Conseil décide de proroger jusqu'au 15 septembre 2002 le mandat de la MINUEE

Résolution 1434 (2002), Resolution adopted by security council at its 4606th meeting on 6 September 2002 on extention of the mandate of the UN mission in Ethiopia and Erithrea (UNMEE)

Résolution 1466 (2003), *Resolution adopted by the security council at its 4719th meeting, on 14 March 2003 on extension of of the mandate of the UN mission in Ethiopia and Erithrea (UNMEE)*

Résolution 1507 (2003), *Resolution adopted by the security council at its 4719th meeting, on 12 September 2003 on extension of of the mandate of the UN mission in Ethiopia and Erithrea (UNMEE)*

Résolution 1564 du conseil de sécurité, *Resolution adopted by security council at its 5040th meeting, on 18 September 2004, on rapid expansion of the African Union Mission in Darfur and on the rapid establishment of an International Commission of inquiry to investigate violations of international humanitarian law and human right law in Darfur, Sudan*

Résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale, Nomination et mandat d'un médiateur des Nations Unies en Palestine, A/RES/186 (S-2), 14 mai 1948

Résolution 43/131, *Resolution adopted on the report of the Third Committee, on humanitarian assistance to victims of natural disasters and similar emergency situations 75th plenary meeting, 8 December 1988*

Résolution 688, *Resolution adopted by security council on mindful of its duties and its responsibilities under the charter of the United Nation for the maintenance of International peace and security or 5th April 1991*

Résolution 794 du conseil de sécurité des nations unies votée le 3 décembre 1992

Résolution du conseil de sécurité adoptée le 31 aout 2006, S/RES/1706

S/1999/585 du 18 mai 1999, *Letter dated 19 May 1999 from the permanent representative of Togo to the United Nations Addressed to the president of the security council, on agreement on ceasefire in Sierra Leone.*

S/2000/627

S/2000/704

S/2001/228 en date du 14 mars 2001, Paragraphe 58

S/RES/1080 (1996) du 15 novembre 1996

S/RES/1132 (1997) du 08 Octobre 1997

S/RES/1156/1998 du 16 Mars 1998

S/RES/1270 (1999) du 22 octobre 1999

S/RES/1289 (2000) du 7 février 2000

S/RES/1289 (2000) du 7 février 2000, S/RES/1313 (2000) du 4 aout 2000, S/RES/1389 (2000) du 16 février 2002

S/RES/1291 (2000) du 24 février 2000

S/RES/1484 (2003) du 30 mai 2003 fondée sur le Chapitre VII

S/RES/1528 (2004) du 27 février 2004

S/RES/1545 (2004) du 21 mai 2004

S/RES/1556(2004) du 30 juillet 2004

S/RES/1564(2004) du 18 septembre 2004, adoptée par le conseil de sécurité à sa 5040e séance.

S/RES/1565 (2004) du 1^{er} octobre 2004

S/RES/1574(2004) du 19 novembre 2004

S/RES/1590 (2005) du 24 mars 2005

S/RES/1706 (2006) du 31 aout 2006

S/RES/1769 (2007) du 31 décembre 2007

S/RES/1769 (2007) du 31 juillet 2007, Paragraphe 7

S/RES/1769 (2007), Adoptée par le conseil de sécurité a sa 5727e séance, Paragraphe 5, Alinéa a, b, c, 31 juillet 2007

S/RES/1769 (2007), du 31 juillet 2007

S/RES/1827(2008) du 30 juillet 2008

S/RES/1834 (2008) du 24 septembre 2008, Paragraphe 4

S/RES/1856 (2008) du 22 décembre 2008

S/RES/1997 du 08 Octobre 1997

S/RES/2098 du 28 mars 2013

S/RES/2113 (2013) du 30juillet 2013

S/RES/678 (1990) du 29 novembre 1990

S/RES/788 (1992) du 09 Novembre 1992

S/RES/788/1992 du 19 Novembre 1992 alinéa 1 et 4

S/RES/794 (1992) du 3 décembre 1992

S/RES/929 (1994) du 22 juin 1994

III. ARCHIVES DU PALAIS DES NATIONS A GENEVE EN SUISSE

UN Archives, Trevor Gordon Somers, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland, United Nations Volunteers, 12 novembre 1993

UN Archives, United Nations Volunteers, 611 UN, Fax no: 001-212-963-4879, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland, 12 november 1993

Comité international de la Croix-Rouge, Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Principes éthiques et outils de l'action humanitaire, Genève, avril 2016

Comité international de la Croix-Rouge, Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Principes éthiques et outils de l'action humanitaire, Genève, avril 2016

OUA (2000) Central/organ/MEC/AMB/COMM. (LXVIII). Communiqué of the central organ, sixty-Eight ordinary session of the central organ of the OAU mechanism for conflict prevention, management and resolution at ambassadorial level, Addis-Abeba, 28 Juillet 2000

SOURCES SECONDAIRES

1. OUVRAGES PUBLIES

Abdelhak Bassou, *Architecture africaine de paix et de sécurité : pertinence dans la conception et difficultés dans les réalisations*, Rabat, Policy Brief, 2017

Abi-Saab Georges, *Le concept d'organisation internationale*, Paris, UNESCO, 1980

Ambrosseti David, *L'ONU, l'Union africaine et la guerre au Darfour : l'hybridité et ses défis*, Jocelyn Coulon, *Guide de maintien de la paix 2009*, Athéna éditions en collaboration avec le CEPES, 2008

Amstutz Mark, *International conflict and cooperation. An introduction to world politics*, Chicago, Brown and Benchmark, 1995

Amvane Gabriel, *Les rapports entre l'ONU et l'Union Africaine en matière de paix et de sécurité sur le continent africain*, Paris, Publibook, 2012

Amvane Gabriel, *Les rapports entre l'ONU et l'Union africaine en matière de paix et de sécurité sur le continent africain*, Paris, Publibook, 2012

Aron Raymond, *Paix et guerre entre les nations*, Paris, Colman-Levy, 8^{ème} édition, 1968

Atlas de l'Afrique, éditions du Jaguar, Paris, 2009

Axelrod Robert, *Donnant-donnant. Théorie du comportement coopératif*, Paris, éditions Odile Jacob, 1^{ère} Ed, 1984, 2^e ed, 1992

Badie Bertrand et Birnbaum Pierre, *La sociologie de l'Etat*, Paris, Grasset, 1982

Badie Bertrand, *L'Etat importé. Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992

Badie Bertrand, *Un monde sans souveraineté ; les Etats entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard, 1999

Badie Bertrand, *Un monde sans souveraineté*, Paris, Fayard, 1999

Balencie Jean-Marc et De La Grange Arnaud, *Mondes rebelles : l'encyclopédie des acteurs, conflits & violences politiques*, Paris, Editions Michalon, 2001

Batchom, Paul Elvic *L'Afrique dans les relations internationales, réflexions sur des problématiques de la mondialisation*, Paris, Doxa, 2016

Battistella Dario, *Théories des relations internationales*, Paris, 2^{ème} édition revue et augmentée, presse de sciences politiques, 2006

- Bayard Jean Francois, *L'Etat en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989
- Bayart Jean- François, Stephen Ellis et Béatrice Hibou, *La criminalisation de l'Etat en Afrique*, Bruxelles, Edition complexe, 1997
- Beau Michel, *L'art de la thèse. Comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de DEA ou de maîtrise ou tout autre travail universitaire*, Paris, Editions La Découverte, Coll. « Guides Repères », Nouv. Ed. 1999
- Berger Peter, Luckmann, *The social construction of reality*, Londres, Allenbane, Penguin press, 1967
- Berhane Cahsai, *Erythrée, un peuple en marche (19e-20e siècles)*, Paris, l'Harmattan, 1985
- Berhanou Abebe, *Histoire de l'Ethiopie d'Axoum a la révolution*, CFEE, maison neuve et Larose, 1998
- Berman E. and K. Sams, *Peacekeeping in Africa: capabilities and culpabilities*, UNIDIR, Geneva, ISS, Pretoria, 2000
- Bettati Mario, *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996
- Blin Arnaud, *Géopolitique de la paix démocratique*, Paris, Descartes et Cie, 2001
- Bodin Jean, *Les six livres de la république*, reproduction de l'édition de Lyon : de l'imprimerie de Jean Tournes, 1579
- Boniface Pascal et Als, *Dictionnaire des relations internationales*, Paris, Hatier, 1996
- Boniface Pascal, *Atlas des Relations internationales*, Paris, Hatier, 1997
- Boniface Pascal, *L'Atlas strategique 2000*, Paris, Ed. Michalon, 1999
- Bouthoul Gaston, *Le phénomène de la guerre*, Paris, Payot, 1962
- Boutros B. Ghali, *Supplément à l'agenda pour la paix*, New York, Nations Unies, 1995

Boutros Boutros-Ghali, *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix*, New York, 1992

Boutros Boutros-Ghali, *Supplément a l'Agenda pour la paix*, Rapport de la situation présentée par le secrétaire général a l'occasion du cinquantenaire de l'organisation, 25 janvier 1995

Braillard Philippe, *Théories des relations internationales*, Paris, PUF, 1977

Brault Philippe et Al, *Le principe de subsidiarité*, Paris, La documentation française, 2005

Brownlie Ian, *International law and the use of force by states*, Oxford, Oxford University Press, 1963

Brunschvicg Henri, *Le partage de l'Afrique noire*, Paris, Flammarion, 1993

Bureau Jacques, *Ethiopie. Un drame impérial et rouge*, Paris, Edition Ramsey, 1987

Cabanis André et Martin Michel Louis, *Les constitutions d'Afrique francophone : évolutions récentes* Paris, Karthala, 1999

Caillé Alain, *Paix et Démocratie, une prise de repères*, Paris, UNESCO, Classe de Fontenoy, 2004

Campbell Greg, *Blood diamonds*, Boulder: Westview Press, 2002

Cannizzaro E., Palchetti P., *Customary international law on the use of force: A methodological approach*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2006

Caraman Ph., *L'empire perdu. L'Histoire des jésuites en Ethiopie*, Paris, Desclee de Brouwer, 1998

Carl Schmitt, *Théorie du partisan*, Paris, Flammarion, 1992

Cerisier Jean-François, *Environnements d'apprentissages collectifs en réseaux*, Paris 8, Poitiers, Groupe de recherche sur l'apprentissage et les médias en éducation, 1999

Châtaigner Jean-Marc, *L'ONU dans la crise en Sierra Leone. Les méandres d'une négociation*, Paris, CEAN-Karthala, 2005

Chomsky Noam, *Failed states: The abuse of power and the assault on democracy*, New York, Metropolitan Books, 2006

Cohen Samy, *la résistance des Etats. Les démocraties face aux défis de la mondialisation*, Paris, Le Seuil, 2003

Colard Daniel, Guilhaudis Jean-François, *Le droit de la sécurité internationale*, Paris, Masson, Collection Droit-Sciences Economiques, 1986

Colard Daniel, *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, 8^e édition, Paris, Armand Collin, 1999

Combacau Jean, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies : résurrection ou métamorphose ?* In R. Ben Achour et S. Lagmani, *Nouveaux aspects de droit international*, Rencontre internationales de la de la Faculté des sciences juridiques politiques et sociales de Tunis, Paris, Pedone, 1995

Combacau Jean, *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1947

Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, Aout 2014, P. 800

Corten O., *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008

Cot Jean Pierre, Pellet Alain et Forteau Mathias, *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^e édition, 2005

Cot Jean-Pierre, Pellet Alain, Forteau Mathias, *La Charte des Nations Unies II*, Paris, Economica, 2005

Coulon Jocelyn, *Guide du maintien de la paix*, Centre d'études des politiques étrangères et de sécurité, Montréal, édition Athéna, 2006

Dario Battistella, *Théories des relations internationales*, Paris, Presse des Sciences Po, 2^e édition revue et augmentée, 2006

Defarge, Moreau Philippe'' La gestion des zones grises'', in *Ramses 2003 : Les grandes tendances du monde*, Paris, Dunod, 2003

Demeulenaere Alex, *Le récit de voyage français en Afrique noire (1830-1931) : essai de scénographie*, Berlin, Münster, 2009

Devin Guillaume, *Les organisations internationales*, Paris, Armand collin, 2^{ème} édition, 2011

Devin Guillaume, *Les organisations internationales*, Paris, Armand Colin, 2016

Devin Guillaume, *Sociologie des relations internationales*, Paris, La Découverte, 2009

Diez de Velasco, Vallejo Manuel, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, « Droit International », 1999

Djedjro F Meledge., *La guerre civile du Liberia et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats*, Bruxelles, Bruylant, 1993

Dormoy Daniel, *Droit des organisations internationales*, Paris, Dalloz, 1995

Duyvesteyn Isabelle, *Clausewitz and African war, Politics and strategy in Liberia and Somalia*, London-New-York, Frank Cass, 2005

Duyvesteyn Isabelle, *Clausewitz and African war, Politics and strategy in Liberia and Somalia*, London-New York, Frank Cass, 2005

Eichinard Yann et Guilhot Laetitia, *Le nouveau régionalisme, de quoi parlons-nous ? AFRI*, volume VIII, 2007

Fagilot Roger et Guisnel Jean, *Histoire de la V République*, Paris, la découverte, 2006-2007

Fahey R. S. et Abu Salim M. S., *Land in Dar Fur*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983

Foissy Gérard, *Les organisations internationales : rouages d'une planète*, Ed Foucher, 2001

Foucher Michel, *L'invention des frontières*, Paris, Fayard, 1988

Francis Fukuyama, *la fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1992..

Gaidz Minassian, *Zones grises. Quand les Etats perdent le contrôle*, Editions Autrement, Paris, 2011

Gareis, Sven Bernhard, *The United Nations: An introduction*. Londres, Palgrave Mac Millan, 2012

Gérard Prunier, *l’Ethiopie contemporaine*, Paris, Cfee-Karthala, 2007

Ghassan Salame, *Appels d’Empire : Ingérences et résistances à l’âge de la mondialisation*, Paris, Fayard, 1996

Gill Terry D., Fleck Dieter, *The handbook of the international law of Military operations*, Oxford, Oxford University Press, 2010

Grawitz Madelaine, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11^{ème} édition, 2001

Gray Christine, *International law and the use of force*, 3rd ed, Oxford, O.U.P., 2008

Guide méthodologique pour la rédaction des thèses, mémoires, ouvrages et articles, Département d’Histoire, Yaoundé, CEPER, 2006

Guidere Mathieu, *Méthodologie de la recherche : guide du jeune chercheur en lettres, langues, sciences humaines et sociales*, Paris, Ellipses, 2003

Guilhaudis Jean-Francois, *Relations internationales contemporaines*, Paris, LITEC, 2002

Guillaume Devin, *Les organisations internationales*, Paris, Armand collin, 2^{ème} édition, 2011

Gunnar Myrdal, *Le défi du monde pauvre*, Gallimard, 1971

Gunnar Myrdal, *Le défi du monde pauvre*, Paris, Gallimard, 1971

H. Jackson Robert, *Quasi states: Sovereignty, international relations and the third world*, New York, University Press, 1990

Hampate Ahmadou Ba, *Le courrier de L’U.N.E.S.C.O*, 1979

Hirsch John L., Boulder Co, *Diamonds and the struggle for democracy*, London, Lynne Rienner Publishers, 2001

Hirsch John L., *Sierra Leone: diamonds and the struggle for democracy*, Boulder: Lynne Rienner, 2001

Huband Mark, *The Liberian civil war*, London, Frank Cass Publishers, 1998

Huntington Samuel P., *The clash of civilizations and the remaking of world order*, New-York, Simon and Schuster, 1996

Huntington Samuel, *Le choc des civilisations*, Paris, édition Odile Jacob, 1997

Zartman William Ira, *L'effondrement de l'Etat. Désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Lynne, Rienner Publishers, 1995

Jabre Kareen (union interparlementaire), Antoine Bouvier (CICR) et Al, *Droit International Humanitaire, Guide à l'usage des parlementaire*, Genève, UIP et CICR, no 25, 2016

Douglas Johnson, *The root causes of Sudan's civil wars*, Londres, James Currey, 2004

Cot Jean Pierre, A. Pellet, M. Forteau, *La charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^e éd., Vol. I, 2005

Kaba Lansine, *N'krumah et le rêve de l'unité africaine*, Paris, Ed. Chaka, mai 1991

Kalevi J. Holsti, *The state, war and the state of war*, Cambridge, Cambridge University Press; 1996

Kant Emmanuel, *Vers la paix perpétuelle*, 1795, Paris, Garnier-Flammarion, 1991

Kolb Robert, *Commentaire article par article Du Pacte de la Société Des Nations*, Brussels, Bruylant, 1ere édition, 2015

Kontchou-Kouomegni Augustin, *Le système diplomatique africain. Bilan et tendance de la première décennie*, Paris, Pedone, 1977

Kounou Michel, *Pétrole et pauvreté au sud du Sahara, analyse des fondements de l'économie politique du pétrole dans le golfe de guinée*, Yaoundé, Editions clé, 2006

Labrecque Georges, *Les différends territoriaux en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2005

Lacoste Yves, *Atlas géopolitique*, Paris, Larousse 2007

Lacoste Yves, *Dictionnaire de géopolitique*, Paris Flammarion, 1993

Larry Diamond, *political culture and democracy in developing countries*, London, Lynne Rienner publisher, 1993

Lauterpacht Hersch, *International law and Human Right*, New-York, Praeger, 1950

Lavergne Marc, *Le Soudan contemporain : de l'invasion turco-égyptienne a la rébellion africaine*, Paris, Karthala, Collection Hommes et société, 1989

LE Houerou Fabienne, *Ethiopie-Erythrée: frères ennemis de la Corne de l'Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2000

Le Roi Mbouombouo, cité par Njoya, *Histoire et coutume Bamum*, traduction du pasteur Henri Martin, Mémoire de l'IFAN centre du Cameroun, série population n°5, 1952

Lebatt Ould, El Hacem Mohamed, *Facilitation dans la tourmente. Deux ans de médiation dans l'imbroglio congolais*, Paris, L'Archipel, 2005

Lemarchand Philippe, *Atlas de l'Afrique, géopolitique du XXI siècle*, 4^e édition, Atlande, 2006

Leroux Marcel, *La dynamique du temps et du climat*, Paris, Dunod, 2e édition, 2000

Les casques bleus, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, New York, Troisième édition, Département de l'information des Nations Unies, N.Y. 10017, 1996

Lowenkopf Martin, *Politics in Liberia, the conservative road to development*, Stanford, California, Hoover institution Press, 1976

Lumpe Lora, *Running guns. The global black market in small arms*, London, Zed books, 2000

Luttwak Edward, *The Endangered American dream*,

Mac Queen Norrie, *Peacekeeping and the international system*, New York, Roudledge, 2006

Marc Foutrier, *La chute de la junte militaire éthiopienne 1987-1991*, Paris, L'Harmattan, Peiresc, 1999

Markakis John, *National and class conflict in the horn of Africa*, Londres, Cambridge university press, 1987

Mashimango Abou-Bakr Abélard, *Les conflits arme africains dans le système international, transnationalisme ethnique et Etats dans la Corne de l'Afrique, 1961-2006*, Paris, L'Harmattan, 2013

Merle Marcel, *Sociologie des Relations Internationales*, Paris, Dalloz, 1982

Moreau Defarges Philippe, « *Que faire des zones grises ? A la recherche d'une ingénierie institutionnelle post-moderne ?* », 2007

Moreau Defarges Philippe, *La géopolitique pour les nuls*, Paris, édition First, 2008

- *Dictionnaire de géopolitique*, Paris, Editions Dalloz, Armand Collin, 2005

Morgenthau Hans, *Politics among Nations, The Struggle for Power and Peace*, New York, Alfred Knopf, 6^{ème} Edition, 1985

Mvulle Guy, *L'Union africaine, fondements, organes, programmes et actions*, Paris, l'Harmattan, 2007

Mwayila Tshiyembe, *Le droit de la sécurité internationale*, Paris, l'Harmattan, 2010

Nations Unies, *ABC des Nations Unies* (brochure), New York, 1973

Nda Pierre, *Méthodologie et guide pratique du mémoire de recherche et de la thèse de Doctorat*, Harmattan, Yaoundé, 2007

Novosseloff Alexandra, *Le conseil de sécurité des nations Unies et la maîtrise de la force armée*, Bruxelles, Bruylant, 2003

Keoane Robert Owen, « Institutional Theory and the Realist challenge after the cold war », Center for international Affairs, Harvard University, January 1, 1992

- *After hegemony: cooperation and discord in the world political Economy*, Princeton University Press, 1984

Obenga Théophile, *Pour une nouvelle Histoire*, Paris, Présence Africaine, 1980

Olonisakin Funmi, *Peacekeeping in Sierra Leone: The story of UNAMSIL*, Boulder, Lynne Rienner Publishers, 2007

Onuf Nicholas, *World of Our Making*, Columbia, S. Carolina University Press, 1989

P. Lellouche, *Le nouveau monde, de l'ordre de Yalta au désordre des Nations*, Paris, Grasset, 1992

Padmore Georges, *Panafricanisme ou communisme ? La prochaine lutte pour l'Afrique*, Paris, Ed. P.A., 1961

Papini Roberto et Cortese Gaetano, *La rupture des relations diplomatiques et ses conséquences*, Paris, Pedone, 1972

Pascal Lorot, *Histoire de la géopolitique*, Paris, Edition ECONOMICA, 1995

Pascallon Pierre, *Les zones grises dans le monde d'aujourd'hui, le non-droit gangrène-t-il la planète ?* Paris, Défense, l'Harmattan, 2006

Peyro Liopis Ana, *Force, ONU et organisations régionales. Répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruxelles, Bruylant, 2012

Peyro Liopis Ana, *Force, ONU et organisations régionales. Répartition des responsabilités en matière coercitive*, Bruxelles, Bruylant, « Collection de Droit International », 2012

Pham J. Peter, *Child soldiers, adult interests: the global dimensions of the Sierra Leonean tragedy*, New York: Nova science Publishers, 2006

PNUE, *Afrique, Atlas d'un environnement en mutation*, Nairobi, 2008

Poutignat Philippe, Jocelyne Streiff-Fenart, *Théories de l'ethnicité*, Paris, PUF, 1995

Prunier Gerard, *Darfour, un génocide ambigu*, Paris, La table ronde, 2005

- *Darfur the ambiguous genocide*, London, Hurst and Company, 2005

- *l'Ethiopie contemporaine*, Paris, Karthala, 2007

- Quermonne Jean-Louis, *L'Europe en quête de légitimité*, Presse de Sciences Po, 2001
- Quivy Raymond, Luc Van Campenhout, *Manuel de recherches en sciences sociales*, 2^{ème} édition, Paris, DUNOD, 1995
- Quivy Raymond, L. V. Campenhout, *Manuel de recherches en sciences sociales*, Paris, Dunod, 2nd édition, 1995
- Ranjeva Raymond, Allocution d'ouverture, In Rostane Mahdi et Al, *Les Nations Unies et les sanctions : quelles efficacités ?* Huitième rencontre internationale d'Aix en Provence, Colloque des 10 et 11 septembre 1999, Paris, Pedone, 2000
- Raymond Aron, *Paix et guerre entre les nations*, 1962, Paris, Colmann-Levy, 8^e édition, 1984
- Reno William, *Corruption and state politics in Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University press, 1995
- Reno William, *Warlord politics and African states*, Boulder, Co, Lynne Rienner, 1998
- Richards Paul, *Fighting for the rain forest. War, youth & resources in Sierra Leone*, Oxford: Heinemann, 1996
- Roche Jean-Jacques, *Théorie des relations internationales*, Paris, Monchrétien, 4^{ème} édition, 2006
- Rosière Stéphane, *Dictionnaire de l'espace politique*, Armand Collin, Paris, 2008
- Sakanyi Henri Mova, *Comprendre la fin de la guerre froide et la mondialisation*, Tome I, Paris, L'Harmattan, 2009
- Samuel Phillips Huntington, *Les démocratisations de la fin du XXème siècle*, Paris, Nouveaux horizons, 1996
- Sarooshi D., *The UN and the development of collective security: the delegation by the UN Security Council of its chapter VII powers*, Oxford, Clarendon Press, 1999
- Saurugger Sabine, *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Paris, sciences Po, 2010

Scelle Georges, *Manuel élémentaire de droit international public*, Paris, 1943

Serge Sur, *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 3^e édition, 2004

Simma Bruno et Als, *The Charter of the United Nations. A commentary*, Oxford, OUP, Third edition, 1994

Simma Bruno, *The Charter of the United Nations: A commentary*, Oxford, Oxford University Press, 1994

Smith Stephen, *Atlas de l'Afrique*, Paris, éditions Autrement, 2005

Smouts Marie Claude et Als, *Dictionnaire des Relations Internationales*

Sorel Jean-Marc, *L'élargissement de la notion de menace contre la paix*, In *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1995

Surun Isabelle, *Les sociétés coloniales à l'âge des empires (1850-1960)*, Paris, Atlande, 2012

Szurek Sandra, *Sierra Leone : un Etat en attente de « paix durable », la communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest*, Paris, Editions CNRS, Annuaire français de droit international, 2000

Djimeli Alexandre T., *Darfour au-delà de la guerre*, Editions Ifrikiya, 2007

Tadesse T., *Church and state in Ethiopia, 1270-1527*, Oxford, Oxford University Press, 1972

Tarcisio Gazzini, *The rules on the use of force at the beginning of the XXI Century*, Journal of conflict & security law, Vol. 11, no. 3, Oxford University Press, 2006

Tardy Thierry, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : Acteurs, activités, défis*, Bruxelles, De Boeck, 2009

Tchicaya Blaise, *Le droit de l'Union africaine. Principes, institutions et jurisprudence*, Paris, Berger-Levrault, 2014

Tekeste Negash & Trouvol Kjetil, *Brothers at war: making sense of the Eritrean-Ethiopian war*, Oxford, James Currey, Ohio University Press, Athens, 2000

- Thual Francois, *Les conflits identitaires*, Paris, Ellipses, 1995
- Thual François, *Méthode de la géopolitique, Apprendre à déchiffrer l'actualité*, Paris, Ellipses, 1996
- Thucydide, *La guerre du Péloponnèse*, traduit par Jacqueline de Romilly : *Histoire de la guerre du Péloponnèse*, Collection bouquins, Robert Laffont, 1990
- Tournon Jean, Maiz Ramon, *Ethnicisme et politique*, Paris, l'Harmattan, 2005
- Vaisse Maurice et Als, *Dictionnaire des relations internationales au 20^{ème} Siècle*, Paris, Armand Collin, 2000
- Vellas Pierre, *Le régionalisme international et l'organisation des Nations Unies*, Paris, Pedone, 1948
- Verhoeven Joe, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, P. 671
- Wade Abdoulaye, *Un destin pour l'Afrique*, Paris, Karthala, 1985
- Walt Stephen, *The origins of alliance*, Ithaca, Cornell University Press, 1987
- Waltz Kenneth, *Theory of international politics*, New York, Mac Graw-Hill, 1979
- Weber Max, *Economie et société*, Paris, Plon, Tome 1, 1979
- Weber Max, *Economie et société*, Paris, Plon/Pocket, réédition Agora, 1995
- Wendt Alexandre, *Social theory of International Politics*, Cambridge University Press, 1999
- William, *L'effondrement de l'Etat. Désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Paris, Nouveaux Horizons, 1997
- Young John, *Peasant Revolution in Tigray: the Tigray's people liberation front, 1975- 1991*, Londres, Cambridge University Press, 1997
- Zartman Wiliam et Rasmussen J. Lewis, *Peacekeeping in international conflict, Methods & Techniques*, Washington, United States Institute of Peace Press, 1997

Zartman William, *L'effondrement de l'Etat, désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Lynne, Rienner Publishers, 1995

Ziegler Jean, *Main basse sur l'Afrique*, Paris, seuil, 1980

Zorgbibe Charles, *Les organisations internationales*, Paris, Que sais-je ? 4^{ème} Edition, 1997

Zorgbibe Charles, *Régionalisme et universalisme*, Le Monde diplomatique, Paris, 1977

1. Articles Scientifiques

Abass Abou, « La CEDEAO et le maintien de la paix et de la sécurité internationale », L'observateur des Nations Unies, *Revue de l'association française pour les Nations Unies*, Section Aix-en-Provence, no 14, 2003, PP. 167-200.

Africa watch, "Waging war to keep peace: the ECOMOG international Human Right", vol. 5, no 6, 1993, P. 5.

Alex De Waal, "Darfour and the failure of the responsibility to protect", Londres, International Affairs, *Royal Institute of International Affairs*, novembre 2007, P. 1039.

- "The book was closed too soon on peace in Darfur", The Guardian, Londres, 29 September 2006, P. 6.

- "Tragedy in Darfur: on understanding and ending the horror", Boston Review, Vol. 29, no. 5, octobre-novembre 2004, PP. 7-8.

Allen Chris, « Warfare Endemic Violence and State Collapse in Africa », review of Africa Political Economy, N°81, 1999, PP. 367-384.

Amnesty International, « Darfour (Soudan) quel avenir ? Les civils ont un besoin urgent de protection », Document public, EFAI, AI : AFR 54/164/2004, P. 11, Londres, 16 décembre 2004, P. 11.

Asbjorn Eide, «Peace-keeping and enforcement by regional organizations, its place in the United Nations system», *Journal of Peace Research*, 1966, PP. 125-145.

Auque Roger, « Comment dialoguer avec le régime érythréen », Propos recueillis par Camille Belsoeur et Pierre Cherruau, Slate Afrique, 02 février 2013, P. 32.

Awwad Elie, « Nouvelle doctrine et nouveau conseil pour la paix et la sécurité en Afrique », Revue de défense nationale, 2003, PP. 12-14.

Axelrod Robert, « Conflict of interest: An axiomatic approach, Journal of conflict resolution, Vol.11, 1967, PP. 87-99.

Axelrod Robert, Robert Owen Keoane, « Achieving cooperation under anarchy: Strategies and institutions », World Politics, 1985, PP. 226-254.

Ayissi Anatole, « Coopération pour la paix en Afrique de l'Ouest : Agenda pour le 21e siècle », Genève, Nations Unies, UNIDIR, 2001, P. 119.

Belatchew Asrat, "Prohibition of force under the UN Charter: A study of Art. 2(4)", Uppsala, Iustus Forlag, 1991, P. 275.

Bach Jean-Nicolas et Al, « L'Erythrée : rejetée et rejeton de la Corne de l'Afrique », Observatoire de la Corne de l'Afrique, Archives ouvertes, 2015, P. 160.

Balde Hassatou, « Les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines », Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale, Actualité et Droit International, 2001, P. 2.

Balmond Louis, « L'apport des organisations régionales à la sécurité collective », Ares, Vol. XIV/1, 1993, P. 31.

- « OTAN/Union africaine/UE. Contribution des organisations occidentales à l'intervention africaine au Darfour », Revue générale de droit international public, Chronique des faits internationaux, Tome 109/2005/3

Berman Bruce et Lonsdale John, "Unhappy valley, Conflict in Kenya & Africa", Vol. I, State & Class, Eastern African studies, James Currey, London, 1992, P. 4.

Borella François, « Le régionalisme africain en 1964 », Annuaire Français de Droit International, (AFDI), 1964, P. 625.

Boutros-Ghali Boutros, « Les ententes régionales et la construction de la paix », *Défense nationale*, n 10, Octobre 1992, PP. 11-20.

Brisset-Foucault Florence et Tubiana Jérôme, « Darfour, généalogies d'un conflit, mouvements, Entretien avec Jérôme Tubiana », *Essai & Débat*, 5 novembre 2007

Berwouts Kris, « Facteurs et acteurs du conflit, l'enjeu de la bonne gouvernance en RDC », Bukavu, n°450, Octobre 2010, P. 5.

Bush George Walter, « The national security strategy of the united states of America », Washington DC, the white house September 2002, PP. 1-35.

Byron Christine, "Comment on the Report of the international commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General", *Human Rights law Review*, Vol. 5, no. 1, 2005

Cahen Michel, « Lutte d'émancipation anticolonial ou mouvement de libération national ? », *Revue historique*, Vol. 137, no 637, 2006, PP.113-138.

Camara Mamadou, « Economie de la drogue et théorie des jeux » *Tiers-monde*, 1999, tome 40, n°158, 1999, PP. 297-317.

Cattaruzza Amael, « zones grises », interstices durables de la carte politique ? Relecture critique d'un concept géopolitique, *Bulletin de l'Association des Géographes Français*, Mars 2012, P. 4.

Châtaigner Jean-Marc, « Le modèle de l'effondrement libérien ou la tentation de la déconstruction en Afrique de l'Ouest », *Afrique contemporaine*, no 206, 2003, PP. 205-222.

Chege Michael, « Sierra Leone: l'Etat qui est revenue d'entre les morts », *Washington quarterly*, Volume 25, no 3, 2002, P. 151.

Chemillier-Gendreau Monique, « Le principe de subsidiarité : enjeu majeur, débat confus », *Le Monde Diplomatique*, édition de juillet 1992, PP. 1-13.

Chouala Yves Alexandre, « Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union Africaine. Théorie et pratique », *Annuaire français des relations internationales*, 2005, P.292.

Daillier Patrick., « Les opérations en vue de rétablissement de la paix », RCADI, Vol. 314, 2005, P. 333.

David Styan, « Chroniques de la guerre erythro-ethiopienne », *Politique africaine*, no 77, 2000, PP. 183-192

Des Nations Unies, « Soudan: Kofi Annan propose quatre domaines d'assistance a l'Union africaine », Centre de nouvelles 04.10.2004

Dorman Sara Rich, « Nation érythréenne et construction de l'Etat : réévaluer l'impact de la lutte », Londres, Conférence sur la mondialisation et l'autodétermination, no 105, 4 Avril 2003.

Douglas Ian, « Fighting for diamonds, private military companies in Sierra Leone », in Cilliers Jakkie et Peggy Mason, *Peace, profit or plunder? The privatization of security in war-torn African societies*, South Africa, *Institute for security studies*, 1999, P. 197.

Dowyaro E. T., "ECOMOG peace operation in West Africa: principles and praxis", Pretoria, ISS, Monograph no 44, *Boundaries of peace support operations*, February 2000, P. 4.

Earl Conteh-Morgan, Shireen Kadiver, "Ethno-political violence in the Liberian civil war", *Journal of conflict studies*, Volume 15, no 1, art 2, 1995, PP. 30-44.

Ehsan Odette Gertrude, *La subsidiarité dans le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique. Analyse de la relation entre le Conseil de Sécurité des Nations Unies et le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine*, Saint Denis, Publibook, 2015, 258 P.

Emily Meierding, « La sécurité énergétique et l'Afrique Subsaharienne », *Revue internationale de politique de développement*, Genève, no 2, 2011, PP. 55-73.

Eric Robert, « La licéité des sanctions des Nations Unies contre l'Irak », In Centre de droit international de l'U.L.B., *Entre les lignes. La guerre du Golfe et le droit international*, Bruxelles, Creadif, 1991, PP. 43-59.

Erin Patrick, "Intend to destroy: the genocidal impact of forced migration in Darfur, Sudan", *Journal of Refugees Studies*, Vol 18, no 4, 2005, PP. 410-429.

Ero Comfort et Al, « Liberia, Sierra Leone, Guinée : la régionalisation de la guerre, Introduction au thème Liberia, Sierra Leone et Guinée : une guerre sans frontière ? », Le Dossier, *Politique africaine*, no 88, Décembre 2002, PP. 5-12.

- "ECOMOG a model for Africa?" Pretoria, ISS, Monograph, no 46, Building stability in Africa: challenge for the new millennium, February 2000

Fall Alioune Badara, « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », Paris, Pouvoir, no 129, 2009, PP. 77-100.

Favennec Jean Pierre et Copinschi Philippe, « les nouveaux enjeux pétroliers en Afrique », politique Africaine, Paris 2003, P. 33.

Festus Aboagye, «Towards new peacekeeping partnership in Africa? The OAU liaison mission in Ethiopia-Erytra», *African Security Review*, Vol. 10, no 2, 2001, PP. 19-33.

Flory Maurice, « L'ONU et les opérations de maintien et de rétablissement de la paix », *Politique étrangère*, no. 3, 1993

Fontrier Marc, « Les institutions internationales face à la crise du Darfour », 2003-2007, no. 20, *Outre terre*, 2007, PP. 633-640.

Forest David, « Causes et motivations de la guerre civile au Liberia (1989-1997) », *Essai de la maîtrise en relations internationales*, Québec, Institut québécois des hautes études internationales, Université Laval, 2004, PP. 1-61.

Foucher Vincent, « L'Afrique et la chute du mur : le déclassement stratégique et ses effets », Sciences Po, centre d'étude européennes, Jeudi 17 Mars 2011, P. 4.

Gascon Alain, « L'Ethiopie tendra les mains vers Dieu : 2000 ans d'Etat éthiopien », *L'espace politique*, 2009, PP. 1-23.

Gberie Lansana, « L'Afrique de l'Ouest : entre pierres et étincelles, l'économie politique des diamants et la déstabilisation régionale », *International peace information service*, Ottawa, Mai 2003, PP. 1-16.

Gerard Kreijen, "State failure, sovereignty and effectiveness: Legal lessons from the decolonization of sub-Saharan Africa", Leyde, Martinus Nijhoff, *Developments in international law*, 2004, 388 P.

Gerhard Bebr, "Regional organizations: a United Nations problem" *AJIL*, no 2, 1955, PP. 166-184.

Gershoni Yekutiél, « From ECOWAS to ECOMOG: the Liberian crisis and the struggle for political hegemony in West Africa », *Liberian Studies Journal*, Vol 18, no 1, 1993, PP. 21-43.

- « War without end and an end to a war: The prolonged wars in Liberia and Sierra Leone », *African studies review*, Vol 40, no 3, 1997, PP. 55-76

Geslin Albane « Le pouvoir d'habilitation du conseil de sécurité: la délégation des pouvoirs du conseil aux organisations internationales », *RBDI*, no 2, Vol. 37, 2004, PP. 484-497.

Gnanguenon Amandine et Al, « Les défis stratégiques africains: exploration des racines de la conflictualité en Afrique de l'Est », Paris, Etude de l'IRSEM, no 24, 2013, PP. 5-30.

Gnanguenon Amandine, « Architecture africaine de paix et de sécurité », Paris, *Revue défense nationale*, n° 731, Juin 2010, PP. 47-56.

Goujou Emmanuel, « Cabinda, l'enclave de l'or Noir », *L'autre Afrique*, du 24 Décembre au 6 Janvier 1998, PP. 1-2.

Grieco Joseph M, « Anarchy and the limits of cooperation: A realist critique of the newest liberal institutionalism », *International Organization*, Volume 42, Issue 3, Cambridge University Press, 2009, PP. 485-507.

Guisnel Jean, « Derrière la guerre du Biafra, la France », in *Histoire secrète de la V^e République*, 2007, PP. 147-155

Hamant Helene, « L'évolution profonde du fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », IREDIES, no. 1, 2010, PP. 5-34.

Harir Sharif, Terje Tuedt, "Shortcut to decay: the case of Sudan", *Nordic Africa Institute*, Uppsala, 1993, 274 P.

Helman Gerald B., R. Ratner Steven, «Anarchy rules: Saving failed states», *Foreign Policy*, Vol 89, No 3, 1992, P. 3.

Henrikson Alan K., "Chapter 5: the growth of regional organizations and the role of the United Nations", Oxford University Press, 1996

Hibou Beatrice, « Banque mondiale : les méfaits du catéchisme économique, l'exemple de l'Afrique subsaharienne », *politiques africaines*, n°70, Décembre 1998, PP. 13-33.

Hoffmann Stanley, *The role of international organization: Limits and possibilities*, London, Cambridge University Press, *International Organization*, Vol 10, n3, 1956, PP. 357-372.

Hoile David, « Darfour : des vérités qui dérangent », *Outre Terre*, no. 20, 2007

Howe Herbert, "Lessons of Liberia: ECOMOG and regional peacekeeping", *International security*, The MIT Press, Vol. 21, No. 3, 1996, P. 170.

Hugon Philippe, « L'économie des conflits en Afrique », Dalloz, n°43, *revue internationale et stratégique*, 2001-2003, P. 58.

Human Rights Watch, "Darfur: l'Union africaine doit exiger des troupes plus nombreuses", New-York, du 20 aout 2004

- "Sudan, oil and Human Rights Watch", New-York, 2003

Hutchful Eboe, "The ECOWAS experience with peacekeeping in West Africa", Pretoria, ISS, Monograph no 36: *whither peacekeeping in Africa?* April 1999

International Crisis Group, "Liberia: The key to ending regional instability", Bruxelles, Freetown, ICG, « Africa Report » no 43, April 24, 2002

- "Liberia: the key to ending regional instability", Bruxelles, Freetown, I.C.G., African Report no 43, Avril 2002.

Jackson Robert H., Carl G. Rosberg, Why Africa's weak states persist: The empirical and the juridical in statehood, Cambridge, University Press, Vol 35, No1, 1982, PP. 1-24.

Jean-Marc Sorel, Svetlana Zasova, « Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels », Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, IREDIES, no. 1, 2010, 224 P.

Jiménez De Arechaga E., "Le traitement des différends internationaux par le conseil de sécurité", RCADI, 1954, PP. 1-105.

Karns Margaret P., Mingst Karen A., International organizations: The politics and processes of Global Governance, Lynne Rienner, 2nd Edition, 2009, 633 P.

Ken G. Smith et Al, "Intra-and interorganizational cooperation: toward a research agenda", *Academic of Management journal*, Volume 38, N°1, 1995

Keohane Robert, International organization and the crisis of interdependence, London, Cambridge University Press, International Organization, Vol 29, n2, 1975, PP. 357-365.

Kleveman Lutz, « New war at home for rebel-backing Taylor », Daily Telegraph, 17 mai 2001

Kodjo Edem, « Commentaire de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies », in la Charte des Nations Unies : commentaire article par article, Paris, Economica, 2005

Lavergne Marc, « Les relations Yemeno-erythréennes à l'épreuve du conflit des Hanish », Maghreb-Machrek, *Monde arabe*, no155, *La documentation française*, Janvier-Mars 1997

Le Floch Guillaume, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? » Revue internationale interdisciplinaire, Open Edition, no. 57, Paragraphe 4, 2009

Lecoutre Delphine, « Le conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », *Afrique contemporaine*, no 212, 2004

- « La médiation de l'OUA dans le conflit entre l'Ethiopie et l'Erythrée, (1998-2000) », *Annales d'Ethiopie*, Volume 21, année 2005

- « Le conseil de paix et de sécurité africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? », in *Actualité africaines*, no 212, 2004

Lefort René, « Frontière erythro-ethiopienne: le jeu dangereux des deux voisins qui ne veulent pas la guerre »

Légaré Kathia « L'Etat failli », Montréal, Université Laval, 18 Février 2008, P. 4.

Legault Albert, Fortman Michel, « Introduction », *Les conflits dans le monde*, 1999-2000, Québec, Presses de l'Université de Laval

Leurdijr Dick A., « The UN and NATO: the logic of primacy », in M. C. Pugh et W. P. S. Sidhu, *The United Nations and regional security: Europe and beyond*, Lynne Rienner Publisher, Boulder, 2003, PP. 57-74.

Liboko Anselme Didace, « L'émergence du système de sécurité collective régionale africaine ou la Pax Africana », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, Paris, Editions Juris Africa, n° 2, 2009, PP. 16-17.

Liegeois Michel, « Darfour : mission impossible pour la MINUAD ? in Les rapports du GRIP, n0. 2009/6, P. 9.

Lizza Ryan, « where angels fear tread », *the new Republic*, 24 Juillet 2000, P. 22.

Lorot Pascal, « la géoéconomie, nouvelle grammaire des rivalités internationales », Paris, Introduction à la géoéconomie, *ECONOMICA*, 1999, P. 111.

Louise Shelley, « The unholy trinity: transnational crime, corruption and terrorism », *Brown Journal of World Affairs*, vol. IX, n°2, 2005, PP. 101-111.

Maertens Lucile, « Les opérations de maintien de la paix de l'ONU : doctrine et pratiques en constante évolution », Fiche de l'IRSEM no. 11, mai 2013, PP. 1-11

Major Rod Little, Appui logistique aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une introduction, Harvey J. Langholtz, Institut de formation aux opérations de paix, USA, 2015, PP. 10-83.

Maller Tara, « Diplomacy derailed: the consequences of diplomatic sanctions », *The Washington quarterly*, Juillet 2010, PP. 61-79

Mamdani Mahmood, « Blue-Hatting Darfur », *London Review of Books*, Vol. 29, No. 17, 6 septembre 2007
 Michel Liegeois, « Darfour : mission impossible pour la MINUAD ? », In *Les Rapports du GRIP*, no. 2009/6, 2009

Manou-Nour Tannous, « Les ressources stratégiques de la rupture en diplomatie : comparaison des ruptures franco-syriennes », *Etudes internationales*, Volume 47, numéro 2-3, Institut québécois des hautes études internationales, juin-septembre 2016

Marchal FJ, « Growing regionalism under the United Nations framework. The eroding of the primary responsibility of the Security Council in favor of regional organizations », Amsterdam, Vrije Universiteit Amsterdam, 2009

Marchal Roland, « Le Soudan d'un conflit à l'autre », *Les Etudes du CERI, Centre d'études et de recherches internationales*, Sciences Po, no. 107-108, 2004

Marie-José et Tubiana Joseph, « Contes Zaghawa du Tchad, Trente-sept contes et deux légendes », *Journal des africanistes*, tome 61, 1991

Mately Sylvie et Al, « Performance des sanctions internationales », PERSAN, IRIS, Conseil supérieur de la formation et de la recherche stratégique (CSFRS), Mars 2017

Mc Govern Mike, « Conflit régional et rhétorique de la contre-insurrection : Guinéens et réfugiés en septembre 2000 », *Politique africaine*, no 88, 2002, PP. 84-102

Michael Barnett, « Partners in peace? The UN, regional organizations, and peacekeeping », *Review of International Studies*, Vol. 21, no 4, 1995, PP. 411-433

Morawiecki Wojciech, *Institutional and political conditions of participation of socialist states in international organizations: A polish view*, London, Cambridge University Press, *International Organization*, Vol 22, n2, 1968, PP. 494-507

Mugnier David, « Les diamants et les relations internationales illicites », Dalloz, n°43, revue internationale et stratégique, 2001, PP. 64-72

Mwayila Tshiyembe, « l’Afrique des grands lacs redessinée », les convulsions du monde, *le monde diplomatique*, manière de voir, n°43, janvier-février 1999, PP. 78-80.

Myjer Eric P. J., White Niger D., « Peace operations conducted by regional organizations and Arrangement »

N’Dimina-Mougala Antoine-Denis, « Les conflits identitaires ou ethnopolitiques africains au XXe Siècle : caractéristiques et manifestations », *Guerres mondiale et conflits contemporains*, no 248, 2012, PP. 97-119

Nay Olivier, « La théorie des Etats fragiles : Un nouveau développementalisme politique ? », Presses de Science Po, Gouvernement et action publique, n01, 2013, PP. 139-151

Ndiaye Michelle, «The relationship between the AU and the RECS/RMS in relation to peace and security in Africa: subsidiarity and inevitable common destiny », In *The future of African Peace Operations: from Janjaweed to Boko Haram*, Cedric De Coning, Linnea Gelot, and John Karlsrud, London, Zed Books, 2016

Norodom Anne-Thida, « La légitime défense des Etats », Publication de l’IREDIÉS, no. 1, Université Paris 1, Panthéon- Sorbonne, Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels, 2010, PP. 35-54

Novosseloff Alexandra et Patrice Sartre, « L’emploi de la force dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Fondements juridiques et organisation politico-militaire », AFRI, Volume VII, 2006, PP. 1-9

Nye Joseph, « Le leadership américain. Quand les règles du jeu changent », Nancy, presses universitaires, 1992, P. 9.

Ofuatey-Kodjoe W., ‘‘Organizations and the resolution of internal conflict: the ECOWAS intervention in Liberia’’, *International peacekeeping*, Vol 1, n0 3, 1994, P. 270

Olakounlee Yabi Gilles, « Le rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits : cas de la Guinée et de la Guinée Bissau », Abuja, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2010, PP. 4-61

Olarte Diana Carolina, Celine Folsche, « L'efficacité des sanctions de l'organisation des Nations Unies », *International law*, Pontificia Universidad Javeriana Colombia, Bogota, 2004, PP. 13-63

Ouguerouz Fatsah, « La charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité », Genève, Graduate Institute publications, Nouvelle édition, 1993, P. 482

Oumba Parfait, « L'effectivité du rôle du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine dans la résolution des conflits », *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, 2014, PP. 139-176

Pearl T. Robinson, "Democratisation : understanding the relationship between regime change and the culture of politics", *African studies review*, volume 37, n°1, Avril 1994, PP. 39-67

Peninou Jean-Louis, « Aux origines du conflit », *Le Monde Diplomatique*, Juillet 1998, PP. 1-15

Peyro llopis Ana, « L'Union Africaine, un système de sécurité régionale pour la paix civile », *Observatoire Politique et Strategique de l'Afrique*, Paris, Mardi, 18 juin 2002, PP. 112-113

Plaut Martin, P. Gilkes, "War in the Horn: the conflict between Eritrea and Ethiopia", Londres, Royal Institute for International Affairs, 1999

Pondi Jean Emmanuel, « Français et Américains en Afrique Noire : Nouvelle dynamique ou nouvelle dynamite ? », *Afrique 2000*, n°26, revue trimestrielle, PP. 49-54.

Rackza Witold, « Le conflit ethnique: sa nature et les moyens de sa prévention par la communauté international », *Relations Internationales*, no 88, 1996

Reid Richard, "Caught in the headlights of history: Erytrea, the EPLF and the post-war nation-state, *Journal of Modern African Studies*, Vol. 43, no 3, 2005

- « Ethiopians believe in God, Shabiya believe in mountains: the EPLF and the 1998-2000 war in historical perspective », In Plaut Martin & Jacquin-Berdal Dominique, "Unfinished business, Ethiopia and Eritrea at war", Red sea Press, Treton/Asmara, 2004

René Degni-Segui, « Etat de droit, droits de l'homme : bilan de dix années, communication à la conférence régionale, bilan des conférences nationales et autres processus de transition démocratique en Afrique, Cotonou (Benin), 19-23 Février 2000

Revel Jean François, « les dictatures centrafricaines de Jean-Bedel Bokassa et ougandaise d'Idi Amin Dada », L'Express, 1979

Reychler Luc, « Les conflits en Afrique : comment les gérer ou les prévenir ? », in *Conflit en Afrique. Analyse des crises et pistes pour une prévention. La communauté internationale : quelles responsabilités ?* Rapport de la commission « Régions africaines en crise », Bruxelles, GRIP, éd. Complexe, 1997

- « The art of conflict prevention », in Bauwens Werner & Luc Reychler, Londres, Brassey's, 1994

Riche Elodie, « Darfour : quelle gestion des crises africaines? », AFRI, Vol. VI, 2005

Human Right Watch, «Liberian, la Guinee ignore l'embargo sur les armes. Des atrocités facilitées par un Etat membre du conseil de sécurité », New York, 5 Novembre 2003

Riley Stephen P., «Liberia and Sierra Leone, anarchy or peace in West Africa? », *Conflict Studies*, 1996

Roitman J., « The garnison-entrepôt », *Cahiers d'études africaines*, XXXVIII, 1998

Roland Marchal, «Tchad/Darfour : vers un système de conflit», *Politique africaine*, no. 102, 2006

Rufin Jean Christophe, « Les Terrae incognitae ou zones grises », P. 44.

Rummel Rudolph Joseph, «Death by government», New Brunswick, Transaction Books, Routledge edition, 1994

Saba Hanna, « Les accords régionaux dans la Charte de l'ONU », RCADI, Vol. 80, 1952 I, P. 682.

Schmidt Vivien, «Discursive Institutionalism: The Explanatory of Ideas and Discourses», in *Annual Review of Political Science*, no 11, 2008

Schmitt Mélanie, « Autonomie collective des partenaires sociaux et principe de subsidiarité dans l'ordre juridique communautaire », Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2009

Sean O'Fahey, "Darur will be a graveyard for foreign troops", Khartoum, Sudan visio_n, 27 juillet 2004

Security Council, "cooperation between the United Nations and regional and sub-regional organizations in maintaining international peace and security" S/PRST/2010/1, 13 January 2010

Sur Serge, « Sur les Etats défaillants », dans la revue commentaire, n° 112, 2005, PP. 2-11

Sesay Max Ahmadu, « Collective security or collective disaster? Regional peacekeeping in West Africa », Security Dialogue, no 26, 1995

Shroeder Matt et Lamb Guy, "The illicit arms trade in Africa. A global enterprise", African analyst, third quarter, 2006, P. 71.

Sierpinski Batyah, « La légitime défense en droit international : un concept ambigu ? » Société québécoise de droit international, 2006

Siewe Segnou, « L'état de la démocratie en Afrique, 20 ans après la chute du mur de Berlin », le Messenger, n°2, 17 Novembre 2009

Simon Denys, Sicilianos Linos-Alexandre, « La contre-violence unilatérale. Pratiques étatiques et droit international », In Annuaire français de droit international, Volume 32, 1986

Styan David, « Chronique de la guerre erythro-ethiopienne », *Politique africaine*, no 77, 2000

Tardy Thierry, « Quel maintien de la paix « robuste », pour quel maintien de la paix efficace ? Vers une approche réaliste de la robustesse », in J. Coulon, A. Novosseloff, *La paix par la force ? Pour une approche réaliste du maintien de la paix « robuste »*, Athena Editions, 2011

Terrence Lyons, « The Eritrea-Ethiopia conflict and the search for peace in the Horn of Africa », *Review of Africa Political Economy*, 2009, Vol. 36, no 120, 2009

Tessier Manon, « Le maintien de la paix : de la théorie et des acquis pratiques », Etudes Internationales, Volume 30, no. 1, 1999

Thielen Ophelie, « Le recours à la force dans les opérations de maintien de la paix contemporaines », éditions L.G.D.J., 2013

Tomuschat Christian, « cours général de droit international public », *Académie de droit international de la Haye*, Recueil des cours, Vol. 281, 1999

Touval Saadia, The organization of African Unity and African borders, Madison, University of Wisconsin Press, *International Organization*, Vol 21, n1, 1967

Traore Bakary, « La régionalisation du maintien de la paix en Afrique depuis le début le début des années 90 : enjeux, contraintes et défis à relever », Abidjan, Université de Cocody, Vol. 1, no. 001, 2014

Tubiana Jérôme, « Le Darfour, un conflit identitaire ? » *Afrique Contemporaine*, no. 214, 2005

- « Le Darfour, un conflit pour la terre ? » *Politique africaine*, no 101, 2006

V. N. Blokker, « Is the Authorization authorized? Powers and practice of the UN Security Council to authorize the use of force by ‘coalitions of the able and willing’ », *Ejil*, Vol. 11/3, 2000

Valverde Benjamin., « Le trafic illicite d’armes légères », Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, Ecole Normale Supérieure, Septembre 2004

Van Walraven Klass, “Containing conflict in the Economic Community of West African States: lesson from the intervention in Liberia”, The Hague, Netherland, Institute of IR, Clingendal, 1999

Vaughan Sarah, “The Addis Ababa transitional conference of July 1991: its origins, history and significance”, Edinburgh University, *Centre of African Studies*, Occasional paper no 51, 1994

Victor Tanner, “ Darfour : racines anciennes, nouvelles virulences”, *Politiques étrangère*, no. 4, 2004-2005

Villani Ugo, « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine de maintien de la paix », recueil des cours de l'académie de droit international, Tome 290 de la collection 2001

- « Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix », in RCADI, Vol 290, 2001, PP. 225-436.

Virally Michel, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », In Annuaire Français de Droit International, Vol. 2, no. 2, 1956, PP. 66-96.

Wagner Cara Marie, «Reconsidering peace in the Horn of Africa », *African Security Review*, vol. 22/2, June 2013

Weissman Fabrice, « Liberia : derrière le chaos, crises et interventions internationales », *Relations Internationales et stratégiques*, no 23, PP. 86-87.

Weller M., “Regional peacekeeping and international enforcement”, Cambridge-New York, Cambridge International document series, Vol. 6, Grotius publications, XXV, Doc no 21, 1994

Wendt Alexander, “Anarchy is what States make of it. The social of power politics”, *International organization*, Vol.46, no2, 1992, P. 398.

Wilen Nina, “Justifying interventions in Africa, stabilizing sovereignty in Liberia, Burundi and the Congo”, Belgium, Post-Doctoral researcher, Royal Military Academy, Palgrave Macmillan, 2012

Williams Gabriel I. H., “Liberia: The heart of darkness: Account of Liberia’s civil war and its destabilizing effects in West Africa”, st-Victoria, B.C, Trafford, 2002

Williams Paul D. & Bellamy Alex J., “The responsibility to protect and the crisis in Darfur”, *Security dialog*, Vol. 36, no. 1, mars 2005

Wippman David, « Enforcing the peace: ECOWAS and the Liberian civil war », in Lori Fisher Damrosch (ed), *Enforcing restraint: collective intervention in internal conflict*, New-York, Council on foreign relation press, 1993

Xinhuanet, « L'Union africaine accepte d'envoyer de troupes supplémentaires au Darfour », Addis-Abeba, 21.10.2004

Young John, "Peasant revolution in Ethiopia, the Tigray people's Liberation Front, 1975-1991", Cambridge, *African Studies*, Cambridge University Press, 1997

Zerbo Yacouba, "La problématique de l'Unité Africaine" (1958-1963)", in, *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2003/ 4 n° 212, P. 116.

Zwanenburg Marten, «Regional organizations and the maintenance of international peace and security: three recent regional African peace operations», Oxford, *Journal of conflict and security law*, 2006, PP. 484-488.

2. ARTICLES DE JOURNAUX

Journal les Afriques

Jeune Afrique, no 1518 du 5 Février 1990

Liberation, 09 aout 1990

« Darfour, La chronique d'un génocide ambigu », Le Monde Diplomatique, mars 2007

Opheera McDoom, "Sudan Islamists use Darfur as battleground", Sudan Tribune, Reuters, 22 septembre 2004

Le Monde Diplomatique, 2004

"Sudanese president demands Brown apology", The Guardian, Londres, 31 October 2007

"UN Envoy blames Darfur rebels with blocking peace talk", Associated press, 22 November 2005

« La Chine vend des armes à des pays qui violent les droits humains », Le Monde du 12 juin 2006

Monde diplomatique/site officiel de l'Union Africaine /AllAfrica.com/le monde

Jeune Afrique, no 1516 du 22 Février 1990, 1537 du 13 au 19 juin 1990

Jeune Afrique, no 1550 du 12 au 18 septembre 1990

Jeune Afrique, no 1583 du 1er au 7 mai 1991

Notre Temps, no 5 du 5 Juin 1991

Jeune Afrique, no 1694 du 24 Juin 1993

The Washington Post, du 05 novembre 1997

Le Monde, du 23 septembre 1998

Jeune Afrique Economie du 4 au 17 Janvier 1999

Washington Post, 29 décembre 2002

Le Monde, 21 Aout 1990, Jeune Afrique, no 1581 du 17 au 23 Avril 1991

New York Times, « US scrambles for information in Iran », 22 juin 2009

3. THESE ET MEMOIRES SOUTENUS

Abdoul Kader Bitié, “L’approche contemporaine de la prévention des conflits en Afrique”, Thèse de doctorat, Université de Bordeaux, Ecole doctoral de droit, Droit Public, 2016

Adamou Machou Pare, ‘‘La gestion des zones grises, facteur de la prolifération des conflits en Afrique Subsaharienne 1990-2009’’, Mémoire de Master, Université de Yaoundé I, 2011

Alain Fogue Tedom, “Grandes puissances”, Université de Yaoundé II, cours de Sciences Politiques, 2008

Albert François Dikoume, ‘‘Les travaux publics au Cameroun sous administration française de 1922 à 1960 : mutations économiques et sociales ‘’, Thèse de Doctorat d’Etat en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006

Ana Peyro Liopis, “Les relations entre l’Organisation des Nations Unies et les Organisations Régionales en matière coercitive,” Thèse de doctorat en Droit International sous la direction

de Yves Daudet et de Jorge Cardona Liorens, Paris I en cotutelle avec Universitat Jaume I, Espagne, 2004

Anderson Ouamba-Diassivy “ La souveraineté de l’Etat et l’intégration sous-régionale en Afrique centrale : le cas de la CEMAC”, Université de Yaoundé II, IRIC, stage diplomatique Master I

Boutros B. Ghali, “Contribution à l’étude des ententes régionales,” Thèse de droit, Université de Paris, Imprimerie Herissey, 1949

Dias Alexandra M., “An inter-state war in the post-cold war era: Eritrea-Ethiopia (1998-2000)”, Thesis submitted for the degree of Doctor of philosophy in International Relations, London School of Economics and Political Science, 2008

Ekomodji Totshingo Patrice, “L’autorisation de recourir à la force accordée par le conseil de sécurité des Nations Unies”, Université de Montréal, Faculté de droit, Droit International, Mémoire présenté à la faculté des études supérieures en vue de l’obtention du grade de Maître en droit, 2009

Ferras Patrick, “ Les forces de défense nationale Ethiopiennes : un instrument de puissance régionale au service du pouvoir civil fédéral”, Thèse de Doctorat de géographie mention géopolitique, Université Paris 8 Vincennes-Saint Denis, Paris, 2011

Fofack Eric Wilson, “L’organisation des Nations Unies et la résolution des conflits armés de l’après-guerre froide en Afrique Centrale : 1990-2004”, Thèse de Doctorat Ph/D, Université de Yaoundé I, 2008

François Konga, “L’encadrement juridique de l’action des Nations Unies en République Démocratique du Congo”, Thèse présentée et soutenue publiquement en vue de l’obtention du doctorat de droit public, Université Paris Nanterre, 17/12/2019

Gervais Anselme Gbenenoui, “ Le rôle du conseil de paix et de sécurité de l’Union Africaine dans la prévention et la résolution des conflits en Afrique : analyse appliquée au cas du Darfour”, Université de Bangui, Maîtrise en droit public, Relations Internationales, 2006

J. Sanou, “Les résolutions de l’OUA”, mémoire de maîtrise, Université du Bénin, Lomé, 1977

Kpaye Koffi Bakayota, ‘‘L’ONU et la problématique de la résolution des conflits en Afrique de l’Ouest : étude comparée du Liberia et de la Sierra Leone 1993-2005’’, Mémoire pour l’obtention du diplôme d’Etude Approfondie (DEA), Université de Lomé, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Département d’Histoire et Archéologie, 2007

Lauren Audouy, ‘‘ Le principe de subsidiarité au sens du droit de la convention européenne des droits de l’homme’’, Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Montpellier, 2015

Mathieu M. Boulegue, ‘‘Relations Internationales illicites et la mondialisation de l’insécurité : l’impact des zones grises et des marchés transnationaux illégaux sur les relations entre organisme criminelles transnationaux et groupes terroristes’’, mémoire de Master en Sciences Politiques, Institut d’étude politique de Toulouse, 2010

Mawuse Vormawor, Le conflit au Darfour, Université Mohammed V, Rabat, Soussi, Mémoire en vue d’obtention du diplôme de Licence en Droit et Sciences Politiques, 2008

Mehdi Hamdi, ‘ ‘Les opérations de consolidation de la paix’’, Thèse de doctorat en droit public, Université d’Angers, Ecole doctorale Pierre Couvrat, Présentée et soutenue publiquement le 23 Septembre 2009 a la Faculté de droit d’économie et de gestion d’Angers, 2009

Mesmer Luther Gnenyou, ‘‘Les rapports entre l’organisation des Nations Unies et l’organisation de l’Unité Africaine au regard du chapitre VIII de la charte de l’ONU’’, Thèse, Université Paris X Nanterre, 2002

Namie Di Razza, ‘‘La protection des civils par les opérations de paix de l’ONU, cas de la MONUC/MONUSCO de 1990-2015’’, Thèse de doctorat, Institut d’étude politique des sciences politiques de Paris, 2016

Noemi Lichon, ‘‘La dimension ethnique de la crise au Darfour : réalité ou instrumentalisation ?’’, Université de Lyon 2, Institut d’Etudes Politiques de Lyon, Mémoire de fin d’études, *crises et relations internationales*, 27 août 2007

Papa Samba Ndiaye, ‘‘Entre contraintes et bonnes intentions. Les difficultés des organisations internationales africaines dans le domaine du maintien de la paix. L’exemple de la Communauté Economique des Etats de l’Afrique d l’Ouest (CEDEAO) en Côte d’Ivoire et

ailleurs (Liberia, Sierra Leone, Guinée Bissau) de 1990 à 2003”, Thèse de doctorat, Faculté des Sciences Sociales, Université d’Ottawa, Ottawa, 2011

Philippe Tunamsifu Shirambere, “ La collaboration entre l’ONU et l’Union africaine dans la résolution pacifique des conflits armés en Afrique : cas de la crise au Darfour”, Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL), Mémoire présenté en vue de l’obtention du Diplôme de licence, 2005.

Philippe Tunamsifu Shirambere, “La collaboration entre l’ONU et l’Union africaine dans la résolution pacifique des conflits armés en Afrique : cas de la crise au Darfour”, Mémoire présenté et défendu en vue de l’obtention du Diplôme de Licence en Droit public interne et international, Université libre des pays des Grands Lacs, Faculté de Droit, RDC, 2002-2003

Salif Traore, “La Force en Attente de la CEDEAO : point de situation et avenir”, Mémoire de géopolitique rédigé et soutenu dans le cadre du séminaire pour l’obtention du Master II et du BEMS2, Université de Yaoundé II, 2010

Severin Tchetchoua Tchokonte, “ Enjeux et jeux pétroliers en Afrique : étude de l’offensive pétrolière chinoise dans le golfe de Guinée”, Mémoire de Master en science politique, Université de Yaoundé II, 2010

Stephen-Michael Nemeth, “ La guerre civile en Sierra Leone de 1991 à 2002”, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, 2012

Stephen-Michael Nemeth, “La guerre civile en Sierra Leone de 1991 à 2002”, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en science politique, Université du Québec à Montréal, 2012

Théophile Gislain Takouo Laha, “L’Union Africaine et la problématique de ses positions communes à la lumière des conflits Ivoirien et Libyen de 2011”, Mémoire présenté en vue de l’obtention du diplôme de Master en relations internationales, IRIC, 2013

Yaya Zerbo, “Les relations franco-voltaïques de 1960 à 1972”, Thèse de doctorat, Université de Paris I, t.1, 1989

Zacharie Serge Raul Nyanid, “L’industrie des conflits armés en Afrique subsaharienne : Collision, collusion des trajectoires multiples, confrontations géostratégiques, crise sécuritaire et stratégique”, Thèse en vue de l’obtention du Doctorat/PhD en Science Politique, Université de Yaoundé II, 2008

Zeinatou Alassani, “L’évolution du droit de recourir à la force : vers une reconnaissance de l’autorisation implicite”, Université de Normandie, Université de Lomé, Thèse en cotutelle internationale en vue d’obtenir le diplôme de doctorat, Sciences juridiques, 2019

4. Rapports

La situation humanitaire au Darfour est grave, elle ne peut pas être qualifiée de génocide », Assembly/AU/Dec. 33-54 (III) – Assembly/AU/Dec/. 12 & 13 (III) – Conférence de l’Union africaine, Troisième session ordinaire, 6-8, juillet 2004, Addis-Abeba (Ethiopie).

Assemblée générale, conseil de sécurité, A/63/666-S/2008/813, Rapport du groupe d’experts ONU-UA sur les modalités d’appui aux opérations de paix de l’UA sous mandat des Nations Unies, 31 décembre 2008

- Supplément à l’Agenda pour la paix : Rapport de la situation présenté par le Secrétaire General à l’occasion du cinquantenaire de l’Organisation des Nations Unies, A/50/60, 25 Janvier 1995

- Cinquante-cinquième session, Point 87 de l’ordre du jour provisoire, Etude d’ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, Rapport Brahimi, A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000, Paragraphe 50

Boutros Boutros Ghali, Agenda pour la paix, Rapport du secrétaire général sur l’activité de l’organisation, Bibliothèque des Nations Unies, 17 juin 1992, titre VII « Coopération avec les accords et organisme régionaux », paragraphe 63

- « Renforcement de la capacité de l’Afrique en matière de la paix », Rapport, A/59/591 du 30 Novembre 2004

- Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de Sécurité, New York, Nations Unies, le 31 Janvier 1992

Cédric de Coning et Al, Option stratégiques pour l'avenir des opérations de paix africaines 2015-2025, Institut Norvégien des Affaires Internationales, Rapport de NUPI, no 1, 2015

Conseil de Paix et de Sécurité, Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (soudan), 23ème réunion 10 – 11 janvier 2005, Libreville (Gabon) psc/ahg/4 (xxiii)

CPS, « Rapport du président de la commission sur la situation au Darfour », Union africaine, conseil de paix et de sécurité, 12e réunion du 04 juillet 2004/Addis-Abeba, Ethiopie, PSC/MIN/Comm. (XII)

CPS, « Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (Soudan) », 23e réunion, Libreville (Gabon), PSC/AHG/4 (XXIII), 10-11 janvier 2005

Human Right Watch World report 2002

Ian Smillie et Al, « Rapport du groupe experts constitué en application du paragraphe 19 de la résolution 1306 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies, concernant la Sierra Leone », S/2000/1195, 20 décembre 2000

Koffi Annan, Rapport du Millénaire en 2000 sur le crime contre l'humanité

- ‘‘Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique’’, Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation, A/52/871-S/1998/318 du 13 avril

- Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durable en Afrique, Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'organisation, A/52/871-S1998/318 du 13 Avril

Les suspects habituels, « Les armes et les mercenaires du Liberia en Côte d'Ivoire et en Sierra Leone, pourquoi cela est encore possible, comment cela fonctionne et comment briser les tendances », Rapport de Global Witness, March 2003

Marc Lavergne, L'Erythrée, de la conquête de la liberté à la réduction en esclavage : hors de la mondialisation, point de salut ? Rapport du groupe de recherche et d'études sur la Méditerranée et le Moyen Orient, 05 Janvier 2015

Monthly Report of the Secretary-General on Darfur, S/2005/650, Nations Unies, New York, 14 octobre 2005

OAU Secretary General Address to the Meetingn of the Chiefs of Staff, in *Resolving conflicts*, Vol. 1, no. 4, Addis-Ababa, 03 June 1996

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), *Third periodic report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Human Rights situation in the Sudan*, 04/2006

ONU, *Rapport de la commission international d'enquête des Nations Unies au Darfour conformément à la résolution 1564 du conseil de sécurité*, Genève, 25 janvier 2005

Paragraphe 100 du quatrième Rapport du secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, S/2000/455, 19 mai 2000

Paragraphe 105 du quatrième Rapport du secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, S/455 (2000) du 19 mai 2000

Paragraphe 51 du Rapport Brahimi, A/55/305, S/2000/809, 21 août 2000

Paragraphe 53 du Rapport Brahimi, A/55/305, S/2000/809, 21 août 2000

Paragraphe 56 du Rapport Brahimi, A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000

Paragraphe 64 du Rapport Brahimi, Alinéa a), b), c), d)

Paragraphe 89 du quatrième Rapport du secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

Quatrième rapport du secrétaire général sur la situation en Sierra Leone de décembre 1998

Rapport Afrique d'ICG, no 083, « Ultimatum au Darfour, nouveau d'action international », du 23 aout 2004

Rapport Afrique d'International Crisis Group, no. 83, “ ultimatum au Darfour, nouveau plan d'action international

Rapport Assemblée générale-Conseil de Sécurité, A/55/305-S/2000/809, Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de maintien de la paix de l'ONU, 21 août 2000.

Rapport d'Amnesty International, Mai 2007, Index AI : AFR 54/019/2007 « Soudan : les armes continuent de favoriser des atteintes graves aux droits humains au Darfour

Rapport de l'ITIE sur les compagnies minières de l'Etat Centrafricain

Rapport de la commission « Régions africaines en crise », Bruxelles, GRIP, éd. Complexe, 1997

Rapport de situation présenté par le secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'organisation des Nations Unies, *Supplément à l'Agenda pour la paix*, A/50/60, S/1995/1, 25 janvier 1999

Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'organisation des Nations Unies « Rapport Brahimi », A/55/305, S/2000/809, 21 août 2000, Paragraphe 51

Rapport du groupe de haut niveau sur les Etats fragiles, « Mettre fin aux conflits et consolider la paix en Afrique : un appel à l'action », présenté à la 22eme session ordinaire de la conférence de l'Union tenue à Malabo en Guinée Equatoriale les 26 et 27 juin 2014, et adopté à cette occasion, [Assembly/AU/Dec.512 (XXII)], Encadré

Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (Soudan), PSC/AHG/4 (XXIII), conseil de paix et de sécurité, 23ème réunion 10 – 11 janvier 2005, Libreville

Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour (Soudan), Libreville (Gabon), Conseil de paix et de sécurité, 23^e réunion, du 10 au 11 janvier 2005, PSC/AHG/4 (XXIII),

Rapport du Secrétaire General de l'ONU, « La chute de Srebrenica », A/54/549, 15 Novembre 1999, Paragraphe 502

Rapport du Secrétaire General sur l'évolution du processus de paix entre l'Ethiopie et l'Erythrée, Soixante-et-onzième session ordinaire de l'organe central du mécanisme de l'OUA

pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs, Central Organ/MEC/AMB/2 (LXXI), Addis-Abeba, Jeudi 23 novembre 2000

Rapport du Secrétaire général sur l'évolution stratégique de l'ONU, Assemblée générale des Nations Unies, Un monde plus sûr, notre affaire à tous, 59eme session, A/59/565, 2decembre 2004

Rapport du secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, présenté en application de la résolution 1514 (2003) du conseil de sécurité en date du 13 novembre2003, S/2004/3, Paragraphe 2, 6 janvier 2004.

Rapport du secrétaire général sur la situation en Sierra Leone du 26 janvier 1997

Rapport du secrétaire général sur le déploiement de l'opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, S/2009/352, 13 juillet 2009

Rapport du Secrétaire général sur le déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, S/2009/352, Conseil de sécurité des Nations Unies, 13 juillet 2009, V, Paragraphe 19

Rapport du secrétaire général sur le financement de la MINUAD pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009, A/62/791

Rapport du Secrétaire Général sur le Liberia, du 9 septembre 1993

Rapport du Secrétaire général sur le Soudan, Paragraphe 22, S/2005/57, 31 janvier 2005

Rapport final du secrétaire général sur la MONUL du 12 septembre 1997

Report of the High-level Mission on the situation of Human rights in Darfur pursuant to Human Rights Council decision, S-4/101, mars 2007

Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, 25 Janvier 2005

Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, 25 Janvier 2005

Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, Nations Unies, Janvier 2005

Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the UNSG, Pursuant to Security Council Resolution 1564, January 2005, no. 185 and 647

Report of the Secretary General, “ A regional-global security partnership: challenges and opportunities, A/61/204-S/2006/590, 28 July 2006

Report of the Secretary-General, In larger freedom: towards development, security and human rights for all, A/59/2005, 21 March 2005

Secrétaire General, Rapport sur le Liberia, 09 Septembre 1993.

Security Council, The United Nations and regional organizations, update report no 3, 23 March 2007

Troisième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone, 5 février 1998

Union africaine-Rapport du président de la commission sur la situation dans la région du Darfour, Soudan, 28 avril 2005

United Nations, Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, Pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, 25/01/2005

United Nations, Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General, Pursuant to Security Council Resolution 1564 of 18 September 2004, 25/01/2005

United Nations, Security Council, Monthly Report of the Secretary-General on Darfur, S/2005/378, 09/06/2005

United Nations, Security Council, Monthly report of the Secretary-General on Darfur, S/2005/378, 09/06/2005

Vingt quatrièmes rapports du Secrétaire général sur la MONUL du 13 Aout 1997

Vingt-troisième rapport du Secrétaire général sur la MONUL du 19 Juin 1997

5. ARTICLES, PROTOCOLES ET PREAMBULES

Article 63 (1) de la Charte africaine des Droits de l'Homme

« Chapitre VIII. Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales », La situation entre l'Erythrée et l'Ethiopie, 13, 11-21845, 2000

Accord de paix de Cotonou de 1993, Article 3, Section B, Paragraphe 1

Arrêt de la CIJ, Recueil 1986, Paragraphe 199

Arrêt de la CIJ, Recueil 1986, Paragraphe 51

Article 1 et 2 de l'accord cadre

Article 10 du Pacte de la SDN

Article 12 du Pacte de la SDN

Article 12 et 15 du Pacte de la Société des Nations

Article 12, Paragraphe 1 du Pacte de la SDN

Article 13 de la Charte des Nations Unies

Article 13, Paragraphe 17, Alinéa a-b du protocole relatif à la création du CPS de l'UA

Article 15, chapitre II du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflit, de maintien de la paix et de la sécurité

Article 15, Paragraphe 4 du Pacte de la SDN

Article 17 (2) du protocole

Article 17 du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine

Article 17, paragraphe 2 et 4

Article 17, Paragraphe 2 et 4 du protocole

Article 1er de la convention (II) concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles adoptée le 18 octobre 1907 à la Haye

Article 1er de la convention (III) relative à l'ouverture des hostilités adoptée le 18 octobre 1907 à la Haye

Article 1er de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux adoptée le 29 juillet 1899 à la Haye

Article 1er du Pacte Briand-Kellogg

Article 2 alinéa 1 du protocole portant création du conseil de paix et de sécurité

Article 2 du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflit, de maintien de la paix et de la sécurité

Article 2 paragraphe 4, adoptée lors de la conférence de San Francisco

Article 2 paragraphe 7 de la charte des Nations Unies

Article 2, Paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies

Article 21 (6-7) du protocole

Article 21 et 22 du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflit, de maintien de la paix et de la sécurité

Article 23 du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflit, de maintien de la paix et de la sécurité

Article 24 de la Charte des Nations Unies

Article 3 (h) de l'acte constitutif de l'Union africaine

Article 3 al 4

Article 3, Paragraphe 1 de la charte des Nations Unies

Article 39 de la Charte des Nations Unies

Article 4 (f) de l'acte constitutif de l'Union africaine

Article 4 (h) de l'acte constitutif de l'Union africaine

Article 4 de l'accord cadre

Article 4 de l'Accords d'Alger

Article 41 de la Charte des Nations Unies

Article 42 de la Charte des Nations Unies

Article 46, alinéa 1 et 2 de la constitution de l'Ethiopie

Article 5 de l'Accord-Cadre points a et b

Article 5 de la charte de la ligue des Etats arabes

Article 51 de la Charte des Nations Unies

Article 52, Chapitre VIII

Article 6 alinéa 1 du protocole de création du CPS

Article 6 de l'accord cadre

Article 6 de l'Accord-Cadre points a et b

Article 6 et 7, chapitre II du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflit, de maintien de la paix et de la sécurité

Article 7 de l'Accord-Cadre

Article 7 du Traité de Washington

Article 9 de l'Accord-Cadre points a et b

Article III, Paragraphe 4 de la Charte de l'Union africaine

Article XIX de la Charte de l'UA

Articles 11 et 12 de la Charte des Nations Unies

Articles 19 à 24 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme

Articles 52, 53 et 54 de la Charte des Nations Unies

C.I.J., Recueil 1986, Paragraphe 190

Chapitre II de la charte des Nations Unies

Chapitre III du protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement de conflit, de maintien de la paix et de la sécurité

Chapitre VI, Article 31 de la Charte des Nations Unies

Chapitre VIII Accords régionaux, Article 52, Paragraphe 1 de la charte des Nations Unies

Charte de l'ONU, Article 2 alinéa 7

Charte des Nations Unies du 26 Juin 1946

Conclusions de la mission d'évaluation de la CEDEAO au Liberia du 25 au 27 Aout 1995

Décision A/DEC. 7/8/97 du 29 Aout 1997, Article 1, UN Document S/1997/695, Annexe 1 et 25

Decision, A/DEC. 7/8/97, Article 1

ECOWAS, Decision A/DEC.1/8/90,1990

ECOWAS, Decision A/Dec.1/8/90/ 1990

ECOWAS, Final communique of the first session, 1990

Extrait de la lettre adressée par le président Samuel Doe au président et aux membres de la réunion ministérielle du comité permanent de médiation de la CEDEAO le 14 Juillet 1990

L'article 22 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme

L'article 3 de la charte de l'OUA

L'Article 3 j de l'Acte constitutif de l'Union africaine

L'article 34 de la Charte des Nations Unies

L'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'UA

L'article 4(j) de l'Acte constitutif de l'UA

Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies

Préambule de l'Accord-Cadre

Préambule de la Charte africaine des Droits de l'Homme, paragraphe 3 et 9

Préambule de la Charte africaine des Droits de l'Homme, paragraphe 7

Préambule de la Charte africaine des Droits de l'Homme, paragraphe 5

Préambule, Article 10, 12, 13 et 15 du Pacte de la Société des Nations

Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine et les Communauté Economiques Régionales

SPRST/1998/5, Déclaration du 26 Février 1998

UN DOC S/1999/445, Accord global signé entre la CEDEAO et les deux parties le 29 mars 1999

6. DICTIONNAIRES

Marie Claude Smouth & Al, Dictionnaire des Relations Internationales, Paris, Dalloz, 2006

Jean Salmon, *Dictionnaire de Droit international public*, Paris, Bruylant, 2001

Alfred Fierro, “Darfour”. Encyclopaedia Universalis

Dictionnaire universel, 3è édition, Paris, Hachette, Edition Clef, 1998

Encyclopédie Universalis, vol 10

Le petit Larousse Illustré

7. DISCOURS

Communication du ministère des affaires étrangères de l'Erythrée le 25 Juin 1998

Discours de Georges H. Bush, Président Américain, le 16 Janvier 1991

Discours prononcé par François Mitterrand au sommet des pays francophones de la Baule en Juin 1990

Discours prononcé par le président américain Barack Obama le 10 Décembre 2009 à Oslo lors du décernement du prix Nobel de la paix

OUA (2000) Central/organ/MEC/AMB/COMM. (LXVIII). Communiqué of the central organ, sixty-Eight ordinary session of the central organ of the OAU mechanism for conflict prevention, management and resolution at ambassadorial level, Addis-Abeba, 28 Juillet

State of Eritrea, Office of the president, Address by His Excellency Isaias Afwerki, President of the state of Eritrea, 29 OAU Summit, Cairo, June 28, 1993

8. SOURCES WEBOGRAPHIQUES

[Http// :www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php ?explnum_id=420](http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=420), consulté le 10 avril 2017

[Http// :www.dictionnaire/fr/pacification](http://www.dictionnaire/fr/pacification), consulté le 09 avril 2017

[Http://www.la-definition.fr/définition/pacification](http://www.la-definition.fr/définition/pacification), consulté le 09 avril 2017

<http://www.wikipedia.org>, consulté le 16 décembre 2014

<http://au.int/sites/default/files/documents/32066-doc-pactedenon-agressionadopte-abuja-31jan2005.pdf>, consulté le 06 janvier 2017

<http://espacepolitque.revues.org/index1257.html>, consulté le 21 mars 2018

http://gabonco.com/show_article.php?IDActu=21601, consulté le 06 octobre 2015

<http://hdl.handle.net/2078.1/91875>, consulté le 24 janvier 2018

<http://lesingenieursdumaroc/indexbibliotheque.html#41>, consulté le 05 mars 2015

<http://web.upmf-grenoble.fr/espace-europe/publications/ares/52/ba.pdf>, consulté le 01 avril 2019

<http://wikipedia.org>, consulté le 03 février 2015

<http://www.un.org>, consulté le 14 avril 2017

<http://www.africahistory.net/imf.htm>, consulté le 29 avril 2017

<http://www.africatime.com>, consulté le 02 novembre 2017

<http://www.africa-union.org>, consulté le 09 novembre 2017

<http://www.afri-ct.org>, consulté le 016 novembre 2017

http://www.avalon.law.yale-edu/20th_century/gres186.asp, consulté le 27 mars 2016

<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/ethiopie.htm>, consulté le 12 janvier 2019

<http://www.cairn.info/revue-outrre-terre1-2007-3-page-81.htm>, consulté le 30 octobre 2017

<http://www.canlu.ca/t/x7np>, consulté le 13 avril 2018

<http://www.ceri-sciencespo.com/cerifr/cherlist/cohen.php>, consulté le 13 mars 2015

<http://www.country.ein.com/article.aspx?articleid=980800682&country=Eritrea&topi=politics>, consulté le 21 mars 2019

<http://www.csis.org/files/publication/twq10julymaller.pdf>, consulté le 03 juin 2017

<http://www.csis.org/files/publication/twq10julymaller.pdf>, consulté le 10 juin 2017

<http://www.diakadi.com/Afriquedelouest/Afrique.de-1-ouest.htm>, consulté le 10 mai 2016

<http://www.dictionnaire-droit-humanitaire.org>, consulté le 13 avril 2018

<http://www.digitallibrary.un.org/record/432486>, consulté le 27 novembre 2017

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG>, consulté le 15 septembre 2015

<http://www.diplomaweb.com>, consulté le 20 mars 2016

<Http://www.divaportal.org/smash/get/diva2:785692/FULLTEXT02.pdf>, consulté le 04 aout 2016

<http://www.doi.org/10.3917/oute.020.0405>, consulté le 20 mars 2019

<http://www.ethiobar.net/english/basinfo/basicifo.htm>, consulté le 12 janvier 2019

http://www.fr.wikipedia.org/wiki/Guerre_du_Biafra, consulté le 14 novembre 2015

<http://www.france24.com/fr/20120316-attaque-ethiopie-erythree-declaration-guerre-frontiere-terrorisme-shebab>, consulté le 21 mars 2019

<http://www.google.com/article/conflict-dans-le-delta-du-niger>, consulté le 25 novembre 2015

<http://www.google.org>, consulté le 02 avril 2015

<http://www.hdl.handle.net/2078.1/91875>, consulté le 10 avril 2020

<http://www.hns-info.net/spip.php?article12696>, consulté le 18 novembre 2017

<http://www.hrw.org>, consulté le 15 novembre 2017

<http://www.hrw.org/french/reports/2004/2004/soudan0404/3.htm>, consulté le 08 novembre 2017

<http://www.icg.org/library/documents/africa/hornofafrica/083darfurdeadlineactionplanfr.pdf>, consulté le 17 octobre 2017

<http://www.instituidrp.org>, consulté le 17 octobre 2017

<http://www.izf.net.isf/actualite>, consulté le 02 novembre 2017

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/conflit-grands-lacs/sept-pays-guerre-congo.shtml>, consulté le 27 octobre 2016

<http://www.library-ny@un.org>, consulté le 13 avril 2018

http://www.lrb.co.uk/v29/n17/mamd01_.html, consulté le 10 avril 2020

<http://www.memoireonline.com>, consulté le 02 novembre 2017

<http://www.monde.diplomatique.fr/lesprotagonistesduconflit.htm>, consulté le 04 novembre 2017

<http://www.monde-diplomatique.fr>, consulté le 03 juin 2017

<http://www.monde-diplomatique.fr/2004/05/PENINOUE/11163>, consulté le 18 octobre 2017

<http://www.mouvements.info>, consulté le 05 novembre 2017

<http://www.nato.int/docu/fonda/traite.htm>, consulté le 16 janvier 2017

<http://www.nfrance/lesnouvelles.org>, consulté le 02 juin 2019

<http://www.nytimes.com/2009/06/23/world/middleeast/23diplo.html?r=0>, consulté le 03 juin 2017

<http://www.nytimes.com/2009/11/27/opinion/27/ihtedarbour.html?r=/&scp=1&sq=keeping%20west%20Africa>, consulté le 08 février 2018

http://www.persan_typologie_etude_de_cas_juin_2017_o.pdf, consulté le 16 mai 2017

http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1993_num_58_3_6274, consulté le 14 avril 2017

<http://www.redalyc.org/articulo.oa?id=82400301>, consulté le 05 mai 2017

http://www.rfi.fr/actufr/articles/045/article_25830.asp, consulté le 05 mars 2019

<http://www.sauverledarfour.org/rapports/com-inq-darfur.pdf>, consulté le 18 octobre 2017

<http://www.spiked-on-line.com/index.php?/site/printable/1687>, consulté le 28 octobre 2017

<http://www.un.org>, consulté le 10 juin 2017

<http://www.un.org/apps/newsfr/ticker/stikerstoryFF.asp?newsID=11345>, consulté le 03 février 2019

<http://www.un.org/apps/newsfr/ticker/tickerstoryFF.asp?newsID=11345>, consulté le 07 juin 2019

<http://www.un.org/french/newscentre/index.shtml>, consulté le 11 juillet 2018

http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/unmee/body_unmee.htm, consulté le 12 avril 2018

http://www.un.org/french/peace/peace/cu_mission/unmis/res.html, consulté le 23 novembre 2017

<http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/pgenoci.fr.htm>, consulté le 11 novembre 2017

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/darfour/>, consulté le 11 mai 2019

<http://www.unmee.unmissions.org>, consulté le 12 octobre 2017

<http://www.un-org/french/peace/cumission/unmee/bodyunmee.html>, consulté le 12 octobre 2017

<http://www.usinfo.state.gov/francais/soudan/f4073004.htm>, consulté le 25 octobre 2017

<http://www.wikipedia.org>, consulté le 15 avril 2020

[http://www.wikipedia.org/wiki/armee de liberation du soudan.htm](http://www.wikipedia.org/wiki/armee_de_liberation_du_soudan.htm), consulté le 23 octobre 2017

http://www.worldpress.org/print_article.cfm?article_id=166etdont=yes, consulté le 08 novembre 2016

<http://www.journals.openedition.org>, consulté le 27 décembre 2018

<http://www.persee.fr/doc/jafr-0399-0346-1991-num-61-2--2332-t1-0224-000-2>, consulté le 26 juin 2019

<http://www.un.org>, consulté le 19 octobre 2018

<http://www.un.org/apps/newsfr>, consulté le 09 septembre 2018

www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/erythree.htm, consulté le 15 mars 2018

www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/ethiopie.htm, consulté le 28 mars 2018

www.lematinalonline.com, consulté le 28 mars 2018

www.performancesconsulting.com, consulté le 02 mai 2016

www.persee.fr/web/.../geo-0003-4010/966.Num-75_412_17345, consulté le 28 mars 2018

INDEX

NOMS

A

Abdelhak Bassou · 208, 520, 622
 Abdoul Kader Bitié · 621, 622
 Abdoulaye Wade · 25, 620
 Abdul Wahid An-Nour · 429, 508, 624
 Abou Abass · 67, 329, 331, 334, 345, 347,
 621, 623
 Abou-Bakr Abélard Mashimango · 367,
 623
 Adamou Machou Pare · 620
 Ahmadou Hampate Ba · 93, 621
 Ahmet Tejan Kabbah · 623
 Alain Caille · 124, 621
 Alain Caille, Philippe Moreau Defarges ·
 621
 Alain Fogue Tedom · 622
 Alain Pellet · 621, 622
 Alan K. Henrikson · 622
 Alassane Dramane Ouatara · 124, 621
 Albert Bernard Bongo · 135, 622
 Albert François Dikoume · 93, 553, 621
 Albert Legault · 290, 623
 Albrecht Schnabel · 70, 621
 Alex Demeulenaere · 622
 Alex J. Bellamy · 436, 624
 Alexander Wendt · 621
 Alexandra Novosseloff · 622
 Alexandre T. Djimeli · 131, 621

Alfred Fierro · 439, 573, 624
 Alioune Badara Fall · 216, 217, 622
 Allen Chris · 105, 536, 621
 Alpha Omar Konaré · 251, 622
 Amael Cattaruzza · 620, 621
 Amanda Leinberger · 622
 Amandine Gnanguenon · 621, 623
 Amhara · 365, 366, 367, 368, 376, 383,
 384
 Ana Peyro Liopis · 621
 Anderson Ouamba-Diassivy · 112, 554,
 621
 André Cabanis · 101, 621
 Angleterre · 121, 376, 398
 Anne-Thida Norodom · 622
 Anselme Didace Liboko · 72, 621
 Antoine Bouvier · 285, 527, 623
 Antoine-Denis · 297, 546, 623
 Arnaud Blin · 621
 Arnaud de la Grange · 623, 624
 Asbjorn Eide · 622
 Atlantique Nord · 249, 259, 501
 Augustin Kontchou-Kouomegni · 620
 Ayissi Anatole · 622

B

Bachar El Assad · 276, 623
 Ban Ki-moon · 620

Ban Ki-Moon · 624
 Banda Hasting · 25, 620
 Banjul · 326, 329, 399
 Barack H. Obama · 621
 Bauwens Werner · 622
 Belatchew Asrat · 622
 Benin city · 135
 Benito Mussolini · 373, 398, 623
 Benjamin Valverde · 307, 623
 Bennett Alvin Le Roy · 621
 Berhanu Dinka · 623
 Berman Bruce · 381, 537, 624
 Bernard Kouchner · 32, 116, 620, 621
 Bernard-Henri Levy · 116, 621
 Bertrand Badie · 624
 Bill Clinton · 623
 Birmingham · 121
 Blaise Compaoré · 102, 314, 318, 621, 623
 Bosnie Herzégovine · 118, 237
 Boutros Boutros Ghali · 124, 181, 563, 622
 Boutros Boutros-Ghali · 621
 Brendan O'Neill · 448, 624
 Briand-Kellog · 622
 Brisset-Foucault Florence · 624
 Bruno Simma · 170, 180, 622
 Byron Christine · 437, 538, 624

C

Caillé Alain · 523, 621
 Canaan Banama · 623
 Carl Rosberg, · 621
 Carl Schmitt · 621
 Carla Bellota · 622

Carl-August Fleischauer · 623
 Cedric De Coning · 622
 Celine Folsche · 271, 273, 546, 622
 Charles De Gaulle · 621
 Charles Easton Rothwell · 621
 Charles Philippe David · 495, 624
 Charles Taylor · 133, 293, 296, 300, 301,
 306, 308, 309, 311, 312, 314, 315, 320,
 330, 339, 503, 623
 Charles Zorgbibe · 620
 Cheik Abdullah Yusuf Azzam · 107, 621
 Christian Tomuschat · 622
 Christine Byron · 428, 624
 Christine Gray · 260, 622
 Cilliers Jakkie · 623
 Clive Archer · 621
 Copinschi Philippe · 622

D

d'Alexander Wendt · 620
 Danemark, · 409
 Daniel Colard · 621, 622
 Daniel Dormoy · 57, 621
 Dario Battistella · 621
 David Forest · 314, 315, 623
 David Mugnier · 622
 David Styan · 375, 380, 539, 623
 Degni-Segui · 621
 Derrick Nkam · 622
 Diana Carolina Olarte · 271, 273, 622
 Diez de Velasco · 182, 185, 525, 622
 Diez de Velasco Vallejo Manuel · 182, 622
 Dika Pierre-Paul · 426, 624

Douglas Johnson · 624
 Dumbarton Oaks · 170, 194, 499

E

Earl Conteh-Morgan · 623
 Edem Kodjo · 622
 Edward H. Carr · 110, 621
 Edward Luttwark · 155, 622
 Edwards Seymour · 622
 Ekebonthet Odet · 622
 Ekomodi Totshingo Patrice · 622
 Elie Awwad · 621
 Elodie Riche · 433, 449, 450, 453, 466,
 469, 470, 624
 Emile Durkheim · 621
 Emily Meierding · 622
 Emmanuel Goujou · 135, 136, 622
 Emmanuel Kant · 52, 104, 621
 Emmanuel Ngnie · 622
 Enzo Cannizzaro · 622
 Eric Robert · 622
 Erin Patrick · 429, 539, 624

F

Fabrice Weissman · 623
 Felix Houphouet Boigny · 623
 Félix Houphouët-Boigny · 135
 Ferdinando Martini · 376, 623
 Ferhat Abbas · 27, 620, 624
 Ferras Patrick · 623
 Fleck Dieter · 622
 Flory Maurice · 622

Foday Sankoh · 293, 296, 308, 309, 315,
 503, 623
 Fofack Eric Wilson · 621
 Folke Bernadette · 622
 Foucher Michel · 105, 526, 621
 Francis Fukuyama · 126, 148, 526, 621
 François Hollande · 620
 François Konga · 623
 François Mitterrand · 99, 574, 621
 Francois Thual · 623
 François Thual · 622
 Friedrich Kratochwil · 621
 Fustel de Coulanges · 621

G

Gabriel Amvane · 621
 Gaidz Minassian · 620
 Gamal Abdel Nasser · 26, 27, 427, 620,
 624
 Gareis Sven Bernhard · 235, 622
 Gaston Bouthoul · 290, 623
 Georges Abi-Saab · 620
 Georges Bush · 623
 Georges Labrecque · 132, 621
 Georges Padmore · 25, 26, 620
 Georges Scelle · 622
 Gerald B. Helman · 621
 Gerald Helman · 621
 Gérard Cornu · 226, 622
 Gerard Foissy · 620
 Gérard Prunier · 364, 380, 425, 431, 444,
 445, 526, 623
 Gerhard Bebr · 621, 622

Gervais Anselme Gbenenoui · 622
 Geslin Albane · 622
 Ghassan Salame · 621
 Gill Terry D · 622
 Gilles Olakounlee Yabi · 622
 Gordon Brown · 624
 Gueyou Mesmer · 185, 622
 Guillaume Devin · 620
 Guillaume Le Floch · 622
 Gunnar Myrdal · 621
 Guy Lamb · 622
 Guy Mvelle · 622
 Guy Olivier Faure · 71, 621

H

Hailé Sélassié · 623
 Hans Morgenthau · 83, 110, 149, 621
 Harvey J. Langholtz · 622
 Hassatou Balde · 622
 Helene Hamant · 622
 Henri Brunschvicg · 376, 623
 Henri Capitant · 622
 Henri Martin · 621
 Henri Mova Sakanyi · 621
 Henry Sylvester · 25, 72, 620
 Henry Sylvester William · 25, 620
 Henry Sylvester Williams · 72, 621
 Herbert Howe · 300, 623
 Herman Van Rompuy · 620
 Hibou Beatrice · 110, 125, 542, 621
 Hissene Habré · 438, 624
 Hollande · 32, 123
 Houphouët-Boigny · 622

I

Ibrahim Fall · 623
 Idi Amin Dada · 116, 547, 621
 Idriss Deby Itno · 429, 624
 Isabelle Duyvesteyn · 623
 Isabelle Surun · 620
 Ismail Chaibo · 624
 Issayas Afeworki · 378, 379, 389, 396,
 397, 400, 506, 623

J

J. Lewis Rasmussen · 622
 J. Sanou, · 620
 Jacob Zuma · 251, 622
 Jacqueline de Romilly · 621
 Jacquin-Berdal Dominique · 376, 547, 623
 Jakaya Kikwete · 132, 621
 Jakaya Mrisho Kikweté · 620
 James K. Olivier · 621
 James Putzel · 621
 James Rosenau · 111, 621
 Jawaharlal Nehru · 620, 624
 Jean Bodin · 112, 621
 Jean Christophe Ruffin · 621
 Jean Claude Lafourcade · 621
 Jean Combacau · 187, 273, 622
 Jean Egeland · 425, 624
 Jean Emmanuel Pondi · 163, 622
 Jean François Bayart · 624
 Jean François Guilhaudis · 622
 Jean François Revel · 621
 Jean Guisnel · 135, 622

Jean Marc Balencie · 447, 624
 Jean Pierre Favennec · 163, 622
 Jean Salmon · 622
 Jean Tournes · 621
 Jean Ziegler · 620
 Jean-Bedel Bokassa · 116, 547, 621
 Jean-David Levitte · 415, 624
 Jean-François Bayart · 621
 Jean-François Cerisier · 620
 Jean-François Guilhaudis · 622
 Jean-Jacques Roche · 621
 Jean-Louis Quermonne · 622
 Jean-Marc Châtaigner · 301, 309, 311
 Jean-Marc Sorel · 622
 Jean-Nicolas Bach · 624
 Jean-Pierre Cot · 260, 622
 Jean-Victor Nkolo · 622
 Jebel Marra · 440, 441, 443
 Jessee Jackson · 623
 Jibril Abdelkarim Bahri · 447, 624
 Jiménez De Arechaga Eduardo · 622
 Jocelyn Coulon · 67, 341, 342, 462, 467,
 475, 520, 623
 Joe Verhoeven · 622
 Joel-Benoit D'Onorio · 212, 622
 Johannes IV · 373, 623
 John Burton · 621
 John Hertz · 621
 John Karslrud · 622
 John Lewis Hirsch · 623
 John Lewis Rassmussen · 621
 John Markakis · 623
 John Mearsheimer · 621
 John Ruggie · 621

John Young · 623
 Johnny Paul Koromade · 306, 623
 Johnny Paul Roromah · 623
 John-Peter Pham · 310, 623
 Jomo Kenyatta · 25, 26, 620
 Jonas Mfouatie · 622
 Jonathan Steele · 451, 624
 Jordanie · 338, 409
 Jorge Cardona Liorens · 621, 622
 Joseph Deiss · 101, 621
 Joseph Kabila · 132, 621
 Joseph M. Grieco · 621
 Joseph Momoh · 308, 623
 Joseph Nye · 53, 111, 115, 621
 Joseph Tubiana · 439, 624
 Josip Broz Tito · 128

K

Kalevi J. Holsti · 621
 Karl Deutsch · 621
 Kathia Legare · 621
 Kathia Légaré · 621
 Ken G. Smith · 620
 Kenneth Waltz · 621
 Khalil Ibrahim · 429, 444, 445, 624
 Klass Van Walraven · 623
 Koffi Annan · 622
 Kombo Abedimo · 146, 147
 Kpaye Koffi Bakayota · 623
 Kris Berwouts · 621
 Kwame N'krumah · 25, 27, 32, 620

L

lac Albert · 132
 Lac Bangwelo · 48
 Lac Moero · 48
 Laetitia Guilhot · 622
 Laktar Brahimî · 622
 Lansana Conté · 621, 623
 Lansana Gberie · 311, 623
 Lansine Kaba · 620
 Lauren Audouy · 622
 Laurent Gbagbo · 621
 Lauterpacht Hersch · 622
 Le Prophète Mahomet · 430, 624
 Léopold Sedar Senghor · 27, 620, 624
 Leurdijs Dick A · 622
 Linnea Gelot · 622
 Louis Balmond · 622
 Louis Delamare · 623
 Louise Shelley · 622
 Luanda · 136, 164
 Luc Reychler · 622
 Luc Van Campenhoudt · 620
 Lucile Maertens · 621, 622
 Luckmann · 621
 Lusaka · 242

M

Madagascar · 39, 153, 164
 Madelaine Grawitz · 620
 Madeleine Grawitz · 621
 Mahmood Mamdani · 624
 Mahmoud Mohamed · 428, 624

Maiz Ramon · 385, 534, 624
 Major Rod Little · 622
 Mamadou Camara · 622
 Manon Tessier · 621
 Manou-Nour Tannous · 623
 Marc Châtaigner · 623
 Marcel Leroux · 624
 Marchall Frank James · 622
 Marcus Garvey · 621
 maréchal Gallieni · 620
 Marie Bettati · 621
 Marie Claude · 620
 Marie-José · 439, 545, 624
 Mario Bettati · 620
 Mark Amstutz · 622
 Marten Zwanenburg · 622
 Martin Lowenkopf · 291, 623
 Martin Luther Agwei · 624
 Mary Robinson · 108, 621
 Mathias Forteau · 621, 622
 Mathieu Boulègue · 622
 Mathieu Guidère · 621
 Mathieu M. Boulegue · 620
 Matt Shroeder · 622
 Maurice Vaisse · 620
 Mauritanie · 102, 139, 153, 164, 462, 463
 Max Weber · 624
 Max Weber, Macky Sall · 620
 Mbanié · 131
 Mehdi Hamdi · 622
 Mélanie Schmitt · 622
 Meledge Djedjro · 300, 623
 Meles Zenawi · 378, 379, 380, 383, 390,
 396, 397, 415, 506, 623

Mesmer Luther Gnenyou · 622
 Michael Barnett · 622
 Michael C. Pugh · 622
 Michael Chege · 294, 623
 Michel Beau · 621
 Michel Fortman · 290, 623
 Michel Kounou · 622
 Michel Louis Martin · 621
 Michel Virally · 620, 622
 Michelle Ndiaye · 199, 622
 Mikhaïl Gorbatchev · 621
 Mobutu, Kabila · 621
 Modibo Keita · 27, 620, 624
 Mohammed V · 624
 Monique Chemillier-Gendreau · 622
 Montréal · 43, 67, 106, 262, 294, 309, 341,
 462, 525, 544, 554, 556
 Mouammar Kadhafi · 62, 315, 621, 623
 Moussa Mahamat Faki · 449, 624
 Moyen-Orient · 105, 162, 163
 Mozambique · 153, 164, 237, 461, 463
 Mwayila Tshiyembe · 622
 Myjer Eric P. J · 622

N

Namdi Azikiwé · 25, 26, 620
 Nicephore Dieudonné Soglo · 623
 Nicholas Onuf · 621
 Niels Blokker · 622
 Njoya · ii, 127, 529, 621
 Noam Chomsky · 45, 621
 Norrie Mac Queen · 309, 623
 Nuamdi Azikiwe · 622

O

Obiang Nguema Mbasogo · 131, 621
 Odette Gertrude Ehsan · 64, 324, 504, 621,
 623, 624
 Odile Jacob · 621
 Olivier Corten · 622
 Olivier Nay · 621
 Omar Bongo · 102, 131, 154, 621
 Omar Bongo Ondimba · 131, 154, 621
 Omar El-Béchar · 424, 433, 442, 624
 Opheera McDoom · 624
 Ophelie Thielen · 623
 Ouguergouz Fatsah · 622

P

Paolo Palchetti · 622
 Papa Samba Ndiaye · 623
 Parfait Oumba · 622
 Paris X Nanterre · 213, 555
 Pascal Boniface · 620, 623
 Pascal Lorot · 622
 Pascal Vennesson · 621
 Patrice Lumumba · 111, 621
 Patrice Sartre · 622
 Patrick Daillier · 69, 278, 621, 623
 Paul Biya · 102, 149, 621
 Paul D. Williams · 436, 624
 Paul Elvic Batchom · 620
 Péloponnèse · 84, 534
 Peter Adams · 25, 620
 Peter Berger · 75, 621
 Peter Valentin Bky · 403, 624

Philémon Yang · 622
 Philippe Braillard · 621
 Philippe Brault · 622
 Philippe Hugon · 134, 140, 622
 Philippe Lemarchand · 622
 Philippe Moreau Defarge · 620
 Philippe Moreau Defarges · 125, 145, 151
 Philippe Rekacewicz · 364, 623
 Pierre Birnbaum · 622
 Pierre Couvrat · 622
 Pierre Gerbet · 621
 Pierre Lellouche · 621
 Pierre Nda · 621
 Pierre Pascallon · 620, 621
 Pierre Vellas · 622
 Plaut Martin · 376, 547, 623Q

R

Ramsès · 620
 Raymond Aron · 83, 84, 90, 95, 110, 149,
 532, 621
 Raymond Offroy · 622
 Raymond Quivy · 620
 Raymond Ranjeva · 273, 623
 Rhodésie · 135
 Richard Reid · 376, 386, 624
 Richards Paul · 310, 532, 623
 Robert Axelrod · 620, 621
 Robert Jackson · 621
 Robert Keohane · 621
 Robert Kolb · 621, 622
 Robert Laffont · 84, 534, 621
 Robert Owen · 620

Robert Owen Keohane · 80, 81, 621
 Rodolphe Adada · 490, 624
 Roger Fagilot · 622
 Roi Mbouombouo · 127, 529, 621
 Roland Marchal · 445, 455, 503, 548, 624
 Romano Prodi · 192, 622
 Rome · 187, 249, 259, 501
 Rostane Mahdi · 623
 Rudolph Joseph Rummel · 91, 621

S

Saadia Touval · 621
 Saba Hanna · 622
 Sabine Saurugger · 621
 Saint Denis, · 64, 380, 539, 554
 Salif Traore · 621
 Salmon Jean · 216, 622
 Samuel Kayon Doe · 297, 623
 Samuel Phillips Huntington · 102, 327,
 532, 621
 Samy Cohen · 621
 Sandra Szurek · 293, 294, 295, 623
 Sara Rich Dorman · 386, 624
 Sarah Vaughan · 375, 623
 Sean O'Fahey · 440, 448, 548, 624
 Sébastien Konieczny · 620
 Sékou Touré, Rodolphe · 620
 Sékou Traoré · 623
 Serge Sur · 621
 Severin Tchetchoua Tchokonte · 622
 Shireen Kadiver · 623
 Siaka Stevens · 294, 623
 Sicilianos Linos-Alexandre · 622

Simon Denys · 256, 549, 622
 Stanley Hoffmann · 621
 Stéphane Rosière · 620
 Stephen Ellis · 621
 Stephen Michael Nemeth · 623
 Stephen P. Riley · 623
 Stephen Smith · 621
 Stephen Walt · 621
 Steven R. Ratner · 621
 Steven Ratner · 621
 Svetlana Zasova · 622
 Swaziland · 153, 157

T

Talal El-Ndine · 309, 623
 Tara Maller · 275, 623
 Tchicaya Blaise · 622
 Tekeste Negash · 378, 421, 534, 623
 Théophile Daniel Noel Pannequin · 620
 Théophile Obenga · 621
 Therence Sinunguru · 622
 Thierry Tardy · 69, 225, 277, 621, 622
 Thomas Hobbes · 292, 495, 623, 624
 Thomas Quiwonkpa · 623
 Thucydide · 621
 Tournon Jean · 624
 Trevor Gordon Somers · 623
 Trouvol Kjetil · 378, 534, 623
 Tshiyembe Mwayila · 622

U

Ugo Villani · 65, 324, 621, 623
 Um Nyobe · 26, 620

Upper Saddle River · 58

V

Vallejo Manuel · 185, 525, 622
 Victor Tanner · 624
 Vincent Foucher · 111, 621
 Vivien Schmidt · 621

W

W. Ofuatey-Kodjoe · 623
 W.E.Dubois · 620
 Waheguru Pal Singh Sidhu · 622
 Wallace Johnson · 25, 620
 White Niger D. · 622
 William Zartman · 622
 William Burghart Dubois · 72, 621
 William Reno · 308, 311, 623
 William Zartman · 620, 621
 Witold Rackza · 623
 Wojciech Morawiecki · 621
 Woodrow Wilson · 26, 82, 170, 620

Y

Yann Eichinard · 622

Z

Zacharie Serge Raul Nyanid · 73, 557, 621
 Zhou Enlai · 26, 620, 624
 Zimbabwe · 153, 157, 242, 338, 359

LIEUX

A

Accra · 241, 578

Akwa · ix, 144, 145, 146, 578

Albanie · 116, 577

Algérie · 38, 71, 161, 162, 397, 405, 415,
457, 458, 579

Amérique latine · 90, 122, 127, 577

Amhara · 361, 363, 364, 372, 379, 380,
578

Amsterdam · 173, 537, 578

Ancien Dahomey · 578

Angleterre · 120, 372, 394, 577

Asie · 104, 120, 169, 248, 258, 496, 577

Asie du Sud-Est · 248, 258, 496, 578

Athènes · 83, 577

Atlantique Nord · xiii, 248, 258, 496, 578

Australie · 156, 336, 405, 578

B

Bakassi · 39, 51, 141, 144, 145, 147, 577

Bandung · 577

Bangui · 200, 546, 578

Banjul · 324, 328, 395, 578

Bassin du Congo · 47, 577

Bassin du Lac Tchad · 47, 577

Baule · 98, 566, 577

Benin city · 133, 578

Birmingham · 120, 577

Bordeaux · 69, 226, 545, 577

Bosnie Herzégovine · xiii, 116, 236, 577

Bosnie Herzégovine, au Cambodge · 578

Boston · 247, 427, 515, 527, 578

Botswana · 131, 138, 151, 154, 193, 398,
405, 578

Brazzaville · 577

Bruxelles · 64, 68, 113, 123, 180, 224,
227, 259, 263, 266, 299, 307, 310, 312,
513, 517, 522, 523, 525, 526, 531, 534,
540, 557, 578

Buea · 147, 578

Burkina Faso · 101, 127, 131, 132, 136,
151, 292, 304, 312, 313, 314, 316, 325,
458, 578, 579

Burundi · xvi, 152, 154, 189, 199, 204,
236, 327, 543, 578

C

Caire · 199, 212, 370, 385, 391, 396, 409,
578

Cambodge · 43, 115, 236, 577

Casablanca · 577

Casamance · xii, 131, 314, 578

centrale · 47, 74, 75, 82, 92, 97, 109, 111,
114, 118, 126, 140, 151, 152, 159, 171,
197, 220, 222, 227, 299, 316, 362, 366,
490, 546, 577

Chicago · 202, 512, 578

cocotiers · 130, 578

Colorado · 36, 577

Comores · 151, 199, 204, 578

Corée du Sud · 102, 577

cote d'Ivoire · 578

Cotonou · 100, 132, 324, 334, 341, 344,
347, 354, 357, 539, 560, 577

D

Danemark, · 405, 579

Darfour · vii, xiv, xxi, 37, 39, 128, 129,
141, 144, 190, 200, 204, 230, 253, 418,
420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427,
428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435,
436, 437, 438, 439, 440, 441, 443, 444,
445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452,
453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460,
461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468,
469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476,
477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484,
485, 486, 487, 488, 489, 497, 503, 504,
505, 506, 509, 512, 523, 525, 527, 528,
529, 532, 534, 536, 540, 542, 543, 544,
546, 547, 548, 554, 555, 556, 557, 558,
559, 560, 565, 578, 585, 586

Doha, · 577

Dumbarton Oaks · 168, 192, 494, 578

E

Ekondo Titi · ix, 145, 578

Espagne · 64, 122, 405, 546, 577

Etats-Unis · 24, 50, 53, 61, 97, 106, 120,
122, 140, 148, 153, 229, 268, 274, 275,
279, 281, 282, 283, 309, 316, 390, 405,
408, 411, 433, 444, 445, 451, 453, 455,
458, 460, 464, 465, 470, 504, 511, 578

Ex-Congo · 578

Ex-Yougoslavie · 239, 275, 316, 577

F

fleuve Zambèze · 47, 577

G

Georgie, · 578

Ghana · 24, 25, 71, 132, 136, 142, 151,
154, 158, 159, 162, 241, 317, 320, 325,
329, 330, 331, 336, 398, 405, 457, 458,
578

Grands Lacs · xxi, 131, 424, 452, 504, 548,
578

Guinée Conakry · 101, 320, 577

Guinée Equatoriale · 126, 129, 161, 162,
220, 227, 558, 577

H

Haïti · 133, 191, 243, 578

Haye · xi, xii, 245, 246, 255, 257, 496,
542, 561, 578

Hollande · 31, 122, 577

I

île de Leté · 142, 578

Indonésie · 577

Indonésie, · 25, 162, 336, 577, 578

Irak · 162, 173, 249, 260, 263, 271, 275,
279, 282, 421, 444, 464, 465, 470, 531,
578

Iran · 162, 271, 273, 274, 405, 545, 578

Ithaca · 84, 526, 577

J

Jebel Marra · 436, 437, 439, 579

Jordanie · 336, 405, 578, 579

K

Khalil Ibrahim · 425, 439, 441

Kinshasa · 242, 337, 578

Kirghizistan · 336, 405, 578

Kombo Abedimo · 144, 145, 578

Kosovo · xvii, 115, 116, 279, 289, 577

Kouga · 130, 578

Kurdistan · 116, 577

L

lac Albert · 130, 578

Lac Bangwelo · 47, 577

Lac Moero · 47, 577

Lagos · 26, 133, 325, 327, 577

Leiden · 299, 578

Lesotho · 151, 193, 578

Lobito · 162, 578

Lome, · 577

Londres · 24, 75, 214, 225, 234, 311, 370,
375, 381, 427, 439, 443, 445, 447, 452,
466, 486, 513, 518, 519, 521, 526, 527,
528, 530, 539, 540, 544, 578

Luanda · 134, 162, 578

Lusaka · 241, 578

M

Madagascar · 38, 151, 162, 578

Madison · 577

Malabo · 220, 221, 227, 558, 578

Malaisie · 336, 405, 578

Malawi · 47, 151, 155, 336, 457, 458, 577

Manchester · 577

Mauritanie · 101, 137, 151, 162, 457, 458,
577

Mbanié · 129, 578

Mexique · 161, 578

Modibo Keita · 26, 577

Mongolie · 405, 579

Monrovia · 577

Montréal · 42, 66, 105, 261, 293, 308, 340,
458, 516, 535, 546, 548, 577

Moyen-Orient · 104, 160, 161, 577

Mozambique · 151, 162, 236, 457, 458,
578

Mundemba · 145, 578

Munster · 578

N

N'Djamena · 451, 454, 471, 472, 483, 579

Nairobi · 47, 214, 452, 467, 523, 577

Namibie · 131, 138, 151, 162, 241, 336,
405, 411, 457, 458, 578, 579

Nanterre · 211, 277, 546, 547, 578

Nehru · 25, 577

New York · ii, 43, 44, 59, 60, 65, 68, 70,
72, 73, 82, 84, 92, 93, 172, 176, 186,
228, 229, 231, 233, 240, 243, 274, 283,
302, 308, 309, 326, 328, 332, 340, 341,
413, 433, 483, 485, 509, 511, 514, 515,
517, 519, 520, 521, 522, 523, 526, 540,
543, 545, 555, 556, 578

Nicaragua · 281, 578

Niger · xii, 47, 132, 133, 134, 141, 142,
144, 151, 152, 154, 161, 162, 187, 316,
321, 330, 331, 333, 336, 537, 578

Nimba County · 297, 578

O

Oslo · 81, 566, 577

P

Palestine · xx, 230, 387, 552, 578

Paris · 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33,
34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46,
47, 52, 54, 57, 58, 60, 62, 64, 68, 71, 73,
75, 76, 78, 80, 82, 86, 89, 90, 91, 93, 94,
97, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106,
107, 108, 109, 112, 123, 124, 127, 131,
133, 142, 146, 147, 149, 153, 162, 167,
168, 170, 171, 178, 179, 181, 182, 183,
184, 185, 192, 195, 203, 211, 213, 214,
228, 246, 248, 249, 258, 259, 262, 266,
269, 272, 273, 277, 278, 289, 292, 297,
306, 308, 325, 361, 362, 364, 371, 372,
375, 376, 378, 380, 381, 391, 394, 421,
430, 440, 441, 442, 443, 446, 490, 512,
513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520,
521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 531,
533, 534, 535, 536, 538, 539, 542, 546,
547, 548, 565, 578

Paris X Nanterre · 211, 547, 578

Péloponnèse · 83, 526, 577

Princeton · 79, 522, 577

Q

Qatar · 128, 129, 162, 468, 578

R

Republique Centrafricaine · 578

Rhodésie · 133, 578

Rome · 185, 248, 258, 496, 578

Roumanie · 405, 579

Rwanda · xi, 48, 116, 119, 132, 152, 154,
173, 239, 241, 261, 275, 390, 451, 457,
458, 578

S

Saint Denis, · 63, 375, 531, 546, 577

San Francisco · 64, 166, 168, 171, 172,
173, 247, 266, 390, 494, 509, 562, 577

Sao Tomé et Príncipe · 162, 578

Shire 47, 577

Sierra Leone · vii, ix, xvi, xviii, 37, 39,
116, 132, 138, 151, 154, 162, 193, 236,
251, 252, 287, 290, 292, 293, 294, 295,
297, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307,
308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316,

317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 329,
330, 331, 332, 333, 335, 336, 337, 338,
339, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347,
348, 349, 350, 355, 356, 357, 358, 497,
498, 499, 500, 515, 519, 522, 524, 525,
530, 531, 532, 540, 547, 548, 556, 557,
558, 560, 578, 584

Somalie · xv, xxii, 29, 43, 45, 71, 91, 116,
141, 173, 193, 194, 204, 231, 237, 239,
262, 264, 271, 360, 388, 389, 488, 578

Soudan · 43, 141, 155, 162, 163, 251, 389,
417, 422, 424, 434, 442, 446, 447, 455,
459, 465, 559, 560, 578, 579

South Carolina · 86, 577

Sparte · 577

Stockholm · 247, 578

Suez · 68, 224, 577, 578

Swaziland · 151, 154, 578

T

Taiwan · 102, 577

Tchad · xvi, 43, 101, 128, 129, 152, 155,
162, 163, 241, 265, 420, 421, 422, 429,
430, 431, 432, 434, 435, 437, 438, 443,
445, 449, 450, 453, 455, 458, 475, 485,
488, 503, 504, 537, 540, 578

Tchécoslovaquie · 50, 282, 577, 578

Thaïlande · 102, 577

Tonkin · 38, 577

Tripoli · 128, 465, 578

U

Upper Saddle River · 58, 577

USA · 106, 230, 536, 578

V

Vallée du Rift · 152, 578

Varsovie · 248, 258, 496, 578

Venezuela · 162, 578

Versailles · 168, 494, 578

Vienne · 37, 577

W

Washington · 70, 107, 123, 193, 233, 258,
259, 274, 283, 293, 311, 316, 317, 353,
444, 445, 472, 526, 529, 530, 536, 545,
563, 578, 579

Westminster · 577

Y

Yalta, Wisconsin · 577

Yaoundé · 27, 32, 71, 72, 74, 75, 77, 92,
93, 111, 118, 147, 160, 161, 163, 518,
520, 522, 545, 546, 548, 549, 577

Yémen · 235, 282, 382, 388, 417, 578

Yougoslavie · 50, 126, 173, 577

Z

Zambie · 133, 151, 154, 331, 336, 398,
405, 457, 459, 578

Zhou Enlai · 25, 577

Zimbabwe · 151, 155, 241, 336, 356, 578

TABLE DE MATIERE

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABREVIATIONS	iv
LISTE DES TABLEAUX	xvi
LISTE DES CARTES	xvii
LISTE DES PHOTOS	xvii
SCHÉMAS	xvii
SOMMAIRE	xviii
RESUME	xx
ABSTRACT	xxi
INTRODUCTION GENERALE	1
I- CONSIDERATION SUR L'OBJET DE L'ETUDE	1
1- PRÉSENTATION DU SUJET : DE LA NÉCESSITÉ DE TRAVAILLER SUR LES ZONES GRISES	1
2- RAISONS DU CHOIX DU SUJET	6
3- RÉFLEXION SUR LES CONCEPTS : DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AUTOUR DES ZONES GRISES	9
4- PRESENTATION DU CADRE SPATIO-TEMPOREL	23
5 - INTERET DE L'ETUDE	28
5- 1- Intérêt scientifique	29
5- 2- Intérêt stratégique	29
5- 3- L'intérêt sociétal	30
II- DE LA CONSTRUCTION D'UNE PROBLEMATIQUE : ENTRE COOPERATION AUTOUR DES ZONES GRISES ET ZONES GRISES DE LA COOPERATION	31
1 - REVUE CRITIQUE DE LA LITTERATURE	31
2 – LA PROBLEMATIQUE	52
3- LES HYPOTHESES DE RECHERCHE	54
4- CONSTRUCTION D'UN CADRE THEORIQUE	55
5- APPROCHE METHODOLOGIQUE	68
CHAPITRE I :	73
LES ZONES GRISES EN QUESTION : UNE MANIFESTATION DES MUTATIONS AUTOUR DE L'ETAT POSTCOLONIAL EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE ET L'ECHEC DE SA GREFFE A L'OCCIDENTALE DE 1990 A 2000	73
I- LES CONSÉQUENCES DE LA CHUTE DU MUR DE BERLIN SUR L'ETAT EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE	75
1. L'exigence de l'instauration de la démocratie	75
2- L'affaiblissement de l'autorité de la violence légitime	81

2- 1- La notion de "failed states" ou "d'Etat failli"	81
2- 2- L'Etat et la perte du statut d'acteur principal	85
3- L'Etat post-bipolaire : une entité trouble en Afrique au sud du Sahara	87
3- 1- Les facteurs limitatifs de la souveraineté de l'Etat	88
3-2- Les conséquences subséquentes à ces facteurs	95
II- L'AVÈNEMENT DES ZONES GRISES ET L'ÉCHEC DE LA GREFFE DE L'ETAT	
A L'OCCIDENTAL	99
1- Appréhension de la notion de zone grise	100
2- Les zones grises et leurs caractéristiques	102
2-1- Sur le plan juridique	102
2-2- Sur le plan socio politique	105
2-3- Sur le plan géopolitique	117
3- La greffe de l'Etat a l'occidental	119
III- HERMÉTISME CONCEPTUEL DES ZONES GRISES	121
1- Existence des richesses	121
2- Paradoxe du sous-développement	122
IV- LES ZONES GRISES : VARIABLES ESSENTIELLES A L'EXPLICATION DE LA	
CONFLICTUALITÉ EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE	125
1- De la géopolitique a la géoéconomie de l'Afrique subsaharienne	126
1-1- Le cadre géopolitique	127
1-2- Le cadre géoéconomique : prépondérance du pétrole	131
CHAPITRE 2 :	143
LES FONDEMENTS DE LA COOPÉRATION ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS	
INTERNATIONALES AFRICAINES	143
I- LES FONDEMENTS HISTORIQUES DE LA COOPÉRATION	144
1- Assise historique : Entre universalisme et régionalisme	145
1-1- Rapport concurrentiel	148
1-2- Reconnaissance tardive et conjoncturelle des organisations régionales	151
II- LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA COOPÉRATION	155
1- Le chapitre VIII de la Charte et la sujétion du régionalisme au système universel ...	155
2- Le monopole juridique de l'ONU	159
L'ONU incarne le monopole dans la prise des décisions en ce qui concerne les missions de paix	
dans le monde en général et en Afrique Subsaharienne en particulier. Ce monopole est consacré par	
la centralité et une autonomisation institutionnelle.	159
2-1- L'ONU entre centralisation et autonomisation institutionnelle	160
2-2- La délégation et la décentralisation	164
a- La complémentarité verticale	167
3- L'action autonome des organisations régionales	170
4- Le principe de subsidiarité : un phénomène normatif d'envergure entre l'ONU, l'UA et	
les mécanismes sous régionaux de sécurité collective	173
III- LES ASSISES DES OPÉRATIONS DE PAIX DE L'UA : UNE ÉMANATION DU CPS	
189	
1- La charte de l'ONU	189
2- Le protocole de création du CPS	190
3- L'Acte constitutif de l'UA	191
4- De la charte Africaine des droits de l'homme a la Déclaration Universelle des droits de	
l'homme	192

IV- LES ASSISES DES OPÉRATIONS DE PAIX DES ORGANISATIONS SOUS RÉGIONALES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE	194
1- La CEDEAO	196
2- La CEEAC	197
CHAPITRE 3 :.....	200
LE MAINTIEN DE LA PAIX COMME CHAMP EXPERIMENTALE DE LA COOPERATION ONU/OUA DANS LES ZONES GRISES	200
I- DE LA VARIABILITÉ DES MISSIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES	201
1- La prévention des conflits	202
2- Le rétablissement de la paix	205
3- L'imposition de la paix.....	208
4- Le maintien de la paix	210
5- La consolidation de la paix	213
II- LES PRINCIPES DU MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES	217
1- Le consentement des parties	217
2- L'impartialité.....	220
3- Le non recours à la force.....	222
III- LA DYNAMIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE ET ASSISE D'UNE OMP DES NATIONS UNIES.....	226
1- Assise dans la création d'une OMP	226
2- Assise dans l'attribution des mandats	228
IV- L'ENCADREMENT DES MISSIONS ONUSIENNES	231
1- De l'origine non-coercitive des OMP : Le chapitre VI comme fondement juridique traditionnel.....	232
2- L'usage de la force dans les OMP : Le chapitre VII et le glissement du fondement juridique.....	238
3- Les mesures coercitives non-militaires	245
3-1-Pressions économiques	246
3-2-Rupture des relations diplomatiques	249
4- Mesures coercitives militaires	252
4-1-L'emploi de la force	253
4-2-La légitime défense.....	256
5- Le droit humanitaire international.....	261
6- Les droits de l'homme.....	262
CHAPITRE 4 :.....	265
LA GUERRE AU LIBERIA EN SIERRA LEONE ET EN GUINÉE BISSAU : UNE ZONE GRISE POLYÉTATIQUE ET L'IMPLEMENTATION EMPIRIQUE D'UNE ARCHITECTURE IDÉAL TYPIQUE À TROIS NIVEAUX. DE 1990 À 2003	265
I- L'ÉTAT DE LA QUESTION	267
1- La guerre du Liberia : un conflit politique sur fond de tensions ethniques	273
2- Une entité géographique vide de toute autorité étatique	276
3- Un pays à la merci des relations internationales illicites et la crise sécuritaire	277
4- La guerre au Liberia : Une réalité géopolitique et le prolongement en Sierra Leone et en Guinée.....	284
4-1-Le prolongement de la guerre en Sierra Leone.....	284

4-2- Le prolongement de la guerre en Guinée.....	286
5- De l'interventionnisme des acteurs dans la zone grise polyétatique	289
5-1-L'intervention des États	289
5-2-L'implication des organisations internationales	294
6- Du déploiement au mandat de la CEDEAO, de l'ONU et de l'UA pour la stabilité de la zone ³⁰⁰	
6-1-La CEDEAO et le primat de la légitimité de sa mission.....	302
6-1-1-D'une situation critique sur le plan politique et humanitaire	302
6-2-Le mandat de la CEDEAO et la composition de sa force de protection et d'interposition	304
6-2-1-Mandat et force de la CEDEAO au Liberia.....	304
6-2-2-Mandat et force de la CEDEAO en Sierra Leone.....	307
6-2-3-Mandat et force de la CEDEAO en Guinée Bissau	309
6-3-Du mandat des Nations Unies et la composition de sa force au Liberia et en Sierra Leone.....	311
6-3-1-Le mandat de l'ONU et sa force d'interposition au Liberia	311
6-3-2-Mandat de l'ONU en Sierra Leone et sa force d'interposition.....	313
6-4-L'implication de la force de l'UA	314
6-4-1-À travers son secrétariat général	315
6-4-2-De l'incapacité de l'OUA à assumer ses responsabilités	316
7- L'action conjointe du triptyque ONU, UA, CEDEAO et les enjeux de la résolution pour les acteurs	317
7-1-Les actions conjointes	317
7-2-La collaboration entre l'ONU, CEDEAO et les accords de coopération	318
7-3-Coopération à travers la surveillance du cessez-le-feu	326
7-4- Coopération à travers le désarmement et la démobilisation des combattants	328
7-5-Coopération à travers l'organisation des élections	330
7-6-La coopération à travers les accords de coopération.....	333
7-7-La collaboration entre l'ONU-CEDEAO-OUA	334
CHAPITRE 5 :	338
LA GUERRE ENTRE L'ETHIOPIE ET L'ERYTHREE, UN CONFLIT FRONTALIER D'IDENTITE ET DE SOUVERAINETE : L'OPERATIONALISATION DE LA COOPERATION ONU-OUA.....	338
I- DE L'ANALYSE ETHNO-DÉMOGRAPHIQUE A L'ORIGINE ET LA NATURE DU CONFLIT ENTRE L'ETHIOPIE ET L'ERYTHRÉE.....	342
1. l'Ethiopie	342
2. L'Erythrée	344
3. De l'origine et de la nature du conflit	348
3-1-L'Etat des lieux de la question.....	351
3-2-Deuxième guerre d'indépendance : un incident frontalier et les affrontements entre les deux pays.....	353
4. De la nature du conflit.....	356
4-1-Un conflit d'identité.....	357
4-2-Un conflit de souveraineté.....	359
5. Les forces en présence.....	363
5-1-Les acteurs internes	364
5-2-Les acteurs externes.....	366

II-	L'OUA ET SON ACTION EN FAVEUR DE LA PAIX ENTRE LES DEUX PAYS	369
1.	Des contraintes politiques et techniques à la médiation.....	370
1-1-	D'un conflit de personnalité entre deux chefs d'Etats a un conflit interétatique.....	371
1-2-	De la neutralité de l'OUA.....	372
1-3-	Du contentieux entre l'Erythrée et l'OUA en 1990 : la rupture.....	373
2.	Le mandat de l'OUA : une mission de liaison de l'OUA en Ethiopie et en Erythrée (OLMEE)	375
3.	L'OLMEE : la composition de son effectif militaire, son déploiement et son budget.	376
4.	De la démarche de l'OUA a la signature des accords	378
III-	L'INTERVENTION DES NATIONS UNIES	381
1-	Etablissement d'une mission des Nations Unies en Ethiopie et en Erythrée.....	381
2-	Le mandat de la mission	382
3-	Effectifs militaires et pays fournisseurs de troupes de la MINUEE	384
IV-	L'ACTION CONJOINTE DE L'ONU ET DE L'OUA POUR LA PAIX ENTRE LES DEUX PAYS ET LES ENJEUX DE LA RÉSOLUTION POUR LES ACTEURS	387
1-	L'Accord-Cadre et la collaboration entre l'OUA et l'ONU	387
CHAPITRE 6 :		399
LA COOPÉRATION ENTRE L'ONU ET LES ORGANISATIONS RÉGIONALES AFRICAINES DANS LA CRISE DU DARFOUR.....		399
I-	AUX ORIGINES DU CONFLIT	402
1-	La guerre du Darfour ou une lutte pour le contrôle du pouvoir politique.....	406
2-	L'évolution de la crise	409
3-	De la nature de la crise : le Darfour, un conflit identitaire ?.....	412
3-1-	Un conflit armé qualifié de génocides	412
3-2-	La crise au Darfour, un conflit ethnique	413
4-	Les forces en présence	417
4-1-	Les acteurs internes	417
4-2-	Les acteurs externes.....	423
II-	L'UA ET LA PAIX AU DARFOUR	428
1-	Du volontarisme de l'UA à la quête de la crédibilité.....	429
1-1-	Institution de l'African Mission in Sudan (AMIS)	432
1-2-	Le mandat de la force de l'UA au Darfour.....	433
2-	Le déploiement et la composition de la force et d'interposition de l'UA au Darfour	436
3-	Les contributions et le coût de la mission.....	440
4-	L'UA entre difficultés et manque d'expérience dans le domaine du maintien de la paix	442
III-	L'IMPLICATION DES NATIONS UNIES DANS LE PROCESSUS DE PAIX AU DARFOUR : UNE TRANSITION TECHNIQUE AVORTÉE A L'HYBRIDITÉ	444
1-	Les actions des Nations Unies en faveur de la paix au Darfour	448
2-	De l'opération hybride au Darfour	452
3-	La MINUAD	454
3-1-	Mandats de la MINUAD	455
3-2-	Le déploiement de la MINUAD	459
3-3-	Le budget de la MINUAD	460
4-	Les actions conjointes de l'ONU et de l'UA au Darfour	461
CONCLUSION.....		471

DOCUMENTS ANNEXES	492
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	525
SOURCES PRIMAIRES	525
I. ARCHIVES DES NATIONS UNIES A NEW YORK	528
II. ARCHIVES DU PALAIS DES NATIONS A GENEVE EN SUISSE.....	536
III. SOURCES ORALES.....	525
SOURCES SECONDAIRES	536
1. OUVRAGES PUBLIES	536
2. ARTICLES DE JOURNAUX.....	566
3. THESE ET MEMOIRES SOUTENUS	567
4. Rapports.....	571
5. ARTICLES, PROTOCOLES ET PREAMBULES	577
6. DICTIONNAIRES	582
7. DISCOURS	582
8. SOURCES WEBOGRAPHIQUES	582
INDEX.....	588
NOMS	588
LIEUX.....	597
TABLE DE MATIERE.....	604